Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 056-215600347-20241107-DCM_2024_130B-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 31 octobre 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Gérard MARCALBERT, M. Charles BIETRY, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Olivier BUQUEN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Juliette CORDES, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Katia SCULO, Mme Justine VIENNE, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Pierre-Léon LUNEAU.

Absents ayant donné pouvoir : M. Christophe RICHARD qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ qui a donné pouvoir à M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Philippe LE GUENNEC qui a donné pouvoir à Mme Sylvie ROBINO, M. Benjamin LE ROUX qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, M. Tom LABORDE qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à Catherine ISOARD.

Secrétaire de séance : Mme Justine VIENNE.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	20
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-130

Objet : Urbanisme – Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Approbation de la modification n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article 112 de la loi n°22016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.631-1 et suivants, R.631-1 et suivants, D.631-7 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.132-7, L.132-9, L.153-60 et R.153-21,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération n° 2016-94 du 24 septembre 2016 prescrivant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) créant la Commission Locale pour l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP) et définissant les modalités de la concertation,
Vu la délibération n° 2018-161 du 21 décembre 2018 modifiant la liste des membres de la CLAVAP,
Vu la délibération n° 2020-4 du 14 février 2020 du Conseil municipal de Carnac, approuvant la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),
Vu la délibération n° 2021-95 datée du 24 septembre 2021 portant sur l'institution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR),
Vu la délibération n° 2023-059 du 31 mars 2023 prescrivant la modification n°1 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture t du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),
Vu l'avis émis le 28 septembre 2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'Environnement, décidant de ne pas soumettre le dossier de modification n°1 de l'AVAP/SPR à évaluation environnementale,
Vu l'avis favorable du 27 août 2024 de la commission CLSPR réunie le 2 juin 2023 se prononçant sur le projet de modification n°1 de l'AVAP/SPR,
Vu l'arrêté n° 2024-352 en date du 25 avril 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n° 1 de l'AVAP/SPR de la commune de Carnac du lundi 10 juin 2024 au mercredi 10 juillet 2024 inclus,
Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire-enquêtrice,
Vu l'accord du Préfet de Région du 30 septembre 2024,
Considérant les évolutions que la Commune entend apporter à son projet en vue de l'approbation de la modification n° 1 de l'AVAP/SPR, suite à l'accord de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR), à l'enquête publique et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à l'accord du Préfet de Région,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 056-215600347-20241107-DCM_2024_130B-DE

Considérant que la modification n°1 de l'AVAP/SPR a été prescrite afin de compléter et de simplifier le règlement écrit, de rectifier des erreurs matérielles, de requalifier des espaces paysagers protégés et de prendre en compte les observations de l'architecte des Bâtiments de France.
Considérant que, à l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a pris en compte une erreur matérielle identifiée après le début de l'enquête publique au Castellic et signalée par les propriétaires et résidents des parcelles G 673 et G 1890 comme une incohérence entre les règlements graphique PLU (Nm1p) et AVAP (PN). Au PLU en vigueur, le boisement n'est ni repéré, ni protégé réglementairement. Après visite sur place des services de la commune, il a été constaté qu'une maison édifiée régulièrement est bien implantée sur le terrain mais qu'elle ne figure pas sur le plan de l'AVAP et qu'elle est dénuée en partie d'un espace boisé. La commune a demandé la mise à jour du plan et la réduction de la masse boisée en tenant compte de la maison existante (suivant le permis de construire s'y référant et du parc/jardin de la maison). La commissaire enquêtrice a validé la régularisation graphique et cette correction figure au présent dossier d'approbation.
Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment des conclusions de l'enquête publique, il y a lieu d'approuver, par la présente délibération, la modification n°1 de l'AVAP/SPR telle que contenue dans le dossier joint à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 28 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :

- D'approuver la modification n° 1 de l'AVAP/SPR, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place,
- De préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
    - D'un affichage en Mairie durant un mois,
    - D'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département.
- De préciser que la présente délibération sera exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et transmission au préfet conformément aux articles L 153-25 et L 153-26 du Code de l'urbanisme,
- De préciser que le dossier de modification n°1 de l'AVAP/SPR approuvée est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Olivier LEPICK

La Secrétaire de séance

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Justine VIENNE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 02/03/2020
Reçu en préfecture le 02/03/2020
Affiché le 03 03 2020 n°107
ID : 056-215600347-20200214-2020_4CM-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le 14 février 2020 à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 29 janvier 2020, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Armelle MOREAU, Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Gérard MARCALBERT, Mme Morgane PETIT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODE, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, M. Charles BIETRY, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREEPER, , M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD,

Absents excusés :, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à Mme Catherine ISOARD, M. Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Marc LE ROUZIC.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-4

OBJET : APPROBATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE CARNAC VALANT SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-2,

VU le code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L 642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement remplaçant les ZPPAUP par les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'architecture et au Patrimoine dite loi LCAP et notamment son article 114

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

VU la délibération n° 2016-52 du 24 juin 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2016-94 du 24 septembre 2016 prescrivant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, créant la CLAVAP (Commission Locale pour l'Aire de Valorisation d'Architecture et du Patrimoine) et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération n° 2018-161 modifiant la liste des membres de la CLAVAP,

VU la délibération n° 2019-4 du 25 janvier 2019 prenant acte du bilan de la concertation et arrêtant le projet d'AVAP,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 21 mars 2019 sur le dossier examiné au cas par cas indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU l'arrêté n°2019-20 du 14 janvier 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP,

VU l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) du 18 mars 2019,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 02/03/2020
Reçu en préfecture le 02/03/2020
Affiché le
ID : 056-215600347-20200214-2020_4CM-DE

VU le courrier du 26 mars 2019 saisissant pour avis les Personnes Publiques Associées,

VU les différents avis reçus et joints au dossier d'enquête publique,

VU la décision de Président du Tribunal Administratif de Rennes du 17 mai 2019 désignant les membres de la commission d'enquête : Présidente Madame Danièle FAYSSE, Membres titulaires MM Jean marie ZELLER et Gilles PICAT,

VU l'arrêté du Maire n° 2019-307 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique et l'avis d'enquête affiché,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du lundi 2 juillet au vendredi 2 août 2019,

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 16 septembre 2019,

VU la prise en compte des remarques de la commission d'enquête dans les modifications apportées au document,

VU l'avis favorable émis par la CLAVAP du 8 novembre 2019,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 décembre 2019 portant sur la création du site patrimonial remarquable,

VU le courrier du 6 décembre de saisie pour accord du préfet de département sur le dossier final de l'AVAP,

VU l'avis favorable valant accord du préfet du Morbihan du 23 janvier 2020,

VU le dossier final d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de mettre en valeur et de protéger le patrimoine de Carnac par une réglementation plus précise en matière d'urbanisme que celle du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le dossier est constitué d'un rapport de présentation comprenant le diagnostic du patrimoine architectural et paysager et les objectifs de protection et de mise en valeur, les documents graphiques faisant apparaître le périmètre et les différents zonages et le règlement

Considérant que l'étude a été conduite par le cabinet GHECO, en étroite collaboration avec l'Architecte des bâtiments de France et la commune.

Considérant que la concertation (réunions avec des associations locales, mise en ligne des documents, mise à disposition du dossier et d'un cahier de remarques en mairie, exposition, articles dans la presse, réunion publique, ...) a permis d'enrichir le contenu et la rédaction des documents,

Considérant que la CLAVAP, réunie à chaque étape de la procédure, a validé l'ensemble des documents présentés,

Considérant les avis et remarques des Personnes Publiques Associées : la Région Bretagne, le Pays d'Auray, La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et Morbihan Energies,

Considérant les 58 dépositions écrites formulées durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juillet au 2 août 2019 réparties de la façon suivante :

- 14 inscriptions dans le registre d'enquête ;
- 16 inscriptions sur le registre électronique ;
- 8 courriers ;
- 20 messages électroniques

Etant précisé qu'à son approbation, l'AVAP deviendra automatiquement et de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR) tout en conservant les mêmes documents constitutifs,

Etant précisé qu'elle sera annexée au PLU en vigueur sur la commune de Carnac,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 02/03/2020
Reçu en préfecture le 02/03/2020
Affiché le
ID : 056-215600347-20200214-2020_4CM-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ⇨ **D'APPROUVER** le dossier d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui devient par l'effet de la loi LCAP du 16 juillet 2016 Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Carnac tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ⇨ **D'APPROUVER** la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec l'AVAP/SPR telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- ⇨ **DE DIRE que l'AVAP/SPR** et la mise en compatibilité du PLU sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme,
- ⇨ **DE FAIRE PROCEDER** à un affichage de la présente délibération durant un délai d'un mois en mairie avec mention de cet affichage insérée dans un journal local,
- ⇨ **DE FAIRE TENIR** à la disposition du public le dossier d'AVAP/SPR approuvé, à la mairie de Carnac ainsi que sur le site internet de la collectivité.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le maire,

Olivier LEPICK

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CARNAC

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

SPR créé le 14 février 2020

BORDEREAU DES PIECES

1. DIAG-RAPPORT DE PRESENTATION (format A4)

- **01a. Historique (A4 portrait)**
- **01b. Typologie architecturale du Bourg (A4 portrait)**
- **01c. Typologie architecturale écarts (A4 portrait)**
- **01d. Typologie architecturale Carnac-Plage (A4 portrait)**
- **01e. Paysages (A4 portrait)**
- **01f. Cadastre napoléonien (report) nord (A0)**
- **01g. Cadastre napoléonien (report) sud (A0)**

2. REGLEMENT (format A4 portrait, recto-verso, illustrations pages paires)

3. PLANS REGLEMENTAIRES

- **Périmètres (format A3)**
- **Planche 03 : Ensemble de la commune (Format A0 - 1/7500ème)**
- **Planche 03a : LE BOURG (format A1 – 1/1500ème)**
- **Planche 03b : VILLE BALNEAIRE EST**
- **Planche 03c : VILLE BALNEAIRE OUEST**
- **Planche 03d : PLAN NORD (Format A0 - 1/7500ème)**
- **Planche 03e : PLAN SUD (Format A0 - 1/7500ème)**
- **Planches 03f : PLANS DES HAMEAUX & ECARTS et notices (A4 portrait recto-verso)**

4. PIECES ADMINISTRATIVES (délibération, CR, avis, etc.)

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 14 février 2020
Le Maire,

VILLE DE CARNAC - UDAP du MORBIHAN

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CARNAC
SPR de CARNAC

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP)

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 14 février 2020
Le Maire,

GHECO urbanistes, Bernard Wagon, architecte du patrimoine, urbaniste - Valérie Rousset, historienne de l'art, archéologue du bâti

Ville de CARNAC – UDAP du MORBIHAN

Commune de CARNAC

Pièce n° 01bis

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CARNAC
SPR

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

AVAP

MODIFICATION N°1

NOTICE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION n°1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 Novembre 2024
Le Maire,

MAIRIE DE CARNAC (Morbihan)

Le Maire,

Olivier LEPICK

Octobre 2024
GHECO Urbanistes

TABLE DES MATIERES

0. INTRODUCTION 3
1. MODIFICATIONS DU PLAN RÉGLEMENTAIRE 8
2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT 33

0. INTRODUCTION

Le conseil municipal de Carnac a approuvé par délibération datée du 14 février 2020 une Aire de Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).
A compter de son approbation, l'A.V.A.P. est devenue un Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) en application de l'article 114 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP.

Les objectifs de l'AVAP :

- Clarifier et départager ce qui relève du patrimoine ou non,
- Hiérarchiser le niveau d'intérêt du patrimoine,
- Faire partager les choix d'ensemble à la population et aux investisseurs,
- Préserver les paysages emblématiques et les écrins du patrimoine
- Harmoniser l'ensemble bâti traditionnel et réduire les erreurs de gestion de l'aspect urbain et architectural,
- Favoriser l'apport des aides financières relatives aux sites protégés,
- Favoriser le partenariat financier avec la Fondation du Patrimoine
- Appliquer la défiscalisation Loi Malraux.

Le champ patrimonial couvre les intérêts :

- culturel,
- architectural,
- urbain,
- paysager,
- historique,
- archéologique.

A titre transitoire, dans son article 112 paragraphe III, la loi LCAP permet la modification des S.P.R. selon la procédure en vigueur lors de leur approbation. Pour le S.P.R. de Carnac, cela renvoie aux dispositions relatives à l'A.V.A.P. figurant au code du patrimoine en vigueur jusqu'au 6 juillet 2016.
Le S.P.R. a une existence de trois ans et, au regard des problématiques rencontrées, il y a lieu d'envisager des évolutions afin d'en faciliter la lecture par les praticiens du document, que ceux-ci soient des professionnels de l'architecture et du bâtiment ou des particuliers, cet enjeu de simplification des règles participant également à la sécurité juridique des autorisations du droit des sols délivrées par la commune.
De plus, la municipalité est engagée dans une politique de protection et de valorisation de l'arbre dans la cité, l'arbre participant à l'attractivité de Carnac et l'A.V.A.P. étant le document de protection qui doit promouvoir cette mise en valeur.
Par ailleurs, des erreurs matérielles sont à corriger afin de permettre au document d'être le plus fidèle possible à la réalité du terrain.

Ces évolutions réglementaires concernent le document graphique et le règlement et présentent les conditions pour prescrire une modification du document, laquelle ne porte pas atteinte à la protection du patrimoine bâti et non bâti repéré par le document approuvé par le conseil municipal du 14 février 2020 et souhaite, d'une manière générale, valoriser un urbanisme soucieux de maintenir l'équilibre entre une nécessaire évolution du tissu urbain et l'impérieuse nécessité de mettre en valeur le legs patrimonial et paysager de la commune.

Par délibération du 31/03/2023 le Conseil Municipal de Carnac a prescrit la modification n°1 de l'AVAP, en vue notamment :

- **D'améliorer et compléter l'écriture réglementaire pour simplifier et harmoniser les écritures et homogénéiser l'articulation rédactionnelle avec le PLU**
- **De rectifier des erreurs matérielles,**
- **De requalifier des espaces paysagers protégés (masses boisées, jardins d'agrément…),**
- **De prendre en compte des observations de l'architecte des bâtiments de France lors de l'instruction des dossiers**

La modification n°1 de l'AVAP doit permettre :

Sur les plans réglementaires :

- De corriger et requalifier plusieurs trames de « masses boisées » pour mieux prendre en compte la réalité des boisements (nord station d'épuration (STEP) de Kergouellec, secteur du Foyer logement/Bellevue au nord du centre-ville) et pour permettre la mise en œuvre d'une opération résidentielle secteur de Bellan
- D'ajuster ou supprimer des protections d'immeubles et d'espaces libres protégés : légendes « jardins d'agrément », « espace minéral protégé » en fonction de la réalité du terrain, Grand Hôtel (bd de la Plage)

Les modifications du document graphique (plan réglementaire) sont numérotées de la manière suivante

- numéro 1 : secteur de Kergouellec
- numéro 2 : secteur de Belann
- numéro 3 : secteur Foyer Logement/Bellevue
- numéro 4 : Grand Hôtel, boulevard de la Plage
- numéro 5: venelle Notre Dame(n°6)

Sur le règlement écrit :

- harmoniser les niveaux de référence pour les hauteurs entre les différents secteurs et généraliser le terrain naturel comme niveau de référence,
- mettre en cohérence les dimensions des châssis de toit, pour améliorer l'intégration de ces accessoires de couverture ;
- de simplifier les dispositions relatives aux lucarnes de toitures
- permettre des hauteurs plus importantes pour les clôtures localisées en bordure de voies pour favoriser l'intimité des jardins et pour éviter la pose d'éléments hétéroclites de doublure,
- nuancer la disposition interdisant l'implantation en limite séparative de construction en secteur PB, la possibilité d'implantation pouvant être permise aux annexes et aux surélévations de bâtiments déjà implantées en limite,
- mettre en cohérence les dispositions du PLU et de l'AVAP (reprise de dispositions du PLU) pour :

  - les proportions des linéaires bâtis sur voie
  - la part de toiture-terrasse autorisée (secteur PA)
  - les extensions maintenant le niveau existant du rez-de-chaussée fini, sans prendre en considération la disposition imposant de ne pas situer le niveau du rez-de-chaussée fini d'une construction au-delà de 50 centimètres par rapport au terrain naturel
- ajouter les dispositions propres aux retraits imposés le long des voies départementales classées « voies à grande circulation au titre de la Loi « Barnier » (reportés au plan réglementaire)
- supprimer la référence au Plan de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L.) dans les dispositions réglementant des clôtures,
- corriger certaines écritures qui posent des problèmes d'interprétation ou contradiction
- compléter les dispositions relatives aux espaces minéraux protégés pour prévoir dans les adaptations mineures des aménagements, installations et constructions, dans le cadre d'un plan d'aménagement global et cohérent des espaces publics, pour tenir compte de l'étude sur le quartier autour de l'avenue Miln

Les modifications du règlement écrit sont déclinées par des extraits sur la présente notice.
Le règlement écrit complet modifié est versé au dossier de modification.

LE PERIMETRE DU SPR EST INCHANGE.

L'AVAP MODIFIEE EST COMPATIBLE AVEC LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD DU PLU.

LES PIECES MODIFIEES SONT :

- **LE REGLEMEN ECRIT**
- **LES PLANS REGLEMENTAIRES**

LES AUTRES PIECES SONT INCHANGEES

RAPPEL DU PÉRIMÈTRE ET DES SECTEURS DE L'AVAP (INCHANGÉS)

Division du territoire SPR en secteurs

Le secteur PA :
Le secteur PA correspond au bourg (PA1), Saint-Colomban et Bourgerel (PA2) et Le Pô (PA3).
Les immeubles y sont principalement construits en ordre continu ou en partie discontinu, en hameaux ou fermes isolées.

Le secteur PB et les sous-secteurs PBa et PBb :
Le secteur PB correspond à Carnac-Plage.
Les constructions sont en ordre discontinu ou en partie continu. Le secteur PB contient un patrimoine architectural exceptionnel.
Le sous-secteur PBa correspond à la partie du site à dominante commerciale, le sous-secteur PBb correspond à la première dune, située hors PPRI occupé par les grandes villas.

Le secteur PC et les sous-secteur PC1, PC2, PC3 et PC4 :
Les secteurs PC sont caractérisés par un bâti en ordre discontinu et un aspect paysager doté d'un tissu pavillonnaire dense, inséré parfois à l'intérieur d'un tissu urbain en ordre continu.

Le secteur PN :
Il s'agit de sites paysagers constitué des milieux à dominante végétale ou aquatique, plus ou moins naturels, dont les paysages présentent un intérêt patrimonial ou esthétique.

Le secteur PNm :
Le secteur PNm correspond aux sites constitués d'ensembles mégalithiques.
On y trouve les alignements et l'espace tampon de leurs écrins.

Le secteur PE :
Le secteur PE correspond à une partie du secteur d'activités de Montauban.

Le secteur PO :
Le secteur PO correspond au site ostréicole du Pô.

Le secteur PL :
Le secteur PL correspond à l'espace en mer.

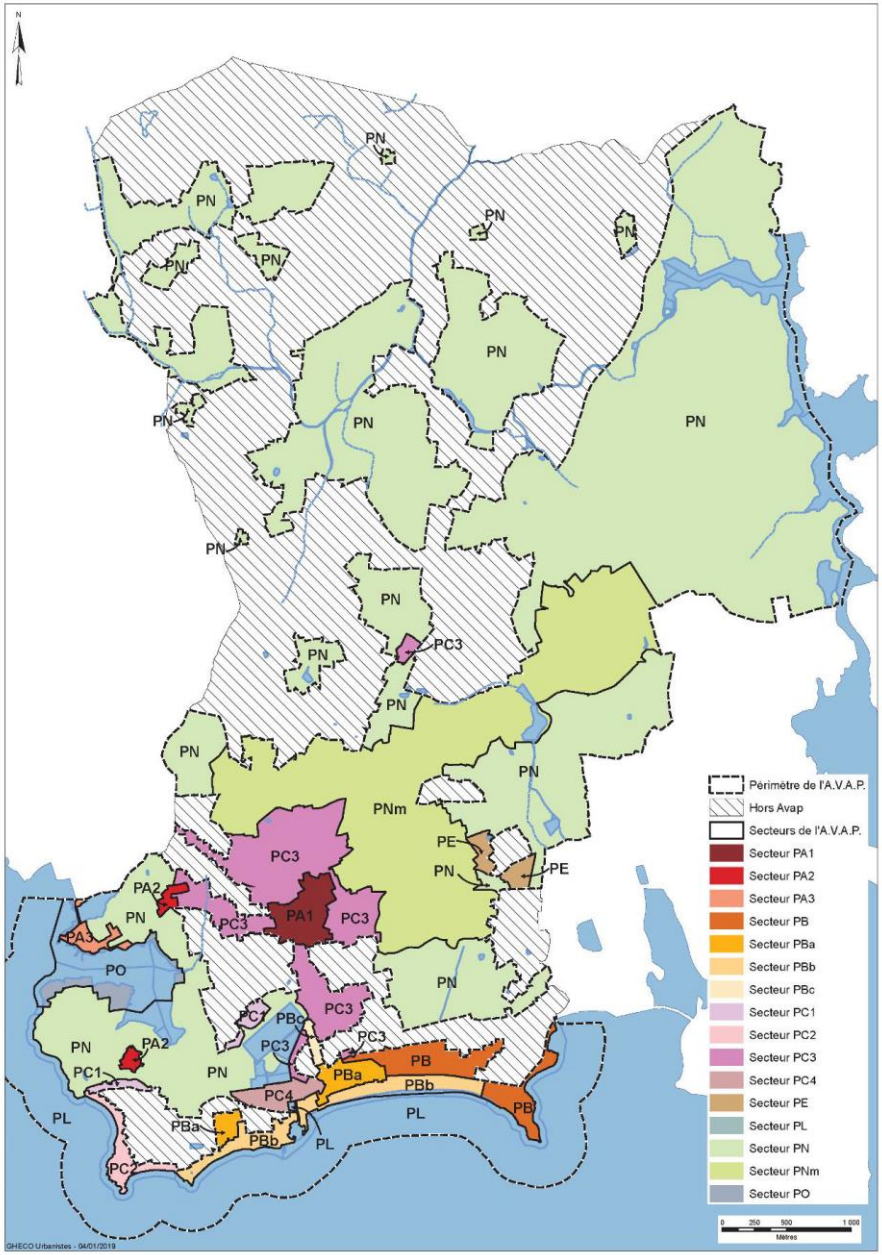

RAPPEL DE LA LÉGENDE DE L'AVAP (INCHANGÉE)

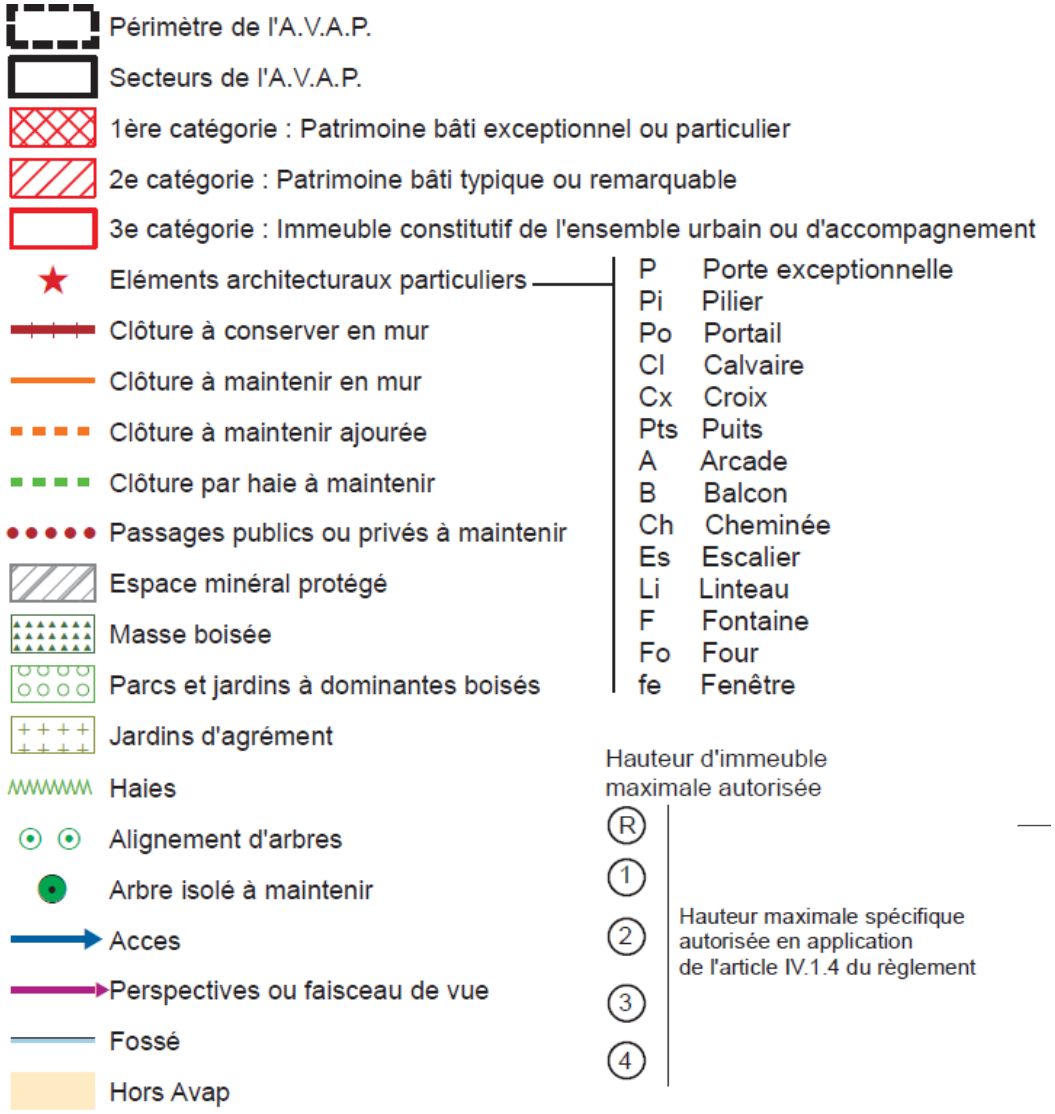

Typologie

MR	Maison de type rural
MT	Maison à travéees à 1 étage
M1	Maison à 1 étage
MP	Maison rez-de-chaussée
M	Maison de ville
MV	Autre maison de ville
MD	Façade à 2 travées
V	Villa
I	Immeuble
L	Logis
D	Dépendance (grange, crèche)
N	Bâtiment 20e-21e s. sans intérêt
G	Garage 20e-21e s. sans intérêt
H	Hangar
NB	Style Néo-breton
AD	Style Art-Deco

1. MODIFICATIONS DU PLAN RÉGLEMENTAIRE

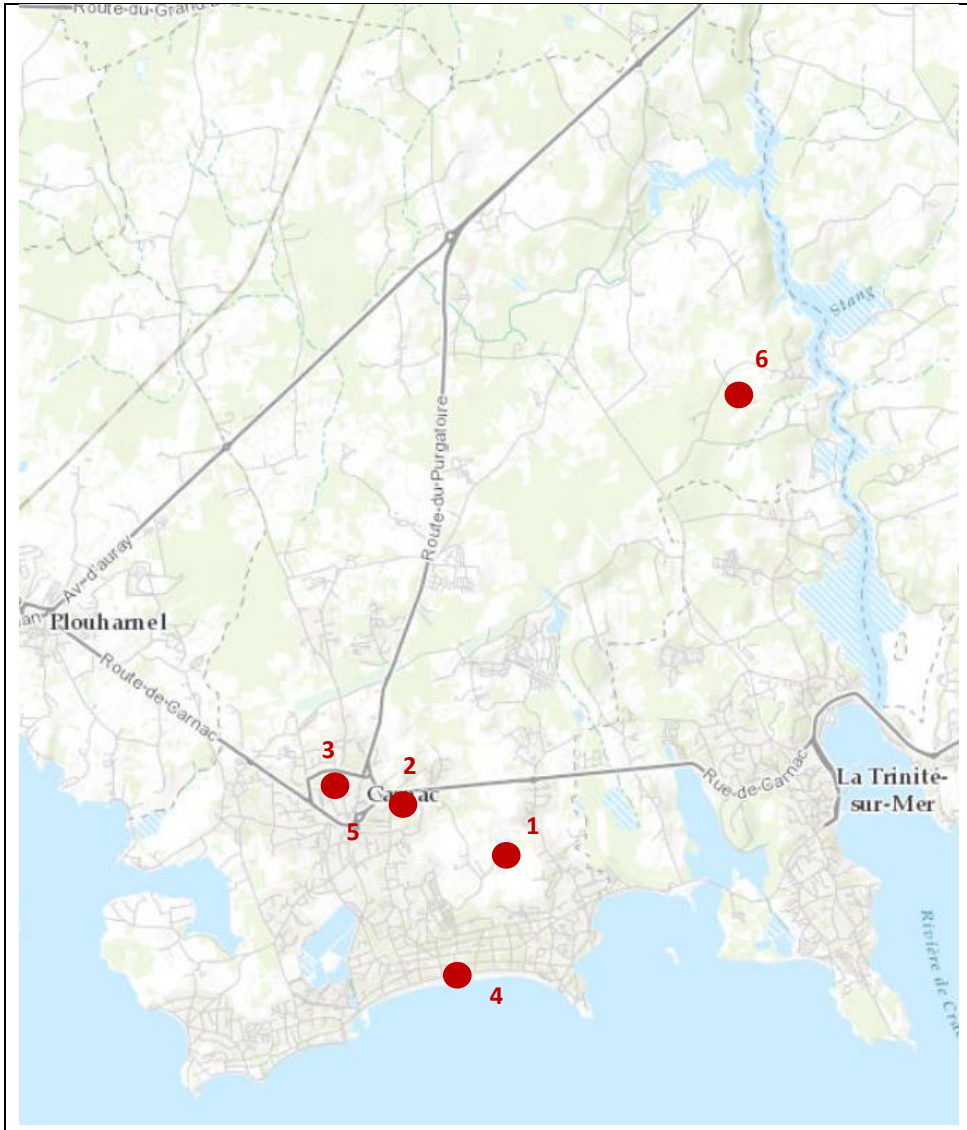

LOCALISATION DES MODIFICATIONS DE L'AVAP

1 – Nord STEP de Kergouellec

2 – Belann

3 – Foyer Logement – Parc Bellevue

4 – Grand Hôtel – Bd de la Plage

5 – Venelle Notre-Dame (n°6)

6- Le Castellic

LOCALISATION DES MODIFICATIONS DE L'AVAP

point 1

Nord STEP Kergouellec ajustement, requalification des « masses boisées »

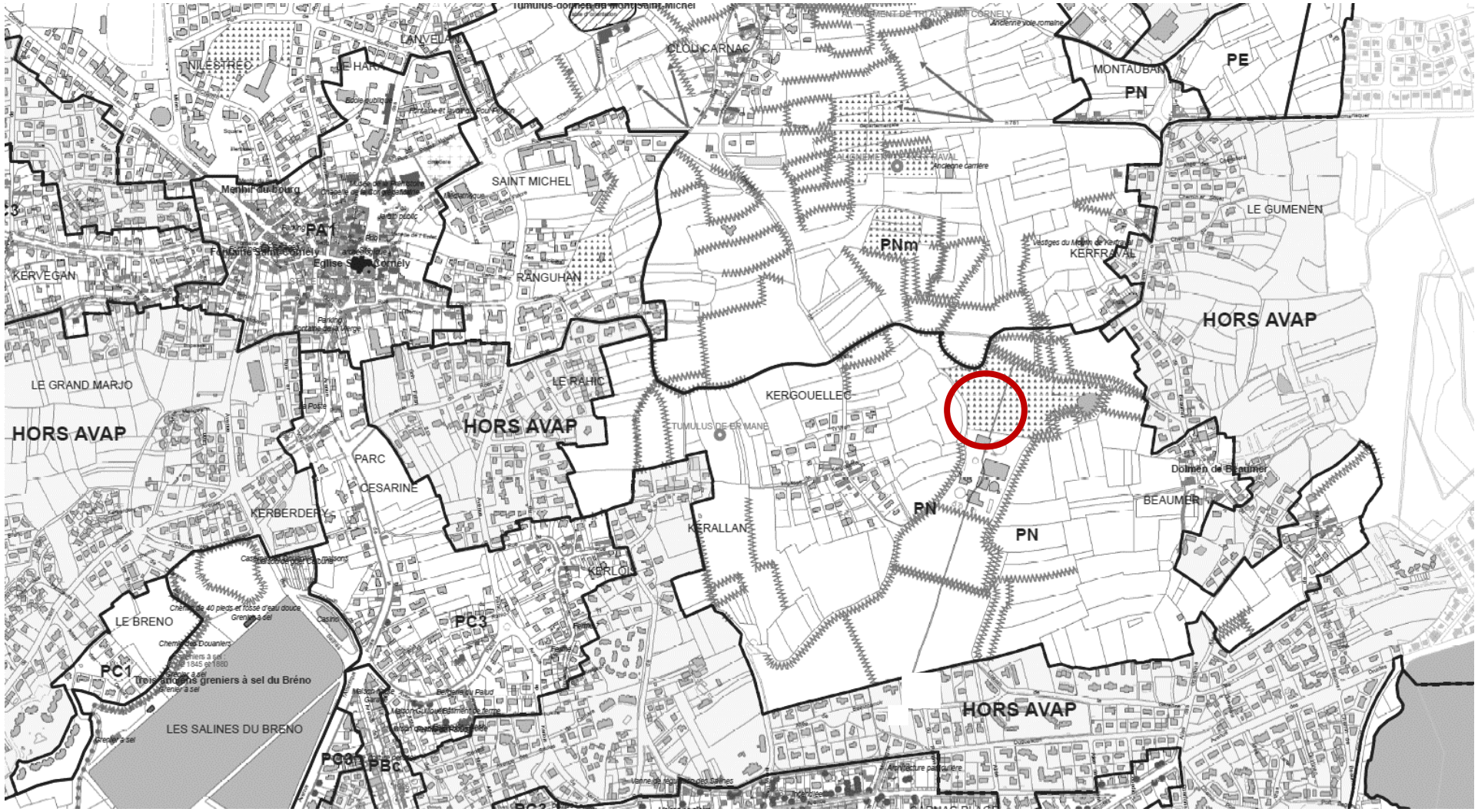

LOCALISATION DES MODIFICATIONS DE L'AVAP

point 2

Secteur de Belann - ajustement, requalification des « masses boisées »

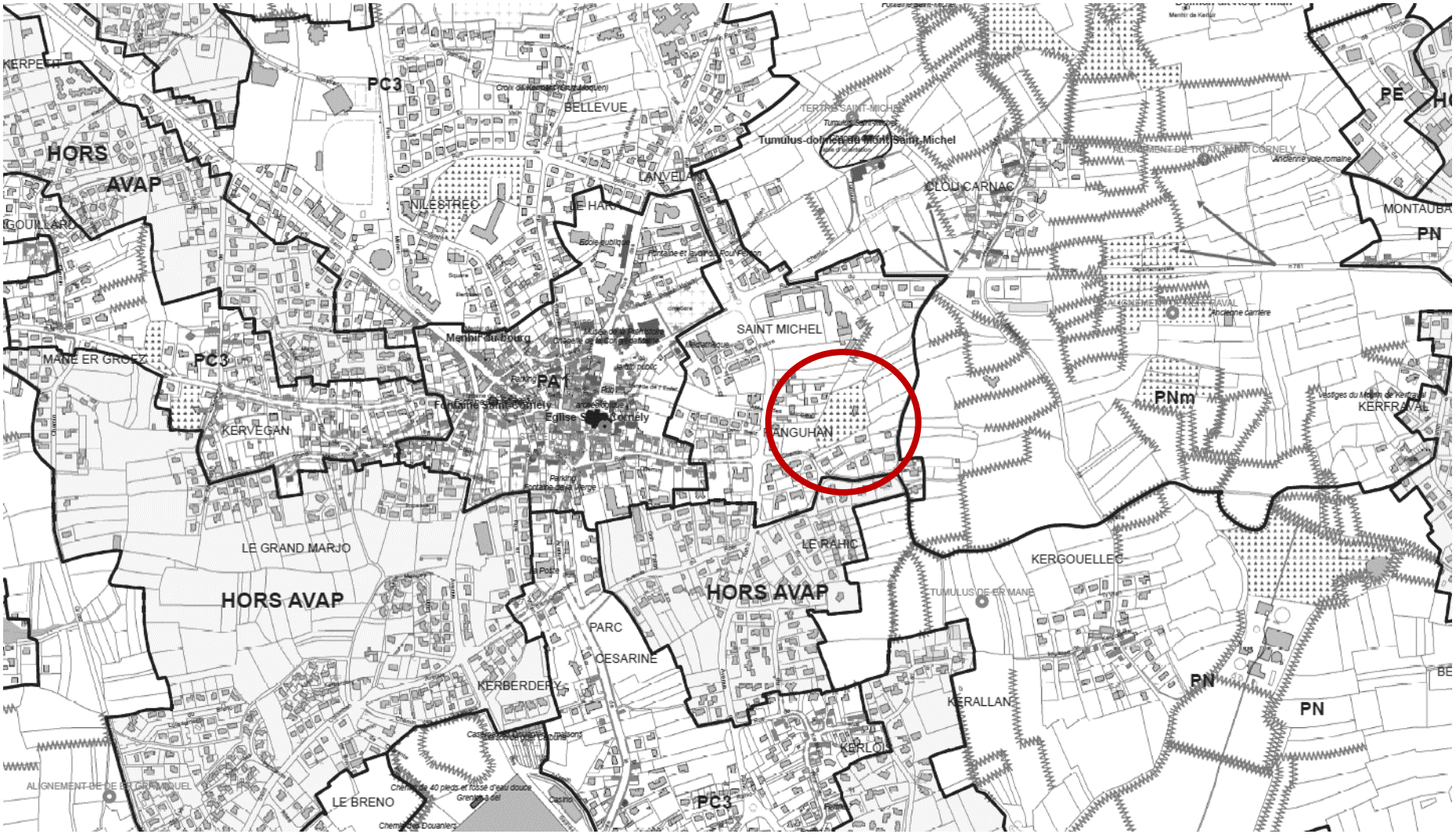

LOCALISATION DES MODIFICATIONS DE L'AVAP

Point 3

Secteur Foyer Logement/Parc de Bellevue : ajustement, requalification des emprises de « masses boisées » protégées

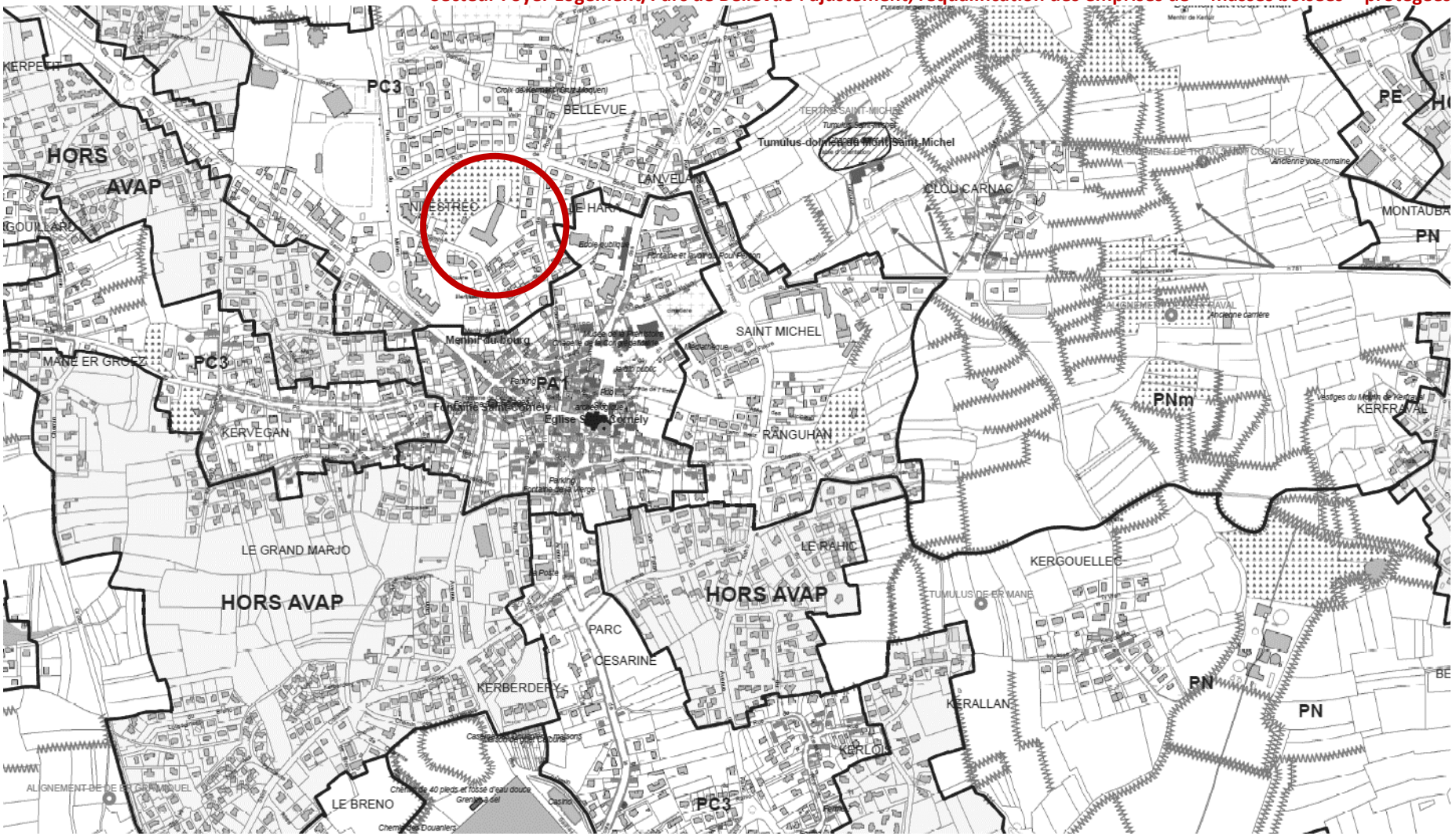

Point 4

Grand Hôtel Bd de la Plage – Ajustement des protections d'immeubles et d'espaces libres

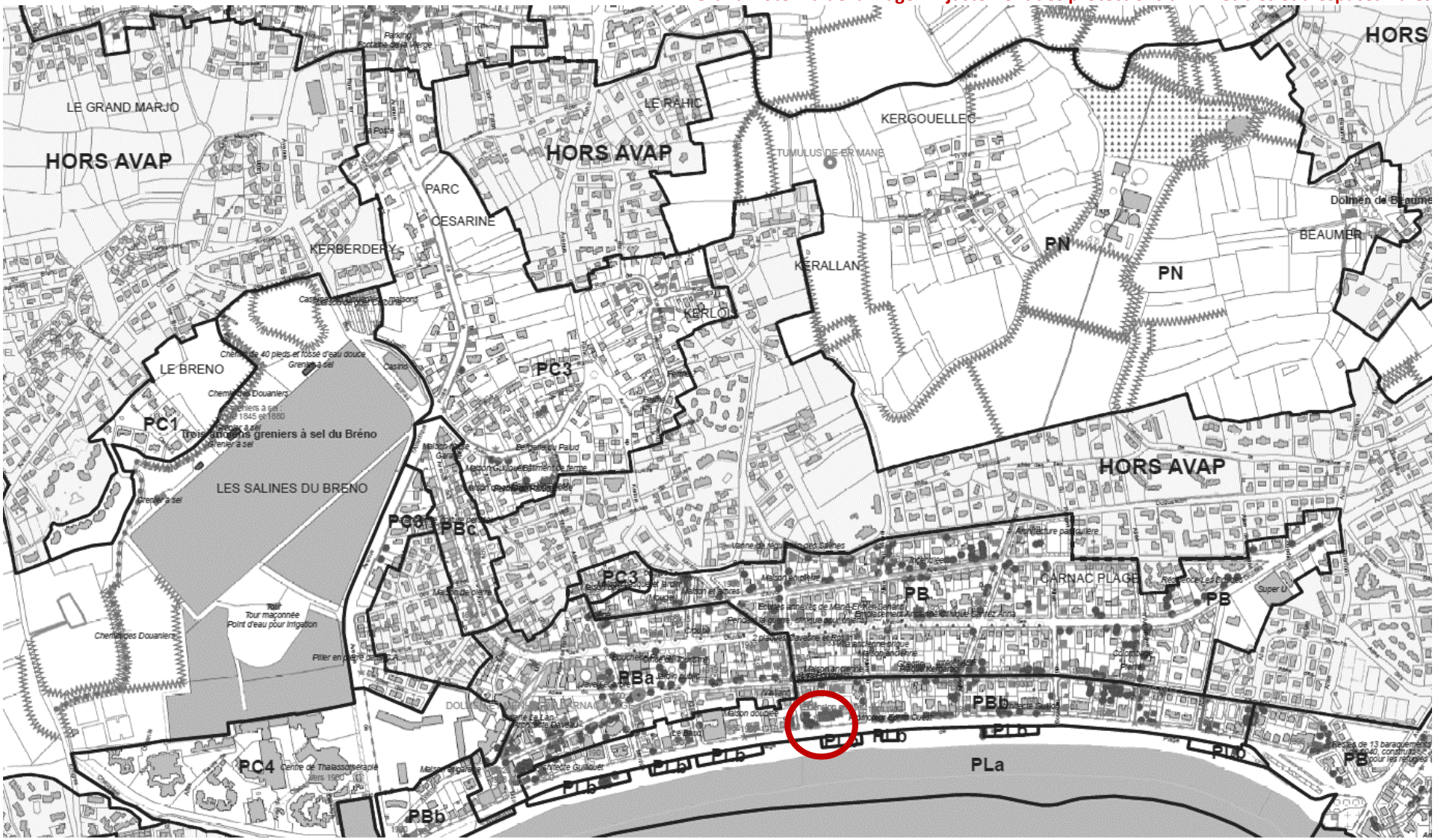

Point 5

Venelle Notre-Dame (n°6) : suppression d'une trame d'espace minéral protégé », ajout d'un mur protégé

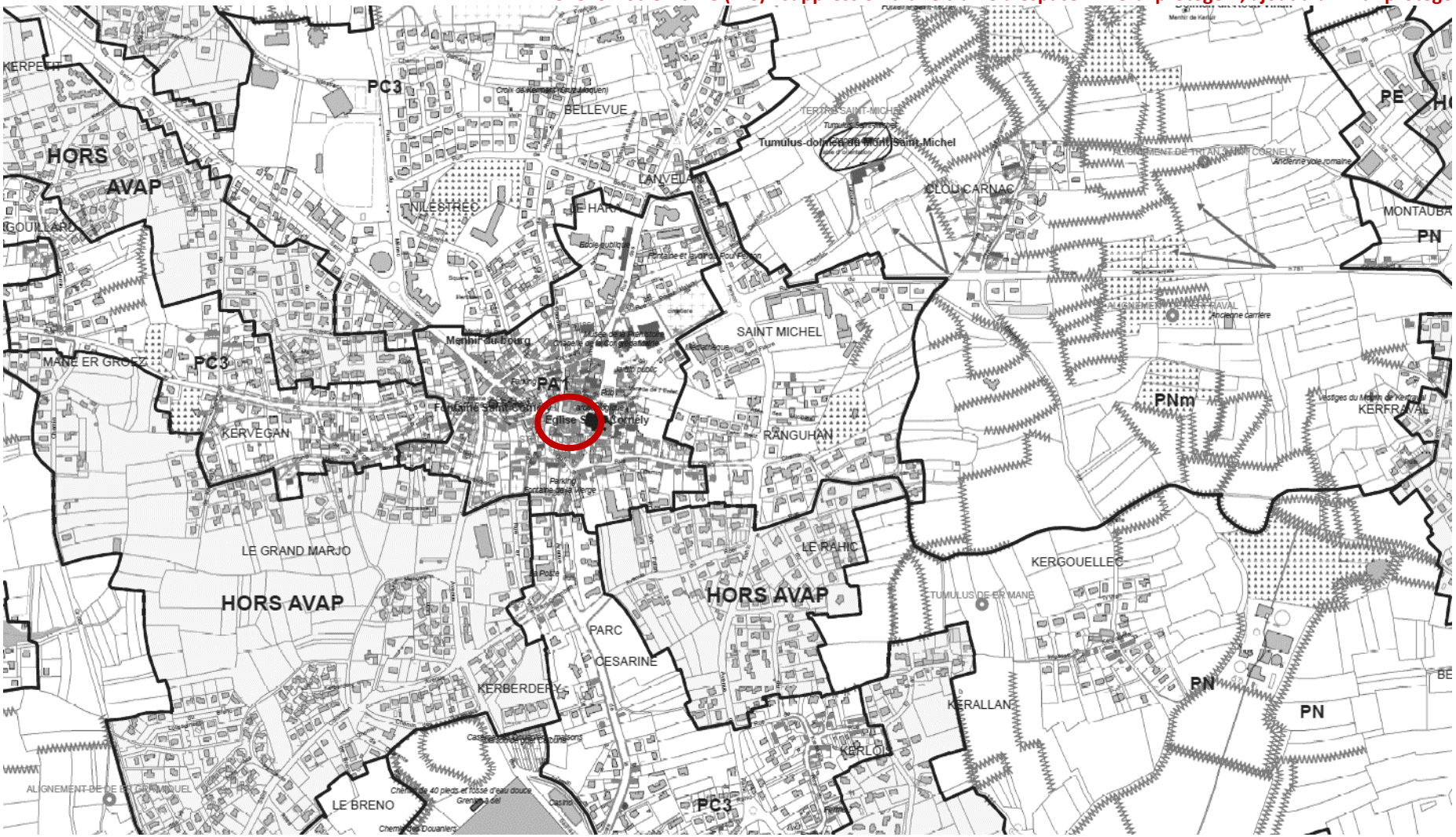

LOCALISATION DES MODIFICATIONS DE L'AVAP

point 6

Le Castellic -correction de l'emprise « masse boisée » (incohérece entre plan PLU et plan AVAP)

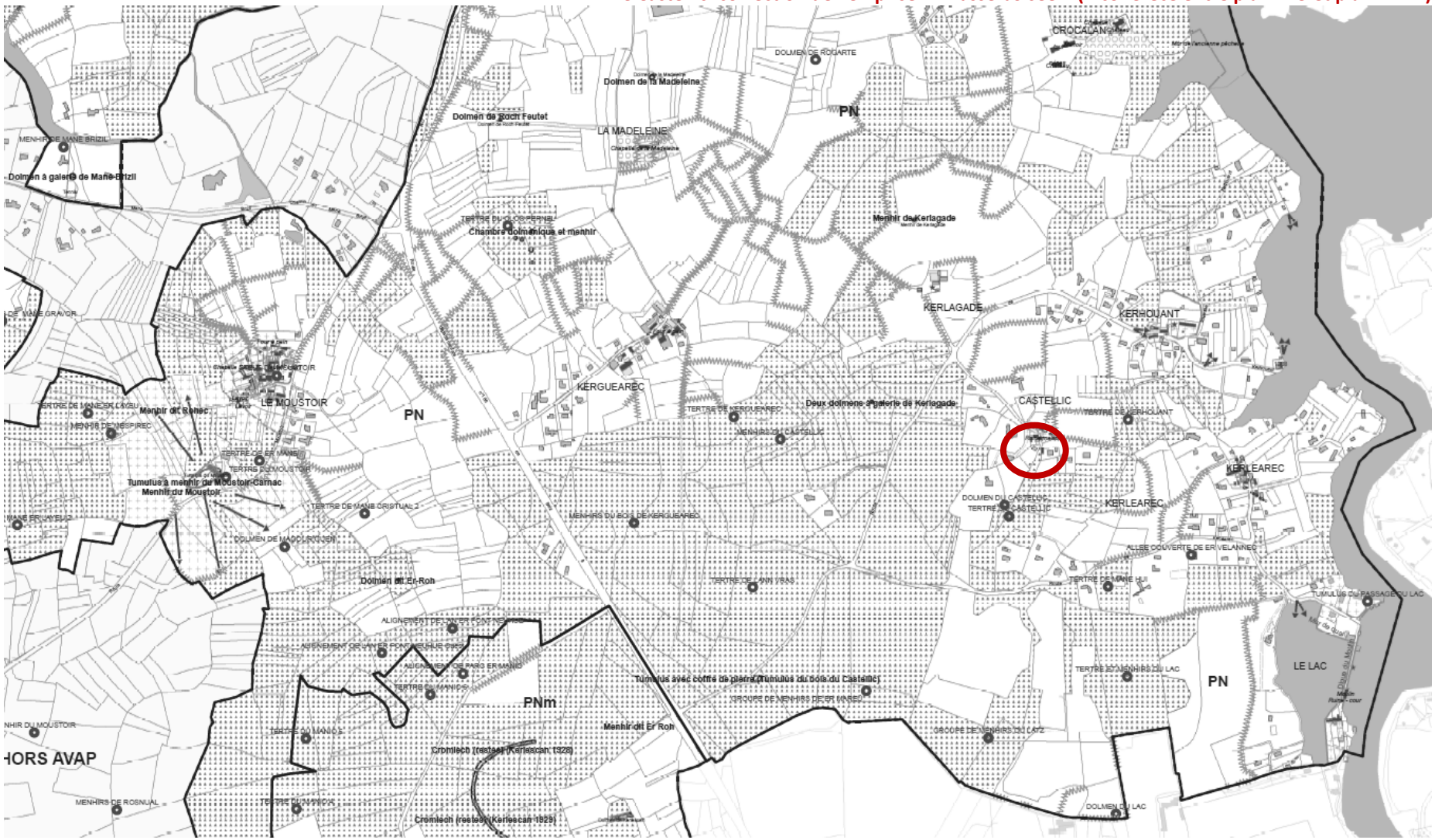

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°1
Site de Kergouellec
Correction d'une erreur matérielle

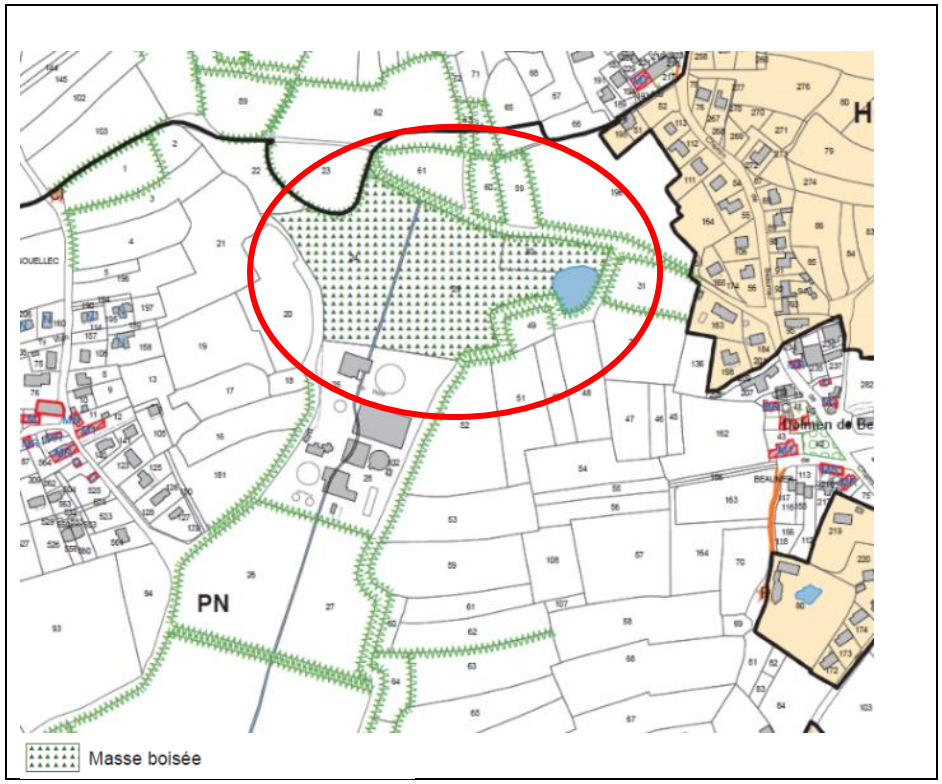

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

La trame « masse boisée » couvre un espace en remblais.

Evolution du site
Photos IGN

1991

1993

2000

2020

L'espace concerné est un remblai utilisé par la collectivité pour le stockage extérieur de matériaux. Situé en continuité avec les terre-pleins de la STEP, ce site présente l'avantage de regrouper en un lieu discret, paysagèrement, des fonctions difficiles à intégrer dans le paysage.

Afin d'éviter la relocalisation dans un autre lieu susceptible de consommer de l'espace, la collectivité souhaite maintenir l'usage actuel utile aux services techniques.

Cette fonction existait avant la mise à l'étude de l'AVAP ; la couverture du site « artificialisé » par la trame de « masse boisée » protégée est une erreur matérielle.

SITUATION DU SECTEUR OBJET DE LA MOFIFICATION AU REGARD DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Selon l'arrêté du Préfet de Région daté du 3 juillet 2023 portant modification de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune, le secteur nord de la STEP ne figure pas au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique.

Extrait de la carte des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CARNAC

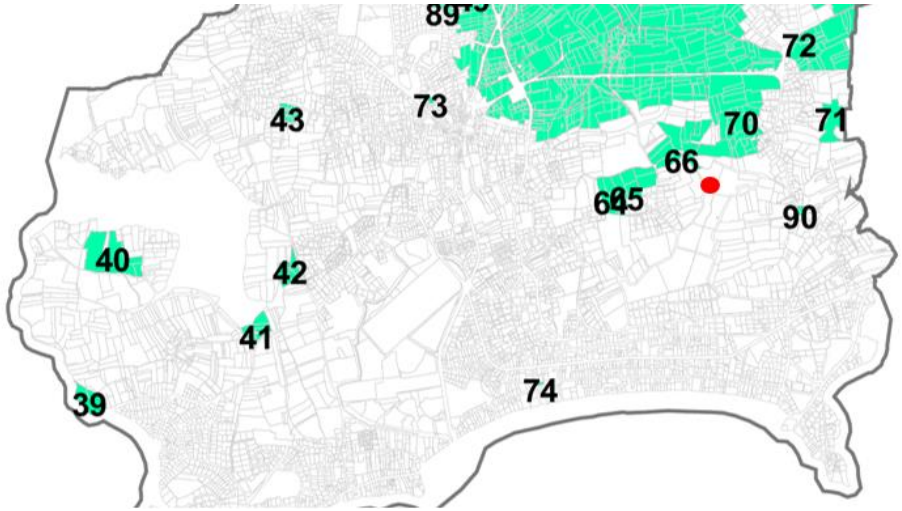

source : ARRETE ZPPA-2023-0024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Carnac (Morbihan) du 3 juillet 2023

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°1
Nord STEP Kergouellec

CONCLUSIONS

- **suppression de trames « masses boisées » sur les parties non boisées, aménagées et lieu de dépôts (environ 3000 m²).**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°2
Secteur de Belann

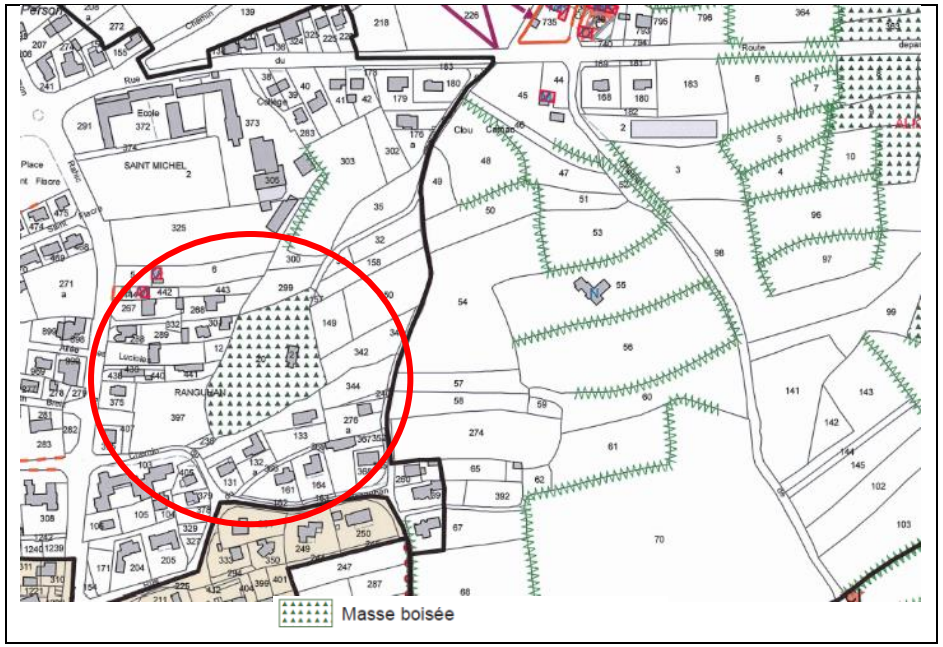

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

Pour des raisons paysagères globale (vues lointaines ou générales) une partie du site de Belann a été couvert par une trame de masse boisée protégée. Cette servitude complexifie l'aménagement futur, qui faute d'études préalables ou d'OAP, n'a pas pu anticiper sur l'avenir.

Trame « masse boisée » :

Sont interdits :

- *Tout aménagement autre que forestier,*
- *L'installation d'ouvrages sur mats (tels antennes), lorsque leur hauteur dépasse la cime des arbres,*
- *Les cabanes dans les arbres.*

Adaptations mineures

- *Des parties de masses arborées peuvent être supprimées ou éclaircies pour le dégagement de perspectives dans le cadre d'un projet paysager.*

La légende « masse boisée » interdit tout aménagement autre que forestier.

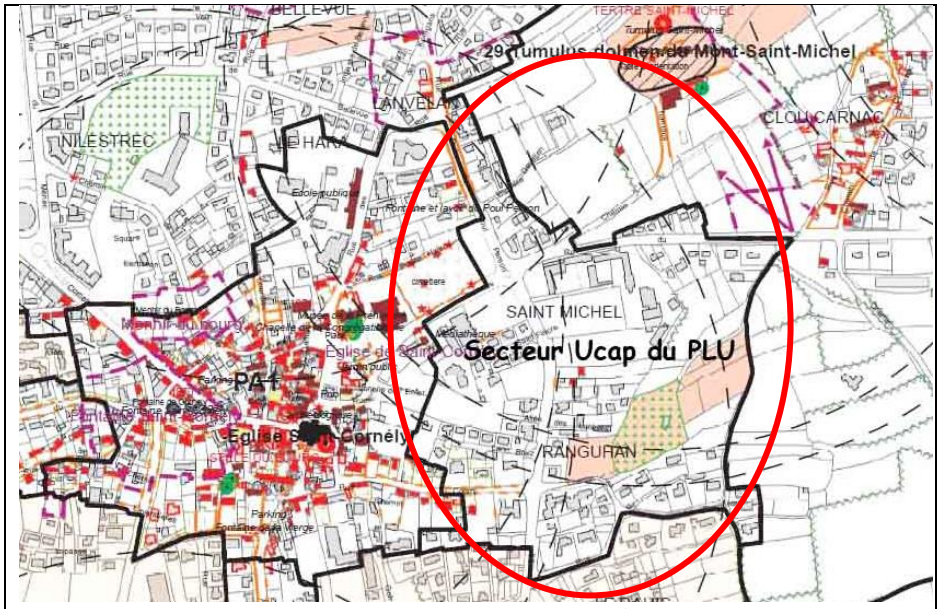

Extrait PLU en vigueur reporté sur l'AVAP / Zonage UCap

LE PLU EN VIGUEUR (02/06/2022)

Le secteur objet de la modification de l'AVAP, est classé en secteur constructible à vocation résidentielle, Uca au PLU.

La zone Uc est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond aux espaces non bâtis du tissu urbain existant au sein de l'agglomération. La zone Uc comprend les secteurs Uc, Ucb, Ucc.

Le secteur Uca se trouve inséré en continuité avec le tissu urbain classé Uba. Son règlement autorise les constructions à usage d'habitation sous une forme assez dense (plus dense qu'en secteurs Ucb, Ucc) (taux d'imperméabilisation maximum autorisé de 55 % ; emprise au sol maximale autorisée de 50 %).

La hauteur et les implantations des constructions sont réglementées par l'AVAP.

Le secteur constructible de Belann:

- Comporte un linéaire de haie protégée (art L 151.19 du cu)
- Ne fait pas l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Est l'objet de servitudes au PLU, dont le règlement écrit et graphique de l'AVAP.

Localisation du secteur à projet

Ph BW 16/09/2016

Vue sur le site depuis le tumulus Saint-Michel

Vue sur le site depuis la plaine, à l'est

Évaluation du type de projet potentiel suite à la modification n°1
A titre indicatif

État actuel

Simulation d'une disposition possible

État actuel

Simulation d'une disposition possible

Les représentations ci-dessus ne sont pas un projet, mais issues d'une « faisabilité » (maximale) pour montrer le rôle de la végétation conservée pour l'insertion d'un projet.

SITUATION DU SECTEUR OBJET DE LA MOFIFICATION AU REGARD DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Selon l'arrêté du Préfet de Région daté du 3 juillet 2023 portant modification de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune, le site de Belann est situé en zone de présomption de prescriptions archéologiques.

Extrait de la carte des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CARNAC

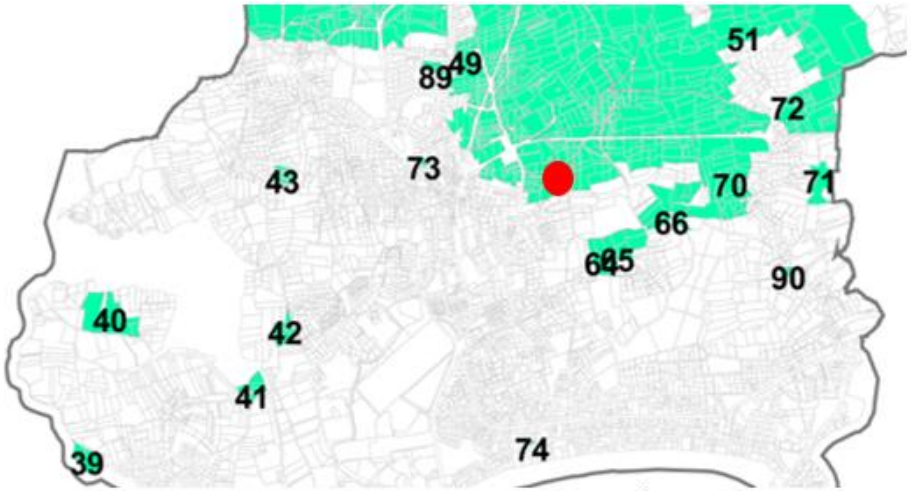

source : ARRETE ZPPA-2023-0024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Carnac (Morbihan) du 3 juillet 2023

En 2013, un projet de lotissement était à l'étude sur le secteur de Belann.
Du fait de la grande sensibilité archéologique du site, un diagnostic archéologique a été prescrit par la DRAC Bretagne.
Le diagnostic a été effectué à la pelle mécanique à godet par tranchées implantées régulièrement sur l'emprise.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence 2 secteurs conservant des vestiges d'occupations préhistoriques liés au Néolithiques récent et à l'Age du Bronze moyen/final. Ces vestiges, interprétés comme plutôt liés à de l'habitat sont un témoignage précieux de l'occupation humaine de Carnac.

Emprise du diagnostic sur le plan cadastral et matérialisation des zones positives

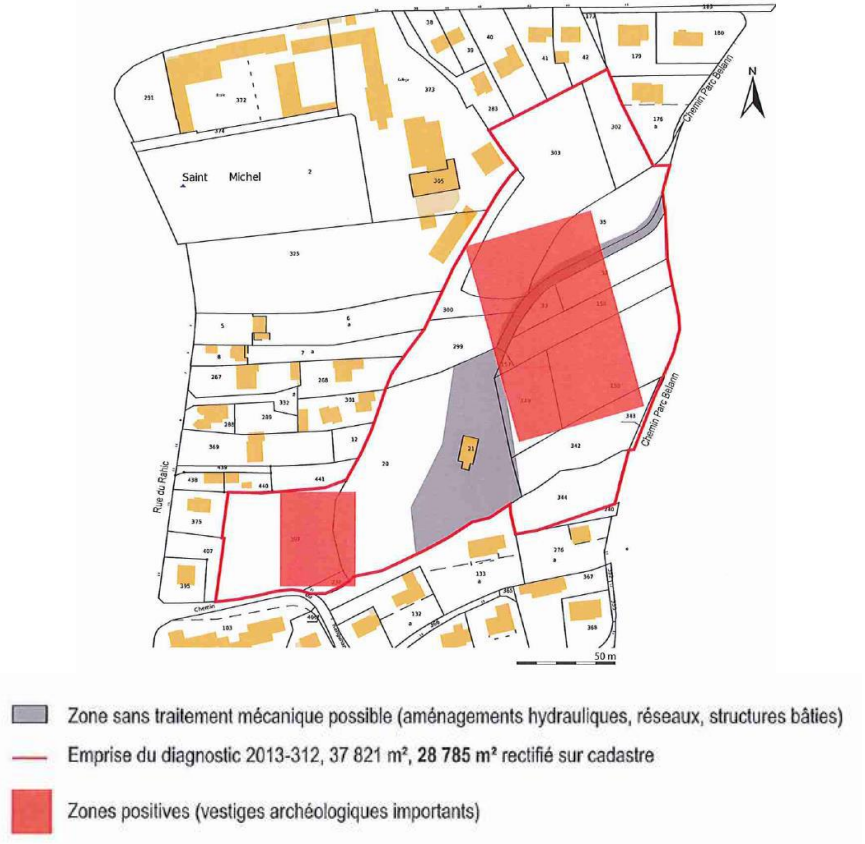

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°2
Secteur de Belann

CONCLUSIONS

- **Requalification des trames « masses boisées » (avec maintien d'une surface globale cumulée égale)**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

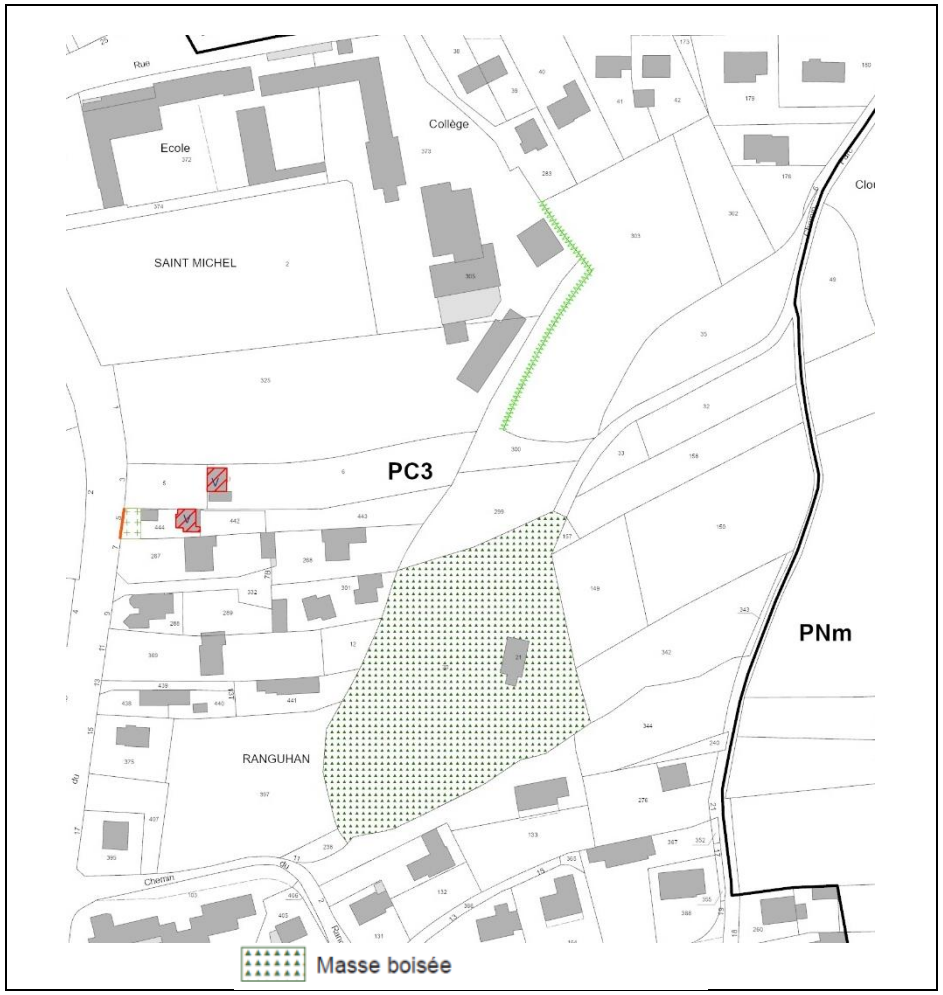

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°3
Secteur du Foyer Logement/Parc de Bellevue

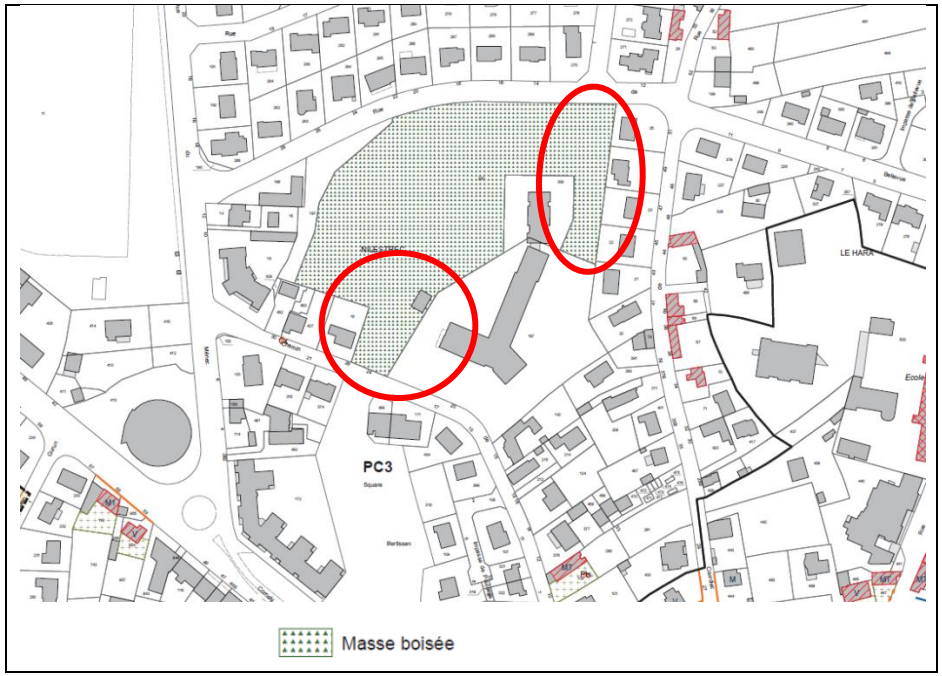

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

Pour des raisons paysagères globale le site, très arboré, a été couvert par une trame de masse boisée protégée. Cette servitude couvre des parties fonctionnelles (voirie, parkings) et constructible non boisées, alors qu'une grande partie située à l'est présente un intérêt paysager.

Trame « masse boisée » :

Sont interdits :

- *Tout aménagement autre que forestier,*
- *L'installation d'ouvrages sur mats (tels antennes), lorsque leur hauteur dépasse la cime des arbres,*
- *Les cabanes dans les arbres.*

Adaptations mineures

- *Des parties de masses arborées peuvent être supprimées ou éclaircies pour le dégagement de perspectives dans le cadre d'un projet paysager.*

La légende « masse boisée » interdit tout aménagement autre que forestier.

Espaces minéralisés/aménagés (voirie, parkings) inscrits dans la trame « masse boisée »

Une partie des masses boisées inscrites à l'AVAP ne comporte aucun arbre, certaines sont aménagées en voiries et en parkings (nord-est du Foyer). En revanche des espaces libres plantés à l'est du Foyer ne sont pas identifiés et protégés en tant que « masses boisées » :

Parking sud côté chemin de Poulvède

Parkings nord-est entrée rue de Bellevue

L'objectif est de corriger et requalifier les emprises des trames « masses boisées » pour tenir compte des occupations et usages, antérieurs à la création de l'AVAP (02/2020).

- Suppression de la trame de protection sur les espaces aménagés en voiries et parkings
- ajout de la trame sur les espaces vers plantés autour de la résidence/foyer

SITUATION DU SECTEUR OBJET DE LA MOFIFICATION AU REGARD DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Selon l'arrêté du Préfet de Région daté du 3 juillet 2023 portant modification de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune, le secteur du foyer Logement de Bellevue, ne figure pas au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique.

Extrait de la carte des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CARNAC

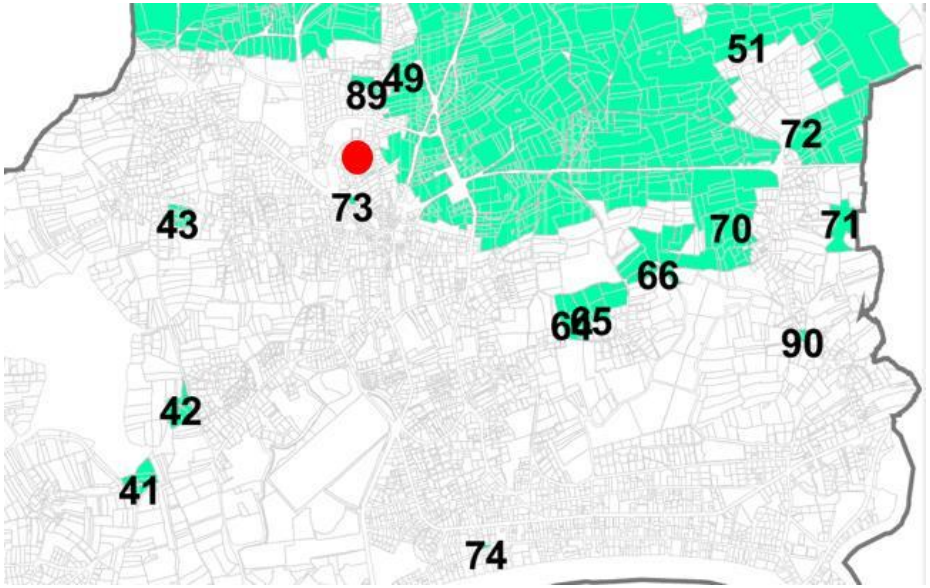

source : ARRETE ZPPA-2023-0024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Carnac (Morbihan) du 3 juillet 2023

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°3
Secteur du Foyer Logement/Parc de Bellevue

CONCLUSIONS

- **Requalification des trames « masses boisées » (avec maintien d'une surface globale cumulée égale)**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

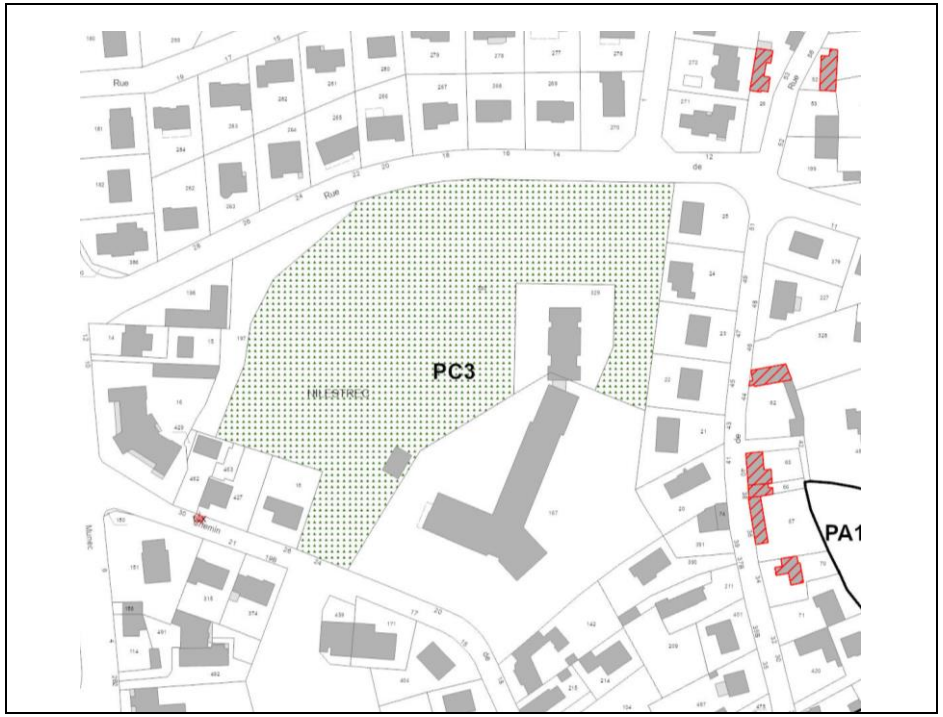

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°4
Grand Hôtel Boulevard de la Plage

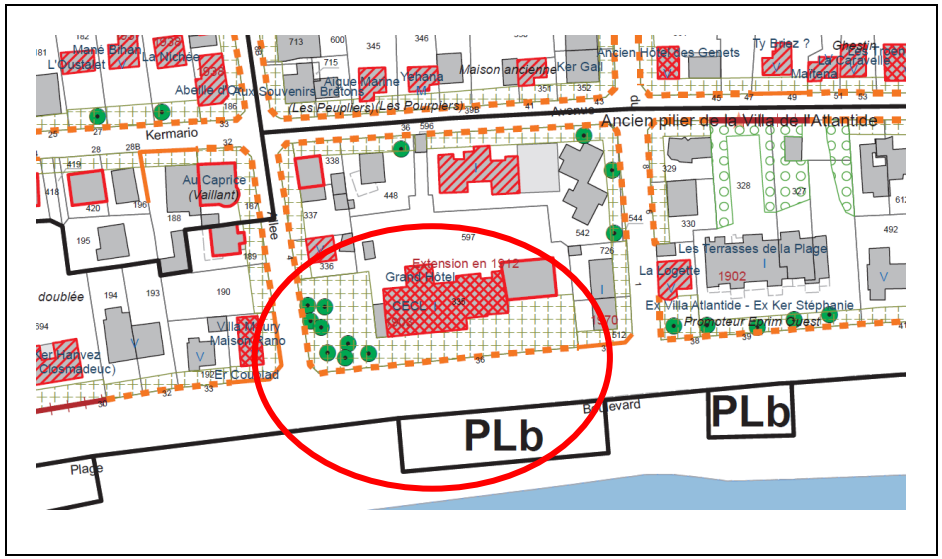

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

- L'édifice comporte une terrasse maçonnée le long de la façade, couverte en partie par la trame « jardin d'agrément »
- L'application informatique de la légende de protection d'immeuble de « 1ère catégorie » couvre l'intégralité du polygone graphique relatif à l'immeuble, alors que seul le volume à R+3 présente un intérêt patrimonial : les adjonctions à l'arrière et à l'avant (rez-de-chausssée) n'ont pas à être couverts par une protection.
- L'application des trames se fait par polygones appliqués aux immeubles sur le cadastre faute d'accès ou renseignements, il apparait que les adjonctions ont été couvertes de trames de protection.
- L'immeuble situé en façade latérale Est de l'immeuble d'intérêt architectural est couvert actuellement par la légende « 3e catégorie » ; son aspect ne justifie pas une protection. Le liseré destiné à stabiliser son style est supprimé.

Les trames de protections doivent être ajustées pour mieux correspondre à la qualité des immeubles et espaces libres.

- Pour rappel le règlement de l'AVAP prévoit des possibilités d'appréciations pour les parties d'immeubles jugées sans intérêt; la modification ne fait qu'apporter des précisions en ce qui relève réellement de la partie patrimoniale de l'ensemble.

Le Grand Hôtel de Carnac Plage, construit au centre de la plage par l'architecte Désiré Jamet, fut inauguré en juin 1903. Il marque la naissance de Carnac Plage. Construit sur trois étages, il est doté d'une terrasse donnant directement sur la plage et d'un parc « paysagé par un choix d'essences végétales dont la vocation était de prouver le microclimat de Carnac », rapporte l'ouvrage À la recherche des premières villas de Carnac-Plage.
L'architecture balnéaire, Dès l'origine, l'hôtel est destiné à devenir « le haut lieu des rencontres et le centre d'animation » de la station qui était en train de naître.

Source : Association des Amis de Carnac

Un projet de requalification de l'ancien Grand Hôtel est en cours d'étude.

Photos B Wagon, 03/2023

Ph depuis la mer, 2017-

1 – l'ensemble du Grand hôtel, d'intérêt patrimonial,
2 et 3 - les transformations plus récentes sans rapport avec l'architecture d'intérêt.

SITUATION DU SECTEUR OBJET DE LA MOFIFICATION AU REGARD DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Selon l'arrêté du Préfet de Région daté du 3 juillet 2023 portant modification de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune, le secteur du Grand Hôtel ne figure pas au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique**.**

Extrait de la carte des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CARNAC

source : ARRETE ZPPA-2023-0024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Carnac (Morbihan) du 3 juillet 2023

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°4
Grand Hôtel Boulevard de la Plage

CONCLUSIONS

Les modifications :

- **La trame de protection « 1ère catégorie » est recentrée sur l'immeuble d'intérêt architectural ; elle est supprimée sur les parties d'immeubles en adjonctions (à l'arrière et à l'avant)**
- **La trame de protection « 3e catégorie » est supprimée sur le volume situé à l'ouest de l'immeuble d'intérêt.**
- **La trame « jardin d'agrément » est ajustée :**
    - **elle est réduite à l'avant de l'immeuble côté boulevard, sur la partie en terrasse existante, conservée sur la partie avant, végétalisée (bande à l'arrière de la clôture sur rue)**
    - **elle est réduite à l'ouest de l'immeuble au niveau de l'entrée allée des Dolmens)**
    - **elle est élargie au bord ouest de l'immeuble**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

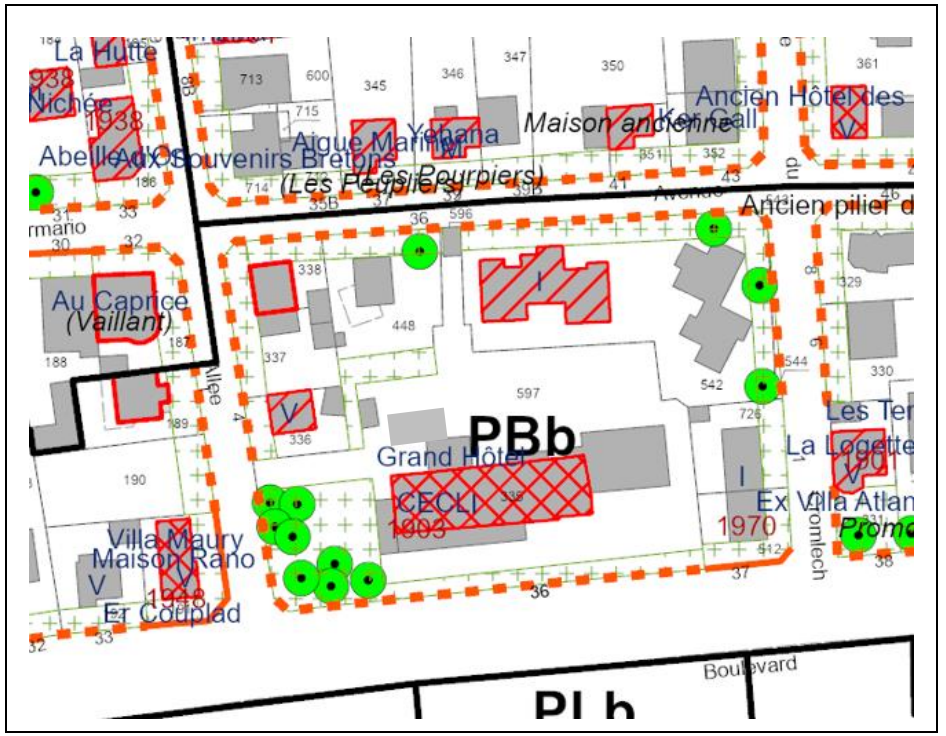

DOCUMENT GRAPHIQUE REGLEMENTAIRE - POINT n°5
Suppression trame « espace minéral protégé » ajout d'un mur protégé

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

La trame de protection ne correspond pas à un espace minéral d'intérêt.
Le mur sur rue (venelle) n'est pas protégé.

La cour

Le mur sur venelle

SITUATION DU SECTEUR OBJET DE LA MOFIFICATION AU REGARD DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Selon l'arrêté du Préfet de Région daté du 3 juillet 2023 portant modification de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune, le secteur de la venelle Notre Dame ne figure pas au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique.

Extrait de la carte des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CARNAC

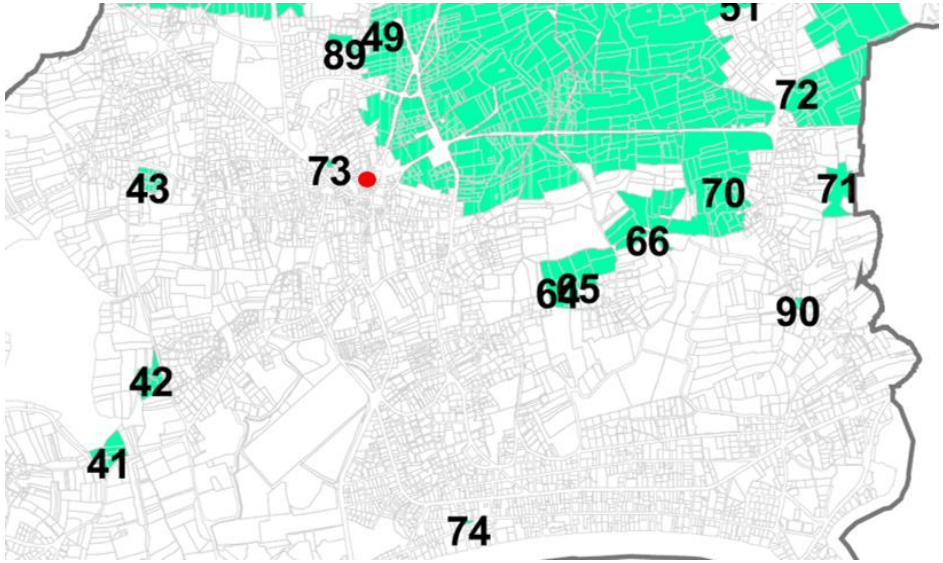

source : ARRETE ZPPA-2023-0024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Carnac (Morbihan) du 3 juillet 2023

DOCUMENT GRAPHIQUE REGLEMENTAIRE - POINT n°5
Suppression trame « espace minéral protégé » ajout d'un mur protégé

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

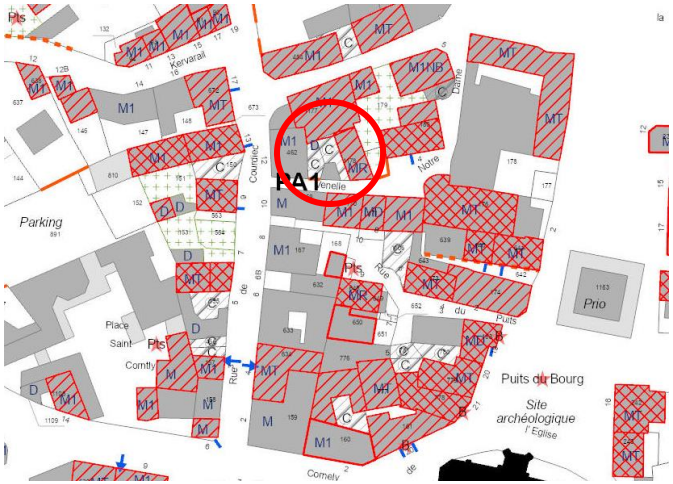

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

La trame d'espace minéral protégé doit être supprimée et le mur doit être protégé dans la continuité des immeubles et murs à l'alignement le long de la venelle.

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°6
Le Castellic

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

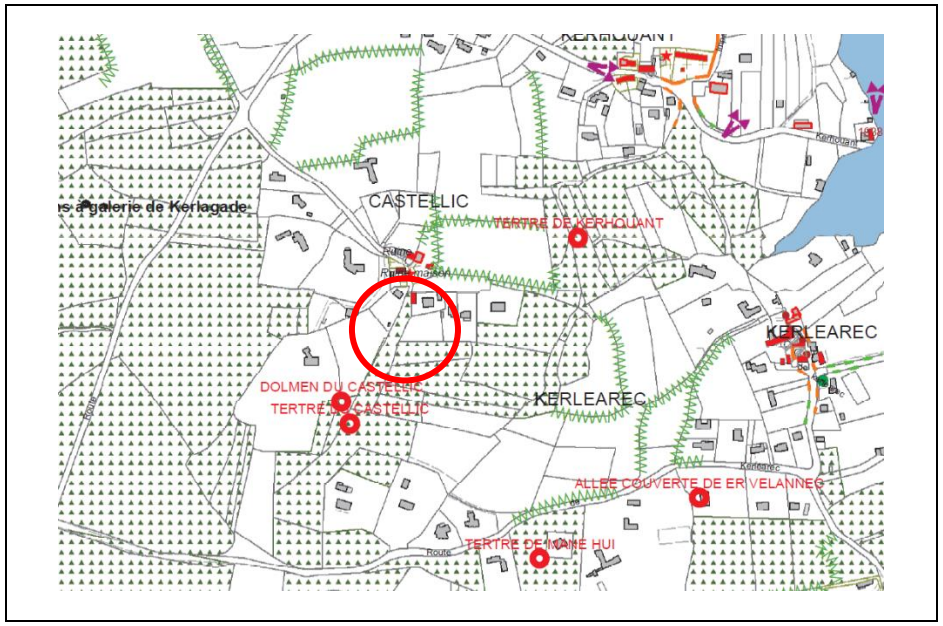

Lors de l'enquête publique de la modification °1 de l'AVAP, les propriétaires et résidents des parcelles G673 et G1890, ont signalé une incohérence entre les règlements graphiques PLU (Nm1p) et AVAP (PN).

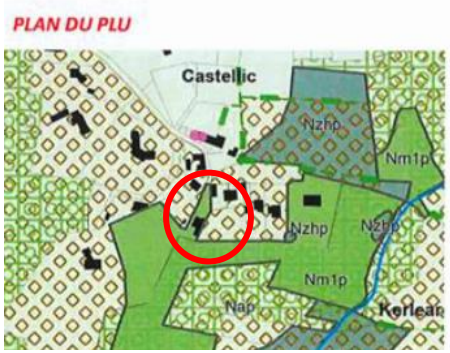

Au PLU en vigueur, le boisement n'est ni repéré, ni protégé réglementairement.

Leur observation vise une régularisation graphique préalable à un projet d'extension.

Après visite sur place des services de la commune , une maison édifiée régulièrement est bien implantée sur le terrain mais elle ne figure pas sur le plan de l'AVAP et est dénuée en partie d'un espace boisé.

La commune demande la mise à jour du plan et la réduction de la masse boisée en tenant compte de la maison existante (suivant le PC s'y référant et du parc/jardin de la maison).

DOCUMENT GRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE - POINT n°6
Le Castellic

CONCLUSIONS

- **réduction de la trame « masses boisées » sur la partie non boisée, aménagée et bâtie**
- **ajout de la maison existante au cadastre**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

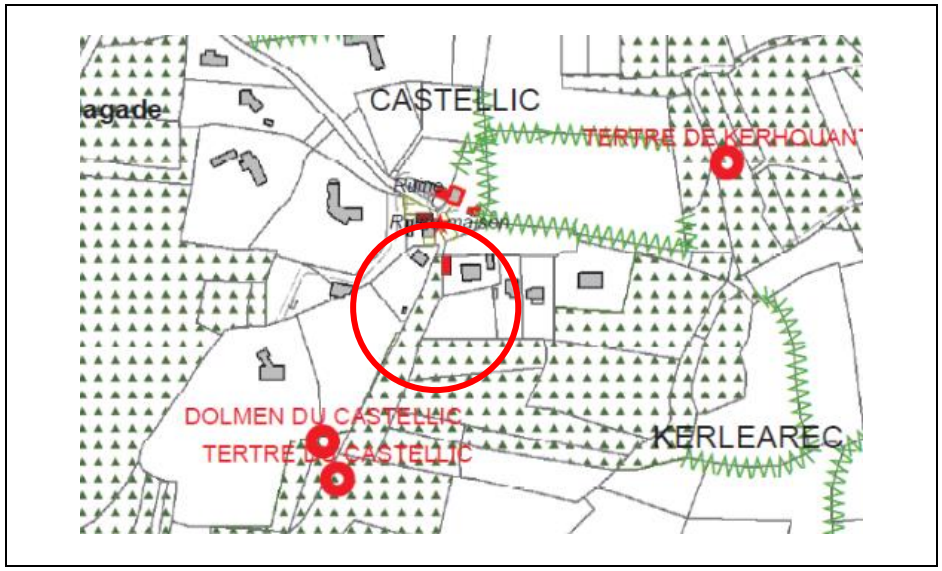

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

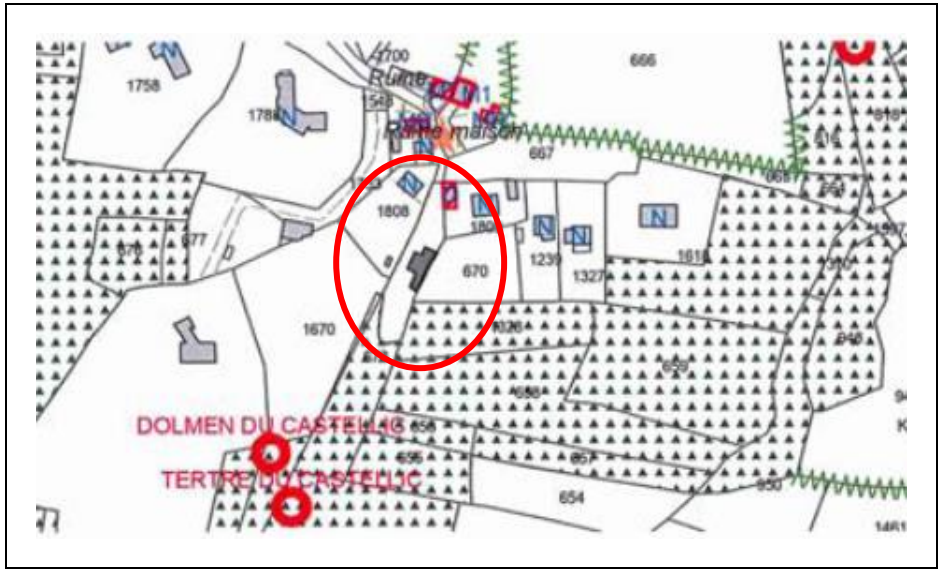

2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

PAGES 117-125-139-147

Objet de la modification :

- **harmoniser les niveaux de référence pour les hauteurs entre les différents secteurs et généraliser le terrain naturel comme niveau de référence**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

IV.1.4.SECTEURS PA 1, PA 2, PA3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.4.1 Hauteur des constructions

La hauteur est mesurée à partir du point le plus bas sur l'emprise de la construction.

(…)

IV.1.8.SECTEURS PB et sous-secteurs - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.8.1 Hauteur des constructions

La hauteur est mesurée à partir du point le plus bas sur l'emprise de la construction.

(…)

IV.1.19.SECTEURS PE et PO -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

(…)

IV.1.19.4 Hauteur des constructions

La hauteur est mesurée à partir du point le plus bas sur l'emprise de la construction.

(…)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

IV.1.4.SECTEURS PA 1, PA 2, PA3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hauteur des constructions

La hauteur est mesurée verticalement en tous points de la construction à partir du sol naturel.

(…)

IV.1.8.SECTEURS PB et sous-secteurs - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hauteur des constructions

La hauteur est mesurée verticalement en tous points de la construction à partir du sol naturel.

(…)

IV.1.19.SECTEURS PE et PO -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

(…)

IV.1.19.4 Hauteur des constructions

La hauteur est mesurée verticalement en tous points de la construction à partir du sol naturel.

(…)

PAGES 107, 135 (PC) et 143 (PN, PNm)

Objet de la modification :

- **mettre en cohérence les dimensions des châssis de toit, pour améliorer l'intégration de ces accessoires de couverture**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

III.2.13. LES ACCESSOIRES DES COUVERTURES

(…)

Les châssis de toits

(…)

Les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) sont limités à un châssis tous les 3,00 m entre axes au minimum. Leurs dimensions sont limitées à **80/100 cm** et ils sont posés avec la plus grande dimension dans le sens de la pente.

(…)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

III.2.13. LES ACCESSOIRES DES COUVERTURES

(…)

Les châssis de toits

(…)

Les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) sont limités à un châssis tous les 3,00 m entre axes au minimum. Leurs dimensions sont limitées à **80/120 cm** et ils sont posés avec la plus grande dimension dans le sens de la pente.

(…)

PAGES 135-144

Objet de la modification :

- **simplifier les dispositions relatives aux lucarnes de toitures (PC, PN, PNm) : suppression de la mention de distance entre les lucarnes**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

IV.1.13. SECTEURS PC – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS – LES COUVERTURES

IV.1.13.1. La couverture

(…)

Baies en toitures ;

Sauf composition spécifique dans le cas d'une œuvre de création architecturale particulière :

Soit lucarne

- Les lucarnes doivent être de dimension modérée,
- **Les lucarnes doivent être ordonnancées avec les baies de façade, à une distance de 3,00 m au minimum entre elles.**

(…)

IV.1.17. SECTEURS PN et PNm – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS – LES COUVERTURES

IV.1.17.1. La couverture

(…)

Baies en toitures ;

Sauf composition spécifique dans le cas d'une œuvre de création architecturale particulière :

Soit lucarne

- Les lucarnes doivent être de dimension modérée,
- **Les lucarnes doivent être ordonnancées avec les baies de façade, à une distance de 3,00 m au minimum entre elles.**

(…)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

IV.1.13. SECTEURS PC – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS – LES COUVERTURES

IV.1.13.1. La couverture

(…)

Baies en toitures ;

Sauf composition spécifique dans le cas d'une œuvre de création architecturale particulière :

Soit lucarne

- Les lucarnes doivent être de dimension modérée
- **Les lucarnes doivent être ordonnancées avec les baies de façade.**

(…)

IV.1.17. SECTEURS PN et PNm – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS – LES COUVERTURES

IV.1.17.1. La couverture

(…)

Baies en toitures ;

Sauf composition spécifique dans le cas d'une œuvre de création architecturale particulière :

Soit lucarne

- Les lucarnes doivent être de dimension modérée
- **Les lucarnes doivent être ordonnancées avec les baies de façade.**

(…)

PAGES 129-137-145-151

Objet de la modification :

- **permettre des hauteurs plus importantes pour les clôtures localisées en bordure de voies pour favoriser l'intimité des jardins et pour éviter la pose d'éléments hétéroclites de doublure (PB, PC, PN, PNm, PE, PO)**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

IV.1.10 SECTEURS PB – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.10.1. Les clôtures

IV.1.14 SECTEURS PC – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.14.1. Les clôtures

IV.1.18 SECTEURS PN – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.18.1. Les clôtures

IV.1.21 SECTEURS PE et PO – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.21.1. Les clôtures

(…)

L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de :

- A l'alignement sur les voies : **1,50 m,**
- En limite séparative : 2,00 m.

sauf adaptation pour mise en cohérence avec le patrimoine environnant ou compte-tenu du relief.

(…)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

IV.1.10 SECTEURS PB – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.10.1. Les clôtures

IV.1.14 SECTEURS PC – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.14.1. Les clôtures

IV.1.18 SECTEURS PN – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.18.1. Les clôtures

IV.1.21 SECTEURS PE et PO – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.21.1. Les clôtures

(…)

L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de :

- A l'alignement sur les voies : **1,70 m,**
- En limite séparative : 2,00 m.

sauf adaptation pour mise en cohérence avec le patrimoine environnant ou compte-tenu du relief.

(…)

PAGES 129-137-145-151

Objet de la modification :

- **supprimer la référence au Plan de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L.) dans les dispositions réglementant des clôtures (PB, PC)**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

IV.1.10 SECTEURS PB – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.10.1. Les clôtures

IV.1.14 SECTEURS PC – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.14.1. Les clôtures

(…)

En PPRL : Les clôtures éventuelles doivent être constituées de grillage simple sur poteaux métalliques ou en bois, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 2 m, doublé de haies bocagères, sauf nécessité impérative liée au caractère des bâtiments et installations.

(…)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

→ **Suppression de l'alinéa**

PAGES 122-123

Objet de la modification :

- **nuancer la disposition interdisant l'implantation en limite séparative de construction en secteur PB, la possibilité d'implantation pouvant être permise aux annexes et aux surélévations de bâtiments déjà implantées en limite,**
- **mettre en cohérence les dispositions du PLU et de l'AVAP (reprise des dispositions du PLU) pour les proportions des linéaires bâtis sur voie**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

IV.1.7 SECTEURS PB et sous-secteurs -IMPLANTATION

(…)

IV.1.7.2. Prescriptions

Respect de l'effet de volumes implantés en ordre discontinu :

Les linéaires bâtis, mesurés parallèlement à la voie et d'un seul tenant,

- ne doivent pas excéder les ¾ de la largeur de la parcelle sans excéder 24,00 m,
- se situer en recul de 3,00 m de l'ensemble des limites séparatives.

(…)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

IV.1.7 SECTEURS PB et sous-secteurs -IMPLANTATION

(…)

IV.1.7.2. Prescriptions

Respect de l'effet de volumes implantés en ordre discontinu :

La longueur de la façade antérieure (s'ouvrant sur la voie) du bâtiment ne pourra excéder un rapport de ¾ du linéaire du terrain bordant la voie à laquelle elle fait face si celui-ci est supérieur à 24,00 m.

Les linéaires bâtis, mesurés parallèlement à la voie et d'un seul tenant, doivent se situer en recul de 3 mètres de l'ensemble des limites séparatives ».

Toutefois,

L'implantation en limite(s) séparative(s) ou dans une marge inférieure à 3 m, peut être admise ou imposée, pour :

- les annexes dont abris de jardin
- la surélévation de construction déjà implantée en limite ou à moins de 3 m de(s) limite(s)
- l'extension mesurée de construction déjà implantée en limite ou à moins de 3 m de(s) limite(s)

(…)

PAGE 119

Objet de la modification :

- **mettre en cohérence les dispositions du PLU et de l'AVAP (reprise des dispositions du PLU) pour la part de toiture-terrasse autorisée (secteur PA)**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

IV.1.5 SECTEURS PA 1, PA 2 et PA3 – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS

(…)

IV.1.5.2 La couverture

(…)

Sont soumis à condition :

Les toitures terrasses ou à faible pente en « toits plats » (pente inférieure à 10°ou 17%) sont limitées à de petites surfaces (dans la limite **du quart** de l'emprise bâtie totale) en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes, ou lors de créations architecturales spécifiques.

(…)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

IV.1.5 SECTEURS PA 1, PA 2 et PA3 – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS

(…)

IV.1.5.2 La couverture

(…)

Sont soumis à condition :

Les toitures terrasses ou à faible pente en « toits plats » (pente inférieure à 10°ou 17%) sont limitées à de petites surfaces (dans la limite **de 30 %** de l'emprise bâtie totale) en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes, ou lors de créations architecturales spécifiques.

(…)

PAGE 125

Objet de la modification :

- **prendre en compte la hauteur de l'immeuble existant pour pouvoir autoriser ou imposer une hauteur en harmonie (pas seulement avec les hauteurs des constructions voisines)**
- **mettre en cohérence les dispositions du PLU et de l'AVAP (reprise des dispositions du PLU) pour les extensions d'habitation en maintenant le niveau existant du rez-de-chaussée fini, sans imposer de ne pas situer le niveau du rez-de-chaussée fini d'une construction au-delà de 50 centimètres par rapport au terrain naturel pour les extensions des habitations situées en dehors du PPRL**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

IV.1.8 SECTEURS PB et sous-secteurs - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.8.1 Hauteur des constructions

(…)

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs ou celles des constructions voisines.

Pour des constructions à usage d'habitation, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0.50 m au-dessus du terrain naturel (avant terrassements), sauf pour les constructions situées dans les zones soumises au risque de submersion marine pour lesquelles le niveau de sol (cote minimale du premier niveau de plancher) est fixé au règlement écrit du PPRL. Dans ce cas la hauteur maximale du bâti peut être augmentée de la hauteur de ce niveau imposée.

(…)

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

IV.1.8 SECTEURS PB et sous-secteurs - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.8.1 Hauteur des constructions

(…)

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec le bâtiment existant ou celles des constructions voisines.

Pour des constructions à usage d'habitation, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0.50 m au-dessus du terrain naturel (avant terrassements), sauf pour les constructions situées dans les zones soumises au risque de submersion marine pour lesquelles le niveau de sol (cote minimale du premier niveau de plancher) est fixé au règlement écrit du PPRL. Dans ce cas la hauteur maximale du bâti peut être augmentée de la hauteur de ce niveau imposée.

Le niveau du sol fini du rez de chaussée des extensions des constructions à usage d'habitation situées en dehors du PPRL, pourra être identique au niveau de plancher de la construction existante.

(…)

PAGE 95

Objet de la modification :

- **Suppression de l'alinéa relatif aux petits bois dans le paragraphe « partition du vitrage » (obligation déjà mentionnée plus haut) pour éviter problème d'interprétation ou contradiction entre les 2 alinéas**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

III.2.7 MENUISERIES DE FENÊTRES

Obligations

Conservation, remplacement et pose

(…)

- Pour les immeubles protégés en 1ère et 2e catégories : les petits bois **doivent** être structurels, non rapportés.

(…)

Partition du vitrage

- Les petits bois insérés dans le double-vitrage et les petits bois seulement « collés » sont interdits.
- En dehors des constructions de 1ère et 2e catégories, les petits bois rapportés sont autorisés sous condition d'être assemblés en biseau, et mortaisés au cadre ouvrant, a minima en face extérieure du vitrage.
- **Rappel : les petits bois structurants peuvent être demandés lorsque l'architecture présente une qualité exceptionnelle (1ère catégorie) ou lorsqu'une menuiserie est remplacée isolément dans une façade comportant des menuiseries de facture traditionnelle (toutes catégories).**

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

III.2.7 MENUISERIES DE FENÊTRES

→ **Suppression de l'alinéa**

PAGE 139

- **ajouter les dispositions propres aux retraits imposés le long des voies départementales classées « voies à grande circulation au titre de la Loi « Barnier » (articulation avec le PLU)**

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

IV.1.15. SECTEURS PN et PNm -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.15.3. Prescriptions pour l'implantation des constructions par rapport à l'espace public

Ces prescriptions peuvent s'appliquer par rapport à la limite parcellaire sur un espace privé ouvert au public ou un « commun ».

Dans les hameaux, les constructions doivent être implantées en toute ou partie à l'alignement des voies publiques ou privées.

Des implantations en retrait par rapport à l'alignement peuvent être autorisées ou imposées dans les conditions suivantes :

- lorsque le bâti projeté se situe en secteurs de bâtiments caractérisés par des implantations en recul,
- pour s'inscrire en continuité avec un édifice déjà construit en retrait (que l'ordre soit continu ou discontinu),
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain ou des monuments particuliers,
- pour des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.),

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

IV.1.15. SECTEURS PN et PNm -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.15.3. Prescriptions pour l'implantation des constructions par rapport à l'espace public

Ces prescriptions peuvent s'appliquer par rapport à la limite parcellaire sur un espace privé ouvert au public ou un « commun ».

Dans les hameaux, les constructions doivent être implantées en toute ou partie à l'alignement des voies publiques ou privées.

Des implantations en retrait par rapport à l'alignement peuvent être autorisées ou imposées dans les conditions suivantes :

- lorsque le bâti projeté se situe en secteurs de bâtiments caractérisés par des implantations en recul,
- pour s'inscrire en continuité avec un édifice déjà construit en retrait (que l'ordre soit continu ou discontinu),
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain ou des monuments particuliers,
- pour des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.),
- pour respecter des marges de recul imposées à titre supra communal (exemple recul par rapport à des voies départementales).

PAGES 43-45 ET 167

ETAT ACTUEL

Extrait règlement, page 167 :

« *A Carnac-Plage, nombre de commerces et terrasses se sont développés sur d'anciens jardins de devant, de manière plus ou moins « anarchique ».*

Bien que la diversité paysagère contribue à l'aspect festif estival, l'ensemble présente une image médiocre qui se traduit par un paysage d'aspect négatif, notamment hors saison, et ne contribue pas à l'attraction pour une vie résidentielle permanente à l'année ; il importe de contribuer à une amélioration du site en définissant un cadre d'évolution. »

Aujourd'hui l'avenue Miln présente une confusion visuelle entre l'espace public et les parcelles privées.

Le secteur est dégradé car les terrasses, présentoirs, installations diverses s'y développement de manière incohérente.

Le projet communal est de calibrer la voie pour constituer un « plateau » homogène, lisible et apaisé, en différenciant et en encadrant les occupations et le traitement des parties privées ouvertes au public de l'espace public.

Vues de l'avenue Miln

ETUDE DE PROGRAMMATION POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE MILN ET DE L'ALLÉE DU PARC (05/2023) PHYTOLOLAB

Sur le secteur de l'avenue Miln la commune a engagé une étude d'ensemble pour requalifier l'espace composé de l'espace public et de parties de parcelles privées ouvertes au public.

La modification vise à compléter les dispositions relatives aux espaces minéraux protégés pour prévoir dans les adaptations mineures des *aménagements, installations et constructions, dans le cadre d'un plan d'aménagement global et cohérent des espaces publics (un linéaire de voie, une place publique), si cet aménagement ou construction s'inscrivent dans la conception d'un ensemble ou une entité (par entité géométrique telle que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).*

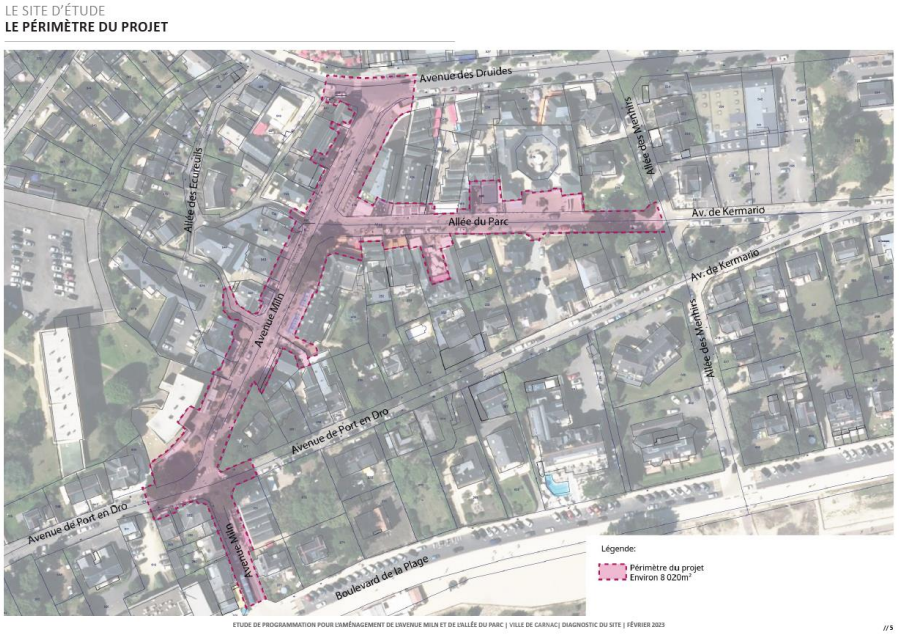

Le périmètre d'étude (2023)

SIMULATIONS – ETUDES

AMBIANCES RECHERCHEES ET PROPOSITIONS DE TRAITEMENT DE L'AVENUE MILN

ESQUISSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT

ZOOM SUR L'ALLÉE DU PARC: EXISTANT

ESQUISSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT

ZOOM SUR L'AVENUE MILN, PARTIE NORD: EXISTANT

ESQUISSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT

ZOOM SUR L'AVENUE MILN, PARTIE NORD: EXISTANT

ESQUISSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT

ZOOM SUR L'AVENUE MILN, PARTIE NORD: PROJET

PAGES 43-45

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

Page 43

II.2.2– ESPACE MINERAL PROTEGE
(…)
Adaptations mineures
Peuvent être admises :

- *Les constructions d'intérêt collectif dans le cadre d'un projet d'ensemble, dont les constructions nécessaires à la sécurité, et sanitaires.*

Page 45

II.2.3— ESPACES MINERAUX PROTEGES (RUES, PLACES, COURS)
(…)
Adaptations mineures
Peuvent être admises :

- *Les installations d'intérêt collectif dans le cadre d'un projet d'ensemble, dont les constructions nécessaires à la sécurité, et sanitaires,*
- *L'extension des constructions dans les cours si celle-ci n'altère pas l'aspect du bâti protégé*
- *Les constructions nécessaires à la sécurité, à la protection des personnes et des biens, en zone de risque de submersion, sous condition de dispositions qualitatives, par leur insertion dans l'environnement et les matériaux.*

MODIFICATION REGLEMENTAIRE (10/2024)

Page 43

II.2.2– ESPACE MINERAL PROTEGE
(…)
Adaptations mineures
Peuvent être admises :

- *Les constructions d'intérêt collectif dans le cadre d'un projet d'ensemble, dont les constructions nécessaires à la sécurité, et sanitaires.*
- *Les aménagements, installations et constructions, dans le cadre d'un plan d'aménagement global et cohérent des espaces publics (un linéaire de voie, une place publique), si cet aménagement ou construction s'inscrivent dans la conception d'un ensemble ou une entité (par entité géométrique telle que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).*

Page 45

II.2.3— ESPACES MINERAUX PROTEGES (RUES, PLACES, COURS)
(…)
Adaptations mineures
Peuvent être admises :

- *Les installations d'intérêt collectif dans le cadre d'un projet d'ensemble, dont les constructions nécessaires à la sécurité, et sanitaires,*
- *L'extension des constructions dans les cours si celle-ci n'altère pas l'aspect du bâti protégé*
- *Les constructions nécessaires à la sécurité, à la protection des personnes et des biens, en zone de risque de submersion, sous condition de dispositions qualitatives, par leur insertion dans l'environnement et les matériaux.*
- *Sur la rue Miln : les aménagements, installations et constructions, dans le cadre d'un plan d'aménagement global et cohérent des espaces publics (un linéaire de voie, une place publique), si cet aménagement ou construction s'inscrivent dans la conception d'un ensemble ou une entité (par entité géométrique telle que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).*

PAGE 167

ETAT ACTUEL (AVAP créée le 14/02/2020)

Des dispositifs sont destinés à la mise en valeur architecturale et paysagère (plan du secteur PBa ci-dessous) :

Type 1 - Le maintien des jardins « de devant », sans aucune construction (trame de jardin protégé au plan de l'AVAP).

Types 2 et 3 - Le maintien des jardins « de devant », comme espace libre, mais avec possibilité de déployer une banne ou d'installer une terrasse « naturelle », avec parasols repliables.

Type 4 - Le maintien des jardins « de devant », mais avec possibilité d'installer une terrasse « naturelle », avec parasols et éventuellement une adjonction perpendiculaire à la façade, sur 25% du jardin de devant au maximum et d'un seul tenant entre la façade du bâti existant et la clôture sur rue.

Type 5 : Disposition interdite.

Type 6 – l'implantation complète du bâti principal à l'alignement (alignement défini graphiquement au plan) ; cet alignement génère un espace public ou ouvert au public devant la façade : l'architecture du bâti doit générer à terme un front bâti cohérent (dans les limites admises au PPRL)

Type 7 – excroissance par un auvent ouvert, non clos, destiné à couvrir l'ensemble d'une terrasse.

Clôtures sur l'espace public.
Dans tous les cas, en l'absence de bâti à l'alignement, l'espace privé ouvert au public doit être clos par un mur de pierre de granit local (ou de type proche) suivant le modèle défini aux clôtures en secteur PB.
Les ouvertures doivent être :

- De dimension modérée (maximum trois mètres)
- Limitées à une seule par parcelle

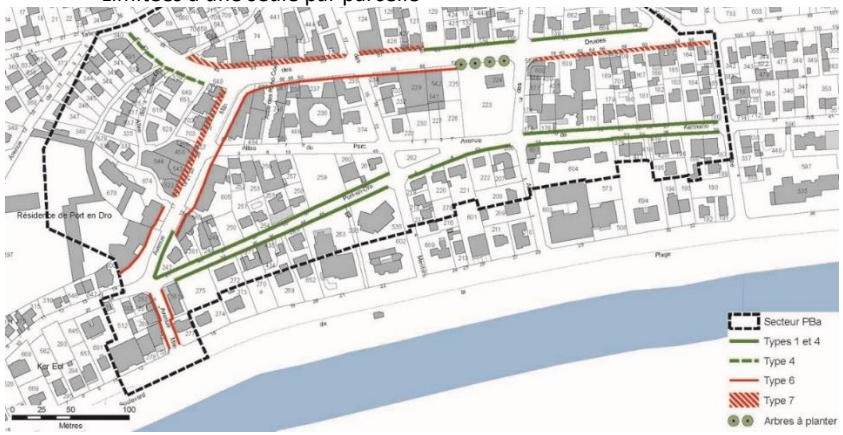

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES (10/2024)

On ajoute (précision réglementaire) que « Ces dispositions concernent les jardins de devant protégés au plan réglementaire (chapitre II.2.4 – Jardins d'agrément) ».

On ajoute une mention aux illustrations figurées en page 166

Pour le type 6, on ajoute la mention suivante : « sauf dans le cadre d'un plan d'aménagement global et cohérent des espaces publics (un linéaire de voie, une place publique), si cet aménagement est conçu dans la conception d'un ensemble ou une entité (par entité géométrique telle que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.). »

On compète l'alinéas pour ne pas imposee/systématiser la clôture par mur de pierre en granit local sur l'avenue Miln.
« Dans tous les cas, et sauf sur l'avenue Miln, en l'absence de bâti à l'alignement, l'espace privé ouvert au public doit être clos par un mur de pierre de granit local (ou de type proche) suivant le modèle défini aux clôtures en secteur PB.

Egalement,
Les ouvertures doivent être :

- De dimension modérée (maximum trois mètres)
- Limitées à une seule par parcelle, sauf dans le cas de la présence de plusieurs installations d'activités ou de plusieurs immeubles.

VILLE DE CARNAC – DRAC DE BRETAGNE - UDAP du MORBIHAN

Site patrimonial remarquable de CARNAC
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

RAPPORT DE PRESENTATION

Etabli à partir de la synthèse du diagnostic (documents 01a, 01b, 01c et 01d) -

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 14 février 2020
Le Maire,

14 février 2020

Service Urbanisme de la Ville de Carnac

UDAP du Morbihan

Valérie Rousset, historienne de l'Art
Bernard Wagon, urbaniste du Patrimoine
Adeline Sillas, urbaniste,
Thomas Levellier, sigiste
GHECO, urbanistes

Sommaire

INTRODUCTION 5

1. Le projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR), sous forme d'AVAP 5
2. Présentation de la commune 6
3. Données socio-économiques 6
4. Environnement et cadre de vie 7

I L'ETAT DES PROTECTIONS EXISTANTES 9

1. Les monuments classés 10
2. Les monuments inscrits 12
3. Les projets de Périmètres Délimités des Abords 13
4. Les sites classés et inscrits 15
5. L'archéologie 16

II SYNTHESE DES APPROCHES ARCHITECTURALE, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EXPOSEES DANS LE DIAGNOSTIC 19

1. Le site : géologie, relief et hydrographie 19
2. Le paysage 22
3. Le patrimoine environnemental 27
4. L'histoire et la culture 34
5. La morphologie urbaine 37
6. L'architecture 39

Synthèse des enjeux patrimoniaux dégagés du diagnostic de l'AVAP : 43

LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITE DE L'ARCHITECTUREET DE TRAITEMENT DES ESPACES 45

L'ESPRIT DES LIEUX 46

LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITE DE L'ARCHITECTUREET DE TRAITEMENT DES ESPACES 48

1. Un périmètre pertinent au regard des enjeux patrimoniaux 48
2. Les règles relatives à la qualité architecturale des constructions 50
3. Les secteurs 50
4. Les dispositions relatives au paysage 51

III COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS PRECITEES AVEC LE PADD DU PLU 55

ANNEXE 1 57

ANNEXE 2 92

Le dossier AVAP comprend les pièces suivantes :

- Un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- Un **rapport de présentation des objectifs de l'AVAP**, fondé sur le diagnostic,
- Un règlement comportant des prescriptions,
- Un document graphique.

L'AVAP de Carnac est élaborée en application du Code du Patrimoine suivant la version antérieure à la loi LCAP du 7 juillet 2016.

En application de l'Art. D. 642-6 du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**, le rapport de présentation des objectifs de l'Aire.**

« comporte une synthèse du diagnostic défini à l'article D. 642-4.
Il énonce, en les mettant en cohérence :
« 1° Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
« 2° Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire.
« En outre, il justifie la compatibilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme. »

INTRODUCTION

1. Le projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR), sous forme d'AVAP

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, dite AVAP, est une zone de protection née de l'ambition de donner aux communes l'opportunité de jouer un rôle actif dans la gestion, la protection et la mise en valeur de leur patrimoine.

Elle a pour objet de promouvoir, par la mise en place de prescriptions adaptées au territoire, la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Soucieuse de préserver et de protéger durablement son patrimoine exceptionnel, à la fois archéologique, architectural (urbain, balnéaire, religieux, rural), et paysager, la commune de CARNAC a souhaité instaurer dans les années 1990 une ZPPAUP qui couvre l'essentiel du territoire communal.

La ZPPAUP de Carnac, initiée en 1996, a donné lieu à un premier dossier soumis à enquête publique en 1999 qui est resté dans l'attente d'une mise à jour de l'inventaire des mégalithes. Une fois complété de ces éléments d'informations archéologiques, le dossier est mis à enquête publique en 2009, sans aboutir à son approbation.

La mise en œuvre de l'AVAP a été prescrite par deux délibérations du conseil municipal, le 12 décembre 2014 et le 24 septembre 2016. L'étude a été engagée le 6 janvier 2016.

Par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, la création de l'AVAP attribuera à Carnac le titre de Site Patrimonial Remarquable.

Une grande partie du patrimoine de Carnac (villas, maisons bourgeoises, fontaines, calvaires...) n'est pas protégé et en dehors des mégalithes, peu de bâti l'est au titre des Monuments historiques (inscription ou classement).

L'objectif est donc

- De protéger et valoriser le patrimoine pour sa valeur culturelle, historique, urbaine, paysagère et archéologique
- De clarifier la situation et départager ce qui relève du patrimoine ou non,
- De hiérarchiser le niveau de protection en fonction du niveau d'intérêt du patrimoine,
- De faire partager les prescriptions de mise en valeur entre les acteurs (élus, particuliers, investisseurs, administrations, entreprises, architectes, etc.)
- Préserver les paysages emblématiques et les écrins du patrimoine,
- Favoriser le partenariat financier avec la Fondation du Patrimoine.

2. Présentation de la commune

Carnac est une commune française de 32,71 km² située en Bretagne-Sud, en pays vannetais. Elle possède 4 236 habitants en 2015, pour une densité de 130 hab./km². Carnac viendrait de « Cairn » ou « Carn », qui signifient « butte » ou « élévation », en celte. La commune est marquée par de nombreuses buttes, avec une altitude moyenne de 16 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Situation géographique

A l'échelle de la Bretagne, Carnac se situe à 33 km de Vannes, à 50 km de Lorient et à 150 km de Rennes. Plus localement, Carnac se trouve à proximité de Ploemel à 8 km au nord, Auray à 15 km au nord-est, Crac'h à 10 km à l'est, La Trinité-Sur-Mer à 5 km au sud-est, Plouharnel à 5 km à l'ouest, Quiberon à 18 km au sud-ouest.

La forme du territoire communal est plutôt verticale, dont la bordure sud correspond à une partie de la baie de Quiberon ; partie située entre la baie de Plouharnel et la rivière de Crac'h. La bande littorale et ses nombreuses plages sont protégées des courants par la presqu'île de Quiberon et bénéficient d'un climat agréable sur l'ensemble de l'année. La partie nord du territoire correspond globalement aux terres agricoles.

Statut administratif

Carnac se situe dans département du Morbihan (56) dont le chef-lieu est la commune de Vannes. Carnac, fait partie du Pays d'Auray comportant les 24 communes de l'intercommunalité Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et se situe dans le canton de Quiberon. La commune appartient au Pays d'Auray qui comprend globalement l'ensemble de la baie de Quiberon. Jusqu'au 19e siècle, le territoire de Carnac formait avec la Trinité-Sur-Mer une même commune avant la création de la commune de la Trinité en 1864 (par décret impérial).

La commune de Carnac a gardé sa compétence en matière d'urbanisme.

Dessertes

La ligne ferroviaire « Bretagne à Grande Vitesse » rapproche indirectement Paris, Rennes et Carnac, par la gare d'Auray (Paris-Auray 2h40 environ). La route départementale RD 768 correspondant à l'axe Auray-Plouharnel, passe au nord de la commune et dessert chacune de ces villes. Le bourg de Carnac se situe au sud du territoire communal et est desservi par plusieurs routes départementales. La RD 119 relie l'axe Auray-Plouharnel au bourg de Carnac par le nord tandis que la RD 196 longe les alignements avant de rejoindre le bourg au nord-est. Au sud du bourg se trouve Carnac-Plage qui constitue la cité balnéaire de la commune. La RD 186 relie la Trinité-sur-Mer, commune limitrophe au sud-est de Carnac. La RD 781 traverse le bourg d'ouest en est et relie Plouharnel à la Trinité-Sur-Mer. Des chemins font la liaison entre les nombreux villages et hameaux de Carnac. La commune a mis en place deux systèmes de transports collectifs, durant la saison estivale : la Carnavette durant le jour (3 lignes) et la Carnoz durant la nuit. Elle présente une diversité de parkings avec près de 5 350 places de stationnement.

3. Données socio-économiques

Démographie et Logement

L'INSEE 2015 fixe le nombre la population à 4236 habitants. Aujourd'hui, 2/3 du parc de logements de la commune concerne la résidence secondaire. La densité moyenne de logements est de 29 entités par hectares. La densité en extension est de 22 logements par hectares. Le foncier résiduel identifié permet d'assurer 70% de la production des besoins de logements. La société Bretagne Sud Habitat gère le parc de logement social, qui comprend 43 habitations et 36 appartements. L'intercommunalité Auray-Quiberon-Terre-Atlantique (AQTA) a élaboré un PLH sur son territoire de 24 communes dont Carnac fait partie.

Economie et polarités

Carnac peut être identifié comme un bassin d'emplois à l'échelle du Pays d'Auray ; outre les services et commerces locaux, les activités économiques de la commune reposent en grande partie sur le tourisme. Le tissu d'artisans se répartit globalement sur l'ensemble du territoire. A cela s'ajoutent des activités traditionnelles, notamment liées à la production aquacole ou à la production du cidre. Quelques 300 commerces se répartissent en

trois pôles économiques majeurs que sont le bourg, l'avenue des Druides à Carnac-Plage et l'axe Carnac - La Trinité-Sur-Mer, sur lequel se trouve la Zone d'Activités de Montauban. Les activités touristiques structurent une grande partie de la vie locale : plus de 80% des entreprises de la commune concerne les services liés à l'activité touristique. Le secteur du tourisme représente 130 millions d'euros et 2 millions de nuitées par an. On compte 16 établissements d'hôtellerie de plein-air, 13 hôtels ainsi qu'une soixantaine de bars ou de restaurants. Carnac attire chaque année plus de 600 000 visiteurs. La population passe de 5000 habitants l'hiver à 50 000 l'été. Ce changement est en partie dû à l'attractivité des 2 934 menhirs, des 5 plages et des 4 km de sable fin. L'Office du Tourisme est ouvert 321 jours par an et a reçu environ 170 000 visiteurs en 2015. On compte plus de 80 associations locales, dont plus de la moitié concerne la culture. Les activités principales de Carnac sont concentrées sur le bourg et Carnac-Plage ; toutefois des sites, comme Le Pô et les Alignements, et des hameaux, comme Le Nignol ou Kerléarec, constituent différents points de polarité participant au dynamisme de la commune.

Aquaculture et Agriculture

L'aquaculture est développée sur deux bassins à savoir la rivière de Crac'h et l'anse de Pô et rassemble une trentaine d'entreprises pour une centaine d'emplois. Une dizaine d'exploitations agricoles sont réparties sur les 700 hectares agricoles de la commune, ce qui équivaut à 20% du territoire.

Tourisme et culture

De par ses nombreuses plages idéalement axées au sud et abritées du vent par diverses anses, Carnac possède une forte identité balnéaire et touristique. Les mégalithes, à l'image des alignements ou des dolmens isolés présents depuis l'époque néolithique sur l'ensemble du territoire, participent à l'attractivité touristique de la commune. La commune, avec la Baie de Quiberon, fait partie des 41 baies mondiales situées dans 25 pays formant le Club associatif des « Plus Belles Baies du Monde ». Leurs membres doivent respecter des engagements environnementaux et identitaires. Carnac a obtenu le classement « Station de tourisme » en 2015 pour une période de 12 ans, ce qui lui octroie des dotations spécifiques de l'Etat. C'est le classement de l'Office du tourisme en « première catégorie » (label Qualité Tourisme en 2014) et la réponse à 45 critères dont l'animation culturelle, l'hébergement touristique ou encore l'accessibilité qui a permis à Carnac d'être « station d'excellence ». Carnac est aussi la première commune du littoral breton à obtenir le label « Tourisme et Handicaps », dès 2003. En 2013, l'Espace Culturel Terraqué obtient la labellisation « Tourisme et Handicap auditif et mental » puis « Tourisme et Handicap moteur » en 2014. En 2006, la Charte de la langue bretonne est signée avec l'Office de la langue bretonne. Le Musée de la Préhistoire, en collaboration avec le Centre des Monuments Nationaux, organise divers ateliers et évènements autour du mégalithisme et de la culture bretonne comme le Festival Skedanoz. Plusieurs associations perpétuent la tradition bretonne à l'image du Bagad de Carnac. Carnac Thalasso et Spa Resort forment l'un des premiers centres de Thalassothérapie de France et sont labellisés Ecocert, Green-Globe et Comébio pour leur démarche « éco-responsable ». De par sa base nautique et ses plages, Carnac offre de nombreuses activités touristiques comme le surf, la voile ou le passage du permis bateau au sein de son école de voile.

Equipements

On trouve des équipements variés sur le territoire de la commune : scolaires, économiques, culturels ou encore sportifs : deux écoles primaires, deux collèges, une crèche, trois sites culturels : le musée de la Préhistoire, la maison des Mégalithes et l'Espace culturel Terraqué. D'autres équipements participent à la culture comme la chapelle Locmaria à Carnac-Plage, qui dispose d'une bibliothèque. Le complexe sportif du Ménec, le pôle nautique ou les deux clubs de tennis constituent les équipements sportifs importants. Carnac comprend l'un des premiers centres de thalassothérapie de France.

4. Environnement et cadre de vie

L'Environnement

Le socle de la commune de Carnac est majoritairement granitique (du domaine hercynien), affleurant et peu perméable. Le relief de Carnac varie entre 0 et 30 mètres d'altitude et présente de nombreuses buttes et plaines. De nombreux points bas se trouvent sur le littoral (ce qui implique des risques de submersion marine). Carnac se trouve pour moitié sur le bassin-versant de la rivière de Crac'h et de petits bassins-versants côtiers. La rivière de Crac'h et le ruisseau du Gouyaudeur constituent les principaux cours d'eau de Carnac.

Le sous-sol de la commune renferme quelques aquifères de faibles capacité. On trouve sur le territoire de Carnac une grande diversité de milieux, qu'ils soient littoraux (dunes, plages, pointes rocheuses, estran…), ou ruraux (boisements, milieux humides, landes, pelouses, espaces agricoles, friches…). Les zones humides couvrent 5,18 km² soit environ 15% du territoire communal. Il s'agit surtout de landes et de prairies humides (50%) et de boisements et plantations humides (30%). Parmi les landes humides, on peut citer celles de Crucuny ou celles associées au massif dunaire Gâvres-Quiberon. Les marais et étangs, comme ceux de Kerdual ou de Kerloquet, représentent 5% de la surface en zones humides de la commune. Le climat local de type océanique est qualifié de « climat littoral doux ». Il est caractérisé par des températures douces et un ensoleillement important tout au long de l'année. Ce climat se caractérise aussi par des précipitations importantes et régulières au fil des saisons. Le climat de Carnac favorise l'implantation d'une végétation méditerranéenne comme les mimosas, les chênes verts, les pins, les arbousiers ou encore les eucalyptus. D'ailleurs, le taux de boisement de Carnac se trouve parmi les plus importants du Morbihan. Les landes du littoral présentent une flore caractéristique. Parmi les arbustes et les graminées de la lande dunaire se mêlent des tamaris, des ajoncs et des baccharis ainsi que des oyats et des yuccas. Certaines d'entre elles ont été implantées dans des opérations de maintien du cordon dunaire.

Actions en faveur de l'écologie et du cadre de vie

La commune a adopté une « politique de l'arbre » qui vise à préserver les essences constituant le patrimoine naturel de son territoire ; à l'image du pin. La ville mène diverses actions de protection de son cordon dunaire via des études environnementales et un criblage des plages raisonné. Elle offre un cadre propice au bien être à l'image de la Journée Mondiale du Bien-être ou de l'atelier Zen Attitude. En 2009, Carnac devient la première commune bretonne labellisée « Démarche Qualité des Eaux » pour la gestion de ses eaux de baignade (certification valable 3 ans). La commune a participé à la réflexion du référentiel de certification en collaboration avec l'Association Nationale des Elus du Littoral, l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et Communes Touristiques liée aux ministères de l'écologie et de la santé. En 2015 et 2016, elle obtient le label « Pavillon Bleu » qui lui permet d'entrer dans une démarche globale d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, avec notamment des critères spécifiques « plages ». Carnac est également Commune « Zéro phyto » pour sa gestion différenciée de ses espaces verts et l'utilisation de produits non phytosanitaires. La commune est tissée de chemins de randonnée côtiers ou forestiers. Nombre d'entre eux, inscrits au Plan Départemental de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ont été réaménagés. 4 circuits de randonnée de 7 à 15 km permettent de découvrir les paysages carnacois, les exploitations agricoles et maraîchères, les plages, les alignements, ou encore le patrimoine bâti et religieux. Le jardin de Césarine, situé avenue de la Poste, constitue le parc de la commune et abrite un théâtre de verdure. Cet ensemble de bois, jardins et chemins a permis à la ville d'obtenir le label « Ville Fleurie » 3 fleurs.

Enjeux et Intérêts

Carnac est un lieu de vie doté des équipements adaptés ; ses villages d'intérêt patrimonial, ses paysages variés, ou encore ses plages, face au sud, en font une commune attractive, aux forts enjeux paysagers architecturaux, culturels, patrimoniaux, historiques, et touristiques. Comme premier site mégalithique mondial, Carnac est fréquenté en toutes saisons. Toutefois, la notoriété du site et ses qualités l'exposent à de forts afflux de visiteurs. Le développement raisonné de la commune doit ainsi être lié autant à la préservation de la vie locale qu'à son patrimoine et à son paysage.

I L'ETAT DES PROTECTIONS EXISTANTES

LES MONUMENTS HISTORIQUES (Inscrits et classés)

1. Les monuments classés

Désignation	Adresse	Localisation	Classement	Date d'arrêté
Alignement et dolmen de Kerlescan	Kerlescan	47° 36' 16" nord, 3° 02' 59" ouest	Classé	1889
Alignement et dolmen de Kermario	Kermario	47° 35' 53" nord, 3° 03' 44" ouest	Classé	1889
Alignement du Ménec	Le Ménec	47° 35' 36" nord, 3° 04' 47" ouest	Classé	1889
Bains romains de la fontaine de Légenèse	Lieu-dit la Fontaine de Légenèse[1]	47° 34' 02" nord, 3° 04' 58" ouest	Classé	1933
Camp de Lizo	Le Lizo	47° 37' 25" nord, 3° 02' 32" ouest	Classé	1929
Dolmen et menhir du Clos Pernel	Clos Pernel	47° 37' 02" nord, 3° 02' 48" ouest	Classé	1933
Alignement de Crucuny	Crucuny	47° 37' 06" nord, 3° 04' 50" ouest	Classé	1940
Menhirs de Lann-Grand-Viallarec	Lann-Grand-Villarec	47° 37' 11" nord, 3° 04' 59" ouest	Classé	1940
Deux dolmens à galerie de Kerlagade	Kerlagade	47° 37' 08" nord, 3° 02' 36" ouest	Classé	1928
Deux lechs	Nignol	47° 36' 14" nord, 3° 04' 14" ouest	Classé	1933
Menhirs de Kériaval	Kériaval	47° 37' 04" nord, 3° 04' 50" ouest	Classé	1940
Menhirs de Mispirec	Route du Hahon	47° 35' 53" nord, 3° 05' 04" ouest	Classé	1931
Alignement de Grandvellarec et tertre tumulaire	Grandvellarec	47° 37' 14" nord, 3° 04' 57" ouest	Classé	1940
Dolmen de Beaumer	Beaumer	47° 34' 52" nord, 3° 03' 26" ouest	Classé	1929
Dolmen de Coët-à-Tous	Coët-à-Tous	47° 37' 28" nord, 3° 04' 03" ouest	Classé	1928
Dolmen de Cruz-Menquen	Rue de Courdiec	47° 35' 18" nord, 3° 04' 50" ouest	Classé	1929
Dolmen d'Er-Roch-Vras	Kéric-la-Lande	47° 38' 04" nord, 3° 05' 10" ouest	Classé	1929
Dolmen d'Er-Roh	Le Moustoir Kerguéarec	47° 36' 36" nord, 3° 03' 21" ouest	Classé	1933
Dolmen de Kerdrain	Kerdrain	47° 37' 53" nord, 3° 06' 04" ouest	Classé	1929
Dolmen de Kluder-Yer	Route de Quelvezin	47° 37' 09" nord, 3° 04' 57" ouest	Classé	1889
Dolmen de la Madeleine	Kerguéno	47° 37' 14" nord, 3° 02' 55" ouest	Classé	1900
Dolmen de Mané-Bras	Toul-er-Lann	47° 36' 47" nord,	Classé	1923

Désignation	Adresse	Localisation	Classement	Date d'arrêté
		3° 04′ 13″ ouest		
Dolmen de Mané-Brisil	Chemin du Mané-Brizil	47° 37′ 04″ nord, 3° 03′ 53″ ouest	Classé	1926
Dolmen et menhir	Clos Pernel	47° 37′ 03″ nord, 3° 03′ 07″ ouest	Classé	1933
Dolmen de Roch-Feutet	Er Roc'h-Feutet	47° 37′ 11″ nord, 3° 03′ 09″ ouest	Classé	1889
Dolmen de Roch-Vihan	Kerluhir	47° 35′ 25″ nord, 3° 03′ 58″ ouest	Classé	1929
Dolmens de Kériaval	Keriaval	47° 36′ 55″ nord, 3° 05′ 01″ ouest	Classé	1889
Église Saint-Cornély de Carnac y compris les lambris peints	Le Bourg	47° 35′ 00″ nord, 3° 04′ 44″ ouest	Classé	1960
Fontaine Saint-Colomban	Saint-Colomban	47° 34′ 25″ nord, 3° 05′ 29″ ouest	Classé	1978
Habitation gauloise	Kergavret	47° 38′ 05″ nord, 3° 04′ 07″ ouest	Classé	1945
Alignement de Kériaval	Kériaval	47° 37′ 05″ nord, 3° 04′ 51″ ouest	Classé	1940
Menhir du Bourg de Carnac	Chemin de Pouldeve	47° 35′ 05″ nord, 3° 04′ 54″ ouest	Classé	1889
Menhir de Crifol	Cité du Runell	47° 35′ 43″ nord, 3° 05′ 11″ ouest	Classé	1886
Menhir d'Er-Roh	Kerlescan	47° 37′ 01″ nord, 3° 03′ 06″ ouest	Classé	1929
Menhir de Kergo	Kergo	47° 37′ 45″ nord, 3° 04′ 02″ ouest	Classé	1889
Menhir de Kerlagade	Kerlagade	47° 37′ 06″ nord, 3° 02′ 26″ ouest	Classé	1889
Menhir de Kerluhir	Kerluhir	47° 35′ 25″ nord, 3° 03′ 58″ ouest	Classé	1889
Menhir du Moustoir	Route du Moustoir	47° 36′ 43″ nord, 3° 03′ 40″ ouest	Classé	1926
Menhir de Rohec	Au nord du grand tumulus du Moustoir[2]	47° 36′ 49″ nord, 3° 03′ 43″ ouest	Classé	1926
Menhirs de Kerderff	Kerderff	47° 35′ 38″ nord, 3° 05′ 31″ ouest	Classé	1886
Premier dolmen à galerie avec la base de son tumulus	Quéric-la-Lande	47° 38′ 05″ nord, 3° 05′ 10″ ouest	Classé	1931
Alignement de Kerloquet	Kerloquet	47° 36′ 04″ nord, 3° 03′ 23″ ouest	Classé	1939
Cromlech nord de Kerlescan, Cromlech sud de Kerlescan	Manio	47° 36′ 24″ nord, 3° 03′ 07″ ouest	Classé	1928 & 1929
Restes de cromlech	Crucuny	47° 36′ 58″ nord, 3° 04′ 27″ ouest	Classé	1926
Sépulture circulaire dite de Toul-Prieu	Coët-à-tous[3] (Coëtatouz).	47° 37′ 09″ nord, 3° 03′ 22″ ouest	Classé	1929
Six menhirs de l'enceinte du Ménec		47° 35′ 27″ nord, 3° 05′ 11″ ouest	Classé	1923
Tertre tumulaire et les trois menhirs couchés	Mané-Klud-er-Yer	47° 37′ 09″ nord, 3° 04′ 58″ ouest	Classé	1938

Désignation	Adresse	Localisation	Classement	Date d'arrêté
Tertre tumulaire et menhir debout	Le Manio	47° 36' 18" nord, 3° 03' 03" ouest	Classé	1931
Trois anciens greniers à sel du Bréno	Le Breno	47° 34' 31" nord, 3° 05' 03" ouest	Inscrit	1984
Menhirs de Kériaval	Kériaval	47° 36' 55" nord, 3° 04' 51" ouest	Classé	1940
Tumulus de Kuergueoch	Kerbospern	47° 37' 27" nord, 3° 03' 25" ouest	Classé	1931
Tumulus de Mané-Rumentur	Kergavret	47° 38' 08" nord, 3° 03' 48" ouest	Classé	1928
Tumulus de Crucuny	Crucuny	47° 37' 08" nord, 3° 04' 27" ouest	Classé	1900
Tumulus à double dolmen d'Er-Rohellec	Er-Rohellec	47° 37' 54" nord, 3° 04' 40" ouest	Classé	1933
Tumulus d'Er-Voten-de-Mané-Lavarec	Kergrim Quelvezin	47° 37' 52" nord, 3° 04' 50" ouest	Classé	1927
Tumulus de Kercado	Kercado	47° 35' 44" nord, 3° 03' 15" ouest	Classé	1923
Tumulus de Lann-Vras	Lann-Vras	47° 36' 52" nord, 3° 03' 01" ouest	Classé	1931
Tumulus à trois dolmens de Mané-Kérioned	La Glacière	47° 36' 54" nord, 3° 05' 11" ouest	Classé	1889
Tumulus, quadrilatère et menhir du Manio	Le Manio	47° 36' 13" nord, 3° 03' 22" ouest	Classé	1900
Tumulus du Mont-Saint-Michel	Chemin du Tumulus	47° 35' 16" nord, 3° 04' 24" ouest	Classé	1889
Tumulus du Moustoir	Le Moustoir	47° 36' 44" nord, 3° 03' 38" ouest	Classé	1889

2. Les monuments inscrits

Désignation	Adresse	Localisation	Classement	Date d'arrêté
Chapelle Saint-Colomban de Carnac	Saint-Colomban	47° 34' 23" nord, 3° 05' 45" ouest	Inscrit	1928
Calvaire Saint-Michel	À proximité de la chapelle Saint-Michel Sur le tumulus du Mont-Saint-Michel	47° 35' 16" nord, 3° 04' 26" ouest	Inscrit	1925
Croix du Hahon dite aussi *Croix Julien*	Le Hahon	47° 37' 46" nord, 3° 05' 49" ouest	Inscrit	1937
Croix monolithe de Coët-à-Tous	Coët-à-Tous	47° 37' 19" nord, 3° 03' 58" ouest	Inscrit	1927
Fontaine Saint-Cornély	Rue de la Fontaine	47° 35' 01" nord, 3° 04' 53" ouest	Inscrit	1935
Trois anciens greniers à sel du Bréno	Le Bréno	47° 34' 31" nord, 3° 05' 03" ouest	Inscrit	1984

3. Les projets de Périmètres Délimités des Abords

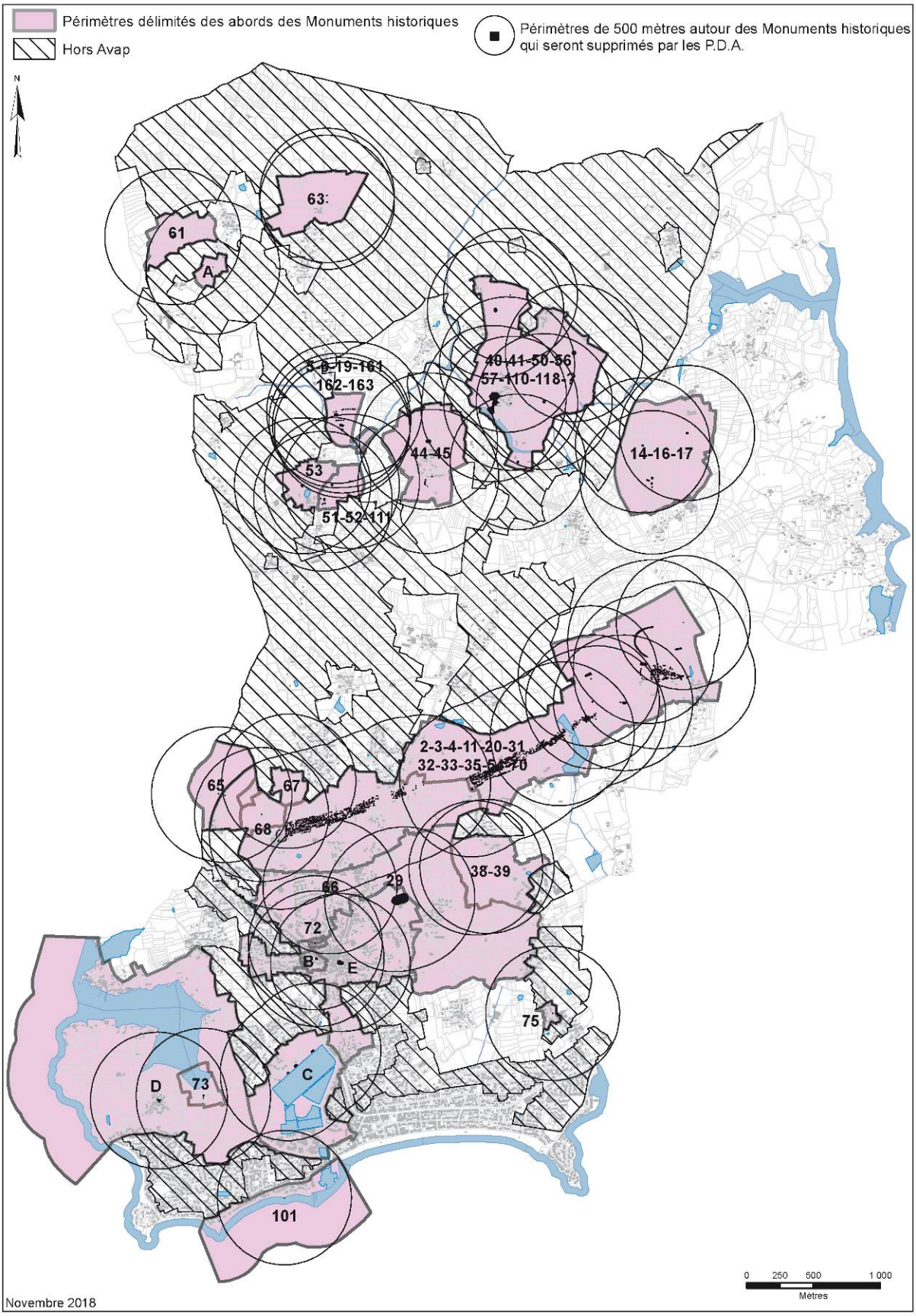

A – Croix du Hahon, B – Fontaine Saint-Cornély, C – Trois greniers du Bréno et digue, D – chapelle Saint-Colomban, E – église Saint-Cornély. Pour les mégalithes se reporter aux n° d'ordre d'archéologie.

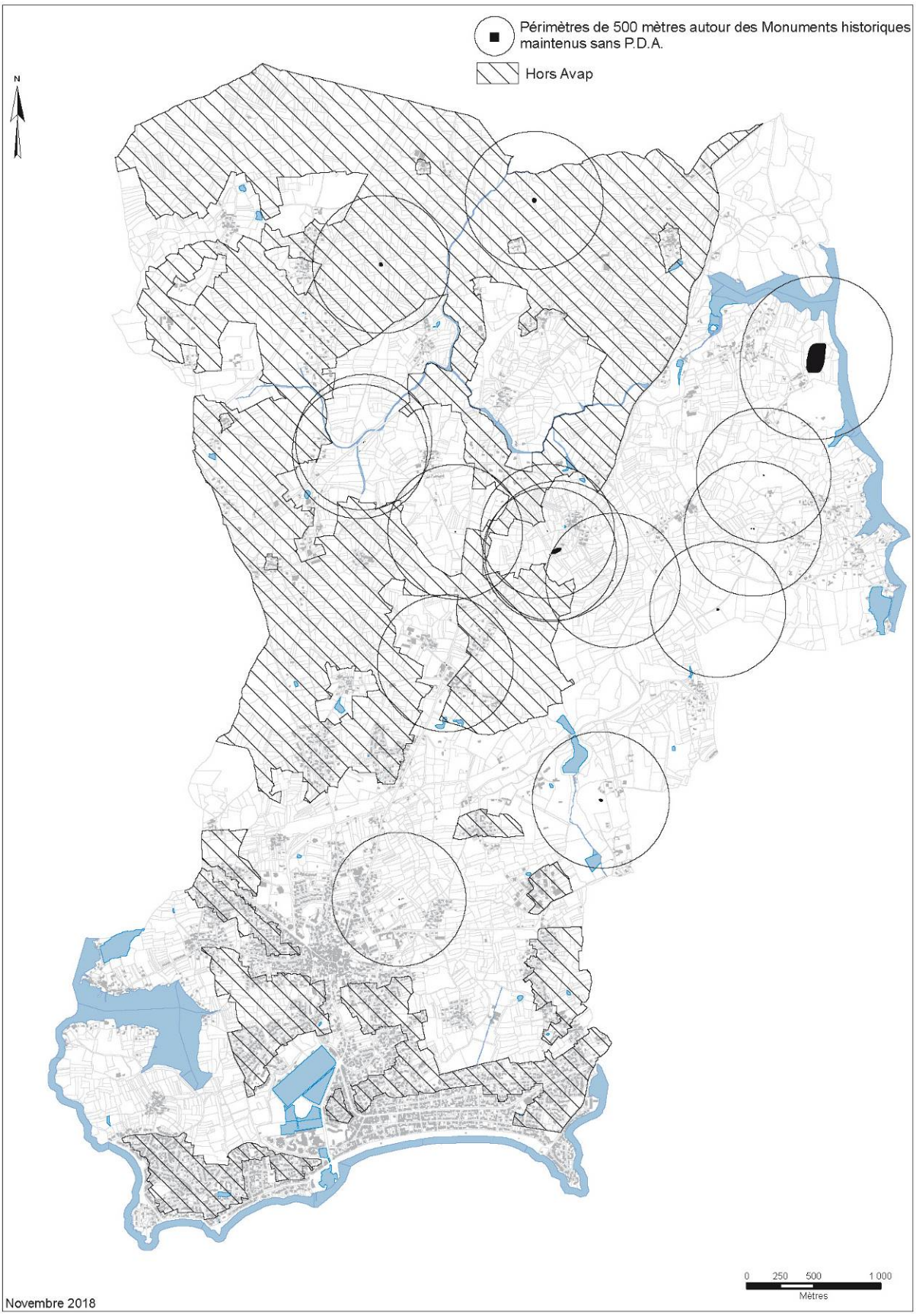

Des périmètres d'abords de 500 m ne sont pas l'objet d'un PDA ; ils sont maintenus, soit parce qu'ils couvrent des zones naturelles et rurales, sans incidence régulière sur l'instruction des dossiers, soit parce qu'ils sont en totalité (ou presque) situés dans le périmètre de l'AVAP et de ce fait leur application est suspendue.

4. Les sites classés et inscrits

Désignation	Identifiant	Représentation	Classement	Date d'arrêté
VILLAGE DE SAINT-COLOMBAN, SES ABORDS ET LA POINTE DU PO	1660524SIA01	Surfacique	Inscrit	1966-05-24
VILLAGE DE SAINT-COLOMBAN (PARCELLE N°949P OÙ SE TROUVE LA FONTAINE	1660524SCA01	Ponctuelle	Classé	1966-05-24

Le site inscrit

Le site classé ponctuel

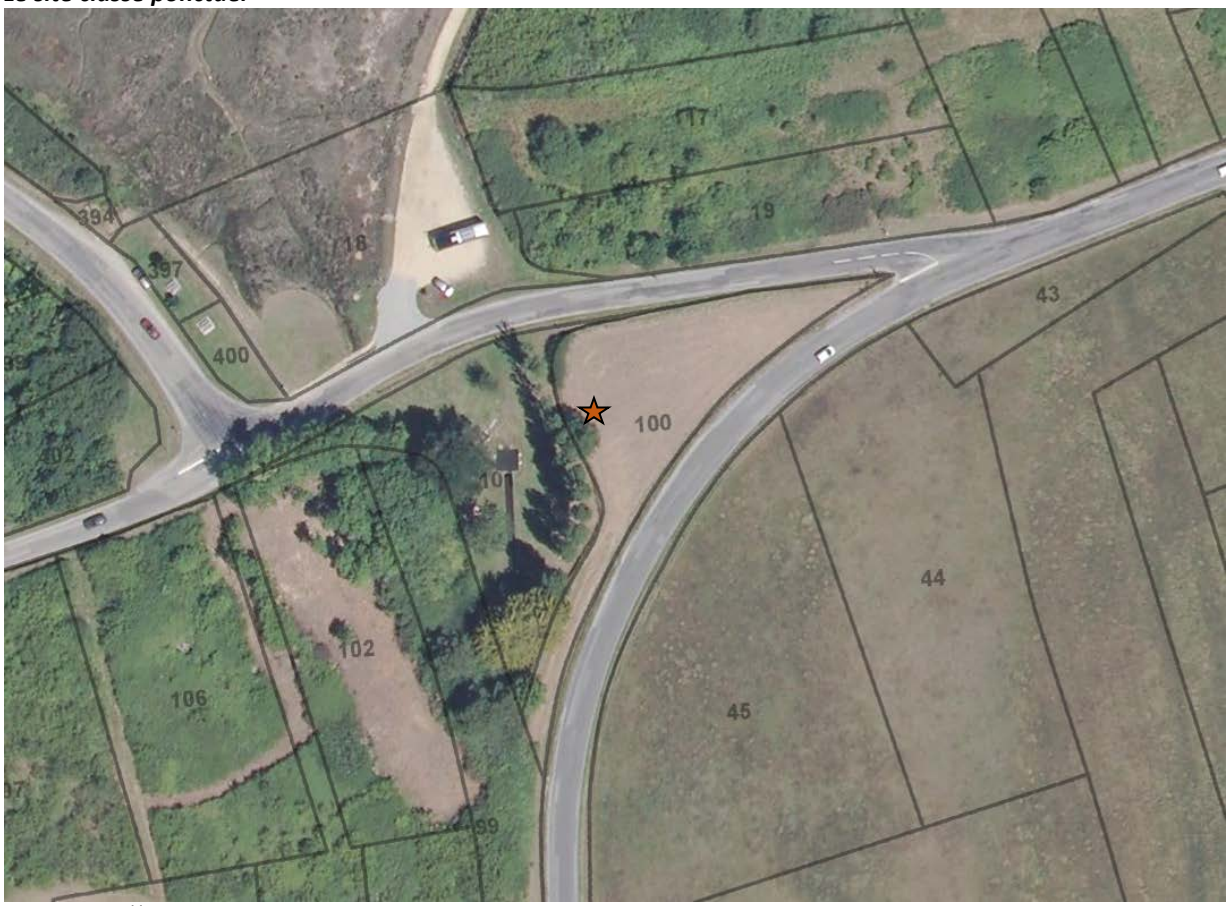

Source : http://atlas.patrimoines.culture.fr

5. L'archéologie

Les protections au titre de l'archéologie :

- Secteurs soumis à l'application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive

- Zone soumise à l'application des procédures d'archéologie préventive du Livre V du code du patrimoine

La commune compte 66 ZPPA (ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE) ainsi qu'un nombre très important d'entités archéologiques terrestres et marines.

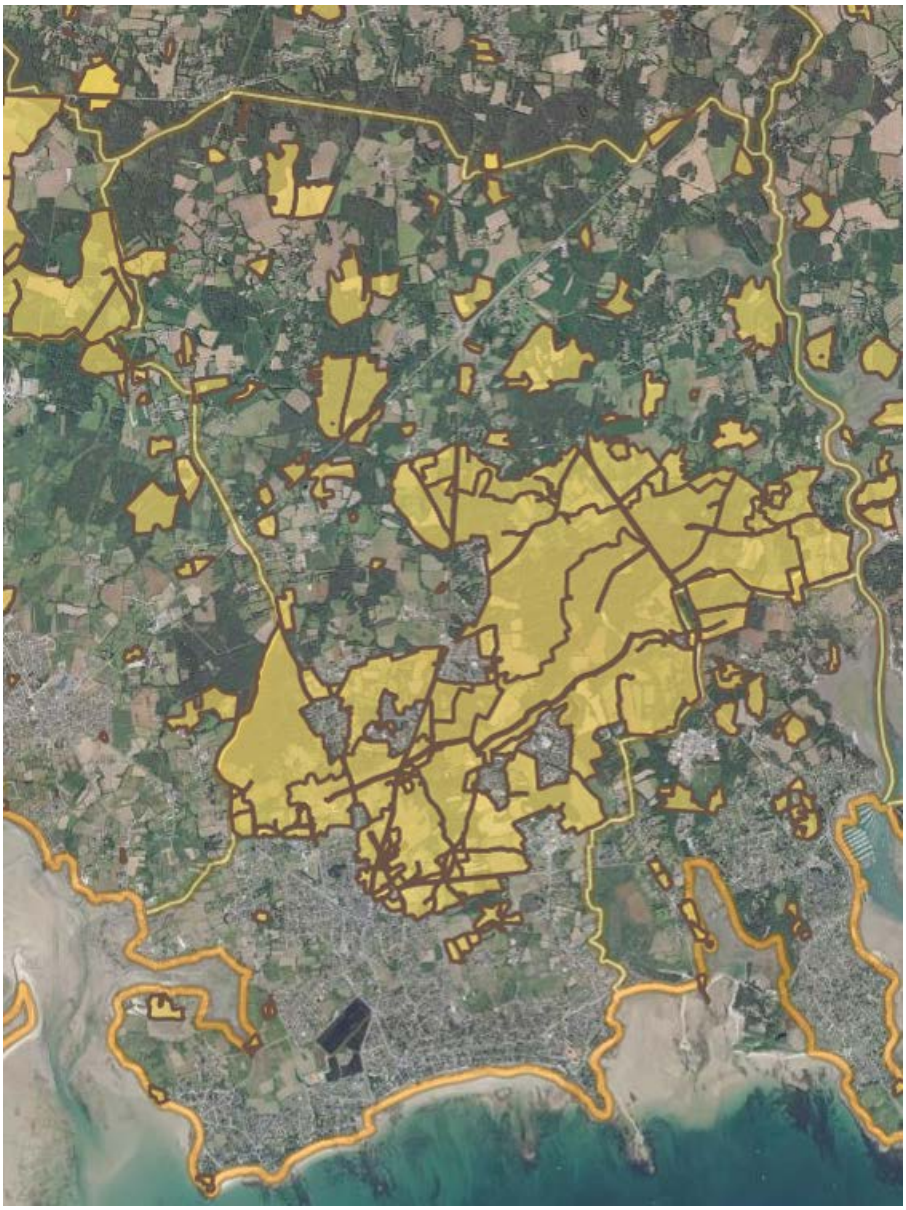

Les zones de présemption archéologique

Les entités archéologiques recensées concernent particulièrement :

- des traces d'occupations,
- des menhirs et dolmens,
- des tumulus,
- des stèles funéraires,
- des aménagements hydrauliques,
- des pêcheries.

Une partie des vestiges archéologiques, liés aux mégalithes, sont protégés au titre des Monuments Historiques.

Carte des zones de présomptions de prescriptions archéologiques (ZPPA)

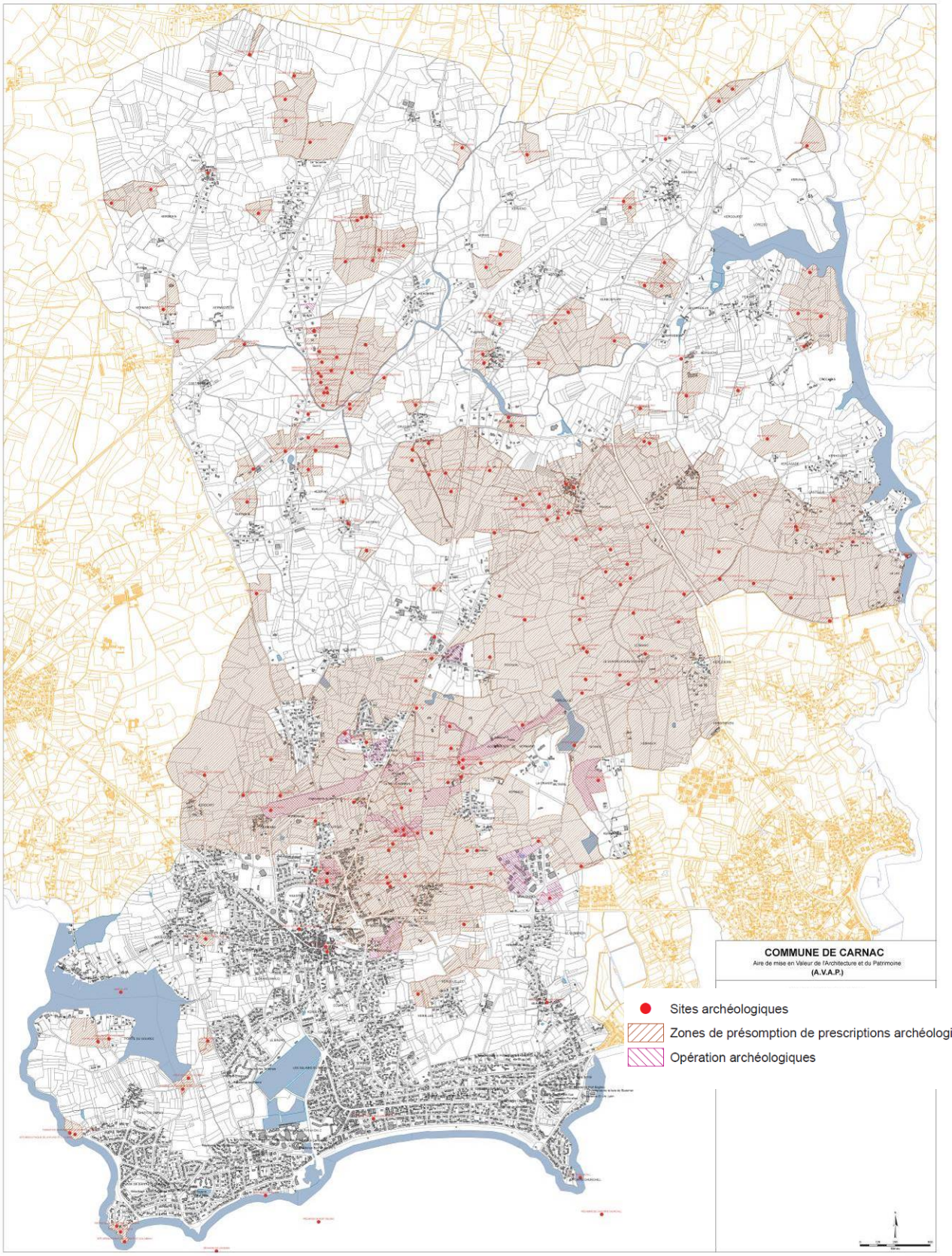

La candidature UNESCO

Dans un souci de cohérence et d'adéquation aux nouvelles exigences de classement de l'UNESCO, les scientifiques ont préconisé le dépôt d'une candidature des sites mégalithiques à l'échelle d'un territoire plus vaste, le Sud du Morbihan. Sur ce vaste territoire, 550 sites mégalithiques dont la diversité et les qualités esthétiques sont remarquables ont été identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (DRAC). 166 de ces sites sont inscrits aux Monuments Historiques et 237 sont recensés sur l'Atlas des Patrimoines parmi les sites à conserver et à protéger. Le 8 avril 2016, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire de l'association Paysages de Mégalithes, le projet a été baptisé : « Mégalithes de Carnac, du Golfe du Morbihan et de la Baie de Quiberon ». En fin d'année, l'association a présenté une déclaration de valeur universelle exceptionnelle auprès du Ministère de la Culture, première étape du dépôt de candidature d'inscription au Patrimoine Mondial. Cette déclaration doit démontrer son caractère exceptionnel, universel, intègre et authentique. Cette demande de classement sera ensuite déposée sur liste indicative par le Ministère de la Culture qui recevra par la suite un dossier définitif du comité scientifique. Ce dernier se concentre désormais sur l'élaboration d'un plan de gestion du bien.

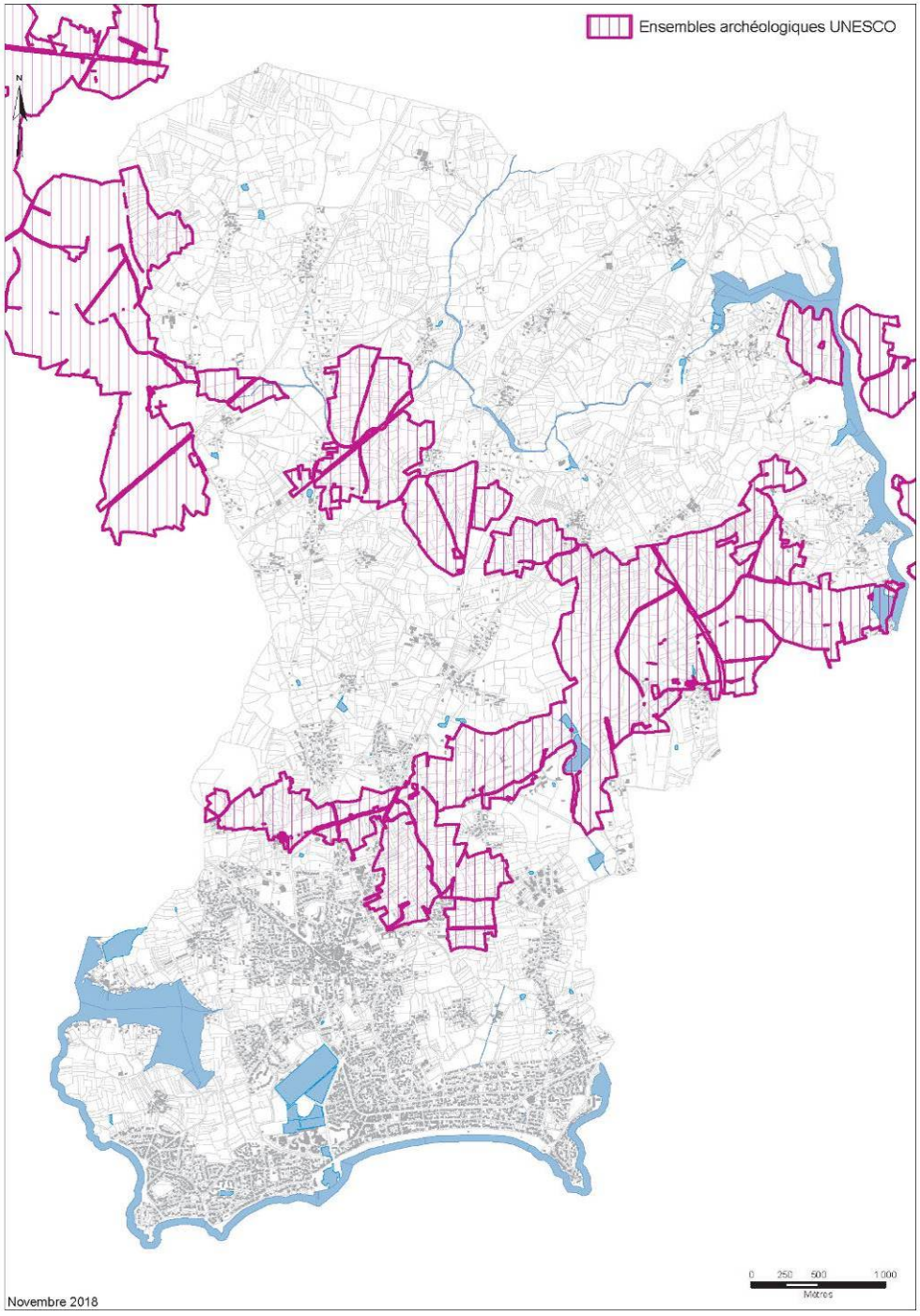

II SYNTHESE DES APPROCHES ARCHITECTURALE, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EXPOSEES DANS LE DIAGNOSTIC

1. Le site : géologie, relief et hydrographie

Caractères géologiques

Le massif Armoricain marque le relief de Carnac (formation dans la seconde moitié de l'ère primaire). - une surrection accompagnée de remontées de magma composées de granites qui se solidifie à la surface formant le substratum granitique actuel. Pendant l'ère secondaire a lieu principalement à l'érosion des sols tandis qu'au cours de l'ère tertiaire, Au quartenaire, la glaciation et la formation des calottes glaciaires provoque une baisse importante du niveau de la mer : les cours d'eau s'assèchent et se creusent pour ainsi former les vallées actuelles. Par la suite, ces vallées vont s'éroder par la mer et les dépôts de sédiments alluvionnaires modernes qui l'accompagnent vont compléter la formation du paysage géologique et topographique actuel de Carnac. Le granit de Carnac est employé dans l'architecture traditionnelle.

Carte géologique simplifiée

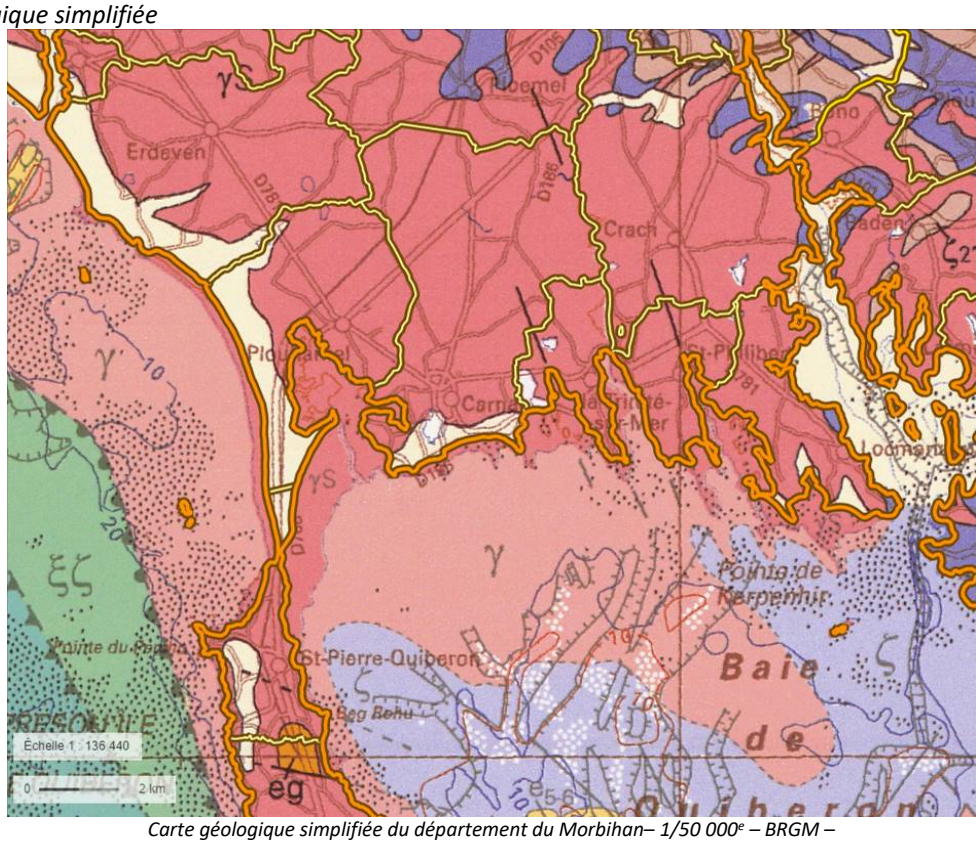

Carte géologique simplifiée du département du Morbihan– 1/50 000e – BRGM –

Le territoire de la commune de Carnac se situe au sein d'un grand domaine de granites hercyniens (granulite grenue en rose sur la carte présentée). On observe également des alluvions modernes sur le littoral de la commune (en blanc sur la carte présentée).
La commune de Carnac repose majoritairement sur un socle granitique, peu perméable et affleurant. En conséquences, l'eau s'infiltre peu dans le sous-sol et stagne dans les horizons superficiels et/ou ruissellent sur les sols. Ceux-ci sont généralement peu profonds, possèdent de faibles réserves hydriques et sont souvent hydromorphes.

Le relief

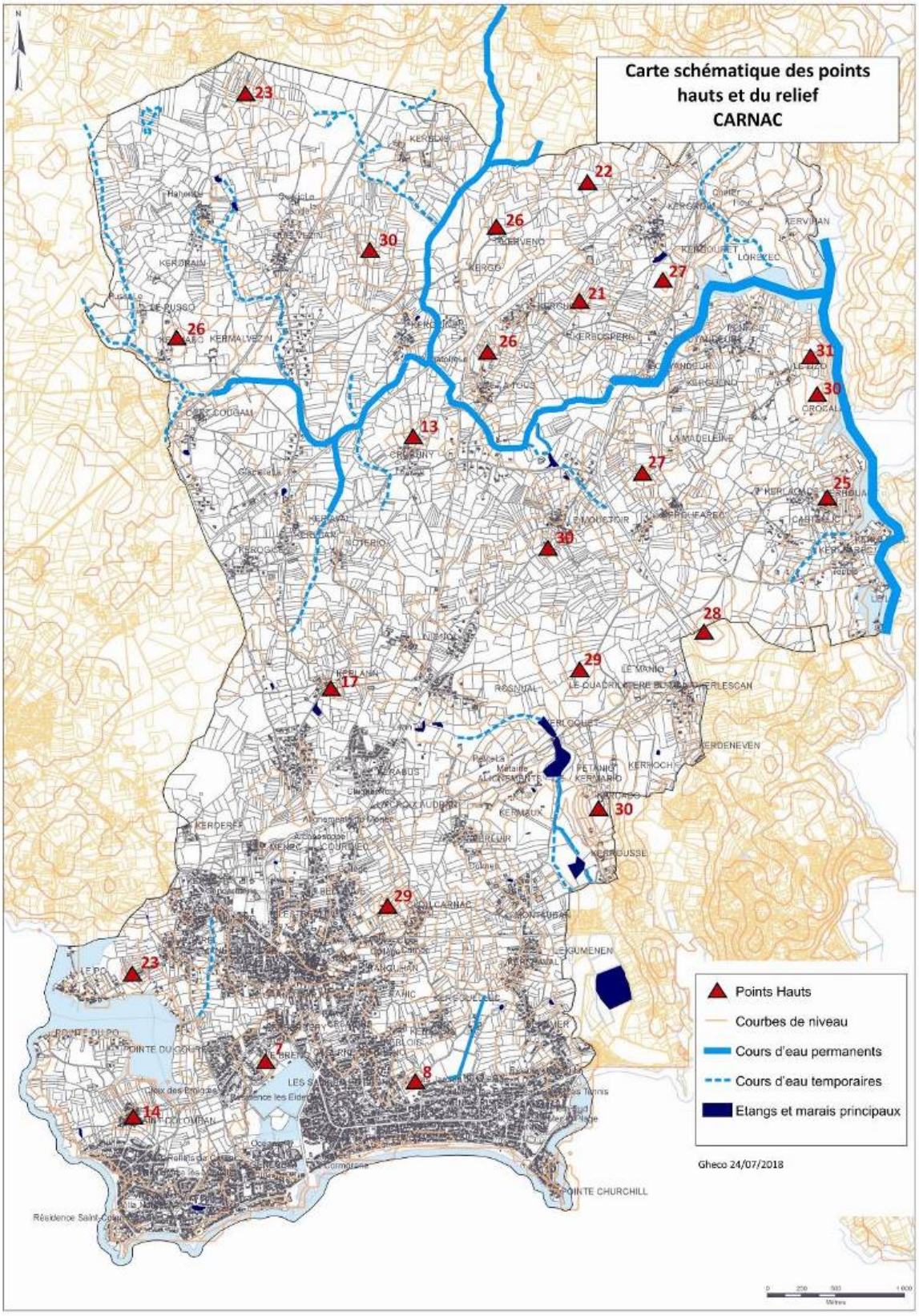

Globalement, le relief de la commune est plutôt faible, avec toutefois des buttes ponctuant le paysage de manière répétée en s'éloignant de la côte. Ces buttes culminent en moyenne à la cote de 20-30 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le sous-sol est principalement composé de granite, c'est-à-dire une roche à teinte claire, feuilletée et à structure grenue. Le temps et l'érosion en a fait des blocs soit tabulaires, soit massifs, idéaux pour la constitution de mégalithes. Selon le BRGM, le sol granitique de Carnac appartient à l'entité géologique du Carbonifère et à l'unité métamorphique « migmatites (Type BP-HT). Une longue faille longe la limite sud de l'ensemble des alignements tandis qu'un ensemble de plateaux boisés borde la limite nord du site. Au niveau de la partie occidentale des alignements, un plateau rocheux supporte les mégalithes, notamment.

Le réseau hydrographique et le rapport au littoral

A Carnac, le relief alterne entre pointes et anses pénétrées par la mer qui se traduisent par un trait de côte très complexe. Les côtes du Morbihan mesurent environ 800 km alors qu'entre les estuaires de Laïta et de la Vilaine, la distance est de 150 km, à vol d'oiseau. Cela confirme la complexité du trait de côtes morbihannais.

Les cours d'eau

Les principaux cours d'eau de Carnac sont la rivière de Crac 'h et son affluant, le Gouyandeur. Des ruisseaux, parfois temporaires, complètent les cours d'eau de la commune. Il s'agit des ruisseaux Coët-Cougam et Coëtatouz qui viennent confluer avec le Gouyaudeur, au nord-ouest de la commune, tandis que le Galzon se situe sur la frontière nord du territoire communal.

Les principaux sites marqués par la présence de l'eau

- Anse ostréicole du Pô
- La rivière de Crac'h
- Les points d'eau
- Les anciennes salines
- Le Centre de Thalassothérapie
- Port-en-Drô
- Marais de Kerdual

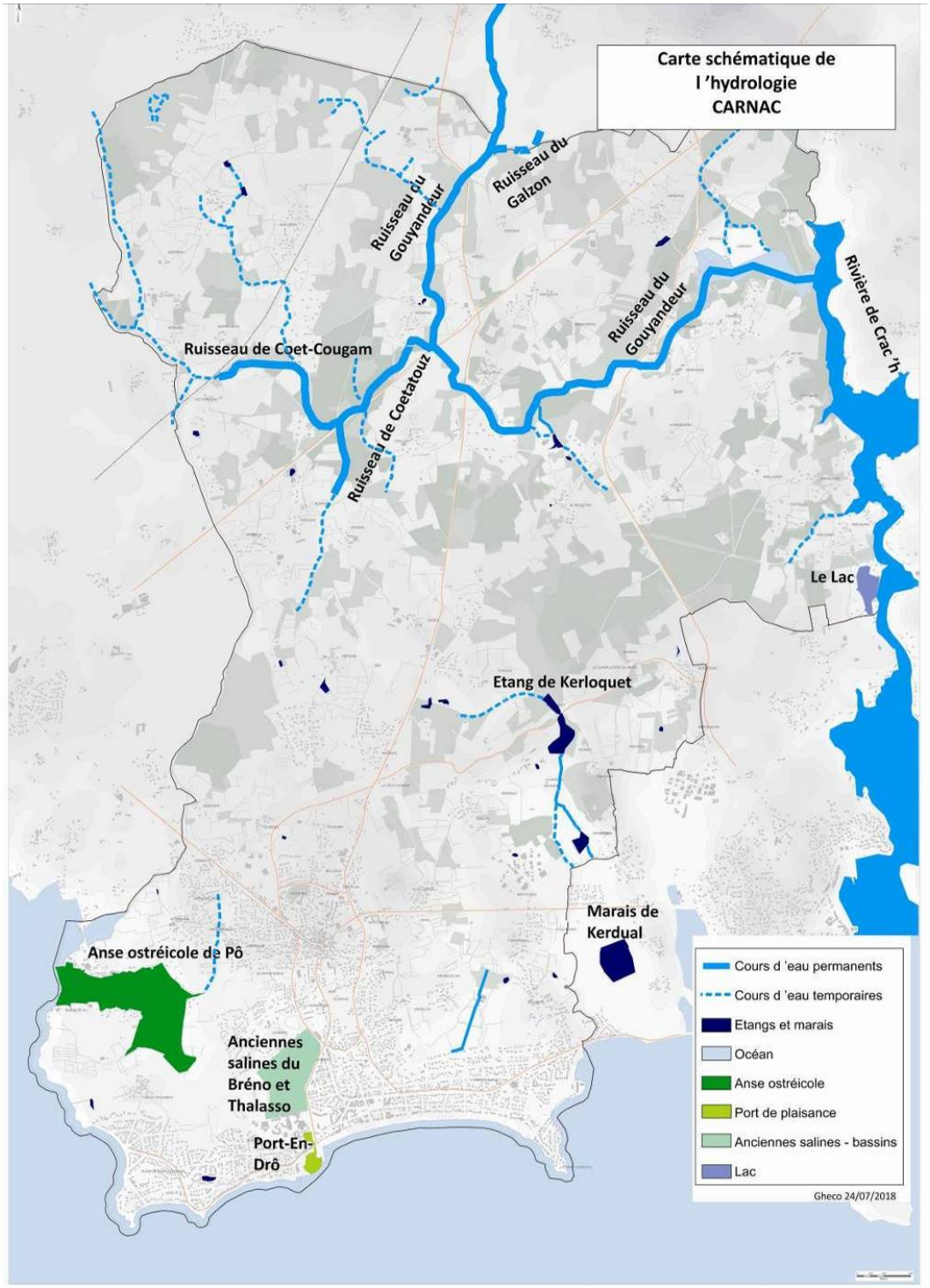

2. Le paysage

Carnac présente, au-delà de l'unité de paysage de « La côte des mégalithes », diverses entités paysagères. Hormis celle des alignements, on identifie celle de l'anse ostréicole du Pô, celle de la rivière de Crac'h, de Carnac-Plage, et de la campagne. L'ensemble de ces entités paysagères, présentent un intérêt pour le paysage de la commune, de par leurs caractéristiques et leurs éléments paysagers. La carte ci-dessous résume les grandes entités du paysage de Carnac.

Les grandes entités paysagères

- Le bourg
- Les villages et hameaux anciens
- Les espaces balnéaires (Carnac-Plage)
- Les mégalithes – les alignements de Carnac
- Le Pô
- Le Crac'h
- L'espace rural bocager

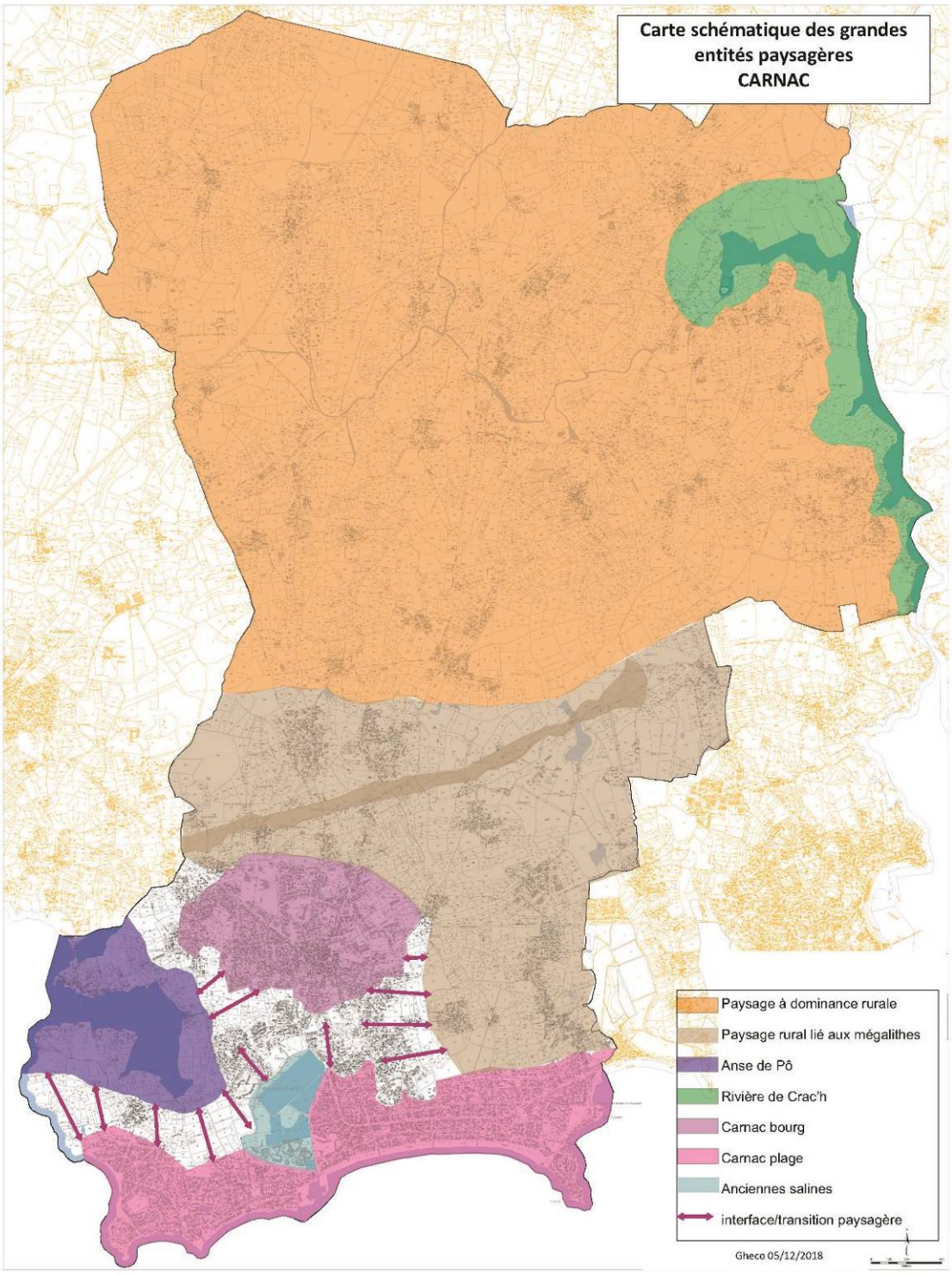

Le bourg

Les villages et hameaux anciens

Les espaces balnéaires (Carnac-Plage)

Les mégalithes – les alignements de Carnac

Le Pô

La rivière de Crac'h

L'espace rural bocager

Les microsites paysagers se distinguent par leurs spécificités et sont disséminés sur l'ensemble du territoire. Le relief, la végétation ainsi que les routes et chemins permettent de les délimiter. Il peut s'agir d'un hameau sur coteau, d'un village ostréicole ou d'une propriété mêlée aux mégalithes et aux boisements.

Les caractéristiques paysagères et grandes sensibilités :

- Les sites mégalithiques (Les Alignements mégalithiques, le Tumulus Saint-Michel...)
- Les ensembles anciens caractéristiques (le bourg, hameaux, écarts)
- Les anciennes salines
- Les quartiers balnéaires – le front de mer
- Les espaces naturels structurantes : anse du Pô, baie Saint-Jean, les principaux boisements…

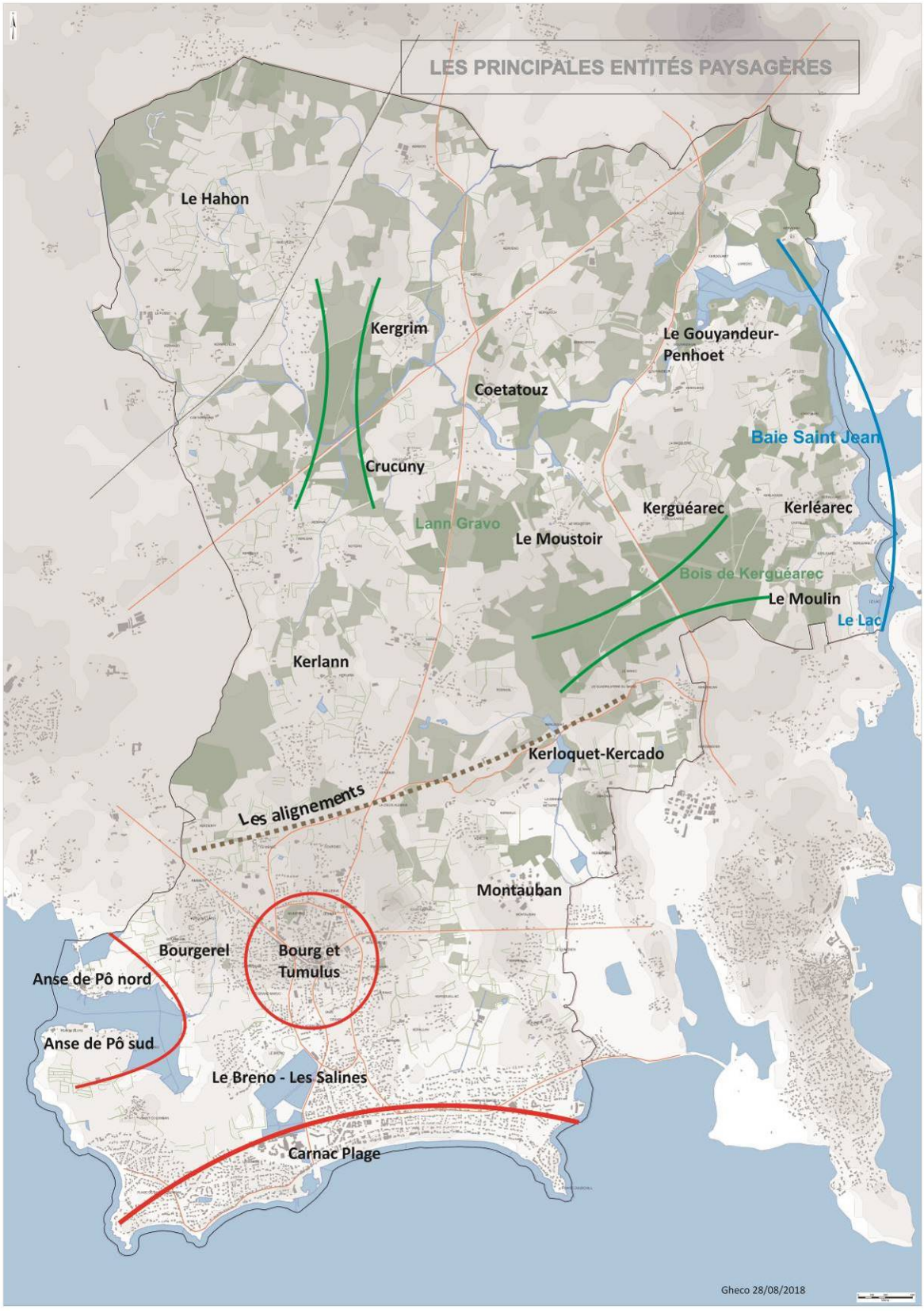

3. Le patrimoine environnemental

Les protections environnementales faunes/flores

La commune de Carnac abrite plusieurs périmètres d'inventaire naturel et zones de protection naturelles :

- Sites Natura 2000 :
- ZSC FR5300027 « Massif dunaire de Gavres-Quiberon et zones humides associées »
- ZPS FR5310093 « Baie de Quiberon »
- ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) :
- Baie de Quiberon
- ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type 1 Landes de Crucuny

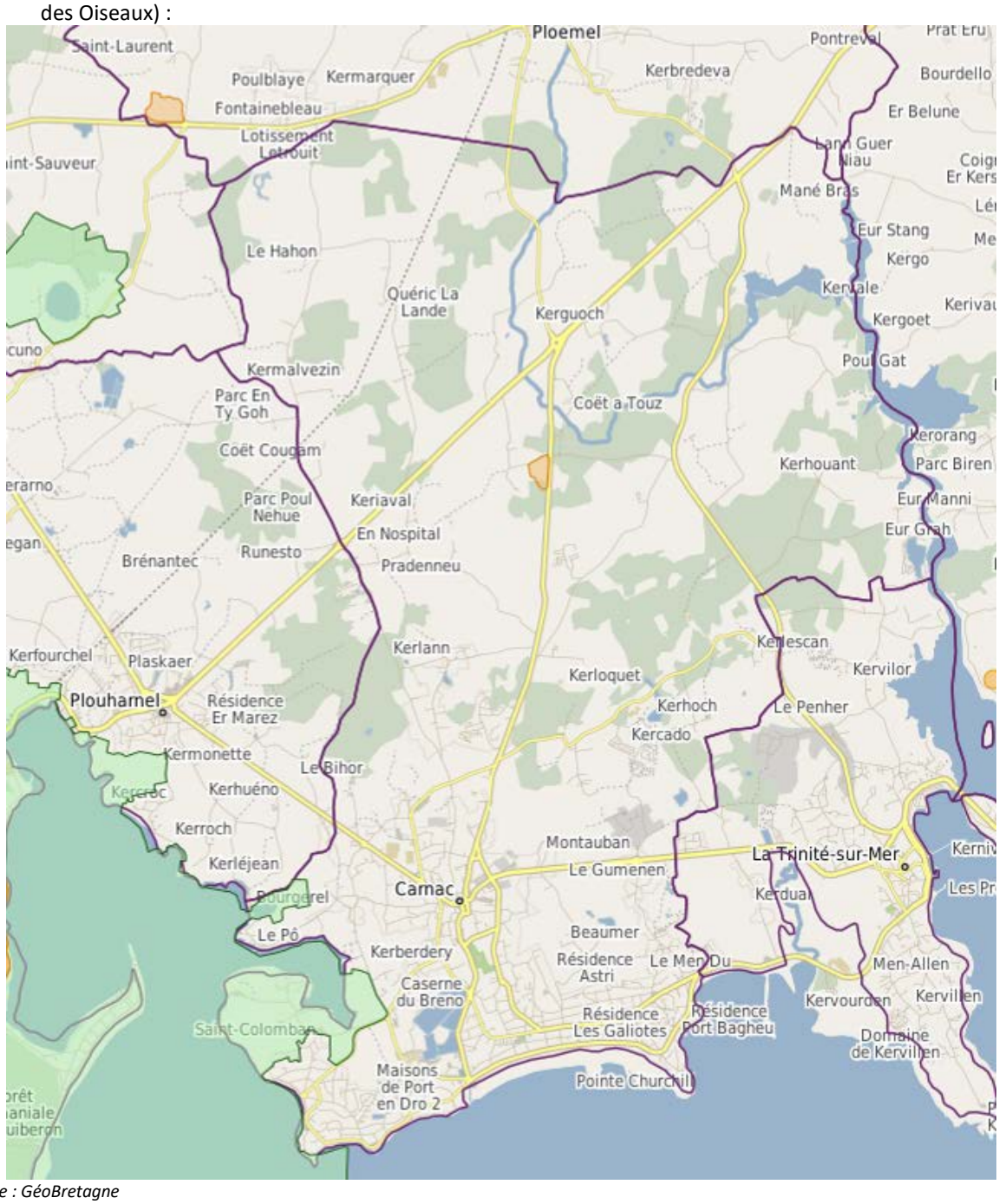

Source : GéoBretagne
En vert la zone Natura 2000
En orange les ZNIEFF

La zone littorale du Sud-Ouest de la commune de Carnac (baie de Plouharnel et anse du Pô) constitue un secteur important pour l'avifaune, et notamment l'avifaune de passage. Le classement en zone Natura 2000, en ZICO ainsi qu'en ZNIEFF atteste de l'intérêt de ce site. Il convient également de mentionner l'existence des inventaires de type ZNIEFF sur la commune de Carnac. A cette protection s'ajoute la loi littorale qui s'impose sur l'ensemble du territoire communal.

Les zones humides et cours d'eau

Un premier inventaire communal des zones humides a été réalisé en 2008 par la Chambre d'Agriculture. 641 ha de zones humides ont alors été inventoriés, ce qui représentait 19,6 % de la surface communale. Cet inventaire a été largement contesté, ce qui a conduit à le mettre à jour. Les critères d'identification utilisés pour ce nouvel inventaire des zones humides, réalisé par la société Ecographe en 2012 et 2013, sont ceux de l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.217-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.
Ce nouvel inventaire a lui-même été complété par des études spécifiques et la réalisation d'un plan de gestion, menées par la société DMeau et finalement validé par délibération du conseil municipal le 10 juillet 2015. Au total, les zones humides couvrent 518 hectares, soit 15% du territoire. Les prairies humides totalisent près de la moitié des surfaces recensées, tandis que les boisements et plantations humides représentent près de 30% des surfaces.
Dans le cadre de ce nouvel inventaire des zones humides, la cartographie des cours d'eau a également été également affinée en se basant sur la base de données BD Topo de l'IGN. Ainsi, à ce jour, sur 178 tronçons de cours d'eau 113 ont été dernièrement ajoutés, 24 modifiés, portant le linéaire de cours d'eau de 38 km à 81 km.
Les étangs et plans d'eau sont répertoriés dans la cartographie de l'occupation des sols du Pays d'Auray.

Typologie des zones humides recensées en janvier 2015. (source : EIE du PLU) :

Les zones humides dégradées de la commune de Carnac ne sont pas connues.

Milieux cartographiés	Surface (ha)	Pourcentage
Prairies humides mésotrophes	169,4	32,15
Bois humides	117,8	22,36
Landes humides	70,0	13,29
Prairies humides oligotrophes	65,4	12,42
Cultures et jardins	32,0	6,08
Fourrés, manteaux préforestiers	26,0	4,94
Prés humides à hautes herbes	15,6	2,96
Marais maritimes	14,8	2,80
Plantations humides	5,3	1,01
Remblais	4,8	0,92
Pinèdes humides	2,2	0,43
Marais	1,6	0,31
Eau	1,0	0,18
Roselières	0,4	0,08
Sources, fontaines	0,4	0,08

Les cours d'eau sont le support de nombreuses fonctions biologiques, physico-chimiques et socio-économiques. Ils font l'objet de nombreuses mesures réglementaires visant à leur protection. Leur identification est un préalable indispensable pour en assurer la préservation et permettre l'application des réglementations correspondantes.

Boisements et bocage

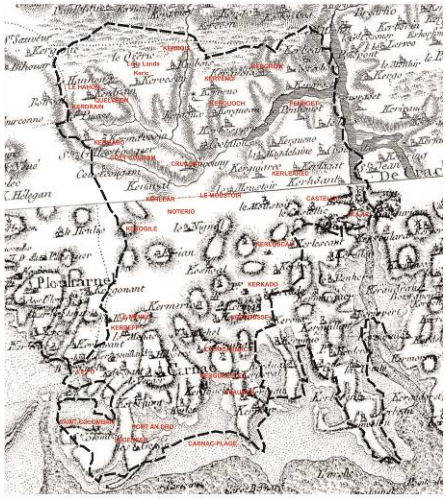

Carte de Cassini

Les cartes anciennes de Carnac ne mentionnent pas de forêts de manière spécifique. Le territoire très exploité et exposé aux milieux marins se présentait comme une lande avec des paysages ouverts, très dégagés. Les gravures et photographie de la fin du 19ème siècle en témoignent.

Toutefois le reboisement progressif, par déprise agricole et absence d'animaux, a créé un paysage « étoffé », compartimenté.

Les haies ont été répertoriées sur la commune de Carnac (PLU et AVAP). Elles constituent un maillage dense sur les secteurs non boisés et non urbanisés : le secteur littoral et le bourg, particulièrement urbanisés, présentent un réseau bocager très limité.

Les boisements actuels sont groupés au Nord de la commune de Carnac et sont pour la plupart constitués de résineux (source : Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan, 2004). Ils couvraient 922 ha en 2009 contre 931 ha en 1999 (soit une baisse de 1 %).

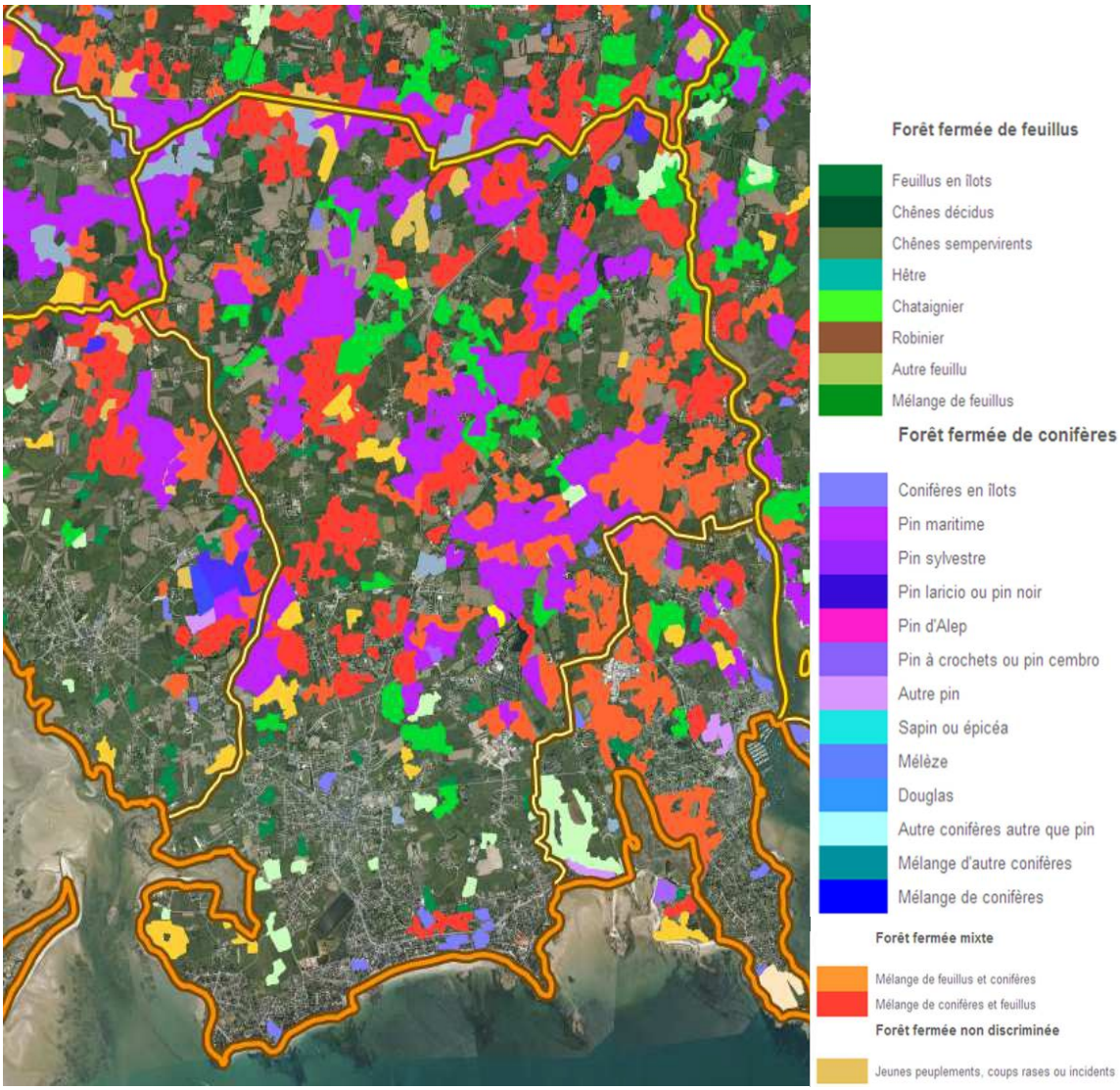

Différents types de boisement (Source : Géoportail)

Les boisements possèdent plusieurs intérêts.

Les boisements participent au maintien des zones de refuge pour la faune et la flore. Ce sont la variété des essences et des différents stades de développement, qui caractérisent la richesse des milieux.
La présence de petits boisements constitue un lieu de refuge pour la petite faune et peut participer à la constitution de la trame verte. Cependant l'urbanisation ainsi que l'agriculture pousse à la destruction des petits boisements isolés. Les ensembles boisés de plus grande taille sont indispensables au maintien de la faune et de la flore, spécifique des milieux forestiers. Ils peuvent également servir de ressources en bois-énergie.
Par ailleurs, la présence de boisements à proximité ou dans le bourg est un atout pour les espèces mais également pour l'homme. En effet, ils participent d'une part à la traversée des espaces urbanisés par les espèces, et d'autre part améliore le cadre de vie de la communauté par l'apport d'espaces vert et de détente à proximité des lieux d'habitation et/ou de travail.
Il est donc important de protéger un maillage suffisant de petits boisements et de maintenir les grands ensembles boisés. Cet objectif est pris en compte pour l'AVAP.

L***a trame verte et bleue communale (source : PLU en vigueur)***
La trame verte et bleue peut être définie sur la commune de Carnac en délimitant les enveloppes des réservoirs de biodiversité (boisements, haies, zones humides, cours d'eau, plans d'eau) et en identifiant les connexions entre ces différentes enveloppes.

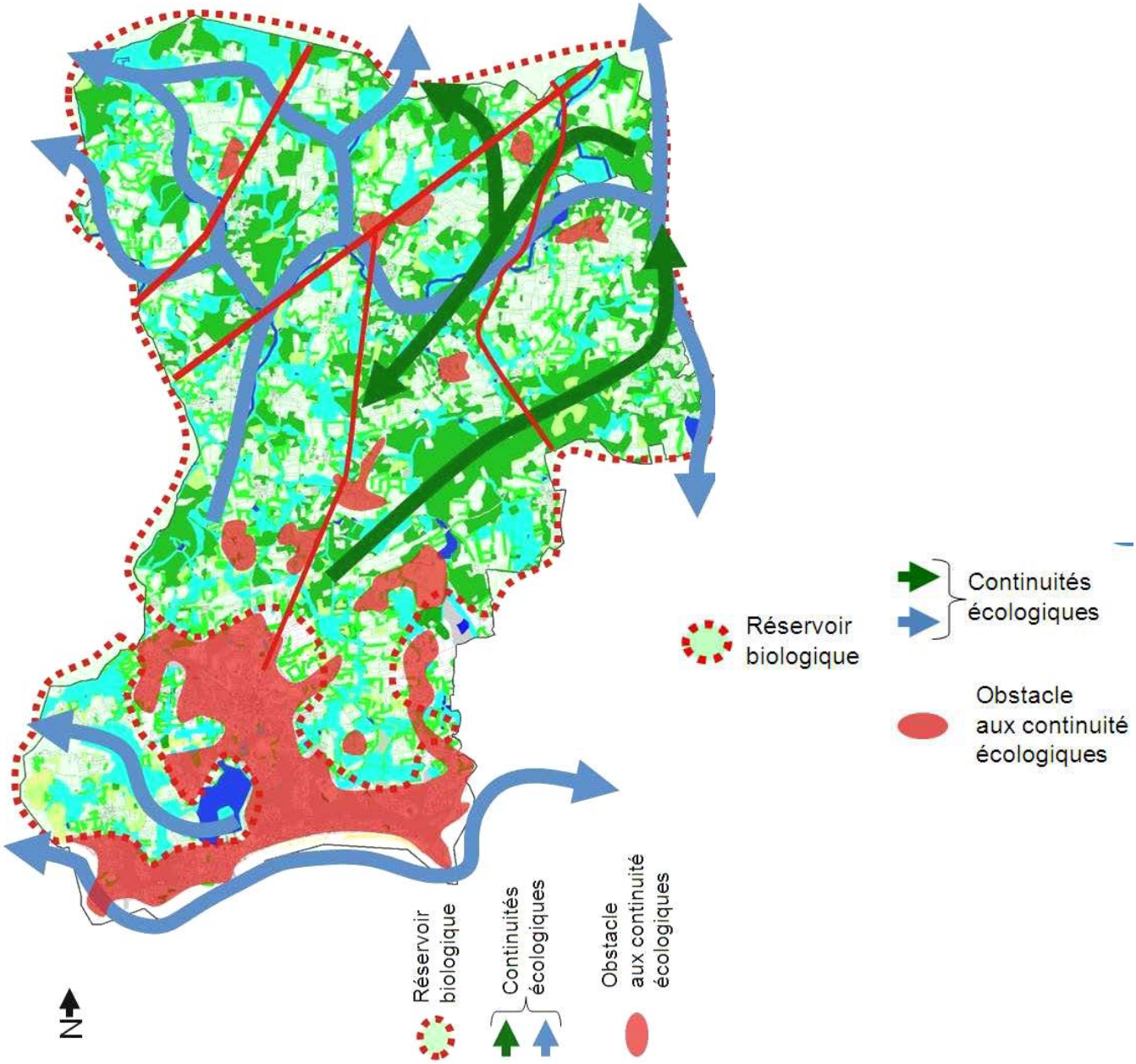

Sur le territoire de Carnac, la trame verte et bleue est construite à partir : du réseau hydrologique ; des zones humides ; maillage bocager et des boisements.

Les principaux réservoirs biologiques sont constitués par les espaces naturels situés au Nord de la commune : boisements, haies, zones humides en lien avec la vallée du Gouyandeur et de ses affluents. Le territoire communal est traversé par plusieurs corridors écologiques fonctionnels s'appuyant principalement sur les cours d'eau de la commune. La trame verte est également bien représentée par les boisements et prairie et consolidée par le maillage bocager relativement dense en dehors des zones urbanisées.
Les principales ruptures identifiées concernent des zones urbaines denses et/ou des axes routiers, notamment :

- la RD768 ; la RD119 et la RD186 ;
- la voie ferrée reliant Auray à Quiberon ;
- les zones urbanisées, notamment le secteur littoral.

Les ressources naturelles et énergétiques

La Bretagne a ciblé deux orientations pour y parvenir : maîtriser la consommation et développer les énergies renouvelables. D'après l'ADEME la région est en capacité de produire 16% de ses besoins énergétiques via les énergies renouvelables d'ici à 2020. Le département du Morbihan est très fortement dépendant en ressource énergétique puisque, tout comme la Bretagne, aucune usine de production d'énergie nucléaire n'y est implantée, exceptée sur le site de Brennilis ou la centrale est en cours de démantèlement. Une étude atteste que seul 8% des besoins énergétique finaux du Morbihan (électricité, gaz naturel, produits pétroliers) sont couverts par sa production.

Eolien

La région Bretagne est la seconde région la plus ventée de France, et le Morbihan s'est fixer des objectifs importants en termes d'intégration de parc éolien sur selon territoire. 25 parcs éoliens en activité étaient implantés en 2011 sur le département, 10 autres parcs étaient autorisés et 13 permis de construire supplémentaires étaient en cours d'instruction. Début 2011, le potentiel global de puissance installée était ainsi de 220 MW pour 125 éoliennes. Le Pacte électrique breton fixe à présent un objectif régional de 1 800 MW pour l'éolien terrestre et 1000 MW pour l'éolien maritime à l'horizon 2020. La commune de Carnac n'a pas été choisie pour l'implantation d'éolienne sur son territoire.

La production d'énergie par l'éolien fragiliserait la qualité patrimoniale du site de Carnac.

Energie hydroélectrique

Dans ce domaine, le département a exploité l'ensemble des possibilités actuelles et ce, depuis 2005. En 2009, la production d'électricité d'origine hydraulique dans le Morbihan était de 4,6% de la production électrique du département. On observe en 2010, une légère progression. Cependant, la production reste inférieure à 2008.

La commune de Carnac ne possède pas de potentiel hydroélectrique sur son territoire.

Développement des énergies Solaires

Le solaire regroupe deux types d'énergie : le photovoltaïque et le solaire thermique (chauffe-eau solaire). Un plan d'aide à l'installation de systèmes solaires a été mis en place par l'ADEME, plan soleil, afin d'aider les particuliers, les professionnels et les municipalités à s'équiper.

Le développement de l'énergie solaire sur la commune de Carnac doit garantir la préservation de la qualité patrimoniale du site, ainsi il est important que l'AVAP encadre ces dispositifs.

Bois-énergie

Aucune chaufferie bois n'est répertoriée par l'Association d'Initiatives Locales pour l'Energie et l'Environnement (AILE) sur la commune de Carnac.

Economie d'énergie

Le grenelle de l'environnement prévoit de réduire durablement les consommations énergétiques des bâtiments. Articles 3 à 6 de la loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009. Même si la consommation énergétique des constructions neuves a été divisée par deux depuis 1974, le grenelle prévoit aujourd'hui de les diviser par 3 grâce à une nouvelle réglementation thermique, dite RT 2012 et de parvenir à des bâtiments à énergie positive en 2020. La directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (2002/91/CE) a pour objectif de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. La commune de Carnac dispose actuellement d'un Agenda 21 qui prévoit notamment des actions de réduction des consommations d'énergie.

L'AVAP doit encadrer les dispositifs d'économie d'énergie sur la bâti patrimonial et/ou dans les secteurs sensibles

Ressources en eau

La compétence distribution d'eau potable sur Carnac est assurée par le Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon Pluvigner qui couvre 24 communes. Le service de transport et de distribution d'eau potable a été confié à la SAUR dans le cadre d'un contrat d'affermage de 15 ans à compter de 2007. La compétence production a été confiée au Syndicat Départemental de l'Eau.

La prise d'eau alimentant Carnac est située sur le Loc'h. Le réseau est interconnecté avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Grandchamp, de Branderion (prises d'eaux souterraines), de Hennebont et Baud (prise d'eau du Blavet) et de Pluvignier (prise d'eau du Pont Christ). L'eau distribuée est de bonne qualité et respecte la législation mais la présence ponctuelle de coliformes a été relevée sur Carnac en Juin 2012 suite à un défaut de résiduel de désinfectant (source : PLU 2016)

Ressources minières/carrières

La base de données nationale des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne répertorie aucune carrière sur la commune de Carnac.

Risques naturels

La commune de Carnac est exposée à différents risques naturels et technologiques :

- Feux de forêt,
- Inondations,
- Inondations par submersion marine (PPRL)
- Phénomènes météorologiques (tempêtes et grains),
- Séisme (zone de sismicité 2),
- Transport de marchandises dangereuses.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

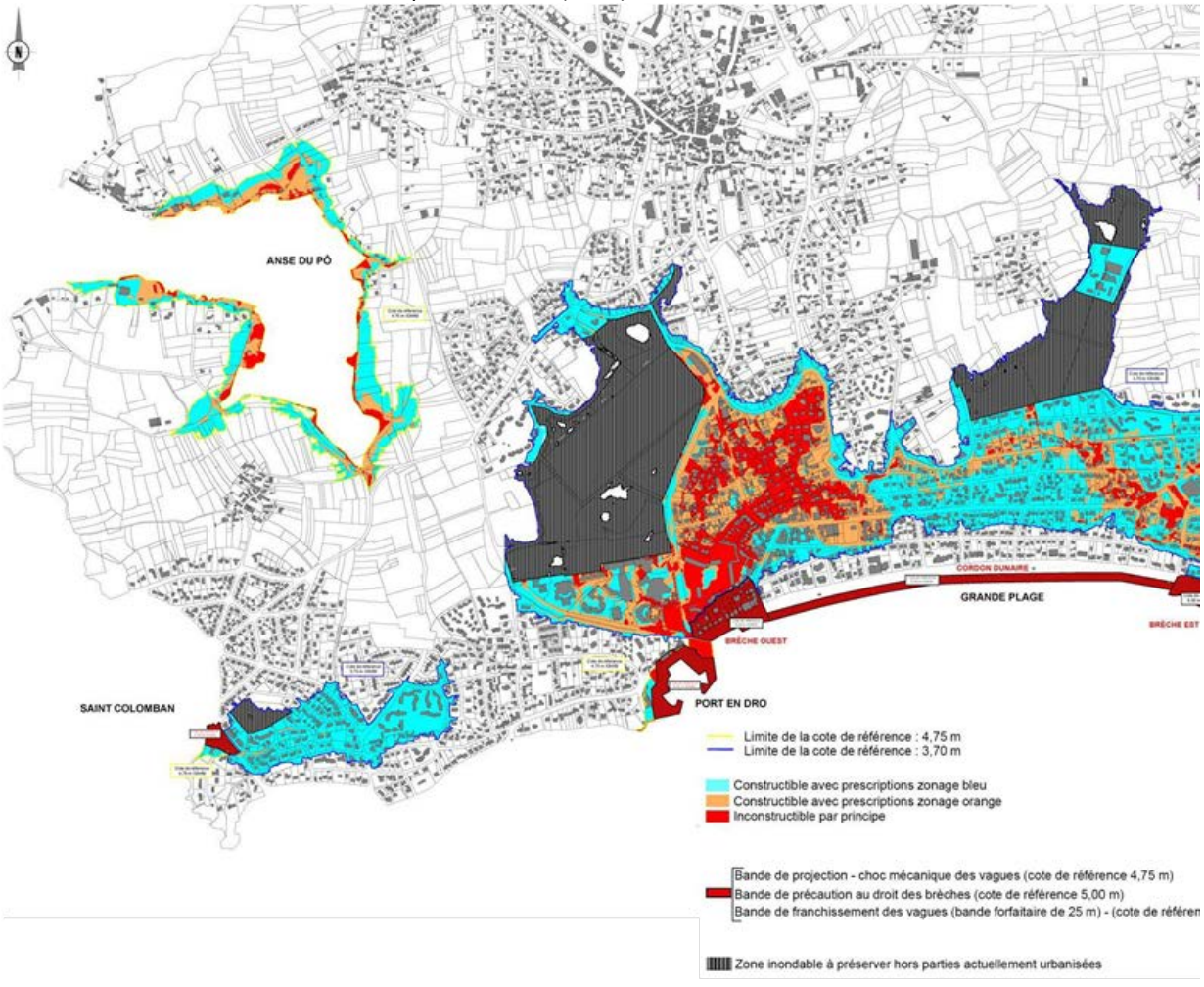

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), adopté par arrêté préfectoral le 4 janvier 2016, est intégré au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre

considération. Cet outil réglementaire est destiné à protéger les personnes et les biens contre le risque de submersion marine
Ainsi, certaines zones identifiées comme constructibles au règlement graphique du PLU ou de l'AVAP ne le sont pas par application des dispositions du Plan de Prévention des Risques Littoraux. Le périmètre du PPRL figure sur le règlement graphique du PLU, pour les parcelles concernées il est essentiel de se référer aux documents du PPRL annexé au présent PLU pour connaître les conditions d'aménagement s'y appliquant.

L'urbanisation dans les zones soumises au risque de submersion marine est non négligeable, elle augmente le risque de mise en danger des personnes et des biens sur ces secteurs, ce qui explique que dans les cas les plus exposés, les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.

L'AVAP prend en compte les enjeux environnements et a intégré les dispositions conséquentes du PPRL au dispositif réglementaire.

Synthèse des enjeux environnementaux

Bilan Hiérarchisation des Enjeux environnementaux (source : PLU 2016)				
Enjeux	Vulnérabilité du territoire communal (état actuel, perspectives d'évolution)	Importance locale (Activités économiques, volonté politique)	Dimension supra-communale	Bilan
Qualité de la rivière de Crac'h	+++	+++	++	
Economie du foncier	++	+++	+++	
Risques de submersion	+++	+++	++	
Zones humides	++	++	+++	
Trame verte et bleue	++	++	+++	
Qualité des eaux littorales	++	+++	++	
Réchauffement climatique	-	-	+++	
Maillage bocager	++	++	++	
Gérer les ressources (eau/énergie)	+	++	+++	
Assainissement pluvial	++	++	++	
Atterrissement de la baie de Plouharnel et de l'anse du Pô	Non connue	++	+++	
Gestion des usages de la baie de Plouharnel	-	++	+++	
Pratiques agricoles extensives	++	++	+	
Assainissement eaux usées	-	++	++	
Risques TMD (transport matières dangereuses)	++	+	+	
Espèces invasives	++	+	++	
Habitats et espèces patrimoniales	+	+	++	
Boisements	++	+	-	
Fermeture des milieux	+	-	+	
Réduction des déchets	-	-	+++	

4. L'histoire et la culture

Préhistoire

Les premières traces d'occupation humaine connues à Carnac datent du paléolithique, vers 450 000 avant notre ère. Les vestiges préhistoriques qui composent la commune, à l'image des alignements du Ménec (1099 menhirs), de Kermario (982 menhirs) et de Kerlescan (258 menhirs), remontent de la période néolithique, c'est-à-dire entre 5000 à 2000 av J.-C. De cette époque datent aussi le tumulus Saint-Michel situé au nord-est du bourg, ou le dolmen de Kercado, à l'est de la commune.

Antiquité

La romanisation du territoire des Vénètes s'est traduite dans le paysage par la mise en place d'un nouveau réseau de routes et par le changement progressif du mode de vie des habitants. A Carnac, l'oppidum du Lizo, peut-être encore fréquenté, est peu à peu remplacé par l'habitat rural romain par excellence, les villas. Ainsi, une première villa, dont la localisation reste incertaine, était implantée à proximité de Coët-à-Tous. La deuxième, celle de Légenèse édifiée au 2e ou 3e siècle, a été découverte en 1877. Fouillée par Zacharie Le Rouzic en 1914, elle se compose de 8 pièces et de thermes au sol mosaïqué. Une troisième villa, celle des Bosséno à Montauban, a suscité l'intérêt de James Miln avant d'être fouillée plus récemment, en 2009. Elle était richement décorée et comportait, outre des thermes, un petit sanctuaire. Elle a vraisemblablement été occupée jusqu'au début du 5e siècle. Le reste du territoire communal n'était cependant pas vierge d'occupation puisqu'on y a trouvé de nombreux vestiges mobiliers (monnaies, tessons de céramiques…) qui sont aujourd'hui pour la plupart exposés au musée archéologique de la ville.

Moyen-Âge

Au Moyen-Âge, la région de Carnac est marquée par la guerre de Cent Ans et par la guerre de succession de Bretagne (1341-1365) dont on connait mal les conséquences locales. Du 14e au 18e siècle, la vie de Carnac s'organisait autour du bourg, notamment de par ses foires et marchés mais aussi de par la présence de l'église. Hormis le bourg, environ 70 villages et hameaux morcellent le territoire, dont un certain nombre d'entre eux ont conservé leur morphologie du 18e siècle. Au 15e siècle, le seigneur de Largouët est suzerain d'une grande partie des terres de Carnac, qui dépend, pour la justice royale, de la sénéchaussée d'Auray. Les seigneurs locaux, qui lui rendent hommage, ont obtenu de lui le droit de construire des manoirs afin d'administrer les terres qu'ils ont reçues en fief. Au 15e siècle, on dénombre à Carnac pas moins de sept manoirs que sont ceux du Latz, de Kerbeller (disparu), de Crocalan, de Kercado, de Kermalvezin, de Kermaux et enfin de Beaumer (disparu).

Epoque contemporaine (19e -20e siècles)

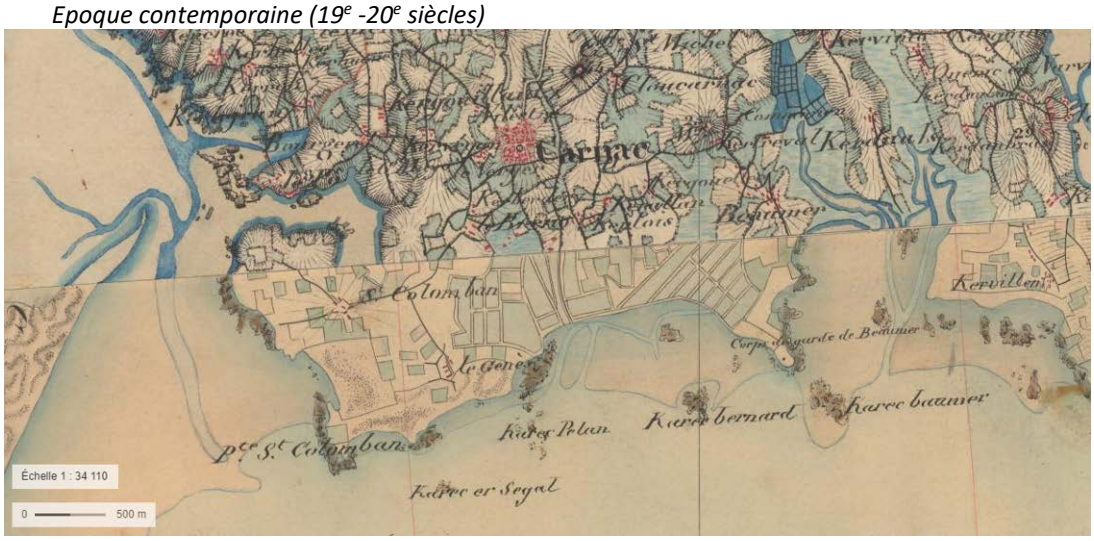

Carte d'Etat-Major (1820-1866).

On remarque nettement Carnac Bourg (en rouge) et que Saint Colomban et l'actuel Carnac Plage sont encore des marais.

A l'époque contemporaine, Carnac n'était encore qu'une commune majoritairement rurale, composée d'un bourg de faible densité et de hameaux. Carnac possédait 600 habitants pour une densité de 15 habitants par kilomètres carrés (aujourd'hui : 130 hab./km²). La population, majoritairement paysanne, vivait des ressources de la mer et de la culture de la lande. De nouvelles populations arriveront avec la création de la gare après 1880 et l'attraction grandissante pour le littoral. Le 19e siècle est la période correspondant à la redécouverte des mégalithes, notamment par James Miln (1818-1881), et Zacharie Le Rouzic (1864-1939). La fin du 19e siècle et le début du 20e siècle est marquée par la construction du lotissement balnéaire par la Société Carnac-Plage ainsi que la modernisation du bourg et de ses infrastructures.

La naissance de Carnac-Plage

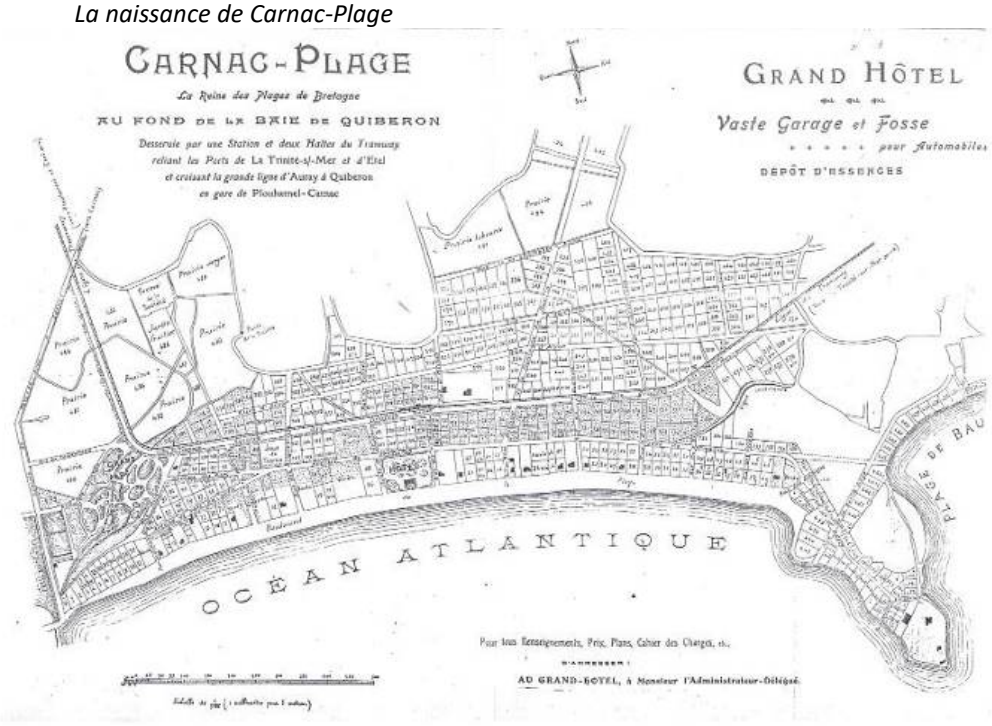

Plan du lotissement, 1905.

Deux hommes, M. Payot, banquier et homme d'affaire parisien, et Désiré Jamet, entrepreneur de travaux publics de Plouharmel et ingénieur, vont modifier l'histoire de la commune et être à l'origine de la station balnéaire. Ils acquièrent les terres du sud de Carnac en 1899 dans le but d'y créer d'abord une ligne de chemin de fer qui reliera Etel à La Trinité-sur-Mer en desservant la grande plage de Kerlois ; ils créent à cette occasion la Société Anonyme de Carnac-Plage.

Epoque actuelle

Lors de la seconde moitié du 20e siècle, Carnac a connu un fort développement urbain dû à l'essor du tourisme impliquant une consommation foncière importante. Cependant, le développement démographique est resté stable car la population a stagné voire a diminué ces dernières années.

Les marqueurs de l'histoire dans la ville

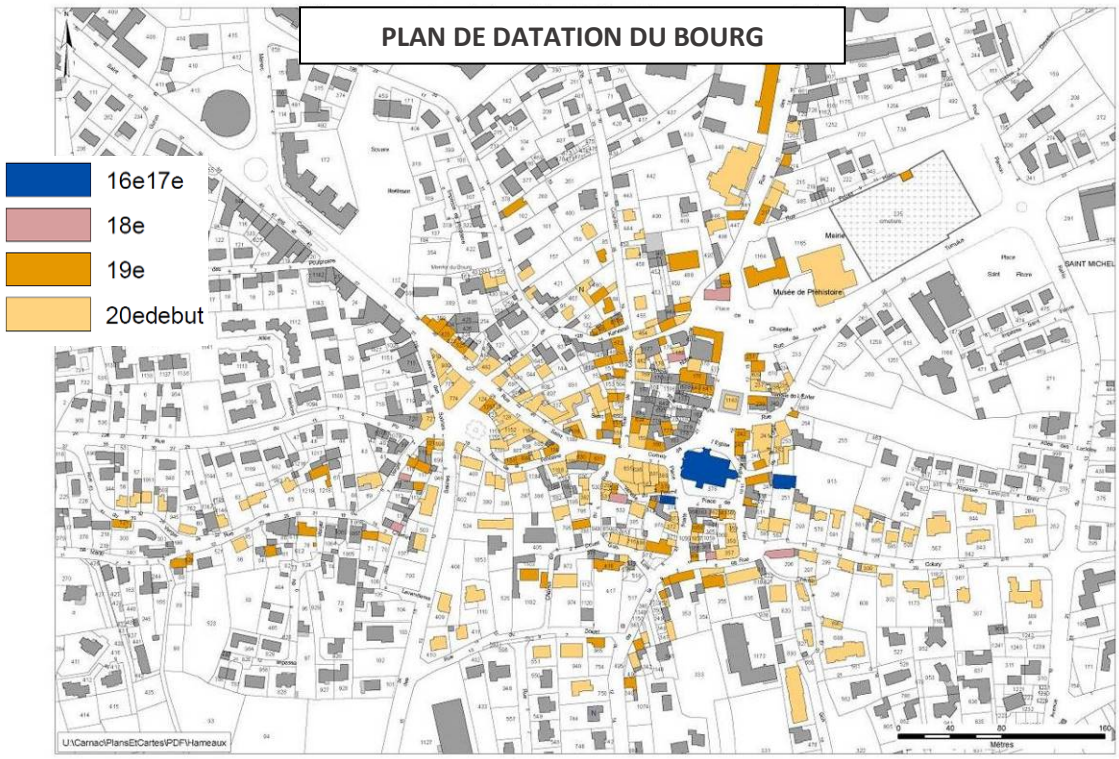

LE MAILLAGE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

Avant le développement de mi 19e siècle à nos jours

Report du cadastre Napoléonien sur le cadastre actuel

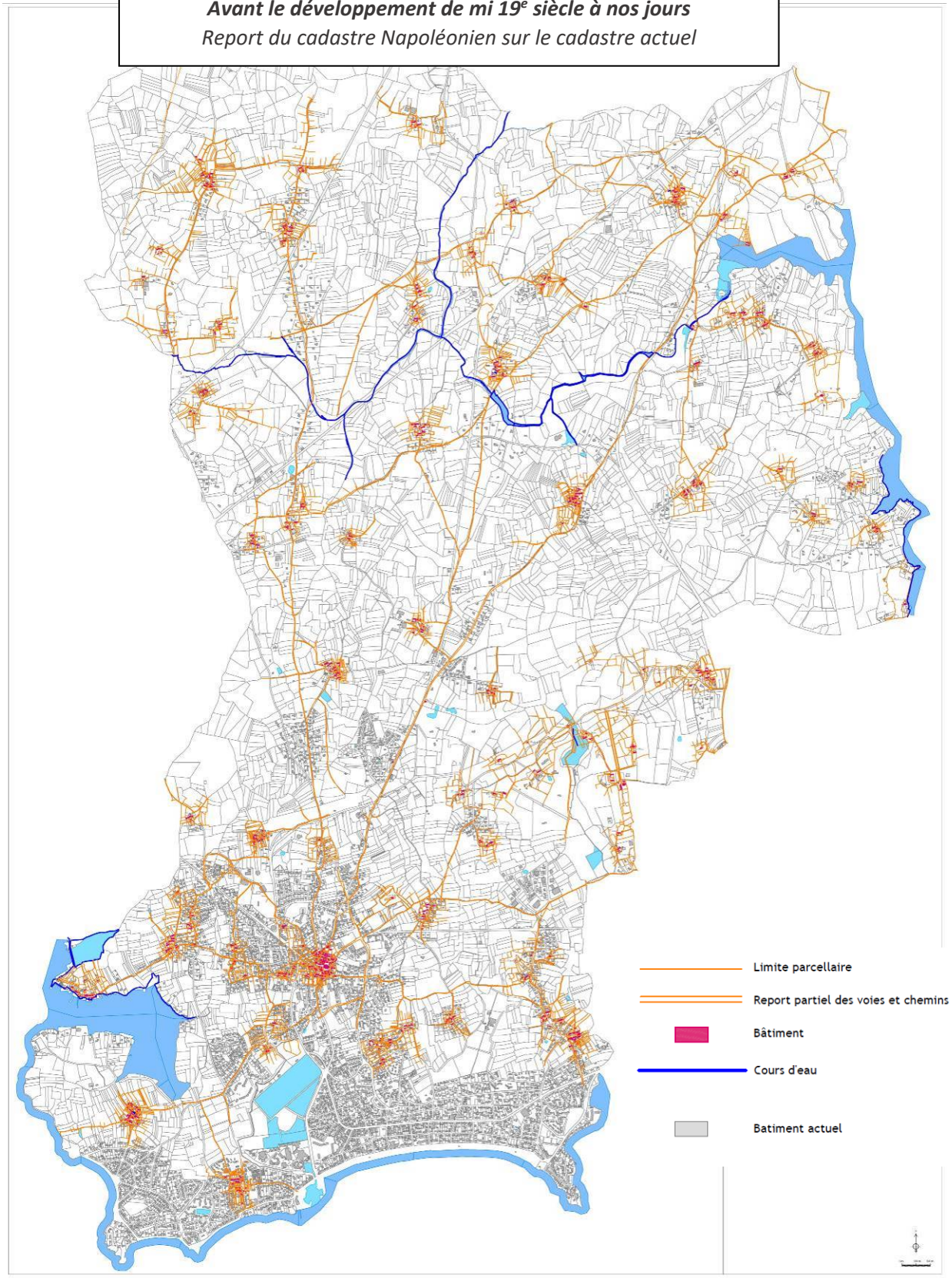

5. La morphologie urbaine

Typologie des formes urbaines

Les formes	Définition (PLU)	Caractéristiques patrimoniales
« Le bourg » : 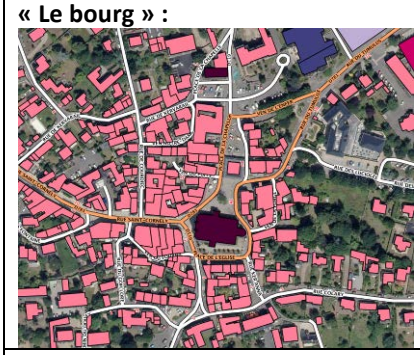	*Secteur urbanisé d'une taille importante avec une densité significative mixant à la fois de l'habitat, des commerces, des activités et des équipements et jouant un rôle de centralité principale sur le territoire.*	**Implantations, hauteurs, formes des îlots, aspects des constructions, détails architecturaux, matériaux : à dominante traditionnelle,** **Densités élevées ; bâti en ordre continu et semi-continu.** **Hauteurs R+1 à R+2+C**
Les extensions récentes du bourg :	*Secteur urbanisé d'une taille importante avec une densité significative mixant à la fois de l'habitat, des commerces, des activités et des équipements et jouant un rôle de centralité principale sur le territoire.*	**Ensemble assez homogène, constitué de villas et pavillons récents, de type néo-breton.** **Implantation en ordre discontinu et en recul de l'alignement.** **Hauteurs R à R+1+C**
Carnac-Plage : 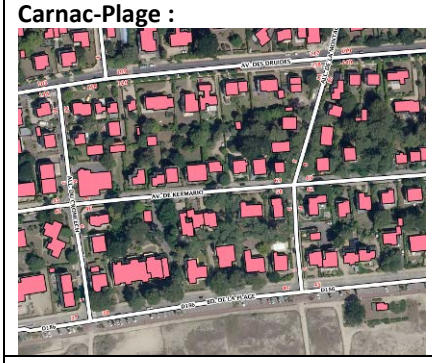	*Secteur urbanisé d'une taille importante avec une densité significative mixant à la fois de l'habitat, des commerces, des activités jouant un rôle de centralité principalement touristique.*	**Le rapport au littoral : villas balnéaires et leurs jardins), des hauteurs relativement importantes en front de mer.** **Une disparité plus prononcée dans les axes secondaires.** **La végétation arborée joue un rôle important** **Hauteurs R à R+1 (voire R+1+combles ou R+2 en front de mer)**
Les anciens villages et principaux hameaux :	*Secteur moins important que l'agglomération mais regroupant un nombre important de constructions qui se sont développées autour d'un noyau ancien (avec ou sans activité/équipement)*	**Des différences importantes entre le noyau ancien et les extensions récentes. L'aspect des noyaux anciens est lié à l'implantation du bâti, des murs et murets, le réseau viaire, la hauteur des constructions, les anciens usages des constructions (passé agricole, port de pêche…).** **R et R+1**
Ecarts et fermes isolées :	*Ce dernier groupe rassemble plusieurs catégories : construction isolée, petit groupe de constructions, groupe de constructions formant une urbanisation linéaire ou filamentaire peu dense…*	**La qualité patrimoniale de certain écarts/habitat diffus, est principalement lié au bâti et aux éléments d'accompagnement (petit patrimoine, végétal…)**

Des modes d'implantation plus ou moins « durables »

Mode d'implantation	Typologie concernée	Volet : urbain / paysager / architectural	Impact sur la performance énergétique
Immeuble isolé sur sa parcelle 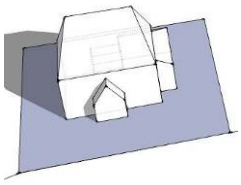	-Hôtel particulier -Habitat pavillonnaire de lotissement -Habitat pavillonnaire d'étagement	Volet urbain ▪ Associé à une faible densité urbaine	- consommation liée aux déplacements - systèmes énergétiques difficilement partagés (coût ; performance)
		Volet paysager ▪ Grandes parcelles : présence de végétation importante ▪ Recul des limites séparatives	+/- ombrage lié à la végétation : confort d'été, réduction des gains hivernaux + favorise la transparence vers le paysage depuis la voie, si la végétation ou les murs ne font pas masque
		Volet architectural ▪ Bâtiment détaché	- 5 faces déperditives : 4 façades et la toiture (dans une moindre mesure, le sol) à isoler, protéger
Immeuble mitoyen, sur ses limites latérales 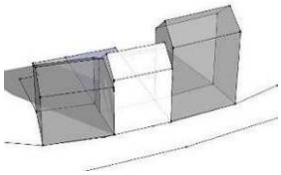	-Habitat dense d'origine médiéval (maison avec grande aile, maison étroite sans jardin) -Parcelles en lanières -Habitat de faubourg (immeuble avec jardin à l'arrière, ilots avec des immeubles de chaque côté)	Volet urbain ▪ Associé à une moyenne / forte densité	+ déplacements moins consommateurs (doux, moindre distance, quartier centraux) + possibilité de partage d'équipements énergétiques (réseaux de chaleur urbaine, groupes ventilation, etc.)
		Volet paysager ▪ Associé à une façade principale sur rue ▪ Jardins profonds, privés	+/- selon l'orientation de la façade rue ou jardin : si la façade sud est sur l'espace public, intégration de dispositifs énergétique plus difficile + prise d'air frais, captage par le sol possible, ventilation naturelle favorisée (sécuriser les ouvrants pour la ventilation de nuit)
		Volet architectural ▪ Mitoyen sur au moins une limite ▪ Linéaire sur rue réduit	+ surface déperditive réduite : l'isolation peut être réduite si les bâtiments mitoyens sont occupés, +/- prise en compte des architectures voisines pour toute modification à la façade + isolation phonique facilitée
Immeuble à l'alignement sur rue 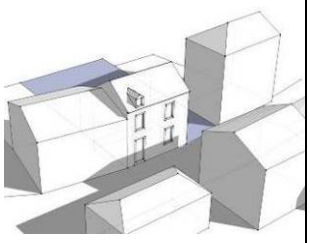	-Habitat dense d'origine médiéval (« immeubles placard »)	Volet urbain : ▪ Associé à une moyenne/forte densité urbaine ▪ Passage direct privé/rue	+ déplacements moins consommateurs + possibilité de partage d'équipements énergétiques (réseaux de chaleur urbaine, groupes ventilation, etc.) + animation des rues, facilité de déplacements doux et sentiment de sécurité et d'appartenance
		Volet paysager : • Jardins profonds, privés	+ Le jardin protégé de la rue devient privé : prise d'air frais, captage par le sol possible, ventilation naturelle favorisée (sécuriser les ouvrants pour la ventilation de nuit)
		Volet architectural : • Front bâti continu avec les voisins • Ne pas empiéter sur esp. public	+/- prise en compte des architectures voisines pour toute modification de la façade +/- : l'isolation par l'extérieur ne peut gêner le passage public
Immeuble en recul par rapport à la voie 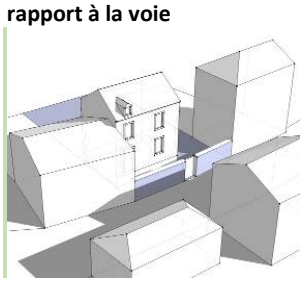	-Maisons bourgeoises	Volet urbain : • Si faible recul :	+ faible recul souvent associé à moyenne-forte densité : déplacements courts facilités
		Volet paysager : • Jardin « de devant »	+ si le jardin est paysagé : présence d'arbres crée de l'ombre et atténue le vent, participe à l'animation des espaces publics + ventilation plus agréable pour les occupants : bruits et odeurs de la voie diminués
		Volet architectural : - Recul de voies étroites :	+ Si permet une façade mieux éclairée : gains gratuits par les fenêtres, incite à garder ses volets ouverts grâce à l'espace intime du recul.

6. L'architecture

Les maisons de bourg

Même si le bourg de Carnac renferme quelques maisons antérieures à la Révolution, c'est l'architecture « classique » du 19e siècle qui caractérise le plus son paysage urbain.

Les maisons à un étage à façade à travées tripartites (MT)

MAISONS A FACADE A TRAVEES, TRIPARTITE
16, place de l'Eglise (fin 19e siècle) - 15, place de l'Eglise (datée de 1863)

Les maisons à un étage à façade à deux travées (M1)

Comme les maisons à façades tripartite, ces demeures de plus faible superficie sont réglées en façade par une composition en travées : une travée porte et fenêtre, une travée fenêtres et/ou jour de combles.

Les maisons de type rural (MR)

Emprunté à la maison paysanne, la maison est constituée d'un étage abrité pour une toiture à deux longs pans, encadrée par des murs pignons sommés de souches de cheminée. Les parements en maçonnerie de moellons non assisés sont privés d'enduits.

Les petites maisons à rez-de-chaussée (MP)

Empruntée au modèle de la maison rurale et aux maisons de type « pavillon » mises en œuvre par les frères Jamet à Carnac-Plage, la maison à rez-de-chaussée des années 1900 adopte une faible surface au sol de plan rectangulaire.

Maisons et Villas de style Art déco (MAD – VAD)

Ces immeubles sont dotés d'éléments architecturaux empruntés au style « paquebot » et à l'Art déco.

Maison néo-bretonnes, années 1950 (NB)

Elle est influencée par la maison traditionnelle et en propose une relecture adaptée aux exigences nouvelles de confort et aux nouvelles techniques et matériaux :

Villas (V)

Les villas, comme à Carnac-Plage, présentent des plans en faux-L et avancée à pignon et appartiennent soit au style « manoir ou maison bretons », soit au style néo-normand.

Villa Keller, 1904. 18, boulevard de la Plage. La villa a été complétée vers 1960 d'une aile latérale. Frères Jamet.

Villas de plan en faux-L et avancée à pignon (V) – 1900-1910

Caractéristiques

- Plan en équerre
- Façade latérale à pignon
- Couvertures en tuiles mécaniques (Villa Keller), ou en ardoises.
- Baies couvertes d'un arc segmentaire, d'un arc en plein cintre, ou droit, encadrement en granite et brique
- Parement de façade enduit de couleur blanche

Chaîne d'angle en granite

111, avenue des Druides, Villa Mané Er Ker Senans. Frères Jamet.

Villas style « manoir ou maison bretons » (V) – 1900-1910

Caractéristiques

- Plan rectangulaire ou en retour d'équerre (faux L)
- Composition de façade en travées
- Parement en pierre de granite apparente
- Lucarnes à fronton triangulaire en pierre
- Pignon latéral en façade ou axe (Grand Hôtel)
- Encadrements en blocs de granite de taille rustique
- Couvertures en tuiles mécaniques (Grand Hôtel) ou en ardoises

La Pauvreté. Chaussée des Bernaches. Vers 1905 ? Frères Jamet.

Villas de type « pavillon » (V) – 1900-1920

Caractéristiques

- Plan rectangulaire, à un rez-de-chaussée et niveau de comble habitable
- Façade enduite, de couleur blanche
- Encadrement de baie en brique et granite (bichromie)
- Lucarnes passantes
- Couverture en tuiles mécanique
- Epi de faîtage

Villa Kerlois, 1928. 31, avenue de Port-en-Drô. A. Daveau, architecte.

Villas néo-normandes (V) – 1900-1930

Caractéristiques

- Plan en faux L à avancée à pignon
- Faux colombages en béton et jeu d'enduits
- Façade en gouttereau et pignon
- Toiture complexe à forte pente, imbrication de toits, demi-croupes
- Façade blanche
- Bow-window, parfois couvert en terrasse
- Lucarne
- Fermes débordantes
- Galeries extérieures en bois
- Soubassement en granite

Allée du Cromlech. Vers 1930. J. Morel.

Villa Le Roy d'Ys, 64 boulevard de la Plage. Vers 1930

Villa Ty Annick, 53 boulevard de la Plage. Maison initialement à un unique niveau.

74, boulevard de Légenèse

Villas néo-basques (V) – 1930-1940

Caractéristiques

- Plan rectangulaire
- Façade pignon
- Façade enduite peinte en blanc
- Toiture à deux longs pans, symétriques ou dissymétriques
- Faux pan de bois en béton armé peint

Villas Art déco (V) – 1930-1940

Caractéristiques

- A partir du type néo-normand
- Plan en faux L à avancée à pignon
- Garde-corps en béton
- Frise décorative moulée en ciment
- Bow-window en béton
- Façade enduite au ciment lisse peint en blanc et /en appareil e granite
- Hublots et rambardes (influence du style « paquebot »).

Des villas avec mélange de styles

- Villa néo-basque- néo-gothiques (V) – 1930-
- Villas néo-bretonne- Art nouveau (V) - 1907

Les villas d'architectes « cubiques » (V) – 1950 – 1970

Les maisons à façade ordonnancée à trois travées (MT) – 1880-1910

Caractéristiques

- Plan rectangulaire
- Façade à composition en travées avec axe de symétrie
- Parement enduit de couleur blanche
- - encadrement de baie en pierre (granite) sous linteau droit ou segmentaire, harpé ou lisse
- Couverture à deux pans en ardoises, parfois à quatre pans
- Chaîne d'angle et encadrement en granite, lisse ou harpé
- Lucarnes à fronton triangulaire en pierre
- Clôture en pierre

Les pavillons néo-bretons – 1960 – 1970 (V)

Dans les deuxièmes et troisièmes rangs de Carnac-Plage (noyau fondateur)

Caractéristiques

- Plan rectangulaire
- Encadrements de baie en granite ou en maçonnerie à enduit lisse
- Couverture d'ardoises- Lucarne en surcroît

L'architecture des hameaux et écarts bâtis

Le Moustoir. Corps de ferme du 17e siècle

Les corps de ferme allongés (MR)

De plan rectangulaire et à deux pignons, la maison bâtie en moellons de granit, se développe sur un niveau réservé à l'habitation et à des dépendances agricoles, et sur un niveau de grenier sous charpente desservi par un escalier extérieur en pierre plaqué contre la façade. Le logis est souvent double et contigu avec l'étable. Ce type de bâtiment est commun aux périodes des 17e, 18e et 19e siècles.

Kerguoch. 17e siècle. MR

Les petits corps de ferme (MR)

La maison type « élémentaire » que l'on appelait « la petite tenue » était celle d'une population modeste

La façade, exposée en règle générale au sud, est pourvue d'une porte et d'une voire deux fenêtres de faible ouverture. Les baies des pignons ainsi que celle des façades arrière sont réduites à des jours d'éclairage de faible dimension.

Beaumer. Maison du 19e siècle à un étage. M1.

Les corps de ferme à un étage. (M1)

Plus ou moins développés, ces logis bénéficient d'une ou plusieurs chambres sises à l'étage qui est desservi soit par un escalier extérieur soit par un escalier intérieur.

Kergroix. Vers 1900-1920. MT.

Les corps de ferme à façade à travées tripartites (MT)

Les maisons à travées rurales (trois travées ou plus rarement deux travées) empruntent à la ville la composition en façade de travées d'ouvertures.

Apparues au 18e siècle, elles n'ont plus de caractère double d'habitation et de dépendance agricoles.

Les dépendances (D)

- Les granges-étables
- Les crèches (soue à cochon) - remise
- Les fours à pains
- Les puits

Les murs de clôture et de chemin

Le patrimoine vernaculaire

- Les fontaines et les lavoirs
- Les croix

Synthèse des enjeux patrimoniaux dégagés du diagnostic de l'AVAP :

SITES	culturel	architectural	urbain	paysager	historique	archéologique
BEAUMER	X	XX	XX	XX	X	X
BOURGEREL	XX	XXX	XX	XX	X	
CARNAC – PLAGE	XXX	XXX	XXX	XXX	XX	
CASTELLIC	XX	XX	X	XX	X	XX
CLOU- CARNAC	XX	XX	X	XX	X	XX
COET GOUGNAN	XX	XX	X	X	X	
COET-A-TOUS	XX	XX	X	X	XX	X
COET-COUGAM	X	X	X	X	X	
COET-ER-HOUR	X	XX	X	X	X	
CROCALAN	XX	XX	X	XX	XX	X
CRUCUNY	XX	XX	X	XX	XX	XXX
GOUYANDEUR	X	X	X	XX	X	
KERABUS	X	X	X	X	X	XXX
KERBOIS	X	X	X	XX	X	
KERCADO	XX	XXX	X	XX	XXX	XXX
KERDERFF	XX	XXX	X	XX	XX	XXX
KERDRAIN	X	X	X	XX	X	XX
KERFRAVAL	X	X	X	XX	X	X
KERGO	X	X	X	X	X	XX
KERGOUELLEC	X	X	X	X	X	
KERGOUILLARD	X	X	X	X	X	
KERGOURET	X	X	X	X	X	
KERGOURET	X	X	X	X	X	X
KERGRINE	X	X	X	X	X	X
KERGROIX	XX	XX	X	XX	XX	X
KERGUEAREC	XX	X	X	X	X	
KERGUENO	X	X	X	X	X	
KERGUOC'H	X	X	X	X	X	XX
KERHOUANT	X	X	X	XXX	X	
KERIAVAL	XX	X	X	X	X	XX
KERLANN	X	X	X	X	X	
KERLEAR	X	X	X	X	X	
KERLEAREC	X	X	X	X	X	X
KERLESCAN	X	X	XX	X	X	XX

SITES	culturel	architectural	urbain	paysager	historique	archéologique
KERLOIS	X	X	X	X	X	
KERLOQUET	X	X	X	X	X	XXX
KERLUIR	X	X	X	X	X	X
KERMABO	X	X	X	XX	X	XX
KERMALVEZIN	XX	XXX	X	XX	XX	
KERMARIO	XX	X	X	XX	XX	XXX
KERMAUX	XX	X	X	XX	X	XXX
KEROGILE	X	X	X	X	X	
KERROUSSE	X	X	X	XX	X	X
KERVENO	XX	XX	X	XXX	XX	
KERVIHAN	X	X	X	X	X	X
LA MADELEINE	X	X	X	XX	X	XX
LE BOURG	XXX	XXX	XXX	XX	XXX	XX
LE BRENO	XX	XX	X	XXX	XX	XXX
LE HAHON	XX	X	X	X	XX	XX
LE LAC	XX	X	X	XXX	X	
LE LIZO	X	X	X	XX	X	XX
LE MENEC	XX	XX	XX	XX	XXX	XXX
LE MOUSTOIR	XX	XX	X	XXX	XX	XXX
LE NIGNOL	X		X		X	X
LE PO	XXX	XXX	XX	XXX	XXX	XX
LE QUERIC LA LANDE	XX	XX	X	XX	X	XXX
LEGENESE	X	X	XX	X	XX	X
LOZEREC	XX	X	X	XXX	X	
MONTAUBAN	X	X	X	X	X	X
PENHOET	X	X	X	X	X	
QUELVEZIN	X	X	X	X	X	X
ST COLOMBAN	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
ST MICHEL TUMULUS	XXX	XX		XXX	XXX	XXXX

LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITE DE L'ARCHITECTUREET DE TRAITEMENT DES ESPACES

L'esprit des lieux et les grands thèmes qui constituent la « philosophie » de l'AVAP

La commune de Carnac rassemble à elle-seule des images identitaires très marquées.
Bien que les thèmes sociaux qui composent la commune soient communs, en majeure partie à la partie littoral du Pays d'Auray, la commune s'inscrit dans une situation qui la caractérise fortement.

Carnac contient cinq aspects majeurs de la vie sociale et culturelle :

- La campagne,
- La mer,
- La ville,
- La villégiature

Avec en trame de fond, inscrite sur le sol et dans le sol : une période du « Phénomène Humain » significative.

1. La campagne : bien que la commune soit dotée d'un important linéaire littoral, Carnac est fondé sur une vie rurale qui a dominé toutes les activités jusqu'au début du 20ème siècle. C'est l'aspect présent majoritaire en surface sur la commune, mais aussi le plus secret : le bâti rural est essaimé sur près d'une centaine de lieux éparses. On y trouve un important patrimoine ancien.
   Les signes de la ruralité sont nombreux, par l'exploitation du territoire mais aussi par l'attachement à la maison rurale, le réemploi du bâti et l'installation résidentielle, permanente et secondaire, dans les hameaux.
   - *Le hameau est un élément du maillage du territoire. Son identité s'inscrit :*
   - *Dans la petite échelle des lieux,*
   - *La présence d'espace et le charme du rapport à la nature,*
   - *La construction en pierre (granite et ardoise).*
   - *L'AVAP protège l'image des hameaux et permet leur confortation.*

2. La mer : majeure en importance, sa présence imprime la commune par les plages et les pointes, l'anse du Pô et la ria du Crac'h ; Pour l'anse du Pô, la configuration des lieux en fait un site ostréicole privilégié ; les signes portuaires du Pô se sont estompés. Pas de grand port, aujourd'hui, à Carnac, mais une somme de pratiques adaptées, avec la petite pêche à Port-An-Drô, la plaisance de voile légère et divers sports de plage. Le balcon sur l'océan crée l'identité maritime ; on vit avec la présence océane sans y être. Les plages, plein sud ou ouest, ont souligné ce balcon sur l'océan par leur magnifique étendue.
   - *La mer, avec ses grandes étendues de plages de sable a transformé la valeur maritime de Carnac en image balnéaire.*
   - *L'AVAP valorise les espaces liés à la mer, dont la fonction ostréicole, et préserve l'image de la bande côtière arborée*

3. La ville : le bourg est l'ancien village de Carnac, dont le cœur est composé de bâti rural et de demeures. Aujourd'hui c'est une ville, un centre de vie, équipé, doté d'un noyau ancien étendu sur le mode traditionnel du lotissement. Un noyau moderne s'est développé autour de la médiathèque. Les obligations de densifications du tissu urbain de centralité, pour limiter l'étalement urbain, va renforcer progressivement la qualité de centre-ville. Cette centralité est aussi celle de l'accueil touristique ; la qualité de centre ancien d'aspect traditionnel est aussi un enjeu économique.
   - *La ville est un lieu de vie permanent ; l'évolution urbaine doit regrouper les fonctions pour favoriser la vie locale et le rapport social. La modernité doit cohabiter avec le pittoresque qui constitue aussi son attrait.*
   - *L'AVAP caractérise l'image du bourg et promeut un développement dans la continuité paysagère et humaine*

4. La villégiature : elle a porté Carnac dans le rang des stations balnéaires de la Côte des Mégalithes. Carnac-Plage en est l'un des lieux-phares. La situation, la dimension, la forme et le confort de la plage, dominée de villas emblématiques, en sont l'origine. Le monde de la villégiature s'est développé sur l'ensemble communal ; les quartiers bâtis ont lié Carnac-Plage au bourg. Toutefois, les quartiers littoraux, dont Carnac-Plage et Légenèse,

souffrent du déséquilibre entre haute et basse saison. Ce déséquilibre n'est pas que social ou économique ; Il se traduit aussi en termes d'urbanisme et de paysage urbain : les structures estivales des espaces commerciaux laissent place, l'hiver, à un paysage abandonné, marqué des « squelettes » des structures commerciales.

- *Carnac-Plage, Legenèse se présentent comme des lieux fastueux, au sens d'une image issue de la Belle-Epoque, puis du développement des congés ; maintenant en prise directe avec le bourg, avec le centre de Thalasso, et., ces quartiers balnéaires doivent s'ouvrir à la vie permanente toutes saisons. Pour cela une mise en valeur des espaces et d'une une architecture commerciale appropriée doivent progressivement restituer un paysage accueillant tout au long de l'année.*
- *L'AVAP promeut un nouvel essor architectural et un renforcement de la qualité paysagère*

5. Les mégalithes

Avec en trame de fond, inscrite sur son sol et dans son sol : une période du « Phénomène Humain » significative, mais mystérieuse : la présence néolithique. Les mégalithes, notamment les alignements et le tumulus Saint-Michel, font partie de la culture locale quotidienne. Depuis les recherches de James Miln et Zacharie le Rouzic et dans leur suite les communications de tous les chercheurs, le Carnacois n'y échappe pas : il traverse le site d'exception chaque jour et croise les mégalithes plus qu'il ne voit la mer… Nombre des visiteurs viennent à Carnac pour les mégalithes ou à cause des Mégalithes. L'enjeu peut dépasser le simple enjeu Balnéaire.

- *Vivre avec les mégalithes, fait partie du projet de territoire : la renommée de Carnac est internationale ; l'enjeu dépasse la simple station balnéaire. L'accueil du titre que confère l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité s'accompagnera d'un engagement : outre protéger et valoriser les ensembles mégalithiques, l'accueil des visiteurs supposera un aménagement du territoire dans un juste équilibre partagé entre l'accueil touriste et la vie locale.*
- *L'AVAP pose des jalons pour la mise en valeur des mégalithes.*

Les quatre enjeux culturels, paysagers et architecturaux, énoncés ci-dessus, sont inscrits dans l'AVAP ; ils cohabitent à part égale dans le projet. Au-delà de simples enjeux esthétiques, ils doivent contribuer au maintien de la notoriété de la commune et à son développement économique.

En termes d'expression (esthétique), tous ces éléments ont en commun :

- La pierre, le granit les roches, les mégalithes, l'architecture
- L'ardoise,
- L'espace végétal

LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITE DE L'ARCHITECTUREET DE TRAITEMENT DES ESPACES

1. Un périmètre pertinent au regard des enjeux patrimoniaux

4 grands thèmes ont présidé à l'élaboration du périmètre :

1) L'inventaire architectural (voir le diagnostic)

- le bourg,
- les hameaux comportant du patrimoine doté d'authenticité et (ou) de compositions rurales typées
- Carnac-Plage et Légenèse
- le Pô
- les alignements

A cela s'ajoutent nombre de microsites, la ria du Crac'h, etc.

2) La cohérence des ensembles bâtis entre eux et des continuités paysagères

- Les entrées du bourg – Carnac-Plage – Légenèse (voir le diagnostic)

Le bourg ne présente plus de limite lisible, comme entité historique. Les abords du bourg rejoignent Carnac-Plage, Légenèse et Bourgerel par une urbanisation continue. Les axes majeurs, dont les axes qui ouvrent des perspectives sur les monuments, sur la mer ou des monuments sont inclus dans l'AVAP.

- L'ensemble paysager du nord-est de la commune : Le Gouyander – le Crac'h (voir le diagnostic)

Le nord-est de la commune offre un beau paysage bocager qui constitue l'étoffe des hameaux, du bâti rural ancien et aussi de demeures. Nombre de chemins sont bordés de muret et de talus et la rivière le Gouyander offre un paysage pittoresque.

Sur les rives du Crac'h s'égrènent des installations traditionnelles, liées à l'aquaculture, des moulins et d'anciens parcs et marais.

3) Les mégalithes – l'objectif UNESCO

Les emprises préparées par Paysages des Mégalithes, et communiquées en 2017, sont prises en compte en totalité dans le périmètre de l'AVAP ; toutefois elles être indépendantes de l'AVAP si celles-ci évoluent.

4) Les abord des monuments historiques

Est inclus dans l'objectif de l'AVAP la mise en œuvre d'un périmètre unique, sans instruction au titre des abords pour les secteurs constructibles de la commune.

Nombre de périmètres actuels d'abords de 500m est l'objets d'un PDA. De plus, ces PDA sont tous inclus dans le périmètre de l'AVAP : leur application sera donc suspendue à ce titre, pour une instruction unique et uniforme des dossiers.

Des périmètres d'abords de 500m ne sont pas l'objet d'un PDA : ils sont maintenus, soit parce qu'ils couvrent des zones naturelles et rurales, sans incident régulière sur l'instruction des dossiers, soit parce qu'ils sont en totalité (ou presque) situés dans le périmètre de l'AVAP et de ce fait leur application est suspendue.

Voir en annexe n°2 la succession des plans thématiques

Carte illustrative de la méthode de croisement des données

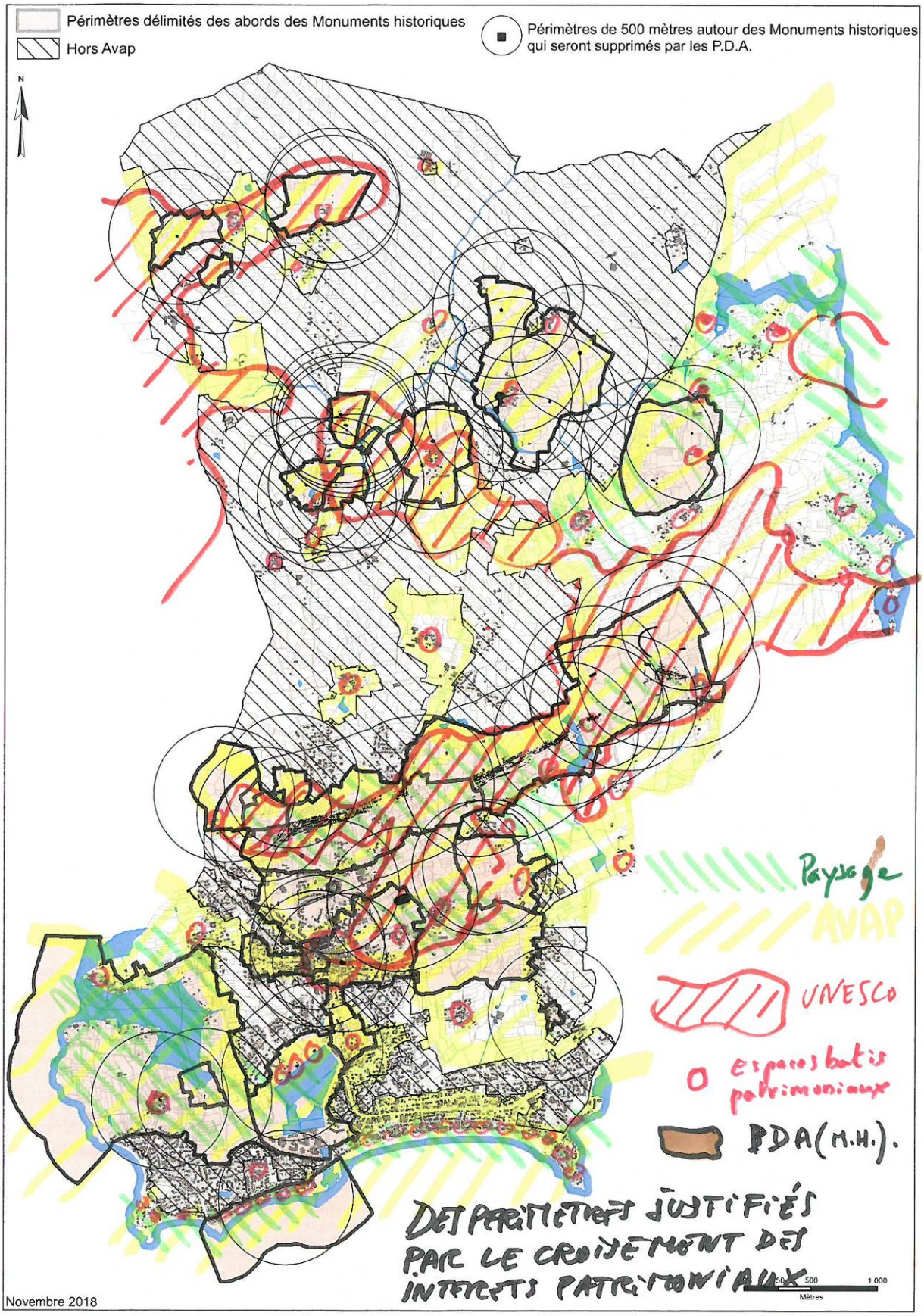

2. Les règles relatives à la qualité architecturale des constructions

Pour mémoire : voir les illustrations qui accompagnent règlement de l'AVAP.

Pour une meilleure compréhension du rapport entre la réalité et le règlement, les règles qui ont une portée architecturale et spatiale sont illustrées en vis-à-vis du corps de prescription. Ces documents par ailleurs très développés au diagnostic et au règlement ne sont donc pas repris dans le présent rapport de présentation.

3. Les secteurs

Ordre discontinu (en PB et PC)
Ordre continu ou semi-continu - (en PA et PN hameaux)
Bâti isolé (en PN et Po)

Les secteurs PA, PN et PNm :

- Le secteur PA correspond au bourg (PA1), aux hameaux et Saint-Colomban, Bourgerel (PA2), et le Pô (PA3).
- Le secteur PN (PNm en sites archéologiques sensibles) correspond aux espaces naturels dans lesquels se trouvent des hameaux et des écarts.

Les immeubles y sont principalement construits en ordre continu ou en partie discontinu, en hameaux ou fermes isolées.

Les prescriptions de l'AVAP visent à préserver l'identité du bourg et des villages ou hameaux dominés par une ambiance « urbaine » en continuité avec l'architecture traditionnelle ; l'architecture contemporaine doit s'y inscrire.

Les principes s'appuient sur des prescriptions relatives :

- Aux hauteurs,
- Aux matériaux,
- A l'harmonie des éléments d'architecture (menuiseries, devantures),
- A la préservation des abords des mégalithes, de leur écrin.

Le secteur PB :

- Le secteur PB correspond à Carnac-Plage. Un sous-secteur PBa correspond à la partie du site à dominante commerciale, le sous-secteur PBb correspond à la première dune, située hors PPRI occupé par les grandes villas et résidences ; le sous-secteur PBc correspond au tronçon nord-ouest de l'avenue des Druides.
  Les constructions sont en ordre discontinu ou en partie continu.

  Les prescriptions de l'AVAP visent à poursuivre le caractère pittoresque, étonnant

  Les principes s'appuient sur des prescriptions relatives :

  - Aux hauteurs, tout en promouvant les effets architecturaux de silhouettes en front de mer
  - Aux silhouettes, dont la vue depuis la mer,
  - A la préservation des discontinuités résultant de la partition parcellaire,
  - A la préservation de la continuité par les clôtures,
  - Au maintien de la végétation et à la plantation d'arbres.

Les secteur PC1, PC2 et PC3, PC4 :

- Les secteurs PC sont caractérisés par un bâti en ordre discontinu et un aspect paysager dotés d'un tissu pavillonnaire plus ou moins dense, inséré parfois à l'intérieur d'un tissu urbain en ordre continu.

Les secteurs PC sont des quartiers récents intégrées à l'AVAP pour des raisons paysagères (abords de monuments, continuités entre quartier, patrimoine urbain, préservation de l'esprit des lieux).

Les prescriptions de l'AVAP visent à préserver « l'étoffe » environnementale.

Les principes s'appuient sur des prescriptions relatives à la volumétrie et l'aspect général des murs extérieurs et toitures :

- Aux hauteurs et aux silhouettes (la déclinaison en PC1, PC2, PC3 et PC4 nuance les règles de hauteur),
- A la préservation de l'harmonie des couleurs des façades (blanc, blanc-cassé, tons sable ou pierre),
- A la préservation du paysage de couvertures d'ardoise,
- A la préservation de la continuité par les clôtures,
- Au maintien de la végétation en bord de voies.

L'aspect des menuiseries et des détails architectures n'est pas réglementée (sauf éventuellement par le PLU).

Le secteur PE et PO :

- Le secteur PE correspond à la partie de secteur d'activités de Montauban. Ce périmètre est justifié par les abords de mégalithes et les perspectives visuelles depuis le haut du tumulus Saint-Michel.
- Le secteur PO correspond au site ostréicole du Pô.

Dans ces deux secteurs l'objectif premier est d'accueillir les activités économiques dans les meilleures conditions pour leur insertion au site.

Le secteur PL :

- Le secteur PL correspond à la partie du domaine public maritime située en mer et les plages.

C'est essentiellement une zone tampon destinée à préserver le paysage de l'estran et prêter attentions à l'aspect des ouvrages qui seraient éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité, la lutte contre l'érosion, la protection du littoral ou les loisirs.
Le secteur PL est composé de l'ensemble littoral en mer ; pour la grande plage, il est composé en outre de la plage dans sa forme et son usage balnéaire (en PLa au plan) et d'une partie haute de la plage (en PLb au plan), qui reçoit des installations d'accueil et d'animations-loisirs, ponctuellement. Ces installations sont possible par des « poches » déterminées et espaces, en dehors des zones de dunes protégées.

4. Les dispositions relatives au paysage

Pour mémoire : voir diagnostic de l'AVAP (pièce 01e).

Espaces boisés :
Outre les secteurs qui distinguent les espaces urbains des espaces naturels ou agricoles, l'AVAP intègre les éléments du paysage à valeur culturelle, patrimonial ou esthétique par un corps des prescriptions adapté :

Les espaces boisés : les espaces retenus résultent en partie de la reprise des analyses du PLU, de l'étude d'évolution des boisés par photos aériennes, et en grande partie de contrôles sur le terrain.

L'AVAP n'a pas la vocation de créer des Espaces Boisés Classés. Cette protection dédiée est formulée au PLU et s'applique ; son maintien est garanti par l'application de la loi littorale et renforce certains espaces boisés. La mise en valeur archéologique des sites mégalithiques est susceptible d'exiger des déboisements.
Lorsque les espaces boisés se situent en secteur constructible, ceux-ci sont configurés, sauf exception, de manière à préserver les espaces arborés périphériques à la parcelle et à préserver le droit à construire de dimension mesurée.

La protection des haies et rideaux d'arbres et haies sur murets est portée à l'AVAP.
Les arbres isolés objets d'une observation in situ, et de port significatif, sont protégés à l'unité ç l'AVAP.

Jardins :
Les jardins sont des espaces ouverts, plus ou moins boisés, mais considérés comme jardins d'agrément. L'espace peut ne pas être en totalité végétalisé, mais s'inscrire dans l'esprit d'un jardin. L'objectif est d'éviter de sur densifier par des constructions nouvelles, sauf l'extension de l'existant.
Les jardins « de devant », entre l'alignement sur l'espace public (la clôture) et la façade de l'immeuble principal est surprotégé (pas d'extensions) pour préserver l'aspect paysager des perspectives. En l'absence d'édifices proches de la voie (ou d'édifices protégés en 1ère ou 2ème catégories), la bande protégée « de devant » est de 5,00 m, voir plus pour des continuités d'implantation.

Clôtures :
Le rôle paysager des clôtures en termes de « lissage » du paysage est pris en compte de manière générale.

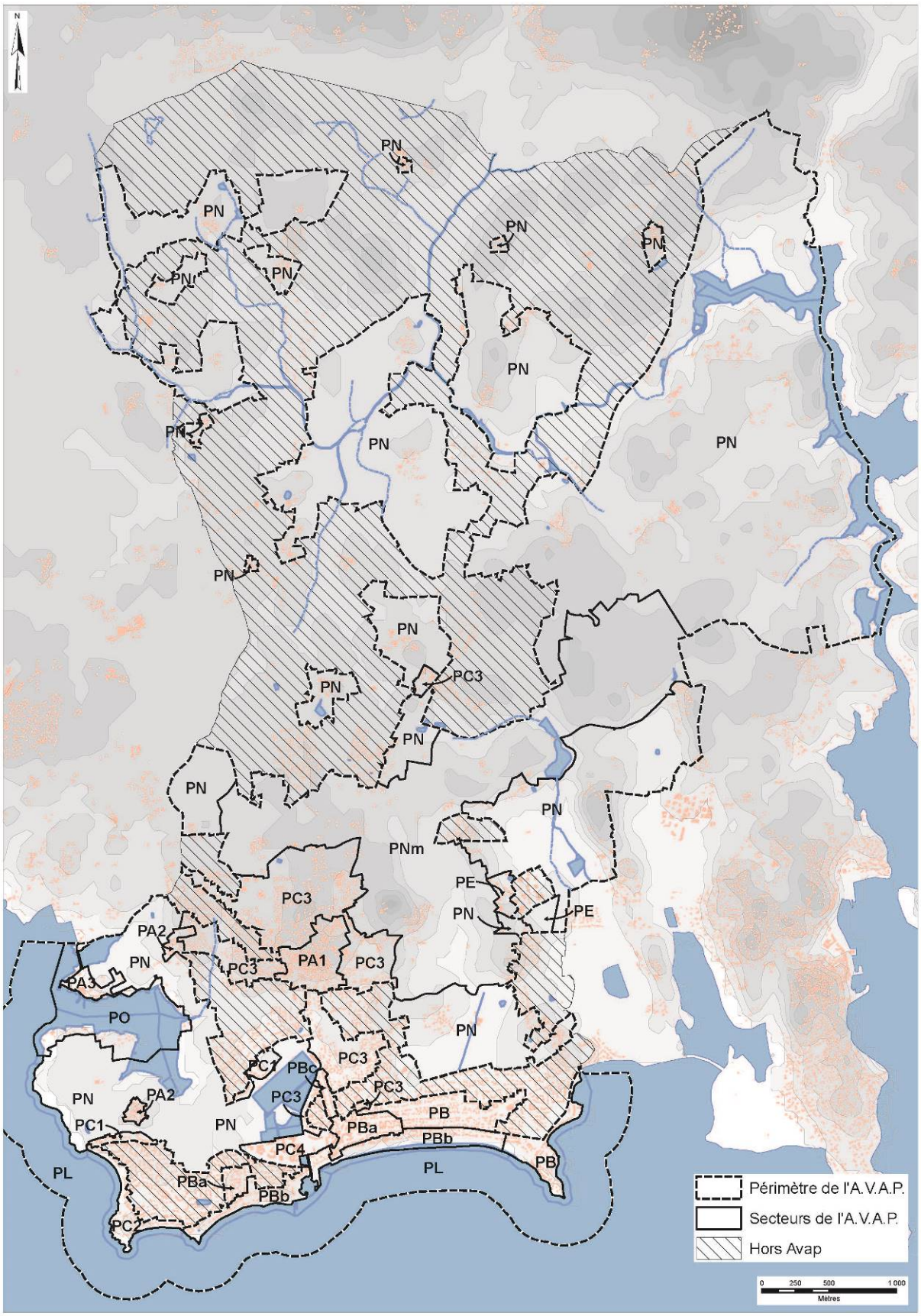

Périmètre, secteurs et sous-secteurs.

Parmi les prescriptions portées au règlement, les règles de hauteur sont nuancées en fonction des continuités paysagères et des

Secteur	Hauteur à l'égout (en mètres)	Hauteur au faîtage (en mètres)	Motivations des règles de hauteur (+ voir les illustrations au règlement)
PA1	10	15	Pour l'équivalent du R+2+C Le bourg, le centre-ville La hauteur du bâti renforce l'urbanité
PA2	6	12	Pour l'équivalent du R+1+C Saint-Colomban et Bourgerel Composé de maisons dominées de hautes toitures
PA3	6	10	Pour l'équivalent du R+1+C Le Pô Préservation des silhouettes depuis l'anse
PB	5	10	Pour l'équivalent du R+C Carnac-Plage, dans les espaces soumis au PPRL
PBa	4	9	Le bâti de hauteur limitée à l'équivalent de R+C Le secteur commercial de Carnac-Plage et soumis au PPRL Legenèse (abords ancien hameau)
PBb	7	12	PBb le secteur front de mer sur dune, constitué de grandes villas dotées parfois de hautes toitures
PBc	6	10	La partie nord-ouest de l'avenue des Druides, en lien vers le bourg
PC1	4	9	Les quartiers neufs : Face au village de Saint-Colomban, limités à l'équivalent de R+C Préservation de la silhouette du bâti dominé par les fonds arborés
PC2	5	10	La pointe de Saint-Colomban Pour l'équivalent du R+1+C modéré en accompagnement des grandes villas
PC3	6	10	Les quartiers autour du bourg et le Nignol Pour l'équivalent du R+1+C
PC4	10	15	La thalasso et ses abords
PE	6	10	Dimensions adaptées aux activités, dont le stockage et l'accès poids lourds dans les locaux
PN et PNm	6	10	Dimensions adaptées aux activités agricoles, dont le stockage et l'accès poids lourds dans les locaux
PO	4	8	Dimensions adaptées aux activités ostréicoles et aux manutentions, dans le respect paysager du littoral
PLb	3	3,50	Dimensions adaptées aux installation closes et fermées destinées à l'animations loisirs et la sécurité

LES LIEUX A PROJET

L'AVAP a identifié les lieux à projets portés directement ou indirectement par le PLU.

Les prescriptions permettent leur réalisation dans les conditions fixées au règlement.

- La plage

  Réalisation en cours.
  L'AVAP protège les arbres et détermine les secteurs dans lesquels les installations d'animation-loisirs sont possibles.

- Les abords des alignements

  La mise en valeur des abords s'inscrit dans le secteur spécifique PNm des lieux naturels et agricole de l'AVAP dotés d'un important nombre de mégalithes.
  L'épaisseur boisée qui fait écrin est protégée.
  La possibilité de requalifier les espaces publics, dont la voirie, pour pacifier l'espace est rendu possible par l'AVAP.

- La mise en valeur du centre bourg

  Les prescriptions relatives au centre-ville et au cœur du bourg pour les espaces publics doivent contribuer aux opérations d'aménagement qualitatives.

- La mise en valeur des façades commerciales du bourg

  Un important corps de règles est destiné à requalifier progressivement les façades commerciales, pour restituer une harmonie paysagère et rendre les espaces commerciaux plus attractifs.

- La mise en valeur des terrasses et installations commerciales à Carnac-Plage

  Des dispositions sont destinées à cadrer l'évolution du secteur PBa de Carnac-Plage et à guider les réflexions d'ensemble à mener pour établir un ensemble harmonieux.

- La traversée du Nignol par la RD

  Pour élaborer un quartier nouveau, la traverse du Nignol qui est une séquence importante avant d'approcher les alignements, est inscrit en secteur PC3 au même titre que les abords bâtis du bourg ancien.

- Les espaces en OAP du PLU

  Les critères architecturaux et urbains du règlement de l'AVAP doivent porter des quartiers nouveaux en opérations « greffe » relativement au bourg.

III COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS PRECITEES AVEC LE PADD DU PLU

PADD du PLU de Carnac approuvé le 24 juin 2016

Orientation du PADD	Enjeux/objectifs et mis en œuvre à l'AVAP	Compatibilité
ORIENTATION I : METTRE EN OEUVRE UNE AMBITIEUSE RENOVATION URBAINE Objectif 1.1: Permettre un rééquilibrage démographique Objectif 1.2 : Promouvoir un développement urbain maîtrisé Objectif 1.3 : Améliorer le cadre de vie par une politique volontariste	L'AVAP ne remet pas en cause les objectifs définis par le PADD du PLU. Les objectifs de l'AVAP vont également dans le sens d'un développement urbain « maîtrisé » en soulignant la qualité paysagères et patrimonial des formes urbaines héritées (villages, hameaux, écarts) et également des espaces verts, naturels et de transition, constitutif du patrimoine paysager. L'AVAP porte des objectifs liés à la qualité du cadre de vie notamment au travers de la conservation des espaces de respiration (jardins, parcs, espaces libres)	**X**
ORIENTATION 2 : AGIR POUR UN DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE ET L'EMPLOI Objectif 2.1 : Développer une politique touristique ambitieuse Objectif 2.2 : Conforter l'économie locale et soutenir les activités traditionnelles	La reconnaissance touristique de Carnac est indissociable de sa reconnaissance patrimoniale, notamment au travers de ses vestiges archéologiques. L'AVAP vieille à la conservation de cet atout touristique et à sa mise en valeur.	**X**
ORIENTATION 3 : VALORISER LES PATRIMOINES CARNACOIS Objectif 3.1 : Prendre en compte le milieu maritime Objectif 3.2 : Valoriser le patrimoine mégalithique, architectural et paysager **Anticiper sur les conditions du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO :** Fluidifier et sécuriser les circulations autour du site mégalithique -·Améliorer les conditions l'accès au site - Participer à la « mise en scène » du site - Prévoir un traitement qualitatif des franges et abords du site. Préserver la grande diversité du patrimoine bâti de la commune : Respecter l'organisation du tissu bâti existant - Mettre en valeur l'architecture vernaculaire et balnéaire - **Mettre en œuvre les outils réglementaires permettant d'identifier et de préserver ce patrimoine** - Valoriser le petit patrimoine rural **Affirmer les différents visages de Carnac** : Maintenir les paysages qui nourrissent l'identité du territoire- Favoriser le traitement des entrées de ville· Mettre en valeur les cônes de vue emblématiques (Tumulus, Beaumer, le Pô, …) Objectif 3.3 : Intégrer les enjeux environnementaux	L'AVAP permet la mise en œuvre des principaux objectifs de valorisation des patrimoines de Carnac. Le PADD du PLU met en évidence les objectifs environnementaux et patrimoniaux. L'AVAP est conforme aux objectifs du PLU en vigueur	**X**

ANNEXE 1

LES SITES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL PRIS EN COMPTE POUR L'AVAP
HAMEAUX et ECARTS

LES SITES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL PRIS EN COMPTE POUR L'AVAP - HAMEAUX et ECARTS

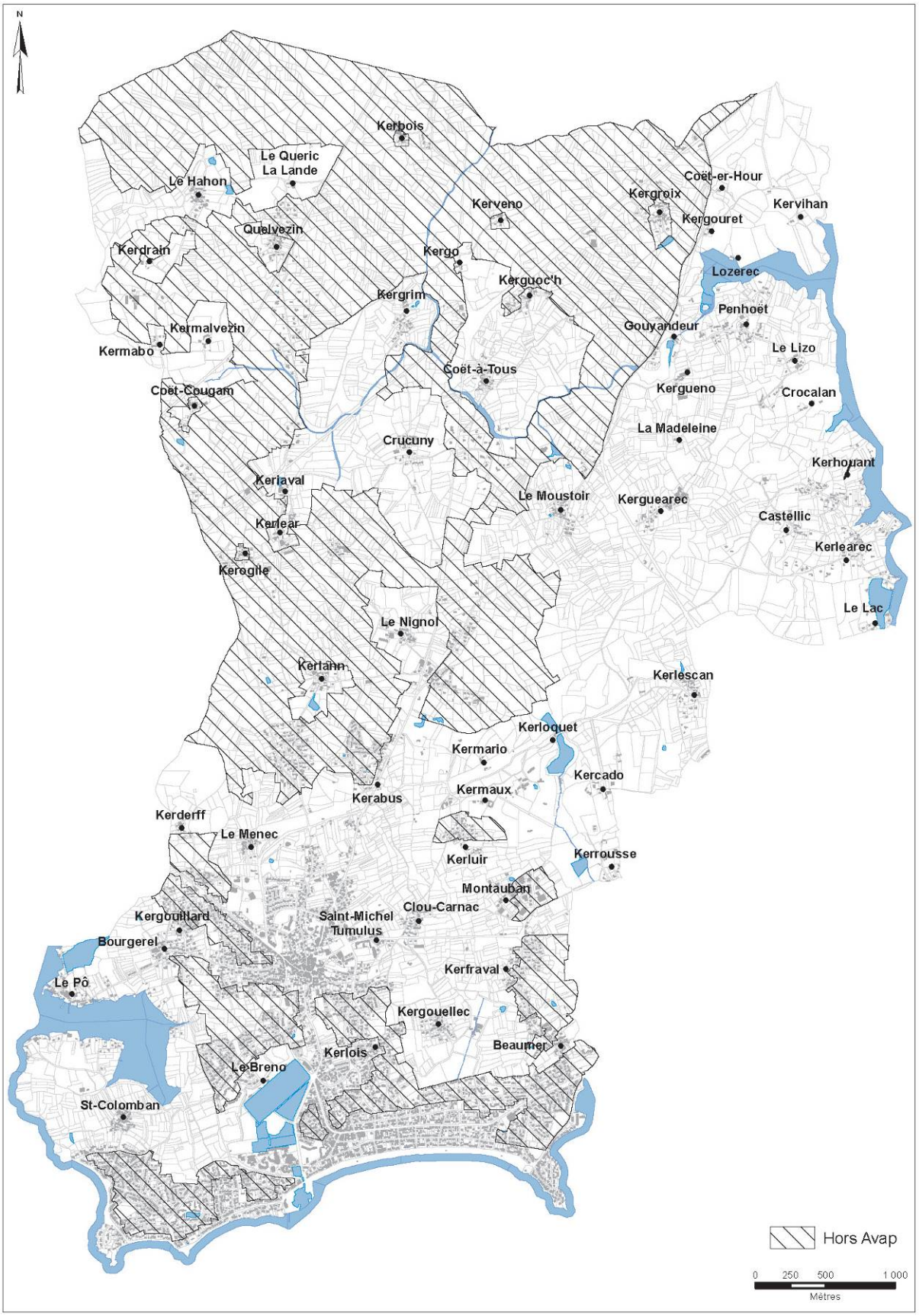

BAUMER

Dolmen de Beaumer.

Maison du 19e siècle à un étage, p. 43

La maison, p. 43, en 1975. Cl. Pré-inventaire. UDAP 56. L'enduit a aujourd'hui disparu.

Maison à un étage, p. 329

Maison à rez-de-chaussée, p.246

Maison à un étage, p. 99.

Situation

Le hameau de Beaumer se situe au nord-est de Carnac-Plage, le long de la limite communale avec la Trinité-sur-mer et les marais de Kerdual.

Morphologie

Beaumer est aujourd'hui un hameau-rue qui s'étend le long du chemin du même nom, du nord au sud. Cependant, sur le cadastre de 1833, deux pôles d'habitat groupé se distinguent : Beaumer nord et Beaumer sud.

Historique

La « terre noble de Beaumer » est citée dans les textes dès 1390 ; elle appartient à la famille d'Auray. Au début du 15e siècle, un manoir (disparu), qui existerait depuis quelques décennies déjà, y est mentionné. Il ne s'agit pourtant que du logement du métayer, et le doute subsiste quant au fait que ses propriétaires n'y aient jamais résidé.

Au 19e siècle, Beaumer fait partie des hameaux de Carnac dans lesquels le sel est récolté. Malheureusement, cette activité a progressivement diminué puis cessé.

Monument(s) historique(s)

Le dolmen de Beaumer (hors parcellaire) est classé au titre des monuments historiques depuis 1929.

BOURGEREL

Petite maison, p. 87

Maison à un étage, p. 85. Datée de 1834

Ancienne ferme sur cour, p. 178.

Situation

Le hameau de Bourgerel se situe entre le bourg de Carnac et la pointe du Pô, sur une légère butte.

Bourgerel-Kergouillard fut le siège d'une petite seigneurie.

Morphologie

Ce hameau se développe autour d'un large carrefour où se croisent la rue du Pô, le chemin du Pouldu et celui des Calfats.

Gisement néolithique de Bourgerel

Parcelles BC62, 63, 64, 67.

LE BRENO – LES SALINES

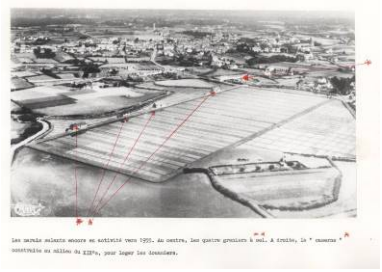

Photo Pré-inventaire, 1978. UDAP 56.

Les greniers à sel en 1980. Cl. UDAP 56.

Situation

Les anciennes salines au sud du bourg de Carnac.
Et trois anciens greniers à sel du Bréno

Monument(s) historique(s)

Façades et toitures avec leurs levées de terre (cad. AS 135, 136) : inscription par arrêté du 21 décembre 1984

Morphologie

Les trois greniers à sel du Breno ont été édifiés entre 1840 et 1845 par Kerauflech, créée à la Restauration. Ces longs corps de bâtiment en granit, aux murs aveugles, espacés d'une centaine de mètres, sont installés au cœur même des salines sur la digue d'exploitation.

CASTELLIC

Maison à un niveau, p. 1787

Maison à un niveau, p. 1787. Détail de la porte

Maison à un niveau, p. 1787. Détail du corbeau de la chevronnière.

Situation

Le hameau de Castellic se situe à l'est de la commune de Carnac, non loin des hameaux de Kerhouant et Kerléarec (et donc de la rivière de Crac'h).

Menhirs du Castellic

Parcelles G2, 590, 591, 598, 599.

Tertre du Castellic

Parcelle G2, 648.

Dolmen du Castellic

Parcelle G2.674. Dolmen presque entièrement détruit.

Morphologie

Ce petit hameau est relativement isolé dans le paysage carnacois. Les quelques bâtiments qui le forment sont groupés au sommet d'une légère butte uniquement accessible par le chemin de Castellic, qui débouche sur une impasse. Ce chemin est relié à celui de Kerhouant, plus important.

CLOU-CARNAC

Puits, p. 745

Jardin entouré de murs en pierre, p. 93.

Longère, p. 682.

Lavoir circulaire alimenté par la fontaine, p. 42

La fontaine desservie par un court escalier de pierre, p. 43.

Le chemin reliant Clou Carnac à la Croix Audran.

Situation

Le hameau de Clou-Carnac se situe près du tumulus saint-Michel, à l'est du bourg de Carnac.

Morphologie

Le hameau de Clou-Carnac s'est développé en fond de vallée, entre le tumulus Saint-Michel et la colline voisine de Kerfraval.

Ce hameau rue épouse la forme du fond de vallée dans lequel il est implanté.

La plupart des bâtiments sont des longères sur cour ou jardin clos de murs et orientés vers le sud.

Un vieux chemin bordé de muret rejoint la Croix Audran ainsi qu'une fontaine alimentant un lavoir de forme circulaire.

COET-A-TOUS

La chapelle Saint-Guénolé, 19e siècle.

Corps de ferme allongé, p. 899.

La maison, p. 899, en 1975. Cl. Pré-inventaire. UDAP 56.

Situation

Le hameau de Coët-A-Tous au nord du Gouyandeur s'est développé en contrebas et à l'est d'une butte naturelle sur laquelle fut érigée la chapelle Saint-Guénolé.

Historique

La chapelle Saint-Guénolé élevée en 1766 – la carte de Cassini représente le hameau avec sa chapelle – prit place sur la butte là où aurait été situé un édifice antérieur. L'édifice du 18e siècle, vraisemblablement ruiné en 1833 (il ne figure pas sur le plan cadastral de 1833) fut entièrement reconstruit en 1852. Ce site de hauteur fut occupé dès la période néolithique (secteur attribué à un habitat gaulois – p. D1, 278, 279 – Classé MH le 8 juin 1945).

Morphologie

L'organisation du hameau n'a que peu évoluée depuis le début du 19e siècle où six fermes à corps de logis avec leurs dépendances en constituent les entités bâties. Les habitations sont majoritairement orientées sud et se développent perpendiculairement le long du chemin Er Mané, de la rue de Coët-A-Tous et de l'impasse Brahen.

Monument(s) historique(s)

Croix monolithe, inscrite MH le 23 mai 1927. Croix du 16e siècle ornée d'une croix pattée plantée le long de l'ancien chemin menant à Kergroix et Penhoët.

La chapelle Saint-Guénolé (sans protection)

L'édifice construit en 1852 se compose d'une nef unique ouverte sur une abside à pans coupés.

COET-ER-HOUR

Situation

L'ancienne ferme isolée de Coët-Er-Hour est implantée sur le versant d'un coteau dominant la ria du Crac'h et le domaine de Kervihan.

Se tenait, à Coët-Er-Hour, une ancienne auberge, sur la route impériale d'Auray à Quiberon ; on mentionne des faits divers, comme des attaques de malfrats, de nuit…

Morphologie

Le logis et ses dépendances appartiennent à une phase de construction du 17e siècle - la date de 1610 (?) est inscrite sur le linteau de la porte du logis.

COET-COUGAM

Longère, p. 54.

Longère, p. 54.

Fenêtre de la longère, p. 575.

Dépendance, p. 588.

Four à pain, p. 589.

Puits, p. 575.

Situation

Le hameau de Coët-Cougam se situe entre la D768 et la ligne de chemin de fer, au nord du bourg de Carnac. Non loin de Coët-Cougam, vers l'est, se trouvent le hameau de Crucuny, les dolmens de Mané Kerioned et de Keriaval.

Etymologie

Le nom du hameau est issu de celui du ruisseau qui le délimite au nord, le ruisseau de Coët-Cougam.

Morphologie

Entouré par la forêt, Coët-Cougam est un petit hameau qui s'est formé sur une légère butte, au cœur de l'un des méandres du ruisseau de Coët-Cougam. Le bâtiment principal est une ferme du 17e siècle. Accompagnée de diverses dépendances, celle-ci semble être à l'origine de la formation du hameau. Les bâtiments (logis et dépendances) sont orientés sud.

CROCALAN

Le manoir de Crocalan en 1978. Cl. M. Castel conservé au STAP du Morbihan.

La chapelle du manoir de Crocalan en 1978. Cl. M. Castel conservé au STAP du Morbihan.

La ferme. Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

Ancien manoir. Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

Pigeonnier du 17e siècle. Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

Situation

Le domaine, au sud de l'oppidum du Lizo, se développe jusqu'à la rivière du Crach. Un haut mur en pierre en délimite les contours.

Morphologie

L'ensemble du domaine est exceptionnel : situé au bord du Crac'h où subsistent les murs d'une ancienne pêcherie, il renferme en effet un manoir (du 15e siècle) avec sa métairie et son pigeonnier. Le nouveau « château » élevé au 19e siècle est de style néo-classique.

Concession de l'anse de Crocalan. 1888. AD 56, 2 O 112.

Historique

Le premier seigneur connu de Crocalan est mentionné en 1427 ; il tient ses terres de son père, ce qui signifie que le domaine seigneurial existait déjà auparavant. Selon Xavier Dubois, il pourrait s'agir de l'un des plus anciens châteaux de Carnac. En 1453, les seigneurs du lieu, la famille Cado, décident de construire un logis neuf près de Kerguearec. Le domaine s'agrandit vite, la famille seigneuriale possède de nombreuses terres à Carnac dont la métairie du Lizo au 17e siècle. L'histoire du château de Crocalan au 18e siècle est floue, il semblerait qu'à la mort de Guillaume Cado, dernier de sa famille, le domaine soit passé entre les mains de diverses familles et qu'il ait pu fusionner avec la seigneurie de Kermaux. Au milieu du 19e siècle, le manoir de Kerguéarec apparait de nouveau plus clairement dans la documentation : il appartient à la famille Martin d'Auray, qui fait construire entre 1863 et 1865 un tout nouveau logis, abandonnant ainsi l'ancien manoir, aujourd'hui en ruines.

CRUCUNY

Tumulus et menhir de Er Maner, p. 289.

Puits daté de 1818, p. 569.

Maison à travées, p. 569.

Situation

Le hameau de Crucuny se situe au nord de la commune de Carnac, entre les routes départementales D768 et D119. Les hameaux de Keriaval (à l'ouest) et de Coët-à-Tous (au nord-est) sont les plus proches de Crucuny.

Morphologie

Ce hameau est implanté sur le flanc sud d'un tumulus dominé par un menhir isolé. La majorité des habitations ont leur façade principale orientée au sud, ce qui résulte vraisemblablement de ce choix d'implantation. Enfin, au bas du tumulus se trouve un Cromlech qui semble délimiter le hameau au sud.

Monument(s) historique(s)

Le tumulus de Crucuny est classé au titre des monuments historiques depuis 1900 tandis que le cromlech l'est depuis 1926 (p. 360). Ce dernier a par ailleurs bénéficié d'une restauration par Zacharie Le Rouzic dans les mois qui ont suivi son classement.

Alignement : MH le 9 février 1940 : p. 332.

Cromlech : p. 360, Classé MH, le 12 mai 1926

GOUYANDEUR

Longère, p. 267.

Maison, p. 267.

L'enclos de la fontaine et du lavoir, p. 265.

Situation

Le hameau de Gouyandeur se situe au nord-est de la commune de Carnac, sur le ruisseau éponyme, entre Penhoët et Kerguéno.

On dit que le pont la plus récent a bénéficié de pierres provenant de mégalithes de Kerlescan (source MB).

Morphologie

Peu d'habitations ont été bâties autour du moulin hydraulique de Gouyandeur ; celui-ci constitue, avec ses dépendances et son lavoir, l'essentiel du bâti du hameau. Il a été bâti le long d'un bras aménagé du ruisseau de Gouyandeur ; celui-ci a été déplacé au cours du 20e siècle puisque des vestiges de l'ancien pont permettant de franchir le ruisseau sont encore conservés dans le hameau.

KERABUS

Le lieu-dit Kérabus au nord-est des alignement du Ménec, au premier plan.

Maison du 19e siècle, p. 814.

Situation

Le lieu-dit de Kérabus se situe entre la cité du Runell (au nord-ouest) et le hameau de Kermario (au sud-est).

Morphologie

L'accès à Kérabus se fait par la D119, qui le relie au bourg de Carnac.

Histoire

Le site, dont la grande majorité des demeures datent de la seconde moitié du 20e siècle, est loti en conséquence (parcelles régulières, maisons quadrangulaires situées au centre des parcelles). Seules deux maisons du 19e siècle présentent un intérêt patrimonial et distantes l'une de l'autre : l'une est située le long de la route du Purgatoire (ou D119), l'autre sur l'allée des Alouettes et est doté dans le jardin d'un puits.

KERALLAN

Maison du 19e siècle, p. 588.

Longère, p. 818.

Petite maison, p. 312.

Situation

Le hameau de Kerallan se situe entre celui, plus important, de Kerlois (à l'ouest) et Carnac-Plage (au sud).

Morphologie

A l'origine, il s'agit d'une ferme isolée dont les bâtiments (logis et dépendances) sont maintenus dans le parcellaire.

KERBOIS

Maison, p. 640.

Escalier de la maison p. 640.

Maison du 17e siècle, p. 713.

Situation

Le hameau de Kerbois se situe non loin de la limite nord de la commune de Carnac, entre la ligne de chemin de fer et la D119. Au sud-est se trouve le hameau de Kerveno, tandis qu'à l'ouest le hameau le plus proche est celui du Quéric la Lande.

Morphologie

Kerbois est un petit hameau constitué de deux anciennes fermes.

KERCADO

Entrée du château, p. 242.

Ecurie du château, p. 242.

Façade sud du château, p. 242.

Fetan er Eutru. Fontaine et son lavoir, p. 156.

Fetan er Eutru. Fontaine et son lavoir, p. 156.

Métairie, p. 241.

Situation

Le domaine de Kercado se situe au nord de hameau de Kerrous, proche de la limite est de la commune de Carnac.

Morphologie

Le manoir, ses dépendances et le tumulus sont implantés en contrebas d'une butte.

Une longue allée délimitée par deux fossés mène au domaine de Kercado, qui se compose d'une résidence seigneuriale accessible par une porterie fortifiée. Les communs (porcherie, corps de ferme), la chapelle privée (désaffectée) et le tumulus se situent à l'extérieur du mur d'enceinte. Ils sont accessibles par un escalier maçonné.

Une des métairies du château est située non loin sur le chemin menant à Kerlescan.

Au bord de celui-ci la fontaine de Monsieur Eutru (fetan er Eudtru) alimente un lavoir placé dans un enclos. La légende rattachée à la fontaine dit que des revenants (les spontailh) rodaient ici. L'un d'eux se transforma en chien et projeta par-dessus la haie une vieille dame.

Historique

Attestée dès 1443, cette petite seigneurie est aux mains de la famille Guillemin du 15e au début du 17e siècle. Par la suite, diverses familles en ont la propriété ; acheté en 1890 par le vicomte de Perrien de Crenan, le domaine entre peu de temps après dans les possessions la famille Chavagnac, par mariage. Ces derniers en sont toujours propriétaires.

Monument(s) historique(s)

Le tumulus est classé au titre des monuments historiques depuis 1923.

KERDERF

Puits, p. 454.

Four à pain et granges-étable, p. 208, 487.

Longère, p. 309, 310, 481

Situation

Le hameau de Kerderf se situe au nord-ouest du bourg de Carnac, le long de la D781 et proche de la limite communale ouest.

Morphologie

Le lieu-dit se compose essentiellement d'une ferme autrefois isolée composée d'une longère, de dépendances et d'un puits.

Le mausolée de l'ancien propriétaire des lieux et de sa femme a été installée auprès des deux mégalithes classés : *Edouard Hilaire Antoine Quinquaplet (1840-1928) – Marie Mathilde Deschamps (1855-1926).*

Monument(s) historique(s)

A l'écart du hameau, se trouvent deux menhirs classés au titre des monuments historiques depuis 1886.

KERDRAIN

Grange (18e siècle ?), p. 19.

Mur et portail de l'enclos de la cour. Pierre percée pour pivotement d'un vantail.

La longère, p. 19, en 1978. Cl. Pré-inventaire. UDAP 56.

Situation

La ferme de Kerdrain se situe au nord-ouest de la commune de Carnac, entre le Hahon (au nord) et le Pusso (au sud).

Morphologie

Un grand corps de ferme avec escalier extérieur (17e siècle) a été prolongé en 1888 par une maison à travées. Les dépendances, petite maison, granges se répartissent dans un enclos clos de mur.

Cette ancienne ferme ainsi que son inscription dans le paysage constituent un ensemble rural remarquable

Monument(s) historique(s)

Au nord du hameau se trouve un dolmen et une partie d'un tumulus, tous deux classés au titre des monuments historiques depuis 1929.

KERFRAVAL

Maison néo-bretonne, 20e siècle, p. 138.

Maison à travée (à gauche), p. 192.

Situation

Le hameau de Kerfraval se situe à l'est du bourg de Carnac, entre les hameaux de Montauban (au nord) et Beaumer (au sud).

Morphologie

Le hameau de Kerfraval est un hameau rue qui s'est développé à partir du chemin de Beaumer, puis t vers l'est de celui-ci. L'occupation pavillonnaire du 20e siècle a inclus d'anciennes fermes (ferme de Kerfraval, la ferme Ty er Velin et celle de Gurnunen). Le relief bien marqué à l'ouest a été favorable à l'installation d'un moulin à vent, désormais en ruine.

KERGO

Longère, p. 768.

Puits, p. 35

Longère du 17e siècle, p. 35.

Situation

Kergo se situe sur la D119, au nord du rond-point dit « du Purgatoire ». Il se compose de deux fermes distantes et des vestiges d'un ancien moulin à vent ;

Morphologie

Le lieu-dit se compose de deux fermes du 17e siècle distantes l'une de l'autre. Sur un point haut, se trouvait un moulin à vent.

Monument(s) historique(s)

A l'écart du hameau, vers l'est, se trouve un menhir classé au titre des monuments historiques depuis 1889.

KERGOUELLEC

Petite maison

Situation

Le hameau de Kergouellec se trouve au sud-est du bourg de Carnac et au nord de Carnac-Plage.

Morphologie

Le calvaire

Le Christ en croix est accompagné de saint Sébastien et de la Vierge.

KERGOUILLARD

Fontaine, p. 329

Ancienne ferme, p. 370.

Ancienne ferme sur cour, p. 291.

Situation

Le hameau de Kergouillard se développe au nord de celui de Bourgerel.

Bourgerel-Kergouillard fut le siège d'une petite seigneurie.

Morphologie

Ce n'était au 19e siècle que deux fermes autour desquelles s'est développée une zone pavillonnaires important dès la seconde moitié du 20e siècle.

KERGOURET

La croix, p. 235.

La ferme, p. 234.

La grange-étable, p. 234.

Situation

Proche de la rivière de Crac'h, la ferme de Kergouret est implantée ai bord de l'ancienne route impériale entre Kergroix (au nord-ouest) et la ferme de Coët-er-Hour (au nord). Elle domine la ria du Crac'h et les anciens salins.

Morphologie

La ferme de Kergouret se trouve en bas de la pente sud-est de la colline de Kergroix. Elle se compose d'un logis, de dépendances et d'une croix de pierre.

KERGRINE

Longère, 17e siècle, p. 770.

Maison à travées, vers 1900, p. 656.

Puits, p. 770.

Puits, p. 371.

Longère, 17e siècle, p. 769.

Longère, 18e siècle, p. 371.

Situation

Le hameau de Kergrine se situe au nord de la D768, à l'ouest du rond-point dit « du Purgatoire ».

Morphologie

Kergrine est un hameau rue qui s'est formé à partir de la route du même nom. Sur le cadastre de 1833, trois corps de ferme et leurs dépendances se distinguent.

KERGROIX

Le corps de logis du 17e siècle (p. 274).

Longère p. 429

Le four et son extension, ferme p. 429.

Le calvaire de 1881, p. 283.

Maison tripartite à un étage, p. 276.

Fontaine, lavoir et cuve, p. 250

Morphologie

Le bâti s'organise en plusieurs entités dont les logis sont essentiellement orientés vers le sud et ainsi disposés majoritairement perpendiculairement aux axes viaires.

Situation

Le hameau de Kergroix se situe à l'est de la commune de Carnac, entre la D 768 qui relie le bourg de Carnac à Auray et la rivière de Cra'ch. La voirie s'organise entre ces deux pôles, deux chemins conduisent à la route départementale, un autre, le *Chemin du lavoir*, descend vers une fontaine votive, un lavoir et un petit étang puis mène à la rivière et au moulin de Kerguoc'h.

Historique

Sur la carte de Cassini, le hameau est signalé comme hameau avec chapelle. Celle-ci, caractéristique du 16e siècle – la date de 1588 est inscrite sur l'un de ses murs - est le bâtiment le plus ancien du hameau de Kergroix. Ce dernier s'est vraisemblablement développé à l'est de la chapelle dédiée à la Vierge, dénommée Notre-Dame-de-la-Croix.

Chapelle Notre-Dame-de-la-Croix (16e siècle)

De plan rectangulaire et à nef unique incluant l'abside à chevet plat, l'édifice est précédé d'un enclos rectangulaire en murets de pierre. La façade ouest en pignon, en pierre de taille, s'ouvre par un portail orné d'un arc en accolade gothique dans l'axe duquel s'élève un clocheton couvert d'une toiture de pierre (p. 283).

KERGUEAREC

Puits, p. 493.

Four à pain, 1277.

Longère, p. 1277.

Longère du 17e siècle, p. 1277.

Situation

Le hameau de Kerguéarec se situe au nord-est de la commune de Carnac, entre la chapelle et le dolmen de la Madeleine (au nord), le hameau du Moustoir (à l'ouest) et celui de Kerlagade (à l'est).

Morphologie

Kerguéarec est un hameau rue qui s'est développé à partir de trois pôles d'habitations constitués par trois corps de ferme et leurs dépendances respectives.

Historique

Un manoir a été construit à Kerguéarec en 1453 par la famille Cado (seigneurs de Crocalan). Son histoire est floue, et il semble que les textes contemporains qui font mention du « manoir de Kerguéarec » fassent référence à un autre édifice construit entre 1863 et 1865 par la famille Martin d'Auray, qui aurait abandonné l'ancien manoir à cette occasion.

KERGUENO

Situation

La ferme de Kerguéno et ses dépendances se situent au nord-est de la commune de Carnac, entre les hameaux de Gouyandeur (au nord) et de la Madeleine (au sud).

Morphologie

Cette ferme isolée est implantée sur une légère éminence ; une rupture de pente à l'ouest de cette dernière a conditionné tant l'implantation de la ferme que celle de la route qui y mène puisque celle-ci épouse parfaitement la forme du relief. En outre, tous les bâtiments sont orientés nord-sud.

KERGOUILLARD

Fontaine, p. 329

Maison, p. 370

Puits, p. 186.

Situation

Le hameau de Kergouillard se trouve au sud-ouest de la commune de Carnac, entre le bourg (à l'est), Bourgerel (au sud) et le Ménec (au nord-est).

Morphologie

Ce grand hameau, formé par un grand nombre d'habitations de facture contemporaine, est implanté sur une hauteur. C'est sur le versant sud de celle-ci que se trouve le noyau d'habitations le plus ancien.

KERGUOC'H

Maisons à travées, p. 105.

Ferme isolée, 17e siècle, 133.

Conduite, petit canal, p. 870, 849, 169.

Situation

Le hameau de Kerguoc'h est situé au nord-est de la commune de Carnac, à l'est du rond-point du « du Purgatoire » et des hameaux de Kergo et Kergrine.

Monument(s) historique(s)

Au sud-est du hameau de Kerguoc'h se trouve un tumulus classé au titre des monuments historiques depuis 1931.

Morphologie

La plupart des habitations de Kerguoc'h ont été bâties le long du chemin des étangs, sur le côté nord de celui-ci. L'intérieur de la courbe formée par ce chemin est occupé par de grandes parcelles agricoles.

KERHOUANT

Escalier extérieur de la maison, p. 795.

Petite maison, p. 1749.

Longère du 17e siècle, p. 795.

Petite maison au bord de la rivière de Crac'h.

Bassin de la petite maison au bord de la rivière de Crac'h.

La rivière de Crac'h.

Situation

Le hameau de Kerhouant se situe en limite est de la commune de Carnac, tout proche de la rivière de Crac'h. Il est entouré par les hameaux de Kerlagade (au nord-ouest), Castellic (au sud-ouest) et Kerléarec (au sud).

Morphologie

Implanté quasiment en bordure de rivière, ce hameau s'est développé le long du chemin de Kerhouant, qui mène à cette dernière. Les habitations, dont les façades sont majoritairement orientées au sud, se concentrent autour du carrefour avec l'impasse de Kerhouant, qui débouche sur Tal Mor, plus au nord.

KERIAVAL

L'ancienne ferme de Kériaval.

Grange, p. 1153.

Dépendance, p. 143.

Entrepôt de munitions allemand, p. 91.

Entrepôt de munitions allemand, p. 91.

Entrepôt de munitions allemand, p. 92.

Situation

Situé au centre-ouest de la commune de Carnac, ce lieu-dit est implanté entre le hameau de Kerléar (au sud) et la D768 (au nord).

Morphologie

Le hameau de Kériaval est aujourd'hui un hameau rue.

Durant la seconde guerre mondiale, quatre entrepôts de munitions ont été bâtis non loin de cette ferme par les Allemands. Enfin, ce hameau comprend les dolmens de Kériaval, qui se situent plus au nord, à l'écart des habitations.

Monument(s) historique(s)

Le dolmen et les alignements de Kériaval sont classés au titre des monuments historiques

KERLANN

Fontaine, p. 696

Longère, p. 704.

Maison à travées, p. 1059

Puis, p. 1569.

Dépendances, p. 1052.

Dépendance, p. 1524.

Situation

Le hameau de Kerlann se situe au centre-ouest de la commune de Carnac, au nord de l'actuelle Cité du Runell.

Morphologie

Ce hameau est composé de plusieurs habitations et de leurs dépendances ; la plupart d'entre elles s'organisent autour d'une cour privée fermée soit par les bâtiments eux-mêmes, soit par un mur.

Au sud, une fontaine sous toit en bâtière borde un étang.

KERLEAR

Ancienne maison, p. 123.

Maison à travées et dépendances, p. 69

Situation

Le hameau de Kerléar se situe au centre-ouest de la commune de Carnac, non loin de la limite communale avec Plouharnel. Il est également très proche du hameau de Keriaval, qui se situe à peine quelques mètres au nord.

Morphologie

Deux anciennes fermes constituent l'essentiel du lieu-dit. Au nord, plusieurs maisons élevées au 20e siècle forment la soudure avec Kériaval.

KERLEAREC

Grange, p. 1588

Longère, p. 1633.

Maison, p. 1584

Situation

Le hameau de Kerléarec se situe à l'est de la commune de Carnac, entre les hameaux du Lac (au sud) et de Kerhouant (au nord).

Morphologie

Ce hameau se situe sur la pente nord-est d'une légère butte, non loin de la rivière de Crac'h et du passage du Lac.

Au début du 19e siècle, le site se composait pour l'essentiel d'une ferme dont le corps de logis (longère) est conservé parcelle n°1633.

KERLESCAN

Maison et dépendances, p. 43.

Longère du 17e siècle, p. 177.

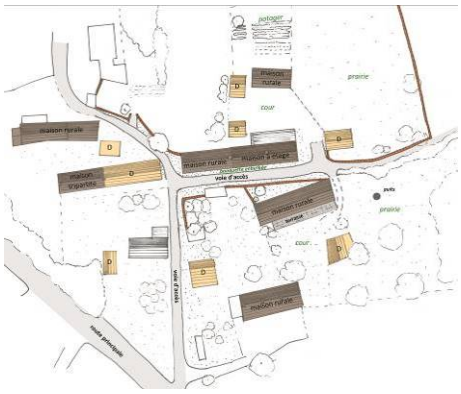

Plan du hameau. Ghéco.

Grange du18e siècle, p. 43.

Grange du 18e siècle, p. 33

Grange, p. 43.

Puits, p. 56.

Situation

Le hameau de Kerlescan se situe à l'est des alignements du même nom.

Morphologie

Le hameau de Kerlescan est implanté sur l'un des reliefs les plus importants de la commune de Carnac. Il regroupe quatre anciennes fermes et leurs dépendances, qui sont souvent organisées autour de cours privées.

Ces habitations sont rassemblées au nord de la route départementale D196, autour d'un carrefour de moindre importance.

Monument(s) historique(s)

Les alignements et le dolmen de Kerlescan, situés au nord du hameau, sont classés au titre des monuments historiques depuis 1889. L'hémicycle de Kerlescan est classé MH depuis le 11 septembre 1929.

KERLOIS

Maison, p. 547.

Maison, p. 36.

Maison, p. 227.

Vestiges d'une porte et maison p. 320, 321.

Maison, p. 320, 321.

Maison, p. 160.

Situation

Le hameau de Kerlois se situe entre le bourg de Carnac et Carnac-Plage et est englobé dans un vaste espace pavillonnaire du 20e siècle.

Morphologie

Les maisons présentant un intérêt patrimonial se situent pour la plupart sur la partie nord de la rue du Kreisker, autrement dit sur la route menant à Kerallan. Le maintien de murs de pierre enserrant les jardins constitue l'un des atouts patrimoniaux du lieu-dit.

KERLUIR

Maison, p. 798, 538.

Maison, p. 799.

Maison, p. 571.

Situation

Situé au centre de la commune de Carnac, le hameau de Kerluir est entouré par ceux de Kermario et Kermaux (au nord), Montauban (au sud-est) et Clou-Carnac (au sud-ouest).

Morphologie

Entouré par deux buttes de moyenne importance à l'ouest et à l'est, le hameau de Kerluir regroupe plusieurs maisons rurales sans dépendances dont les façades principales sont orientées au sud.

Monument(s) historique(s)

Le menhir de Kerluir est classé au titre des monuments historiques depuis 1889 et le dolmen depuis 1929.

KERMABO

Moulin à vent, p. 260.

Maison, p. 524.

Menhirs, p. 264

Situation

Situé au nord-ouest de la commune de Carnac, le hameau de Kermabo est entouré de celui du Pusso (au nord), du château de Kermalvezin (à l'est) ainsi que du hameau de Coët-Cougam (au sud-est).

Morphologie

Ce hameau est implanté sur la pente sud d'une hauteur d'une relative importance, sur laquelle sont conservés les vestiges d'un moulin à vent. Actuellement, Kermabo peut être considéré comme un hameau rue.

Monument(s) historique(s)

Zacharie le Rouzic a signalé parcelle 390 un dolmen qui, aujourd'hui, semble être détruit. Sur la parcelle 264, file de menhirs.

KERMALVEZIN

Dépendance, p. 248.

Ferme, p. 248.

Le manoir, vue arrière, p. 247.

Le manoir du 17e siècle et sa cour, p. 247

Le portail d'entrée de la cour.

Situation

Situé au nord-ouest de la commune de Carnac, le domaine de Kermalvezin est proche des hameaux de Kermabo (à l'ouest), Quelvezin (au nord-est) et Coët-Cougam (au sud).

Morphologie

Le manoir de Kermalvezin s'organise autour d'une cour privée fermée par des murs ; son entrée se fait par deux portails successifs. Le corps de logis est situé en fond de cours tandis qu'une dépendance ferme l'espace à l'ouest. A l'arrière du manoir se trouvent les communs avec corps de logis du 17e siècle et extensions du 19e siècle.

Historique

Le domaine de Kermalvezin est reconnu terre noble au milieu du 15e siècle sous la famille Le Couriault, qui semble résider dans le proche village du Hahon. Un manoir est mentionné pour la première fois en 1475 ; la famille Le Bley, alors propriétaire, fait construire un nouveau logis à côté de l'ancien en 1570. Durant le premier tiers du 17e siècle, à la mort du dernier Le Bley, le manoir de Kermalvezin passe entre diverses mains dont celles de Julien du Fossé en 1683. Ce dernier fait construire en 1714 un nouveau moulin à vent à côté du village de Kermabo. Depuis 1949, c'est la famille Pastré qui en est propriétaire.

Associée à la ligne de chemin de fer, l'ancienne maison du garde barrière.

KERMARIO

Le moulin de Kermeaux, p. 78.

Mur médiéval, imp. Er Praden, p. 598.

La Petite Métairie, p. 79

Situation

Le site de Kermario et ses alignements se situent au centre de la commune de Carnac, proche des hameaux de Kermaux (à l'est) et de Kerluir (au sud). Les alignements portent le nom d'une ancienne ferme dont les vestiges sont conservés Impasse Er Praden

Morphologie

Les quelques maisons qui composent le hameau se situent au pied d'une butte dominée par un dolmen. C'est à partir de cette butte que s'étendent, vers le nord-est, les alignements de Kermario. Au milieu de ceux-ci se trouve un ancien moulin transformé en observatoire.

De l'ancienne ferme de Kermario, impasse Er Praden, subsiste un grand mur bâti en appareil de blocs de granit parfaitement assisés dans lequel s'ouvre une grande arcade chanfreinée. Un couronnement laisse penser qu'il s'agit d'un ancien mur de clôture des 13e – 14e siècle.

C'est dans ce site d'une stèle ornée de cannelures datant de l'Age du Fer (p. 577) a été retrouvée.

Historique

L'archéologue écossais James Miln (1818-1881) a conduit les premières fouilles dans les alignements de Kermario entre octobre 1877 et avril 1878. Il a noté la position exacte des vestiges exhumés et consigné par écrit ses observations, publiées en 1881, année de sa mort.

Monument(s) historique(s)

Le dolmen comme les alignements de Kermario sont classés au titre des monuments historiques depuis 1889.

La Petite Métairie

Elle dépendait de la seigneurie de Kermaux au 16e siècle. Cette ancienne ferme des 17e – 18e siècles a pris place au cœur même des alignements de Kermario.

KERMAUX

L'enclos de la métairie de Kermaux vu depuis les alignements de Kermario.

Le mur de l'enclos, p. 197.

La Grande Métairie, Maison, p. 603

Historique

Le manoir de Kermaux est cité dans les textes pour la première fois en 1475, mais a probablement été bâti plusieurs dizaines d'années auparavant. A cette même date, Xavier Dubois signale que la famille seigneuriale ne réside déjà plus dans son manoir, qu'elle utilise comme logement pour le métayer. Entre le 15e et le début du 16e siècle, le domaine fait partie des possessions des familles Le Paon, puis Robelot et enfin Talhouët de la Grationnaye à la fin du 17e siècle. A cette même époque, la famille de Talhouët est également propriétaire du domaine de Crocalan.

Malgré leur puissance au niveau régional, ceux-ci restent les vassaux des seigneurs de Largouët pour leurs terres carnacoises.

Morphologie

Enclos en murs de pierre hauts du domaine de Kermaux dont les bâtiments n'ont pu être vus.

La Grande Métairie est, à l'origine, un bâtiment isolé situé au cœur d'un domaine agricole et forestier. Aujourd'hui, elle se situe au cœur du camping du même nom, entre les hameaux de Kerrous (à l'est) et de Kermaux (à l'ouest).

KEROGILE

Maison du 18e siècle, p. 1307.

Longère, p. 1287, 1627.

Puits, p. 1627.

Situation

Le hameau de Kérogile se situe au centre-ouest de la commune de Carnac, proche de la limite communale avec Plouharnel. Il est proche des hameaux de Kerléar et Kériaval (au nord-est) et de celui de Kerlann (au sud).

Morphologie

Implanté sur un terrain relativement plat, ce hameau s'organise autour du carrefour entre deux voies. Les maisons les plus anciennes ont toutes leurs façades principales orientées au sud.

Au nord du hameau, se trouve le dolmen de Kerogel.

KERROUSSE

L'ancienne métairie du château de Kercado.

Le pigeonnier de la métairie, p. 266.

Petite maison du 17e siècle, p. 262.

La métairie, p. 266. Kerrousse-d'en-Haut

La métairie, p. 266.

Croix de chemin, p. 552.

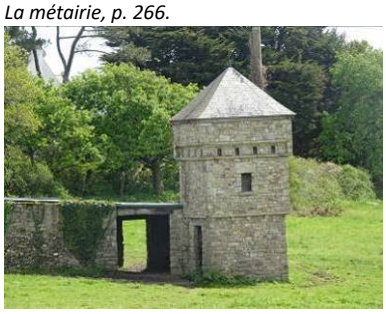
Le pigeonnier de la métairie, p. 266.

Petite maison du 17e siècle, p. 262.

Situation

Le hameau de Kerrous se trouve en limite avec celle de la Trinité-sur-mer. Il est entouré des hameaux de Montauban (au sud) et de Kermaux, Kerluir et Kermario (à l'est).

Morphologie

Ce hameau est implanté entre deux buttes importantes : l'une, au nord, appartient à la commune de Carnac tandis que l'autre, au sud, est sur le territoire de la Trinité-sur-mer.

On distingue Kerrousse-d'en-Haut et Kerrousse-d'en-Bas :

La ferme la plus importante, p. 253, est une ancienne métairie du château de Kercado.

Plus au sud, une maison du 17e siècle longe l'ancienne voie romaine au bord de laquelle se dresse une croix de chemin datée sur le socle de 1828.

KERVENO

Petite maison du 17e siècle, p. 25.

Petite maison, fin 19e siècle ? p. 871.

Longère et maison à travées, p. 25.

Situation

Le hameau de Kervéno se situe au nord de la commune de Carnac, entre les hameaux de Kerbois (au nord-ouest), Kergroix (à l'est) et Kerguoc'h (au sud).

Morphologie

Implanté sur une hauteur, le hameau de Kervéno s'organise autour d'un chemin orienté est-ouest. Les deux anciennes fermes qui le composent sont constituées de logis et de dépendances.

KERVIHAN

Le château. Cl. Pré-inventaire. 1978. Cl. conservé à l'UDAP du Morbihan.

Ruine du moulin à marée de Becquerel (commune de Crac'h) sur la digue barrant la ria.

Anciens salins enserrés de digues à l'ouest du domaine de Kervihan.

Le site de Kervihan vu depuis Crac'h. A gauche la digue et les ruines du moulin de Becquerel

Le château de Kervihan construit sur le site d'un château disparu entre 1880 et 1910 et ses dépendances (chapelle et fermes) dominent la rivière de Crac'h. D'anciens salins occupent l'ouest du domaine. A l'est, une digue fermant la ria conserve les vestiges du moulin à marée de Becquerel (commune de Crac'h).

Les vestiges d'un premier château sont indiqués sur le plan cadastral de 1833 par une parcelle circulaire au bord de la rivière.

LA MADELEINE

La fontaine, p. 470.

La chapelle, p. 1367.

L'enclos, p. 472.

Situation

La Madeleine se situe au nord-est de la commune de Carnac, entre ceux de Kerguéno (au nord) et de Kerguéarec (au sud).

Morphologie

Une chapelle, un calvaire, un autel extérieur et une fontaine votive se trouvent au pied d'une butte sur laquelle est implanté le dolmen de la Madeleine.

Monument(s) historique(s)

Le dolmen de la Madeleine est classé au titre des monuments historiques depuis 1900.

Historique

Le dolmen de la Madeleine est l'entrée d'une ancienne tombe à couloir datable du néolithique. Quant à la chapelle, elle a été entièrement rebâtie en 1864 puis en 1976 ; elle remplace un édifice plus ancien desservi par une rabine (p. 1368). La fontaine votive qui l'accompagne est réputée pour soigner la fièvre et les maladies de peau (dont la lèpre, puisque sainte Madeleine est la sainte patronne des lépreux). Par ailleurs, l'enclos circulaire encore conservé sur la parcelle 472 est probablement celui qui entourait un ancien cimetière de lépreux : le site de la Madeleine a en effet été une léproserie au 14e siècle.

LE HAHON

Maison à travées, p. 441.

Grange, p. 444.

Fontaine et lavoir (commun), p. 469.

Chapelle Saint-Aubin, P ; 445.

Puits, p. 622.

Longère, p. 550.

Situation

Le hameau du Hahon se situe au nord-ouest de la commune de Carnac, proche de Kerdrain (au sud-ouest), Quelvezin (au sud-est) et du Quéric la Lande (à l'est).

Morphologie

Une légère butte contraint le développement du hameau vers le nord ; ce dernier se compose majoritairement d'habitations rurales sans dépendances, orientées au sud. Une fontaine, un lavoir et un étang sont situés à l''ouest du hameau.

Monument(s) historique(s)

La croix monolithique du Hahon, dite aussi Croix Julien, est un ancien menhir christianisé au 11e siècle ; elle est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1937.

La chapelle Saint-Aubin

Cette chapelle a été édifiée en 1577 puis modifiée au cours du 17e siècle ; elle remplace très probablement un édifice plus ancien connu dès le début du 15e siècle. Elle est restaurée en 1823 et en 1974.

Stèles de l'Age du Fer

Deux stèles déplacées dans l'enclos de la chapelle, p. 446.

LE LAC

L'ancien moulin, p. 1655.

Maisons p. 1660, 1657, 1659.

Situation

Situé en limite est de la commune de Carnac, au bord de la rivière de Crac'h, le hameau du Lac est proche de Kerléarec (au nord) et du château du Latz situé sur la commune de la Trinité (au sud).

Morphologie

Le hameau du Lac s'est construit grâce aux activités maritimes : un moulin hydraulique à marée, une digue, des bassins liés à la pisciculture.

LE LIZO

Lavoir, p. 213.

Four à pain, p.1519.

Puits, p. 1783.

Petite maison, p. 1782.

Grange, p. 1782.

Grange, p. 1782.

Situation

Le hameau du Lizo se situe au nord-est de la commune de Carnac, au bord de la rivière de Crac'h. Il est proche des hameaux de Penhoët, Gouyandeur et Kerguéno (à l'ouest) et du château de Crocalan (au sud).

Morphologie

Ce hameau est implanté au sud-ouest de l'oppidum éponyme. Deux maisons rurales et leurs dépendances en sont constitutives.

Historique

Encore visible dans le paysage actuel, l'oppidum du Lizo pourrait avoir abrité des populations protohistoriques après avoir connu une première phase d'occupation néolithique.

Par ailleurs, une métairie est mentionnée au Lizo au 17e siècle : ce sont les seigneurs de Crocalan qui détiennent les droits sur le domaine du Lizo.

Monument(s) historique(s)

Le « camp de Lizo » ou oppidum du Lizo est classé au titre des monuments historiques depuis 1929.

LE MANIO

Les alignements du Manio, p. 190.

Les alignements du Manio, p. 190.

Maison à travées, p. 187.

Situation

Le Manio se situe au cœur de la commune de Carnac, entre les hameaux de Kerlescan (à l'est) et de Kermario (au sud-ouest).

La ferme isolée, p. 187, était une ancienne métairie du château de Kercado.

Monument(s) historique(s)

Le site du Manio compte deux tumuli : l'un, sur lequel est implanté le quadrilatère ainsi que le « géant du Manio », est classé au titre des monuments historiques, avec les monuments mégalithiques précités, depuis 1900. Le second, sur lequel est également implanté un menhir, l'est seulement depuis 1931.

LE MENEC

Corps de ferme, p. 88

Maison allongée avec petite grange (p. 162).

Série de trois maisons accolées, p. 492, 490.

Maison à travées, p. 66.

Puits, p. 162.

Crèche, p. 490.

Puits, p. 322.

Puits, p. 60.

Fontaine du Ménec sur le chemin du Ménec. Fin du 18e siècle.

Situation

Le hameau du Ménec est implanté dans l'enceinte qui limite côté ouest les alignements du Ménec. La quasi-totalité des maisons qui le composent se logent ainsi dans l'enceinte semi circulaire néolithique. La rue du Ménec, au tracé en U, est la voie principale du hameau et donne naissance à trois petits chemins desservant quelques maisons. La voirie est bordée par les murs de pierre enserrant les jardins dépendants des demeures. Un parking au sol en terre est aménagé dans la partie nord-est du site en limite des alignements, soit au cœur de l'enceinte néolithique.

Un chemin piétonnier (parcelle 163) est bordé par un muret de pierre et par plusieurs menhirs.

Morphologie

Le hameau se compose de petits corps de ferme et de corps de ferme allongé dont les plus anciennes appartiennent au 17e siècle. La plus remarquable (p. 88) est construite en moellons de granit Orientée est-ouest, celle-ci fait exception dans un environnement de bâtiment essentiellement tournés vers le sud. A chaque corps de ferme, sont associés des puits et de petits corps de dépendance (crèches…) positionné dans l'aire d'une cour délimitée par des murets de pierre de faible hauteur. Sur les parcelles 162 et 141, les menhirs constituant une partie de l'enceinte néolithique ont, semble-t-il, dicté les limites des cours.

Monument(s) historique(s)

Six menhirs (p. 406) classés MH le 12 mars 1923.

LE MOUSTOIR

Maison, p. 522.

Maison, p. 502

Longère, p. 496

1833.

Petite maison du 18e siècle, p. 1043.

La fontaine et le lavoir, p. 514

Petite maison, 502

Le tumulus du Moustoir.

L'autel et le bas des murs de la nef de l'ancienne chapelle détruite en 1920, p. 525.

Situation

Le Moustoir se trouve au centre de la commune de Carnac ; les hameaux les plus proches sont ceux de Kerguéarec et la Madeleine (à l'est) et ceux de Crucuny et Coët-à-Tous (à l'ouest).

Morphologie

Ce hameau, implanté au nord-est du tumulus du même nom, est composé de maisons avec dépendances aménagées autour de la chapelle Saint-Tugdual, aujourd'hui disparue (restent l'autel et la base des murs). Contrairement à beaucoup de hameaux faits de deux ou trois maisons, le Moustoir constitue un véritable « village » dont les bâtiments sont orientés sud. Les jardins au sud et à l'ouest occupent des parcelles lanièrées et rayonnantes vers le bas de la butte occupé par une zone marécageuse. Le hameau adopte ainsi une morphologie semi-circulaire due au relief naturel ou à son origine médiévale.

Historique

L'historien Xavier Dubois suppose qu'au 14e siècle, un territoire englobant les hameaux du Nignol, du Moustoir et de Coët-à-Tous a pu être réservé aux lépreux, ainsi tenus à l'écart des carnacois pour éviter toute contamination.

Il faut sans doute ajouter le hameau de la Madeleine et son cimetière à ce territoire.

Plus tard, au 16e siècle, le hameau du Moustoir apparait à nouveau dans les textes : le presbytère de Carnac y était situé et dépendait de l'Ordre de la Chevalerie du Saint-Esprit, situé à Auray. En 1602, le bâtiment tombe en ruines, faute d'entretien : un nouveau presbytère est alors reconstruit dans le bourg de Carnac.

Monument(s) historique(s)

Le tumulus du Moustoir est classé au titre des monuments historiques depuis 1889 tandis que le menhir l'est seulement depuis 1926.

La chapelle du Moustoir

La datation de cette chapelle est incertaine : on la situe entre les 16e et 17e siècles. Dédiée à Saint-Tugdual, elle était encore debout en 1920 mais son état de délabrement a entraîné sa démolition suite à l'effondrement de sa toiture. Son clocheton ainsi qu'une partie du dallage ont été conservés et utilisés afin d'embellir la fontaine toute proche.

LE NIGNOL

Stèle, p. 389.

Ancienne ferme, p. 1660.

Four à pain, p. 300.

Situation

Le hameau du Nignol se situe au centre de la commune de Carnac, entre ceux de Nautério (au nord-ouest), Kerlann (au sud-ouest) et Rosnual (au sud-est).

Morphologie

Ce hameau est implanté sur une petite hauteur et sur le versant nord de celle-ci. La plupart des petites maisons qui le composent ont leur façade principale au sud.

Le site a été très altéré et investi côté ouest par un habitat récent et des dépendances agricoles en tôles et parpaings.

LE PO

Puits, p. 105.

Maison à travées, p. 110.

Petite maison, p. 135.

Maison à travées, p. 164.

Vue générale

Maisons de douaniers, p. 150.

Situation

Le hameau du Pô est situé au sud-ouest de la commune de Carnac, à l'ouest du hameau de Bourgerel et au nord de celui de Saint-Colomban.

Morphologie

Les habitations qui composent le hameau du Pô sont implantées en bord de mer ; la rue du Pô, qui suit la forme de la côte, constitue l'axe de circulation principal du hameau.

A la pointe se situe l'ancienne caserne des douaniers. La digue de l'ancien moulin à marée (rails de wagonnets de la période ostréicole) fait le lien avec la commune de Plouharnel.

Historique

La mention Le Pau apparaît en 1661, mais ce n'est qu'en 1770 qu'est édifiée la première maison, face à la « chaussée du dit-lieu Le Peaut » (emplacement probable du môle actuel).

Le village se développe autour d'activités liées à la mer : constructions navales, cabotage entrainant un trafic assez intense, d'où la présence de pêcheurs etdes douaniers. Les habitants sont capitaines de chasse-marée, meunier, charpentiers de marine, cabaretiers.

Mais l'arrivée du train à Auray en 1862 entame un déclin progressif. Fort heureusement, l'ostréiculture va prendre le relais. Suite à un risque d'épuisement du banc naturel de ce coquillage dans la baie, quelques pionniers se lancent dans le collectage du naissain et l'élevage de l'huître plate. L'introduction de la creuse viendra plus tard pallier les pertes dues à deux sévères épizooties, entrainant également un profond changement dans le métier d'ostréiculteur. (pic de production dans les années 1950- 60).

LE PUSSO

Maison, 20e siècle, p. 513

Ancienne ferme, logis, p. 455.

Ancienne ferme, logis, p. 455.

Situation

La ferme du Pusso se situe au nord-ouest de la commune de Carnac, à la limite avec les communes de Plouharnel et d'Erdeven. Les hameaux carnacois les plus proches sont ceux de Kerdrain (au nord) et de Kermalvezin (au sud-est).

Morphologie

Corps de logis du 17e siècle (?) avec extension contiguë du 19e siècle

LE QUERIC LA LANDE

Dépendance, p. 636.

Longère, p. 635.

Longère, p. 635. Détail sur le pigeonnier

Puits, p. 6.

Maison à travées de 1950, p. 636.

Grange, p. 635.

Situation

Le Quéric-la-Lande se situe au nord-ouest de la commune de Carnac, non loin de ceux de Kerbois (au nord-est), Quelvezin (au sud) et Le Hahon (à l'ouest).

Morphologie

Il s'agit d'une ferme isolée composée de deux logis primitifs de type longère du 17e siècle avec puits (p. 635), d'une maison à travées construite en 1950 et de deux dépendances.

Monument(s) historique(s)

Le premier dolmen à galerie du Quéric-la-Lande est classé au titre des monuments historiques depuis 1931. Le second, dit aussi « Er-Roch-Vras », l'est depuis 1929.

LEGENESE

Mur de clôture, p. 21.

Puits, p. 20.

Mur de clôture (p. 17) et mégalithe ?

Maison à travées, p. 20.

Petite maison, p. 17.

Situation

Le hameau de Légenèse se situe au sud-ouest du bourg de Carnac ; il est compris entre Saint-Colomban (au nord-ouest) et Carnac-Plage (à l'est).

Morphologie

Le hameau de Légenèse adopte un parcellaire carré enserré de murs de pierre. Il est aujourd'hui englobé dans une zone pavillonnaire.

Historique

Les thermes gallo-romains de Légenèse, aujourd'hui en bordure de mer entre la plage et le chemin côtier, ont été découverts en 1877 puis fouillée en 1914 par Zacharie Le Rouzic. Cette villa de 8 pièces, abritant des thermes au sol mosaïqué, a été bâtie au 2e ou 3e siècle, puis abandonnée vers 275.

Monument(s) historique(s)

Les bains romains de la fontaine de Légenèse sont classés au titre des monuments historiques depuis 1933.

LOREZEC – MOULIN DE KERGUOCH – ANCIENS SALINS

Le moulin de Kerguoch.

La ria, le moulin et la digue de Kerguoch vus de l'ancienne caserne de Lorezec.

Fontaine, près du moulin. Cl. Pré-inventaire, 1978. UDAP 56.

Situation

Cette maison isolée (ancienne caserne des douanes) se situe sur les bords de la rivière de Crac'h, à l'est de la commune de Carnac. A ses côtés, les anciens salins et leurs digues de pierre.

Morphologie

La maison de Lorézec, ancienne maison des douaniers, située au bas d'une rupture de pente importante, offre un point de vue unique sur la ria de la rivière de Crac'h. Ce site naturel se compose d'anciens salins et du moulin de Kerguoch dont la digue barre l'un des méandres de la ria. Près du moulin, on recense deux fontaines.

MANE-ER-GROEZ

Maison, p. 167.

Maison du 19e siècle, p. 336. La date de 1826 est inscrite sur le linteau de la porte

Demeure du 19e siècle., p. 382.

Situation

Le hameau de Mané-er-Groez se situe à l'ouest du bourg de Carnac, entre les hameaux de Bourgerel (au nord) et du Bréno (au sud).

Morphologie

Le hameau de Mané-er-Groez est un lotissement contemporain qui intègre trois bâtiments plus anciens présentant un intérêt patrimonial. Ceux-ci sont signalés sur le plan précédent.

MONTAUBAN

Maisons, p. 266, 264, 263.

Maisons, p. 266, 264, 263.

Situation

Montauban se situe à l'est du bourg de Carnac et du hameau de Clou-Carnac. Le hameau de Kerfraval (au sud), est également proche de celui de Montauban.

Morphologie

Le hameau de Montauban est un grand hameau dont la plupart des habitations sont de facture contemporaine. Quelques bâtiments plus anciens, signalés sur le plan d'intérêt patrimonial, ont été conservés et inclus dans la trame de ce lotissement.

NOTERIO

Maison, p. 1701.

Maison, p. 1573.

Situation

Situé au centre-ouest de la commune de Carnac, ce hameau est proche de Kerléar et Keriaval (au nord-ouest).

Morphologie

Les petites maisons qui composent le hameau de Notério sont situées entre le tumulus de Run Mori (p. 269 et le dolmen de Lannec Rocolan. Un dolmen (dolmen de Er Auterieu 1) est signalé au centre de l'écart mais non visible (p. 1019) ; ce dernier décrit par Z. Le Rouzic, comporte une dalle engagée sous le pignon ouest d'une écurie.

PENHOET

Four à pain, p. 1772.

Maison du 17e siècle, p. 1795.

Longère du 17e siècle, p. 1772.

Longère du 17e siècle, p. 238

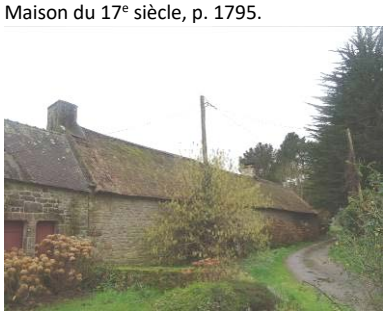
Longère, p. 1775.

Dépendance, p. 1775.

Situation

Le hameau de Penhoët se situe à l'est de la commune de Carnac, sur la rivière de Crac'h. Les hameaux de Gouyandeur (au sud-ouest) et du Lizo (au sud-est) sont les plus proches).

Morphologie

Le hameau se compose de quatre fermes anciennes avec cour et dépendances. Le parcellaire a été peu à peu investi au 20e siècle par des pavillons.

QUELVEZIN

Petite maison, p. 557.

Longère, p. 557.

Four à pain, p. 402.

Les étangs (communs), p. 116.

Maison du 17e siècle, p. 399.

Maison du 17e siècle et grange, p. 280 et 369.

Situation

Situé au nord-ouest de la commune de Carnac, le hameau de Quelvezin est voisin de ceux du Hahon (au nord-ouest), du Quéric-la-Lande (au nord) et de Kermalvezin (au sud).

Morphologie

Quelvezin est un hameau rue, dont la plupart des maisons ont leur façade principale au sud. A l'ouest le commun se compose de deux étangs dont l'exutoire se fait par le ruisseau de Le Poulino.

Au sud et à l'extérieur du hameau, une croix de chemin est aujourd'hui incluse dans une propriété privée.

SAINT-COLOMBAN

La chapelle Saint-Colomban, p. 79.

La fontaine de dévotion

Maison, p. 90.

Maison, p. 295.

Maison, p. 76.

Longère du 17e siècle, p. 206, 214.

Puits, p. 280.

Maison avec puits, p. 294.

Petite maison, p. 80.

Situation

Le hameau de Saint- Colomban est situé au sud-ouest du bourg de Carnac, au nord du hameau voisin de Légenèse.

Morphologie

Le hameau est implanté sur une légère hauteur ; les habitations se sont organisées autour de la chapelle, qui a donné son nom au hameau de Saint-Colomban.

Historique

Les premières traces d'occupation humaine à Carnac remontent au paléolithique, vers 450 000 avant notre ère : un abri côtier a été découvert à Saint-Colomban en 1977 puis fouillé par Yves Coppens.

La chapelle Saint-Colomban

Cette chapelle a été bâtie en 1575, remaniée en 1732 puis restaurée en 1950. C'est son décor intérieur qui caractérise le plus l'édifice : celui-ci comporte des entraits à engoulants, des tableaux et autres maquettes déposés en son sein qui ont valeur d'ex-voto et enfin de grandes fresques probablement du 16e siècle. Ces dernières suggèrent que la chapelle a été fréquentée par des marins et leurs familles ; il s'agit en effet de la chapelle la plus proche du port du Pô.

Monument(s) historique(s)

La chapelle Saint-Colomban est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1928. Quant à la fontaine, son bassin et son lavoir, l'ensemble est classé depuis 1978.

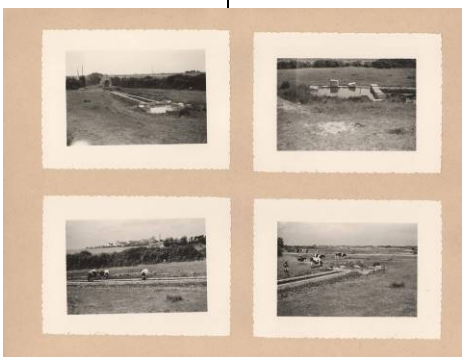
La fontaine en 1955. Cl. UDAP 56.

TUMULUS SAINT-MICHEL

Le tumulus, p. 144, 145.

Ph. Le Rouzic 1910

L'hôtel du Tumulus, p. 143, 140.

Le calvaire. Le Christ entouré de la Vierge et de saint jean (face est), saint Corneille avec la tiare et la croix à trois traverses (face ouest). Face latérale : un saint évêque ?

Fontaine Saint-Michel, p. 49.

Situation

Le site de Saint-Michel se situe à l'est du bourg de Carnac, au nord-ouest du hameau de Clou-Carnac.

Morphologie

L'archéologue carnacois Zacharie le Rouzic entreprend les fouilles du tumulus, il acquière les terrains voisins afin d'y construire sa maison, Kerdolmen, qu'il habite à partir de 1901 ; cette maison devient plus tard l'hôtel du Tumulus qui sera transformé en 1956 par l'architecte Y. Guillou...

La chapelle Saint-Michel

Cette chapelle a été bâtie au sommet du tumulus du même nom. Un premier édifice datant du 6e siècle a été identifié par Zacharie Le Rouzic lors des fouilles du monument néolithique. En 1663 ou 1664, une nouvelle chapelle est bâtie ; elle est rasée en 1796 car elle servait régulièrement de repaire aux insurgés. En 1813, une troisième chapelle voit le jour au même emplacement. Malheureusement, en 1900, les fouilles du tumulus fragilisent l'édifice qui est à nouveau démoli en 1923 pour être finalement reconstruit à l'identique en 1929. En 1960-1961, l'intérieur de la chapelle est décoré de fresques par l'artiste Alice Pasco.

Monument(s) historique(s)

Le « Tumulus-dolmen du Mont-Saint-Michel » est classé au titre des monuments historiques depuis 1889. Quant à la croix, elle est inscrite depuis 1925.

VILLE DE CARNAC – DRAC DE BRETAGNE - UDAP du MORBIHAN

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE CARNAC

1- RAPPORT DE PRESENTATION

Etabli à partir de la synthèse du diagnostic (documents 01a, 01b, 01c et 01d) -

ANNEXE 2

SUCCESSION DES PLANS THEMATIQUES JUSTIFICATIFS DU PERIMETRE DE L'AVAP

Service Urbanisme de la Ville de Carnac

UDAP du Morbihan

Valérie Rousset, historienne de l'Art
Bernard Wagon, urbaniste du Patrimoine
Adeline Sillas, urbaniste,
Thomas Levellier, sigiste
GHECO, urbanistes

2019

SITES BATIS PATRIMONIAUX REPERES (env. 16e siècle -20e siècle) ET PERIMETRE AVAP

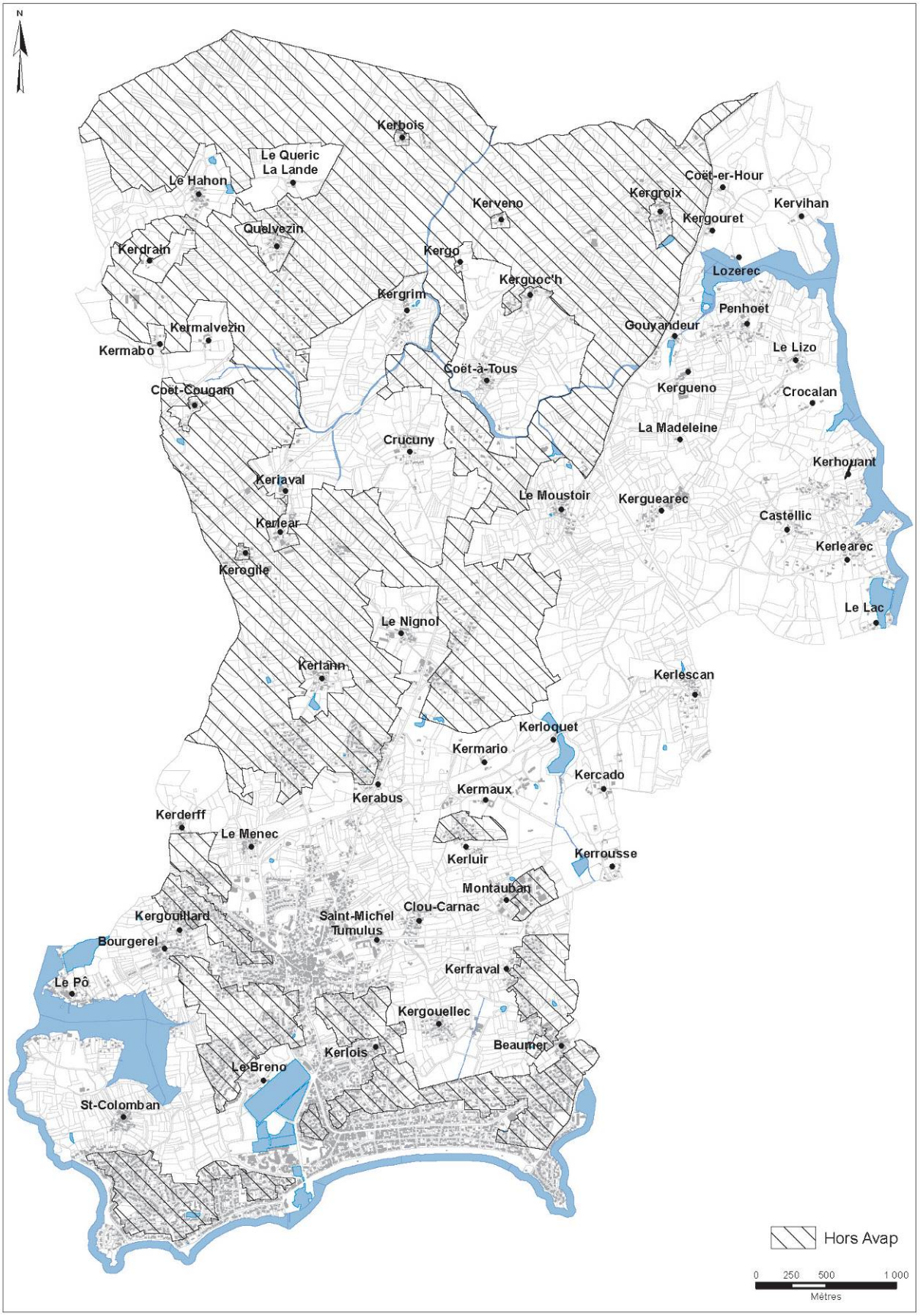

TOUS MH INSCRITS ET CLASSES ET 500 m DES ABORDS ET PERIMETRE AVAP

PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS PROJETES ET PERIMETRE AVAP

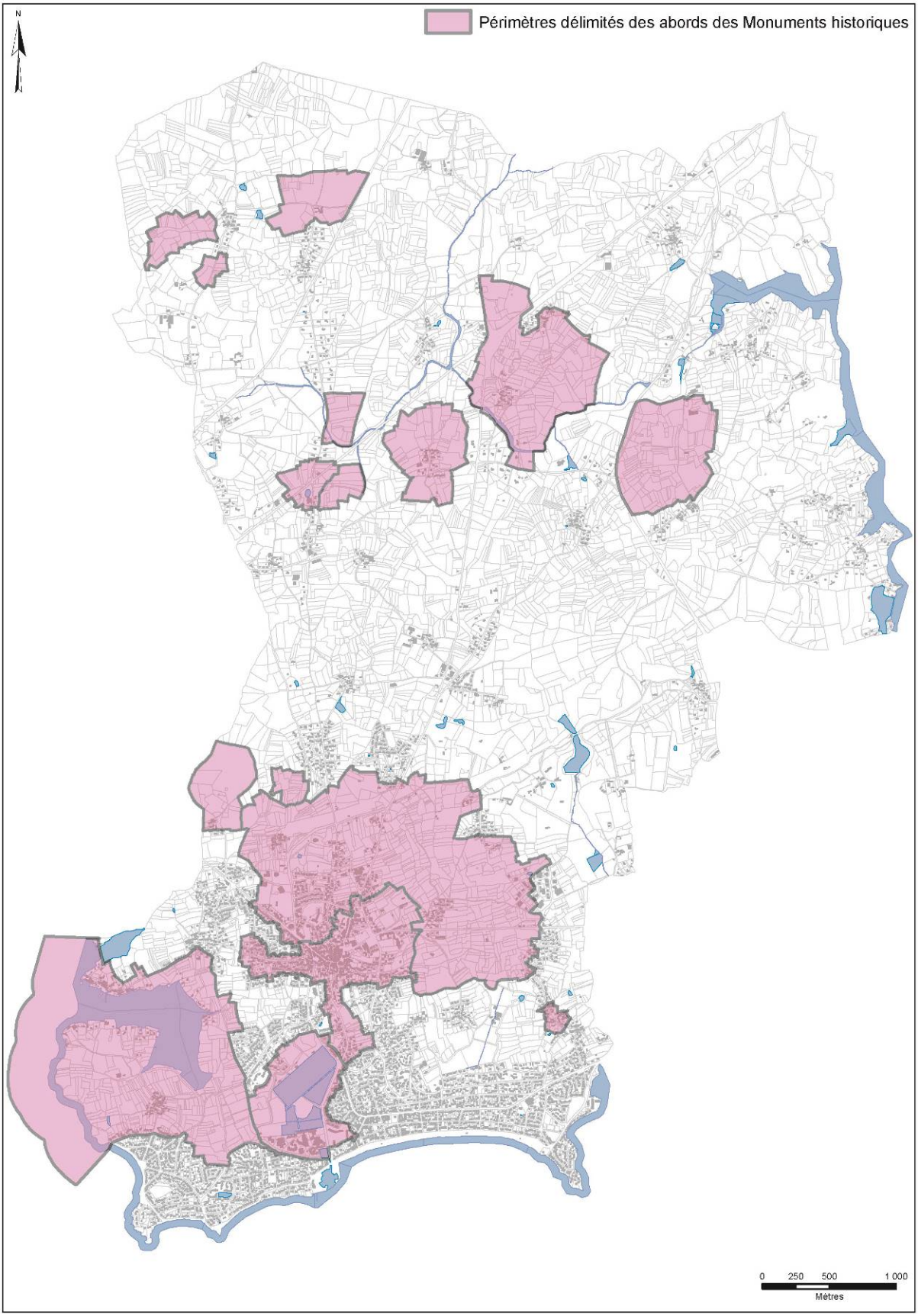

PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS PROJETES ET LES 500 m DES ABORDS ORIGINAUX ET PERIMETRE AVAP

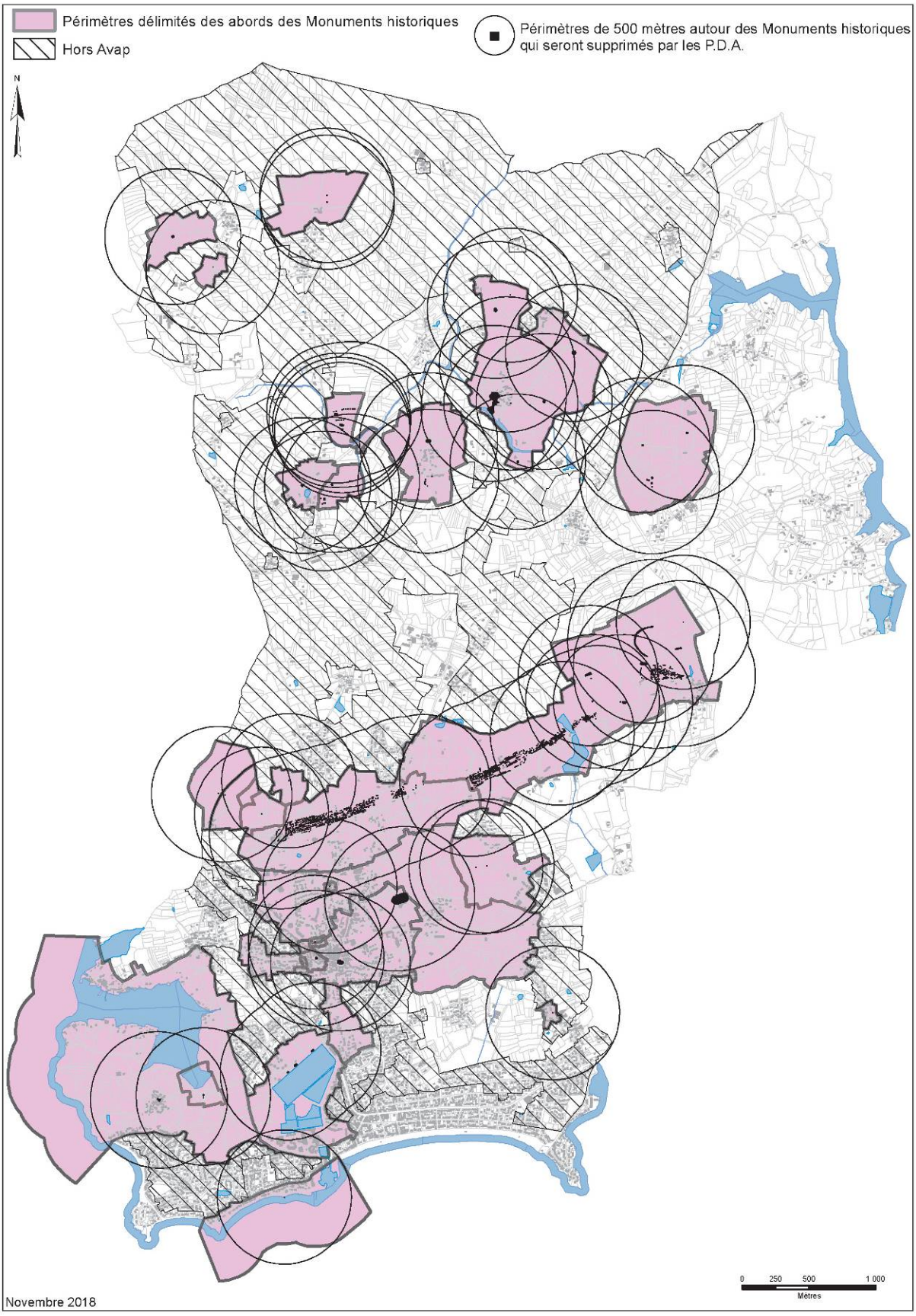

Périmètres actuels d'abords de 500 m objets d'un PDA qui seront supprimés après enquête publique au profit de périmètres délimités des abords. De plus, ces PDA sont tous inclus dans le périmètre de l'AVAP : leur application sera donc suspendue à ce titre, pour une instruction unique et uniforme des dossiers.

MH ET ABORDS DE 500 M MAINTENUS SANS PDA ET PERIMETRE AVAP

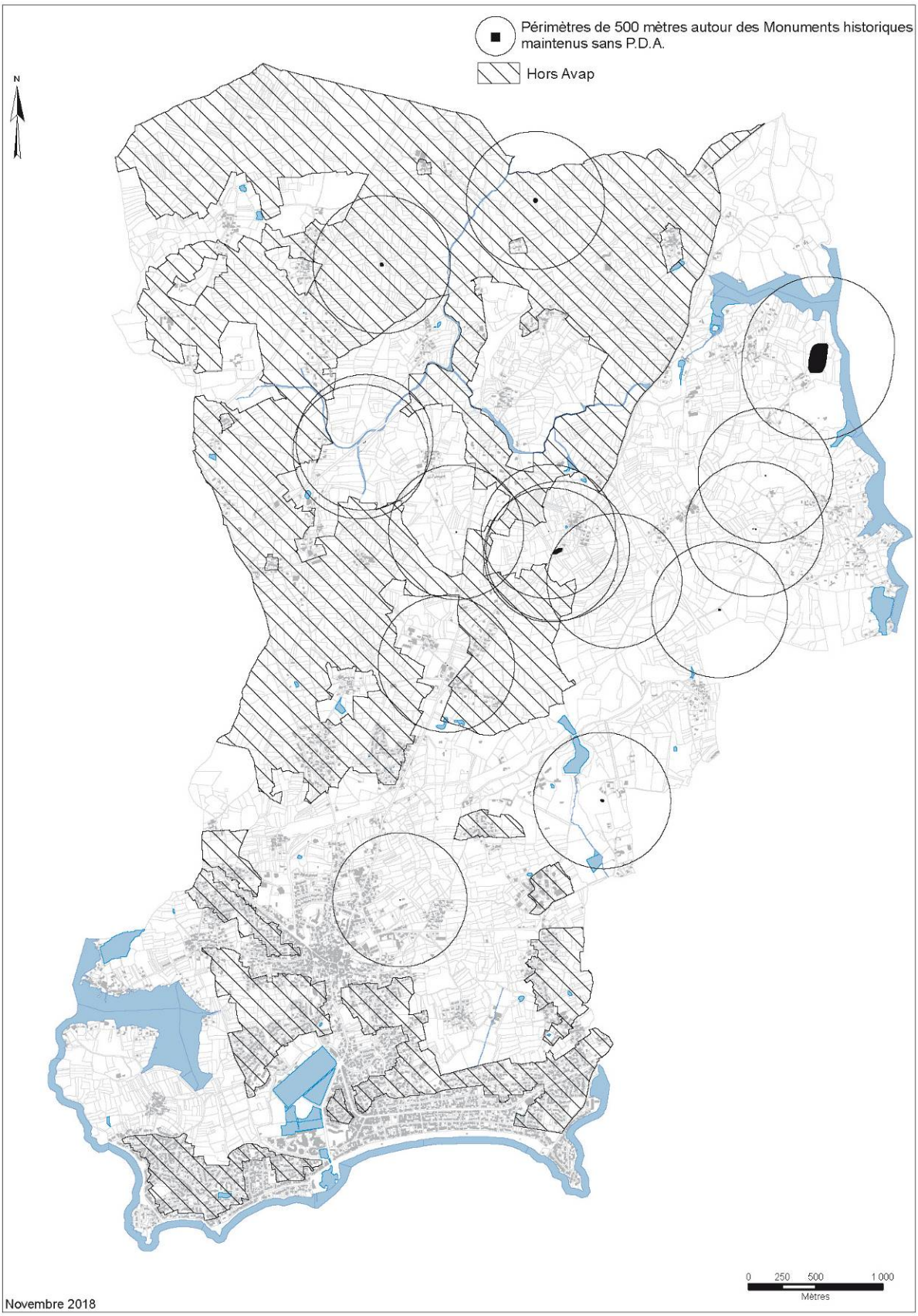

Des périmètres d'abords de 500 m ne sont pas l'objet d'un PDA : ils sont maintenus,

- Soit parce qu'ils couvrent des zones naturelles et rurales, sans incidence régulière sur l'instruction des dossiers,
- Soit parce qu'ils sont en totalité (ou presque) situés dans le périmètre de l'AVAP et de ce fait leur application est suspendue dans l'AVAP.

CARTE ARCHEO AVEC TOUS MEGALITHES (PROTEGES MH OU NON) ET ZPPA

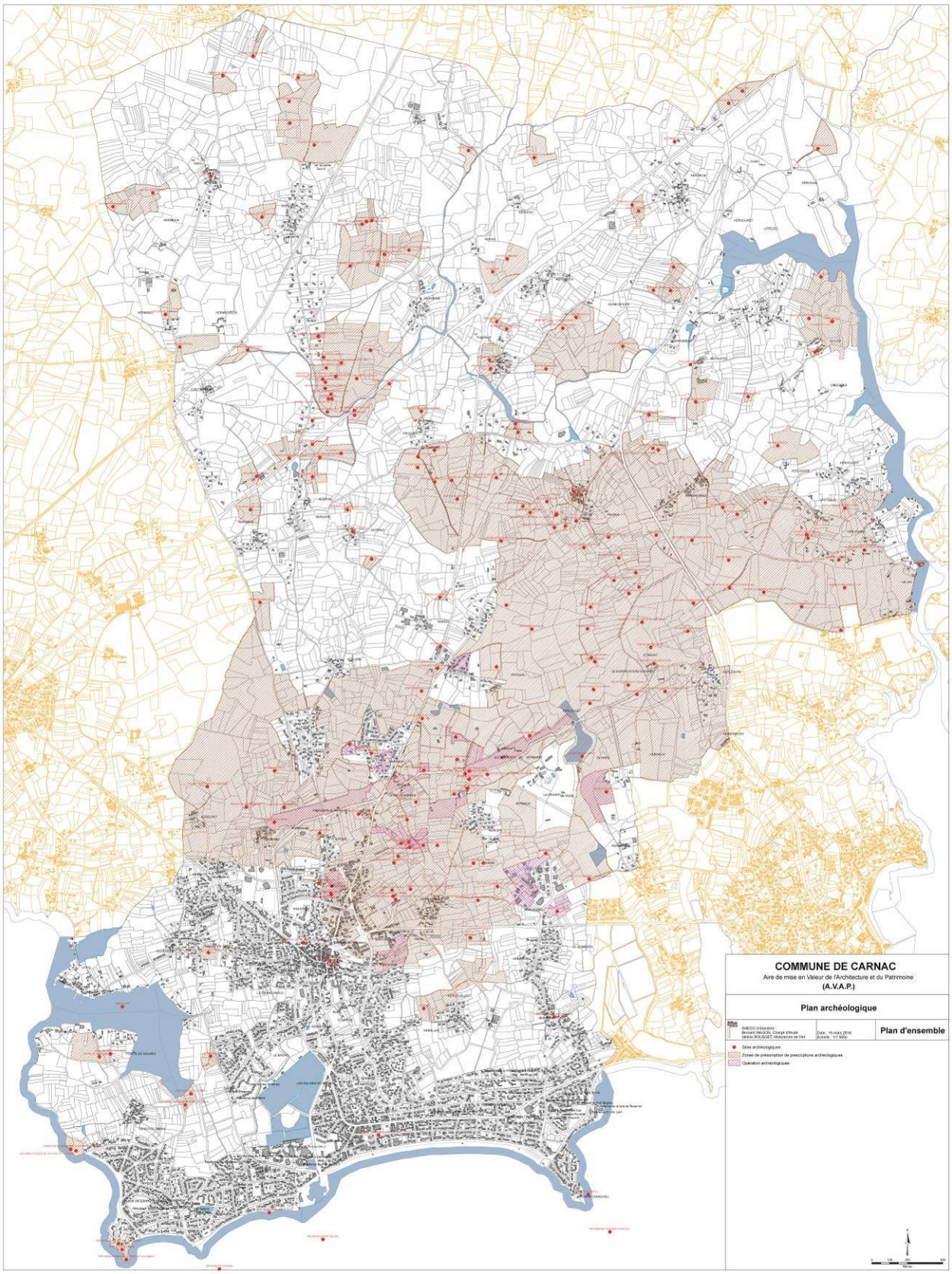

ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES ET PERIMETRE AVAP

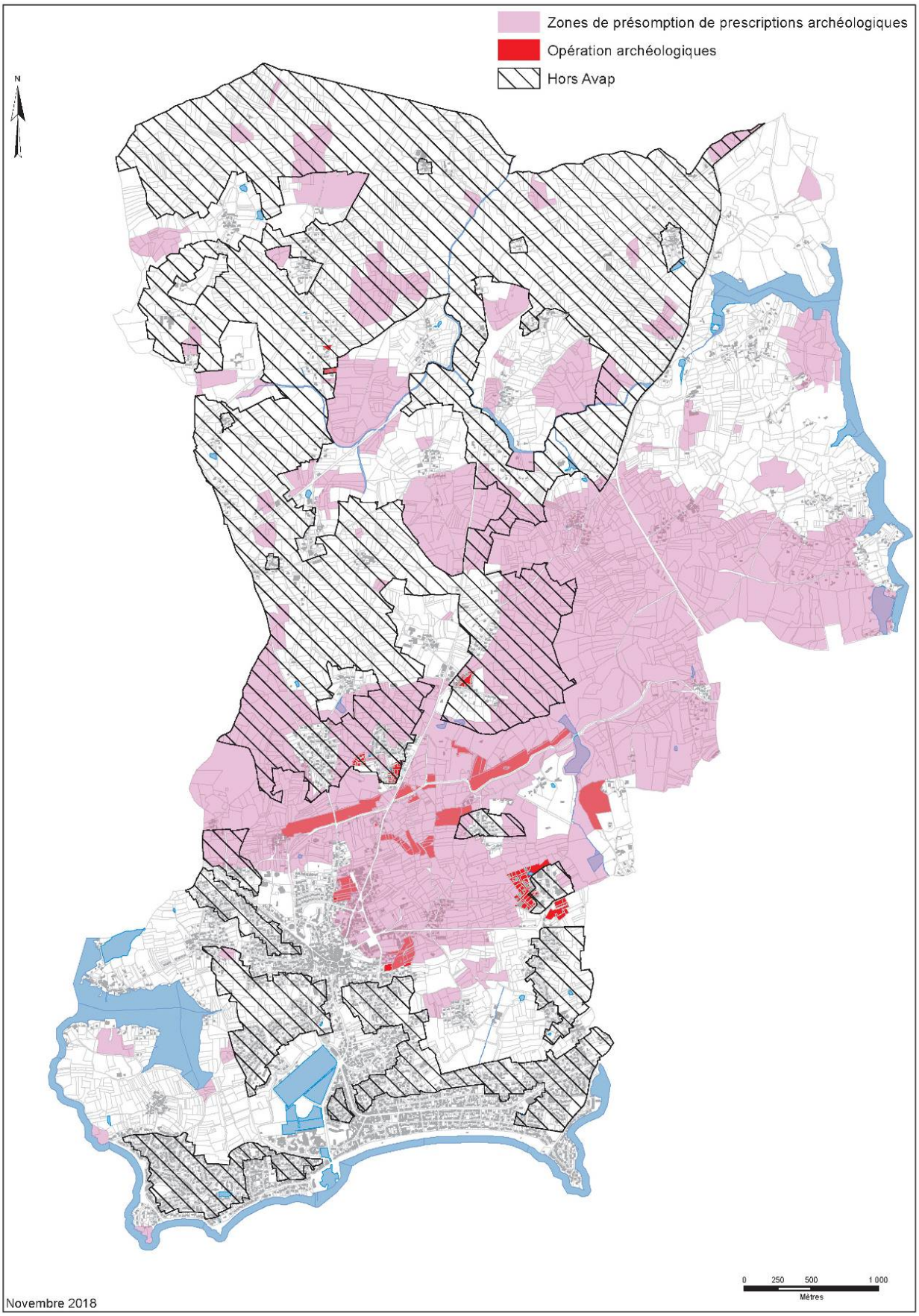

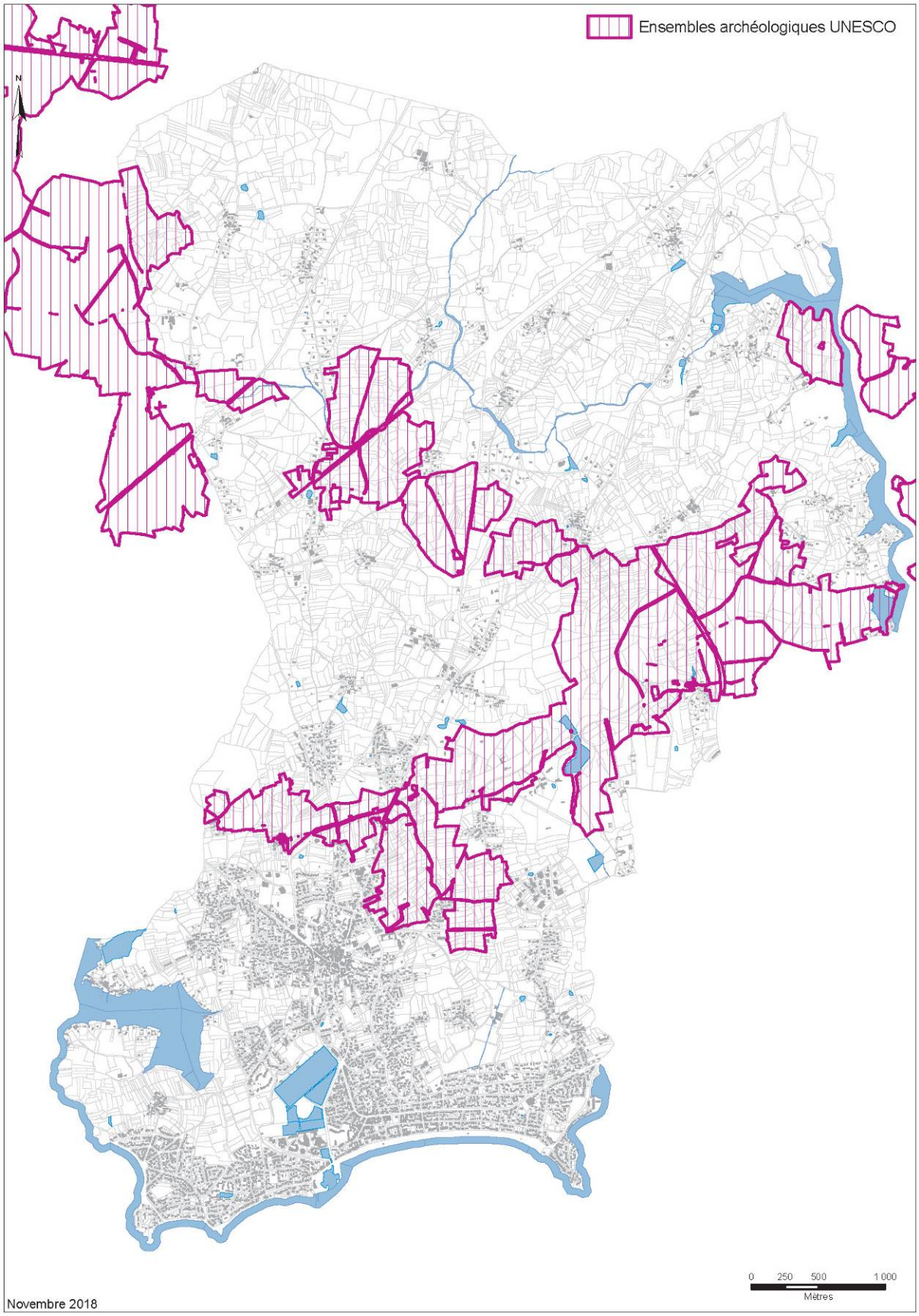

L'ensemble A : le Menec-Kerlescan

L'ensemble C : Crucuny/ Lann Granvillarec

LE PROJET D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO ET LE PERIMETRE D'AVAP

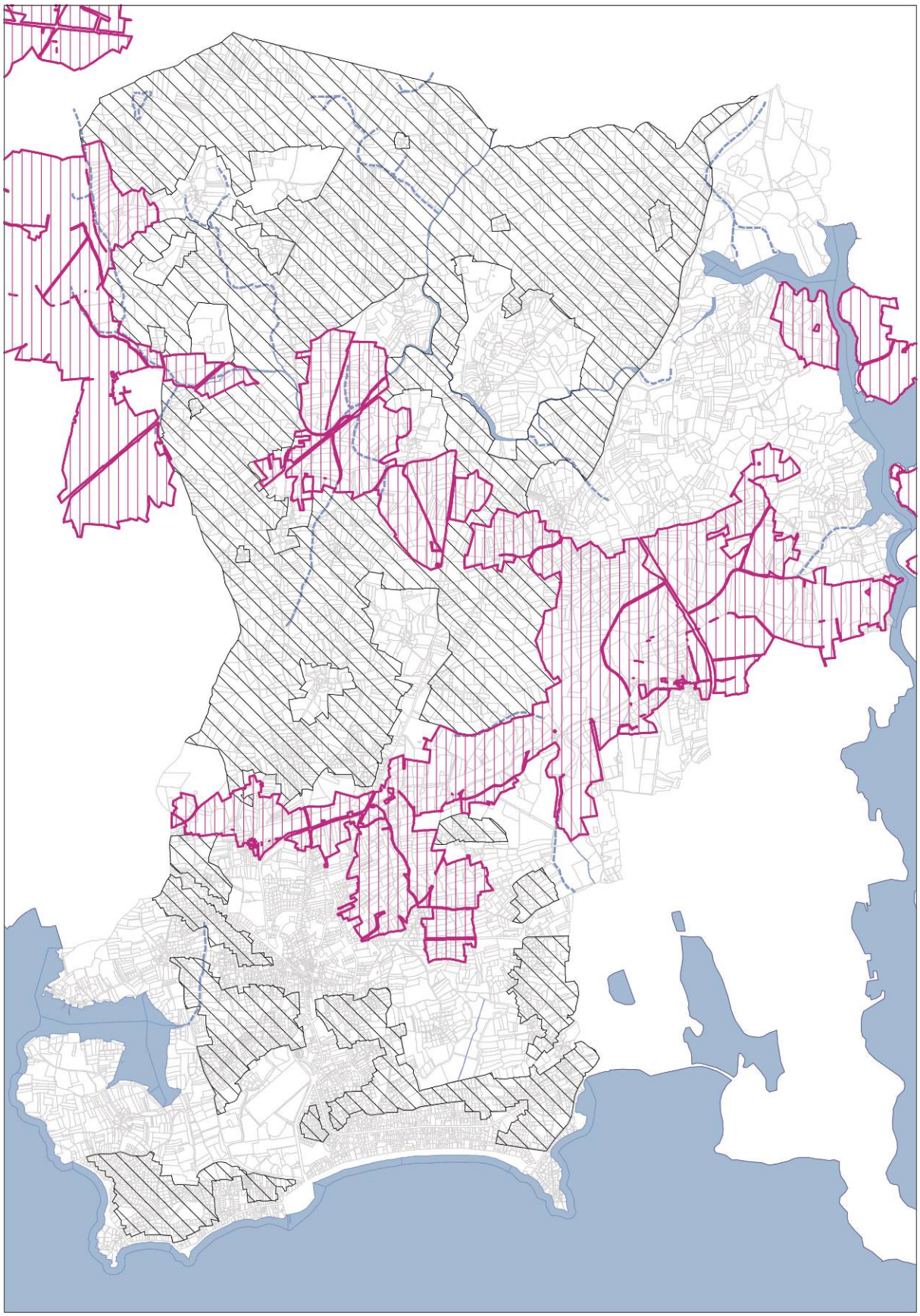

- Le projet d'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO est porté en hachures rouges verticales
- La partie de commune située hors AVAP est portée en hachures larges obliques noires

LES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES ET GRANDES SENSIBILITES :

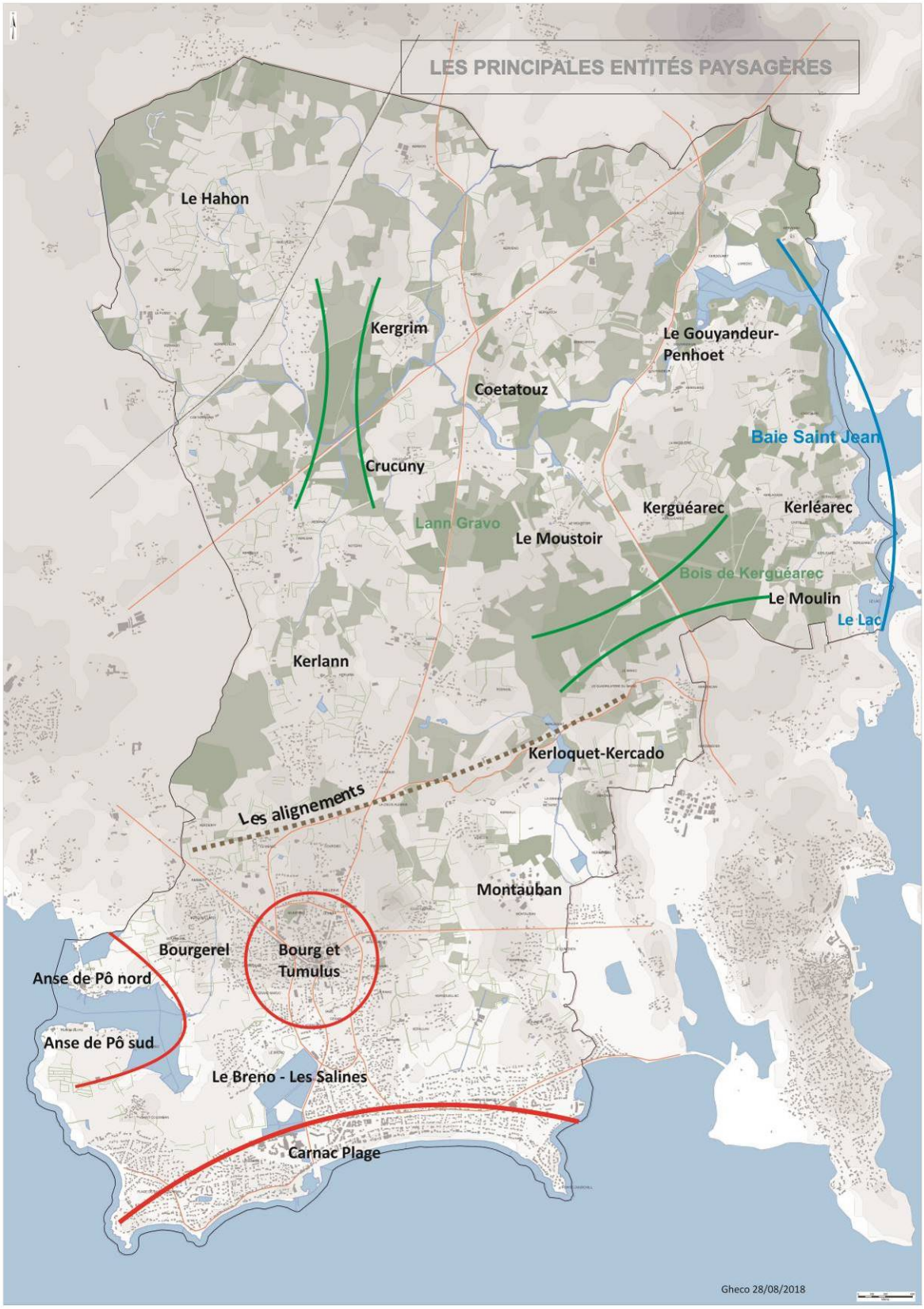

- Les sites mégalithiques (Les Alignements, le Tumulus Saint-Michel...)
- Les ensembles anciens caractéristiques (le bourg, hameaux, écarts)
- Les anciennes salines
- Les quartiers balnéaires – le front de mer
- Les espaces naturels structurantes : anse du Pô, baie Saint-Jean, les principaux boisements…

CARTE DES PERIMETRES ET SECTEURS DE L'AVAP

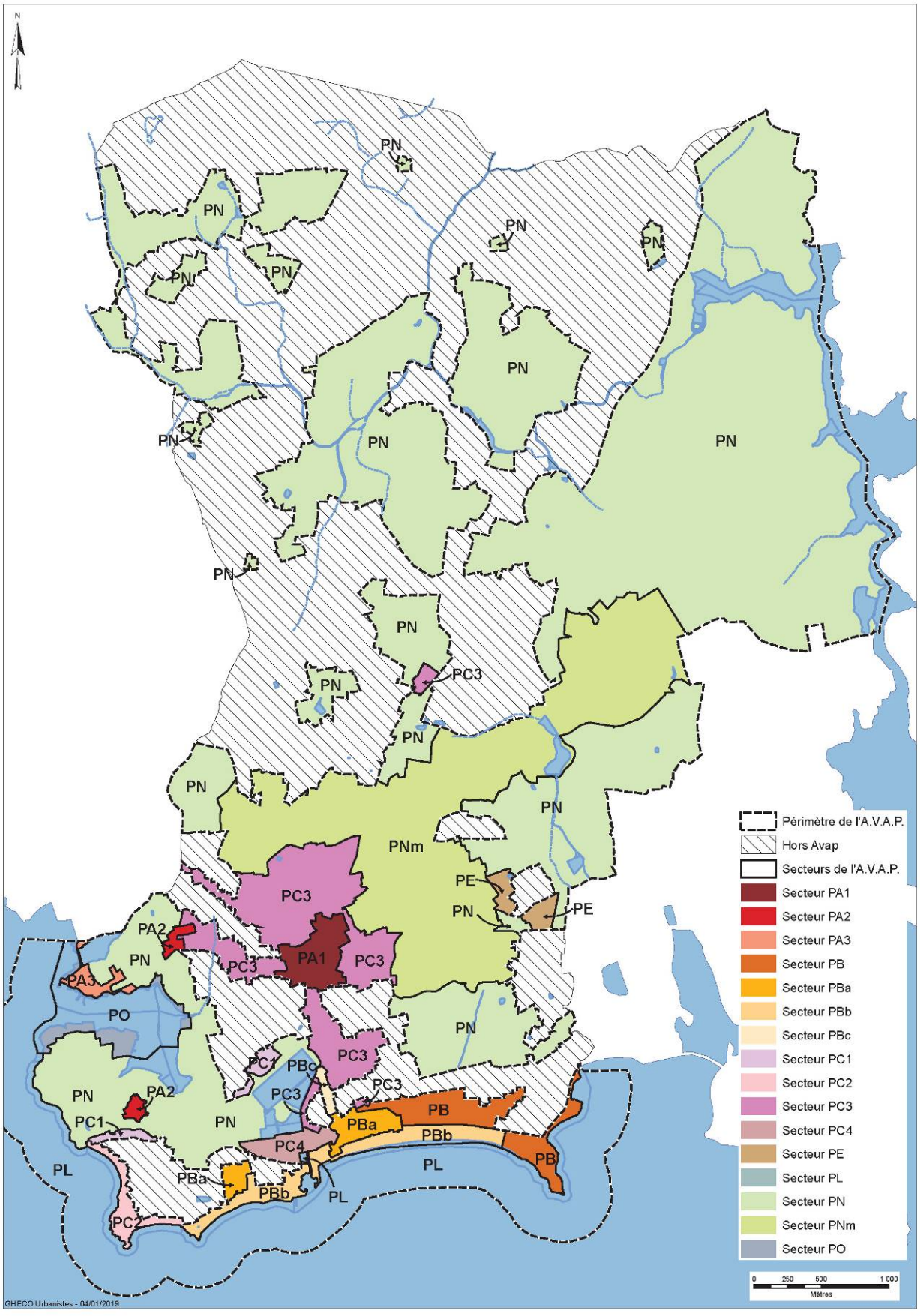

CARTES THEMATIQUEX EXTRAITES DU PLAN REGLEMENTAIRE DE L'AVAP

IMMEUBLES EXCEPTIONNELS OU PARTICULIERS (1ère catégorie)

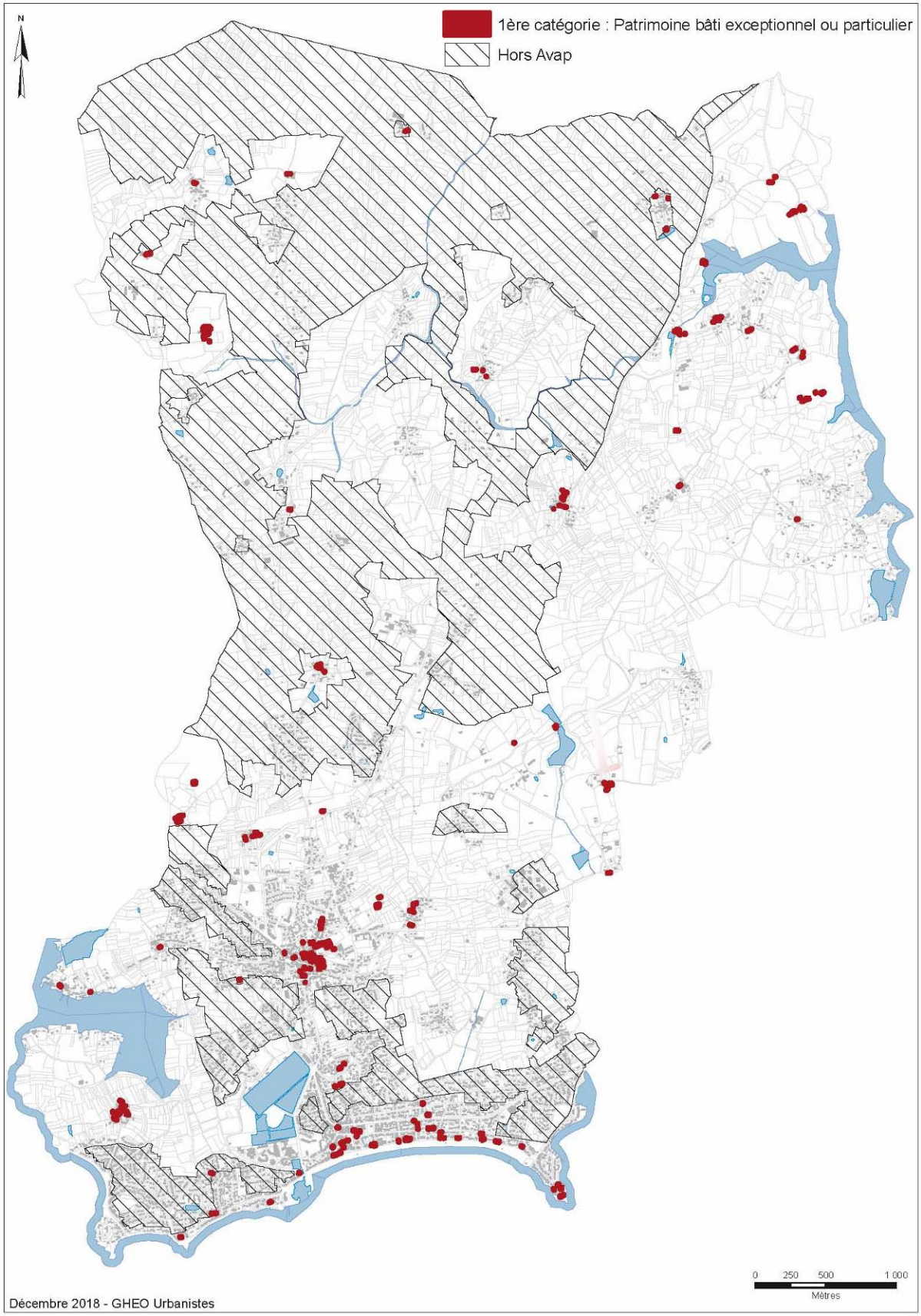

CARTES THEMATIQUEX EXTRAITES DU PLAN REGLEMENTAIRE DE L'AVAP –
PATRIMOINE TYPIQUE OU REMARQUABLE (2ème catégorie)

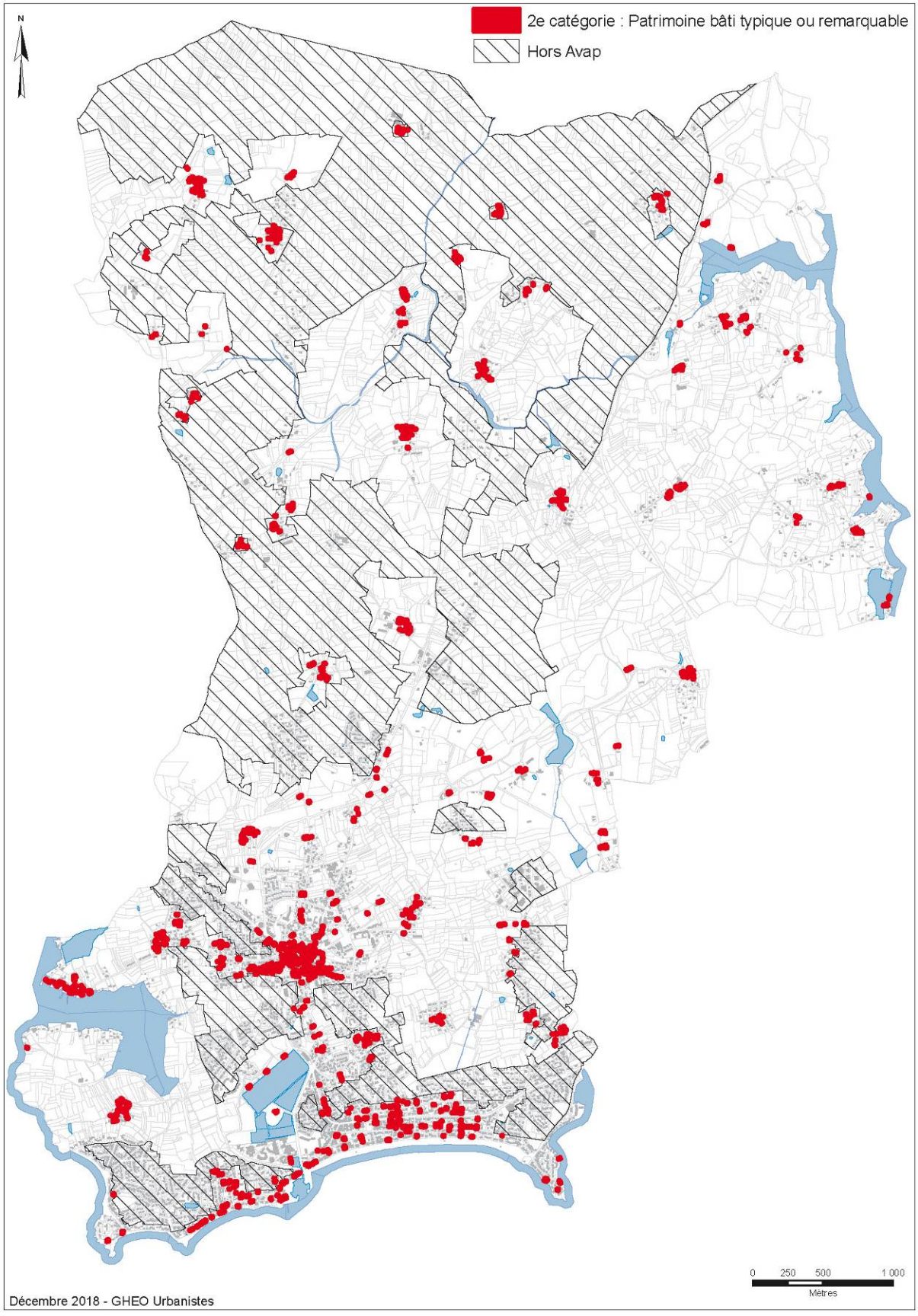

CARTES THEMATIQUEX EXTRAITES DU PLAN REGLEMENTAIRE DE L'AVAP

IMMEUBLES EXCEPTIONNELS OU PARTICULIERS (1ère catégorie)
CARNAC-PLAGE

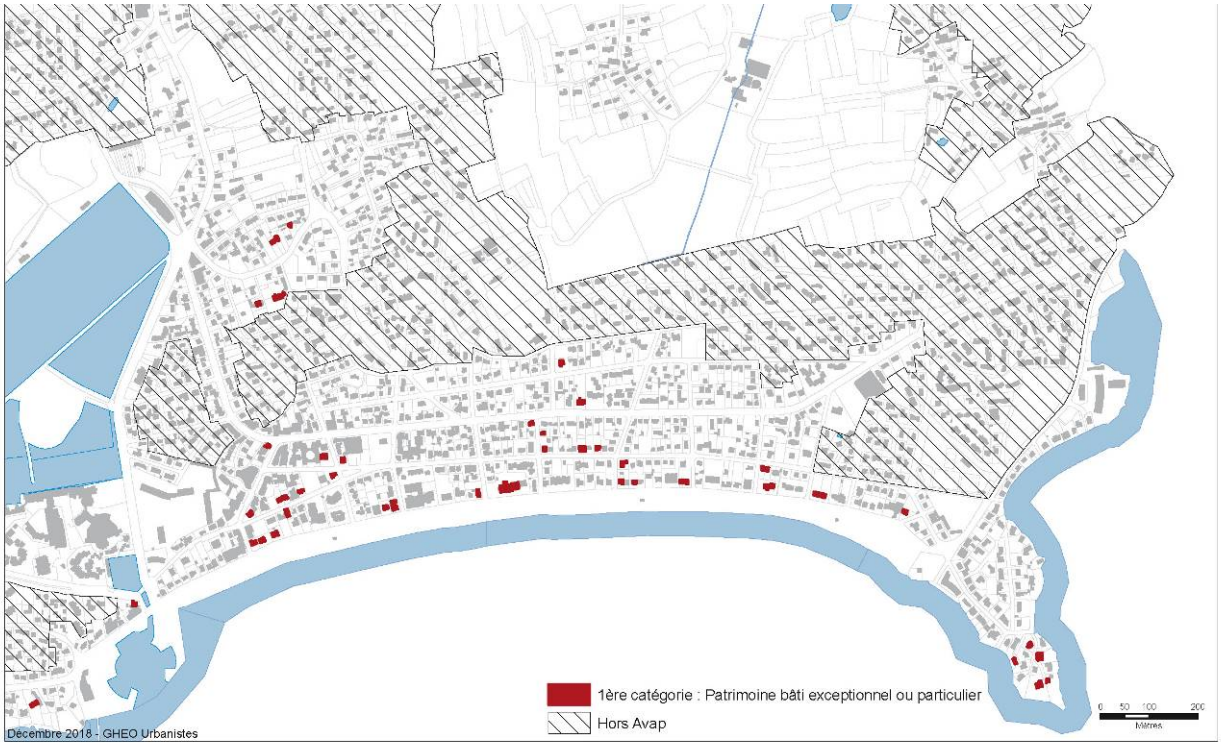

IMMEUBLES EXCEPTIONNELS OU PARTICULIERS (1ère catégorie)
LEGENESE

CARTES THEMATIQUEX EXTRAITES DU PLAN REGLEMENTAIRE DE L'AVAP –

ARBRES PROTEGES ISOLES – CARNAC-PLAGE

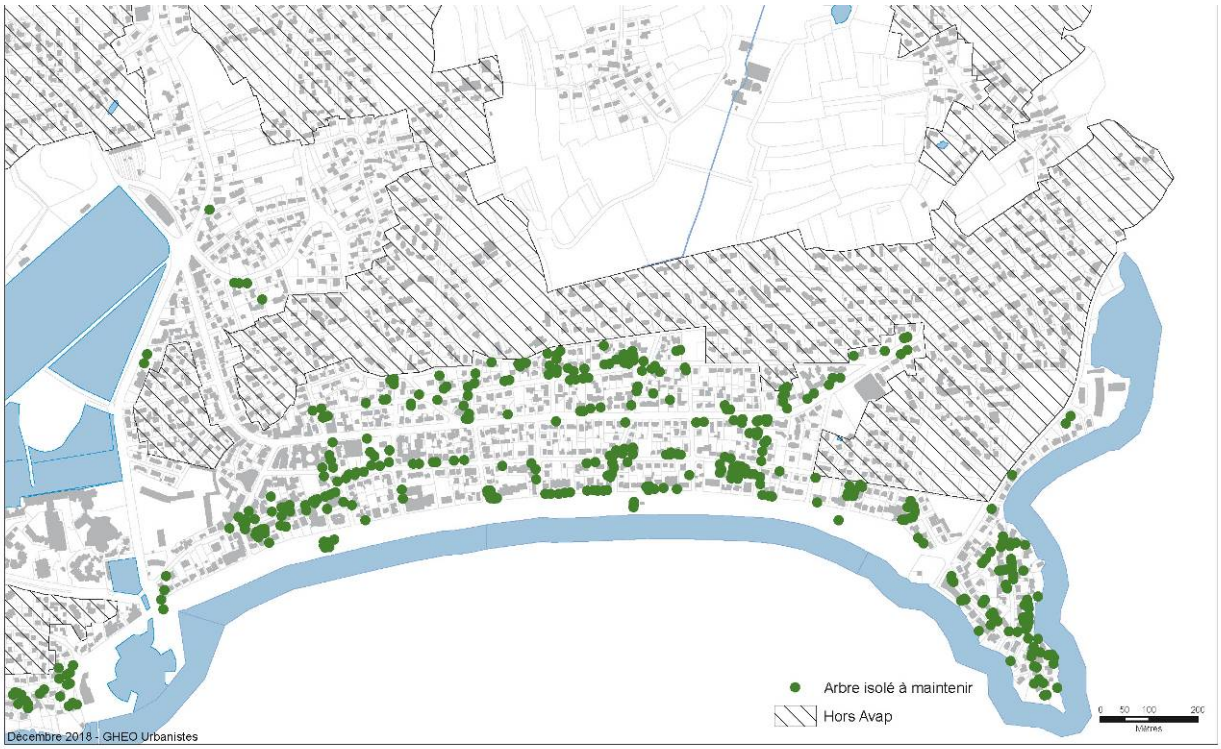

ARBRES ISOLES – LEGENESE

CARTES THEMATIQUEX EXTRAITES DU PLAN REGLEMENTAIRE DE L'AVAP –

MASSES BOISEES PROTEGEES

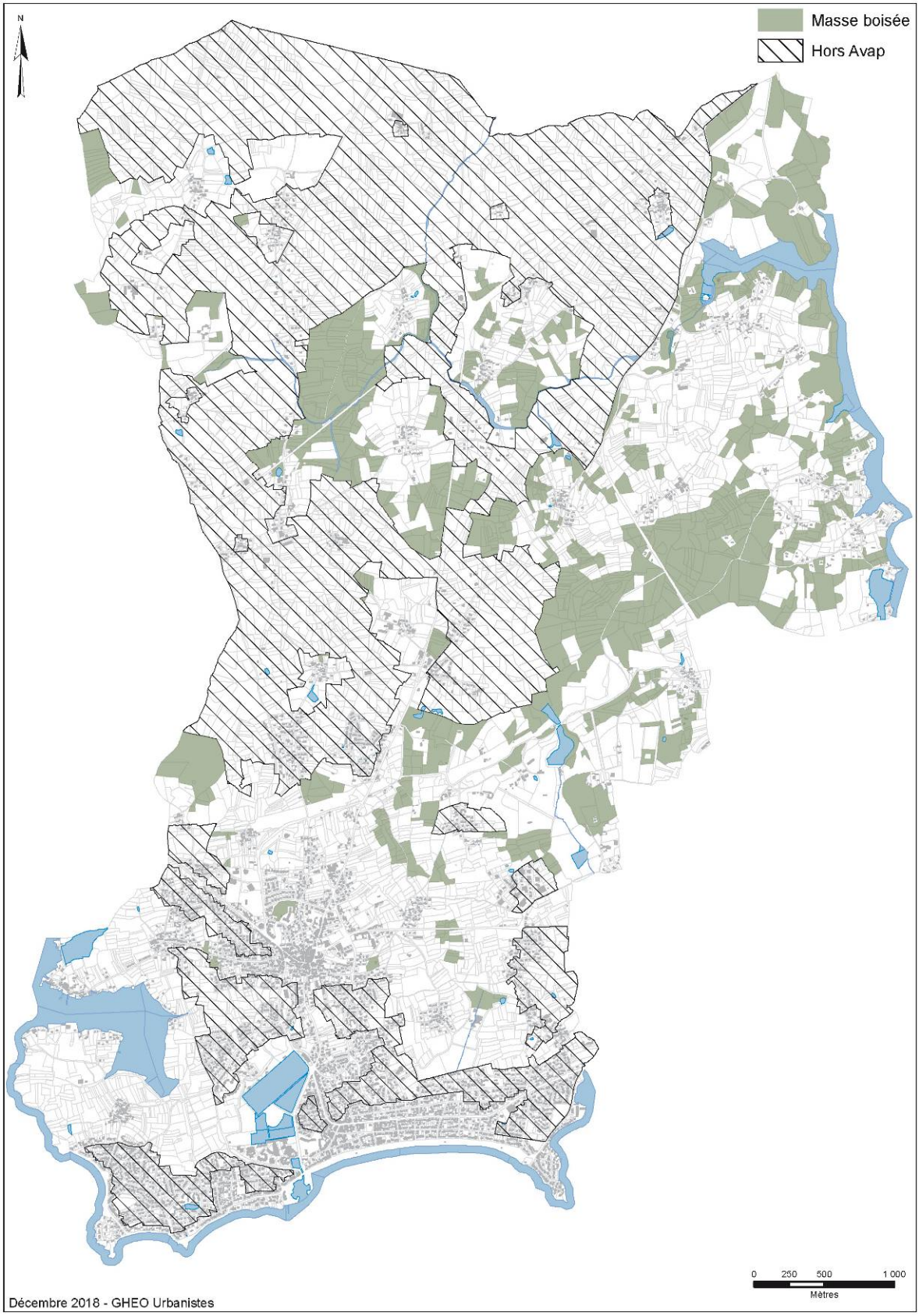

Diagnostic et Rapport de Présentation

Pièce n°01a

SPR de CARNAC
Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

LE CONTEXTE HISTORIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 14 février 2020
Le Maire,

VILLE DE CARNAC - UDAP du MORBIHAN

Bernard Wagon, architecte du patrimoine, urbaniste - Valérie Rousset, historienne de l'art, archéologue du bâti
Avec la participation de Mélissa Lebreton, stagiaire Master II Histoire, Arts et Archéologie, Université Toulouse II - Jean-Jaurès

CARNAC A LA PREHISTOIRE

Les alignements du Ménec vers 1921. Cl. Agence Rol. BnF (Gallica)

Le « Géant du Manio » en 1974. Cl. conservé à l'UDAP du Morbihan.

Le quadrilatère du Manio.

Les trois dolmens de Mané-Kerioned.

En couverture : *Le manoir de Kermalvezin en 1978. Cl. M. Hamon conservé à l'UDAP du Morbihan.*

265 sites sont recensés sur la carte archéologique de la commune, dont plus des 2/3 relèvent de la préhistoire récente (Néolithique).

Les premières traces d'occupation humaine à Carnac remontent au paléolithique, vers 450 000 avant notre ère : un abri côtier a été découvert à Saint-Colomban en 1977 par R. le Cloirec puis fouillé par J.-L. Monnier. L'archéologue estime que cet abri, alors installé au bord de l'eau, au pied d'une falaise rongée depuis par l'érosion, fut l'œuvre d'un petit groupe d'individus qui se nourrissaient de coquillages et taillaient leurs outils dans les galets. Cette découverte a marqué la recherche préhistorique, puisque le terme de « colombanien » est désormais utilisé pour décrire les sites appartenant à cette même culture matérielle.

Les vestiges préhistoriques qui marquent aujourd'hui le plus la commune de Carnac relèvent de la période néolithique (environ 5 000 à 2 000 av. J.-C.) : les plus connus d'entre eux sont les alignements de mégalithes du Ménec (1 099 menhirs), de Kermario (982 menhirs, les plus hauts parmi ces alignements) et de Kerlescan (258 menhirs). A la fin du 18e siècle et au 19e siècle lors de leur « redécouverte », ces pierres dressées furent considérées comme les gardiennes de secrets, le lieu de vie des légendaires korrigans bretons ou encore comme des soldats païens pétrifiés par Saint-Cornély, patron de la paroisse de Carnac. Elles font l'objet aujourd'hui d'une interprétation encore incertaine mais vraisemblablement liée à un marquage du territoire reliant le monde des vivants et le monde des morts.

D'autres monuments mégalithiques marquent tout autant le paysage actuel, rappelant à nos yeux le lointain passé de Carnac : de nombreux menhirs isolés, dont l'impressionnant « Géant du Manio » (6 mètres de haut), sont disséminés sur le territoire communal, également réputé pour la présence d'enceintes mégalithiques telles le « cromlech » du Ménec ou le quadrilatère du Manio.

Cette période de l'histoire carnacoise est enfin celle qui a vu naître les tombes à couloir qui sont aujourd'hui parfois conservées à l'état de dolmens, c'est-à-dire de monuments mégalithiques qui se présentent sous la forme de dalles dressées surmontées d'une ou plusieurs dalles de couverture. Pour exemple, on peut citer les trois dolmens de Mané-Kerioned, celui du Mané-Brizil, celui de la Madeleine etc. A l'origine, ces dolmens étaient recouverts de terre et de pierre afin de former des tumuli dont certains ont été conservés sur le territoire communal, tels le tumulus du Moustoir, celui de Kerlescan, celui de Crucuny, celui de Kercado et le plus connu d'entre eux, le tumulus Saint-Michel qui fut érigé vers 4700-4500 avant notre ère.

Les grands tumulus carnacéens

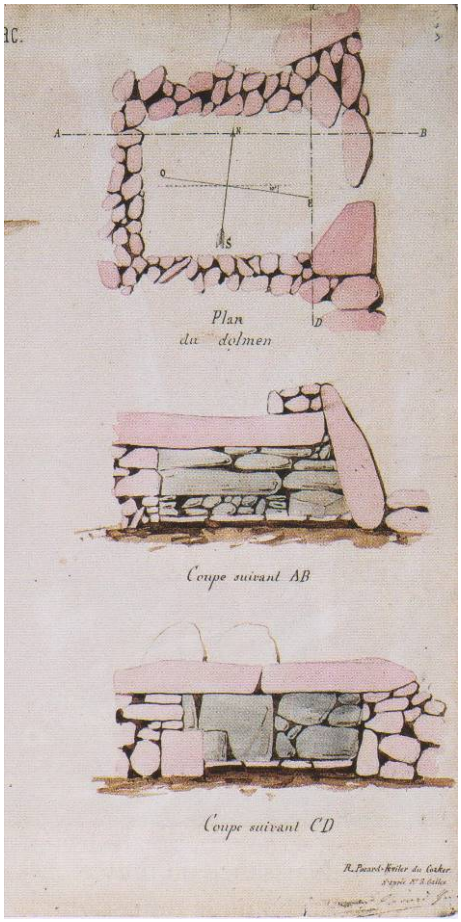

Le dolmen du tumulus Saint-Michel. Relevés Z. Le Rouzic. Vannes, Musée d'Archéologie du Morbilhan.

Le tumulus Saint-Michel

Cette butte artificielle, haute de 10 m, est explorée par René et Louis Galles en 1862 qui pratiquent un puits vertical de 8 m de profondeur pour découvrit une crypte renfermant plusieurs haches de jade et de fibrolite.

De 1900 à 1907, Zacharie Le Rouzic creuse des galeries horizontales et met au jour un dolmen à couloir.

Saint-Michel.

Le tumulus du Moustoir

Fouillé d'abord par R. Galles et Alphonse Mauricet en 1865, le tumulus est étudié par Le Rouzic qui met au jour un cairn de pierres sèches abritant deux cryptes, une tombe quadrangulaire livrant un mobilier composé de vases et de perles de roches vertes

Le Moustoir.

Le Moustoir.

Les alignements, enceintes et tertres

Kermario.

Les alignements et enceintes de Kermario et du Manio

Cet ensemble néolithique se compose de 10 lignes de stèles développées sur plus de 1 120 m. A l'est, le tertre du Manio est dominé par une pierre dressée (4 m) ornée de signes serpentiformes désignant une nécropole renfermant des tombes en coffre.

A l'ouest, sur un plateau se situent les blocs les plus colossaux ainsi qu'un dolmen.

Le hameau du Ménec implanté dans l'enceinte du Ménec.

Alignements du Ménec. Agence Rol, vers 1921. BnF.

Kériaval.

L'hémicycle de Crucuny.

L'hémicycle de Kerlescan.

Les alignements et les enceintes du Ménec Vras

Le Ménec, mentionné dès 1475, est constitué de onze lignes de menhirs développées d'est en ouest sur plus d'un kilomètre de longueur entre deux enceintes de pierres. C'est au cœur même de l'enceinte occidentale qu'un hameau a été installé depuis le 17e siècle, au moins.

Champ de Carnac, vue du hameau du Ménec. Desperet (1804-1865), dessin. BnF.

Les alignements de Kerlescan

Les alignements de Kerlescan composés de treize rangs de mégalithes est précédé d'une enceinte de trente-neuf pierres. Comme au Ménec, à Kermario et au Manio, les pierres diminuent de taille en allant vers l'est.

Kerlescan.

L'alignement de Kériaval 2

Cet alignement se compose e trois petits menhirs espacés de 10 m ; un quatrième est couché.

L'hémicycle de Crucuny

L'hémicycle comprend une trentaine de pierres levées encastrées dans le mur d'un jardin.

L'hémicycle de Kerlescan

L'enceinte demi ovoïde ouverte à l'est est constituée de près de cinquante blocs dont une partie est insérée dans un muret de parcellaire.

Le Manio.

Kercado.

La chambre funéraire de Kercado.

Le dolmen de Kériaval à plan transepté.

Tertre de Kerlescan.

Le quadrilatère du Manio

Situé au nord des alignement du Manio, l'enceinte quadrangulaire est formée de petits blocs presque jointifs près de la grande stèle dite « Le Géant du Manio ».

Les tombes à couloir et chambres simples

Le tumulus de Kercado

Le couloir qui mène à la chambre funéraire carré est installé dans un cairn circulaire encerclé de petits menhirs.

Le monument est fouillé en 1863 par R. Galles et J.-A. Lefebre et restauré en 1925 par Z. Le Rouzic. Ce dernier y découvre des perles de callaïs, des pointes de flèches, des agrafes en or.

Les tombes à couloir et plans transeptés

Le dolmen de Kériaval

Le monument présente deux séries de chambres distribuées de part et d'autre d'un couloir central.

Les tombes à entrée latérale

Kerlescan

Deux dalles constituaient l'entrée de la grande chambre funéraire divisée en deux parties par une cloison composée de dalles (disparues).

Le Géant du Manio.

Enceinte néolithique du Lizo

Situé sur un point de hauteur remarquable dans le paysage, ce site néolithique se trouve à la confluence du Gouyanzeur et du Viegueach, qui rejoignent en cet endroit les eaux salées de la ria de Crac'h. Il a été fouillé entre 1923 et 1926 par Zacharie Le Rouzic (co-fondateur du Musée de Carnac) qui y a découvert une quantité faramineuse de matériel néolithique et a précisé la structure de l'enceinte, constituée par endroits d'un double talus de pierres. L'essentiel du matériel est daté des Ve, IVe et IIIe millénaire.

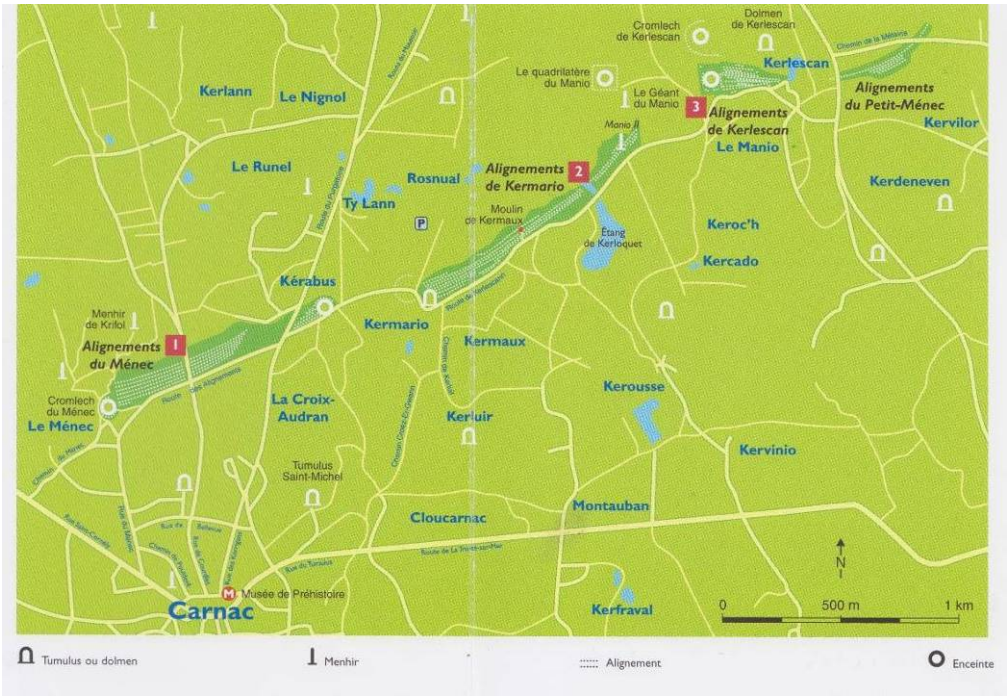

Plans des alignements. Dans Jean-Pierre Mohen, Les Alignements de Carnac – Temples néolithiques. Ed. Du Patrimoine, Centre des Monuments Nationaux,

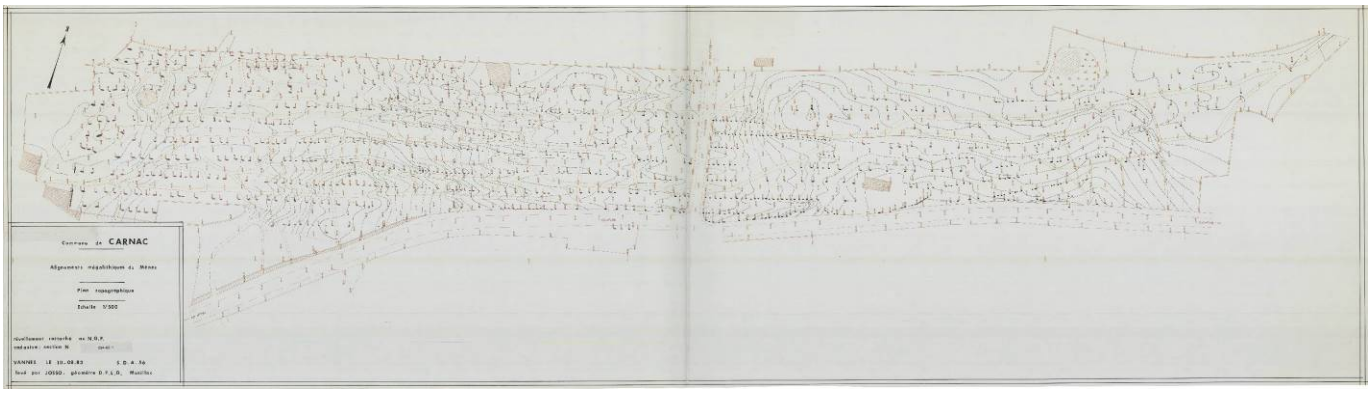

Plan topographique des alignements du Ménec en 1983, M. Josso, géomètre, UDAP du Morbihan.

PROTOHISTOIRE ET ANTIQUITE

Il ne reste aujourd'hui que peu de traces de l'occupation protohistorique et antique de Carnac.

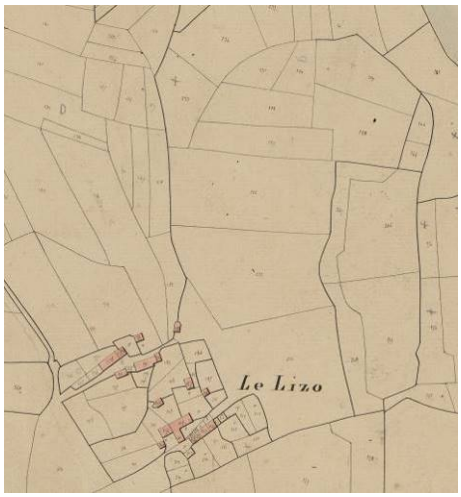

Plan cadastral de 1833. Détail sur le « village » du Lizo situé au sud-ouest de l'oppidum.

L'occupation gauloise (Âge du Fer) se manifeste notamment par une quinzaine de petites stèles en granit hémisphériques (lechs) comme celles du Nignol ou de Saint-Colomban, qui ne sont plus dans leur situation d'origine : au fil du temps, elles ont été reléguées par les agriculteurs en bord de route pour dégager leurs parcelles. Un certain nombre de tombelles gauloises émaillent le territoire. On citera à titre d'exemple les petits tumuli circulaires fouillés par James Miln, le fondateur du Musée de Carnac, à Coet a Tous et au Nignol. Les souterrains gaulois de Kerfraval, étudiés par Zacharie Le Rouzic, constituent une spécificité armoricaine. Notons enfin la réoccupation systématique, durant la protohistoire, des mégalithes et de sites néolithiques, comme par exemple le site d'habitat du Lizo.

Les thermes de la villa romaine de Légenèse au début du 20e siècle. Cl. conservé à l'UDAP du Morbihan.

L'Antiquité carnacoise n'est guère plus représentée : les celtes, qui ont affronté Jules César en mer dans la baie de Quiberon (ou dans le golfe du Morbihan, selon les auteurs) en 51 av. J.-C., ont perdu leur souveraineté au profit de l'empereur. La romanisation du territoire des Vénètes s'est traduite dans le paysage par la mise en place d'un nouveau réseau de routes et par le changement progressif du mode de vie des habitants. A Carnac, l'oppidum du Lizo, peut-être encore fréquenté, est peu à peu remplacé par l'habitat rural romain par excellence, les villas. Ainsi, une première villa, dont la localisation reste incertaine, était implantée à proximité de Coët-à-Tous. La deuxième, celle de Légenèse, a été découverte par hasard, au matin du 1er janvier 1877 : une forte tempête s'est abattue sur les côtes carnacoises dans la nuit et, lorsque la mer s'est retirée en emportant une partie du sable, les habitants ont découvert les vestiges de cet habitat ancien. La connaissance de cet habitat est due en grande partie à Zacharie Le Rouzic, qui a fouillé le site en 1914 : cette villa de 8 pièces, abritant des thermes au sol mosaïqué, a été bâtie au 2e ou 3e siècle, puis abandonnée vers 275. Enfin, une troisième villa, celle des Bosséno à Montauban, a suscité l'intérêt de James Miln. Elle était richement décorée et comportait, outre des thermes, un petit sanctuaire dans lequel ses propriétaires pouvaient se recueillir. Son étendue dépassait largement celle de la villa de Légenèse ; la demeure des Bosséno était au cœur d'un domaine agricole puisque des bâtiments utilitaires (forge, écurie…) sont implantés non loin. Elle a vraisemblablement été occupée jusqu'au début du 5e siècle. Le reste du territoire communal n'était cependant pas vierge de toute occupation puisqu'on y a trouvé de nombreux vestiges mobiliers (monnaies, tessons de céramiques…) qui sont aujourd'hui pour la plupart exposés au musée archéologique de la ville.

Statuette de bovidé retrouvée dans le sanctuaire de la villa des Bosséno. Cl. Musée de la préhistoire de Carnac

LE HAUT MOYEN AGE

Croix du Hahon, dite « Croix-Julien » en1978. Cl. M. Castel conservé à l'UDAP du Morbihan.

Croix de Kerluir en1978. Cl. M. Castel conservé à l'UDAP du Morbihan.

Croix du parc du château de Kervihan en 1978. Cl. M. Castel conservé à l'UDAP du Morbihan.

Le haut Moyen Age, période charnière entre la période antique et le Moyen Age central, n'a guère laissé plus de traces. Après la fuite des derniers magistrats romains au 5e siècle de notre ère, l'Armorique se divise en de nombreux petits territoires à la suite d'invasions barbares. Les Bretons (de Grande-Bretagne, récemment immigrés en Armorique) s'opposent aux Francs pour obtenir le contrôle du territoire de Broërec, sur lequel se trouve Carnac ; ils en sont souverains jusqu'à son intégration définitive à l'Armorique, au 9e siècle. L'arrivée de ses diverses populations correspond à l'évangélisation de la région par des prêtres et/ou ermites, dont l'irlandais Saint Colomban (Colomban de Luxeuil, environ 543-615), qui se sont joints à ces populations étrangères. La christianisation des carnacois se traduit dans le paysage actuel par leur volonté de remplacer les éléments d'un culte païen, par exemple les menhirs, en objets du culte chrétien : ainsi, la croix monolithique du Hahon, dite Croix-Julien, pourrait dater de cette époque. Les croix de Kerluir et de Kervihan (dans le parc du château), également monolithiques, semblent plus tardives (11e – 13e siècles selon les auteurs). C'est à cette même époque que s'est mise en place la féodalité en Bretagne, qui va de pair avec une nouvelle organisation des territoires et surtout le défrichement de terres agricoles ; ce nouveau maillage territorial constitue la base de celui de la commune actuelle.

LA VIE A CARNAC DU 14e AU 18e SIECLE

La seigneurie de Largouët (en hachuré), carte de Michel Vincent de Paule dans son ouvrage Les seigneurs de Carnac.

Le Bas Moyen Age est marqué à Carnac, comme dans le reste de la Bretagne, par la guerre de Cent Ans et surtout par la guerre de succession de Bretagne (1341-1365), dont on connait mal les conséquences à l'échelle locale. Outre les conflits armés, la région est touchée par les maladies telles la peste, qui atteint la Bretagne dès 1349, ou encore la lèpre. Extrait de la conférence de Jean Gallet : La peste a opéré des hécatombes. Olivier Le Borgne a perdu 11 enfants, Jean Corlobé avait 10 enfants, en 2 ans, il en a enterré 9 ; Yvon Jégou a aussi, en 2 ans, perdu 7 de ses 8 enfants. En 10 ans, dans 25 foyers, 132 enfants ont été fauchés par la mort, la plupart avant qu'ils atteignent l'âge de 14 ans. Responsable de la mort des jeunes, responsable des veuvages, c'est la peste qui a empêché le relèvement de la population, le repeuplement des exploitations ». Xavier Dubois, qui cite Pierre Madec dans son ouvrage, suppose qu'un territoire englobant les hameaux du Nignol, du Moustoir et de Coët-à-Tous a pu être réservé aux lépreux, ainsi tenus à l'écart des carnacois pour éviter toute contamination.

Les archives départementales de la Loire-Atlantique (44) conservent encore une enquête fiscale dressée en 1475 à la demande des ducs de Bretagne suite à une plainte des habitants de Carnac, qui paieraient trop d'impôts. Ce document permet un coup de projecteur sur la vie locale à une date donnée : à la fin du 15e siècle, la population carnacoise est majoritairement composée d'agriculteurs, également éleveurs. Peu d'habitants vivent de la mer et de ses ressources : Jean Gallet, dans sa conférence les estime à 10% de la population, probablement parce que ces activités sont peu lucratives le document fait état d'un fort trafic « Il y avait un grand commerce breton qui s'était développé avec les Pays de Nord, les Iles Britanniques et l'Espagne. Et ce développement du commerce s'était accompagné d'un essor de la piraterie, c'était comme une annexe du grand commerce que les Etats ne pouvaient réprimer. Opéraient contre les Bretons : des Danois, des Allemands (de Brême), des Anglais, des Ecossais, des Espagnols, des Portugais, des Normands… La zone maritime proche du Morbihan, en allant jusqu'à la Roche- Bernard, jusqu'au Croisic, a souvent été le théâtre de la Piraterie parce qu'entre ces Pays du Nord et l'Espagne, entre les ports de Cornouaille et puis Nantes et Bordeaux, la zone du Morbihan constituait un point de départ pour le blé et les cordages de bois, un point d'arrivée pour le vin et le fer, un point de distribution, et en même temps, un point d'escale. Si bien que la fréquence des bateaux attirait les pirates. D'autre part, les iles que le Duc ne pouvait défendre, offraient aux pirates des abris derrière lesquels ils pouvaient organiser des poursuites en mer et des descentes sur le continent.

Embusqués dans ces îles, les pirates interrompaient le trafic, et on voit des gens de Carnac qui ont été victimes des pirates. Ainsi les 3 frères Runigo et Nicolas Kerguéris ont perdu leurs navires. Les écumeurs des mers ne se contentaient pas des prises sur mer, ils accostaient parfois et attaquaient les habitants des villages proches de la mer. A Carnac, l'axe de pénétration était la Rivière de Crach, et avant 1475, ils avaient ravagé 4 ou 6 villages I …I Ils emmenaient souvent des captifs : 12 carnacois énumérèrent leur emprisonnement I…Ila captivité privait l'exploitation d'un travailleur et entrainait le paiement d'une rançon ; c'était l'endettement pour longtemps et la détresse. » Extrait conférence Jean Gallet : les navires font du cabotage à partir du port de la Trinité-sur-Mer davantage qu'à partir de celui du Pô. Ils échangent en grande partie avec Nantes et ne vont qu'à de rares occasions jusqu'en Angleterre. Le commerce du sel constitue une partie de ces échanges, puisque le seigneur de Largouët réclame un impôt sur les bateaux qui déchargent du sel à Carnac.

Au 15e siècle, ce dernier est le seigneur suzerain d'une grande partie des terres de Carnac, qui dépend, pour la justice royale, de la sénéchaussée d'Auray. Les seigneurs locaux, qui rendent hommage au seigneur de Largouët, ont obtenu de lui le droit de construire des manoirs afin d'administrer les terres qu'ils ont reçues en fief. Au 15e siècle, on dénombre à Carnac pas moins de 7 manoirs que sont ceux du Latz, de Kerbeller (disparu), de Crocalan, de Kercado, de Kermalvezin, de Kermaux et enfin de Beaumer (disparu).

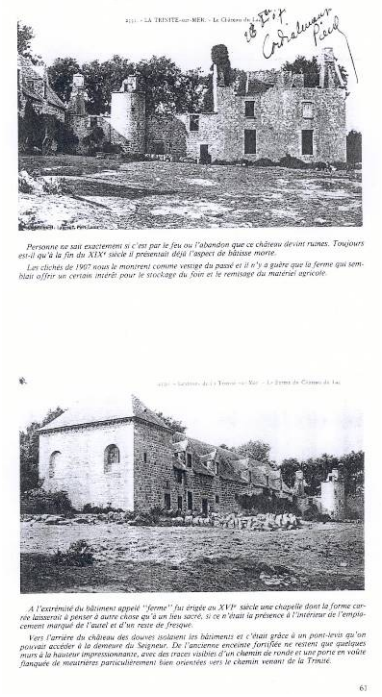

Château du Latz.

Le manoir de Crocalan en 1978. Cl. M. Castel conservé à l'UDAP du Morbihan.

La chapelle du manoir de Crocalan en 1978. Cl. M. Castel conservé à l'UDAP du Morbihan.

Les vestiges de l'ancien château de Crocalan en 1978. Cl. M. Castel conservé à l'UDAP du Morbihan.

Le château du Latz (aujourd'hui sur La Trinité)

Il s'agit du domaine noble le plus important de Carnac au 15e siècle. Le lieu, placé sous la domination de la famille de Vitré, est consacré « lieu noble » en 1434, alors que la famille s'élève dans la hiérarchie aristocratique. Le château est connu par des mentions textuelles ; les bâtiments actuels datent majoritairement du 17e siècle et comportent des restaurations ultérieures. Le moulin originel a, quant à lui, été remplacé par un ouvrage du 19e siècle. Après plusieurs changements de mains, le domaine arrive entre celles de Jean Sorel, qui obtient en 1653 de la part du roi de France l'autorisation d'ériger la seigneurie du Latz ainsi que celle de Coëtquirintin (voisine, sur la commune de Ploemel), qu'il possède également, en châtellenie. Cette dernière n'est qu'éphémère, Louis XIV (d'après Michel Vincent de Paule, Louis XIV n'a rien à voir dans l'histoire, mais Nicolas Fouquet, oui) saisi le domaine du Latz à la fin du siècle du fait des difficultés tant financières que politiques que connait la famille Sorel. Le roi le replace sous la domination des seigneurs de Largouët et des sénéchaux d'Auray ; il en confie la gestion à la famille de chevaliers Jégou, qui la conserveront jusqu'à la Révolution.

La seigneurie de Kerbeller

Le domaine de Kerbeller se situe dans le village de Kervilor. Mentionné pour la première fois en 1390, ce domaine passe aux mains de la famille d'Arradon en 1444. Ces derniers obtiennent des ducs de Bretagne le détachement de Kerbeller de la seigneurie Latz, dont ce n'était alors qu'une dépendance. Le domaine échoit ensuite à la famille d'Auray (d'après M. Vincent de Paule, il n'a jamais appartenu à la famille d'Auray) à une date inconnue au cours du 16e siècle. En 1700, il est finalement rattaché à la seigneurie du Latz puis tombe en ruines progressivement.

La seigneurie de Crocalan

Le premier seigneur connu de Crocalan est mentionné en 1427 ; il tient ses terres de son père, ce qui signifie que le domaine seigneurial existait déjà auparavant. Selon Xavier Dubois, il pourrait s'agir de l'un des plus anciens châteaux de Carnac. « La seigneurie est l'une des plus anciennes de Carnac » dit Michel Vincent de Paule dans sa remarquable étude sur « Les seigneurs de Carnac » En 1453, les seigneurs du lieu, la famille Cado, décident de construire un logis neuf près de Kerguearec. Le domaine s'agrandit vite, la famille seigneuriale possède de nombreuses terres à Carnac dont la métairie du Lizo au 17e siècle. L'histoire du château de Crocalan au 18e siècle est floue, il semblerait qu'à la mort de Guillaume Cado, dernier de sa famille, le domaine soit passé entre les mains de diverses familles et qu'il ait pu fusionner avec la seigneurie de Kermaux (Michel Vincent de Paule : *« il n'y jamais eu de fusion possible avec Kermaux)* voir note. Au milieu du 19e siècle, le manoir de Kerguéarec apparait de nouveau plus clairement dans la documentation : il appartient à la famille Martin d'Auray, qui fait construire entre 1863 et 1865 un nouveau logis, abandonnant ainsi l'ancien manoir.

Le château de Kercado en 1978, Cl. M. Hamon conservé à l'UDAP du Morbihan

La chapelle du château de Kercado.

Le manoir de Kermalvezin en 1978. Cl. M. Hamon conservé à l'UDAP du Morbihan

La dépendance ouest du manoir de Kermalvezin en 1978. Cl. M. Hamon conservé à l'UDAP du Morbihan

Le domaine de Kercado

Attestée dès 1443, cette petite seigneurie est aux mains de la famille Guillemin du 15e au début du 17e siècle. Par la suite, diverses familles en ont la propriété ; il a abrité le Baron de Wolbock, qui a beaucoup œuvré pour le développement de l'ostréiculture. Acheté en 1890 par le vicomte de Perrien de Crenan, le domaine entre peu de temps après dans les possessions la famille de Chavagnac, par mariage. Ces derniers en sont toujours propriétaires.

Le domaine de Kermalvezin

Ce domaine est reconnu terre noble au milieu du 15e siècle sous la famille Le Couriault, qui semble résider dans le proche village du Hahon. Un manoir est mentionné pour la première fois en 1475 ; la famille Le Bley, alors propriétaire, fait construire un nouveau logis à côté de l'ancien en 1570. Durant le premier tiers du 17e siècle, à la mort du dernier Le Bley, le manoir de Kermalvezin passe entre diverses mains dont celles de Julien du Fossé en 1683. Ce dernier fait construire en 1714 un nouveau moulin à vent à côté du village de Kermabo. En 1868, un fils de la comtesse de Ségur l'achète et le restaure profondément. Depuis 1949, c'est la famille Pastré qui en est propriétaire.

Le domaine de Kermaux

Le manoir de Kermaux est cité dans les textes pour la première fois en 1475, (1427 dit Michel Vincent de Paule) mais a probablement été bâti plusieurs dizaines d'années auparavant. A cette même date, Xavier Dubois signale que la famille seigneuriale ne réside déjà plus dans son manoir, qu'elle utilise comme logement pour le métayer. Entre le 15e et le début du 16e siècle, le domaine fait partie des possessions des familles Le Paon, puis Robelot et enfin Talhouët de la Grationnaye à la fin du 17e siècle.

Beaumer, un cas particulier

La « terre noble de Beaumer » est citée dans les textes dès 1390; elle appartient à la famille d'Auray. Au début du 15e siècle, un manoir, qui existerait depuis quelques décennies déjà, y est mentionné. Il ne s'agit pourtant que du logement du métayer, et le doute subsiste quant au fait que ses propriétaires n'y aient jamais résidé.

LA VIE RELIGIEUSE SOUS L'ANCIEN REGIME

L'église Saint-Cornély en 1978. Cl. M. Castel conservé à l'UDAP du Morbihan.

Le clocher de l'église Saint-Cornély au début du 20e siècle. Carte postale conservée à l'UDAP du Morbihan.

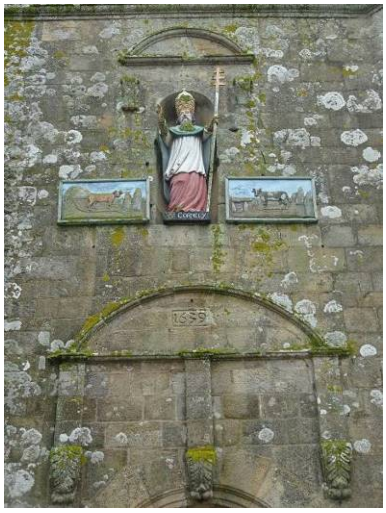

Détail de la façade de l'église Saint-Cornély. Cl. V. Rousset, 2016.

La paroisse de Carnac est grande, ce qui complique sa gestion. Pour pallier ces difficultés, l'Eglise a créé des frairies. Extrait de la Conférence Jean Gallet : *« Le village constituait un petit monde, une unité de vie. Il y avait une unité supérieure : la Frairie. Il y avait 70 villages à Carnac. Les 70 villages étaient répartis en 18 frairies. Une frairie, c'est un groupement de 2 ou 3 villages. La Frairie de Beaumer, par exemple, c'était Beaumer et Kerfraval. La Frairie était une circonscription pour le paiement de l'impôt, mais c'était aussi un cadre de vie qui associait les Frairies dans la dévotion à un saint, autour d'une chapelle (Saint-Colomban, Saint-Tugdual) et dans les fêtes et les foires, peut-être dans les travaux, en tout cas dans la défense d'intérêts communs. Il y avait donc les frairies, et puis, il y avait la Paroisse. Les 200 familles vivaient à l'intérieur d'une communauté, à la fois religieuse, sociale et économique. »*. Celles-ci sont au nombre de 18 au 15e siècle tout comme en 1475. Leur centre est généralement constitué par un hameau dénommé localement village qui dispose souvent de sa propre chapelle et de son saint protecteur. Les frairies carnacoises sont celles du bourg, de Kergroix, Penhoët (ou Kerguéarec), Kerluir, Le Moustoir, Beaumer, Kerlois, Légenèse, Bourgerel, Kerlann, Le Hahon, Kerlagat, Le Latz, Kerdual, Larmor, Kermarquer, Crucuny et enfin Kerveno (ou Coët-a-Tous). L'étendue de la paroisse de Carnac procure, grâce à la dîme imposée à tous les feux qui s'y trouvent, des revenus confortables à son recteur ; le poste est de ce fait très convoité, ce qui entraîne souvent des conflits lors de l'élection d'un nouveau recteur.

L'église Saint-Cornély

L'histoire de l'église paroissiale de Carnac présente de nombreuses lacunes et/ou incertitudes. Les bâtiments originels par exemple ne sont connus que par des descriptions : la première église, d'époque romane, présentait probablement un plan en croix latine avec un clocher à la croisée du transept. Cet édifice a lui-même pu succéder à une église plus ancienne qui se situait sans doute à l'emplacement de l'actuelle chapelle de la Congrégation.

Au 17e siècle, les autorités ecclésiastiques décident de faire agrandir l'église Saint-Cornély, trop petite pour accueillir les fidèles. Celle-ci sera en réalité quasiment entièrement reconstruite à partir de 1639. Les travaux débutent par la construction du clocher et de sa tour ; le premier bourdon y est installé en 1682, d'autres cloches suivront par la suite (on en compte 6 à la fin de l'Ancien Régime). La façade est décorée d'un bas-relief représentant saint Cornély, protecteur des animaux, entouré de deux vaches. En 1659, le chœur et la sacristie sont achevés. Le nouveau bâtiment est malheureusement toujours trop petit pour permettre l'accueil de tous les paroissiens, si bien que la nef est rebâtie en 1667 puis à nouveau agrandie peu après.

Les fonds baptismaux, église Saint-Cornély. Cl. V. Rousset, 2016.

Le portail nord de l'église Saint-Cornély au début du 20e siècle. Carte postale conservée à l'UDAP du Morbihan.

Retable du maître-autel et grille en ferronnerie, église Saint-Cornély. Cl. V. Rousset, 2016

Il n'est pas assuré que c'est du fait de l'étroitesse de l'église, qu'elle ait été agrandie : la progression de la population n'est pas si rapide, et en dehors des jours de Pardon de Saint-Cornély peut-être, elle pouvait sûrement accueillir tout le monde. C'est plutôt à cause de la renommée et de la fréquentation du grand Pardon de Saint-Cornély, qui apportait tant de richesses, que les procureurs (de la Fabrique) ont été incités à donner cette d'ampleur et cet éclat à l'édifice. En 1692, le bourg se compose de huit maisons.

1806 : recensement de la population : 2564 Hbts
L'évolution sera :

1806	2564 Hbts	
1820	2742	
1840	3407	
1908	3156	(La Trinité a été séparée)

Les bras du transept sont prolongés formant ainsi deux collatéraux. On a désormais trois nefs contiguës. On aménage aussi un porche côté sud, face au cimetière (Jean Thomas). Les deux congrégations de la paroisse (celle du Saint-Sacrement et celle du Rosaire) installent leurs propres chapelles. Le transept nord et son nouveau porche, occupés par la congrégation du Saint-Sacrement, sont achevés en 1684. Deux années plus tard, c'est le transept sud qui est agrandi par la congrégation du Rosaire.

Les travaux se poursuivent par l'ajout de deux chapelles à trois pans de chaque côté du portail puis par l'exécution des peintures murales de la chapelle nord (là où se trouvent les fonds baptismaux) en 1690 par Botherelle. Celles-ci représentent l'enfance du Christ. Entre 1729 et 1732, c'est l'artiste Dupont (Louis Le Corre de son vrai nom) qui est en charge du décor des voûtes de l'église ; il représente la vie du Christ au nord, celle de saint Cornély dans la nef centrale, puis un cycle consacré à saint Jean-Baptiste ainsi qu'aux mystères du Rosaire dans la nef sud.

Pendant la période révolutionnaire, l'abbé Noury, recteur de Bignan, dessine pour l'église Saint-Cornély un baldaquin en forme de couronne royale ; ce baldaquin, réputé construit à partir de mégalithes, est élevé sur le portail nord en 1792 en signe de protestation envers les républicains. Il n'a heureusement pas été détruit durant cette période trouble qui a considérablement ralenti les travaux d'embellissement de l'église paroissiale.

Ces derniers reprennent en 1850 avec l'ajout de vitraux en façade par Charles Maréchal et son atelier ainsi que dans les nefs nord et sud par le maître verrier Julien Lobin. Tous sont consacrés à la vie de saint Cornély.

Quelques notables feront des dons à l'église afin de compléter ce décor ; par exemple, le vitrail du baptême du Christ situé dans la même chapelle que les fonds baptismaux est un don de la famille Perrien (propriétaires du domaine de Kercado). Il a été mis en place entre 1891 et 1892.

Le mobilier de l'église est riche : 3 retables réalisés au 17e siècle décorent les 3 autels. Ils sont dédiés à saint Jean-Baptiste (nef nord), saint Cornély (maître-autel, remplacé par la suite par une Assomption de la Vierge) et saint Isidore (nef sud). Au 18e siècle, le décor intérieur est complété par une grille de chœur en fer forgé en 1806 et une chaire à prêcher (1783). Au 19e siècle, quelques tableaux sont ajoutés, et les retables sont partiellement modifiés. Une statue de saint Cornély vient orner la façade de l'église en 1812 et un orgue, récupéré à Sainte-Anne d'Auray et daté de 1775, est installé en 1872.

Le presbytère

Au 16e siècle, le presbytère était dans le village du Moustoir et dépendait de l'Ordre de la Chevalerie du Saint-Esprit, situé à Auray. En 1602, le bâtiment tombe en ruines, faute d'entretien : un nouveau presbytère est alors reconstruit dans le bourg de Carnac. Malheureusement, le problème se répète, et l'extrême mauvais état du presbytère conjugué à son abandon lors de la Révolution conduit à sa démolition et reconstruction en 1802. A la fin des années 1870, la commune juge qu'un nouveau bâtiment est nécessaire ; sa mise en œuvre est longue puisque l'on s'aperçoit que ni la fabrique ni la commune ne sont propriétaires du bâtiment. Un compromis est finalement établi et les frais sont partagés ; le nouveau presbytère voit le jour en 1879. Il est légèrement remanié en 1895 puis transformé en musée (musée Miln – Le Rouzic, musée de la préhistoire) dans les années 1980.

La chapelle Saint-Aubin du Hahon en 1978. Cl. M. Castel conservé à l'UDAP du Morbihan.

La chapelle Saint-Guénolé de Coët-à-Tous. Cl. M. Lebreton, 2016.

La chapelle de Kergroix. Cl. M. Lebreton, 2016.

La chapelle de Kergroix en cours de reconstruction au milieu du 20e siècle. Coll. privée.

Les chapelles

On en recense près d'une quinzaine sur la commune : la chapelle Saint-Aubin (Le Hahon), celle de Saint-Guénolé (Coët-à-Tous), la chapelle de Kergroix, celle de la Madeleine, la chapelle Saint-Michel (sur le tumulus du même nom), celle de Saint-Colomban, celle de la Congrégation, la chapelle du Moustoir (il n'en reste aujourd'hui que des ruines), celle de Locmaria et enfin les 4 chapelles privées des manoirs de Kercado, Crocalan, Kervihan et Kermalvezin. La tradition orale ajoute à cet inventaire deux édifices disparus : la chapelle Notre-Dame de la Fosse qui aurait été construite en 1663 à proximité des dolmens de Mané-Kerioned et la chapelle Sant-Sten (ou Saint-Goustan) à côté du village de Coët-Cougam. Certains considèrent l'oratoire de Légenèse, érigé en 1900, comme faisant partie de cet inventaire.

La chapelle Saint-Aubin (Le Hahon)

Située dans le village du Hahon, cette chapelle édifiée en 1577 puis modifiée au cours du 17e siècle remplace très probablement un édifice plus ancien connu dès le début du 15e siècle. A la fin du 18e siècle, la chapelle se dégrade ; elle est restaurée en 1823. La même année, on construit une sacristie à l'est du bâtiment. Elle est à nouveau restaurée en 1974 par une association de bénévoles.

La chapelle Saint-Guénolé (Coët-à-Tous)

Cette chapelle a été bâtie au cœur au bas du village de Coët-à-Tous en 1766 sur l'emplacement d'un ou plusieurs édifices plus anciens, parmi lesquels un éventuel oratoire du 9e siècle. Elle a été entièrement reconstruite en 1852 sur les hauteurs du hameau. A côté de la première chapelle, il y avait un sarcophage qui passe pour avoir contenu le corps du saint. Ce sarcophage est aujourd'hui conservé au musée de la préhistoire de Carnac.

La chapelle de Kergroix

Dédiée à saint Vincent Ferrier, cette chapelle est parfois désignée comme la chapelle Notre-Dame de la Croix, Notre-Dame de la Pitié, Notre-Dame des Douleurs ou encore Saint-Guenhaël. Une pierre la date de 1588. Au début du 20e siècle, l'édifice tombe en ruines. Au début des années 1950, le recteur décide de la vendre à un entrepreneur qui projette de récupérer les pierres pour d'autres constructions. Les riverains prirent alors conscience de la disparition imminente qui menace la chapelle du village et décidèrent de la réhabiliter ; les travaux s'achèvent en 1965.

La chapelle de la Madeleine. Cl. M. Lebreton, 2016.

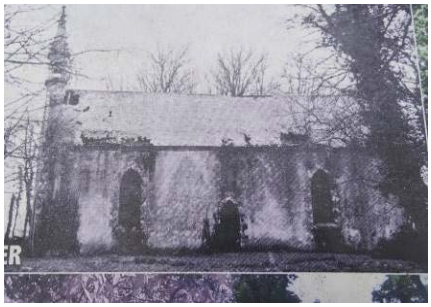

La chapelle de la Madeleine avant restauration.

La chapelle Saint-Michel au début du 20e siècle. Carte postale conservée à l'UDAP du Morbihan.

Intérieur de la chapelle Saint-Colomban. Cl. V. Rousset, 2016.

La chapelle de la Madeleine

Située dans la campagne entre les villages de Kerguéarec et Kerguéno, cette chapelle a été entièrement rebâtie en 1864 puis en 1976. Elle remplace un édifice plus ancien. Une rabine y mène. A ses côtés subsistent une fontaine et un enclos de pierre qui correspondrait à celui d'un cimetière réservé aux lépreux.

La chapelle Saint-Michel

Cette chapelle a été bâtie au sommet du tumulus du même nom. Un premier édifice datant du 6e siècle a été identifié par Zacharie Le Rouzic lors des fouilles du monument néolithique. Au pied de la butte, les vestiges d'un édifice important ont été fouillés par James Miln en 1876. Son rapport de fouilles dit : « Ces ruines sont peut-être les restes de ces monastères primitifs que les émigrés de la Grande- Bretagne fondèrent à leur arrivée dans l'Armorique. Dans cette hypothèse, la dernière construction que j'ai décrite, et dont la forme est celle d'une église des premiers temps du christianisme, aurait eu cette destination. D'un autre côté, ces constructions, après avoir été abandonnées par les religieux qui les habitaient primitivement, ont pu être occupés successivement, jusqu'à une époque relativement moderne, par des hommes appartenant à diverses générations qui y ont laissé trace de leur passage. ». En 1663 ou 1664, une nouvelle chapelle est bâtie ; elle est rasée en 1796, en représailles. Pour les bateaux qui naviguaient dans la baie, elle servait régulièrement d'amer.
En 1813, une troisième chapelle voit le jour au même emplacement. Malheureusement, en 1900, les fouilles du tumulus fragilisent l'édifice qui est à nouveau démoli en 1923 pour être finalement reconstruit à l'identique en 1929. En 1960-1961, l'intérieur de la chapelle est décoré de fresques par l'artiste Alice Pasco.

La chapelle Saint-Colomban

Cette chapelle, bâtie en 1575 et remaniée en 1732, est inscrite depuis 1928 au titre des Monuments Historiques. La date de 1621, inscrite sur le tympan, commémore probablement une phase d'aménagement.
A l'intérieur, une chapelle est dédiée à la Vierge ; selon Xavier Dubois, il s'agissait probablement d'une chapelle à caractère privée.
Le décor intérieur ne se réduit pas aux engoulants qui ornent les entraits de la charpente ; les vestiges d'une grande peinture murale conservés sur le mur nord de l'abside appartenaient vraisemblablement à un programme iconographique développé sur l'espace du sanctuaire, voire sur la totalité de l'édifice. Trois bateaux, dessinés en ocre rouge, évoquent ainsi le caractère maritime des lieux et pourraient ainsi être considérer comme la représentation d'un épisode important de l'histoire locale.

La chapelle de la Congrégation. Cl. M. Lebreton, 2016.

L'autel de la chapelle du Moustoir.

La chapelle de la Congrégation (bourg de Carnac)

Egalement nommée Notre-Dame du Bon Secours ou encore chapelle de la Vierge, cette chapelle occuperait selon les auteurs l'emplacement de l'ancienne église paroissiale. Bâtie en 1843, elle remplace une chapelle plus ancienne tombée en ruines pendant la période révolutionnaire. Aujourd'hui « désacralisée» (accord de l'évêché de fin 2017), elle n'est plus à l'usage d'un culte, mais à usage communal.

La chapelle du Moustoir

La datation de cette chapelle est incertaine : on la situe entre le 16e siècle et le 17e siècle. Dédiée à Saint-Tugdual, elle était sans doute déjà en ruine en 1833, date du cadastre napoléonien, mais son état de délabrement a entraîné sa démolition suite à l'effondrement de sa toiture. Son clocheton ainsi qu'une partie du dallage ont été conservés et utilisés afin d'embellir la fontaine toute proche, ainsi que son lavoir au fond dallé. Subsistent de ce petit édifice, l'autel de pierre sur lequel le logement de la table de consécration est maintenu, et les bases des murs gouttereaux et du chevet.

CARNAC, TETE DE PROUE DES CHOUANS MORBIHANNAIS

Portrait de Jean Rohu dressé par la police de Paris lors de son arrestation vers 1800-1804, source : wikipedia, d'après la photothèque des Musées de la ville de Paris.

La croix des Emigrés. Cl. V. Rousset, 2016.

Le département du Morbihan, tout comme la commune de Carnac qui comprend alors la Trinité-sur-Mer, sont créés en 1790. Le département est en grande partie royaliste, et la toute nouvelle commune de Carnac ne fait pas exception. Ainsi, en 1791, le recteur de la paroisse refuse de se soumettre à l'autorité du nouveau régime et donc de quitter le presbytère dans lequel il loge. L'année suivante, le portail nord de l'église paroissiale reçoit son nouveau baldaquin en forme de couronne : la provocation ne tarde pas à attirer les foudres des républicains si bien que, craignant pour sa vie, le recteur René le Baron s'exile en Espagne peu avant la saisie des biens du clergé. La population, chouanne, est très hostile envers le nouveau régime ; elle refuse d'ailleurs d'assister aux messes du nouveau recteur nommé par les républicains. La municipalité a du mal à s'imposer. Les hostilités sont fortes, et le conflit monte en puissance au point qu'un certain Jean Rohu prend la tête d'un groupe de chouans carnacois ; il se met rapidement en contact, en 1795, avec Georges Cadoudal. Le conflit atteint son paroxysme à Carnac le 23 juin 1795 au soir : les chouans locaux aident au débarquement de troupes anglaises embarquées à bord de l'*HMS Galatea*, envoyé en éclaireur. D'autres débarquements d'émigrés suivent. Les républicains, en infériorité numérique, se replient autour du tumulus Saint-Michel ; ils sont rapidement vaincus et Carnac devient la tête de proue du débarquement anglais sur les côtes morbihannaises. Quatre jours plus tard, le 27 juin 1795, des chouans venus de tout le département viennent prêter main forte aux Emigrés et aux troupes morbihannaises menées par Georges Cadoudal. Patrick Huchet estime qu'environ 15 000 hommes sont présents à Carnac. Longtemps privés de lieu de culte puisque leur église est aux mains de l'ennemi républicain, les chouans locaux et les émigrés décident de célébrer une messe en plein air, non loin du village de Saint-Colomban : la Croix des Emigrés, érigée en 1850 sur ordre de l'abbé Mary, marque cet emplacement. En réalité, suite à un désaccord entre deux chefs, une messe se déroulait aussi à l'église. « *25 juin 1795. C'est dimanche. Un autel est dressé dans les dunes. En présence du comte de Puisaye, partisan du Comte d'Artois, et devant une foule innombrable, Monseigneur de Hercé, dernier évêque de Dol, débarqué la veille, célèbre une messe dite à la mémoire du Dauphin Louis XVII, mort au Temple le 8 juin (mais la nouvelle n'était pas connue…). La cérémonie prend un caractère militaire, religieux et politique… Le Comte d'Hervilly, partisan du comte de Provence, lui, est au Bourg. Il assiste la messe à l'église paroissiale Saint-Cornély avec ses troupes et les Anglais. Sitôt la messe finie, les Chouans vont rejoindre leurs campements vers Auray, vers Mendon…* »). Cependant, bien que nombreux et partageant un même idéal, émigrés et chouans locaux ont des difficultés à s'entendre et à s'organiser. De ce fait, le combat du début du mois de juillet face les 13 000 hommes du commandant Hoche, leur organisation et leur artillerie ont raison de leurs opposants carnacois et émigrés.

Ils se réfugient dans la presqu'île de Quiberon et « sont faits comme des rats » dira Hoche Quelques petits groupes poursuivent la lutte, mais cette lourde défaite a entaché le moral des effectifs, désormais étroitement surveillés. Les tensions s'apaisent progressivement tandis que les carnacois s'emploient à réparer les monuments touchés par le conflit, notamment les chapelles qui ont souffert de l'abandon pendant plusieurs années.

LA REDECOUVERTE DES MEGALITHES (19e SIECLE)

Les alignements de Kermario. Carte postale du début du 20e siècle dans A. Belaud-de-Saulce, Les alignements de Carnac, 2012.

Portrait de James Miln. Musée de la préhistoire de Carnac.

Portrait de Zacharie Le Rouzic. Musée de la préhistoire de Carnac.

Carriers démolissant le dolmen de Rogarte au début du 20e siècle. Cl. Z. Le Rouzic, Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Les mégalithes bretons sont « redécouverts » par les érudits locaux puis étrangers à partir du milieu du 18e siècle. Ainsi, les premiers dessins des alignements de Carnac sont ceux du marquis Christophe-Paul de Robien (1698-1756), qui voit en ces pierres dressées des stèles funéraires ou encore les vestiges d'un camp romain, hypothèse qu'il emprunte à l'ingénieur Félix-François Le Royer de la Sauvagère (1707-1782) qui est le premier à avoir tenté d'évaluer, en plus de la distance qui les sépare, le poids des mégalithes. Ce travail plus « scientifique » est poursuivi par les Anglais Blair et Ronalds, avec un premier relevé topographique des Alignements par le géomètre Murray Vicars en 1832. Cette période bénéficie des écrits de voyageurs célèbres : Prosper Mérimée, jeune inspecteur des monuments Historiques, qui rédige en 1836 ses *Notes de Voyage dans l'ouest de la France*, ou encore Gustave Flaubert et Maxime Ducamp en 1847. Les fouilles du Tumulus Saint-Michel par la Société Polymathique du Morbihan (Vannes) en 1862-1864 confirment que les mégalithes de la région ne sont pas « celtiques » mais préhistoriques. Sous la houlette de Felix Gaillard et d'Henri Martin, une Sous-Commission des monuments mégalithiques est créée au sein de la Commission des monuments Historiques en 1879. Un premier inventaire officiel est publié en 1880 qui ouvre la voie, dans la décennie suivante, à une vague d'acquisitions et de restaurations des monuments par l'Etat. Les menhirs des Alignements sont alors redressés – 2 sur 3 étaient couchés. Des campagnes photographiques destinées à l'édition de nombreuses cartes postales susciteront un engouement particulier et permettront une diffusion large du mégalithisme breton.

L'archéologue écossais James Miln (1818-1881), qui a conduit les premières fouilles dans les alignements de Kermario entre octobre 1877 et avril 1878, note la position exacte des vestiges exhumés et consigne par écrit ses observations, publiées en 1881, année de sa mort. Même s'il rejoint l'hypothèse du camp romain formulée quelques années plus tôt par d'autres érudits, l'archéologue note néanmoins que le niveau de calage des menhirs diffère de celui dans lequel il a trouvé les tessons de céramique romaine. Il souligne également que les objets trouvés lors des fouilles qu'il a conduites au dolmen de Lann-Mané-Kermario sont semblables à ceux exhumés des alignements de Kermario, suggérant la contemporanéité de ces deux ensembles mégalithiques. A sa mort, James Miln lègue ses collections à la ville de Carnac, qui les expose dans un petit musée construit par le frère de l'archéologue.

La Ville de Carnac doit cependant la survie de ses mégalithes à un archéologue local, Zacharie Le Rouzic (1864-1939), qui œuvra sa vie durant pour faire reconnaitre la grande valeur historique de ces pierres tant en les protégeant du pillage qu'en fouillant plusieurs sites, afin de mieux les appréhender. Les premières fouilles auxquelles Zacharie Le Rouzic a participé se sont déroulées sur la commune voisine d'Erdeven en 1893, où un vase rempli de monnaies romaines a été mis au jour.

Les alignements du Ménec, dans les années 1950. Malgré la protection des monuments historiques, l'aménagement de la route départementale longeant le site bouleverse le sud du site archéologique. Dans Dans Boujot, Vigier.

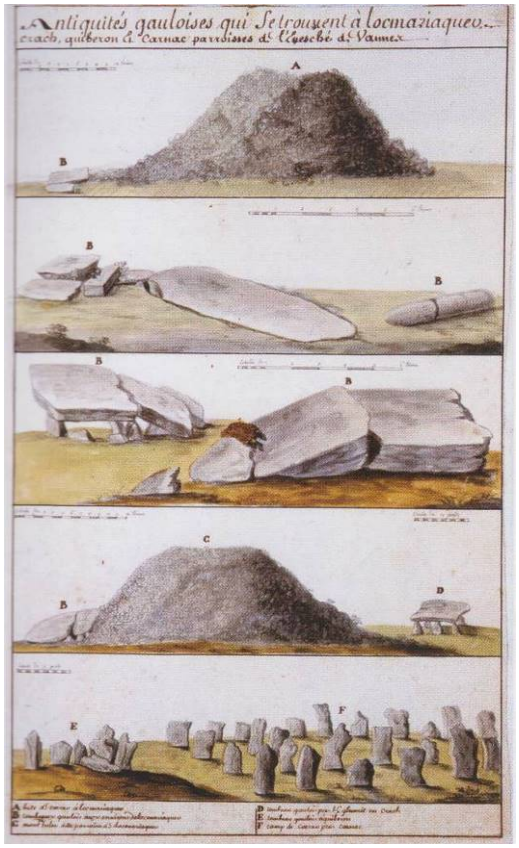

Antiquités gauloises qui se trouvent à Locmariaquer, Crach, Quiberon et Carnac. Manuscrit de Christophe de Robien illustré par le peinte Huguet, vers 1737. Bibliothèque de Rennes Métropole. Dans Boujot, Vigier. En bas, les alignements de Carnac.

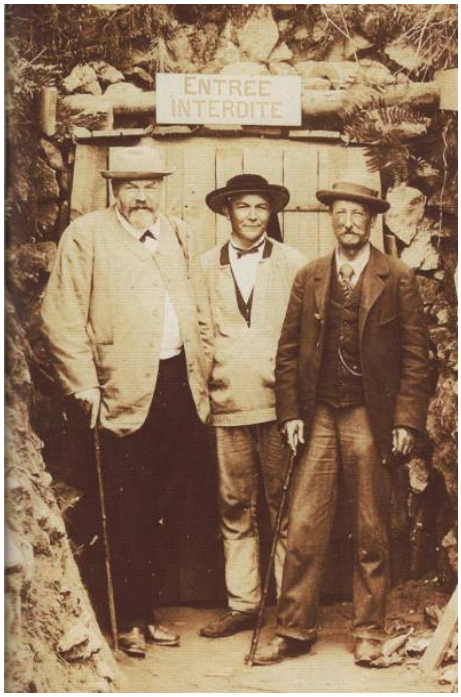

Charles Keller, Zacharie Le Rouzic et Charles Geoffroy d'Ault du Mesnil devant l'entrée de la galerie qu'ils ont creusée à l'occasion de la fouille du tumulus Saint-Michel.

L'étude de ce vase lui valut l'admiration de la société polymathique qui lui propose dès lors de rejoindre ses rangs. Dans le même temps, le jeune archéologue est formé par James Miln à l'étude des mégalithes qui le fascinent déjà ; il n'a d'ailleurs de cesse de déplorer l'état d'abandon dans lequel les alignements se trouvent.

Ces mégalithes sont réputés dans la région pour avoir servi à de nombreuses constructions, dont le baldaquin de l'église Saint-Cornély (1792). Ils sont également vendus, par exemple en 1895, à un certain Charles Piketty qui souhaite acheter un dolmen afin d'en transporter les pierres sur la tombe de son père, en région parisienne.

C'est ce transfert, auquel s'oppose Zacharie Le Rouzic, qui finit de le convaincre que la protection des mégalithes est bien le combat de sa vie. Devenu gardien puis conservateur du Musée Miln, Le Rouzic va faire classer entre 1898 et 1939 près de 130 sites archéologiques de Carnac et de sa région.

L'archéologue n'a ainsi de cesse de sensibiliser tant les carnacois que les gens de passage à l'importance de ces monuments qu'il fouille grâce au soutien financier de divers mécènes dont l'alsacien Charles Keller, qui vient habiter sur la commune en 1898. Au début du 20e siècle, le plus connu et le plus important des chantiers de fouilles conduit par Zacharie Le Rouzic voit le jour : celui du tumulus Saint-Michel, rapidement exploré en 1862 et 1864 par René Galles.

L'hôtel du Tumulus.

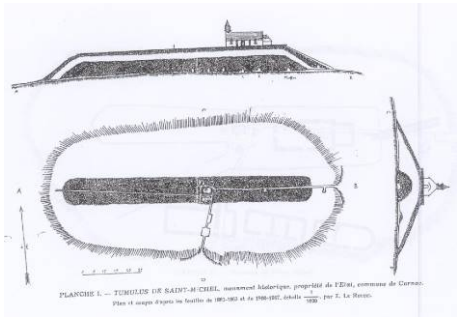

Le tumulus Saint-Michel, dessin de Z. Le Rouzic, 1932.

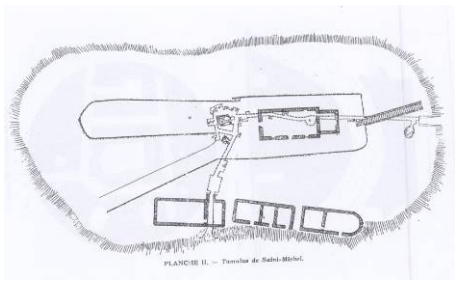

Le tumulus Saint-Michel, dessin de Z. Le Rouzic, 1932.

L'archéologue donne quant à lui son premier coup de pioche en 1900, puis publie finalement ses dessins en son nom en 1932. Durant les fouilles, il acquiert les terrains voisins du tumulus, afin d'y construire sa maison, Kerdolmen, qu'il habite à partir de 1901. Cette maison devient plus tard l'hôtel du Tumulus, transmis à sa fille.

Alors que ses collections ne cessent d'augmenter, Zacharie Le Rouzic décide d'en faire don à la ville en 1926. Elles sont jointes à celles de l'éminent James Miln dans le musée qui porte désormais leurs deux noms puis transférées dans les locaux de l'ancien presbytère en 1978. Enrichies encore par une partie des fouilles de Marthe et Saint-Just Péquart et de nombreuses donations ultérieures, le musée de Carnac conserve aujourd'hui des collections de référence pour le Néolithique et le mégalithisme.

LE 19e SIECLE : CARNAC, COMMUNE MODERNE

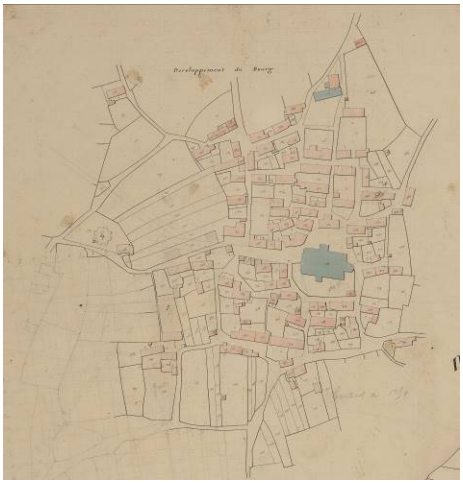

Plan cadastral de 1833 : le bourg de Carnac

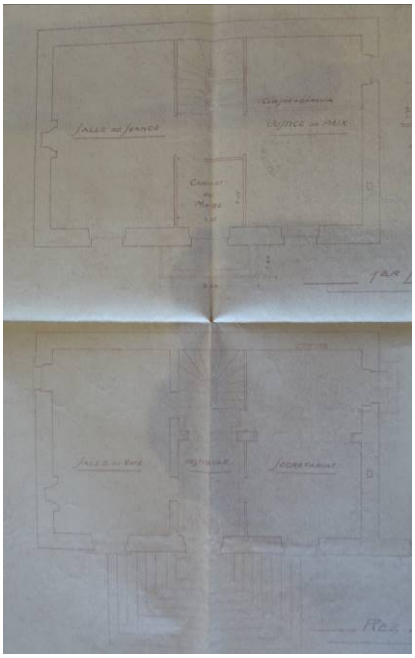

Plan de l'étage et du rez-de-chaussée de la mairie de Carnac au moment d'une restauration en 1933. AD du Morbihan, 2 O 34 9.

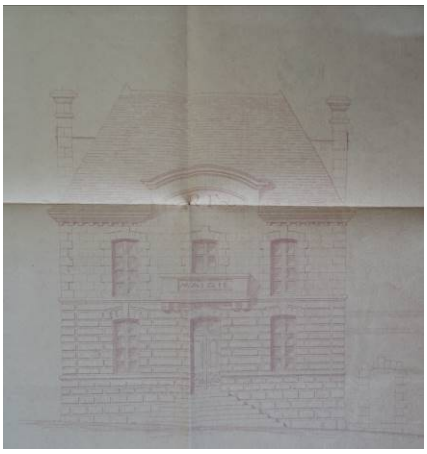

Façade de la mairie de Carnac au moment d'une restauration en 1933. AD du Morbihan, 2 O 34 9.

Sous l'Empire, les tensions s'apaisent progressivement : les derniers chefs chouans sont arrêtés et les fidèles réintègrent église et chapelles, qu'ils ne fréquentaient presque plus pendant la Révolution. Certains prêtres exilés reviennent même d'Espagne et débarquent à La Trinité. Une ombre noircit cependant le tableau : les tensions entre l'Empire et l'Angleterre sont fortes si bien que de nombreux bretons sont appelés sous les drapeaux. La menace anglaise paralyse également les activités portuaires, le commerce comme la pêche. Il arrive cependant que des navires anglais fassent escale au port de La Trinité-sur-Mer dans le cadre d'échange de prisonniers par exemple.

La Restauration apaise les dernières tensions liées à la Révolution : dès 1805, la plupart des familles aristocrates ont récupéré leurs terres ; certains s'estimant spoliés en font part au nouveau régime. Dans les années 1840, Louis-Philippe s'engage à compenser financièrement les pertes dues aux affrontements entre républicains et chouans.

La modernisation du bourg et de ses infrastructures

Xavier Dubois estime, d'après les recensements de population, que 50% des carnacois seulement vivent dans le bourg, les autres étant répartis dans les divers hameaux. Ces recensements permettent également à l'historien de constater l'essor démographique que connaît Carnac au cours du 19e siècle.

L'évolution sera :

1806	2564 Hbts	
1820	2742	
1836	3407	
1856	3862	
1876	2807	(La Trinité a été séparée)
1905	2913	
1908	3156	

Celui-ci engendre un développement rapide de la commune et de ses infrastructures : cette dernière acquiert une importance nouvelle au sein du canton de Quiberon, ce qui conduit les autorités cantonales à déplacer la gendarmerie de Plouharnel à Carnac dans les années 1830. Une dizaine d'années plus tard, la commune réclame l'installation à La Trinité d'une boîte aux lettres afin que le service des postes soit plus accessible aux carnacois : ceux-ci devaient jusqu'alors se rendre au bureau de poste d'Auray. Dans le même temps, la municipalité s'installe dans une petite maison (détruite en 1862) avant de faire l'acquisition en 1845 d'une maison afin d'installer une nouvelle mairie plus spacieuse sur la parcelle. Les travaux n'ont lieu que quatre ans plus tard, aussi les autorités municipales choisissent de louer cette maison quelques années avant de s'y installer.

Malgré son développement, le bourg conserve un aspect rural que les autorités tentent de maîtriser : Xavier Dubois cite un arrêté de novembre 1854 qui stipule qu'« il est défendu de déposer sur les places, dans les rues du bourg […] du fumier, de la paille, des pierres, du bois et tous autres objets qui pourraient nuire à la santé [et gêner la circulation]. Il est également défendu de laisser les porcs, les oies, etc. … courir en liberté dans les rues dudit bourg ». La modernisation se poursuit à Carnac dans les années 1870 : en 1876, les PTT (Postes et Télégraphes) installent un bureau dans le bourg. En 1882, la construction du chemin de fer entre Auray et Quiberon facilite le déplacement des carnacois vers d'autres centres urbains mais surtout permet le développement du tourisme.

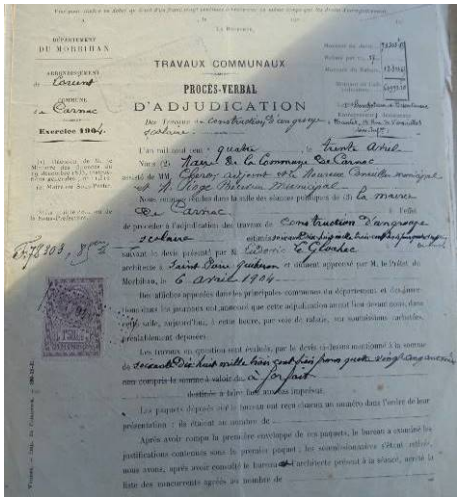
TRAVAUX COMMUNAUX

PROCÈS-VERBAL

D'ADJUDICATION

Exercice 1904.

Procès-verbal d'adjudication et estimation du montant des travaux pour la construction du groupe scolaire, 1904. AD du Morbihan, 2 O 34 8.

Carnac en1900 : au premier plan, les plages et Port-en-Dro, dans G. Bailloud et G. Wilhelm-Bailloud, Zacharie Le Rouzic, archéologue photographe à Carnac, 2014.

Chalands ostréicoles à marée basse dans l'anse du Pô en 1978. Cl. M. Hamon conservé à l'UDAP du Morbihan.

Plan de Port du Po. Fin 19e siècle ? AD 56, 4 S 1359.

L'éducation

En 1827, les premières écoles sont bâties dans le bourg. L'école de garçons ferme rapidement, car l'instituteur, qui n'était pas rétribué, a quitté la commune. L'éducation des filles, prise en charge par les Sœurs du Saint-Esprit, se maintient. Quelques années plus tard, l'école de garçons rouvre ; les cours sont assurés par un religieux installé au presbytère et rémunéré par la municipalité. Entre 1853 et 1859, les Sœurs font construire près de la chapelle du bourg un local « une fort belle école » (le Couvent) dans lequel elles logent et assurent l'éducation des filles. Dans le même temps, l'école de garçons devient une institution laïque et, en 1862, une seconde école de garçons est construite à La Trinité. Dans les années 1880, les lois de laïcisation font leur apparition en France, et Carnac se voit obligée de construire une école laïque pour les filles dans un délai très court. Les deux écoles se trouvent rapidement trop exiguës pour permettre l'accueil de tous les enfants qui s'y inscrivent ; après un premier projet de groupe scolaire à Coët à Tous, avorté en 1884, la municipalité s'accorde sur un nouveau projet en 1903. Ce groupe scolaire est construit sur la route d'Auray, afin de se rapprocher des hameaux qui comptent encore trop d'enfants non scolarisés car vivant trop loin des écoles. L'enseignement privé donné par des religieux ne disparaît pas : en 1908, le groupe scolaire Saint-Michel, implanté non loin du tumulus, voit le jour.

Les activités agricoles

Au 19e siècle, l'agriculture et l'élevage demeurent les activités dominantes des carnacois. Les méthodes de travail ne se modernisent qu'à la fin du siècle avec la crise des années 1880 : un syndicat agricole est créé et les cultures se diversifient. Il faut cependant attendre le 20e siècle et les années 1930 pour que les structures et les méthodes agricoles évoluent sous l'impulsion de Joseph Le Rouzic, député-maire de Carnac (1913-1941) et directeur de l'Ecole Nationale d'Agriculture. La généralisation de la mécanisation dans les années 1960 marquent la dernière phase du développement de l'agriculture moderne.

Les activités maritimes

A partir de l'indépendance de La Trinité (1864), le port du Pô, lieu d'activités importantes avant le cabotage, devient l'unique port de Carnac ; il dispose d'un petit chantier naval, de commerces et d'une auberge. Les activités sont fortes grâce à la construction navale et le cabotage, d'où l'architecture des maisons de maître calquées sur celles du bourg. Les difficultés provoquées par les tensions franco-anglaises ont fragilisé les activités : les pêcheurs sont de moins en moins nombreux et gagnent mal leur vie. Les carnacois ont su rebondir puisqu'ils ont développé un certain nombre d'activités liées à la pêche. L'arrivée de la ligne de chemin de fer à Auray en 1877, va sonner le glas du cabotage, et des activités portuaires. Fort heureusement, l'ostréiculture arrive à point pour prendre le relais. Dans l'anse se développe l'ostréiculture grâce aux vasières qui se prêtent au captage du naissain et au développement de l'huitre plate.

CARNAC-PLAGE : ENTRE MARAIS SALANTS, RICHES VILLAS ET TOURISME DE MASSE

Port-en-Dro au début du 20e siècle. Cl. Z. Le Rouzic, dans G. Bailloud et G. Wilhelm-Bailloud, Zacharie Le Rouzic, archéologue photographe à Carnac, 2014.

Les salines du Bréno vers 1900 dans G. Bailloud et G. Wilhelm-Bailloud, Zacharie Le Rouzic, archéologue photographe à Carnac, 2014.

Les salines du Bréno en 1952. Les flèches rouges indiquent l'emplacement des 4 greniers à sel et du logement des douaniers. Cl. conservé au STAP du Morbihan

L'un des greniers à sel du Bréno (1830 – 1840) transformé en habitation en 1982.

Un grenier à sel au Bréno en 1980. Cl. conservé au STAP du Morbihan.

Le sud de Carnac au 18e siècle

L'histoire de Carnac-Plage commence le 17 juillet 1739 lorsque le Conseil du roi met aux enchères les terrains inoccupés qui s'étendent de la pointe de Calmaros à celle de Beaumer. En 1741, trois paluds (terres vaines et vagues recouvertes par la mer au gré des marées) sont vendus aux enchères à deux aristocrates de Crac'h ; deux ans plus tard, l'un d'eux, le sieur de Coué, acquiert le reste des terrains marécageux du sud de Carnac. Ces adjudications provoquent la colère de la population qui jouissait jusqu'à présent librement de ces terres pour y faire paître le bétail. Les agriculteurs carnacois déposent une requête auprès de la sénéchaussée d'Auray, mais celle-ci n'aboutit pas.

Les salines du Bréno et l'exploitation du sel à Carnac

Les paluds du Bréno ne sont pas encore exploités en 1805. Le commerce et l'exploitation du sel sont cependant bien présents à Carnac, notamment à Kervinio, Kerdual, Kervillen puis Coët-er-Hour à partir de 1815. Le sel est parfois stocké dans des greniers, principalement pour les protéger du vol ; de tels lieux de stockage existent à Kervillen et à Coët-er-Hour.

L'exploitation du sel au Bréno commence quelques années plus tard, après de nouveaux conflits avec les paysans locaux qui utilisaient toujours, malgré leur privatisation, les terres du Bréno pour leurs bêtes. Madame de Talleyrand, héritière du sieur de Coué, qui portent l'affaire devant les tribunaux, obtient gain de cause en 1836. Pour stocker le sel, trois greniers sont construits en 1840. Un quatrième est bâti en 1914. L'un d'eux a été transformé en habitation en 1982, les trois autres ont été inscrits au titre des Monuments Historiques deux ans plus tard.

Plan cadastral de 1833.

Carte d'Etat-Major (1820-1866).

Délimitation du rivage de la mer. Plan des lieux, Pont et Chaussé, 1899. AD (56), 4 S 282.

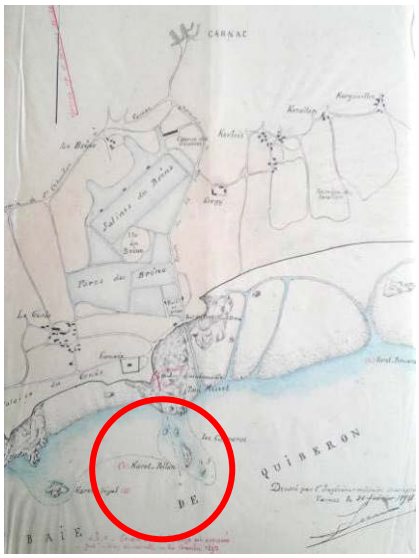

Etablissement d'une cale au port au Port-en-Dro. Pont-et-Chaussée, 1894.
Sous le nom de Kergy, la ferme de la Société. Ad 56, 4 s 282.

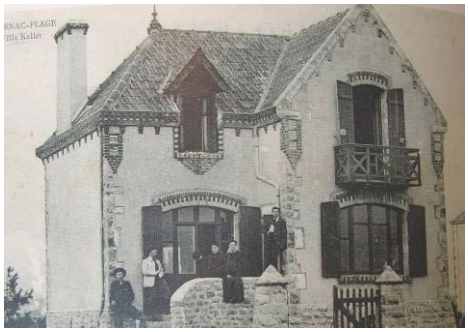

La villa Keller au début du 20e siècle, carte postale

La plage de Port-en-Dro en 1934, coll. G. Freidel.

Le manoir Mané-Ty-Gouard, ancienne villa Churchill (1904).

Le Grand Hôtel peu après sa construction en 1903, coll. privée G. Freidel

Le Grand Hôtel dans les années 1930, coll. privée G. Freidel

La naissance de Carnac-Plage

Deux hommes, M. Payot, banquier et homme d'affaire parisien, et Désiré et Ange Jamet, entrepreneurs de travaux publics de Plouharmel, vont modifier l'histoire de la commune et être à l'origine de station balnéaire. Ils acquièrent les terres du sud de Carnac en 1899. Avec l'objectif premier d'en faire une station balnéaire : ils créent la « Société Anonyme de Carnac-Plage » ayant pour objet *« l'achat, l'exploitation et la revente de la propriété du Palud en vue d'en faire une station balnéaire »*. Le même jour, chez ce même notaire, ils fondent la « Société du Tramway Etel - La Trinité sur Mer». Le « Petit train » fournira le maillon manquant pour le transport des baigneurs vers Carnac-Plage qui reliera Etel à La Trinité-sur-Mer en desservant la grande plage de Kerlois (le chemin de fer n'étant qu'une des conditions de la réussite de la station). Le trafic est fluide et la voie de chemin de fer fréquentée. En 1914 cependant, trains et rails sont réquisitionnés ; une partie de ce matériel ayant été perdu, la ligne de chemin de fer n'est remise en service qu'en 1922. Dans le même temps, MM. Payot et Jamet font aménager Carnac-Plage qui n'est, encore, qu'un lieu naturel en proie à l'océan. Ils établissent le plan du futur lotissement vers 1905, dès 1901, définissant les lots constructibles et le réseau de voies qui les distribueront. Un cahier des charges définit les contraintes architecturales et urbaines

Extrait du cahier des charges :

- Article 1 : Les constructions ne pourront être en planches, elles devront représenter au moins une (bonne / forme*) (iguinaleute)* au double du prix du terrain.
- Article 5 : L'acquéreur d'un terrain en façade sur la mer ou sur les routes et chemins, ne pourra donner à ses constructions une longueur de la façade excédant les trois-quarts de la longueur totale de la façade de tout terrain, sur ladite plage ou sur limites routes et chemins. Cette disposition a pour but de réserver entre les constructions voisines des échappées de rue sur la mer ou sur la campagne. Il est absolument interdit de construire des écuries, cabinets d'aisance, et autres bâtiments de service, en façade sur les routes et chemins ou la plage ; ces bâtiments devront être construits au fond des lots.

Les premiers terrains sont achetés par de riches propriétaires qui y font construire leurs villas, telle que La villa « Les Murets » de Charles Keller, bâtie en 1899. Charles Keller avait acheté le terrain de la grande plage avant la création de la Société ; dans une lettre adressée à Zacharie Le Roux, il s'inquiétait même de l'afflux de population, regrettant le calme et la tranquillité… ! Le château Churchill édifié en 1904 a donné son nom à l'actuelle pointe Churchill. La S.A. de Carnac-Plage fait également construire des routes pour que ces riches propriétaires ne se sentent pas isolés. Le domaine s'étend peu à peu et en 1903 le Grand Hôtel est inauguré au début des années 1920, Carnac-Plage compte plusieurs hôtels et une quarantaine de villas. Malgré les inquiétudes des propriétaires de villas, le tourisme ne s'ouvre que très peu au prolétariat et la station balnéaire reste leur apanage. En revanche, Carnac-Plage se développe énormément après-guerre, dans les années 1950. Dans les années 1960-1970, le tourisme de masse se développe : un yacht-club avec une base nautique est construit à Port-en-Dro à partir de 1965.

Le lotissement de Carnac-Plage par MM. Payot et Jamet en 1900, AD du Morbihan, 4 S 182.

Pour attirer une nouvelle clientèle, la SCI *Les Bernaches*, nouvellement propriétaire des marais salants, les fait assécher pour recevoir des opérations immobilières proches d'un centre de Thalassothérapie ; celui-ci est bâti entre 1976 et 1978 puis sera agrandi plusieurs fois jusqu'en 1992. Enfin, en 2002, un casino vient compléter les nombreuses installations dans la station balnéaire.

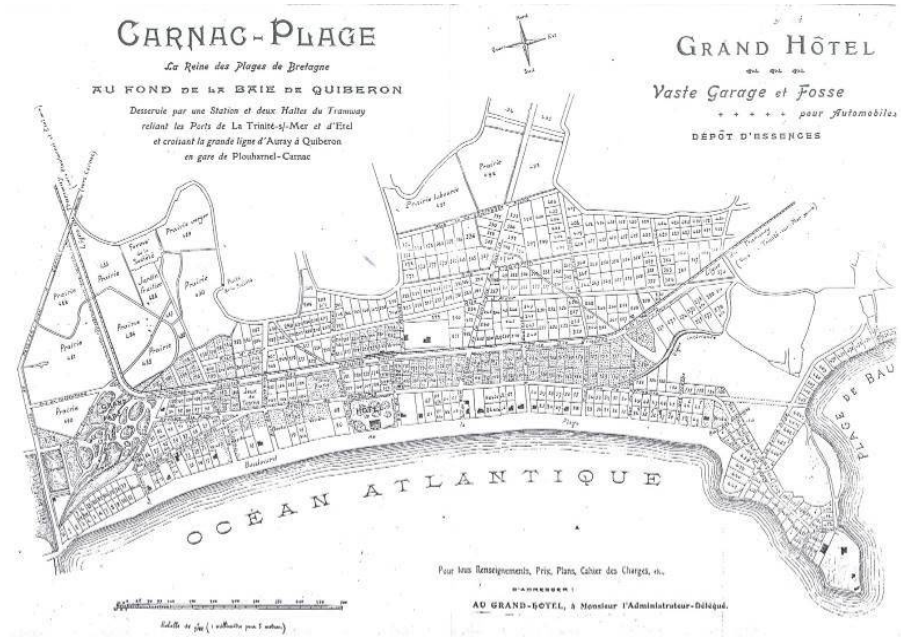

Plan du lotissement en 1905.

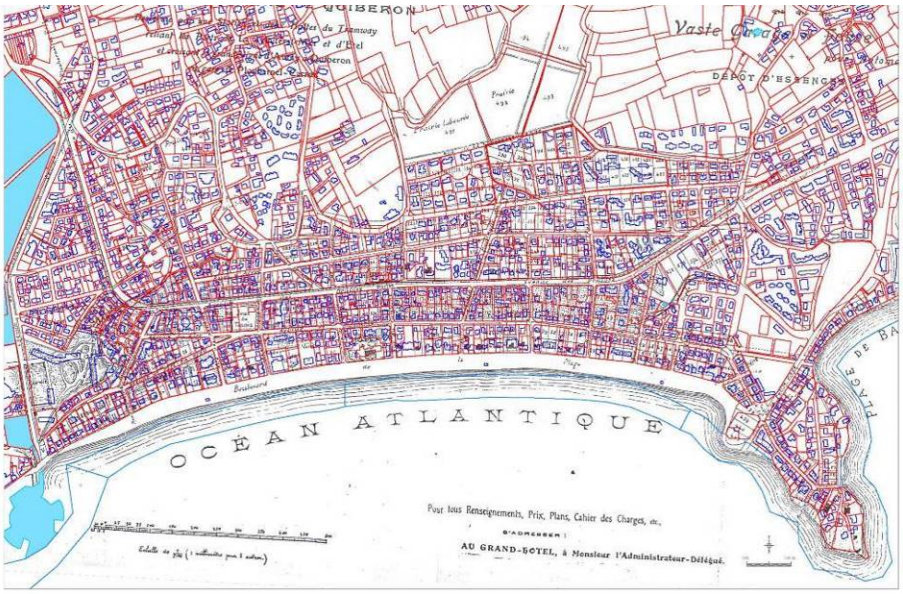

Superposition du plan cadastral actuel sur le plan projeté de Carnac-plage en 1905

Bibliographie histoire, patrimoine bâti et architectural

Sources manuscrites

Archives départementales du Morbihan

Série O :

2 O 34 3 : Achat d'une maison par la municipalité pour s'y installer.

2 O 34 6 : Reconstruction de la chapelle Saint-Michel

2 O 34 8 : Reconstruction de la chapelle Saint-Michel

2 O 34 8 : Construction d'un groupe scolaire, 1904.

4 O 2 : Zacharie Le Rouzic cède ses collections à la ville de Carnac, 1926.

Sources iconographiques

Archives départementales du Morbihan

Série O :

2 O 34 9 : plans et dessin de la façade de la mairie lors de sa réfection (1930-1933)
O 344 : Cimetière
2 O 348 : Chapelle Notre-Dame
, 2 O 349 : Monuments aux morts, restauration de la mairie
2 O 3413 : Lotissement Er Palud.

Série S :

4 S 182 : Lotissement de Carnac-Plage, 1900.
4 S 112 : Rivière de Crac'h, digue de Croclan
4 S 182 : Mer, port, plan du domaine du Palud.
4 S 1202 : Mer, port, plan du domaine du Palud.
4 S 1359 : Mer, Ports, Transports maritimes
4 S1360 : Port-en-Dro.

Fonds Yves Guillou :

110 J 4509 : Transformation d'un grenier à sel en habitation, 1982.
110 J 1273 : Maison Le Bris
110 J 4176 : Collèges des Korrigans
110 J 4463 : Villa Rousseau
110 J 4380 : Villa Plasseraud
110 J 4421 : Yacht Club
110 J 4467 : Villa Ducassou
110 J 4509 : Grenier à sel

Fonds Guy Caubert de Cléry et Jacques Kervégant, architectes. AD 56, 49 J 2415 :

49 J 1377 à 3810

Série W :

107 W 7 : Photographies aériennes. DDE ; 1979.
1588 W 1-38 : cadastre révisé pour 1971.

Bibliothèque nationale de France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (Morbihan)

Dossiers de photos anciennes.

Plan topographique des alignements du Ménec, M. Josso, géomètre, 1983.

Pré-inventaire du patrimoine de la commune de Carnac, 1978, 2 vol. (notices, photos)

Collections privées

Photographies des rénovations faites à la chapelle de Kergroix, 20e siècle
Musée Préhistorique de Carnac, Mme la Conservatrice,
Madeleine Bernard, Marie Lessard, Association des Amis de Carnac

Sources cartographiques

Internet

Carte de Cassini (geoportail)

Archives départementales du Morbihan

Plan cadastral de la commune de Carnac, 1833

Bibliothèque nationale de France

Sources dactylographiées

Archives départementale du Morbihan

1915 W art. 129 : CAUE, ville de Carnac, Mise en valeur du patrimoine domestique

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (Morbihan)

Dossiers des Monuments Historiques de la commune de Carnac (notices, arêtes de protection, photos, plans…)
Pré-inventaire du patrimoine de la commune de Carnac, 1978, 2 vol. (notices, photos)
LAGNEAU Jean-François, Etude préalable à la restauration des toitures de l'église Saint-Cornély, octobre 1998.

Références bibliographiques

BAILLOUD, Gérard et WILHELM-BAILLOUD Gwenaëlle, *Zacharie Le Rouzic, archéologue et photographe à Carnac*, Vannes, Editions Blanc et Noir, 2014.
BELAUD DE SAULCE, Anne, *Les alignements de Carnac*, Paris, Editions du Patrimoine, 2012 (Regards).
BOUJOT, Christine, VIGIER, Emmanuelle, Carnac et environs – Architectures mégalithiques. Ed. du Patrimoine, Centre des Monuments Nationaux, 2012.
DUBOIS, Xavier*, Histoire de Carnac et de la Trinité-sur-mer*, seconde édition, Carnac, Editions du Menhir, 2013.
FREIDEL, Gilles, *Carnac Plage, une architecture balnéaire bretonne*, Prahecq, Editions Patrimoine et Médias, 2012.
LECERF, Yannick, « Une nouvelle intervention archéologique au camp du Lizo en Carnac (Morbihan) », *Revue archéologique de l'Ouest*, 1986, p. 47-58.
MOHEN, Jean-Pierre, *Les alignements de Carnac, temples néolithiques*, Paris, Editions du Patrimoine, 2000 (Itinéraires).
VINCENT DE PAULE, Michel, Les seigneurs de Carnac. Société d'Histoire et d'Archéologie du Pays d'Auray.

Diagnostic et Rapport de Présentation

Pièce n°01b

SPR de CARNAC

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

LA TYPOLOGIE DES MAISONS DU BOURG

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 14 février 2020
Le Maire,

VILLE DE CARNAC - UDAP du MORBIHAN

Bernard Wagon, architecte du patrimoine, urbaniste - Valérie Rousset, historienne de l'art, archéologue du bâti

1 - L'EVOLUTION DU BOURG DU 19e SIECLE AU 20e SIECLE

Jusqu'au 19e siècle, le bourg de Carnac n'est qu'une petite agglomération regroupée autour de l'église Saint-Cornély et son enclos situé sur son flanc sud.

Le réseau viaire, quasi orthonormé, délimite en 1833 une dizaine d'îlots seulement dont les immeubles, comme les maisons rurales des hameaux, sont axés est-ouest. La fontaine Saint-Cornély, édifiée au 17e siècle, est en limite de bourg près du lieu-dit le Verger. Une chapelle, détruite et reconstruite en 1843 (chapelle de la Congrégation), placée au nord, est reliée à l'église paroissiale par une rue à l'est de laquelle se développent deux îlots de faible densité. A la pointe sud de ceux-ci et devant l'église, une maison sert de mairie vers 1830 et jusqu'en 1845.

Avec la destruction de l'îlot situé derrière l'îlot de la mairie s'amorce l'implantation d'une place (on en ignore la date de début) étendue jusqu'à la chapelle de la Congrégation construite en 1843.

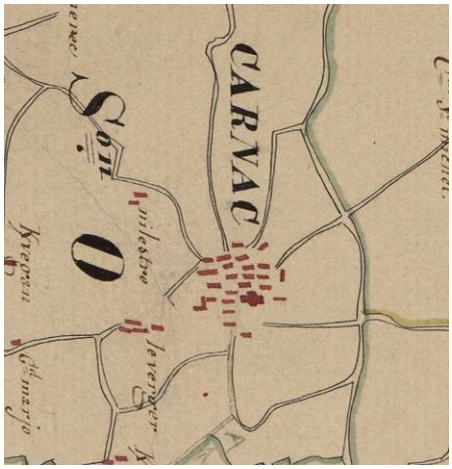

Le bourg de Carnac. Cadastre de 1833, tableau d'assemblage. Les lieux-dits le Verger et Nilestre sont alors isolés à l'écart du bourg.

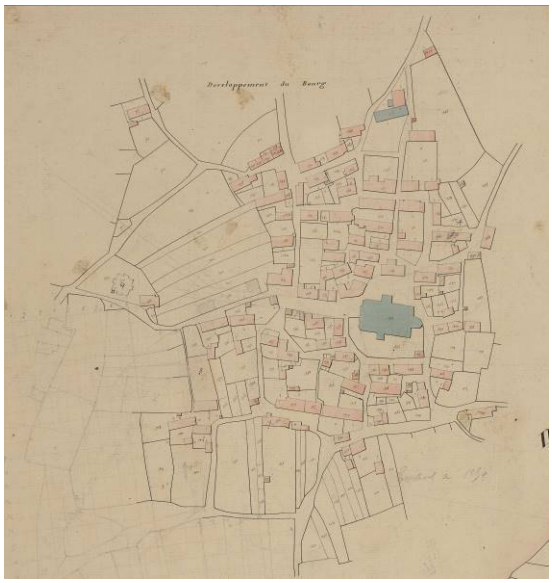

Le bourg de Carnac. Cadastre de 1833.

Le bourg vu depuis le tumulus Saint-Michel. Vers 1900.

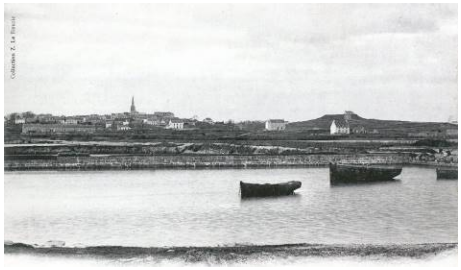

Le bourg vu de Port en Dro, vers 1910.

Défilé militaire sur la place de la mairie le 14 juillet 1916. Dans Bailloud et Wilhelm-Bailloud, p. 98. La mairie de 1845.

Un nouvel hôtel de ville est élevé en 1845 face au parvis de l'église Saint-Cornély ; la mairie restera telle quelle jusqu'en 1979 bien que ses bureaux aient été aménagés dans le nouveau bâtiment construit par l'architecte Pierre Kobakhidze de 1973-à 1975.

Le bâtiment communal devenu obsolète ainsi que les bâtisses situées à ses côtés sont détruites en libérant ainsi un espace propice à l'agrandissement de la nouvelle place occupée aujourd'hui par l'office de Tourisme en forme de halle et un parc de stationnement.

Si le centre-bourg n'a que peu évolué dans l'ensemble hormis dans sa partie nord, un grand changement s'opère dès 1862 avec le percement de la route de Plouharnel (extension de la rue Saint-Cornély) et de la rue du Tumulus qui vont donner lieu à une nouvelle urbanisation linéaire. Après 1970, cette urbanisation s'accélère sans rupture en grandes zones pavillonnaires englobant d'anciens hameaux (Légenèse, Kerlois, Le Verger) pour joindre uniformément Carnac-Plage, les salines du Breno, Kergouillard et Kerpetit.

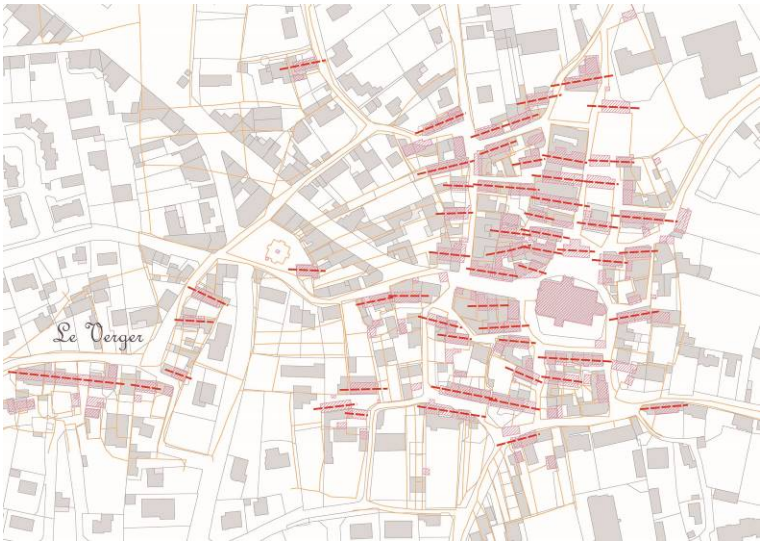

Orientation sud des immeubles du bourg. Report du cadastre napoléonien sur le cadastre actuel.

Vue aérienne, 1950. UDAP 56. En bas de l'image, les salines du Bréno et les greniers à sel.

Vue aérienne, 1950. UDAP 56.

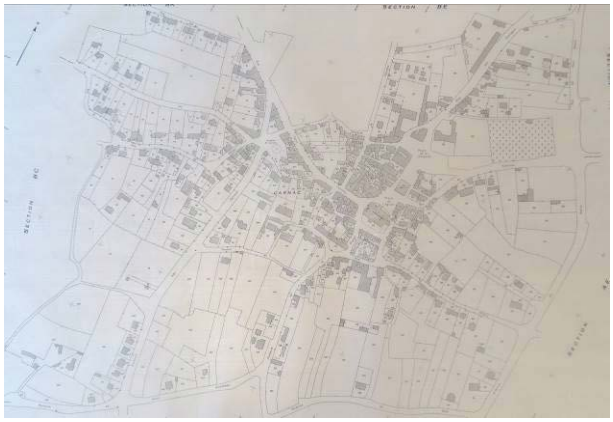

Cadastre révisé pour 1971. AD 56, 1588 W 1-38

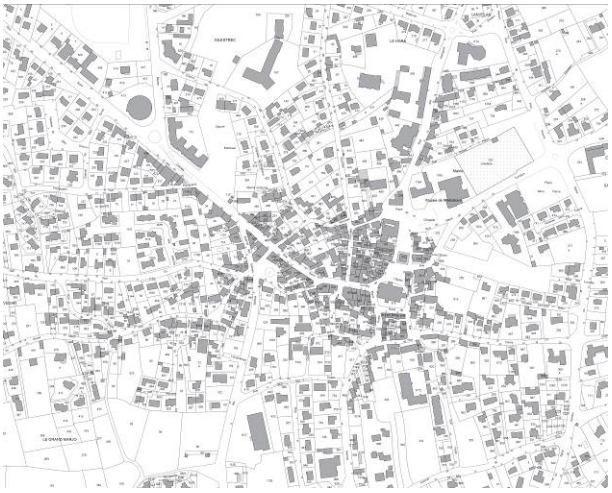

Cadastre 2016.

La comparaison du cadastre de 1971 et du cadastre actuel montre l'étendue et la densité de l'urbanisation pavillonnaire du bourg de Carnac en 40 ans

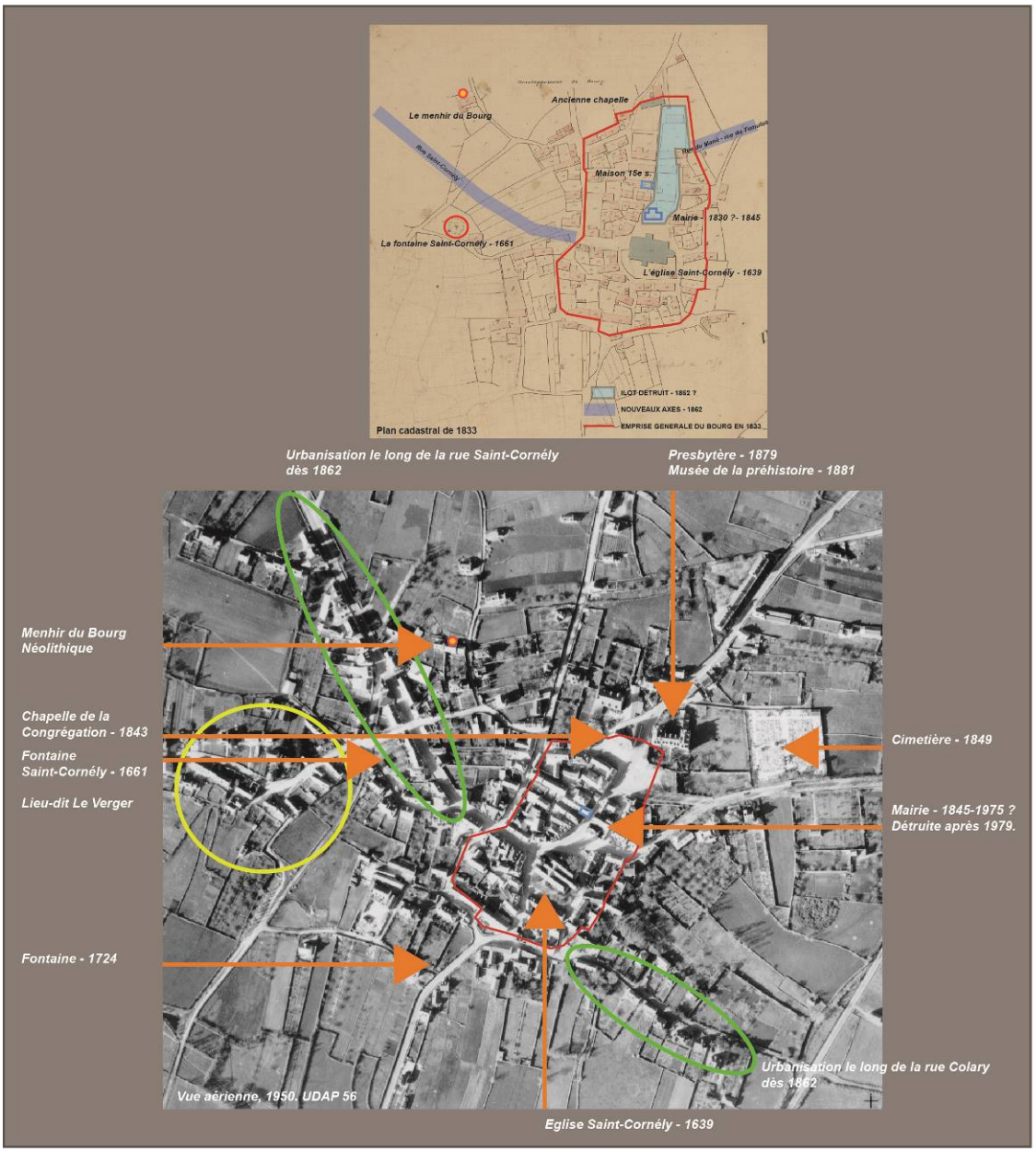
Ancienne chapelle
Le menhir du Bourg
Rue Saint-Cornély
Rue du Mané - rue du Tumulus
Maison 15e s.
Mairie - 1830 ?- 1845
La fontaine Saint-Cornély - 1661
L'église Saint-Cornély - 1639
ILOT DETRUIT - 1862 ?
NOUVEAUX AXES - 1862
EMPRISE GENERALE DU BOURG EN 1833
Plan cadastral de 1833
Urbanisation le long de la rue Saint-Cornély dès 1862
Presbytère - 1879
Musée de la préhistoire - 1881
Menhir du Bourg Néolithique
Chapelle de la Congrégation - 1843
Fontaine Saint-Cornély - 1661
Lieu-dit Le Verger
Fontaine - 1724
Cimetière - 1849
Mairie - 1845-1975 ?
Détruite après 1979.
Urbanisation le long de la rue Colary dès 1862
Vue aérienne, 1950. UDAP 56
Eglise Saint-Cornély - 1639

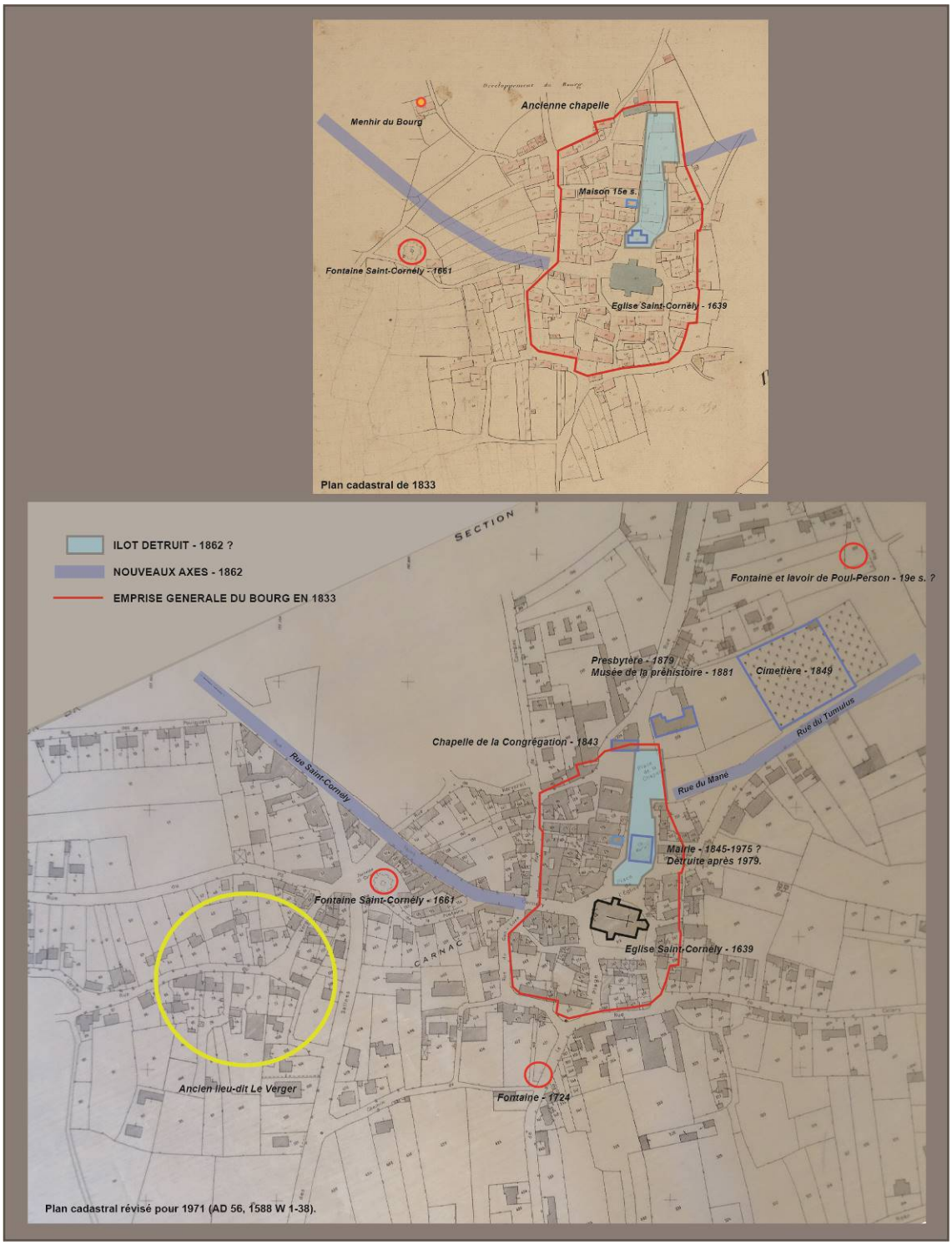
Ancienne chapelle
Menhir du Bourg
Maison 15e s.
Fontaine Saint-Cornély - 1661
Eglise Saint-Cornély - 1639
Plan cadastral de 1833
ILOT DETRUIT - 1862 ?
NOUVEAUX AXES - 1862
EMPRISE GENERALE DU BOURG EN 1833
SECTION
Fontaine et lavoir de Poul-Person - 19e s. ?
Presbytère - 1879
Musée de la préhistoire - 1881
Cimetière - 1849
Rue du Tumulus
Chapelle de la Congrégation - 1843
Rue Saint-Cornély
Rue du Mané
Mairie - 1845-1975 ?
Détruite après 1979.
Fontaine Saint-Cornély - 1661
CARNAC
Eglise Saint-Cornély - 1639
Ancien lieu-dit Le Verger
Fontaine - 1724
Plan cadastral révisé pour 1971 (AD 56, 1588 W 1-38).

2 - LES EDIFICES REMARQUABLES ET LES LIEUX DE MEMOIRE

Menhir du Bourg. Rue du Pouldève. Classé MH en 1889.

Dolmen de Cruz-Menquen. Néolithique. Classé MH le 11 septembre 1929. Vers 1900. UDAP. Dolmen christianisé, rue du Coudierc.

Dolmen de Cruz-Menquen. UDAP, 1971. Rue du Coudierc. Classé MH.

Les mégalithes du néolithique, menhir du Bourg, dolmen de Cruz-Menquen, isolés jusqu'au 19e siècle dans la campagne environnante, ont été intégrés dans les zones pavillonnaires créées au 20e siècle au nord-ouest de l'agglomération.

L'église Saint-Cornély, 1639, 1732. Classée MH le 5 mai 1960 (y compris lambris peints).

La fontaine Saint-Cornély et son enclos. 1661. Inscrite MH le 29 mars 1935.

L'église Saint-Cornély a succédé au 17e siècle à un édifice médiéval dont on ignore tout. Occupant le centre du bourg, l'église est associée côté sud à un enclos ceint de murs dont le pourtour a été légèrement réduit au cours du 19e siècle (après 1833) ou au début du 20e siècle pour gagner de l'espace sur la place de l'église et la rue de la Poste. Lieu de dévotion, la fontaine Saint-Cornély était située jusqu'au 19e siècle à l'extérieur du bourg ; les paysans vénérant le saint breton, protecteur des bêtes à cornes, venaient y bénir leurs troupeaux.

Maison 1, place de la Chapelle (p. 641). Petite maison du 17e siècle refaçadée au 19e siècle.

Maison 1, place de la Chapelle (p. 641). Cheminée du 15e siècle.

Cette maison, de faible superficie (11 m x 7 m), témoigne de l'occupation du bourg de Carnac à la fin du Moyen Age. Bien que remaniée en façade au 19e siècle, elle intègre une cheminée en pierre à consoles du 15e siècle.

La chapelle de la Congrégation, 1843.

L'ancien presbytère construit en 1879 converti en musée de la Préhistoire en 1881.

A l'instar de toutes villes et de tous villages français, le bourg se dote de nouveaux édifices insignes du renouveau catholique et des institutions républicaines. La mairie (1845 – 1975) occupait une place privilégiée face à l'église paroissiale. La construction de la chapelle de la Congrégation en 1843 puis du presbytère en 1879 a contribué à l'instauration d'un nouveau pôle urbain au nord du noyau ancien du bourg.

Cimetière de Carnac (implanté en 1849). Bénitier octogonal couvert en coupole de pierre. Quatre orifices permettent le passage des mains. 19e siècle ?

Cimetière de Carnac. La tombe de Zacharie Le Rouzic, 1864 – 1939.

C'est sur des terrains libres à l'extérieur du bourg qu'un nouveau cimetière est implanté en 1849 – il sera agrandi côté est après 1950. Conçu initialement comme un grand quadrilatère divisé en quatre parterres clos de mur, le site renferme un bénitier de forme atypique et la tombe de Zacharie Le Rouzic dont la forme en tumulus est toute dédiée à la mémoire de l'archéologue.

Fontaine de la Vierge datée de 1724, rue de la Poste. Fontaine et lavoir de Poul-Person, 19e siècle.

Jardin public, « Jardin du Poète » dédié à Eugène Guillevic. Rue du Tumulus. A droite, margelle en pierre de plan carré. Rue du Puits. Margelle circulaire en pierre de taille de granite. Puits commun.

A l'extérieur du bourg primitif, deux fontaines, l'une datée de 1724, l'autre, la fontaine de Poul-Person, avec son grand lavoir aujourd'hui investi aujourd'hui par un parterre de fleurs, évoquent comme les deux puits conservés sur l'espace public l'importance de l'eau dans le quotidien avant l'installation du réseau d'eau potable.

Maison au 10 du Goh-Lore dans laquelle vécut Zacharie Le Rouzic à la fin de sa vie. 19e siècle (après 1833).

Maison au 10 du Goh-Lore. Façade sur jardin. Dans G. Bailloud et G. Wilhelm-Bailloud, Zacharie Le Rouzic, archéologue photographe à Carnac, 2014.

La maison de la rue du Goh-Lore, bien que conforme à une typologie architectural forte dans le bourg, est un lieu de mémoire rappelant l'œuvre de Zacharie Le Rouzic.

La mairie. Pierre-Alexis Kobakhidzé, architecte, 1973-1975

On doit à l'architecte géorgien, Pierre-Alexis Kobakhidzé, l'étonnante et originale mairie édifiée de 1973 à 1975 entre l'ancien presbytère et le cimetière. Le jeu de formes pyramidales successives et imbriquées, la réintroduction « symbolique » du granite et de l'ardoise, est « une interprétation peu conventionnelle du thème breton » (Daniel le Couédic, Philippe Bonnet, 2012). L'architecte a privilégié les grandes verrières dont les vitraux aux formes abstraites déclinent une grande palette colorée au gré des variations climatiques.

3 - LES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

Maison du dernier tiers du 18e siècle, venelle Notre-Dame.

L'hôtel des Voyageurs. Dans G. Bailloud et G. Wilhelm-Bailloud, Zacharie Le Rouzic, archéologue photographe à Carnac, 2014. La composition symétrique est régie par la succession des travées d'ouvertures.

L'ancien Hôtel des Voyageurs, 19e siècle. Place de l'Eglise. 2016. Le percement du rez-de-chaussée au 20e siècle a déséquilibré la composition de la façade.

Les maisons à un étage à façade à travées tripartites (MT)

Même si le bourg de Carnac renferme quelques maisons antérieures à la Révolution, c'est l'architecture « classique » du 19e siècle qui caractérise le plus son paysage urbain.

Les maisons à façade de composition en travées, souvent tripartite, sont construites à l'alignement de la rue ou de la place. Certaines sont accompagnées d'un jardin ou d'une cour sur rue.
Elles se composent d'un étage carré et d'un comble sous toiture à longs pans.

Les façades sont montées en maçonnerie de moellons de granite non assisés conçue pour recevoir un enduit lisse amorti sur les encadrements des baies.

Les encadrements de baies sont réalisés en pierre de taille de granit. Ils peuvent être en fonction des périodes constructives de forme rectangulaire ou placés sous des linteaux en arcs segmentaires. Les feuillures qui les bordent sont rattachées aux contrevents dont l'usage apparaît dans la seconde moitié du 18e siècle en succédant aux volets intérieurs. Cependant plusieurs maisons dont la maison au 15, place de l'Eglise sont dotées d'encadrements à arête vive dépourvus de feuillures – le contrevent se rabattant alors dans le tableau même de la baie.

L'ordonnancement de la façade est axé sur une travée centrale que compose la porte, une fenêtre d'étage et une lucarne.
Les chaînes d'angle, qui peuvent être harpées, les corniches de toit en pierre et profilées de moulures en talon, contribuent à la composition stricte.

Agrandir, modifier un élément de la composition initiale altère le parti architectural fondé sur l'ordonnancement des ouvertures mis en valeur par l'application en parement d'enduits lisses.

MAISONS A FACADE A TRAVEES, TRIPARTITE
16, place de l'Eglise (fin 19e siècle) - 15, place de l'Eglise (datée de 1863)

Les témoins d'un enduit de parement : la lecture d'une façade permet d'identifier les composantes de sa structure initiale. Sur la façade de la maison au 15, place de l'église, les pierres de taille boutisses et panneresses et les linteaux des encadrements des ouvertures et des chaînes d'angle sont à peine dégrossies au pic sur les queues pour favoriser l'accroche de l'enduit disparu. Les parties soigneusement bouchardées sont destinées à rester apparentes et dessinent un jeu d'harpage décoratif.

Maison, 10 place del'église.19e siècle, après 1833.

Les maisons à un étage à façade à deux travées (M1)

Comme les maisons à façades tripartites, ces demeures de plus faible superficie sont réglées en façade par une composition en travées : une travée porte et fenêtre, une travée fenêtres et/ou jour de comble.

Les éléments de la composition ne diffèrent pas de celle de la maison tripartite, exception faite de la place de la lucarne qui peut prendre position entre les travées d'ouverture comme au 10, rue de l'Eglise.

Le comble peut être en surcroît et être éclairé par un jour placé sous la corniche de toit.

Succession de maisons juxtaposées du 19e siècle (après 1833), rue de la Fontaine.

Détail de la façade du 10, place de l'Eglise.

Le traitement de l'encadrement de la fenêtre témoigne de la présence d'un enduit initial amorti au niveau de la surépaisseur des pierres d'harpage.

Maison,11 rue de Kervarail, 19e siècle (après 1833).

MAISONS A FACADE A DEUX TRAVEES
117, 19 rue de Kervarail (19e siècle)

Venelle du Fournil.

5, rue du Verger.

7, rue de la Fontaine.

11, rue de la Poste.

Les maisons de type rural (MR)

Empruntée à la maison paysanne, la maison est constituée d'un étage abrité pour une toiture à deux longs pans, encadrée par des murs pignons sommés de souches de cheminée.
Les parements en maçonnerie de moellons non assisés sont privés d'enduits.

Les maisons à rez-de-chaussée (MP)

Empruntée au modèle de la maison rurale et aux maisons de type « pavillon » mises en œuvre par les frères Jamet à Carnac-Plage, la maison à rez-de-chaussée des années 1900 adopte une faible surface au sol de plan rectangulaire.

La porte est centrale ou latérale en fonction de la longueur de façade.
Les pierres d'encadrement des ouvertures sont généralement harpées sous linteau en arc segmentaire et la toiture à deux longs pans possède une ou deux lucarnes de pierre éclairant le comble.

Elle ne se différencie de la maison rurale à rez-de-chaussée que par les corniches d'avant-toit en pierre moulurée et par l'enduit mettant en valeur les baies.

7, rue Saint-Cornély, vers 1920-1930.

7, rue Saint-Cornély, ferronnerie de balcon Art déco

Rue du Tumulus, venelle des Forges. Immeuble des années 1920-1930 influencé par le style « paquebot » de par sa demi-travée centrale de jours d'escalier en forme de Hublots.

17, rue Colary.

Maisons et Villas de style Art déco (MAD – VAD)

Ces immeubles sont dotés d'éléments architecturaux empruntés au style « paquebot » et à l'Art déco : fenêtres en forme de hublot, fenêtres larges à linteau droit supporté par des goussets en béton, garde-corps en ferronnerie, bow-window. Les clôtures des jardins allient mur-bahut en granite et rambarde en béton armé aux formes géométriques.

25 rue du Coudierc villa Art déco.

31, rue du Verger.

18, rue Colary.

Maison néo-bretonnes, années 1950 ? (NB)

Elle est influencée par la maison traditionnelle et en propose une relecture adaptée aux exigences nouvelles de confort et aux nouvelles techniques et matériaux : maintien du parement de granite, encadrements de baies en pierres brutes, maintien du pignon à chevronnière mais en béton, enduit de ciment peint en blanc, maintien de la niche.

9, place de l'Eglise. Vers 1955.

9, place de l'Eglise. Vers 1955. Pignon.

Villas (V)

Les villas, comme à Carnac-Plage, présentent des plans en faux-L et avancée à pignon et appartiennent soir au style « manoir ou maison bretons », soit au style néo-normand.

22, rue Colary. Vers 1920-30 ?

32, rue du Verger. Vers 1910-20 ?

6, rue du Verger. Vers 1920-30 ?

22, rue du Tumulus. Vers 1905, par les frères Jamet. Inspirée du manoir breton. Le pignon est comparable à celui du Manoir Mané-Ty-Guard (Villa Churchill), édifié en 1904.

Villa Mado, 1927.

Mur de clôture Art déco. Rue Colary.

Mur de clôture en pierre à couronnement triangulaire. Rue du Verger.

Rue Kervarail, vers 1930 ? Bois et pierre.

Clôtures de jardins

Les clôtures des maisons et des villas peuvent reproduire les modèles anciens en moellons de granite, ou en reprendre le principe dans une association mur-bahut en pierre ou mâchefer et claires-voies en bois ou en béton moulé.

Rue du Verger.

Mur de clôture à claire-voie (parpaings de mâchefer et béton armé). 6, rue du Verger. Vers 1920-30 ?

Diagnostic et Rapport de Présentation

Pièce n°01c

SPR de CARNAC

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

LES ECARTS – TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 14 février 2020
Le Maire,

VILLE DE CARNAC - UDAP du MORBIHAN

Bernard Wagon, architecte du patrimoine, urbaniste - Valérie Rousset, historienne de l'art, archéologue du bâti

LES ECARTS

Le patrimoine rural de Carnac illustre une phase importante de construction au cours de la première moitié du 17e siècle. L'habitat en majeure partie regroupé en hameaux avec ou sans chapelle atteste en effet d'une occupation du sol en plein essor sous le règne de Louis XIII qui, *a priori*, s'ancre et reprend possession de sites investis depuis le Moyen central (11e – 13e siècle).

Après une longue période de ralentissement, le renouveau économique de la Régence au début du 18e siècle relance la construction. Mais c'est la croissance démographique et économique au 19e siècle puis la découverte des bienfaits du littoral au début du siècle suivant qui ont été à l'origine de la création de Carnac-plage et du développement du bourg. Si l'évolution des hameaux reste moins spectaculaire et n'apporte pas de mutation radicale, le tissu rural resté fidèle à ses structures bâties et viaires anciennes s'épaissit néanmoins d'extensions nouvelles : le principe sera d'agrandir la maison devenue trop petite, de compléter les cours de celle-ci de corps de dépendances nouveaux.

Les agriculteurs, souvent à la tête de petites propriétés familiales aux rendements faibles, représentent la majorité de la population actives de la commune ; comme le mentionne Xavier Dubois (Dubois, p. 150) deux quarts des Carnacois résident en 1881 dans les hameaux de la campagne et du littoral.

LA MORPHOLOGIE DES HAMEAUX

Les hameaux (ou villages) avec ou sans chapelle sont des regroupements de plusieurs fermes avec logis et dépendances organisés sur des cours ouvertes dans lesquelles se trouvaient initialement les aires à battre. La forme urbaine est aérée et caractérisée par un tissu lâche.

Chaque entité, ainsi isolée de sa voisine, bénéficie de suffisamment d'espace pour développer tous les corps de bâtiments composant la ferme. Les logis, systématiquement orientés au sud, sont souvent de petites dimensions ou consistent à des bâtiments allongés issus d'extensions successives.

Ils rassemblent souvent sous un même toit l'habitation et l'étable. Ils peuvent être implantés perpendiculairement aux voies ou alignés sur elles. Les dépendances agricoles, installées sur la cour, adoptent de faibles emprises au sol : de plan rectangulaire, les granges et les étables n'excèdent pas 10 m de longueur.

Le puits est aménagé dans la cour. Les jardins et les prés nécessaires à la vie rurale sont à l'extérieur de la cour mais non loin.

La morphologie actuelle des hameaux reste dans l'ensemble fidèle au parcellaire et au réseau viaire de trame orthogonale fixés avant le 19e siècle. Les voies sont axées majoritairement nord-sud, est-ouest.

Dans certains cas, les traverses de hameaux ont été élargies : à Crucuny l'élargissement du chemin a imposé la destruction de bâtiments, à Kerlescan le percement d'une nouvelle voie a eu pour conséquence de recouper la cour d'une ferme et d'isoler l'une de ses granges.).

Les masses bâties anciennes sont majoritairement préservées et les nouvelles constructions du 20e siècle concernent le plus souvent les abords immédiats des villages. Ainsi, les entités « fermes » avec logis, dépendances et espaces non bâtis sont des illustrations de l'évolution de l'architecture paysanne des 16e – 17e siècles jusqu'au 19e siècle.

Les cas de Kerlois, de Beaumer et de Légenèse sont néanmoins à isoler. Conservant leurs noyaux traditionnels, ces anciens hameaux, parce que proches du bourg ou de Carnac-Plage, ont été englobés par l'urbanisme pavillonnaire du 20e siècle.

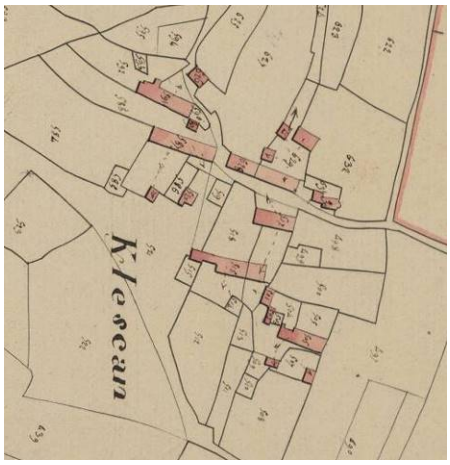

Kerlescan, plan cadastral de 1833.

Kerlescan. Croquis GHECO.

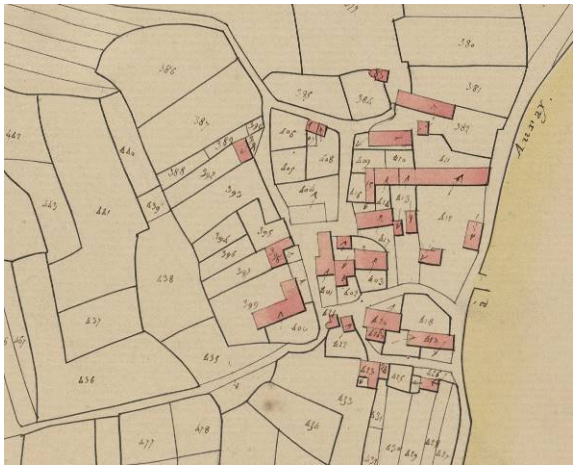

Le Moustoir, plan cadastral de 1833.

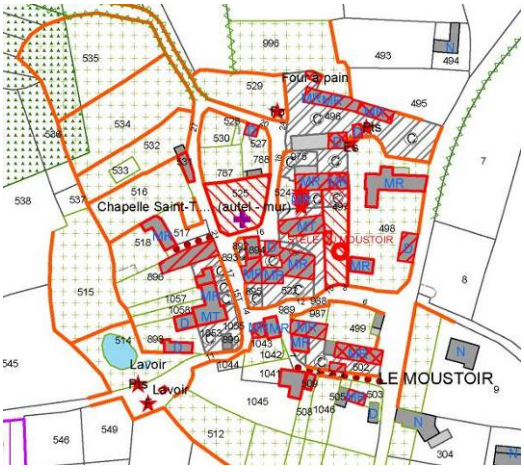

Le Moustoir, plan d'intérêt GHECO.

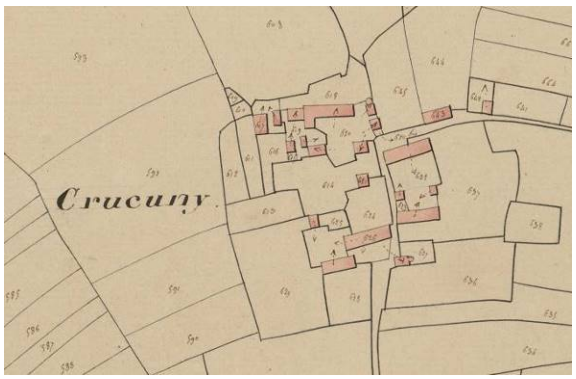

Crucuny, plan cadastral de 1833.

Crucuny, plan d'intérêt GHECO.

Légenèse, plan cadastral de 1833.

Légenèse, plan d'intérêt GHECO.

Le Hahon. Etang (commun).

Le Hahon. Fontaine et lavoir (commun).

Les communs

Les communs sont des biens, prés, forêts, pâturages, étangs, issus du droit coutumier accordés par un seigneur aux habitants d'une communauté par concession gratuite.
L'ordonnance royale sur *le fait des eaux et forêts* d'août 1669 défendait les droits des communautés et ceux des seigneurs réclamant la propriété des communaux.
De droits d'usage, ils n'ont pas de références notariales.

Dédiés aux usages collectifs, ils sont les lieux où on puisse l'eau, où on lave, où on fait paître les animaux de la ferme et où on se réunit. Ce sont ainsi des espaces sociaux hérités du Moyen Age (Le Hahon, Le Nignol, Kerguoch et Kerléar).

Le Hahon, commun au centre du hameau. Un espace lâche enherbé et planté d'arbres.

Les communs sont, soit des espaces extérieurs au cœur des hameaux consacrés à des sources avec fontaines, lavoirs et étangs, soit dans leur centre et se développent en espaces publics enherbés sans délimitation matérielle précise.

Chargés de valeur patrimoniale, les communs bien qu'ils aient perdu leurs usages anciens et leur polyvalence, conservent encore leur spécificité en n'ayant pas fait l'objet d'aménagements « jardinés » ou de stationnement -au Nignol et à Quelvezin pourtant les espaces ont été peu à peu gagnés par l'asphalte.

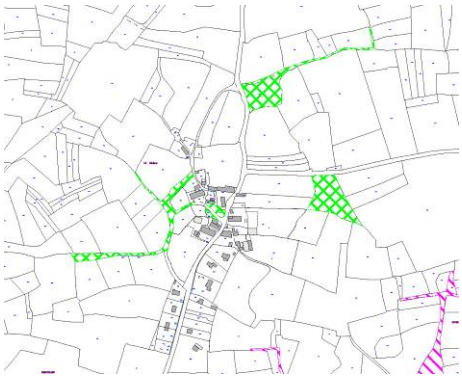

Le Hahon. Carte des communs.

Gouyandeur. Fontaine, lavoir, prés.

Quelvezin. Commun à la sortie nord du hameau.

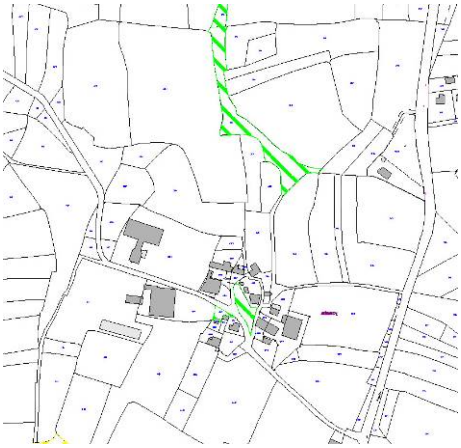

Le Nignol.

Quelvezin. Etangs.

Le Nignol. La zone enherbée est rognée par le bitume.

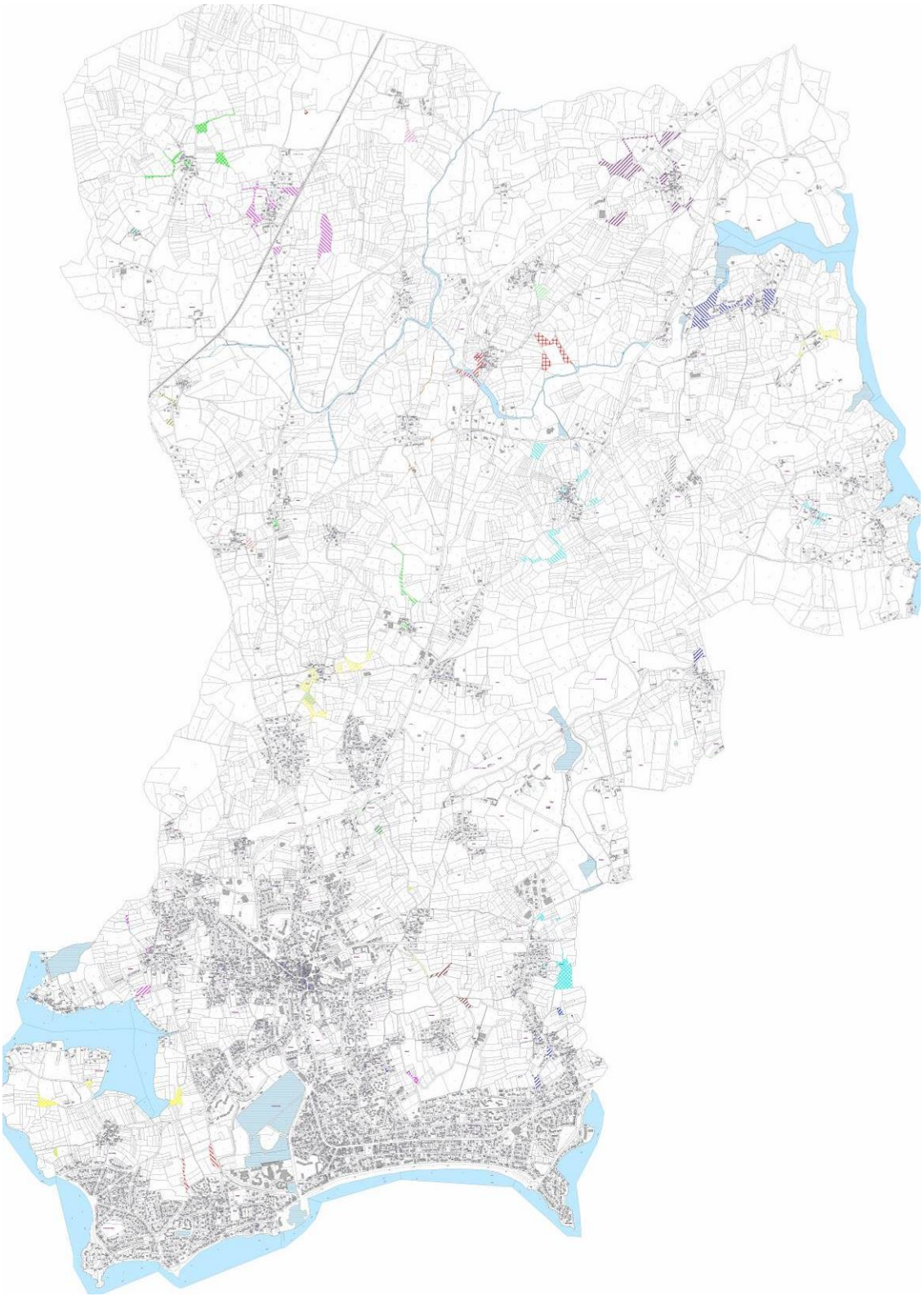

Carte des communs.

LES FERMES

Le corps de logis du 17e siècle à Kergroix. MR.

Le Ménec. Corps de ferme du 17e siècle. MR.

Kerdrain. Ferme isolée. Deux logis et des étables partage le même niveau. MR.

Quéric La Lande. Corps de logis du 16e siècle (?) avec extensions successives. MR.

Le plus souvent regroupés en hameau, parfois isolées, les fermes se composent d'un logis plus ou moins développé, de corps de dépendances (grange-étables, crèche, four à pain) disposés dans une cour ouverte ou limitée de murs de clôture en pierre de faible hauteur. Cet enclos dispose d'un puits.

Les corps de ferme allongés (MR)

De plan rectangulaire et à deux pignons, la maison bâtie en moellons de granit, se développe sur un niveau réservé à l'habitation et à des dépendances agricoles, et sur un niveau de grenier sous charpente desservi par un escalier extérieur en pierre plaqué contre la façade.
Le logis est souvent double et contigu avec l'étable.
La maçonnerie de moellons de granite est restée, semble-t-il, de tout temps apparente.

Initialement, les ouvertures du grenier étaient constituées de la porte, en lien avec l'escalier de pierre extérieur, et de petits jours en pierre conçus pour la ventilation de l'espace dans lequel étaient engrangés le foin et la paille.
Les escaliers les plus soignés présentent des garde-corps en granite mouluré.

Les couvertures étaient initialement végétales et reçues en pignon par des chevronnières en pierre.

Ce type de bâtiment est commun aux périodes des 17e, 18e et 19e siècles.

Le Moustoir. Corps de ferme du 17e siècle agrandi par vagues successives. MR.

Coët-A-Tous. Petite maison. 17e siècle. MR

Kerguoch. 17e siècle. MR

Kerbois. 17e siècle ? MR

Beaumer. Maison du 19e siècle à un étage. M1.

Castellic. Maison du 17e siècle à un étage. M1.

Les petits corps de ferme (MR)

La maison type « élémentaire » que l'on appelait « la petite tenue » était celle d'une population modeste, « paysans sans terre », dont l'homme, ouvrier ou marin, gagnait sa vie à l'extérieur. Elle possédait un simple lopin de terre où étaient cultivés les légumes – une vache ou deux paissaient dans les « communs ». Ces petits bâtiments dont l'espace intérieur habitable est réduit à une pièce en rez-de-chaussée parfois doublé par l'étable contiguë, adoptent un plan rectangulaire à deux pignons latéraux dans lesquels s'inscrivent les conduits et les souches de cheminées.
La toiture à longs pans et chevronnières assure le développement d'un grenier desservi soit par une porte gerbière soit par une lucarne passante.
Les murs bâtis en moellons de granite sont dépourvus d'enduit – disposition qui relève vraisemblablement d'un parti initial.

La façade, exposée en règle générale au sud, est pourvue d'une porte et d'une fenêtre, voire de deux, de faible ouverture. Les baies des pignons ainsi que celle des façades arrière sont réduites à des jours d'éclairage de faible dimension.

Alignements du Ménec.

Les corps de ferme à un étage. (M1)

Plus ou moins développés, ces logis bénéficient d'une ou plusieurs chambres sises à l'étage qui est desservi soit par un escalier extérieur soit par un escalier intérieur. De plan rectangulaire, ils présentent des façades en murs gouttereaux et deux murs pignons rarement dotés d'ouverture en raison des conduits de cheminées qui s'y greffent. En revanches, portes et fenêtres ouvrent la façade principale selon des compositions en travées ou aléatoires.

Kergroix. Vers 1900-1920. MT.

Le Ménec. Vers 1900-1920. MT.

Castellic. 18e siècle. MT.

La ferme de Kerdrain. La maison à travées à un étage construite vers 1950 succède au logis du 17e siècle. MT.

Les corps de ferme à façade à travées tripartites (MT)

Les maisons à travées rurales (trois travées ou plus rarement deux travées) empruntent à la ville la composition en façade de travées d'ouvertures.
Apparues au 18e siècle, elles n'ont plus de caractère double d'habitation et de dépendance agricole. L'enrichissement des paysans a permis pour certains d'entre eux de se doter de ce type de logis à un étage permettent d'accroître et d'individualiser des chambres.

Ces demeures succèdent ainsi à des maisons modestes où l'habitation et l'étable sont regroupées sous un même toit.
Certains exemples indiquent que la nouvelle maison a été construite à l'emplacement du logis ancien mais dans la plupart des cas, celle-ci est élevée dans sa continuité.

Les façades obéissent à une composition symétrique que renforcent des lucarnes, les pignons et les souches de cheminées.
Comme sur les modèles urbains, les façades montées en moellons de granite sont enduites, possèdent des chaînes d'angles bien marquées, parfois des encadrements harpés, des corniches moulurées sur les avant-toits.

Les portes, les fenêtres, les escaliers extérieurs et les chevronnières des maisons rurales

Kergroix. Porte d'un longis du 17e siècle.

Kerveno. Couple porte et petite fenêtre (16e siècle ?)

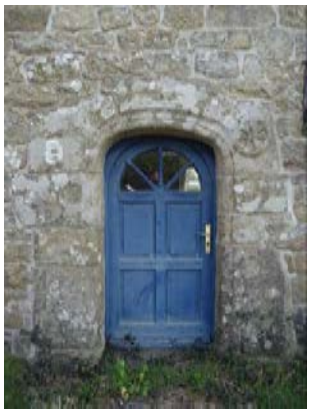

Kergo. Porte d'une maison du 17e siècle. Une roue de moulin sculptée indique la maison d'un meunier.

Kerveno. Fenestron de combles. 16e siècle ?

Kerbois. Fenêtre de maison élémentaire (17e siècle ?)

Coët-A-Tous. Escalier.

Kerbois. Escalier extérieur perpendiculaire à la façade.

Kerguoch. Chevronnière.

Kergo. Chevronnières ornée d'un masque.

Les dépendances (D)

Les corps de dépendances nécessaires à l'organisation de la ferme sont généralement désolidarisés du corps de logis et sont ainsi constitués de petits bâtiments construits en moellons de granit de plan rectangulaire agencés dans la cour.

Les granges-étables

De faible emprise au sol, elles s'ouvrent par une arcade charretière en arc en plein cintre placée en pignon.

Les ouvertures sont rares et réduites à de petits jours de combles assurant la ventilation.

Dans plusieurs hameaux, la dépendance a été installée a posteriori dans le prolongement du logis.

Coët-A-Tous. Grange du 18e siècle transformée en maison au 20e siècle.

Kermalvezin. Petit corps de logis du 17e siècle avec grange-étable ajoutée au 19e siècle.

Kerdrain. Grange du 18e siècle ?

Coët-A-Tous. Grange double. La partie de droite conserve ses dispositions initiales.

Kerlann. 18e siècle ?

Kerlann. Masque sculpté à la clef de l'arcade d'une grange (18e siècle ?)

Coët-A-Tous. Ancienne crèche du 19e siècle ?

Le Pô

Kerhouant

Le Ménec. Crèche.

Coët-A-Tous. Four à pain.

Kergroix Le fournil ouvert par une grande arcade en plein cintre.

Les crèches (soue à cochon) - remise

Les crèches adoptent des superficies plus petites : de plan rectangulaire, elles comportent souvent une seule ouverture, la porte.

Les fours à pains

Le traditionnel four à pain combine la sole, semi-circulaire, abritée sous un dôme de pierre engazonné. La base du dôme se distingue du mur en cul-de-four par une corniche rustique composée de moellons de granite. Le fournil, de plan rectangulaire, est percé d'une porte d'accès et d'un petit « fénestron » aménagé dans le pignon.

Kerlann. La gueule du four et conduit de la cheminée.

Kerbois. La couverture du four engazonnée.

Kergroix. Plafond composé de solives et de baraseaux (quenouilles de d'argile et de paille enroulées sur une branche d'orme.

Les puits

Les puits présentent des margelles de pierre de plan circulaire ou carré abritées soit sous un dôme de pierre, soit sous un édicule à couverture de pierre à deux ou quatre pentes. Le type avec potence de pierre apparaissant avec le début du 19e siècle s'orne de boules représentant le nombre de familles utilisant le puits ou de symboles religieux, calices, ostensoirs, masques…

Puits à Kergroix.

Kergrine. Puits à margelle en dôme.

Le Ménec.

Le Ménec. Puits en bâtière.

Crucuny. Margelle datée de 1818.

Le Hahon. 19e siècle.

Les murs de clôture et de chemin

Les murs peuvent délimiter un pré, un jardin, parfois la cour d'une ferme, le bord d'un chemin. Ils sont généralement bâtis en moellons de granite bruts.

Le Ménec. Mur de clôture correspondant à une partie de l'enceinte néolithique du Ménec.

Kerlescan. Mur en bordure de chemin.

Le Lizo. Comme au Hahon, des pierres levées et percées constituent les piédroits de passage d'entrée.

Mur de l'enclos de la ferme de Kerdrain. Le piédroit inclut une dalle percée dans laquelle pivotent le portail.

Le Hahon, mur de bord de route.

Le chemin reliant Clou Carnac à la Croix Audran.

LE PATRIMOINE COMMUN

Fontaine de Saint-Colomban.

Fontaine et lavoir du Moustoir.

La fontaine votive de Kergroix.

La fontaine et le lavoir de Kergroix.

Fontaines, lavoirs, croix de chemin et calvaires sont des témoins privilégiés de la vie matérielle et spirituelle des hameaux.

Les fontaines et les lavoirs

Les fontaines, nombreuses, ont une double fonction : religieuse car elles sont les lieux de dévotion, et pratique, puisqu'elles fournissent en eau potable la population des hameaux ou des fermes isolées (Saint-Colomban, Saint-Michel… et alimentent les lavoirs.

Elles sont le plus souvent composées d'un édicule en pierre couvert d'une toiture en bâtière qui dégage sur le devant un fronton ou d'un toit pyramidal. Il s'ouvre par une baie rectangulaire ou un arc en fonction de la période de construction. Au fond, se trouve une petite niche abritant autrefois la statue d'un saint ou de la Vierge.

Les différentes typologies :

- Fontaines de plan semi-circulaire couverte en dôme
- Fontaine couverte en pyramide
- Fontaine à couverture en bâtière

Les fontaines peuvent être associées à un enclos bas muni d'un ou de deux bassins d'écoulement.

L'enclos peut souvent se développer en un lavoir.

Le Ménec. Fontaine et lavoir (fin du 18e siècle ?)

Kercado. Fontaine Fetan an Eutru.

Coët-A-Tous. Croix de chemin monolithe ornée d'une croix pattée, 16e siècle. Inscrite MH 23 mai 1927.

La croix de Kergroix datée 1881.

Quelvezin. Croix de chemin.

La croix du Hahon. Croix monolithique pattée, dite aussi Croix Julien, serait un ancien menhir christianisé au 11e siècle (inscrite MH depuis 1937).

Les croix

Carnac est à l'image de nombreuses communautés bretonnes où ériger des croix au bord des chemins fut depuis le Moyen Age une pratique courante ponctuant le quotidien des chrétiens.
Seules deux croix sont des croix de commémoration ; la croix des Emigrés fut plantée au carrefour de deux chemins en 1795 en souvenir de la messe dite lors du débarquement des Emigrés royalistes en 1795 sur les plages de Légenèse et de Saint-Colomban, celle de Kerrousse, en l'honneur du recteur Le Baron, prêtre réfractaire, curé de Carnac et de la Trinité, exécuté par les Républicains en 1800. Dans le village de Kergroix, une croix est située dans l'enclos de la chapelle Notre-Dame de la Croix.

Taillées dans le granite, elles sont monolithes et plantées généralement dans des socles – un mur de pierre tient lieu de socle à la croix du Hahon et la croix de Coët-A-Tous semble être directement fichée dans le sol.
Les croix peuvent être pattées comme la croix du Hahon, posséder un fût rond, carré ou plat, élancé ou court et épais, plus rarement octogonal comme l'est celui de la croix-calvaire du tumulus Saint-Michel.
Elles peuvent porter un chronogramme datant leur mise en œuvre, un motif de croix (Coët-A-Tous), des signes (Le Hahon) dont la signification reste mystérieuse. Le Christ est représenté de manière sommaire sur les croix Audran et de Kergouellec, naïve sur la croix de Kerrousse. A Quelvezin, le Christ porte sur la poitrine le Sacré-Cœur ; à Kergouellec, la Vierge couverte de son voile et saint Sébastien criblé de trous de flèches rappelant son martyr figurent à ses côtés sur le fût.

Un tout autre parti est celui de la croix-calvaire du tumulus Saint-Michel où au sommet du fût la Crucifixion (le Christ en croix entouré par la Vierge et saint Jean) et la Piéta (la Vierge de Douleur portant son fils mort descendu de la croix) occupent les deux faces d'une petite plateforme.

La base du fût de la croix du Hahon.

La Croix des Emigrés.

Croix-calvaire du tumulus Saint-Michel. Inscrit MH, 12 mai 1925. La Crucifixion.

Croix de Kergouellec. Saint Sébastien.

Kerrousse, croix datée de 1828.

LA CROIX-AUDRAN

Croix Audran, p. 120.

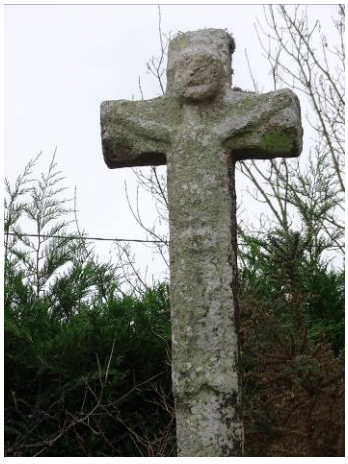

Croix Audran, p. 120.

La fontaine et son lavoir, p. 7.

Près des alignements du Ménec, la fontaine dessert un lavoir. La parcelle est bordée sur l'un des côtés d'un mur en pierre. Non loin, se situe la croix de granit sur laquelle figure un Christ.

CROIX DES EMIGRES ET LECH

La croix des Emigrés.

La croix des Emigrés, détail.

Le lech, p. 27.

Situation

Au carrefour de de l'avenue de Saint-Colomban et de l'avenue des Emigrés.

Historique

La croix fut érigée en souvenir de la messe dite lors du débarquement des Emigrés royalistes en 1795 sur les plages de Légenèse et de Saint-Colomban.

Diagnostic et Rapport de Présentation

Pièce n°01d

SPR de CARNAC

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

CARNAC-PLAGE

EVOLUTION URBAINE ET TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 14 février 2020
Le Maire,

VILLE DE CARNAC - UDAP du MORBIHAN

Bernard Wagon, architecte du patrimoine, urbaniste - Valérie Rousset, historienne de l'art, archéologue du bâti

1 - L'EVOLUTION URBAINE DE CARNAC-PLAGE

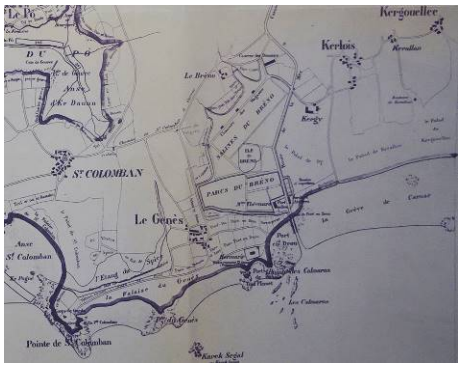

Carte des côtes du quartier maritime d'Auray. Côtes e Carnac et presqu'île de Quiberon, 1880.

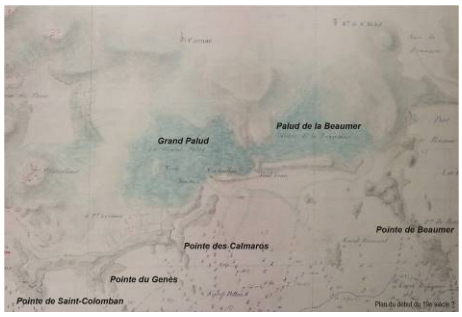

Plan du début du 19e siècle. Communication Madeleine Bernard.

Plan des lieux (détail), 1899. La pointe de Beaumer. AD 56, 4 S 282. Une batterie et un corps de garde (conservé) en sont seuls à en occuper le site.

Carnac-Plage : la création d'une station balnéaire

La station de Carnac-Plage est une création des années 1900 rendue possible par l'appropriation d'un cordon dunaire et de paluds auxquels s'intéressa d'abord Charles Marie de Keranflech en 1839 puis M. Payot, banquier et homme d'affaires parisien, et Désiré et Jamet, architecte et entrepreneur de travaux publics à Plouharmel.

Le premier acquiert en 1839 un grand domaine de plus de 250 hectares pour exploiter les paluds, aménage un port dit « Port-en-Drô », la ferme du Palud, et trois greniers à sel, cela en moins de dix ans – il mourra en 1847. Les seconds sont animés par une ambition plus grande et projettent dès 1900 la création d'une station balnéaire dont ils fixeront le plan de lotissement et son cahier des charges en 1905. Ce lotissement s'étire sur la dune de Port-en-Drô jusqu'à la pointe de Beaumer et les anciens paluds qu'elle protégeait jusque-là de la mer, en un plan quasi-orthonormé constitué de parcelles rectangulaires mises à l'alignement de grandes avenues est-ouest et nord-sud.

En premier lieu, il n'y avait que l'océan, les dunes isolant des marées les paluds, un paysage doux marqué seulement par la pointe granitique de Beaumer (dite Pointe Churchill). Dès 1899, à quelques dizaines de mètres de Port-en-Drô aménagé par Keranflech, trois villas sont déjà en construction ; c'est le début de Carnac-Plage, station de villégiature et de luxe bâtie pour une classe sociale privilégiée.

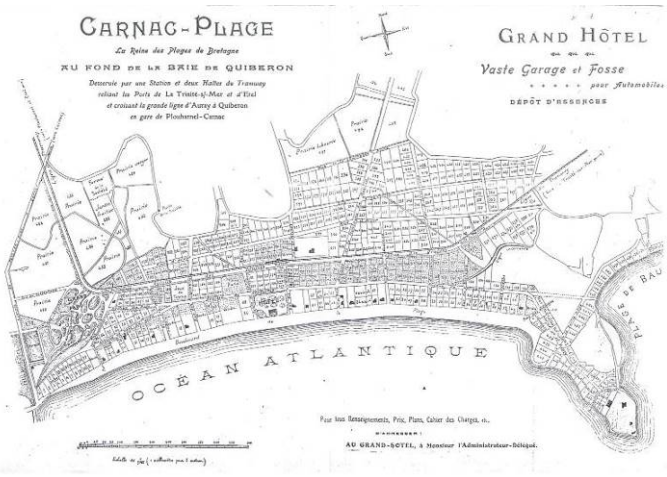

Plan du lotissement de Carnac-plage, 1905.

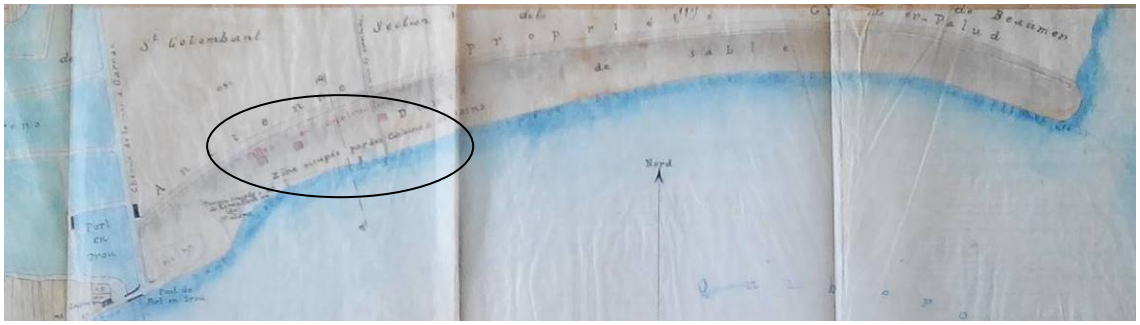

Plan des lieux (détail), 1899. AD 56, 4 S 282. Seules trois villas sont en cours de construction sur la dune dont les villas Jeanne d'Arc et Emilia, aujourd'hui détruite.

Villa Ker Lehuené. 34, boulevard de Légenèse. Maison datée de 1887.

67, boulevard de Légenèse.

Boulevard de l'Océan.

Boulevard de Légenèse.

Les plages de Légenèse et de Saint-Colomban

Ce grand territoire au sud des hameaux de Légenèse et de Saint-Colomban s'étire le long du littoral de la pointe de Saint-Colomban à la pointe des Calmaros.

Son urbanisation reste tardive et postérieure à l'établissement du lotissement de Carnac-Plage dès 1905. Une poignée de maisons a cependant pris place ici dès les années 1890 le long du boulevard de Légenèse, c'est dans les années 1955-1970 que l'emprise bâtie s'est développée en un front continu.

Un premier lotissement communal de 32 lots est prévu en 1894 sur les paluds entre Lénegèse et Saint-Colomban. La villa Ker Lehuené, construite en 1887, Les Marguerites (30, boulevard de Légenèse) de 1894, font partie des premières constructions du boulevard de Légenèse.

L'urbanisation entre les pointes de Saint-Colomban et des Calmaros. Photo aérienne B. Wagon, 2016.

L'urbanisation le long de la plage de Légenèse, à droite, la pointe des Calmaros. Photo aérienne B. Wagon, 2016.

Port-en-Drô et les salines avant la construction du centre de thalassothérapie. Coll. Armelle Le Roux. Site Internet Le West. A gauche, la maison de gardien contenant la machine à vapeur.

Port-en-Drô

Port-en-Drô, petit port fondé par Keranflech entre 1840 et 1847, connaît une seconde phase d'aménagements dans les années 1960-1980 avec la création du Yacht club en 1964 sur l'anse des Plus et du port de Toul-Plisset. Un centre de thalassothérapie (architecte Yves Guillou) est implanté en 1977-1978 sur des terrains pris sur des vasières des salines du Bréno – l'activité des salines ayant été arrêtée dès 1960. Dans un paysage d'eau et de terres de pacage, le bâtiment avec la volumétrie d'un cube de six étages s'impose comme une blessure.

Port-en-Drô et les salines avant la construction du centre de thalassothérapie. Coll. Armelle Le Roux. Site Internet Le West.

L'anse des Plus est encore libre de construction. En 1964, le yacht club sera installé ici. Carte postale vers 1960 ? Coll. Armelle Le Roux. Site Internet Le West.

Au premier plan le centre de thalassothérapie. Coll. Armelle Le Roux. Site Internet Le West.

Le yacht club, vers 1965, implanté après comblement de l'anse des Pus. Coll. Armelle Le Roux. Site Internet Le West.

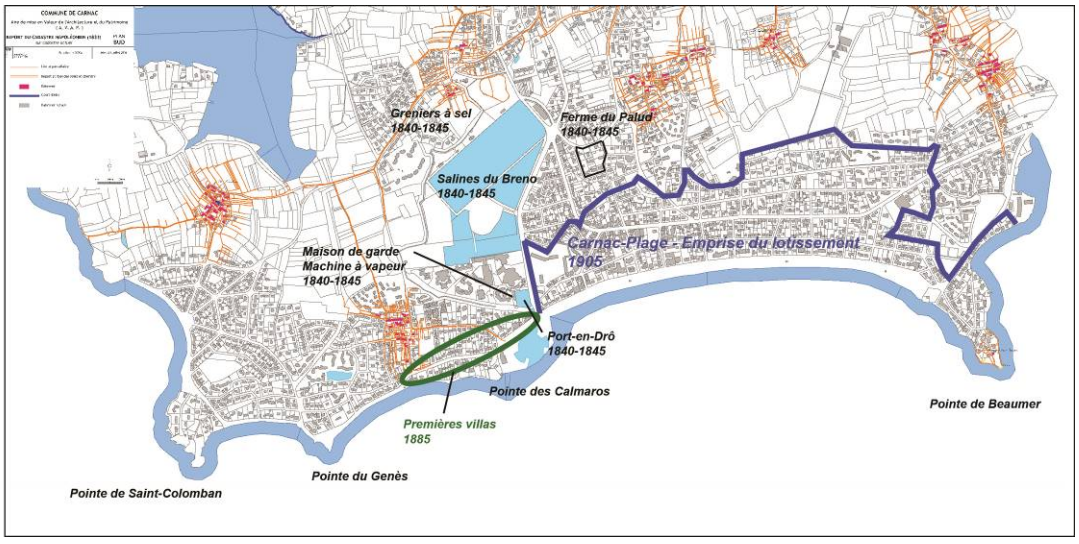

2 - LES VILLAS DE CARNAC-PLAGE par MAITRES D'OEUVRE

La villégiature des bords de mer apparait en France dès les années 1830 ; le développement touristique attire sur le littoral une clientèle aisée, amatrice de pittoresque et de cultures rurales autochtones qui sont à l'origine de la diffusion, au tournant du 20e siècle, de styles architecturaux régionalistes, néo-breton, néo-basque et néo-normand.
A l'architecture vernaculaire, les architectes empruntent formes et matériaux ; avec l'apparition du béton armé certains matériaux comme le pan de bois perdent toutefois leur rôle structurel au profit d'une simple esthétique. La codification des modèles passe par de nouvelles formules adaptées, d'une part aux spécificités du balnéaire, d'autre part à l'évolution des techniques.
Chacun des styles, loin de rester figé sur ses propres caractéristiques, s'associe à d'autres formes produites par l'Art Nouveau et l'Art déco à partir des années 1900, ou héritées d'un passé récent intéressé à la relecture du vocabulaire roman et gothique. Les architectes, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, trouvent ici un espace de liberté nouveau et resté sans doute sans égal, jouent des matériaux, des matières, des couleurs, des modèles et des genres, favorisent l'éclectisme et la fantaisie comme règle nouvelle. Les « néo » associés créent une identité nouvelle.

Conditionnées par la vue sur la mer, les stations balnéaires et les villas - forme privilégiée de la villégiature - qui les composent sont tournées vers le panorama ouvert, bénéficiant en tant que villégiature d'un jardin.

A Carnac, les modèles que sont le manoir (Villa Saint-Michel, Manoir Mané-Ty-Gouard) ou la maison traditionnelle bretonne (villa Saint-Erwan), la villa normande ou basque revisitées, trouvent leur expression en fonction des ambitions des maîtres d'ouvrage et des goûts des commanditaires ; Carnac-Plage est ainsi le regroupement de références plurielles, proches ou fort éloignées des modèles locaux dont seul le granite reste un élément commun.
A l'instar des stations balnéaires du littoral, Carnac-Plage tient son identité du pluralisme des formes architecturales mises en œuvre à partir de 1900.

LES VILLAS D'ANGE ET DE DESIRE JAMET

Villa Keller, 1904. 18, boulevard de la Plage. Frères Jamet.

Les villas de plan en en faux L et avancée à pignon

Le plan avec retour en équerre d'une faible avancée latérale à façade en pignon est commun au style pavillon, à la villa néo-normande, néo-bretonne, Art déco. Le modèle est décliné avec les variations des éléments architecturaux ou des matériaux : jeu de granite brut et de briques rouges, pierres de granite rustiquement taillées, galeries en bois, chaînage de pierre, parements d'enduits blancs ou parement de pierre. Les jardins sont enserrés de murs de clôture maçonnés en granite et à claires-voies.

Villa Keller, 1904. 18, boulevard de la Plage. La villa a été complétée vers 1960 d'une aile latérale. Frères Jamet.

Villa les Pins. 27, boulevard de la Plage. Frères Jamet. 1904.

Allée Miln. Frères Jamet.

Villa Ker Margaët, Allée des Menhir. 1905-1910 ? Frères Jamet.

Villa Beauséjour, allées des Menhirs. Vers 1905-10. Frères Jamet.

Villa Les Tamaris, Frères Jamet. 45, boulevard de la Plage.

La villa Velléda (vers 1914) au premier plan aux côtés de la villa la Korigane. Coll. Armelle Le Roux. Frères Jamet.

Villa Les Troènes, 55, Avenue de Kermario.
Bureau de la Société Anonyme de Carnac-Plage. 1907. Frères Jamet.
Les courbes de l'auvent en granit sont inspirées du vocabulaire Art Nouveau.

47, boulevard de la Plage. Villa Ker Yonnick et son extension à deux étages de 1924. Frères Jamet.

Villa la Korigane, 16, boulevard de la Plage. 1918. Frères Jamet.

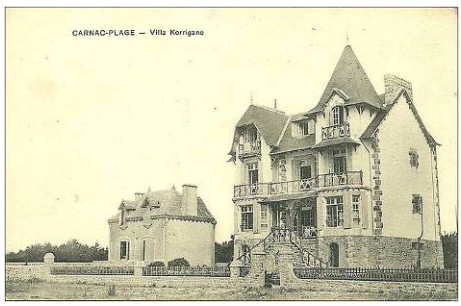

La villa la Korigane et la villa Velléda (vers 1914) au second plan. Coll. Armelle Le Roux. Frères Jamet.

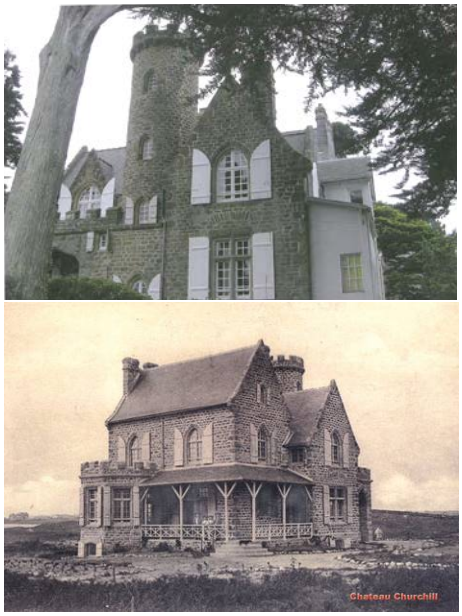

Manoir Mané-Ty-Gouard (Villa Churchill), 1904. Frères Jamet.

111, avenue des Druides, Villa Mané Er Ker Senans. Frères Jamet.

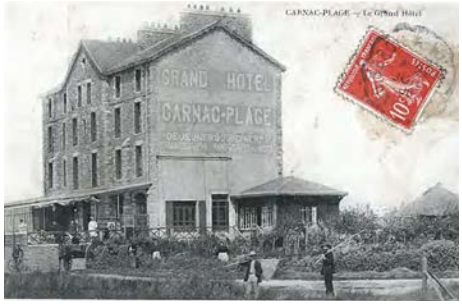

Le Grand Hôtel, inauguré en 1903. Il fut le premier hôtel de la plage. Constructeurs : les frères Jamet qui font ici une réplique de l'abbaye Saint-Michel de Kergonan.

Le Grand Hôtel isolé sur la plage. Vers 1905. Coll. Armelle Le Roux.

Les villas de style « manoir breton »

Référence à l'architecture vernaculaire bretonne, le style « manoir breton » met en scène le granite en parement de murs et sur les encadrements des ouvertures. Le pignon, en façade ou en lucarne, est un thème renouvelé où la chevronnière ourlée de granite n'a plus fonction de cadrer la couverture traditionnelle végétale mais l'ardoise.

Les formes gothiques, arcs, tourelles crénelées, fenêtres à meneau, font l'objet d'une réinterprétation parfois audacieuse (Manoir Mané-Ty-Gouard, ou Villa Churchill, bâtie par l'écossais Félix Churchill), et sont associées à des éléments empruntés à l'architecture néo-normande (bow-window, galeries…)

Villa Ker Ivor, 1905. Frères Jamet. Villa construite par Félix Churchill en 1905-1906. La véranda est un ajout.

Hôtel Britania. 1919. Frères Jamet, Davesnes et Roslin, architectes. Immeuble détruit en 1941-1942.

Villa Saint-Erwan, vers 1902. 58, boulevard de la Plage. Frères Jamet.

Les villas Jamet de type « demeure rurale bretonne »

Comme les maisons de type pavillon, la demeure de type rural est de plan simple, rectangulaire, à façades en travées dont la verticalité est appuyée par des lucarnes d'inspiration classique. La pierre qui constitue les parements des façades est volontairement laissée apparente faisant référence ainsi à l'architecture de la campagne.

La Pauvrette. Chaussée des Bernaches. Frères Jamet.

Les villas Jamet de type « Pavillon »

Le parti adopte un plan simple, rectangulaire, à façades en travées dont la verticalité est appuyée par des lucarnes ou des pignons en position axée. Les façades sont enduites et blanchies. Les maisons sont à niveau unique mais sous un comble suffisamment haut pour être habitable. Les encadrements de baies sont traités en briques et en pierre ou en blocs de granite faussement bruts. Les couvertures peuvent être en tuiles mécaniques (La Logette, Velléda).

Villa Ker Eugénie, 1900. Frères Jamet. 38 avenue de Port-en-Drô. Remaniée.

Villa Véléda, vers 1900. 15, boulevard de la Plage. Frères Jamet. A l'origine, la couverture était percée de deux petites lucarnes.

Villa Ker Eugénie, 1900. Frères Jamet. 38 avenue de Port-en-Drô. Remaniée.

Villa La Logette, Frères Jamet. 38, boulevard de la Plage. La villa a été défigurée.

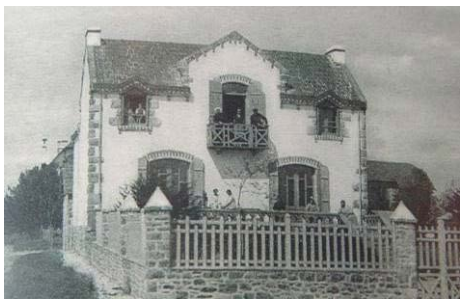

Villa La Logette, Frères Jamet. Vers 1910.

La villa Velléda au second plan. Coll. Armelle Le Roux.

La villa Velléda (vers 1914) au premier plan. Coll. Armelle Le Roux.

VILLAS D'ALEXANDRE DAVEAU, ARCHITECTE A NANTES

Villa Kerlois, 1928. 31, avenue de Port-en-Drô. A. Daveau, architecte. Villa Néo-normande.

Villas aux 5 et 7, avenue Miln. A. Daveau, architecte.

Style néo-normand

Issu de la maison paysanne à colombage de Normandie, le style néo-normand imprègne les paysages locaux à la Belle Epoque dès les premières années du 20e siècle avant de susciter un fort engouement dans toute la France en commençant par les villes balnéaires.

Style Art déco

Avec les villas aux 5 et 7 avenue Miln, l'architecte met en scène le vocabulaire Art déco (fenêtres larges à linteaux en gousset en béton armé, garde-corps en ferronnerie) tout en restant fidèle aux modèles néo-bretons (lucarnes, granite en bossages et appareil apparent).

VILLA D'EDMOND-MARIE-JOSEPH CAUBERT DE CLERY (1862-1944)

Villa Saint-Michel, 65, boulevard de la Plage, 1914. Joseph Caubert de Cléry, architecte.

Architecte installé à Vannes, il est l'auteur à Carnac-plage de la Villa Saint-Michel construite en 1914 pour son oncle sur le modèle de la villa néo-normande et néo-bretonne.

VILLAS DE J. MOREL, ENTREPRENEUR ET SUCCESSEUR DES FRERES JAMET VERS 1930

Allée du Cromlech. Vers 1930. J. Morel.

L'entrepreneur J. Morel travaille pour des architectes, tels que Davesne et Roslin pour la villa L'Escale, l'ingénieur René Hirbec pour la villa Mané-Bihan (27, avenue de Kermario). R. Salle, successeur de Morel, construit la villa au 24, avenue de Port-en-Drô,

En règle générale, les villas élevées entre 1930 et 1940 sont de type néo-basque à grands pignons sur rue dont la diffusion à l'échelle locale (Pays basque) a débuté vers 1905. L'engouement pour ce type régionaliste apparaît à Carnac vers 1930. Morel et ses architectes introduisent cependant le critère « breton », le granit (villa au 12, allée de la Montagne).

87, allée de Kermario 1930 J. Morel.

Plaque de la villa au 87, allée de Kermario.

Villa Maïténa. 51, allée de Kermario. J. Morel.

Villa L'Escale. 70, allée de Kermario. Architecte Davesne et Roslin. J. Morel.

12, allée de la Montagne. J. Morel.

24, avenue de Port-En-Drô. R. Salle. La villa a été défigurée vers 1960-1970.

VILLAS DE GUY CAUBERT DE CLERY (fils de Joseph) ET JACQUES KERVEGANT, ARCHITECTES A VANNES

Villa à Carnac Plage, 1934. Guy Caubert de Cléry et Jacques Kervégant, architectes. AD 56, 49 J 2415.

Villa à Carnac Plage, 1955. 58, avenue de Kermario. Guy Caubert de Cléry, architecte. AD 56, 49 J 2423

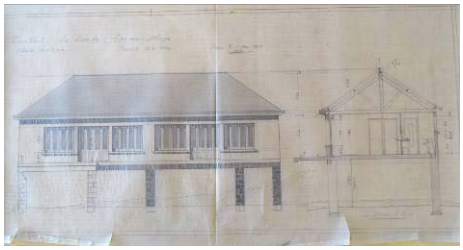

Villa, avenue de la Pointe à Carnac Plage, 1956. Guy Caubert de Cléry, architecte. AD 56, 49 J 2420.

Guy Caubert (1903- 1993) succède à son père Joseph. Dès les années 30, Il réalise plusieurs villas, hôtels et maisons à Vannes, Carnac, des halles aux poissons (Etel), le Grand séminaire de Vannes avec son père, des églises (chapelle Notre-Dame à Erdeven, 1960, église Saint-Pie X à Vannes, reconstruction du couvent des Ursulines à Vannes, église Charles-de-Blois à Auray, 1929-1939).

Les villas de Carnac, dont il dresse les plans, sont résolument différentes des œuvres de son père (villa Saint-Michel). Le fils, donc, appartient à une nouvelle génération tournée vers le style Art déco et ainsi vers la simplification des formes. L'évolution architecturale le conduit à la forme pavillonnaire d'après-guerre jusqu'au volume simple à grandes baies vitrées des années 1970.

Villa Barbry à Carnac Plage, 1929. Guy Caubert de Cléry. AD 56, 49 J 3800.

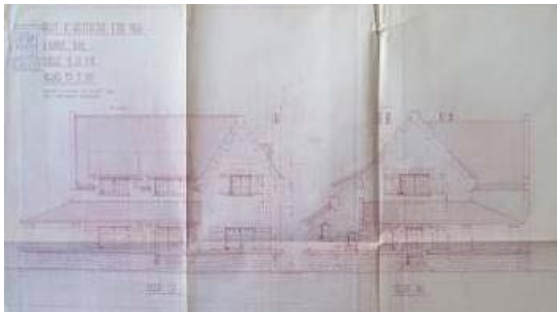

Villa à Carnac Plage, 1939. Guy Caubert de Cléry et Jacques Kervégant, architectes. AD 56, 49 J 2409

Villa, 76 boulevard de Légenèse à Carnac Plage, 1970. Guy Caubert de Cléry, architecte. AD 56, 49 J 2421.

VILLAS ET EQUIPEMENTS D'YVES GUILLOU

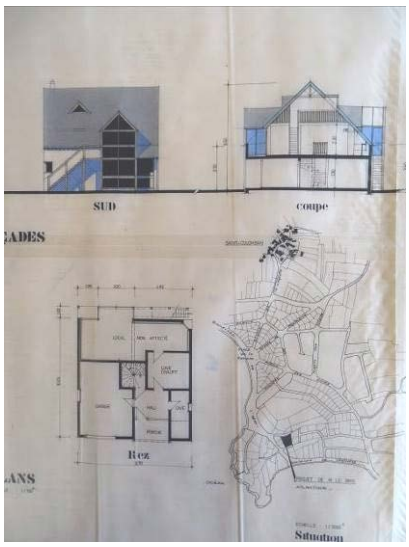

Maison Le Bris, 1984. 4, allée Treiz (p. 389). AD 56, 110 J 1273.

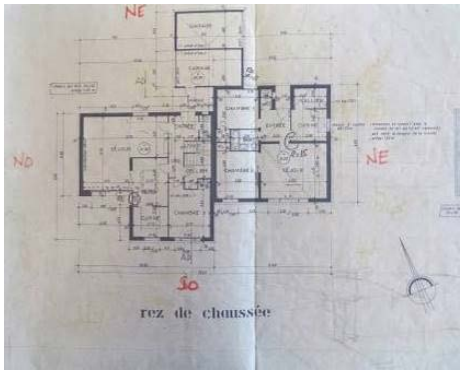

Collège des Korrigans, Yves Guillou, 1981. AD 56, 110 J 4176.

Cantine municipale de l'école Les Korigans. Yves Guillou, 1972. AD 56, 110 J 4179.

Cantine municipale de l'école Les Korigans. Yves Guillou.

Yves Guillou a dirigé de 1947 à 1994 une agence d'architecture à Vannes qui a produit des édifices religieux, des logements sociaux, des équipements publics (mairies, postes, écoles…), et nombre de villas.

On lui doit, l'église de Caudan (1959), réalisée avec l'architecte Paul Lindu, la chapelle Notre-Dame du Rosaire à Kervalh en Brec'h (1963), la résidence Lucien Laroche à Vannes vers 1960.

L'architecte impose son style : toiture à forte pente descendant jusqu'au sol, toit-terrasse, bardage d'ardoise, fenêtres en ouïes, et patio.

Il réalise à Carnac-plage, le centre de thalassothérapie (1977), le Yacht-Club (1964), le collège des Korigans (1981), et plusieurs villas dont la villa Plasseraud (1968), et la villa 26, boulevard de la Plage (1978 ?).

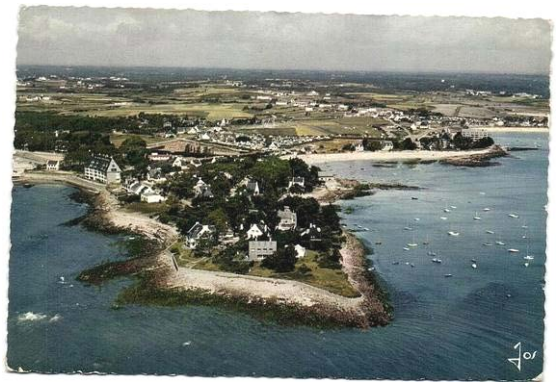

Coll. Armelle Le Roux. Site Internet Le West. La maison Guillou à la proue de la Pointe Churchill.

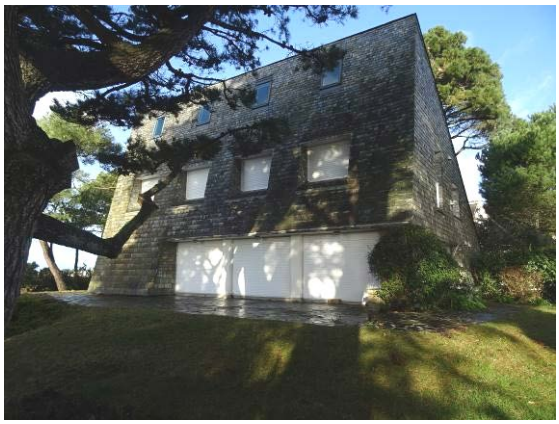

Maison à la Pointe Churchill.

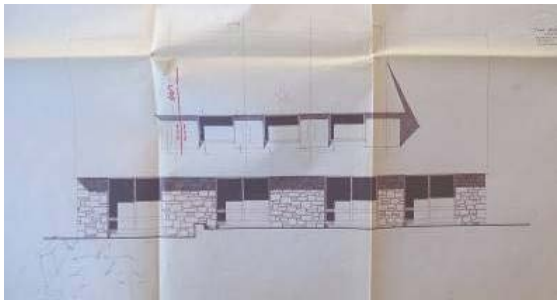

Villa Ducassou, Yves Guillou, 1967-1968. Allée de Bretagne, avenue des Druides, p. 152.

Villa Rousseau. Yves Guillou, 1953. AD 56, 110 J 4463.

1, Boulevard de Légenèse.

26, boulevard de la Plage, 1978 ? Yves Guillou, architecte.

Résidence, 38, avenue de Kermario.

Villa Ducassou, aujourd'hui incluse au supermarché Super U.

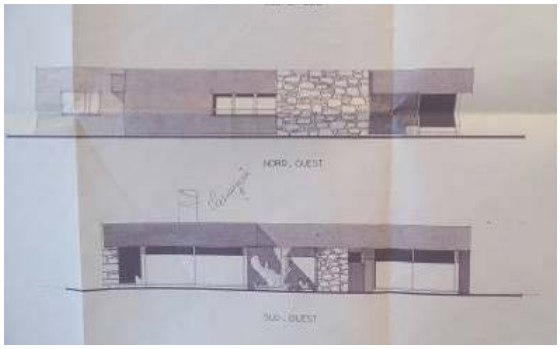

Maison Plasseraud, 28, avenue de la Pointe, 1968, Yves Guillou. AD 56, 110 J 4380.

Maison Plasseraud, 28, avenue de la Pointe, 1968, Yves Guillou.

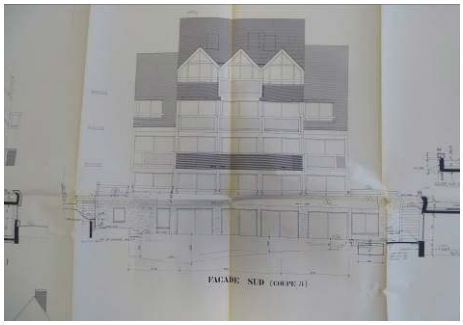

Hôtel Le Trappeur (actuel Hôtel Churchill), 70, boulevard de la Plage. AD 56, 110 J 4467

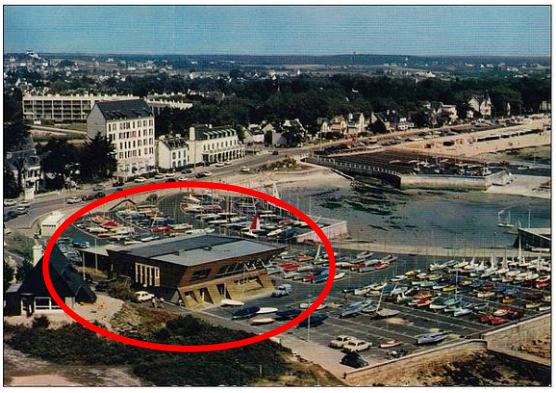

Le Yacht Club., vers 1965 ? Coll. Armelle Le Roux. Site Internet Le West.

Le centre de thalassothérapie, vers 1980.

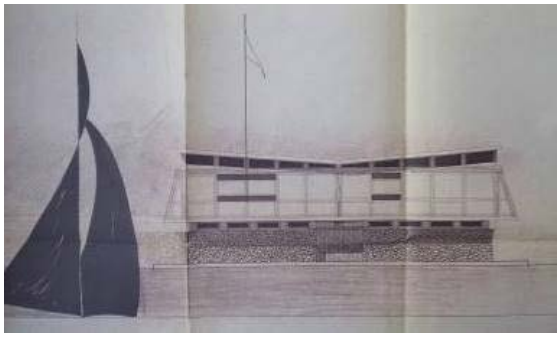

Yacht Club. Club House, 1964, Yves Guillou, AD 56, 110 J 4421.

Le Yacht Club. Au second plan à gauche, maison de Yves Guillou.

Le centre de thalassothérapie, vers 1980. Coll. Armelle Le Roux. Site Internet Le West.

VILLA ET HOTEL DE QUEMARD ET MELIS

Villa Maury, 34, boulevard de la Plage. 1948. Quémard et Mélis, architectes.

On doit aux architectes Quémard et Mélis deux maisons avenue de Kermario (n° 30 et 32) ainsi que la Villa Maury élevée en 1948. Celle-ci emprunte au style « paquebot » des années 1930 linéarité et bastingage et marie les matériaux avec un assemblage de volumes à dominante horizontale, notamment avec des toitures terrasses caractéristiques de l'influence de Franck Lord Wright.

Hôtel Britania (1919), reconstruit en 1948 par les architectes Quémard et Mélis. Il est remplacé vers 1980 par l'actuelle Résidence Britania.

AUTRES VILLAS D'ARCHITECTE

Villa Les Calmaros. 1, boulevard de Légenèse. Vers 1970 ? Architecte inconnu.

19, boulevard de la Plage. Gilhouet, architecte.

LES VILLAS DISPARUES

Ty Herminie. Coll. Armelle Le Roux. La villa est un mélange de style breton et de style normand, de plan en faux L à avancée à pignon.

Villas Normande (à la place, l'hôtel Le Bateau Ivre) et Ker Yvor (conservée). Coll. Armelle Le Roux.

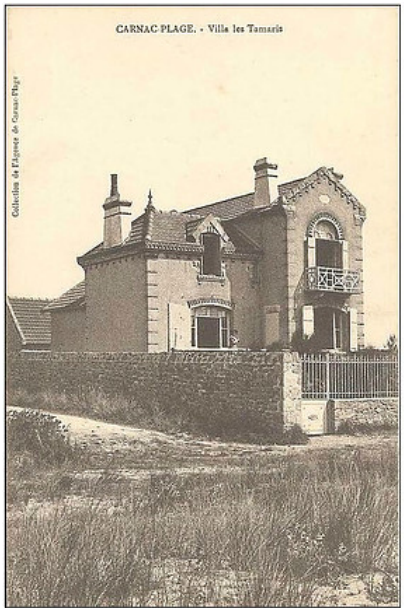

Villa les Tamaris. Coll. Armelle Le Roux.

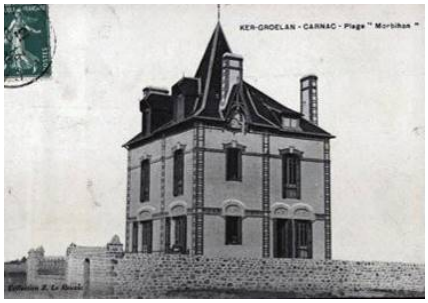

Villa Ker-Groélan.

Villa Jeanne-D 'Arc, construite en 1909.

Hôtel les Genêts. 45, avenue de Kermario. Détruit. Immeuble de type villa construit par la S.A. de Carnac-Plage puis successivement agrandie.

Villa La Brise. 51, boulevard de la Plage. Détruite au profit de l'actuelle résidence.

3 - LES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

Villa Keller, 1904. 18, boulevard de la Plage. La villa a été complétée vers 1960 d'une aile latérale. Frères Jamet.

Villa Ker Margaët, Allée des Menhir. 1905-1910 ? Frères Jamet.

11, avenue d'Arvor. Frères Jamet ?

Boulevard de la Mer. Villa Ker Pierre.

Villas de plan en faux-L et avancée à pignon (V) – 1900-1910

Caractéristiques

- Plan en équerre
- Façade latérale à pignon
- Couvertures en tuiles mécaniques (Villa Keller), ou en ardoises.
- Baies couvertes d'un arc segmentaire, d'un arc en plein cintre, ou droit, encadrement en granite et brique
- Parement de façade enduit de couleur blanche
- Chaîne d'angle en granite

111, avenue des Druides, Villa Mané Er Ker Senans. Frères Jamet.

Villa Ker Ivor, 1905. Frères Jamet.

Le Grand Hôtel, inauguré en 1903. Il fut le premier hôtel de la plage. Constructeurs : les frères Jamet.

Le Grand Hôtel isolé sur la plage. Vers 1905. Coll. Armelle Le Roux.

Le Grand Hôtel après transformation en 1912.

Villas style « manoir ou maison bretons » (V) – 1900-1910

Caractéristiques

- Plan rectangulaire ou en retour d'équerre (faux L)
- Composition de façade en travées
- Parement en pierre de granite apparente
- Lucarnes à fronton triangulaire en pierre
- Pignon latéral en façade ou axe (Grand Hôtel)
- Encadrements en blocs de granite de taille rustique
- Couvertures en tuiles mécaniques (Grand Hôtel) ou en ardoises

Un modèle local : le château de Kermalvezin. 16e siècle. Carnac.

Un modèle : dépendance, 19e siècle ? Château de Kermalvezin. Carnac.

Villa Saint-Erwan, vers 1902. 58, boulevard de la Plage. Frères Jamet.

Le Grand Hôtel initial en pierre apparente et à avant-corps central sommé d'un pignon est englobé dans l'extension de 1912. Sa façade est reprise sans que l'emplacement des ouvertures néanmoins soit modifié.

La Pauvreté. Chaussée des Bernaches. Vers 1905 ? Frères Jamet.

Villas de type « pavillon » (V) – 1900-1920

Caractéristiques

- Plan rectangulaire, à un rez-de-chaussée et niveau de comble habitable
- Façade enduite de couleur blanche
- Encadrement de baie en brique et granite (bichromie)
- Lucarne passante
- Couverture en tuiles mécaniques
- Epi de faîtage

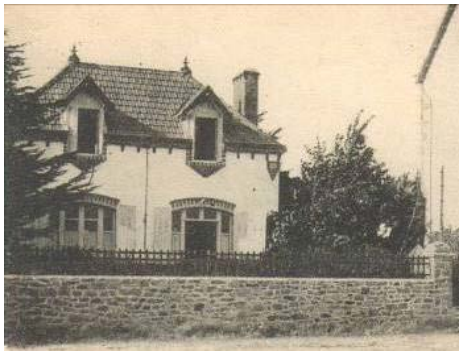

La villa Velléda, à gauche, avant transformation.

Villa Velléda, (vers 1914), boulevard de la Plage. Frères Jamet. La villa, caractérisée initialement par son toit à deux croupes et ses lucarnes, a été remaniée vers les années 1970 avec l'ajout d'un grand chien-assis.

Villa Kerlois, 1928. 31, avenue de Port-en-Drô. A. Daveau, architecte.

Villa Les Œillets, 64, boulevard de Légenèse.

Villas néo-normandes (V) – 1900-1930

Caractéristiques

- Plan en faux L à avancée à pignon
- Faux colombages en béton et jeu d'enduits
- Façade en gouttereau et pignon
- Toiture complexe à forte pente, imbrication de toits, demi-croupes
- Façade blanche
- Bow-window, parfois couvert en terrasse
- Lucarne
- Ferme débordante
- Galerie extérieure en bois
- Soubassement en granite

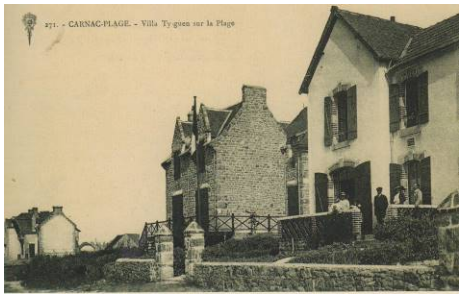

Villa Ty Gwen, à droite (52, boulevard de la Plage). Villa La Brise à gauche.

Ancienne villa Ty Gwen (1902) devenue villa Ker Mélénec avec agrandissement côté est. 52, boulevard de la Plage.

Villa Saint-Michel, 65, boulevard de la Plage, 1914. Joseph Caubert de Cléry.

Villas néo-normandes et néo-bretonnes (V) - 1914

Caractéristiques

- Plan en faux L avec avancée à pignon
- Imbrication de toitures
- Galeries extérieures en bois
- Avant-toits prononcés à aisseliers de bois moulurés
- Parements de façades en pierres apparentes.

Allée du Cromlech. Vers 1930. J. Morel.

Villas néo-basques (V) – 1930-1940

Caractéristiques

- Plan rectangulaire
- Façade pignon
- Façade enduite peinte en blanc
- Toiture à deux longs pans, symétriques ou dissymétriques
- Faux pan de bois en béton armé peint

Villa Maïténa. 51, allée de Kermario. J. Morel.

Villa Saint-Antoine, 48 boulevard de Légenèse.

Avenue de Kermario.

Villa de plan en faux L et d'éléments Art déco (bow-windoo). Allée de Bosséno.

Villa Ker Ahuel, 6 boulevard de la Plage.

Villa Le Roy d'Ys, 64 boulevard de la Plage. Vers 1930 ?

Villas Art déco (V) – 1930-1940

Caractéristiques

- A partir du type néo-normand
- Plan en faux L à avancée à pignon
- Garde-corps en béton
- Frise décorative moulée en ciment
- Bow-window en béton
- Façade enduite au ciment lisse peint en blanc et /en appareil e granite
- Hublots et rambardes (influence du style « paquebot »).

53, avenue de Kermario. Entrpreneur : J. Morel, vers 1930.

La maison vers 1930.

VILLA AVEC MELANGE DE STYLES

Villa néo-basque- néo-gothiques (V) – 1930-

Caractéristiques

- Plan rectangulaire
- Façade pignon
- Faux pan de bois en béton (initialement peint en brun)
  Porté en encorbellement entre les deux têtes de mur des refends en pierre apparente
- Rez-de-chaussée en pierre apparente (granite)
- Baies en arc brisé en pierre

Villa Les Troènes, 55 avenue de Kermario. 1907. Frères Jamet. Bureau de la Société Anonyme de Carnac-Plage.

La villa Les Troènes au premier plan.

Villas néo-bretonne- Art nouveau (V) - 1907

Caractéristiques

- Plan rectangulaire
- Façades en appareil de granite apparent
- Pignon latéral
- Bow-window
- Auvent à couverture d'ardoise entre murs à chevronnières sur consoles courbes
- Lucarne

16, boulevard de la Base nautique. Vers 1900.

18, boulevard de la Base nautique. Vers 1900.

34, boulevard de Légenèse. Maison datée de 1887.

Les maisons à façade ordonnancée à trois travées (MT) – 1880-1910

Caractéristiques

- Plan rectangulaire
- Façade à composition en travées avec axe de symétrie
- Parement enduit de couleur blanche
- - encadrement de baie en pierre (granite) sous linteau droit ou segmentaire, harpé ou lisse
- Couverture à deux pans en ardoises, parfois à quatre pans
- Chaîne d'angle et encadrement en granite, lisse ou harpé
- Lucarne à fronton triangulaire en pierre
- Clôture en pierre

Villa Ty Annick, 53 boulevard de la Plage. Maison initialement à un unique niveau.

90, boulevard de Légenèse.

Les villas néo-bretonnes (V) – 1950-1960

Caractéristiques

- Plan rectangulaire
- Parement en granite apparent
- Chaîne d'angle harpée
- Lucarne en pierre à fronton triangulaire

117, avenue de Kermario.

129, avenue de Kermario. Entreprise Kerzerho, La Trinité sur Mer. Vers 1960 ?

74, boulevard de Légenèse.

Villa, 76 boulevard de Légenèse à Carnac Plage, 1970. Guy Caubert de Cléry, architecte.

Les pavillons néo-bretons – 1960 – 1970 (V)

Ils occupent majoritairement les deuxième et troisième rangs de Carnac-Plage (noyau fondateur) entre les avenues de Kermario, des Druides, d'Arvor, et Duguesclin, ainsi que les extensions le long des plages de Légenèse et de Saint-Colomban. Le pavillon individuel se développe avec le vocabulaire local à partir des modèles nationaux. Le style a évolué depuis la petite maison, à dominante maçonnée, jusqu'au pavillon doté de grandes ouvertures.

Caractéristiques

- Plan rectangulaire
- Encadrements de baie en granite ou en maçonnerie à enduit lisse
- Couverture d'ardoises
- Lucarne en surcroît

Villa Maury, 34, boulevard de la Plage. 1948. Quémard et Mélis, architectes.

26, boulevard de la Plage, 1978 ? Yves Guillou, architecte.

Les villas d'architectes « cubiques » (V) – 1950 – 1970

L'audace a consisté à ne plus utiliser les toitures à pente et à exprimer à Carnac les mouvements de l'architecture moderne (Bauhaus, De Stijl, Le Corbusier)

Caractéristiques

- Composition linéaire
- Toits plats ou toits-terrasse
- Façade enduite/appareil de granite/bardage d'ardoise de schiste
- Garde-corps
- Grande baie

Les hôtels et immeubles(I) - (1903-1990)

Le Grand Hôtel. A droite, le bâtiment initial de 1903. A gauche, son agrandissement de 1912

Le Grand Hôtel, 1903. Constructeurs : les frères Jamet.

Hôtel Le Plancton, 12 boulevard de la Plage.

L'Hôtel Le Plancton. Vers 1960 ?

Ancien Hôtel le Trappeur. Yves Guillou, 1986. 70 boulevard de la Plage.

Résidence, 39 boulevard de la Plage. Vers 1990 ?

28, boulevard de la Plage, vers 1980.

Résidences Les Alizées, 12 allées des Goémons.

Les immeubles collectifs sous forme de maisons, néobretonnes (1970-1990)

Pointe des Calmaros

Les blockhaus (1942)

1, boulevard de Légenèse. Blockhaus transformé en garage.

1 boulevard de Légenèse.

4 - LES MATERIAUX

Villa Ker Margaët, Allée des Menhir. 1905-1910 ? Frères Jamet. La chaîne d'angle est traitée en blocs de granite aux tons alternés.

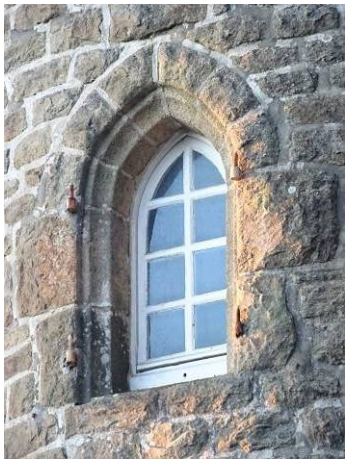

Manoir Mané-Ty-Gouard (Villa Churchill), 1904. Frères Jamet. Détail sur une fenêtre en arc brisé.

Villa Saint-Michel, 65, boulevard de la Plage, 1914. Joseph Caubert de Cléry.

Le granite

Les frères Jamet ont exploité des carrières locales dont celle de Belz-Crac'h dans le Morbihan, choisie pour son « granite de Carnac » au grain fin aux nuances bleutées et jaune-beige.

Utilisé en parements apparents ou en détails architecturaux (chaînes d'angles, chevronnières, encadrement de baies), le granite participe à la caractérise commune des villas de la station balnéaire depuis sa création jusqu'à nos jours. Il est le plus souvent taillé au marteau ou au pic de façon rustique

La brique

La brique caractérise le style « Jamet » dans les maisons de types « Pavillon » et « En faux L ». Choisi pour sa couleur, elle assure un effet de polyphonie des façades enduites de blanc et se décline sur les baies, les chaînes d'angle, les allèges, parfois sous forme de simples bandeaux.

Joseph Caubert de Cléry, reprend le thème en 1914 dans la villa Saint-Michel où la brique est associée aux pierres de granite.

Villa Keller, 1904. 18, boulevard de la Plage. Frères Jamet. Les piédroits sont en granite, l'arc segmentaire en briques alternées ainsi que l'appui composé d'un double rang.

Villa Keller.

19, boulevard de la Plage. Gilhouet, architecte. Vers 1970 ? Bardage d'ardoise de schiste.

26, boulevard de la Plage, 1978 ? Yves Guillou, architecte. Bardage d'ardoises de schiste, mur de clôture en granite.

La tuile et L'ardoise

Les frères Jamet ont considéré la tuile mécanique, à emboîtement, comme l'une des composantes de leur production architecturale. Le matériau considéré alors comme le signe du progrès a bien souvent été remplacé par la suite par de l'ardoise.

Malgré cette courte période, l'ardoise s'est imposée jusqu'à devenir à partir des années 1960 la signature d'Yves Guillou dont l'œuvre a profondément influencé architectes et maîtres d'œuvre.

L'ardoise s'est donc imposée pour l'image qu'elle représente de la Bretagne pour les résidents et les vacanciers. Yves Guillou a tiré parti de cet engouement pour exploiter le jeu des volumes et des formes à partir de pans d'ardoises.

Villa Ker Loïs, 1928. 31, avenue de Port-en-Drô. A. Daveau.

Allée du Cromlech. Vers 1930. J. Morel.

Villa Ker Loïs, 1928. 31, avenue de Port-en-Drô. A. Daveau.

Villa Castel Thérèse. 15, allée d'Armorique. Vers 1930.

Villa La Pauvrette. Balcon en béton armé moulé. Ajout des années 1930 ?

L'enduit et le béton

L'enduit lissé peint en blanc est un élément majeur de l'architecture de Carnac-Plage sur toutes les périodes.

Exception faite de la villa Kerlois sur laquelle le faux pan de bois allie le rouge basque et le ton terre de Sienne, la peinture blanche couvre indifféremment les parements, les bow-windows, les balcons voire les claires-voies des murs de clôture en béton.

Le béton, introduit avec le style Art déco, est le matériau des structures de bow-window, des galeries, des corniches et des appuis, et aussi des éléments de décor tels que les frises moulées posées en placage sur les façades.

Dans un premier temps, il est utilisé suivant les mêmes expressions que l'enduit et progressivement de nouvelles structures apparaissent, les baies s'agrandissent pour produire une architecture résolument contemporaine.

Villa Le Roy d'Ys, 64 boulevard de la Plage. Vers 1930 ?

Villa de plan en faux L et d'éléments Arts déco (bow-window). Allée de Bosséno.

Hôtel Le Plancton, 12 boulevard de la Plage.

Villa Saint-Michel, 65, boulevard de la Plage, 1914. Joseph Caubert de Cléry.

Villa La Korigane

Le bois

Rattaché le plus souvent au style normand, le bois se développe en garde-corps, consoles et aisseliers de toiture.

Villa Kerlois, 1928. 31, avenue de Port-en-Drô. A. Daveau.

Les plaques nominatives

L'alliance des bossages de granite, de la brique, des enduits trouve à Carnac-Plage des formules inventives auxquelles sont associées la céramique et la mosaïque composant les noms des villas.

5 - CLOTURES DE JARDINS

La forme et les matériaux des murs de clôture sont adaptés et cohérents avec les villas. Murs pleins en maçonnerie de moellons de granite (ferme du Palud), ils peuvent se décliner en mur-bahut en pierre et claire-voie en brique et pierre (Villa Saint-Michel). Dans les années 1930-1940, la claire-voie se compose de strutures en béton moulé peint en blanc.

Ferme du Palud. 1839-1847.

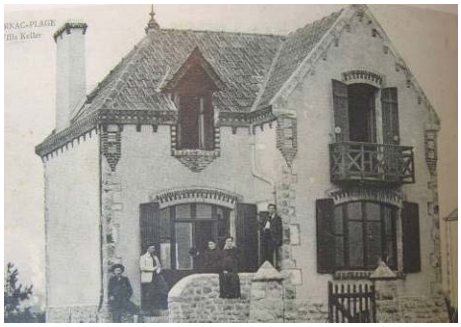

Villa Keller, Le Chalet, 1904. 18, boulevard de la Plage. Frères Jamet. Le mur de clôture a disparu.

Villa Saint-Michel, 1914. Claire-voie en brique et granite.

Mur bahut en pierre et claire-voie en béton armé. Villa L'Escale, vers 1930. Architecte Davesne et Roslin. J. Morel.

Villa La Korigane, 1918.

PLAN DE REPERAGE DES VILLAS – PARTIE EST DE CARNAC-PLAGE

PLAN DE REPERAGE DES VILLAS – PARTIE OUEST DE CARNAC-PLAGE

Pièce n°01e

SPR de CARNAC

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

LE CONTEXTE PAYSAGER

Ph. B. Wagon

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 14 février 2020
Le Maire,

VILLE DE CARNAC - UDAP du MORBIHAN

Bernard Wagon, architecte du patrimoine, urbaniste - Valérie Rousset, historienne de l'art, archéologue du bâti - Guillaume Chaillet, stagiaire, université de Rennes

SOMMAIRE

Introduction : présentation et méthode

A- Le socle du Paysage

A-1. Géologie

A-2. Relief

A.3- Climat

A-4. Hydrologie

A-5. Végétation

B- Le Paysage

B-1. Le paysage aux Mégalithes

B-2. Epoque contemporaine

B-3. Epoque actuelle

B-4. Le paysage rural

B-5. Le paysage balnéaire

B-6. Le paysage parcouru

C- Sites de paysages particuliers

C-1. Anse de Pô nord

C-2. Anse de Pô sud

C-3. Bourgerel

C-4. Bourg et Tumulus Saint-Michel

C-5. Coetatouz

C-6. Crucuny

C-7. Gouyandeur

C-8. Kergrim

C-9. Kerguéarec

C-10. Kerlann

C-11. Kerléarec

C-12. Kerloquet-Kercado

C-13. Le Nahon

C-14. Le moulin, Le lac

C-15. ZA Montauban

Annexe 1 : Comparaison de photographies du début du 20ème siècle et aujourd'hui
Annexe 2 : Autre sites intéressants
Annexe 3 : Panoramas
Annexe 4 : Autres cartes extraites du PLU (2016)

Sources Bibliographiques

INTRODUCTION

D'après *l'atlas des paysages du Morbihan*, la commune de Carnac appartient à l'unité paysagère de « La côte des Mégalithes ». Cette unité paysagère se trouve dans l'ensemble de paysages de l'Armor Morbihannais. C'est un paysage de littoral urbanisé, qui s'étend presque sur la totalité des côtes de la Bretagne sud.

Carte des ensembles de paysages regroupés en huit familles

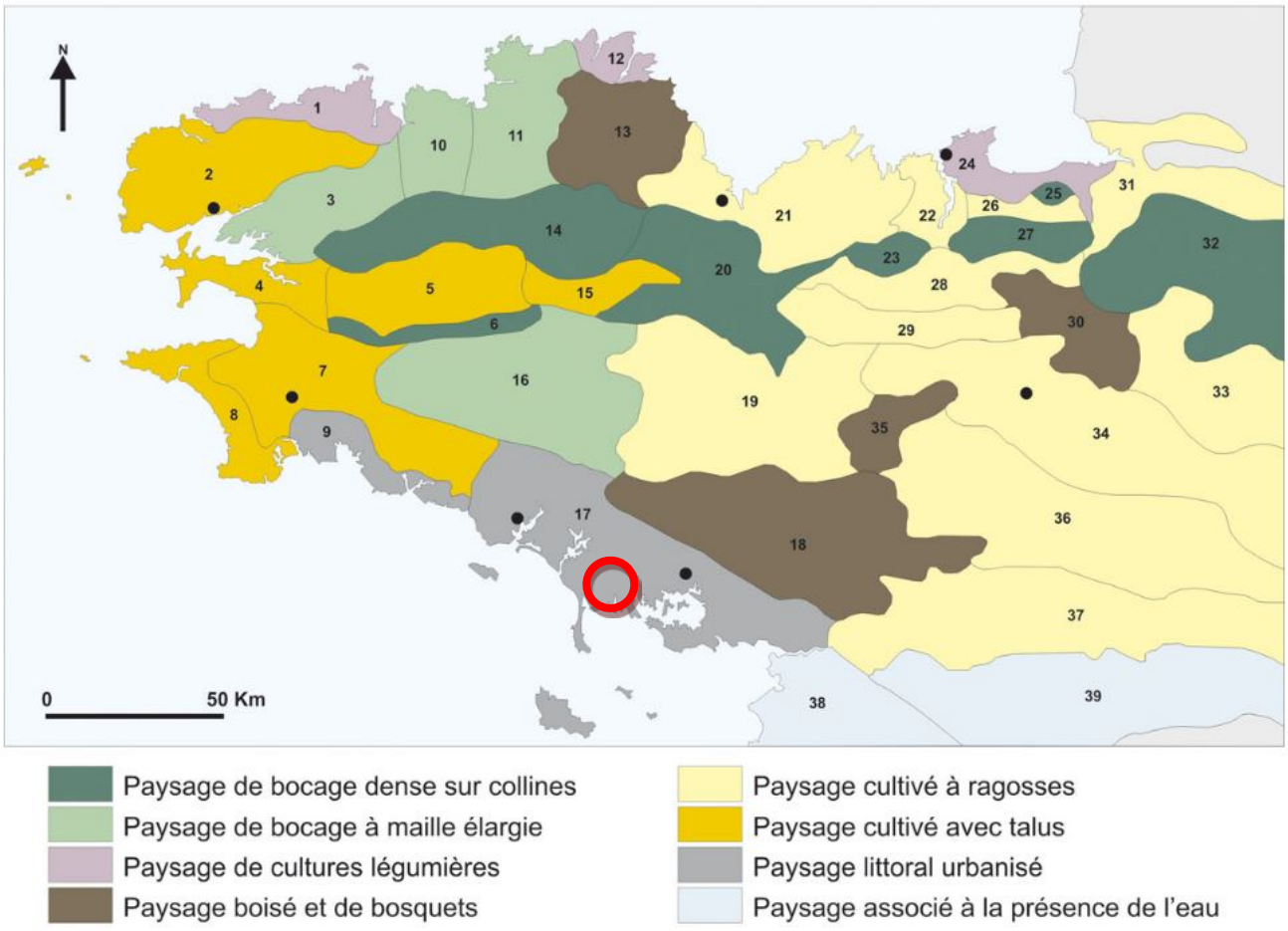

1. Léon légumier - **2**. Plateau léonard - **3**. De l'Aulne à l'Elorn - **4**. Crozon-Aulne maritime - **5**. Bassin de Châteaulin - **6**. Montagnes noires - **7**. Cornouaille - **8**. Baie d'Audierne - **9**. Cornouaille littorale - **10**. Trégor morlaisien - **11**. Trégor - **12**. Trégor légumier - **13**. Goëlo - **14**. Arrée - **15**. Bassin de St-Nicolas-du-Pélem - **16**. Cornouaille intérieure - **17**. Armor morbihannais - **18**. Reliefs des Landes deLanvaux - **19**. Bassin de Pontivy-Loudéac - **20**. Massif du Méné - **21**. Plateau de Penthièvre - **22**. Val-de-Rance - **23**. Massif du Hinglé-les-granits - **24**. Du Clos-Poulet à la Baie du Mont-St-Michel - **25**. Massif de St-Broladre - **26**. Bassin de Pleine-Fougères - **27**. Massif de St-Pierre-de-Plesguen - **28**. Bassin d'Evran - **29**. Collines de Bécherel - **30**. Collines de St-Aubin-d'Aubigné - **31**. Avranchin et Val-de-Sée - **32**. Bocage mayennais - **33**. Plateau de Fougères - **34**. Bassin de Rennes - **35**. Massif de Brocéliande - **36**. Plissements de Bain-de-Bretagne - **37**. Marches de Bretagne - **38**. Marais de Guérande et Brière - **39**. Contreforts ligériens

Carte des ensembles de paysages de Bretagne

(Source : Université Rennes 2 - UMR CNRS ESO, 2011)

I Atlas des paysages du Morbihan I

Source : Atlas des paysages du Morbihan

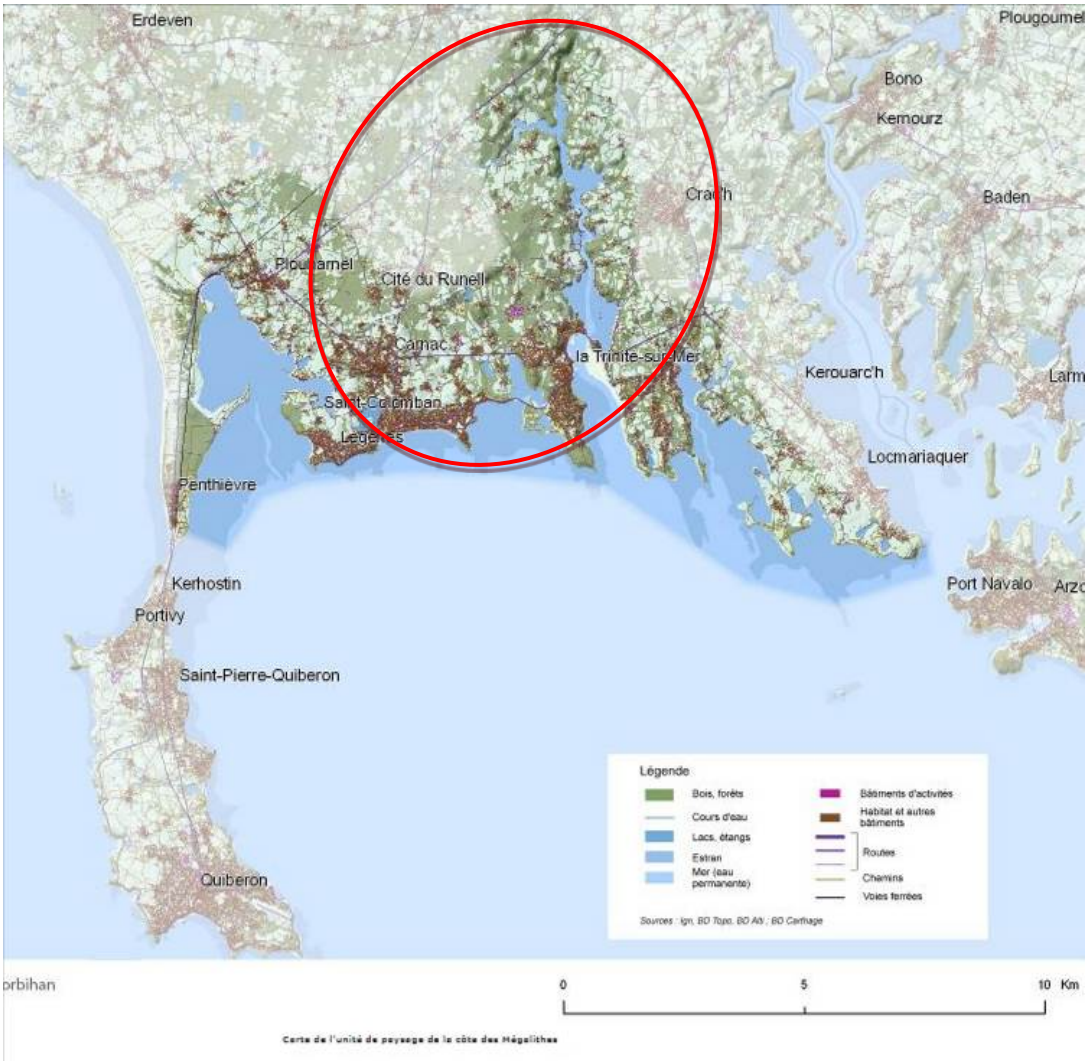

Source : Atlas des paysages du Morbihan

Carnac dans l'unité paysagère de « La côte des Mégalithes » répertoriée dans l'Atlas des paysages du Morbihan. On peut distinguer plusieurs « entités paysagères » au sein de cette unité de paysage. La carte illustre le caractère rural, littoral, maritime et urbain de la commune.

Pour comprendre le paysage, il faut procéder à une analyse multifactorielle. On différencie les facteurs « abiotiques » d'une part, qui sont des facteurs non vivants, correspondant à la géologie, au climat, ou encore à l'hydrographie, et « biotiques » d'autre part, qui sont des éléments vivants comme la végétation et l'activité humaine. Carnac, commune rurale et littorale, présente un paysage riche et complexe. Le paysage des mégalithes se mêle avec le paysage rural de la commune à l'image des landes, des cultures, des boisements et des friches.

A- LE SOCLE DU PAYSAGE

A-1. Géologie, géomorphologie

Le massif Armoricain marque le relief de Carnac comme dans le reste de la région, depuis sa formation dans la seconde moitié de l'ère primaire. Cela correspond à une surrection accompagnée de remontées de magma composées de granites qui se solidifie à la surface formant ainsi le substratum granitique actuel. Pendant l'ère secondaire a lieu principalement à l'érosion des sols tandis qu'au cours de l'ère tertiaire, le plissement des Alpes vient rajeunir le massif Armoricain notamment en le soulevant avant de le fracturer par le climat tropical dominant à cette période géologique. Au quartenaire, la glaciation et la formation des calottes glaciaires provoque une baisse importante du niveau de la mer : les cours d'eau s'assèchent et se creusent pour ainsi former les vallées actuelles. Par la suite, ces vallées vont s'éroder par la mer et les dépôts de sédiments alluvionnaires modernes qui l'accompagnent vont compléter la formation du paysage géologique et topographique actuel de Carnac.

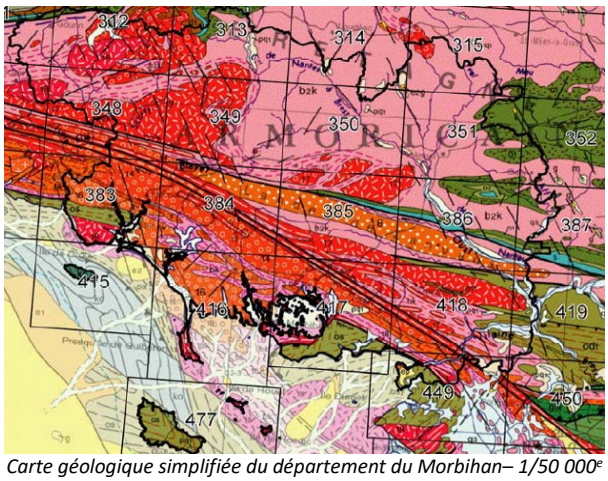

Carte géologique simplifiée du département du Morbihan– 1/50 000e – BRGM –

Globalement, le relief de la commune est plutôt faible, avec toutefois des buttes ponctuant le paysage de manière répétée en s'éloignant de la côte. Ces buttes culminent en moyenne à la cote de 20-30 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le sous-sol est principalement composé de granite, c'est-à-dire une roche à teinte claire, feuilletée et à structure grenue. Le temps et l'érosion en a fait des blocs soit tabulaires, soit massifs, idéal pour la constitution de mégalithes. Selon le *BRGM,* le sol granitique de Carnac appartient à l'entité géologique du Carbonifère et à l'unité métamorphique « migmatites (Type BP-HT).

Une longue faille longe la limite sud de l'ensemble des alignements tandis qu'un ensemble de plateaux boisés borde la limite nord du site. Au niveau de la partie occidentale des alignements, un plateau rocheux supporte les mégalithes, notamment.

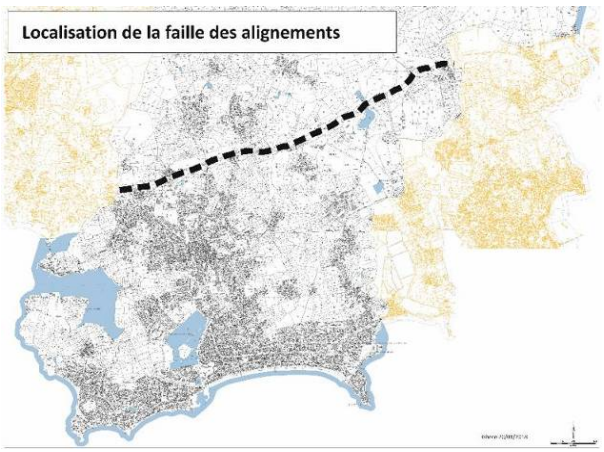

Carte schématique de la localisation de la faille de Carnac partie sud, Gheco 2018

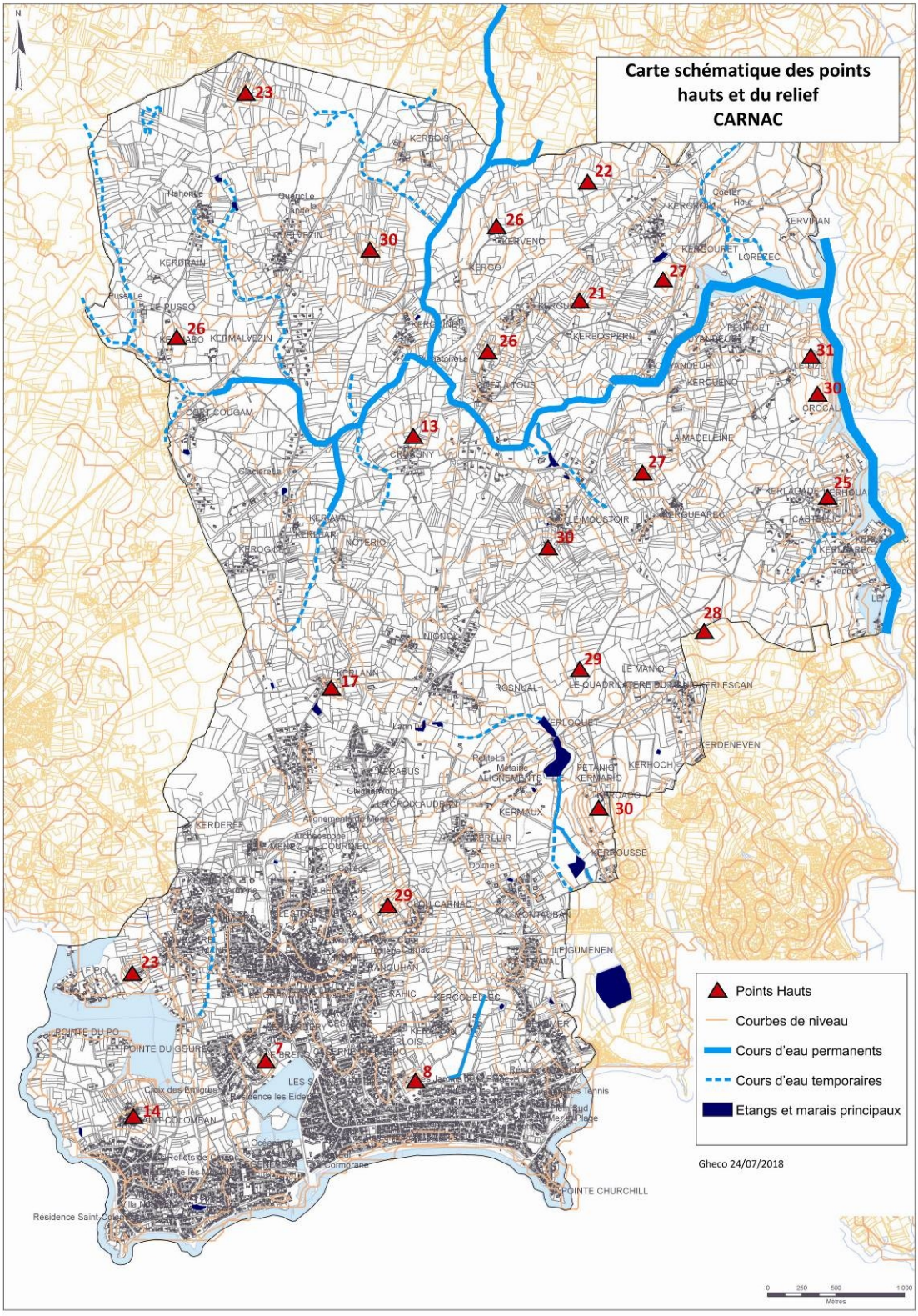

Le relief et de l'hydrologie de Carnac, Gheco 2018

Relief et cours d'eau : L'eau façonne le paysage sous l'influence du relief et de la nature des sols. Les cours d'eau principaux s'écoulent entre les buttes du nord de la commune, formant ainsi des sites de paysages particuliers.

A-2. Relief

A Carnac, le relief alterne entre pointes et anses pénétrées par la mer qui se traduisent par un trait de côte très complexe. Les côtes du Morbihan mesurent environ 800km alors qu'entre les estuaires de Laïta et de la Vilaine, la distance est de 150 km, à vol d'oiseau. Cela confirme la complexité du trait de côtes morbihannais.

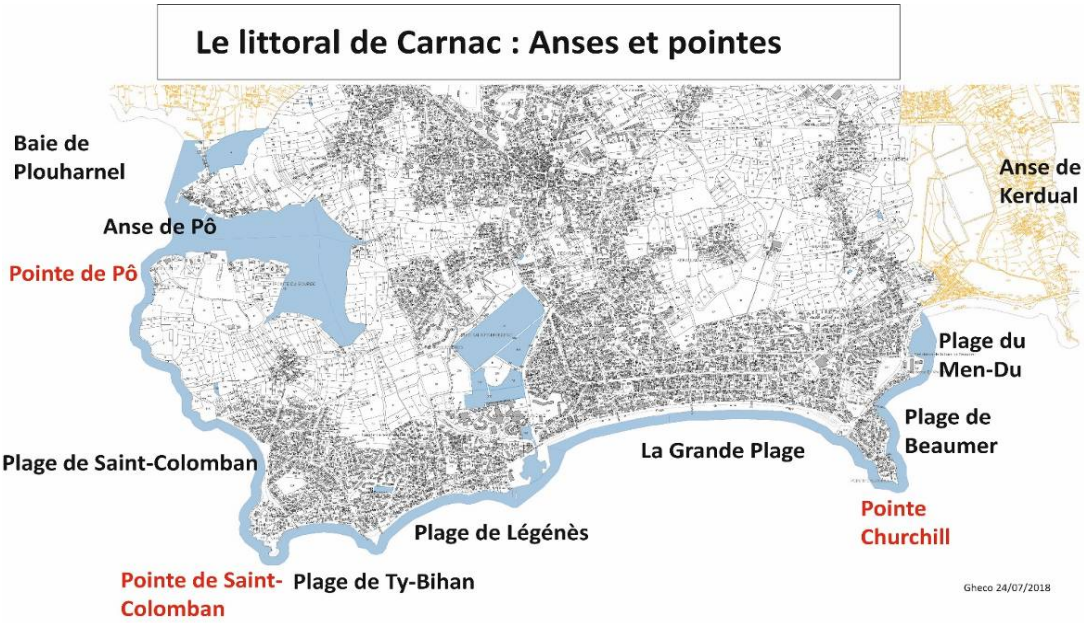

Carte du littoral de Carnac, Gheco 2018

Parmi ces incursions de la mer sur la terre, se trouve de l'ouest vers l'est, successivement, l'anse de Pô, la baie de Plouharnel, la Plage de Saint-Colomban, la Plage de Ty-Bihan, de Légenès, Port-en-Dro, la Grande Plage puis la plage de Beaumer et du Men Du et l'anse de Kerdual. De l'ouest vers l'est, les pointes de Pô, de Saint-Colomban, et Churchill constituent les avancées en mer. Le relief est marqué par l'enfoncement de la partie sud du Morbihan dans la mer.

La bordure du littoral correspond à un ensemble d'anses à l'image de la grande plage de Carnac en position privilégiée, face au sud. Les pointes font office de séparation entre anses et rivières et s'allongent dans la mer sous forme d'éperons rocheux qui séparent les plages et dessinent le front de mer. Ainsi, il se trouvent des éperons rocheux submergés de l'ouest vers l'est nommés : Carrecs Segal, Pellan, Bernard et Beaumer. D'un point de vue topographique, la bande littorale constituait, à l'échelle de la commune, des vastes buttes sableuses abritant des grands fossés inondés en fonction de la marée. Ces cordons sableux se trouvent au niveau de Saint-Colomban, de Légenèse, de Carnac Plage et de Beaumer.

Photo du littoral de Carnac, au sud du hameau de Saint-Colomban, Gheco Juillet 2018

La bande littorale ainsi que les anses pénétrées par la mer présentent une structure paysagère particulière pouvant se qualifier de pittoresque.

A-3. Climat

La région littorale bénéficie d'un climat de type océanique. Ce climat se caractérise par des étés doux et des hivers frais et humides, favorable à l'anthropisation malgré une grande variabilité de temps. Selon *climate-data*, la commune de Carnac possède plus précisément un climat tempéré chaud. C'est-à-dire qu'elle bénéficie d'un nombre de jours d'ensoleillement par an important mais qu'elle est régulièrement en proie à de fortes averses. D'ailleurs, la précipitation moyenne de la commune sur l'année est de 900 mm tandis que la différence de précipitation entre le mois le plus humide et le mois le plus sec (décembre-juillet) est de 64 mm. De plus, la température annuelle moyenne est de 11,7°C, le mois d'août est le mois le plus chaud avec une moyenne de 17,5°C. L'amplitude thermique est de 11,5°C. Selon le SRCAE, à une échelle régionale, le territoire de la commune de Carnac est favorable à l'éolien.

A-4. Hydrologie des rivières

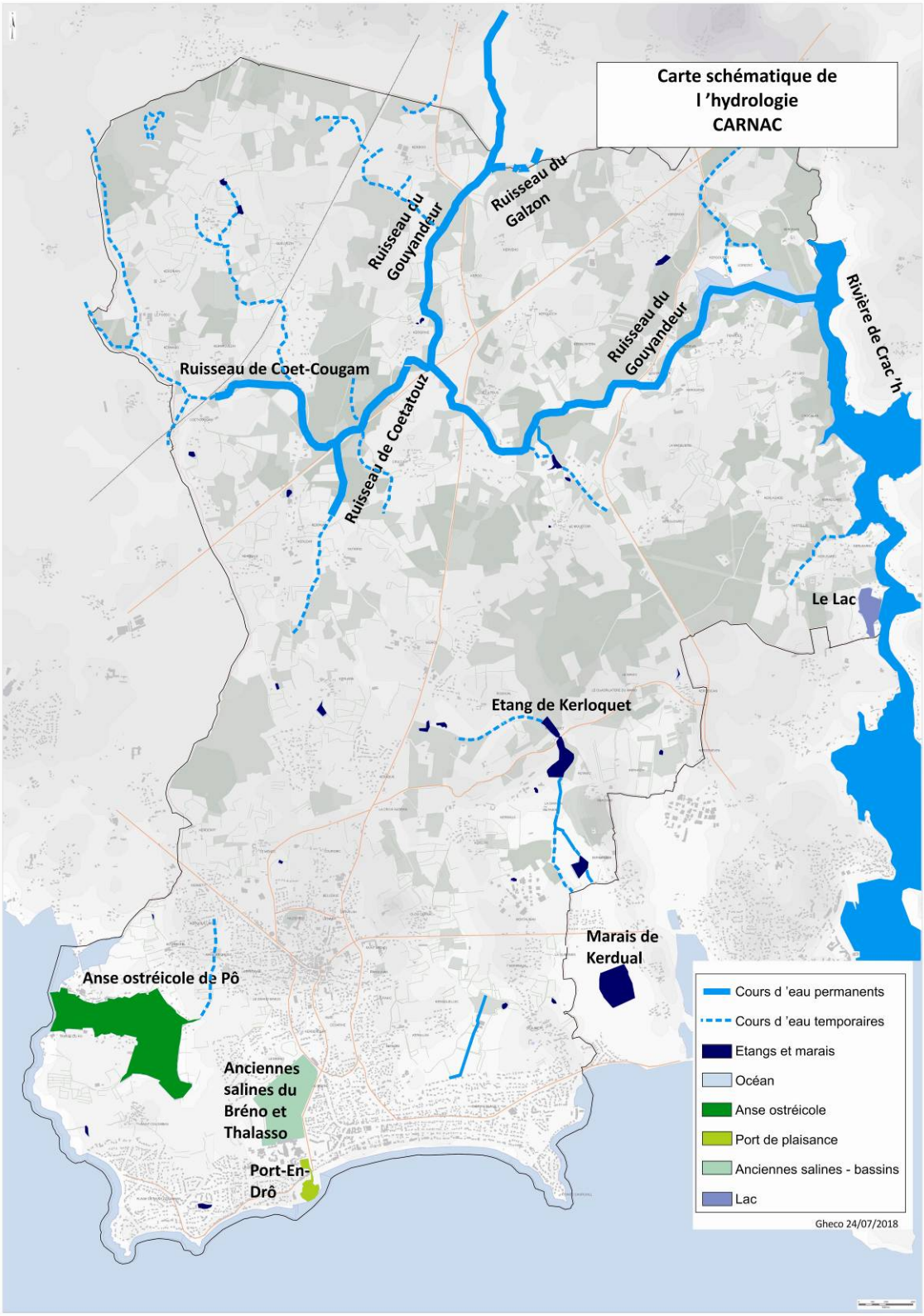

Carte de l'hydrologie de Carnac, Gheco 2018

Au-delà des anses et baies, l'eau à Carnac est représentée par les cours d'eau d'une part, et par les points d'eau d'autre part. Il s'agit ici de rivière, de ruisseaux, d'étang et de marais.

L'eau

Les principaux cours d'eau de Carnac sont la rivière de Crac 'h et son affluant, le Gouyandeur. Des ruisseaux, parfois temporaires, complètent les cours d'eau de la commune. Il s'agit des ruisseaux Coët-Cougam et Coëtatouz qui viennent confluer avec le Gouyaudeur, au nord-ouest de la commune, tandis que le Galzon se situe sur la frontière nord du territoire communal.

Anse ostréicole du Pô

Le secteur de l'anse de Pô se distingue par l'activité aquacole un aspect naturel par le maintien de l'aquaculture à l'image des parcelles ostréicoles omniprésentes en ce lieu. En effet, la présence des exploitations ostréicoles marque la bordure du rivage. A noter que la côte rocheuse présente un caractère sauvage à cet endroit caractérisé par la végétation de landes maritimes, et des ouvrages portuaires (cales, quais, avancée du moulin à marée).

La rivière de Crac'h

La rivière de Crac'h s'écoule au niveau de la Trinité-Sur-Mer, commune limitrophe à l'est de Carnac. Elle fait ensuite office de frontière au nord-est de Carnac, avec la commune de Crac'h. La rivière de Crac'h présente des paysages variés que l'on peut qualifier de pittoresques, avec de larges vasières qui remontent en direction des boisements et de champs et des rives rocheuses dont l'écartement est irrégulier. L'activité ostréicole y est moins lisible que dans le paysage de l'anse de Pô, notamment du fait de son développement moindre. Ainsi, il s'agit d'un paysage avec différentes ambiances, à la fois terrestre et maritime. La partie sud est davantage marquée par la topographie tandis que la partie nord de la rivière s'illustre par ses vasières, vers Penhoët. De plus, le rythme des marées participe à la grande variété d'ambiances de ce paysage. En remontant la rivière, se trouvent deux grandes propriétés noyées dans des masses boisées : il s'agit des châteaux de Crocalan et de Kervihan.

La rivière de Crac'h, vue depuis le hameau de Kerlearec, Gheco 2018

L'Anse de Pô, vue depuis le hameau du Pô, Gheco 2018

A noter que c'est au niveau de Kervihan que le ruisseau de Gouyandeur, affluent de la rivière de Crac'h, vient confluer de manière perpendiculaire avec cette dernière. Au fond de la rivière, des points de vue donnent directement sur la rivière à Kergouret et au passage du Lac. A cet endroit se trouve aussi une maison des Douaniers, une digue et les traces des anciens marais salants. Deux moulins à marée viennent compléter le paysage pittoresque de cette entité. Ainsi, l'atlas des paysages du Morbihan identifie deux grandes séquences du paysage de la rivière de Crac'h. La première est incarnée par l'embouchure de la rivière, à la Trinité-sur-Mer, et la seconde, se constitue de la rivière en elle-même, accompagnée de sa végétation arborée, de ses rochers et de son bocage.

Le ruisseau du Gouyaudeur depuis la RD 768, Gheco 2018

Le Gouyandeur

Le ruisseau de Coetatouz au passage de Kergrim, Gheco 2018

Les points d'eau,

De nombreux points d'eau parsèment le territoire communal. L'étang de Kerloquet au centre-est de la commune, constitue le principal point d'eau par sa dimension et sa configuration (ouvrage-digue)

L'étang de Kerloquet, vu depuis la RD 196, Gheco 2018

L'étang de Kerloquet en eau – ph Ville de Carnac

Les anciennes salines

Les anciennes salines du Breno se situent plus loin derrière le cordon dunaire originel. A l'image des bassins maintenus en eau et bordés de haies, elles viennent former un paysage caractéristique, ouvert et rectiligne. Ces deux ensembles du patrimoine de la commune assurent une coupure entre le paysage urbain de Carnac, du hameau de Saint-Colomban et le paysage balnéaire de Carnac-Plage. Un chemin piéton bordé de tamaris délimite les anciennes salines. De plus, près de Kergouellec, plusieurs anciennes constructions de paluds perdurent.

Cependant, le développement de la végétation de friche et de baccharis modifie l'appréciation de ses espaces dont l'aspect à tendance à s'associer à celui d'une zone humide. A cela vient s'ajouter la densification des nouvelles constructions à l'ouest et au nord du site.

Les anciennes salines du Bréno depuis l'Avenue de l'Atlantique, Gheco 2018

Le centre de Thalassothérapie depuis l'Avenue de l'Atlantique, Gheco 2018

Le Centre de Thalassothérapie

Les points d'eau sont aussi représentés par les bassins qui sont liés aux loisirs. C'est le cas des bassins du Centre de Thalassothérapie au niveau de Port-En-Dro ou des anciennes salines du Bréno. Le climat de Carnac et son ensoleillement important ont favorisé l'implantation d'activités liées à la santé. Le Docteur Saint-Martin, au regard de ce climat, initiera la construction d'une clinique et d'un centre de soins à l'eau de mer, au début du 20e siècle. Avec l'évolution de la demande et l'augmentation du tourisme, le Centre de Thalassothérapie ouvrira en 1978 entre le Port-En-Drô, au sud, et les Marais salants du Bréno, au nord. Les bassins en eau de ce Centre Thalasso font le lien entre le port et les anciennes salines dans le paysage.

Port-en-Drô

Port-en-Drô correspond à un petit port de plaisance situé au dus du centre de thalassothérapie et des anciennes salines du Bréno. Le port se trouve entre le centre du « Yacht-club » à l'ouest et la grande-plage, à l'ouest. Le site se divise en deux parties séparées par un petit pont sur lequel passe le boulevard de la Plage (RD 186) et sous lequel passe le canal d'amenée d'eau de mer aux anciennes salines. La première partie, plus ancienne, située à « l'intérieur des terres » au nord, et la deuxième partie, plus récente, située en mer, au sud. Cet agrandissement du Port a commencé par l'établissement d'une première cale à la fin du 19e siècle. Il s'agit de deux grandes cales occupées par des bateaux de plaisance, principalement.

Marais de Kerdual

Le marais se situe sur la commune voisine de la Trinité-Sur-Mer mais cet espace constitue une des zones humides de Carnac. En ce lieu passait un vieux chemin de Locmariaquer à Saint-Colomban, aujourd'hui disparu. Le paysage est constitué de haies bocagères bordant un chemin et de la végétation spécifique d'un marais, notamment roselière, avec des bois de pins de Kercado et quelques peupliers délimitant la zone humide. Il s'agit en fait de l'écoulement des eaux du bassin-versant du ruisseau de Kerloquet vers le Men-Du. La proximité de mégalithes à travers les boisements participe à la qualité paysagère. A noter dans ce secteur l'importante activité des salines jusqu'en 1960 ainsi que de l'extraction d'argile.

Le marais de Kerdual, vu depuis le hameau de Kerdual, Gheco 2018

A.5- Végétation

A Carnac, on distingue la végétation de base compatible avec les conditions du milieu naturel et la végétation qui est venue se greffer aux espèces existantes.

La végétation compatible avec le milieu

Selon Madame Le Du-Blayo, dans *« Le paysage en Bretagne : enjeux et défis »,* la végétation a subi de grands aléas en fonction de l'exploitation du sol. Madame Le Du-Blayo pense que les exploitants, il y a 2500 ans ont épuisé le sol au profit de la lande. Selon Jean Gallet dans *« Carnac en 1475 »,* la majorité du territoire de Carnac au moyen-âge était composé de landes. Les landes sont des milieux dont le sol est pauvre en éléments nutritifs mais présentant une biodiversité riche. Sur la côte se trouvent des landes sèches et humides ainsi que quelques pelouses. Sur le littoral, au 18e siècle, il n'y avait pas d'arbres, justes des pelouses rases où les paysans emmenaient leurs bêtes paître. L'agriculture traditionnelle a participé au maintien de ces landes par la fauche et le pâturage, contribuant à la pauvreté des sols. En avançant dans les terres, les boisements remplacent les landes et dunes à végétation basse. La réduction du nombre d'animaux a favorisé la pousse et la progression de la végétation. Au niveau des masses boisées, on trouve fougères et bruyères qui bordent les arbres de haute tige. Ces arbres peuvent être des chênes, des frênes ou bien des arbustes bocagers.

L'évolution de la végétation

Depuis le tournant agricole observé au cours du 19e siècle, les masses boisées se sont considérablement renforcées sur le territoire. Ainsi, au nord, une forte présence de boisements marque l'unité paysagère de la « côte des mégalithes ». Il s'agit des masses boisées « Penhoet », « Kergoet », « Coet-Kerian », « Coet-er-Hour » qui viennent, par leurs lisières, se mêler aux alignements mégalithiques. Il faut signaler qu'une végétation de feuillus, de chênes et de bouleaux notamment, progressent là où des pins maritimes ont subi des incendies. Sur le littoral, se trouvent aujourd'hui des landes composées d'Oyat et de Yucca notamment afin de préserver le cordon dunaire. Les marais présentent aussi une végétation particulière en leurs alentours, qui vient compléter la diversité des milieux et la richesse du paysage de la région. Sur le littoral se trouve de la végétation partielle s'entremêlant progressivement dans de nombreux rochers, et ce notamment par le rythme des marées. De nombreux pins maritimes sont éparpillés dans les jardins des villas ou sur la côte. Ces derniers ont été introduits à la fin du 16e siècle avant d'envahir les landes au 19e siècle.

Comparaison du secteur sud-ouest de Carnac (Saint-Colomban, Légenèse) entre 1952 et Aujourd'hui, Géoportail

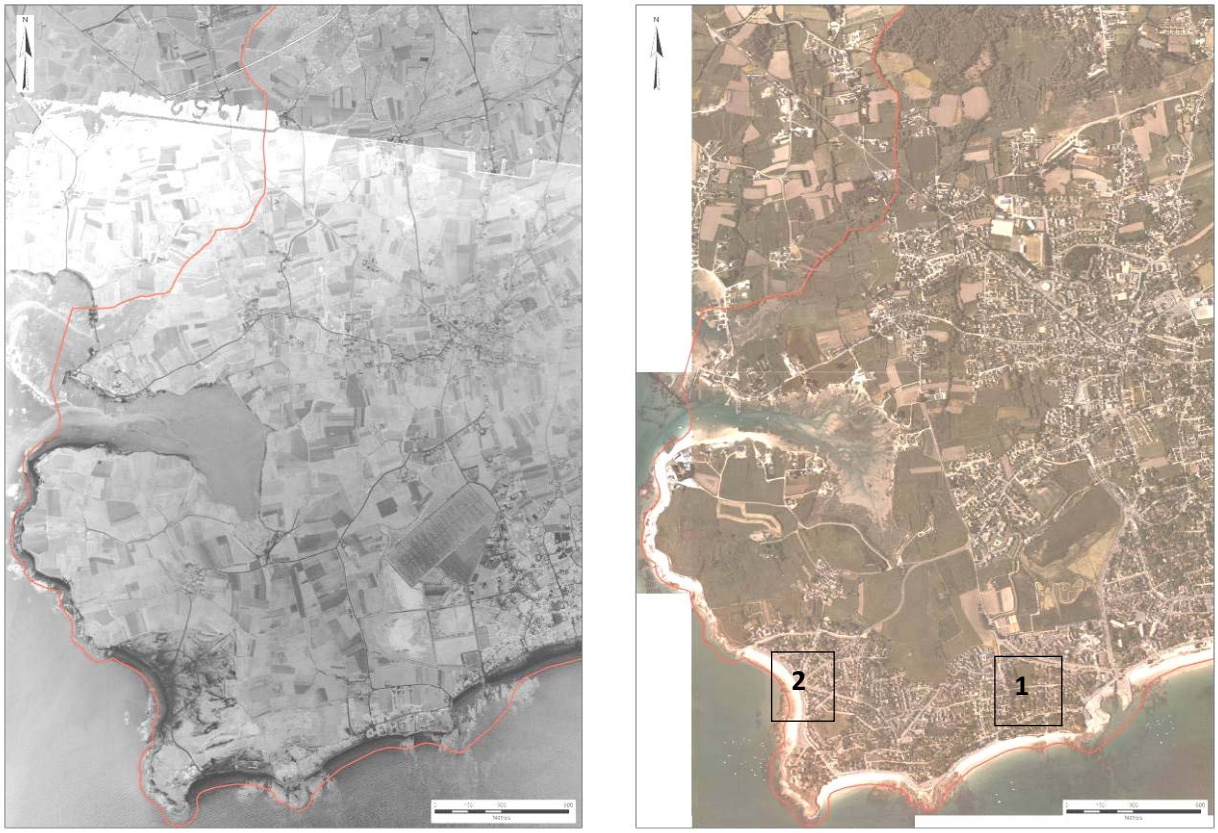

Des comparaisons de photos aériennes entre 1952 et aujourd'hui permettent d'observer l'évolution de la végétation, du bâti, et des paysages. Sur le secteur de Saint-Colomban illustré ci-dessus, quelques masses boisées se sont créés au détriment des champs cultivés et des landes. Les parcelles agricoles ont étés remembrées. Au bord du littoral, des parcelles cultivées laissent place à des friches, résultantes de la déprise agricole et de la pression foncière.

Carnac-Plage, encore agricole est visible à Légenèse (1) en 1952 puis s'est rapidement urbanisé vers le nord. Saint-Colomban (2) et Carnac-Plage forment désormais une conurbation. Des lotissements se sont créés autour du bourg originel de Carnac. Les infrastructures routières existantes ont conservé leurs tracés et d'autres se sont créés.

Le bocage

Le réseau de haies souligne le relief et cadre le regard. Elément constitutif du bocage, la haie est un élément structurant du paysage. Elle permet de lire les limites parcellaires, de créer des jeux de transparences, d'écrans, et de profondeur de champ. Elle engendre toute une gamme de petits lieux qui sont autant d'éléments du paysage, des « micros paysages » et participe ainsi à la mise en scène des paysages, en créant notamment : des fenêtres visuelles qui cadrent les perspectives, des lignes de force du paysage, des cloisonnements, des jeux de transparence ou encore des jeux d'ouvertures et de fermeture du paysage.

La végétation arborée, bien souvent ajoutés aux murets délimitant landes et parcelles agricoles, forment le bocage. Le bocage de Carnac varie entre talus de terre et de pierres. La maille bocagère ne semble pas régulière. Ce bocage peut être illustré par l'importante densité de murets en pierres sèches sur la commune et ce, notamment entre le secteur du Pô, et de Bourgerel ou sur celui du Gouyandeur.

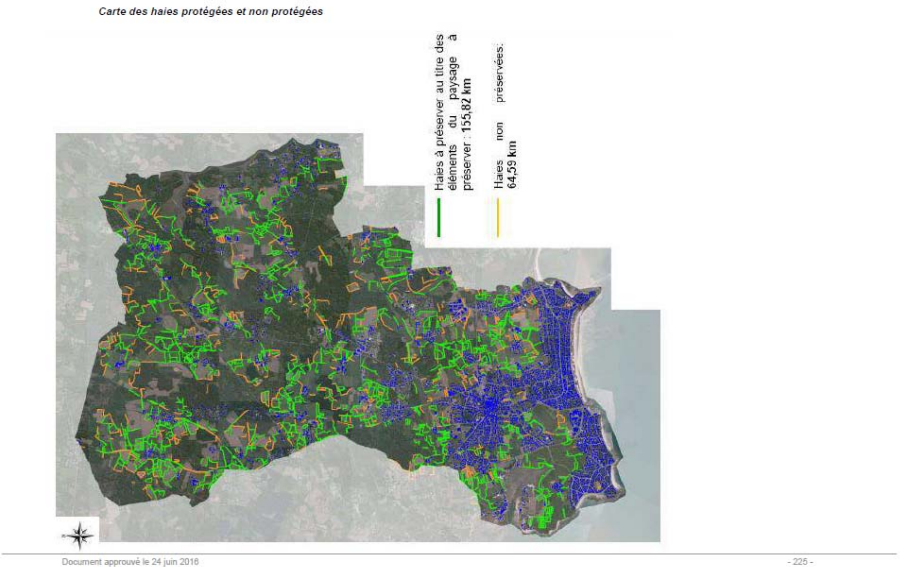

(<- Nord)
Carte des haies protégées ou non, PLU de Carnac, 2016
Cette carte localise les haies à préserver de Carnac en vert (155,82 km) et les haies non préservées en jaune (64,59 km).

Le réseau bocager de Carnac est complexe et ne forme pas de maillage type. Il est très développé dans l'arrière-pays de la commune.

A noter une végétation relativement rare entre les alignements de mégalithes et Carnac-Plage, au-delà des alignements de saules, témoins d'un ruissellement d'eau vers le littoral.

Dans l'unité de paysage de « La côte des mégalithes », la campagne est illustrée par des espaces agricoles, avec des cultures et des friches. Il reste cependant difficile d'identifier une campagne et une ambiance type, s'il s'agit de bocages ou non, ou s'il y a une culture dominante. Dans l'ensemble, les espaces agricoles ne sont pas des paysages ouverts, car souvent bordés de routes ou de talus.

Globalement, le paysage rural de Carnac est symbolisé par la présence de bois de résineux et d'une strate arbustive composée d'ajoncs, et de chênes majoritairement. De la forêt de Crucuny à celle du Manio, la surface en forestière occupe 20% du territoire de Carnac, avec 679 hectares boisés. On note d'ailleurs un taux de boisement très au-dessus de la moyenne du Morbihan.

Le visuel

Landes et prairies

Prairie humide à Carnac, Lucile Bonnefoy, Paysagiste, 2016

Lande littorale près du Men-Du, Gheco, 2018

Masses boisées

Masses boisées et friches se mêlant avec des habitations, Gheco 2018

Boisements d'essences variées à Carnac, Lucile Bonnefoy, Paysagiste, 2016

Les haies

Talus de terre, près de Kermario, Gheco 2018

Talus empierré près du Gouyandeur, Lucile Bonnefoy, Paysagiste, 2016

Muret de pierres sèches près du Pô, Gheco 2018

Les essences

Graminées sur le littoral, près de Saint-Colomban, Gheco 2018

Fenouil, Gheco 2018

Yucca fleuri, Gheco 2018

Oyat, Gheco 2018

Fougères, Gheco 2018

Chênes et Pins, Gheco 2018

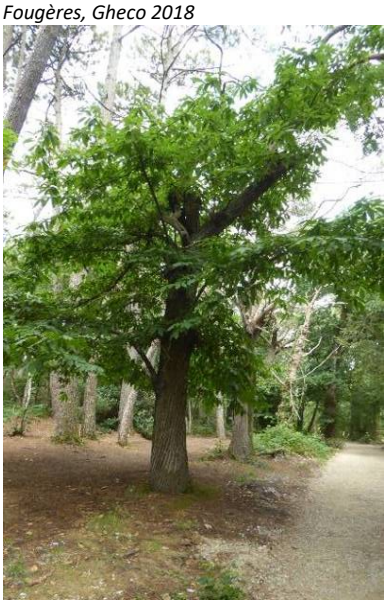

Frênes, Gheco 2018

Pins maritimes sur le littoral de Carnac, Gheco 2018

B- LES PAYSAGES

B-1. Mégalithes : une présence structurante pour le paysage

Parmi l'ensemble mégalithique qui s'étend sur tout le massif ouest du Pays d'Auray, les alignements offrent un paysage puissant qui tend à centrer la compréhension et la vision sur Carnac à la ligne structurante qu'ils tracent.
**NB : Dans cette partie B-1. Les explications en italique précédant la description paysagère réfèrent à l'archéologie.*

Les alignements se trouvent dans le centre de la commune, dans le même prolongement, la traversant d'ouest en est, presque parallèlement au rivage. Ils constituent l'interface entre zone de plateau et zone d'effondrement entaillée par des lagunes, rivières, marais et vallées. Cette situation est révélatrice de l'ingénieuse utilisation du terrain et de ses contraintes topographiques. Autour de ses alignements, le caractère du paysage s'appauvrit par la raréfaction des champs, des bâtiments d'exploitation et par la pression urbaine et touristique dont la présence de campings en est l'illustration. La carte de l'Office du Tourisme ci-dessous, détaille la situation des aliments dans le paysage de Carnac

Plan des alignements mégalithiques, CMN.

Les alignements

Le Ménec

Le « Ménec Vras » renvoi à un vaste ouvrage de 1050 menhirs établis en 11 lignes s'étendant d'est en ouest, entre deux enceintes de pierres, sur une bande d'environ un kilomètre. La taille des menhirs diminue, d'ouest en est, comme à Kermario, avec 4 mètres de haut pour les plus grands spécimens, en bout de ligne, contre 60 centimètres, pour les plus petits éléments. Toul-Chignan est le secteur est du Ménec, à l'est de la RD 119, où quelques monolithes isolés se démarquent dans le paysage à l'extrémité est.

Les alignements du Ménec, depuis le village, Gheco 2018

Les alignements du Ménec sont bordés de boisements de manière irrégulière. A l'ouest le village du même nom, d'où partent les lignes de mégalithes. La RD 196 borde le site au sud, tandis que la RD 119 et la rue de Courdlac coupent le secteur de nord en sud.

Le paysage est dégagé avec une pente générale créant un effet de perspective particulière. A Toul-Chignan, les mégalithes sont implantés au sein d'une dépression humide dont la végétation diffère de la lande des environs.

Kermario et le Manio

Il s'agit d'un ensemble de 10 lignes de stèles étendues sur plus de 1120 mètres au milieu de parcelles agricoles. A l'extrémité orientale se trouve le Tertre du Manio tandis qu'à l'extrémité occidentale se situe un plateau rocheux portant les plus gros blocs. Au sud-ouest se trouve un dolmen à couloir dont le cairn est conservé à sa base. L'espace vide semble correspondre avec l'emplacement d'un bâtiment romain dans lequel les blocs de mégalithes étaient utilisés, selon les fouilles de J.Miln dans les années 1870-80.

Les alignements de Kermario depuis le Moulin, Gheco 2018

La topographie joue un rôle important dans ce paysage. En effet, la vue d'ouest en est renvoie à une sensation d'exode, par les fils s'étirant au loin. La vue d'est en ouest, à l'inverse, donne une plus faible perspective mais aussi une illusion des distances. Au centre du site se trouve une Petite Métairie d'où les menhirs « remontent » vers le plateau du Moulin de Kermaux, avant de « redescendre » vers l'étang de Kerloquet.

Les alignements de Kermario et du Manio sont les plus visités par les touristes, ce qui leur a valu un problème d'érosion ayant conduit à la clôture du site. Ils se trouvent au milieu de boisements et sont bordés à l'ouest et au sud par la RD 196. La route suit la forme des alignements en marquant un tournant à l'ouest, au niveau du dolmen de kermario.

Alignements de Kerlescan et du Petit Ménec

A l'est du bandeau formé par les alignements de mégalithes sur la commune se trouve le site de Kerlescan. Il s'agit ici de 13 lignes formant un ensemble composé de 555 pierres. Un plus petit site de 30 menhirs complète l'ensemble, à l'ouest. Un tertre borde le site au nord, marqué par un haut menhir. A noter que les alignements du Petit Ménec, plus à l'est, se trouvent sur le territoire de la Trinité-Sur-Mer.

Alignements de Kerlescan depuis la RD 196, Gheco Juillet 2018

Ces alignements sont bien formés et convergent vers une enceinte quadrangulaire à l'ouest. Un long tertre ferme cette dernière au nord, tandis qu'un menhir imposant marque l'ouest de l'enceinte.

Des boisements encerclent le site, tandis que la RD 196 borde le secteur au sud. La présence d'arbres isolés, comme ci-contre, contribue à mêler mégalithes et masses boisées.

Tumulus et Dolmens

Hormis les alignements, ils se trouvent à Carnac une grande variété de mégalithes : Dolmens, groupes de Dolmens, tertres tumulaires, menhirs isolés… Les Dolmens se présentent sous forme de table, avec des pierres debout plantées dans le sol, des « orthostates », qui servaient de base aux « tables », que sont les dalles posées sur le dessus. Il s'agirait de pierres tombales contenant des sépultures.

Tumulus Saint-Michel

Le tumulus Saint-Michel constitue l'un des points culminants de la commune (29m ngf). Il s'agit d'une butte artificielle de 125 mètres de long, 60 de large et 10 de haut. Une chapelle du même nom fut construite en 1664 sur le tumulus.

Le Tumulus et la chapelle Saint-Michel domine toujours le paysage mais la végétation et le bâti atténuent la perception de sa silhouette. Le paysage se referme progressivement.

Photo actuelle du Tumulus, vue depuis le nord, Gheco 2018.

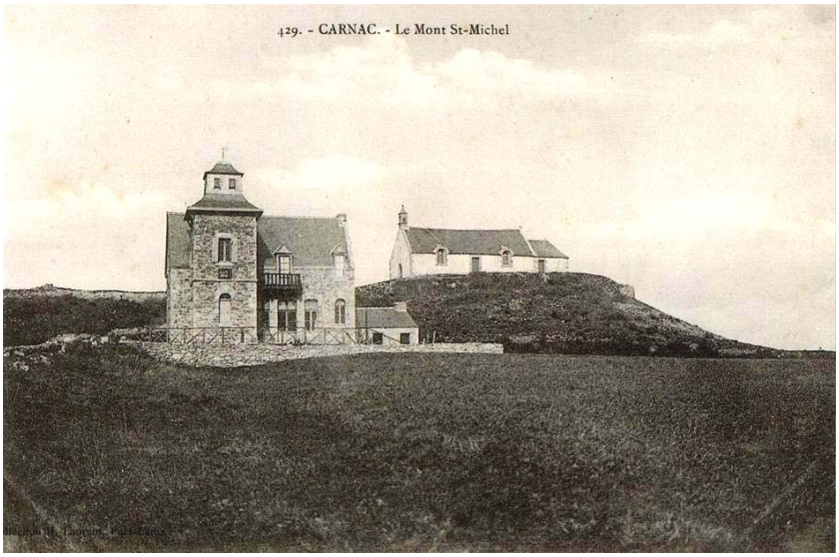

Photo ancienne du Tumulus Saint-Michel et de son hôtel, vue depuis le sud, (Patrick Turbot, Mémoires en images).

L'environnement direct du Tumulus Saint-Michel, de par son absence de végétation, favorisait sa position dans le paysage.

Il s'agit là d'une prise de possession tardive d'un élément préhistorique marquant le paysage.

Photo BW 08/11/2017

Panorama sur le bourg de Carnac et au loin, la baie de Quiberon. Vue depuis le tumulus, Gheco 2018.

De par sa situation sur un des points culminants de la commune, le sommet du Tumulus Saint-Michel offre des perspectives uniques sur le paysage.

Tumulus du Moustoir

Le Tumulus du Moustoir se trouve au sud du village et se présente sous la forme d'une butte de 85 mètres de long, 35 de large, et 5 de haut. A l'extrémité orientale de son sommet se situe une grande stèle.

Le Tumulus du Moustoir marque le paysage du hameau du même nom, au sud. Il s'agit d'un point haut de 30 mètres, dominant le paysage à l'est, tandis que la végétation ferme la vue à l'ouest. La route du Moustoir borde l'ensemble de nord en sud, à l'est du Tumulus.

Le Dolmen de Kériaval

Il se présente sous la forme de deux séries de chambres de chaque côté d'un couloir central se terminant par une chambrette, recouverte d'une dalle.

Le Dolmen se situe à l'est du hameau du même nom, au centre de la commune. Le mégalithe se trouve dans un bois, et domine le site sur un point haut à 15 mètres.

Le Dolmen de Kermario

Non loin des alignements, il a connu une restauration par Zacharie Le Rouzic en 1929, notamment au niveau de la table de couverture de ses supports.

Le Dolmen se situe au sud-ouest des alignements de Kermario, et se mêle aux menhirs et à la RD 196, dont le tracé contourne le mégalithe afin de la préserver et de le mettre en valeur.

Dolmen de Kercado

Au centre de la commune, il est l'un des rares monuments mégalithiques dont le cairn existe toujours.

Le Dolmen de Kercado et ses menhirs forment un tumulus culminant à 30 mètres. Il reste cependant très peu visible dans le paysage, étant mêlé aux boisements de pins et dominé par un château d'eau. Au nord-est du site se trouve le château de Kercado tandis qu'au nord-ouest se situe l'étang de Kerloquet.

Dolmen de Kerlescan

A partir d'un sentier partant du nord des alignements, cette sépulture se trouve dans les boisements. Il s'agit d'un tertre de forme subrectangulaire, et de blocs verticaux. Il ne subsiste qu'une dalle de la couverture.

Le Dolmen de Kerlescan se trouve au nord du hameau du même nom ainsi que du menhir isolé de Kerlescan et des alignements.

Le Dolmen de la Madeleine

Il est situé sur un point haut (21 mètres), au milieu d'un champ, au nord du hameau de Kerguéarec et au sud de la ferme de Kerguéno ; au nord-est de la commune. Au sud, en contre-bas, se trouve la chapelle du même nom. Le paysage est fermé par des haies d'arbres à l'ouest et par le bois de Kerguéarec, à l'est.

Le Dolmen er Roc'h-Feutet

Situé sur un point haut (22 mètres), le dolmen se trouve à l'entrée d'une masse boisée à l'est. Des menhirs se situent au sein des boisements au sud de ce Dolmen. Le chemin rural passant de nord en sud, à l'ouest du Dolmen de la Madeleine, permet d'apprécier le paysage.

Autres monuments mégalithiques

A part les alignements et les différents dolmens et tumulus, Carnac possède d'autres formes de monuments mégalithiques. Les menhirs isolés, non alignés, en apparence du moins, et les pierres disposées de manière particulières. Il s'agit d'« enceintes mégalithiques », ou de monolithes disposés en formes de cercles dits « Cromlechs », ou de quadrilatères. Leurs fonctions font débat aujourd'hui encore.

Crucuny

Au sud du hameau éponyme se trouve un vaste hémicycle dont l'accès se fait par un sentier reliant les deux sites. Il s'agit d'une trentaine de pierres debout, encastrées dans un mur de jardin et restaurées par Zacharie Le Rouzic en 1926-1927.

L'ensemble domine le paysage par un tumulus culminant à 24 mètres, au nord du hameau de Crucuny. Le point haut, le peu d'arbres, et le village en point-bas permet de distinguer l'ensemble dans le paysage.

Le Menhir de Kerluir

Il se situe à 600 mètres du tumulus Saint-Michel et a 600 mètres au sud de Kermario. Le menhir mesure 4,30 mètres de haut son sommet présente une excroissance témoin de l'érosion du granit.

Le Menhir de Kerluir se situe sur un point haut (18m ngf) dans une petite masse boisée, au sud du hameau de Kermario. De nombreux dolmens et menhirs isolés subsistent sur le territoire communal.

Le « Quadrilatère » du Manio et le « Géant du Manio »

Une enceinte quadrangulaire se trouve en limite nord des alignements de Kermario, reliée par un sentier passant à travers les boisements. Il s'agit là d'un ensemble de petits blocs se trouvant à la proximité d'une stèle massive de 5,50 mètres. Le « Géant du Manio » est un grand menhir situé à quelques mètres du « quadrilatère ».

Les boisements de Kermario abritent les mégalithiques formés par le Quadrilatère et le géant du Manio. A proximité, au nord-est, se trouvent les alignements de Kermario et du Manio. L'ensemble se trouve dans une clairière au milieu de boisements de pins et de fougères, et d'un chemin piéton, donnant vue sur des clairières. Un centre équestre ferme le site à l'est.

Le Mané Kerioned

Il s'agit d'un dolmen ayant souffert de l'érosion, notamment de l'enveloppe tumulaire du monument. Il se présente sous la forme de masses et d'un vaste cairn, qui est un ensemble de trois tombes à couloirs.

Klud er Yer

C'est un dolmen formé de quatre chambres latérales. .

Tertre du Manio « aux serpents »

Le Tertre du Manio se localise à l'extrémité orientale des alignements de Kermario. Une pierre de 4 mètres ornée de cinq symboles serpentiformes domine les autres.

B-2. Epoque contemporaine (18e siècle – 20e siècle)

A l'époque contemporaine, Carnac n'était encore qu'une commune majoritairement rurale, composée d'un bourg et de hameaux. Au Moyen-Age, on comptait 70 villages, hameaux et bourg. Selon Jean Gallet dans *« Carnac en 1475 »,* Carnac possédait 600 habitants pour une densité de 15 habitants par kilomètres carrés (Aujourd'hui : 130 hab/km²). De plus, Jean Gallet explique que la plupart de la population paysanne travaillait dans les landes durant une grande partie de l'année. Le travail constituait à couper la lande pour en faire du combustible. Ou alors, cette lande en morceaux empruntait rues, ruisseaux, fermes et chemins avant d'être mélangée avec de la boue pour former la « sembray », engrais qui sera répandue dans les champs. Au moyen-âge donc, la majorité du territoire de Carnac était composé de landes avant de se voir gagner par les prairies et les cultures, notamment par les défrichages.

Le paysage de Carnac était composé essentiellement de landes. Sur le socle granitique de Carnac se sont formés des sols acides et pauvres, propices au développement de landes tantôt sèches tantôt humides, en fonction de la topographie locale. Ces landes d'ajoncs vont être mises en culture et en pâtures par le progrès des techniques agricoles. C'est au cours du 19e siècle que la mise en culture des landes de Carnac va réellement se développer, notamment avec la révolution mécanique et des techniques comme le chaulage. Le productivisme agricole de la deuxième moitié du 20e siècle va de même marquer la campagne de Carnac avant d'observer la densification des boisements et un certain retour de la lande au 21e siècle.

En effet, l'activité humaine, de par l'agriculture et les constructions, permet de comprendre le paysage. Ainsi, le développement des cultures se fait globalement aux alentours des lieux d'habitations de l'époque. En effet, on constate que les hameaux maintenus ont été complétés de maisons classiques de manière constante.

Saint-Colomban

Il s'agit d'une des nombreuses pointes rocheuses au sol granitique, se situant entre l'anse de Pô et une plage de sable fin. Sa pointe possède encore une végétation naturelle ainsi que des landes comprenant des églantines, des œillets et des arméries. Au nord de la pointe Saint-Colomban, se trouve un village éponyme composé de maisons de granites. En ces alentours, les cultures se sont vues gagnées par les friches il y a quelques années. Des murets en pierres délimitent encore des parcelles et bordent le littoral. Le paysage de cet espace offre un large champ de vision sur l'océan et sur les pointes rocheuses, ainsi que sur les hameaux environnants et les parcelles agricoles. Le village présente un arrière-plan de végétation à strate arbustive haute, qui vient former un ensemble harmonieux. Cependant, aux extrémités de ce secteur, c'est à dire, entre la côte et l'arrière-pays, la densité de résineux diminue et laisse apparaitre les immeubles récents proches.

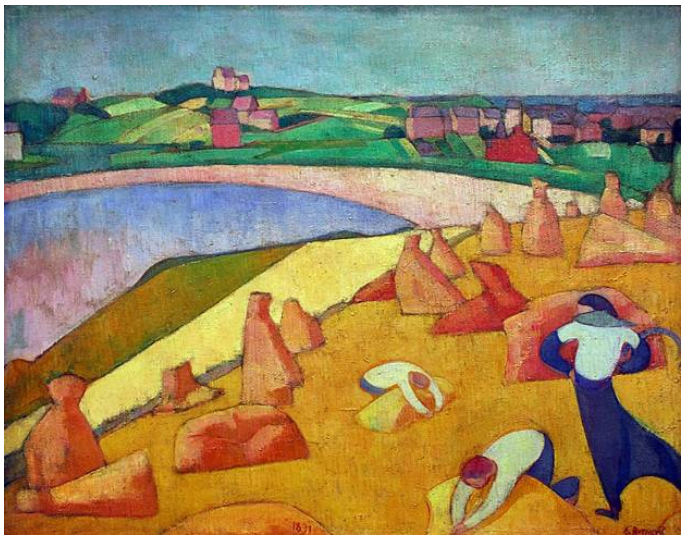

Emilie Bernard, Moisson au bord de mer -1891 – Source Wikipédia Commons.

Le tableau représente le paysage de Carnac lors des moissons de la fin du 19e siècle. Le paysage est ouvert, on distingue anse, butte sableuse et valons, avec quelques constructions sur la côte, mais surtout des cultures. La puissance colorimétrique du tableau reflète l'impression que l'on retient de Carnac, l'été entre culture, boisements et mer.

B-3. Epoque actuelle

Le paysage rural de Carnac se découvre au nord, à l'est, et au sud-est des alignements mégalithiques. Les nombreux hameaux de Carnac dont nombre d'entre eux sont restés dans la configuration du 18e siècle sont parsemés sur l'ensemble des territoires des 3270 Ha de la commune. Des chemins creux ou non et des routes font la liaison entre ces villages et le bourg. Entre ces villages se trouvent beaucoup de landes composées d'ajoncs d'Europe ou de grandes masses boisées constitués de pins maritimes, introduits au cours du 19e siècle.

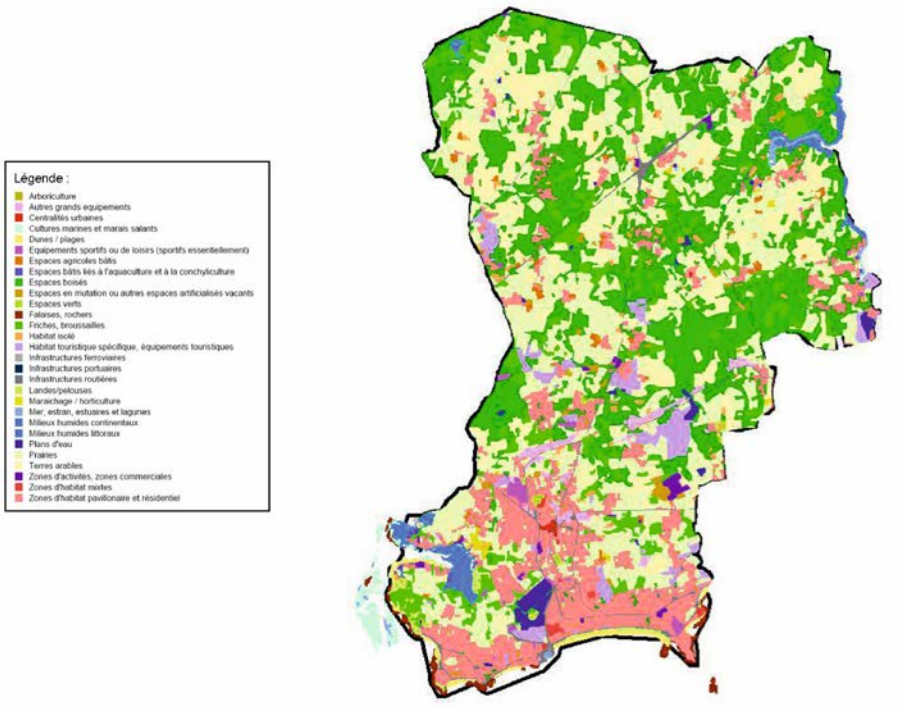

PLU de Carnac, 2016

La carte de l'occupation du sol du PLU affiche globalement les surfaces bâties en rose, les surfaces boisées en vert, les surfaces en cultures en jaune, et l'eau en bleu.

La carte de l'occupation du sol fait ressortir les grandes entités paysagères de Carnac. Le nord est occupé par des clairières agricoles occupées en leur centre par des hameaux ruraux tandis que le sud est occupé par le bourg et Carnac-Plage qui forment un ensemble bâti bordant un cordon dunaire, au sud.

Les paysages agricoles sont essentiellement bordés par des chemins étroits et creux accompagnés de talus arborés ou empierrés formant ainsi le bocage de la commune. L'espace rural n'est donc pas largement ouvert car la végétation composée de haies ou de masses boisées vient limiter les perspectives. C'est aussi le cas aux abords des hameaux qui possèdent, pour la plupart, des clôtures végétales occultant les angles de visions potentiels.

Pointe Churchill- De Beaumer

Ce secteur correspond à la pointe s'élançant dans la mer, à l'est de Carnac-Plage. Elle est symbolisée par la villa « Mane Ty Gouard », (dite Villa Churchill du nom de son propriétaire) qui est en fait un château écossais. Le relief marque ce secteur en descendant jusqu'à l'anse de Kerdual, non loin de la Trinité-Sur-Mer. La RD 781 fait office de coupure importante sur ce secteur ainsi que le lotissement de la Trinité-Sur-Mer. Sur la côte, plus à l'ouest, un immeuble des années 1960 s'est construit à l'emplacement des pins maritimes. D'autres immeubles de cette période occultent le paysage au nord du site.

B-4. Paysage rural

Comme dit précédemment, le paysage de la campagne de Carnac est marqué par un ensemble de hameaux encerclés de cultures puis de boisements et de landes. L'architecture de ces hameaux est de type rurale et l'habitat contemporain est plus rare dans ces espaces. Ces nombreux hameaux sont reliés entre eux par un réseau de chemins pétions et cyclables, dont la plupart étaient déjà retranscris sur le cadastre Napoléonien de Carnac (1833).

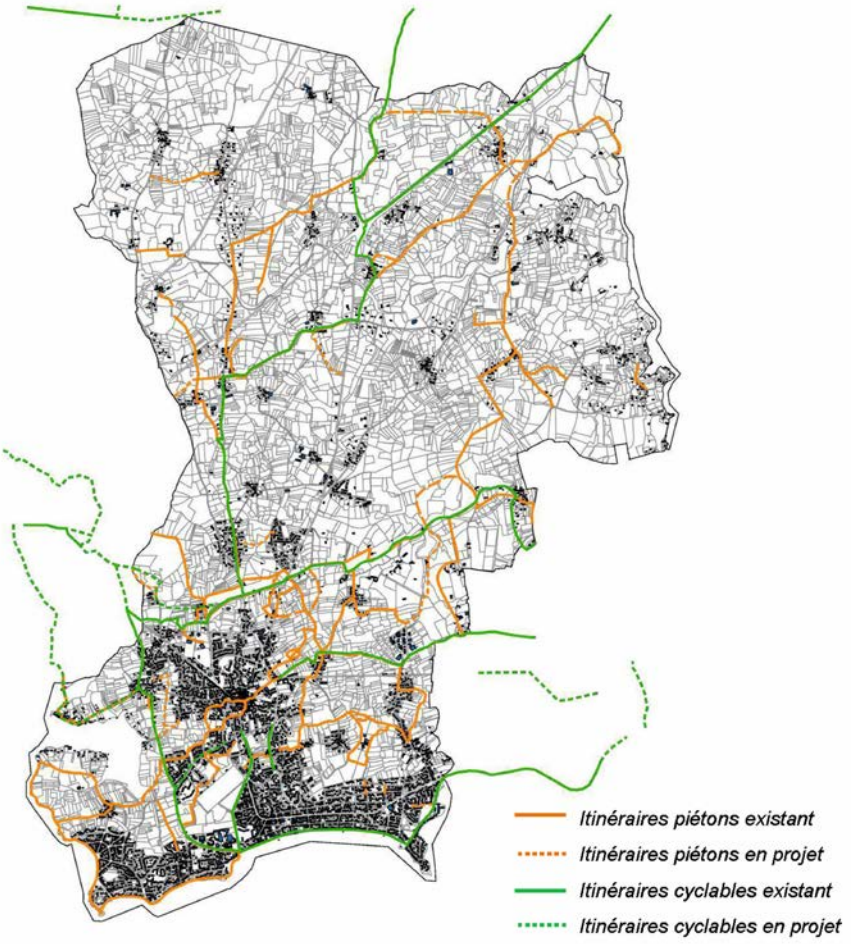

PLU de Carnac, 2016

Ces sentiers piétons et cyclables sont globalement bien répartis sur le territoire, certains longent les alignements ou la côte, d'autres convergent vers le bourg
Ces chemins permettent d'accéder à l'ensemble des grandes entités paysagères et d'en apprécier les différentes vues.
Des continuités de liaisons douces existent (ou sont en projet) entre Carnac et ses communes voisines, à l'image de La Trinité-Sur-Mer à l'est, comme historiquement proche de Carnac.

Le Moustoir

Il s'agit d'un hameau sur vallons du centre-nord de la commune. C'est un ensemble bâti en ordre discontinu, au sud du croisement de routes des « quatres chemins » (dont la D 186 passant à l'est). Le relief et la végétation ferment le paysage de ce site. Au sud, le Tumulus du Moustoir domine le paysage formant un point culminant à 30 mètres ; depuis le haut du Tumulus, le paysage en cultures reste ouvert jusqu'aux lisières des boisements.

Comparaison du cadastre napoléonien et d'une photo aérienne récente sur un secteur rural : Saint-Colomban

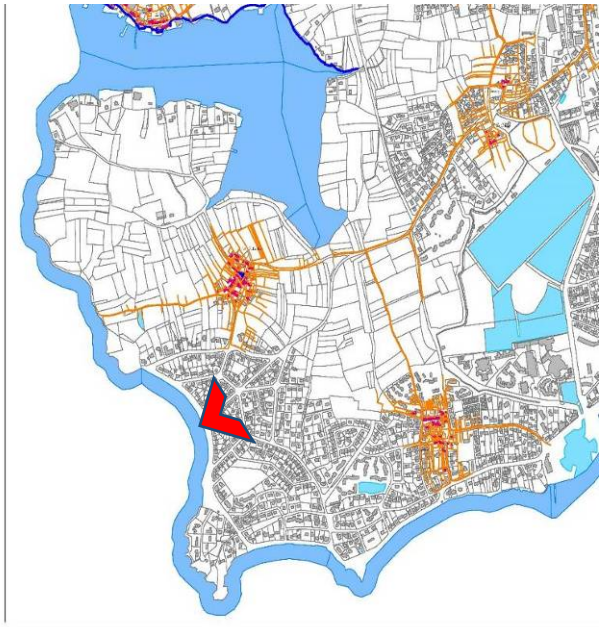

Extrait du Cadastre Napoléonien de Carnac, 1833

La plupart des villages de Carnac à l'époque contemporaine sont des ensembles d'habitations aux croisements de chemins. Le cadastre napoléonien (1833) illustre les cheminements dont la plupart sont conservés aujourd'hui. Il illustre aussi le parcellaire très morcelé de l'époque, avant les procédures de remembrements ou regroupements fonciers du 20ème siècle. Les remembrements fonciers n'ont eu lieu qu'après la seconde guerre mondiale en Bretagne.

Photo aérienne de Saint-Colomban, et du Bourg de Carnac, en arrière-plan, (ph Bernard Wagon 2016)

Comme ici à Saint-Colomban, beaucoup de villages et hameaux de Carnac sont composés d'un noyau ancien et de quelques habitations récentes aux alentours, indépendamment du relief.

Point de vue de la photo ci-contre reporté sur le cadastre napoléonien ci-dessus.

Les chemins et routes n'ont guère été modifiés. Le bâti, la mer et les boisements se mêlent dans le paysage.

B-5. Paysage balnéaire

Les plages possèdent leurs végétations caractéristiques composées de végétation dunaire, mais aussi de plantations de résineux associé aux jardins des villas souvent exotiques de par leurs arbousiers, palmiers, et mimosas. De plus, aux côtes sableuses se mêlent maisons individuelles aux styles architecturaux variés auxquels s'ajoutent quelques immeubles collectifs, à l'image des différents hôtels. Ces différents éléments paysagers, associés à un certain ensemble urbain, viennent créer une unité paysagère particulière. Hormis la grande plage dans ce secteur se trouve aussi la plage de Légenèse, alors que plus à l'ouest se situent les plages de Ty Bihan puis de Saint Colomban. Ces dernières diffèrent de l'unité paysagère précédente car leurs bordures sont marquées par des habitations plus récentes et une végétation globalement jeune et encore discrète.

Il s'agit d'entités paysagères où l'espace est en partie occupé par des constructions et par l'activité humaine. Parfois ruraux, parfois proche du rivage, parfois les deux, ces espaces présentent une qualité paysagère importante.

Il importe d'expliquer le développement de Carnac-plage car ce sont des anses sableuses face au sud et sur un espace maritime protégé des houles d'ouest.

Carnac-Plage (texte conservé en vue d'une réécriture par B. W., selon le document annoté du 14/08)

Les avenues et allées structurent le secteur depuis 1899. Puis l'occupation s'est poursuivie avec de nouvelles infrastructures, commerces et d'équipements, dans un contexte de pression urbaine et touristique. Le paysage bâti se compose de villas aux styles architecturaux variés allant des styles ruraux à balnéaires. La Grande-Plage constitue un élément de paysage important dans ce secteur, ainsi que ses nombreux pins maritimes éparpillés dans les jardins des villas et sur la côte. Le paysage de Carnac-Plage peut se résumer en une alternance de villas et d'espaces boisés, même s'il semble en proie aux maux des cités balnéaires, c'est-à-dire une inversion du rapport entre le bâti et le terrain, où les immeubles empiéteraient sur les jardins. Le risque est, selon l'association des Amis de Carnac, que le paysage ne finisse par ne conserver que son aspect fondamental face à l'urbanisation, c'est-à-dire, le front de mer.

B-6. Paysage parcouru

Le 20e siècle et le développement des infrastructures de communications vont fortement marquer ce paysage par le développement des routes. Les infrastructures routières, composées essentiellement d'anciens chemins élargis, accroissent la densification de l'urbain sur le littoral qui tend vers une conurbation globale, à l'image d'un réseau routier aux bandes urbanisées en majorité, hormis celles de la RD 781. Ces axes routiers possèdent cependant un fort potentiel pour le paysage de par les nombreuses perspectives. Par ailleurs, les plus petits axes facilitent le développement urbain vers la côte, pour celles orientées du nord au sud. A Carnac-Plage, ces axes morcellent en partie le paysage en créant des effets tunnels entre les entités paysagères.

Les routes, au-delà d'être facteur d'urbanisation, assurent aussi le rôle de porteuses du paysage et offrent des perspectives remarquables. Il peut aussi s'agir de « paysages cinétiques » offrant des éléments non perceptibles au premier abord.

Routes convergentes au bourg

Les routes qui convergent vers le bourg offrent de belles perspectives sur ce dernier (depuis le sud, l'ouest, notamment) ainsi que sur le Tumulus Saint-michel.

D 781 – Plouharnel à la Trinité-Sur-Mer

La départementale 781 traverse Carnac d'ouest en est en traversant le bourg de Carnac et relie notamment Plouharnel à la Trinité-Sur-Mer. La partie est de la route permet l'entrée dans le bourg de Carnac et offre un point de vue sur le Tumulus Saint-Michel. La partie ouest offre une vue sur l'église de Carnac (ainsi que sur Plouharnel, dans le sens ouest-est). La partie ouest est davantage bâtie avec des maisons de type R+2+ combles en ordre continu, tandis

que la partie sud est plus boisée et vallonnée, offrant de cette manière un paysage cinétique. Toutefois, l'unité paysagère est quelque peu altérée par la traversée de zones pavillonnaires, à l'est mais surtout à l'ouest, ainsi que par la façade imposante de l'Hôtel « Les alignements ».

D 119 (Bourg de Carnac nord)

C'est la route qui relie l'axe Auray-Plouharnel (RD 768) au bourg de Carnac. De nord en sud, la route relativement plate traverse des boisements variés, passe au sein des alignements du Ménec, avant d'offrir des vues importantes sur le Tumulus Saint-Michel et sa chapelle, ainsi que sur l'église de Carnac ; avant d'entrer dans le bourg. La traversée du Nignol altère la qualité du parcours par des installations en partie abandonnées ou liées à la route (lavage, etc…).

Avenue de l'Atlantique – Avenue de la Poste

Il s'agit de la route principale reliant Carnac-Plage au bourg de Carnac, au nord-est. Elle se situe dans la continuité est de l'Avenue des Druides, rue principale de Carnac-Plage, traversant horizontalement le secteur. La partie sud correspond à la sortie de Carnac-Plage et de ses villas et commerces offrant, au sud-est, un panorama sur les anciennes salines du Bréno ainsi que sur le centre de Thalassothérapie ; en arrière-plan. La partie nord correspond à l'entrée dans le bourg de Carnac, et offre, depuis un point haut, une vue sur son cocher.

Rue du Pô (Bourg de Carnac)

Située à l'ouest de Carnac, reliant le bourg au hameau de Bourgerel, la rue très urbanisée offre une perspective importante sur l'église de Carnac avant de permettre d'entrer dans le bourg.

Autres routes porteuses du paysage

D'autres routes de Carnac ne convergent pas vers le bourg mais présentent un intérêt paysager, par leurs paysages cinétiques ou par leurs perspectives.

D 196 – « Route des mégalithes »

La RD 196 est la route qui longe les alignements de Carnac d'ouest en est et constitue ainsi la bordure sud de ce paysage. Elle permet ainsi d'apprécier le paysage des mégalithes tout en traversant les boisements qui les entourent. La route entre dans le bourg de Carnac par le nord (par le complexe sportif) et rejoint à l'est RD 186. Toutefois, cette voie perturbe la qualité du paysage dans les mégalithes.

D 186 – « Route de la rivière de Crac'h »

La RD 186 traverse la partie est du territoire, de nord en sud. Elle part de l'axe Auray-Plouharnel pour relier la Trinité-Sur-Mer, au sud-est de Carnac. Cette route offre plusieurs points de vue importants sur la partie nord de la rivière de Crac'h et possède donc un intérêt paysager important. Cette même route, plus loin, fait office d'entrée est de Carnac-Plage en passant par la Trinité-Sur-Mer. En effet, la RD 186 emprunte un pont remarquable au niveau de la Trinité-sur-Mer et se faisant, présente un point de vue notable sur la l'anse de Kerdual et l'île de Stuhan au sud-est de la commune. De plus, la RD 186 présente des cônes de vues sur les baies et l'océan, sur le bras de mer de Kerdual qu'elle écarte cependant de l'océan.

D 768 – Auray-Plouharnel

Il s'agit de l'axe important reliant Auray à Plouharnel et traverse la commune au nord du territoire, du nord-est à l'ouest. Plusieurs voies desservant le territoire de Carnac se branchent, via des giratoires ou des intersections, à cette route départementale. Beaucoup de boisements bordent la voie peu vallonnée, offrant ainsi un paysage cinétique non négligeable, bien que fermé. Dans le sens est-ouest, au loin, l'église de Plouharnel se distingue dans le paysage.

Avenue des Druides (Beaumer)

C'est la route de l'entrée-est de Carnac-Plage, en venant de la Trinité-Sur-Mer, à l'est. Il s'agit d'une vaste rue pénétrante dans le lotissement de Carnac-Plage. La route est structurée par du bâti en ordre discontinu. Les maisons bordant la rue sont de type R+Combles, en retrait de la voie avec des jardins d'agréments clôturés. Cette voie est perturbée par un développement du front bâti commercial assez anarchique.

Route du Hahan

Cette route relie le hameau du Hahan, au nord-ouest de la commune, au bourg de Carnac. Elle croise la RD 768 au nord et rejoint la RD 196 des alignements, au sud. De par sa topographie relativement plate et son tracé légèrement sinueux, ainsi que par la traversée de boisements (malgré quelques campings et pavillons), elle offre un paysage cinétique intéressant.

Route de Kerlann

La route de Kerlann commence au sud au niveau de la route du Hahan, au nord du bourg de Carnac. La voie est bordée de jardins de pins de maisons pavillonnaires en retrait. C'est la Cité-Du-Runnel qui est traversée avant de rejoindre le hameau particulier de Kerlann, dont l'accès est marqué par le relief et par la présence d'un étang.

Chemin du Mané – Avenue de Saint-Colomban

Il s'agit d'une route étroite située au sud-ouest de la commune et reliant Bourgerel (et le Pô) à Saint-Colomban. Le relief, par des vallons, marque la route dont le tracé est relativement rectiligne. La route offre une qualité paysagère par la vue à l'ouest sur un paysage en cultures et sur l'anse de Pô qui est perceptible en arrière-plan. Plus au sud, le chemin du Mané rejoint l'avenue de Saint-Colomban bordée de haies et offrant un cône de vue sur la silhouette du hameau et son église située sur un point haut (14m ngf).

Boulevard de Légenèse et de la Plage

Ce sont les deux routes côtières longeant respectivement la plage de Légenèse (et de Ty Bihan) et la Grande-Plage de Carnac. Par leur situation en bordure de la mer, elles présentent un fort intérêt paysager tout en offrant des points de vue sur les pointes de Saint-Colomban à l'ouest et de Churchill à l'est. Le boulevard de la plage est bordé de villas balnéaires au nord, participant à la qualité paysagère.

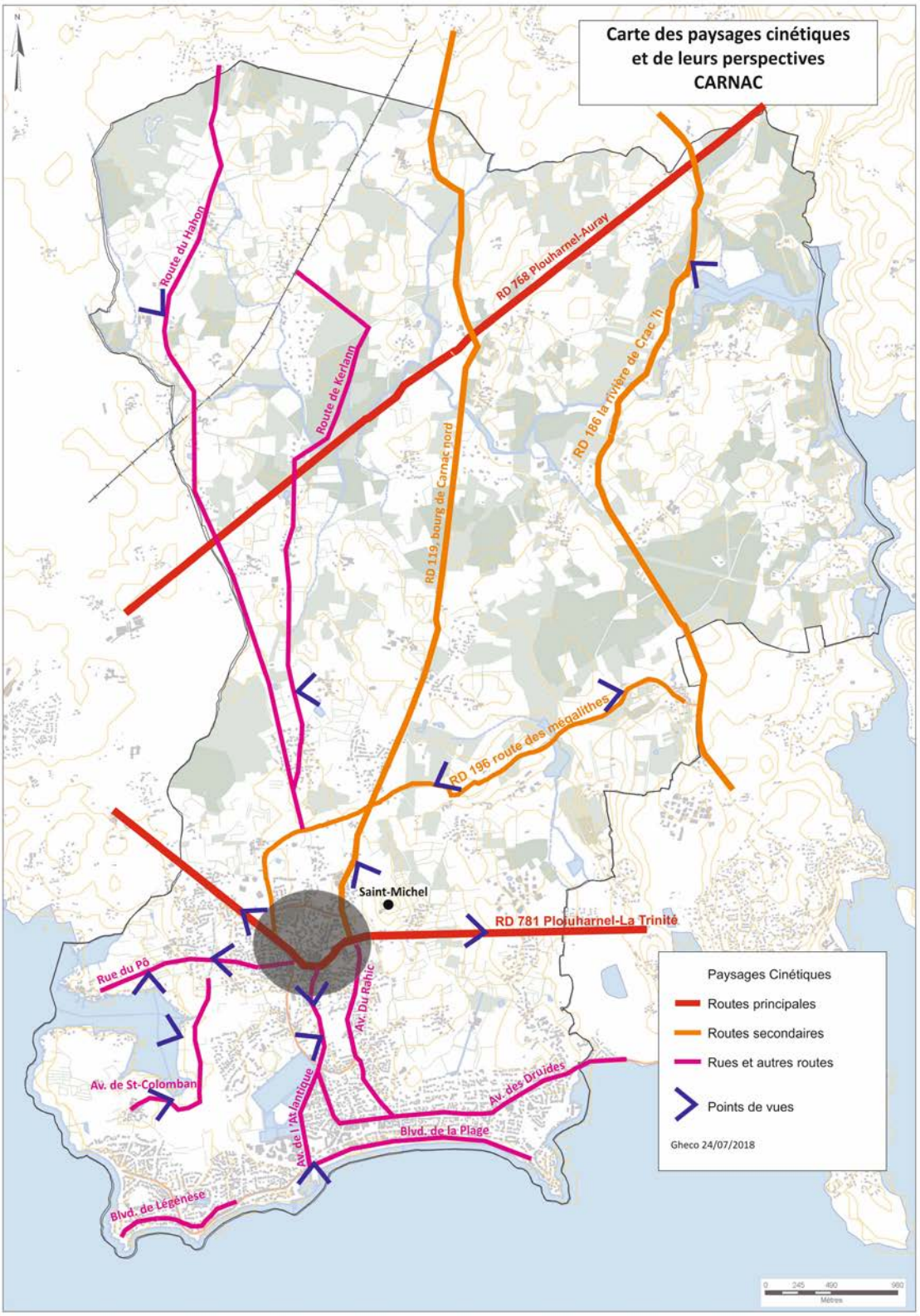

Les paysages cinétiques de Carnac, Gheco 2018

Plusieurs grandes routes convergent vers le bourg de Carnac. Ces axes relient le bourg aux communes voisines, ou à Carnac-Plage tandis que des plus petites routes font la liaison entre les nombreux hameaux de Carnac. De par le relief, leur tracé et leurs bordures, ces routes présentent un intérêt paysager et offre parfois des points de vue, notamment sur le Tumulus Saint-Michel.

C- SITES PARTICULIERS

D'autres secteurs aux particularités locales, présentent des intérêts paysagers qui en font des microsites intéressants.

C-1. Anse de Pô nord

L'Anse de Pô et son hameau vus depuis la pointe du Gourec, Gheco 2018

Ce site se trouve au nord de l'anse de Pô, au sud-ouest de Carnac. Il est composé d'un groupement de maisons aquacoles d'intérêt patrimonial. Le rivage donne des vues sur le sud de l'anse de Pô et ses bâtiments ostréicoles, mais aussi sur la pointe du Pô. La Baie de Plouharnel délimite le secteur à l'ouest. A l'est, le paysage est marqué par la topographie et par le hameau sur coteaux de Bourgerel. Sur la route du hameau (GR 34), le paysage s'ouvre au nord sur des champs en bocage et plus au loin, sur Plouharnel (Commune limitrophe ouest de Carnac).

C-2. Anse de Pô sud

L'Anse de Pô et le pointe du Gourec vus depuis le hameau du Pô, Gheco 2018

Le secteur se situe au sud de l'anse de Pô. Le bâti qui s'y trouve est composé de maisons et de bâtiments ostréicoles récent. Des champs vallonnés en bocage composent la limite est du secteur, au-delà se trouve la baie de Plouharnel. A l'est se trouve la pointe du Gourec et le bourg de Carnac se voit dans le paysage ainsi que le Centre de Thalassothérapie de Carnac-Plage. Au sud, l'église de Saint-Colomban est visible ainsi que la silhouette du hameau sur un point relativement haut (14 mètres), dans la végétation. Le site offre plusieurs vues sur l'anse de Pô nord et son groupement de maisons d'intérêt patrimonial.

C-3. Bourgerel

L'entrée ouest de Bourgerel, depuis le Pô, Gheco 2018

Il s'agit d'un hameau sur coteaux au sud-ouest de la commune. Le bâti est de type R+1+combles et en ordre discontinu, offrant des vues sur l' anse de Pô, au sud. Quelques arbres rendent l'ensemble plus harmonieux. Le hameau du Pô se distingue partiellement, à l'ouest, tandis que le bourg de Carnac se mêle en partie au bâti du secteur, à l'est. Une barrière végétale fait toutefois la séparation entre les deux ensembles bâtis.

C-4. Le bourg et le Tumulus Saint-Michel

Le bourg de Carnac et son église, Gheco 2018

Le bourg de Carnac se trouve au centre-sud du territoire communal. C'est le village originel de la commune. Il s'agit d'un ensemble bâti en ordre discontinu et continu, marqué par la topographie. L'église et sa place constituent le centre du bourg et marquent le paysage. A l'est se trouve en contrebas des murets, des chemins bordés d'ajoncs et des arbres d'essences diverses, ajouté à la fontaine et au lavoir. Cet espace condense le paysage caractéristique breton.

L'hôtel « Les Alignements », en point haut du bourg, domine le paysage et est visible de loin.

Le Tumulus Saint-Michel et sa chapelle du même nom, au nord-est du bourg, situés sur un des points culminants de Carnac (29 mètres), marquent fortement le paysage. Ce point culminant offre des vues multiples sur les différents hameaux entourant le bourg de Carnac, dont leurs silhouettes se noient dans les boisements, à l'est et au nord. Au sud, un panorama exceptionnel permet d'observer le bourg de Carnac, avec la baie de Quiberon qu'il est possible de distinguer en arrière-plan.

C-5. Coët-a-Touz

La Chapelle Saint-Guénolé depuis Couetatouz, Gheco 2018

Ce hameau au centre nord de la commune s'organise autour de sa chapelle Saint-Guénolé située sur un point culminant à 26 mètres. L'ouest du secteur est délimité par le passage de nord en sud de la RD 119 d'où l'on aperçoit la chapelle, à travers les boisements. Le ruisseau du Gouyandeur marque le sud de ce site de paysage particulier. La rue de Coetatouz, en boucle, permet d'apprécier le paysage du site.

C-6. Crucuny

L'entrée nord du hameau de Crucuny, Gheco 2018

Il s'agit d'un hameau composé de fermes (de cidrerie, notamment) sur lequel s'est greffé de l'habitat pavillonnaire, plus particulièrement au sud et à l'est. Un hémicycle de mégalithes culminant à 24 mètres domine le paysage à l'entrée nord du site (depuis la RD 876). Un talus de mégalithes est remarquable au sud, sur la route de Crucuny, qui traverse le secteur verticalement. Le site illustre les hameaux de Carnac encerclés de parcelles bocagères puis de boisements.

C-7. Gouyandeur-Penhoët

L'écart du Gouyandeur en venant de Penhoët, Lucile Bonnefoy, Paysagiste, 2016

Le Gouyandeur est un écart du nord-est de la commune par lequel passe un ruisseau du même nom. C'est l'affluent principal de la rivière de Crac'h qui se trouve au nord du site. Le site est vallonné, quelques bâtiments en pierres se trouvent à l'ouest, au croisement des rues de Penhoët, du Gouyanzeur, et d'une voie privée. Des talus de pierres et des arbres isolés apportent des éléments de paysage au niveau du croisement. Au nord du site, le ruisseau du Gouyandeur passe sous un pont, marquant l'identité du lieu. Un étang partiellement entouré d'arbres forme le paysage au sud du site. A l'est du secteur, le hameau de Penhoët, par ses maisons d'architectures notables sur coteau, compose le paysage. Au nord, la végétation dense ferme la vue sur la rivière de Crac'h. Néanmoins, des chemins piétons permettent d'accéder à des vues uniques sur les prés salés de Penhoët.

C-8. Kergrim

Le hameau de Kergrim, Gheco 2018

Il s'agit d'un hameau rue composé de maisons rurales et pavillonnaires. Le site se trouve au centre-nord de la commune et de la RD 768. Depuis la RD 119, la route d'accès sinueuse, boisée et délimitée par des fossés offre un paysage cinétique intéressant. Des cultures et des haies, puis des boisements, encerclent et délimitent ainsi le secteur. Le centre du hameau se trouve sur un point haut de 20 mètres, ondulant la route et marquant de ce fait le paysage. Le passage du ruisseau de Coëtatouz au sud du site, fait la limite du secteur et forme des micro-paysages remarquables au sein de ce secteur.

C-9. Kerguéarec

L'entrée ouest de Kerguéarec, Lucile Bonnefoy, Paysagiste, 2016

Ce microsite se trouve au nord-est de la commune. Il se présente sous la forme d'un hameau-rue mêlant maisons et fermes. Le bâti, d'architecture variée, est de type R+combles et en ordre discontinu. L'alignement à la voie est irrégulier, des maisons « pavillonnaires » et leurs jardins de devant complètent la silhouette du hameau. Quelques arbres et plantes se trouvent dans les jardins ou dans les friches fermant ainsi le paysage. Il s'agit d'un site témoignant de la greffe de pavillons dans un hameau rural agricole plus ancien. En y accédant depuis la D 186, le parcours d'ouest en est légèrement marqué par le relief, débouchant sur un paysage de bocage au niveau de la chapelle de la madeleine, au nord.

C-10. Kerlann

La silhouette de Kerlann, vue depuis l'ouest, Gheco 2018

C'est un hameau situé sur un point haut, au centre-ouest du territoire. Le sud du secteur est délimité par le hameau pavillonnaire de la Cité du Runnel (au nord du bourg de Carnac). L'ensemble bâti en ordre discontinu, de type rural, domine le paysage. Un étang partiellement entouré de végétation constitue le paysage au sud, en contre-bas. Des champs vallonnés marquent le paysage à l'ouest. Le secteur d'activité du Nignol ferme le paysage à l'est tandis que des campings se sont rajoutés aux fermes traditionnelles, au nord-est (Les Ombrages) et au sud-ouest (L'Etang) du secteur. La route de Kerlann, qui traverse le hameau d'ouest en est, offre de belles vues sur la silhouette de ce dernier.

C-11. Kerléarec

La rivière de Crac'h, vue depuis Kerléarec, Lucile Bonnefoy, Paysagiste, 2016

C'est un ensemble bâti sur coteau mêlé aux boisements formant un site particulier sur la rive ouest de la rivière de Crac'h. Le hameau est composé de maisons rurales de type R+combles avec des jardins de devant à végétation plutôt rase. La rue de Kerléarec débouche en contrebas sur la rivière, offrant des vues importantes. Il s'y trouve des bâtiments liés à l'activité ostréicole mais aussi à l'activité touristique (camping de la Rivière).

C-12. Kerloquet-Kercado

La voie d'entrée de la propriété de Kercado, Gheco Aout 2018

Le château de Kercado, l'étang de Kerloquet, et le tumulus de Kercado font l'identité de ce site du centre de la commune. A l'ouest, l'étang de Kerloquet est coupé horizontalement en deux parties disctinctes par la RD 186 : une grande partie au sud, avec une végétation rase de marais, et une petite partie au nord dont la vue est fermée par la végétation dense. Un camping et un barrage occupent les rives sud et ouest de l'étang et ferment le paysage. A l'est, le secteur est délimité par le château de Kercado et un boisement. Depuis la D186, une grande voie d'accès à kercado bordée d'arbres et de fossés forment un micro-paysage remarquable. Au sud du secteur, dans la végétation, un tumulus (et des menhirs) formant un point culminant à 30 mètres ainsi qu'un château d'eau marquent le paysage. Des menhirs semblant isolés font en réalité partie des alignements de Kermario et du Manio et se trouvent de part et d'autre de cette partie nord de l'étang.

C-13. Le Hahon

Le Hahon et sa chapelle du même nom, Gheco 2018

Ce secteur s'illustre par son hameau du même nom et sa campagne environnante, au nord-ouest de la commune. Les vastes champs vallonnés encerclant le hameau font le caractère de ce site. Au nord, un chemin permet d'accéder au bois délimitant l'ensemble du site à l'ouest et d'accéder à un point d'eau. Un point haut à 22 mètres marque le site au nord-ouest. La route communale traversant le hameau de sud en nord présente la Croix Julien au sud, et un menhir au nord. Le bâti en ordre discontinu s'organise autour d'une petite chapelle. De nombreuses haies bocagères vallonnées marquent le site à l'ouest tandis que des étangs ombragés au nord, à l'est et à l'ouest complètent le paysage de ce secteur particulier.

C-14. Le Moulin – Le Lac

Le passage du Lac (à droite, ici) et Le Lac. Lucile Bonnefoy, Paysagiste, 2016

Il s'agit là d'un site particulier de la rive ouest de la rivière de Crac'h. L'identité de ce secteur repose sur la digue et l'îlot supportant des habitations et séparant le lac de la rivière de Crac'h. Le site est limité au nord par le hameau de Kerléarec et des boisements. A l'ouest, le camping de l'Etang du Moulin du Lac occupe le rivage sur la longueur. Sur la rive est de la rivière, des maisons isolées au milieu des boisements, délimitent le secteur. Le bâti de ce site illustre le passé des salines et les activités nautiques actuelles. Le chemin fermant le lac à l'ouest et la rivière de Crac'h, à l'est offrent des perspectives exceptionnelles, notamment sur l'îlot bâti donnant l'illusion d'une île,

depuis le nord. De plus, la ria de la rivière de Crac'h s'ouvre au sud, offrant des vues sur le paysage.

C-15. ZA Montauban

La silhouette de Montauban située dans une cuvette, Gheco 2018

Il s'agit d'une Zone d'Activités située à l'est de la commune, près de la frontière avec la Trinité-Sur-Mer (hors AVAP*). Le secteur est en forme de cuvette et supporte des grands bâtiments d'entreprises mêlés à des boisements et des friches. Ainsi, le bâti est relativement bien intégré au paysage et offre des vues sur Kervinhio, et Saint-Michel (et le château d'eau de Kercado).

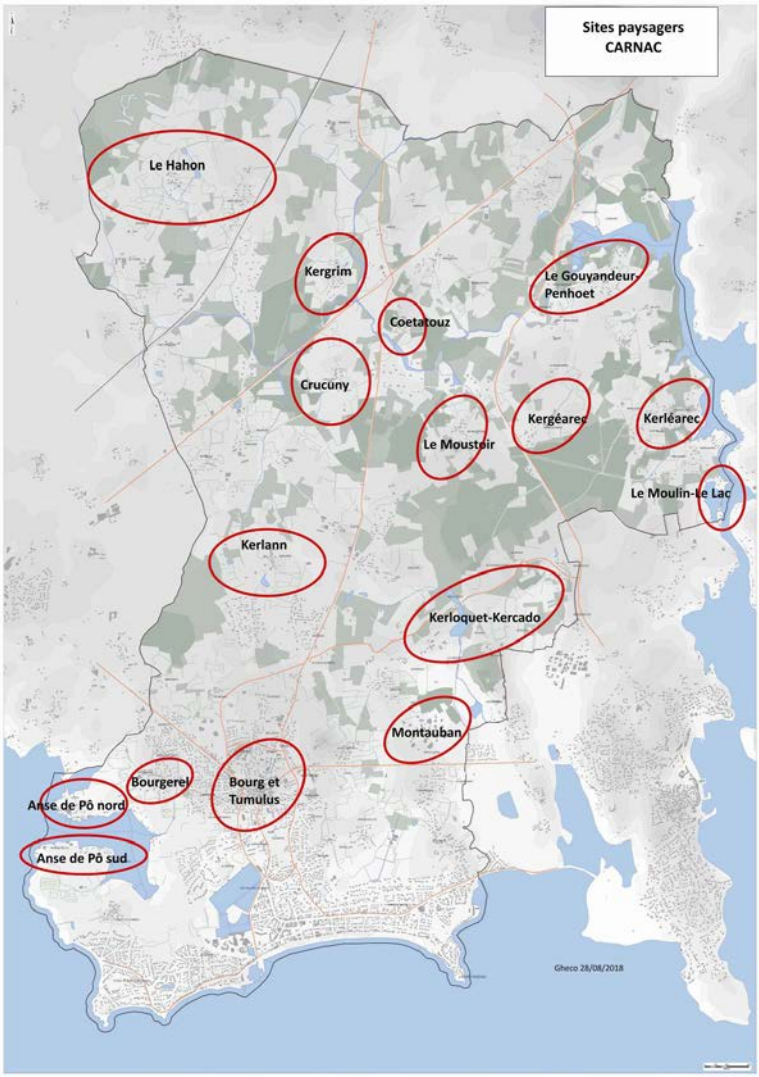

Carte schématique de microsites paysagers de Carnac cités, Gheco 2018

Les microsites paysagers se distinguent par leurs spécificités et sont disséminés sur l'ensemble du territoire. Le relief, la végétation ainsi que les routes et chemins permettent de les délimiter. Il peut s'agir d'un hameau sur coteau, d'un village ostréicole ou d'une propriété mêlée aux mégalithes et aux boisements.

Conclusion : Un paysage riche en soi, indépendamment des mégalithes

Carnac présente, au-delà de l'unité de paysage de « La côte des mégalithes », diverses entités paysagères. Hormis celle des alignements, on identifie celle de l'anse ostréicole du Pô, celle de la rivière de Crac'h, de Carnac-Plage, et de la campagne. L'ensemble de ces entités paysagères, présentent un intérêt pour le paysage de la commune, de par leurs caractéristiques et leurs éléments paysagers. La carte ci-dessous résume les grandes entités du paysage de Carnac.

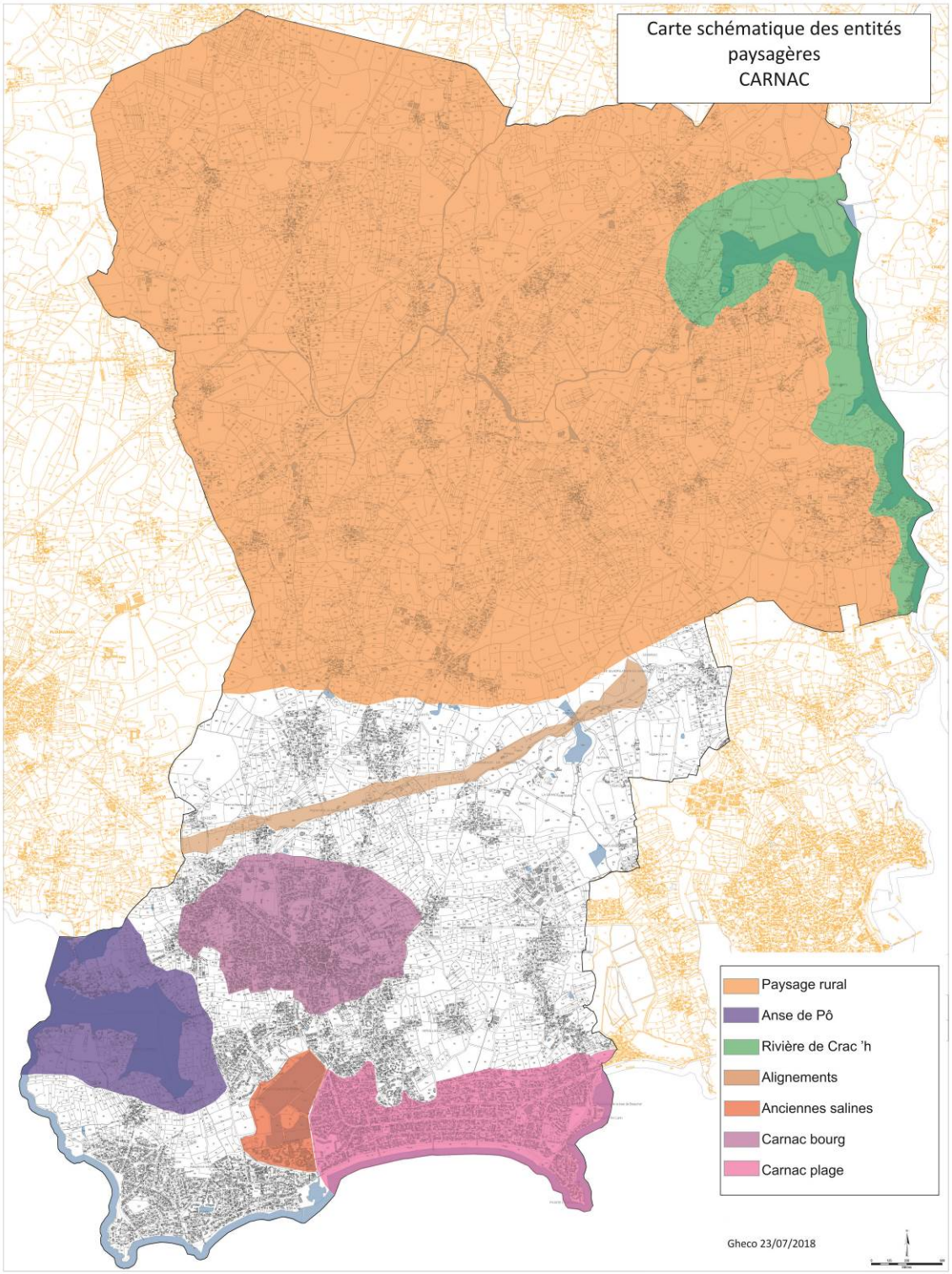

Carte schématique des entités paysagères représentatives de Carnac, Gheco 2018

Que faut-il protéger ?

Les alignements du Ménec, et le village éponyme, Gheco 2018

Les Alignements Mégalithiques

Les symboliques alignements de Carnac représentent un patrimoine remarquable pour le territoire, le paysage ainsi que pour l'ensemble de l'humanité. Il s'agit là d'un patrimoine à part, lié à l'activité humaine, mais entouré de mythes. Ils présentent une structure paysagère dont la haute qualité et à préserver et à maintenir. Il s'agit de percevoir cette organisation alignée de menhirs comme une entité paysagère, un site et ses abords et non des éléments ponctuels à protéger. Il faut donc analyser ces derniers par différents points de vue, avec différentes perspectives. Les alignements de mégalithes forment, à une échelle plus globale, un grand axe orienté sud-ouest/nord-est, globalement parallèle à la côte, et bordé de routes et de masses boisées. A l'échelle communale, cette structure paysagère constitue par ailleurs une transition entre l'arrière-pays rural et la bande littorale.

Tumulus Saint-Michel, Source Gheco 2018

Le Tumulus Saint-Michel

De par sa situation dominant le paysage depuis le point culminant du bourg de la commune, le Tumulus et la chapelle Saint-Michel incarnent un élément paysager important.

Mégalithes mêlés aux champs et aux boisements, Gheco 2018

Les autres mégalithes

Carnac avec plus de 3000 menhirs selon l'Office de Tourisme, est une commune de référence au sein de l'unité paysagère de « La côte des Mégalithes ». Il s'agit de protéger l'ensemble des mégalithes isolés des alignements, comme les dolmens et les menhirs.

L'anse de Pô depuis Saint-Colomban, Gheco 2018

L'Anse de Pô

L'Anse de Pô, par son caractère pittoresque, est une entité paysagère incontournable pour Carnac. Le secteur mêle activité traditionnelle ostréicole, et un paysage à caractère maritime et rural, variant au rythme de la marée.

La rivière de Crac'h, étang du Moulin du lac, Gheco 2018

La Rivière de Crac'h

La Rivière de Crac'h par ses différentes séquences paysagères, est une entité marquante pour le paysage de Carnac. Ses côtes irrégulières, sa végétation et ses vasières, ainsi que ses vieux bâtiments (moulins, châteaux…) présentent une qualité paysagère exceptionnelle.

Bocages près de Beaumer, Gheco 2018

Les bocages

Le grand paysage rural de l'arrière-pays de Carnac correspond à des plaines bocagères. Le maillage est difficile à identifier mais les haies varient entre talus empierrés, de terre, ou d'arbustes. L'ensemble constitue une trame de base participant à la qualité du paysage rural de Carnac.

Rues de Saint-Colomban, Gheco 2018

Les noyaux anciens des hameaux

Les nombreux villages anciens de Carnac présentent un habitat datant du moyen-âge et de la culture des landes. Par leur architecture rurale, littorale ou bourgeoise, par leur silhouette, et par leur situation, les hameaux et villages de Carnac illustrent le paysage rural et pittoresque de la commune.

Vue aérienne des Salines du Bréno et de Port-en-Drô, Bernard Wagon, 2016

Les anciennes salines

Les anciennes salines du Bréno présentent un caractère historique mais aussi environnemental important. On distingue des vues sur le bourg originel de Carnac et de son église. A côté, le Centre de Thalassothérapie et ses bassins en eau forment la transition de cette entité paysagère avec Port-En-Drô, au sud.

Vue aérienne de Carnac-Plage et de son arrière-pays, Bernard Wagon 2016

Les villas et jardins de Carnac-Plage

Carnac-Plage, la cité-balnéaire, est un atout clé pour le tourisme et l'attractivité de Carnac. Son aménagement raisonné et planifié dès la fin du 19ème siècle offre un ensemble de villas et jardins bonifiant le littoral, au-delà des plages.

Annexe 1 : Comparaison de photographies du début du 20e siècle et aujourd'hui

Carnac-Plage et Port-en-Drô au début du 20e siècle. La silhouette du Tumulus Saint-Michel marque le paysage en arrière-plan. Au premier plan, des Carnacoises posent devant le paysage sur le rivage dont le trait est marqué par une digue. Quelques maisons isolées complètent le paysage, au centre de la photo.

Carnac-Plage et le front de mer depuis Port-En-Drô, de nos jours. Le front de mer s'est nettement urbanisé, mais aussi végétalisé.

Carnac-Plage, Gheco 2018

Vue de la silhouette du bourg de Carnac et du Tumulus Saint-Michel en arrière-plan, respectivement à gauche et à droite. Au premier plan, Port-En-Drô au début du 20e siècle. Le paysage est marqué par quelques buttes, dominées par le tumulus, et quelques maisons isolées morcellent le territoire où la végétation est absente.

Port-En-Drô aujourd'hui, avec un point de vue similaire. De plus grandes bâtisses se sont développées, à l'image du centre de Thalassothérapie qui marque le paysage, à gauche. Le Port, au premier plan, s'est légèrement agrandi. Globalement, le paysage s'est végétalisé de manière importante, occultant ainsi les vues sur le bourg ou le tumulus.

Port-En-Drô, Gheco 2018

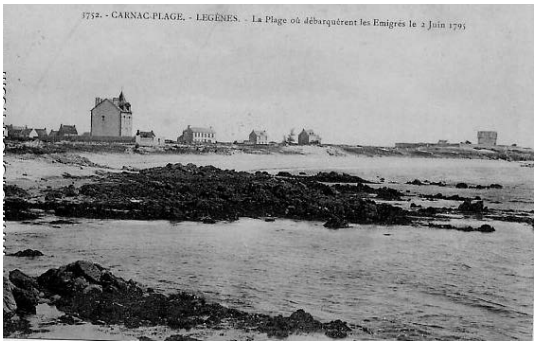

Photo ancienne de la plage de Légenèse (à l'ouest de la grande plage). L'absence de digue montre une dune sableuse non protégée de la mer au premier plan. A l'arrière-plan, des villas organisées en ordre discontinu occupent le rivage et marquent le paysage.

Plage de Légenèse, Gheco 2018

La plage de Légenèse aujourd'hui, avec un point de vue similaire. La présence dans les jardins des villas et sur la cote de pins maritimes notamment, illustre la végétalisation importante du paysage. Les villas se sont aussi développées, mais en conservant un ordre discontinu, ce qui permet d'apprécier le paysage.

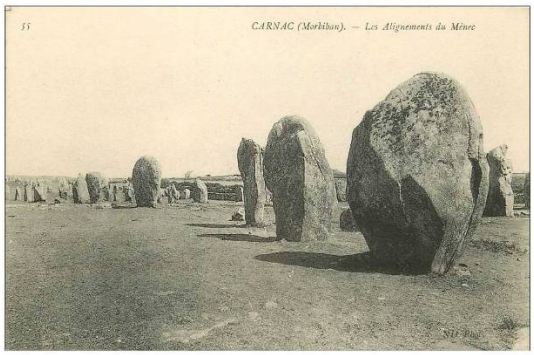

Photo ancienne des alignements du Ménec, au niveau du hameau du Ménec, à l'ouest des mégalithes. Le Tumulus Saint-Michel est distinguable, en arrière-plan de la photographie.

Alignements du Ménec, Gheco 2018

Les alignements du Ménec aujourd'hui, avec un point de vue similaire. Contrairement à la silhouette et l'organisation des mégalithes qui n'a pas changé, des masses boisées bordent à présent le paysage, occultant des vues potentielles sur le Tumulus Saint-Michel, notamment.

Photo ancienne du Tumulus-Saint-Michel et sa chapelle à droite, ainsi que de l'hôtel du même nom à gauche. L'acense de végétation permet d'apprécier la silhouette de ce site particulier.

Le Tumulus Saint-Michel et son Hôtel, Gheco 2018

Photographie d'un point de vue similaire avec le Tumulus-Saint-Michel à gauche et la chapelle du même nom à droite, ainsi que de l'hôtel du Tumulus, à gauche. L'architecture de ce dernier a changé aujourd'hui. La végétation s'est nettement développée aux alentours du site, masquant certains points de vue tout en occupant le paysage.

Annexe 2 : Autres sites particuliers

Cité du Runnel

Il s'agit d'un hameau rue pavillonnaire, au nord du bourg de Carnac et au centre du territoire. Les maisons, en ordre discontinu, sont en retrait de la voie avec des jardins de devant plutôt arborés et marquant le paysage de ce site hors du périmètre de l'AVAP.

Coet-Cougam

L'entrée de Coet-Cougam et son étang (à gauche, ici), Gheco 2018

C'est un hameau du nord-ouest de la commune. Le secteur est marqué par le passage du ruisseau temporaire de Coet-Cougam au nord, ainsi que par la voie férée, mais ces éléments paysagers sont toutefois peu visibles, du fait des boisements. La route d'accès vallonnée permet d'apprécier la silhouette de l'ensemble bâti en ordre discontinu situé sur un sommet (19 mètres). La présence d'un étang bordant cette voie participe à l'identité de ce micro-paysage.

Kerbois

C'est un écart agricole du nord de la commune, d'architecture typique bretonne. Des maisons pavillonnaires plus récentes, limitent le site à l'est. Le bâti est en ordre discontinu, en retrait de la voie, avec des clôtures en pierres sèches remarquables, et mêlant des pins aux boisements environnants. Au sud, les cultures vallonnées, supportant des mégalithes, sont fermées par un boisement (Lann-Kerbouah) dans lequel passe un cours d'eau temporaire (affluent du Gouyandeur).

Kerdrain

Ferme de Kerdrain vue depuis la route du Hahon, Gheco 2018

C'est un écart agricole situé au nord-ouest de la commune. La route du Hahon, passant à l'est, offre un cône de vue important sur la silhouette d'une ferme située sur un point haut de 21 mètres.

Kergouellec

Le clocher de Carnac vu depuis Kergouellec, Gheco 2018

C'est un hameau pavillonnaire périphérique classique à l'est du bourg de Carnac. Celui-ci, par l'unique voie le traversant, offre des points de vue importants sur le bourg de Carnac et son église.

Kergroix

L'entrée sud de Kergroix, Gheco 2018

C'est un hameau du nord-est de la commune, dont l'accès se fait par la RD 186, qui fait office de limite nord au site. L'ensemble bâti en ordre discontinu s'organise autour de la voie de Kergroix en boucle, et comprend la chapelle de Kergroix en son centre. La voie étroite au sud qui permet de rejoindre la RD 186 offre une qualité paysagère importante, notamment de par la présence d'étangs, d'une fontaine et d'un lavoir.

Kerguoc'h

La silhouette de Kerguoc'h vue depuis le sud, Gheco 2018

C'est un hameau du nord de la commune, situé juste au sud de la RD 768, délimitant ainsi le nord du secteur. L'accès au hameau se fait à plusieurs endroits de cette RD et par une route communale venant de la RD 186 à l'est, qui permet d'apprécier la silhouette de l'ensemble bâti discontinu.

Keriaval-Kerogel

Mégalithes au sein de Keriaval, Gheco 2018

C'est un ensemble de deux hameaux-rue pavillonnaires mais aussi agricoles. Des dolmens masqués par des boisements marquent le paysage au nord et à l'est du site. Des menhirs et des étangs sont aussi présents dans un des jardins du hameau et en font un site particulier.

Kermabo

C'est un hameau presque essentiellement pavillonnaire, situé sur la frontière centre-ouest de Carnac avec Plouharnel. Marquant l'est du site, la route du Hahon permet d'y accéder directement.

Kermalezin

Le château de Kermalezin et sa chapelle, depuis l'ouest, Gheco 2018

Il s'agit d'un écart du nord-ouest de la commune. L'ensemble bâti est dominé par un château et une chapelle structurant le paysage. La voie d'accès, rectiligne et bordée de quelques arbres, constitue une allée remarquable offrant un point de vue important sur la silhouette de l'écart. Des boisements encerclent le site et ferme le paysage, à l'est.

Kervihan

Il s'agit d'une propriété de l'extrême nord-est de la commune, situé sur pointe de rivage, au niveau de la confluence entre le Gouyandeur et la rivière de Crac'h. Il s'y trouve le château de Kervihan et une chapelle qui en font un lieu remarquable. L'accès se fait par une voie rectiligne (privée) au nord, depuis la RD 768. Le site offre plusieurs vues sur le paysage de la rivière de Crac'h.

Kerveno

Paysage au sud de Kerveno, Gheco 2018

C'est un écart du nord-est de la commune, situé au nord de la RD 768 (giratoire du Purgatoire). L'accès au hameau se fait par la RD 119, puis par une route communale sinueuse et bordée de haies. Le bâti s'organise à la fin de la voie, en ordre discontinu. Le point haut à 26 mètres au nord du hameau ferme le site au nord tandis qu'un chemin rural permet d'accéder à un paysage ouvert sur les cultures en « descente », au sud. La RD 768 rectiligne délimite le sud du site et le bois de Kerveno ferme la vue à l'est.

La Croix des émigrés

La Croix des émigrés, Gheco 2018

Il s'agit d'un village proche du rivage, dont l'espace qui séparait le bourg et la plage est aujourd'hui occupé par les lotissements du Bréno. C'est en fait une banlieue pavillonnaire aux constructions denses marquant le paysage. Cependant, l'espace proche de le Daun, offre un cône de vue important sur Saint-Colomban.

Le Bouton d'Or - Kergouret

Vue sur la rivière de Crac'h depuis Kergouret, Lucile Bonnefoy, Paysagiste, 2016

Ce sont des écarts résidentiels boisés traversé par la RD 186, au nord-est de la commune. C'est notamment au niveau de Kergouret que se présentent des cônes de vues exceptionnels sur la rivière de Crac'h.

Le Ménec

La silhouette du Ménec à travers les alignements, Gheco 2018

C'est un hameau du centre-ouest de Carnac, proche de la frontière avec Plouharnel. Ce village se mêle aux alignements du Ménec qui se trouvent à l'est du secteur. De plus, on trouve des mégalithes dans ses ruelles ainsi qu'un cromlech, mêlé à la végétation. Le bâti est composé d'anciennes fermes et de maisons de type R+ combles, en ordre discontinu. Des haies et un sentier de randonnée ferment le paysage du site, à l'ouest et au nord du hameau, tandis que le chemin du Ménec délimite le secteur, au sud. La RD 196 au sud-est, en contre-bas du hameau, offre une vue dégagée sur celui-ci.

Marais de Kerdual

Le marais vu depuis le hameau de Kerdual, à l'est, Gheco 2018

Le marais de Kerdual constitue la frontière paysagère avec la Trinité-Sur-Mer, à l'est (avec le hameau de Kerdual et l'anse du même nom). Le marais se situe concrètement sur le territoire de la Trinité-Sur-Mer. Les villages de Beaumer et de Kerdual, respectivement à l'ouest et à l'est du marais, offrent d'ailleurs des vues remarquables sur ce site paysager.

Quélvezin

Le passage du chemin de fer à Quélvezin, Gheco 2018

Il s'agit d'un hameau rue, situé au nord de la commune. Le secteur est notamment marqué par le passage de la voie ferrée (tire-bouchon) qui traverse l'ensemble bâti de maisons de styles variés et organisées en ordre discontinu.

Quéric-La-Lande

Le Dolmen de Quéric-La-Lande dans le paysage, Gheco 2018

C'est un écart du nord de la commune, à l'est du Hahon et au nord de Kelvezin. Le site est composé de fermes d'architecture remarquable avec, au nord des cultures bocagères abritant un dolmen sur point haut de 25 mètres, au milieu des cultures. La route menant au Hahon délimite l'ouest du secteur et offre une vue sur le dolmen de Quéric-La-Lande, au travers de la haie bocagère. La voie ferrée (tire-bouchon) ferme le site à l'est, ainsi que le hameau de Quélvezin, au sud.

Annexe 3 : Panoramas

Panorama du paysage du site « Le Moulin, Le Lac »

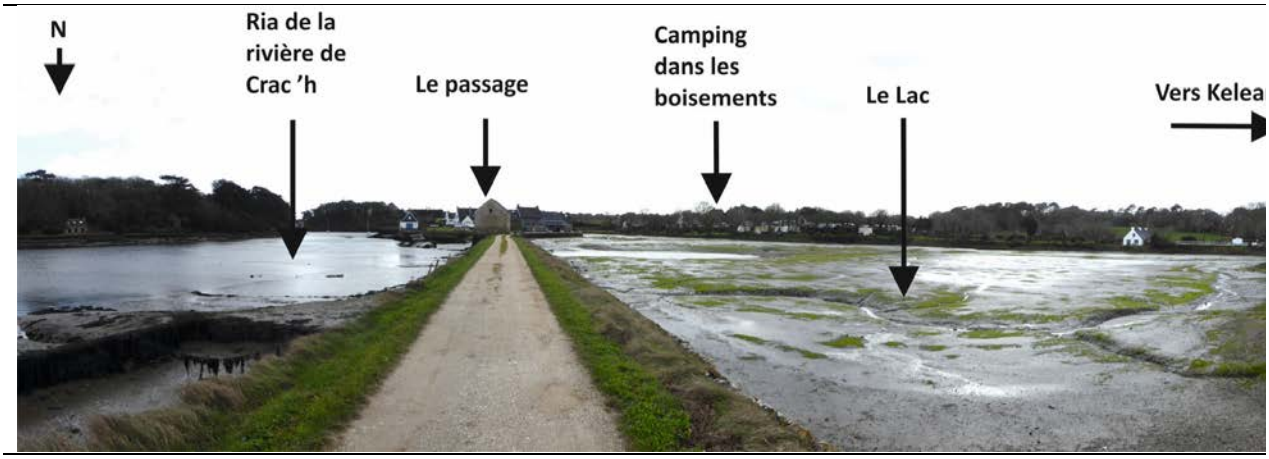

Panorama du site de la Madeleine

Panorama des prés salés de Penhoët

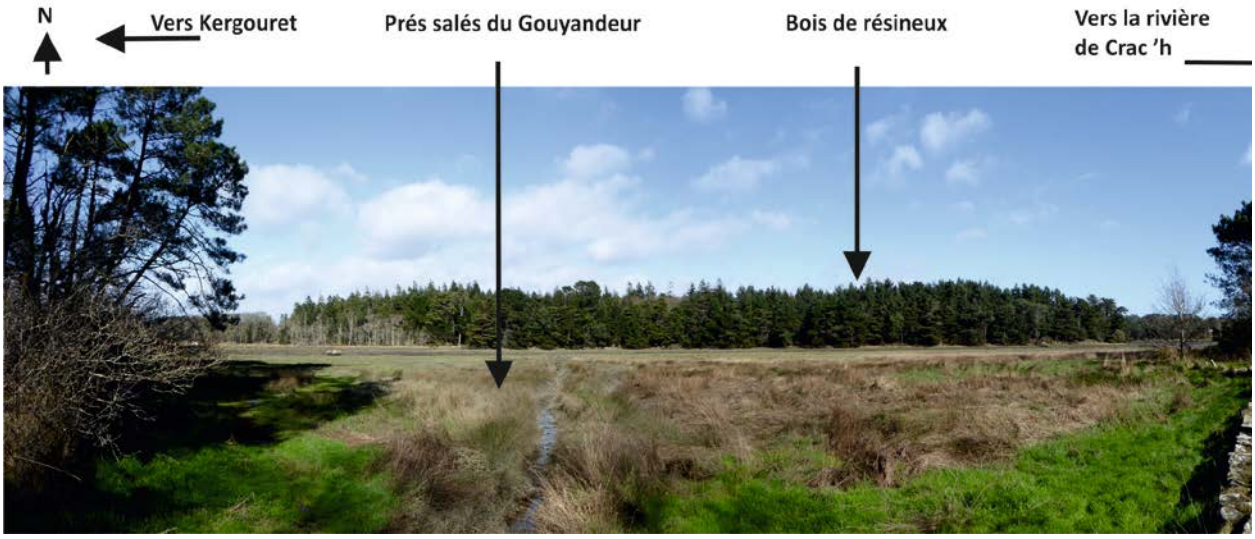

Annexe 4 : Autres cartes explicatives issues du PLU de Carnac

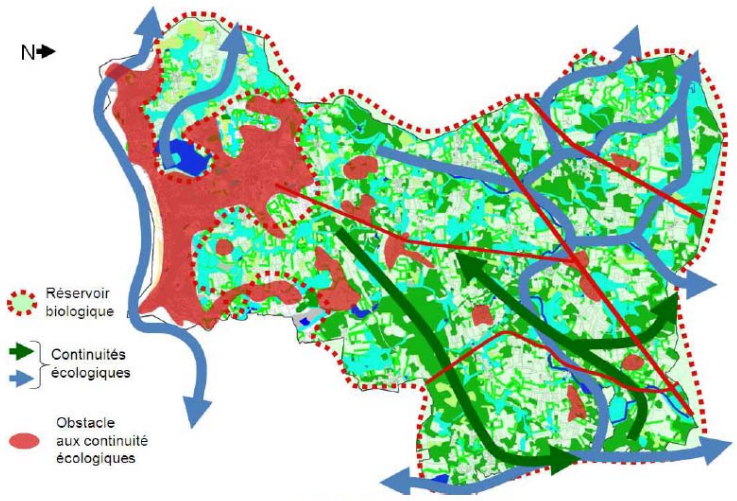

Trame verte et bleue de la commune de Carnac

Carte de la trame verte et bleue, PLU de Carnac, 2016

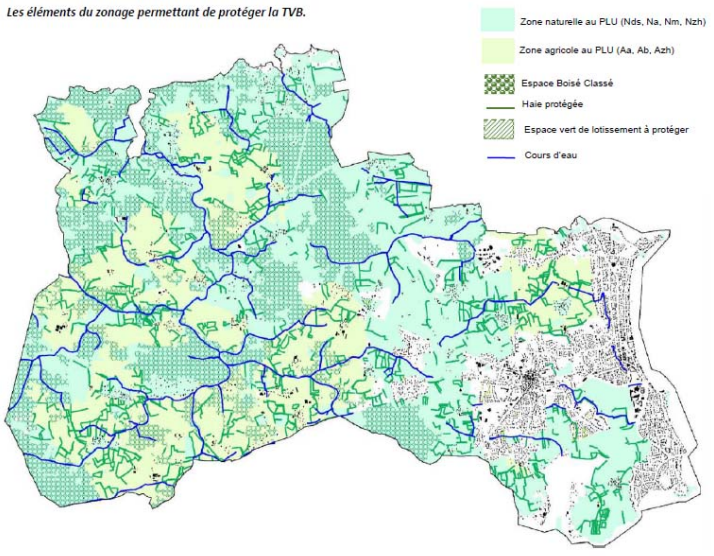

Carte des éléments de la trame verte et bleue ; PLU de Carnac, 2016

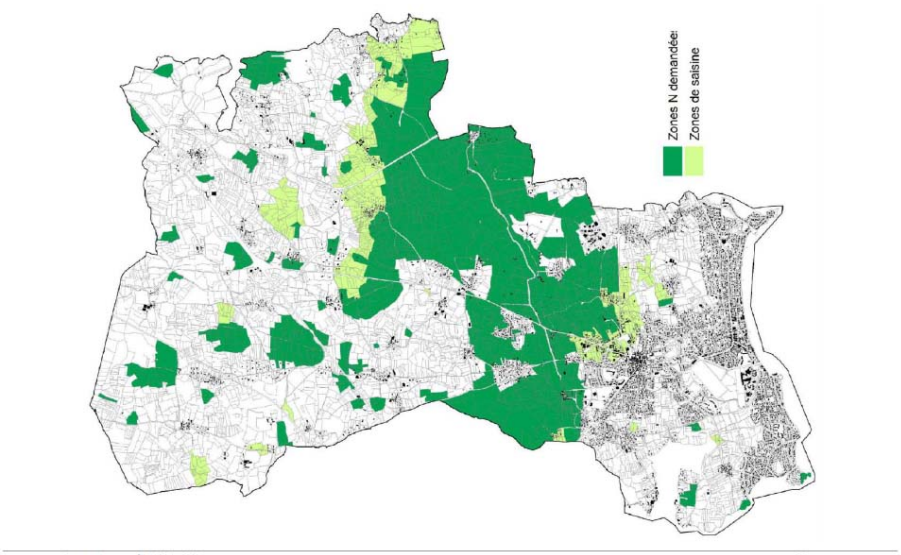

Carte des zones naturelles, PLU de Carnac, 2016

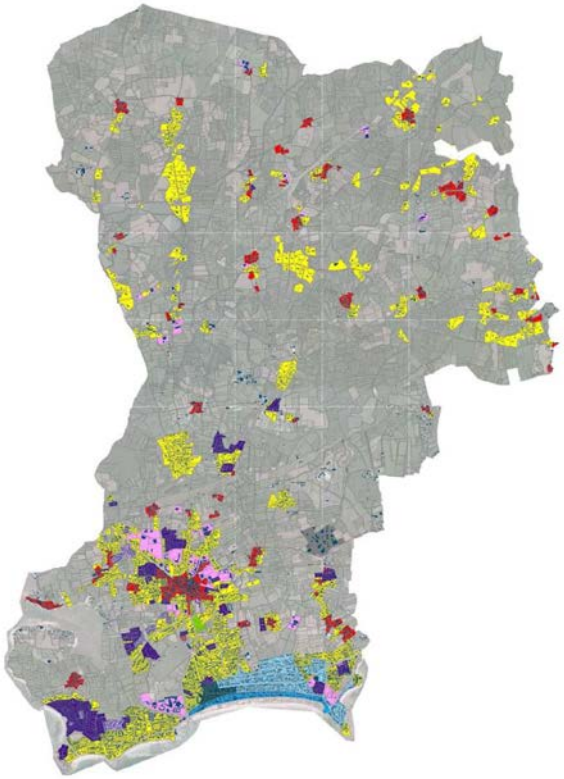

Carte des entités bâties, PLU de Carnac, 2016

Sources Bibliographiques

ZPPAUP Carnac par AUP, fiches pratiques et périmètre, 2009

Atlas des paysages du Morbihan

Rapport de présentation – PLU de Carnac – 2015

Association des Amis de Carnac – AG de mars 1998 –

Carnac et environs, Architectures mégalithiques, Guides archéologiques de la France, Editions du patrimoine, centre des monuments nationaux, 2012

Carnac Plage, Une architecture Balnéaire Bretonne, Gilles Freidel, 2012

Article de Wikipédia sur la commune de Carnac

Carte géologique harmonisée du département du Morbihan, notice technique, BRGM, février 2009

Site de la ville de Carnac et de l'office du tourisme

Bretons mag, Carnac, Naissance d'une station balnéaire, n°90, aout-sept 2013

Des Menhirs et des Hommes, N°1 été 2014

Cours d'eau réglementaires du DDT 56

SRCE Bretagne

SRCAE Bretagne

Atlas des Risque littoraux du Morbihan

Site Climate-data

Photos et cartes postales anciennes – Le Rouzic

Autres Sources Bibliographiques (moins sollicitées)

Association « Paysages de Mégalithes »
Annuaire Mairie de Carnac : Monuments Historiques et immeubles protégés sur Carnac
DREAL Bretagne, Paysage
Base Mérimée, dossier
Xavier Dubois, Histoire de Carnac et de la Trinité-sur-Mer, ed du Menhir, 2015
Patrick Turbot, Carnac, la Trinité-sur-Mer, Plouharnel, Mémoire en images, 2010
Daniel Le Couédic, Jean-René Trochet, L'architecture rurale français, ed. A Die, 1999
Carnac Mag, été 2017, n°55, Ville de Carnac
Carnac Echos, mai 2017, stationnement
Gérard Bailloud, Gwenaelle Wilhelm-Bailloud ; Zacharie le Rouzic, Archéologue et photographe à Carnac
Patrimoine Archéologique de Carnac, 2000
Commune de Carnac, Note du Paysage de Carnac, 2016
Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, Rapport de Charte, horizon 2026
Cartes terrain de Carnac Plage, analyse paysagère, 2018
Laurence Le Du-Blayo, « Le paysage en Bretagne : enjeux et défis », ed Palantines, 2007

COMMUNE DE CARNAC

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A. V. A. P.)

REPORT DU CADASTRE NAPOLÉONIEN (1833)
sur cadastre actuel

PLAN **NORD** 01f

Bernard WAGON
Valérie ROUSSET

Echelle : 1/5000e

Date : 21 juillet 2016

- Limite parcellaire
- Report partiel des voies et chemins
- Bâtiment
- Cours d'eau
- Batiment actuel

N

0 m 100 m 200 m

COMMUNE DE CARNAC

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A. V. A. P.)

REPORT DU CADASTRE NAPOLÉONIEN (1833)
sur cadastre actuel

PLAN **SUD** 01g

Bernard WAGON
Valérie ROUSSET

Echelle : 1/5000e

Date : 21 juillet 2016

- Limite parcellaire
- Report partiel des voies et chemins
- Bâtiment
- Cours d'eau
- Batiment actuel

N

0 m 100 m 200 m

Ville de CARNAC – UDAP du MORBIHAN

Commune de CARNAC

Pièce n° 02

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CARNAC
SPR

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

AVAP

MODIFICATION N°1

REGLEMENT

Présentation recto-verso (illustrations à gauche, pages paires, vis-à-vis des règles pages impaires)

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 Novembre 2024
Le Maire,

Le Maire,

Olivier LEPICK

GHECO, architectes-urbanistes
B. WAGON
V. ROUSSET
Service Urbanisme

TABLE DES MATIERES

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES 9

I.1 FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 10

I.1.1 NATURE JURIDIQUE DE L'AVAP 10

I.1.2 COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP : 10

I.1.2.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION 10

I.1.2.2 LE DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL, PATRIMONIAL ET ENVIRONNEMENTAL : 10

I.1.2.3 LES DOCUMENTS GRAPHIQUES REGLEMENTAIRES 11

I.1.2.4 LE REGLEMENT DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE 11

I.1.2.4.1 ADAPTATIONS MINEURES 11

I.1.2.4.2 DISPOSITIONS « CADRE » 11

I.1.3 EFFETS DE LA SERVITUDE : 11

I.1.3.1 AVAP ET PLU 11

I.1.3.2 AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE 11

I.1.3.3 AVAP ET ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE 11

I.1.3.4 AVAP ET SITE INSCRIT 12

I.1.3.5 AVAP ET ARCHEOLOGIE 12

I.1.4 PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES : 13

I.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE CARNAC 13

I.2.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'AVAP SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE 13

I.2.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS 13

I.2.3 TYPES DE PRESCRIPTIONS 14

I.2.4 DEFINITIONS 15

I.3 MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT 16

I.4 DOCUMENTS GRAPHIQUES 16

TITRE II. LE PATRIMOINE PROTEGE 17

II.1 LE PATRIMOINE BATI 19

II.1.1 MONUMENTS HISTORIQUES EDIFICES ET SOLS 21

II.1.1.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 21

II.1.2 1ERE CATEGORIE : PATRIMOINE BATI EXCEPTIONNEL OU PARTICULIER 23

II.1.2.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 23

II.1.2.2 REGLES GENERALES 23

II.1.2.3 ADAPTATIONS MINEURES 23

II.1.3 2E CATEGORIE : PATRIMOINE BATI TYPIQUE OU REMARQUABLE 25

II.1.3.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 25

II.1.3.2 REGLES GENERALES 25

II.1.3.3 ADAPTATIONS MINEURES 25

II.1.4 3E CATEGORIE : IMMEUBLE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT 27

II.1.4.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 27

II.1.4.2 REGLES GENERALES 27

II.1.4.3 ADAPTATIONS MINEURES 27

II.1.5 IMMEUBLE NON REPERE COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL 29

II.1.5.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 29

II.1.5.2 REGLES GENERALES 29

II.1.6 ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS 31

II.1.6.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 31

II.1.6.2 REGLES GENERALES 31

II.1.6.3 ADAPTATIONS MINEURES 31

II.1.7 CLOTURE A CONSERVER 33

II.1.7.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 33
II.1.7.2 REGLES GENERALES 33
II.1.7.3 ADAPTATIONS MINEURES 33
II.1.8 ALIGNEMENTS OU LIMITES A MAINTENIR AVEC CLOTURES 35
II.1.8.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 35
II.1.8.2 REGLES GENERALES 35
II.1.8.3 ADAPTATIONS MINEURES 35
II.1.9 ORDONNANCEMENT URBAIN ET PAYSAGER A RESPECTER 37
II.1.9.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 37
II.1.9.2 REGLES GENERALES 37
II.1.9.3 ADAPTATIONS MINEURES 37
II.2 PATRIMOINE NON BATI 39
II.2.1 - PASSAGES PUBLICS OU PRIVES A MAINTENIR 41
II.2.1.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 41
II.2.1.2 REGLES GENERALES 41
II.2.2 ESPACE MINERAL PROTEGE 43
II.2.2.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 43
II.2.2.2 REGLES GENERALES 43
II.2.2.3 ADAPTATIONS MINEURES 43
II.2.3 ESPACES MINERAUX PROTEGES (RUES, PLACES, COURS) 45
II.2.3.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 45
II.2.3.2 REGLES GENERALES 45
II.2.3.3 ADAPTATIONS MINEURES 45
II.2.4 JARDINS D'AGREMENT 47
II.2.4.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 47
II.2.4.2 REGLES GENERALES 47
II.2.4.3 ADAPTATIONS MINEURES 47
II.2.5 PARCS ET JARDINS A DOMINANTES BOISEES 49
II.2.5.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 49
II.2.5.2 REGLES GENERALES 49
II.2.5.3 ADAPTATIONS MINEURES 49
II.2.6 MASSES BOISEES 51
II.2.6.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 51
II.2.6.2 REGLES GENERALES 51
II.2.6.3 ADAPTATIONS MINEURES 51
II.2.7 ALIGNEMENT D'ARBRES, ARBRES ISOLES REMARQUABLES 53
II.2.7.1 REPRESENTATION SUR LE PLAN 53
II.2.7.2 REGLES GENERALES 53
II.2.7.3 ADAPTATIONS MINEURES 53
TITRE III. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DU BATI EXISTANT 55
III.1 DISPOSITIONS CADRES PAR TYPE D'IMMEUBLE 57
III.1.1 LA MAISON RURALE (MR) 59
III.1.2 LES VILLAS D'ENTREPRENEURS 61
III.1.3 LA MAISON CLASSIQUE ET FAÇADES SYMETRIQUES A TROIS TRAVEES (MT) 63
III.1.4 LA MAISON ET L'IMMEUBLE DE BOURG (M, I) 65
III.1.5 LES GRANDES VILLAS NEO-GOTHIQUES (V) 67
III.1.6 LES VILLAS OU IMMEUBLES ANGLO-NORMANDS ET NEO-BASQUES (V, I) 69
III.1.7 LES VILLAS OU IMMEUBLES D'ARCHITECTURE NEO-BRETONNE (V, I) 71
III.1.8 LES VILLAS ET IMMEUBLES ART NOUVEAU ET ART DECO (V, I) 73
III.1.9 IMMEUBLES COLLECTIFS RECENTS (I) 75

III.1.10 VILLAS RECENTES (V) 77
III.1.11 VILLAS D'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE 79
III.1.12 EDIFICES PARTICULIERS – LES EQUIPEMENTS 81
III.2 REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX 83
III.2.1 PRINCIPES 85
III.2.3 LA FACADE 87
III.2.3.1 REGLES GENERALES 87
III.2.3.2 ADAPTATIONS MINEURES 87
III.2.4 LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE 89
III.2.5 LES MOELLONS DE PIERRE 91
III.2.6 LES ENDUITS 93
III.2.7 MENUISERIES DE FENÊTRES 95
III.2.8 LES MENUISERIES DE PORTES 97
III.2.9 LES VOLETS – CONTREVENTS - STORES 99
III.2.10 LES FERRONNERIES-SERRURERIES ET GARDE-CORPS 101
III.2.11 LES GARDE-CORPS ET BALCONS EN BOIS 103
III.2.12 LES COUVERTURES 105
III.2.13 LES ACCESSOIRES DES COUVERTURES 107
TITRE IV. PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES 109
IV.1.1 PRINCIPES 111
IV.1.2 PRINCIPES ADAPTES AUX SECTEURS – INTRODUCTION ET REFERENTS 113
IV.1.3 SECTEURS PA 1, PA 2 ET PA3 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 115
IV.1.3.1 DISPOSITIONS CADRES POUR L'ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL 115
IV.1.3.2 DISPOSITIONS CADRE POUR LA VOLUMETRIE 115
IV.1.3.3 PRESCRIPTIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC 115
IV.1.3.4 PRESCRIPTIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 115
IV.1.4 SECTEURS PA 1, PA 2, PA3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 117
IV.1.4.1 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 117
IV.1.4.2 ADAPTATIONS MINEURES 117
IV.1.5 SECTEURS PA 1, PA 2 ET PA3 – ASPECT DES CONSTRUCTIONS 119
IV.1.5.1 LES FAÇADES 119
IV.1.5.2 LA COUVERTURE 119
IV.1.5.3 LES PERCEMENTS EN FAÇADES ET TOITURES 119
IV.1.5.4 LES EXTENSIONS 119
IV.1.6 SECTEURS PA 1, PA 2 ET PA3 – ASPECT DES CLOTURES 121
IV.1.6.1 LES CLOTURES 121
IV.1.6.2 ADAPTATIONS MINEURES 121
IV.1.7 SECTEURS PB ET SOUS-SECTEURS -IMPLANTATION 123
IV.1.7.1 DISPOSITIONS CADRES POUR L'ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL 123
IV.1.7.2 PRESCRIPTIONS 123
IV.1.7.3 PRESCRIPTIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC 123
IV.1.7.4 ADAPTATIONS MINEURES 123
IV.1.8 SECTEURS PB ET SOUS-SECTEURS - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 125
IV.1.8.1 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 125
IV.1.8.2 ADAPTATIONS MINEURES 125
IV.1.9 SECTEURS PB – ASPECT DES CONSTRUCTIONS 127
IV.1.9.1 LES FAÇADES 127
IV.1.9.2 LA COUVERTURE 127
IV.1.9.3 LES PERCEMENTS 127
IV.1.9.4 LES EXTENSIONS 127

IV.1.9.5 LES ADAPTATIONS MINEURES....127
IV.1.10 SECTEURS PB – ASPECT DES CLOTURES....129
IV.1.10.1 LES CLOTURES....129
IV.1.10.2 ADAPTATIONS MINEURES....129
IV.1.11 SECTEURS PC -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS....131
IV.1.11.1 DISPOSITIONS CADRES POUR L'ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL....131
IV.1.11.2 DISPOSITIONS CADRES POUR LA VOLUMETRIE....131
IV.1.11.3 PRESCRIPTIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC....131
IV.1.11.4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS....131
IV.1.11.5 ADAPTATIONS MINEURES....131
IV.1.12 SECTEURS PC – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS....133
IV.1.12.1 LES FAÇADES....133
IV.1.12.2 LES PERCEMENTS....133
IV.1.12.3 LES EXTENSIONS....133
IV.1.13 SECTEURS PC – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS – LES COUVERTURES....135
IV.1.13.1 LA COUVERTURE....135
IV.1.14 SECTEURS PC – ASPECT DES CLOTURES....137
IV.1.14.1 LES CLOTURES....137
IV.1.14.2 ADAPTATIONS MINEURES....137
IV.1.15 SECTEURS PN ET PNM -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS....139
IV.1.15.1 DISPOSITIONS CADRES POUR L'ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL....139
IV.1.15.2 DISPOSITIONS CADRES POUR LA VOLUMETRIE....139
IV.1.15.3 PRESCRIPTIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC....139
IV.1.15.4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS....139
IV.1.15.5 ADAPTATIONS MINEURES....139
IV.1.16 SECTEUR PN ET PNM– ASPECT DES CONSTRUCTI0NS....141
IV.1.16.1 LES FAÇADES....141
IV.1.16.2 LES PERCEMENTS....141
IV.1.16.3 LES EXTENSIONS....141
IV.1.16.4 ADAPTATIONS MINEURES....141
IV.1.17 SECTEURS PN ET PNM – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS – LES COUVERTURES....143
IV.1.17.1 LA COUVERTURE....143
IV.1.17.2 ADAPTATIONS MINEURES....143
IV.1.18 SECTEUR PN – ASPECT DES CLOTURES....145
IV.1.18.1 LES CLOTURES....145
IV.1.18.2 ADAPTATIONS MINEURES....145
IV.1.19 SECTEURS PE ET PO -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS....147
IV.1.19.1 DISPOSITIONS CADRES POUR L'ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL....147
IV.1.19.2 DISPOSITIONS CADRES POUR LA VOLUMETRIE....147
IV.1.19.3 PRESCRIPTIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC....147
IV.1.19.4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS....147
IV.1.19.5 ADAPTATIONS MINEURES....147
IV.1.20 SECTEURS PE ET PO – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS....149
IV.1.20.1 LES FAÇADES....149
IV.1.20.2 LA COUVERTURE....149
IV.1.20.3 LES PERCEMENTS....149
IV.1.21 SECTEURS PE ET PO – ASPECT DES CLOTURES....151
IV.1.21.1 LES CLOTURES....151
IV.1.21.2 ADAPTATIONS MINEURES....151
IV.1.22 SECTEUR PL....153

TITRE V. ARCHITECTURE ET INSTALLATIONS COMMERCIALES 155
V.1.1 - LES FACADES COMMERCIALES 157
V.1.1.1 LES FACADES COMMERCIALES 157
V.1.1.2 ADAPTATIONS MINEURES 157
V.1.1.3 LES DEVANTURES 159
V.1.1.4 LES ENSEIGNES 161
V.1.1.5 INSTALLATIONS DE SECURITE ET DE PROTECTIONS 161
V.1.2 LES STORES ET BANNES 163
V.1.3 LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC 165
V.1.3.1 ADAPTATIONS MINEURES : 165
V.1.4 LES TERRASSES SUR LES « JARDINS DE DEVANT » SUR LE SECTEUR PBA, DE CARNAC-PLAGE 167
TITRE VI. LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS 169
VI.1 LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS 171
TITRE VII. QUALITE PAYSAGERE DES ESPACES NON BATIS 173
VII.1.1 L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE 175
VII.1.1.1 L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS 175
VII.1.1.2 L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES (MENTIONNES AU CHAPITRE II-2-3) 177
VII.1.1.3 L'ASPECT DES COURS 177
VII.1.2 L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE VEGETALE 179
VII.1.3 LES SITES DE MEGALITHES ET LEURS ABORDS IMMEDIATS 181
TITRE VIII. REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, ... 183
A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE 183
VIII.1.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES 185
VIII.1.1.1 LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES ET THERMIQUES 185
VIII.1.2.1 LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES 187
VIII.1.2.2 LES EOLIENNES DOMESTIQUES, ... 187
VIII.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE 188
VIII.2.1 DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES 188
VIII.2.2 MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS 189
VIII.2.3 LES POMPES A CHALEUR 189
TITRE IX. LEXIQUE 191
TITRE X. PALETTE VEGETALE 202

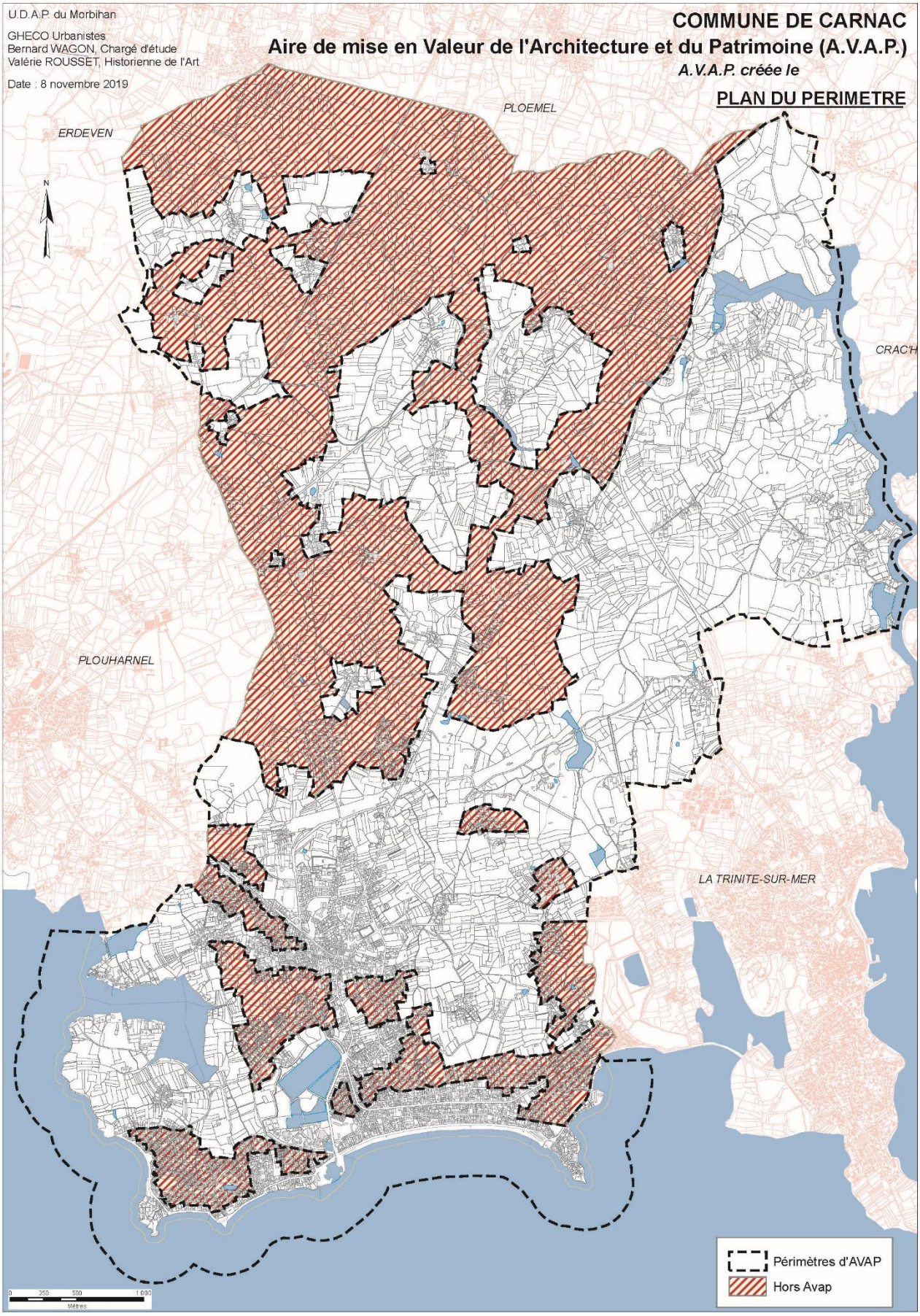

Carte des périmètres de l'AVAP

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

I.1.1 Nature juridique de l'AVAP

Article 114 de la Loi **n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine :**

> Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.
> Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

L'AVAP est donc régie par la version du Code du Patrimoine antérieure au 7 juillet 2016.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies notamment par les articles L.642-1 à L 642-10 et D.642-1 à R. 642-29 du Code du Patrimoine complétés par la circulaire d'application du 2 mars 2012.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Une ZPPAUP avait été élaborée et le projet arrêté au Conseil Municipal du 29 mai 2009. La mise en œuvre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2014 et du 24 septembre 2016. L'étude pour l'AVAP a été engagée le 6 janvier 2016.

I.1.2 Composition et contenu du dossier de l'AVAP :

Le dossier de l'AVAP est constitué des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un règlement comportant des prescriptions,
- un document graphique

I.1.2.1 Le Rapport de présentation

Le rapport de présentation identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces,
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

I.1.2.2 Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

I.1.2.3 Les documents graphiques règlementaires

Les documents graphiques font apparaître le périmètre de l'aire, les secteurs, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée.

I.1.2.4 Le règlement de l'aire de mise en valeur du patrimoine

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

I.1.2.4.1 Adaptations mineures

Le règlement peut prévoir des conditions d'adaptations mineures qui permettront à l'architecte des Bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application peut être soumise à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine.

I.1.2.4.2 Dispositions « cadre »

Les dispositions écrites ne sont pas limitées à des « prescriptions particulières », mais peuvent s'exprimer tout aussi bien par des dispositions « cadre » à condition que celles-ci soient sans ambigüité pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'architecte des Bâtiments de France. Une prescription cadre ne peut cependant pas renvoyer à l'ABF le pouvoir d'énoncer une prescription particulière (circulaire du Ministère de la Culture du 2 mars 2012).

I.1.3 Effets de la servitude :

I.1.3.1 AVAP et PLU

L'AVAP est une servitude d'utilité publique du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PLU.

I.1.3.2 AVAP et monument historique

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1 du code du Patrimoine, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

I.1.3.3 AVAP et abords de monument historique

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les monuments historiques n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'AVAP. En dehors de l'AVAP, le rayon de protection de 500 mètres subsiste, sauf modification de ce périmètre par un Périmètre Délimité des Abords (PDA). En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au-delà du périmètre de l'AVAP, sauf modification de ce périmètre par un Périmètre Délimité des Abords (PDA).

I.1.3.4 AVAP et site inscrit

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP, les effets de la servitude de sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 du Code de l'Environnement) sont suspendus. Ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.

I.1.3.5 AVAP et archéologie

L'arrêté préfectoral de Zonage Archéologique du 16/04/2015 concernant CARNAC a été publié au Recueil des Actes Administratif spécial n°21, juin 2015.

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :

L'article 322-3-1 du Code Pénal, prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.

L'article L.531-14 du Code du Patrimoine : *« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (…), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (…).*

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (…) »

- Les articles L.531-1 et L.531-16 et R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine
- Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive
- Le titre I du livre V du Code du Patrimoine (partie législative)
- Le livre V du Code du Patrimoine – partie réglementaire – et notamment pour la saisine des dossiers et les mesures d'archéologie préventive, les articles R.523-4 à R.523-16

Code du Patrimoine, Livre V, pour AVAP

<u>Avec Arrêté préfectoral fixant des zones de présomption de prescription archéologique</u> (ZPPA) :

Lorsqu'ils se trouvent **en zone archéologique sensible** définie dans l'arrêté préfectoral joint au présent règlement (conformément à l'article L.522-5 du code du patrimoine), les dossiers soumis à permis de construire, démolir, aménager (article L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme), ainsi que les affouillements, nivellements ou exhaussements des sols liés à des opérations d'aménagement, préparations de sol, arrachages ou destructions de souches ou de vignes, créations de retenues d'eau ou canaux d'irrigation (article R.523-5 du code du patrimoine) sont transmis au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie). Des prescriptions archéologiques peuvent être édictées en amont des travaux, si ceux-ci risquent par leur localisation, leur profondeur, leur impact de détruire des témoignages archéologiques. Ces dispositions ont pour objectif la prise en compte des vestiges archéologiques avant le début des travaux. Elles doivent éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive.

Afin de prendre en compte les vestiges archéologiques en amont du dépôt du permis de construire ou d'aménager, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux ont la possibilité de saisir l'Etat (DRAC, Service régional de l'archéologie) afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur a la faculté de demander une prescription anticipée. Cette demande peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive (article L524-7-II).

Toute **découverte fortuite** de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, mis au jour par suite de travaux ou d'un fait quelconque, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, L'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de faire cette déclaration. Le maire la transmet sans délai le préfet qui avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC, Service régional de l'archéologie) (article L531-14).

Sans Arrêté préfectoral fixant des zones de présomption de prescription archéologique :

En vue de prendre en compte les vestiges archéologiques et d'éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux ont la possibilité de saisir l'Etat (DRAC, Service régional de l'archéologie) afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur a la faculté de demander une prescription anticipée. Cette demande peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive (article L524-7-II).

Toute **découverte fortuite** de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, mis au jour par suite de travaux ou d'un fait quelconque, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, L'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de faire cette déclaration. Le maire la transmet sans délai le préfet qui avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC, Service régional de l'archéologie) (article L531-14).

Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA)

La commune est dotée de Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) dans lesquelles les opérations d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (Code du patrimoine, livre V, Titre II, Art. L. 522.5). Les ZPPA sont indépendantes de l'AVAP, elles se situent dans divers secteurs de l'AVAP et en dehors de l'AVAP.

I.1.4 **Publicité et pré-enseignes :**

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Les dispositions particulières relèvent du *règlement local de publicité* établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

I.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE CARNAC

I.2.1 **Champ d'Application de l'AVAP sur le territoire de la commune**

L'AVAP s'applique sur une partie du territoire communal délimitée sur le document graphique.

I.2.2 **Division du territoire en secteurs et sous-secteurs**

Le périmètre de l'A.V.A.P. *est partagé en secteurs dont l'évolution du paysage et de l'aménagement de l'espace est assujettie à des prescriptions particulières.*
Les dispositions propres aux secteurs sont prescrites au règlement en fonction des objets concernés.
Lorsque les sous-secteurs ne sont pas mentionnés au règlement, les prescriptions du secteur s'appliquent aux sous-secteurs.

CARACTERE DES SECTEURS :

Le secteur PA :
Le secteur PA correspond au bourg (PA1), Saint-Colomban et Bourgerel (PA2) et Le Pô (PA3).
Les immeubles y sont principalement construits en ordre continu ou en partie discontinu, en hameaux ou fermes isolées.

Le secteur PB et les sous-secteurs PBa et PBb :
Le secteur PB correspond à Carnac-Plage.
Les constructions sont en ordre discontinu ou en partie continu. Le secteur PB contient un patrimoine architectural exceptionnel.
Le sous-secteur PBa correspond à la partie du site à dominante commerciale, le sous-secteur PBb correspond à la première dune, située hors PPRI occupé par les grandes villas.

Le secteur PC et les sous-secteur PC1, PC2, PC3 et PC4 :
Les secteurs PC sont caractérisés par un bâti en ordre discontinu et un aspect paysager doté d'un tissu pavillonnaire dense, inséré parfois à l'intérieur d'un tissu urbain en ordre continu.

Le secteur PN :
Il s'agit de sites paysagers constitué des milieux à dominante végétale ou aquatique, plus ou moins naturels, dont les paysages présentent un intérêt patrimonial ou esthétique.

Le secteur PNm :
Le secteur PNm correspond aux sites constitués d'ensembles mégalithiques.
On y trouve les alignements et l'espace tampon de leurs écrins.

Le secteur PE :
Le secteur PE correspond à une partie du secteur d'activités de Montauban.

Le secteur PO :
Le secteur PO correspond au site ostréicole du Pô.

Le secteur PL :
Le secteur PL correspond à l'espace en mer.

I.2.3 Types de prescriptions

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue

- Les éléments architecturaux localisés graphiquement et dotés de prescriptions suivantes :
    - patrimoine bâti exceptionnel ou particulier (1ère catégorie)
    - patrimoine bâti typique ou remarquable (2ème catégorie)
    - immeubles constitutifs de l'ensemble urbain ou d'accompagnement (3ème catégorie)
    - immeubles non repérés comme patrimoine architectural
    - éléments architecturaux particuliers
    - clôtures à conserver
    - alignements ou limites à maintenir avec clôtures
    - ordonnancement urbain à respecter
    - Une typologie du bâti destinée à nuancer les prescriptions

- Les Espaces non bâtis, espaces libres sont l'objet de prescriptions, on trouve :
    - passages publics ou privés à maintenir
    - espace minéral protégé
    - espaces publics urbains protégés
    - jardins d'agrément
    - masses boisées
    - arbres alignés, arbres isolés remarquables

Les espaces libres non dotés de prescriptions particulières au plan par un graphisme (espace laissé en blanc). S'y appliquent : un régime général par un droit à construire ou à aménager suivant le zonage et le règlement dans les parcelles et des prescriptions générales pour la voirie du centre ancien.

I.2.4 **Définitions**

Constructions, bâtiments, édifices ; Bâti ancien et constructions neuves,

On nomme les constructions tout ce qui est bâti (bâtiments, tennis, bassins et plages des piscines, ouvrages d'art, parkings revêtus, routes, bâtiments, ouvrages techniques, antennes, pylônes, etc.).

On nomme les bâtiments tout ce qui est construit en élévation et produit des surfaces closes et couvertes.

On nomme les édifices l'ensemble bâti qui, au niveau du programme fonctionnel, forme ou formait une entité indissociable (telle la demeure, avec ses communs, ses ailes en retour, ses perrons, etc.).

On considérera comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles (futures) sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes,
- les modifications importantes du bâti existant (surélévations, démolitions-reconstructions partielles).
- les clôtures existantes non protégées

I.3 MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

Avant toute intervention :

Sur le document graphique :

1) *Identifier le secteur concerné par le projet (PA, PB, PC, PN, PNm, PO, PE, PL, etc.).*
2) *Identifier la (les) protection(s) mentionnée(s) applicable(s) au patrimoine bâti et/ou non bâti concerné par le projet. Le cas échéant, relever le type et la catégorie d'immeuble.*

Dans le règlement (sur la base des informations figurant sur le document graphique) :

3) *Se référer aux règles générales d'application de la légende graphique (TITRE II) en fonction de l'objet et de la nature des interventions projetées*
4) *Pour les bâtiments existants,*
    a. *Se référer aux dispositions-cadre par type d'immeuble (TITRE III-chapitre 1)*
    b. *Se référer aux dispositions architecturales du bâti existant (TITRE III-chapitre 2*
5) *Pour les constructions neuves, les extensions, les surélévations, se référer au TITRE IV,*
6) *Pour une installation commerciale, de se référer au TITRE V,*
7) *Pour une installation technique extérieure se référer au TITRE VI,*
8) *Pour l'aménagement d'espaces non bâtis, de se référer au TITRE VII,*
9) *Pour les dispositions propres aux économies d'énergie ou à la production d'énergie, de se référer au TITRE VIII.*

I.4 DOCUMENTS GRAPHIQUES

03 - Plan d'ensemble (7500e) - format A0
03a – Plan du bourg (2000e) - format A1
03b – Plan de la ville balnéaire, Carnac-Plage-Est (2000e) - format A0
03c – Plan de la ville balnéaire, Carnac-Plage-Ouest (2000e) - format A0
03d - Plan Nord (5000e) - format A0
03e - Plan Sud (5000e) - format A0
03f – Les plans des hameaux - format A4

TITRE II. LE PATRIMOINE PROTEGE

II.1 LE PATRIMOINE BATI

EDIFICES CLASSES OU INSCRITS MH

Le clocher de l'église Saint-Cornély au début du 20e siècle. Carte postale UDAP du Morbihan.

Saint-Colomban.

Un grenier à sel au Bréno en 1980.
source : UDAP du Morbihan.

Fontaine Saint-Cornély

Photos source Base Mérimée, MAP (Ph. Zacharie Le Rouzic, Ph. Mieusement Médéric)

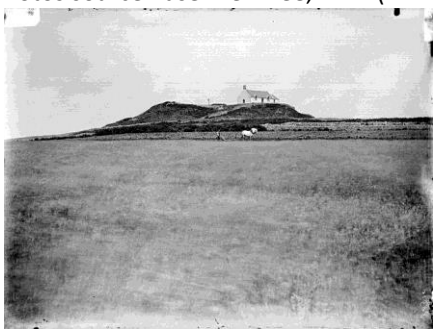

Tumulus Dolmen du Mont-Saint-Michel

Tumulus à Menhir du Moustoir.

Menhir de Manio

Dolmen de la Madeleine

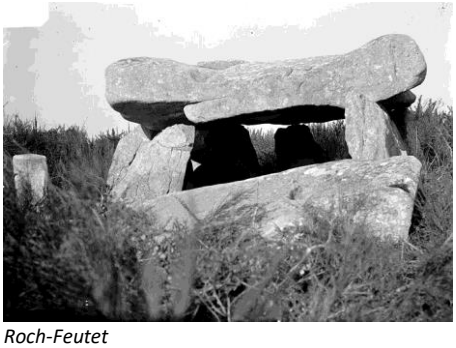

Roch-Feutet

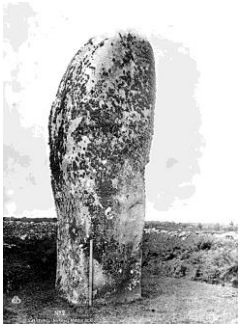

Menhir de Kerluir

II.1.1 MONUMENTS HISTORIQUES EDIFICES ET SOLS

II.1.1.1 Représentation sur le plan

Edifices classés au titre des Monuments Historiques	
Edifices Inscrits au titre des Monuments Historiques	

Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'AVAP. Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de l'AVAP.

EXEMPLES DE PATRIMOINE PROTEGE EN 1ère catégorie

Château de Kercado

Longère au Moustoir

Maison du bourg

Les immeubles de première catégorie correspondent à des édifices de haute valeur historique ou représentatifs d'une époque ou bien d'architecture « finie », concise, résultant d'une composition rigoureuse ou exceptionnelle.

Le patrimoine emblématique est essentiellement constitué

- *Des demeures*
- *D'architecture rurale authentique*
- *D'architecture balnéaire significative,*
- *De leurs éléments liés dont leurs clôtures*

Villa Saint-Michel (Carnac-Plage)

La villa Saint-Michel présente un grand intérêt pour son caractère architectural et historique. Son volume couvert d'une forte couverture de type anglo-normand est riche de détails qui lui sont personnels.

<u>RAPPEL :</u>
Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
Se référer aux prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRES 1 et 2 – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DU BATI EXISTANT ».

II.1.2 1ère catégorie : PATRIMOINE BATI EXCEPTIONNEL OU PARTICULIER

II.1.2.1 Représentation sur le plan

Le bâti exceptionnel ou particulier est repéré au plan par un quadrillage rouge
1ère catégorie

Ces immeubles ou parties d'immeubles présentent un aspect « fini » par leur composition, soit pour le volume complet, soit par une façade strictement ordonnancée ; nombre d'entre eux offre un décor exceptionnel par l'agencement des matériaux ou les sculptures qui s'y ajoutent.

La protection porte sur l'ensemble murs extérieurs et toitures, avec les divers éléments qui les composent.

Ces immeubles participent à l'originalité et la richesse de CARNAC, ce qui suppose le respect de leur identité et leur conservation dans leur intégrité.

II.1.2.2 Règles générales

Sont interdits :

- La démolition des constructions identifiées ou parties de constructions de l'identité de l'édifice.
- Les modifications et transformations de façades et toitures qui seraient de nature à porter atteinte à la composition originelle, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural.
- La suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, débords de toiture, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc.).
- La suppression et l'altération des menuiseries dont la forme, les proportions et les matériaux s'inscrivent dans la composition de l'immeuble.
- La surélévation des immeubles ou la modification d'aspect des combles, sauf restitution d'un état antérieur.
- Les extensions et ajouts susceptibles d'altérer l'originalité de la composition architecturale, de supprimer des détails ou parements originaux.
- L'agrandissement, la modification des proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages, la création de baie, sauf restitution d'un état antérieur reconnu propre à la composition de la construction.
- L'ajout d'éléments extérieurs tels que équipements techniques, câbles, canalisations (hors descentes pluviales), colonnes de gaz, etc.

Obligations :

Peuvent être demandées lors d'interventions sur les édifices protégés :

- La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique.
- La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ... dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité de la façade et de la toiture ; ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas ou édicules, des auvents, des volets roulants, des châssis de toit etc. dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

Sont soumis à conditions :

- La démolition peut être toutefois autorisée pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée.
- L'aménagement de façades secondaires non visibles de l'espace public.

II.1.2.3 Adaptations mineures

- Des modifications peuvent être autorisées :
  - Pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles.
  - Pour la restauration des parties dégradées.
  - Pour la sécurité, l'adaptation aux risques et les PMR, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la construction.
  - En cas de difficulté technique majeure et en disposition transitoire.

EXEMPLE DE PATRIMOINE PROTEGE EN 2e CATEGORIE

Maison à Saint-Colamban

L'architecture des hameaux présentent des maisons anciennes qui font partie du noyau urbain. Bien qu'elle soit un peu altérée par des lucarnes de trop grande dimension, le bâti s'inscrit dans le type représentatif du patrimoine rural.

Petite maison, rue du Pô

Bâti typique de Carnac dont le modèle est évolutif ou a déjà été l'objet de modifications ou d'altérations ponctuelles.

Leur présence s'inscrit dans la richesse patrimoniale de la commune et participe, bien souvent à l'ensemble cohérent (bourg, hameau, plage).

Le bourg, rue de Kervarail

De simples maisons « de ville » s'inscrivent dans le patrimoine courant. D'architecture ordonnancée, elles participent au paysage urbain.

Construites avec les matériaux traditionnels, de pierre, d'enduit de bois et d'ardoise, ces maisons font partie du patrimoine typique.

Le front bâti comporte un ensemble de maisons qui se sont accolées progressivement ; elles encadrent la rue.

<u>RAPPEL :</u>
Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
Se référer aux prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRES 1 et 2 – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DU BATI EXISTANT ».

II.1.3 2e catégorie : PATRIMOINE BATI TYPIQUE OU REMARQUABLE

II.1.3.1 Représentation sur le plan

Le patrimoine bâti typique ou remarquable est repéré au plan par un hachurage rouge
2e catégorie

Ces immeubles présentent un intérêt culturel, architectural, historique et/ou urbain. Ils relèvent de différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.
La protection porte sur l'ensemble murs extérieurs et toitures, avec les divers éléments qui les composent.
Ces immeubles doivent être maintenus ou transformés dans le respect de leurs formes.

II.1.3.2 Règles générales

Sont interdits :

- La suppression des immeubles, sauf dans le cadre d'une recomposition urbaine.
- La modification des façades et toiture sauf si celle-ci est compatible avec l'aspect général de l'édifice.
- La surélévation des immeubles et/ou la modification des formes de toitures qui seraient incompatibles avec la nature et le type de l'édifice, et/ou seraient susceptibles d'altérer une perspective paysagère ou l'unité de l'espace constitué de la rue ou de la place (dans la limite des règles de hauteur du secteur considéré).
- La modification des ouvertures existantes et/ou la création de nouvelles ouvertures sauf si celles-ci s'inscrivent dans une composition de façade en lien avec l'époque de construction de l'édifice.
- L'ajout d'éléments extérieurs tels que équipements techniques, câbles, canalisations (hors descentes pluviales), colonnes de gaz, etc., sauf équipements et réseau public.

Obligations :
Peuvent être demandées lors d'interventions sur les édifices protégés :

- La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique.
- La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ...dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité de la façade ; ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas, des auvents, des volets roulants, etc. dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

Sont soumis à conditions :

- En cas de démolition, ou de dépose d'éléments architecturaux particuliers (pierres sculptées, menuiseries, ferronneries, décors, etc.), ceux-ci doivent être préservés pour restitution éventuelle par ailleurs.
- La démolition peut être toutefois autorisée pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée.

II.1.3.3 Adaptations mineures

- Des modifications peuvent être autorisées :
  - Pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles.
  - Pour la restauration des parties dégradées.
  - Pour l'insertion d'une devanture commerciale, sous condition de respecter l'architecture (ordonnancement de la façade, typologie, …).
  - Pour la sécurité, l'adaptation aux risques et les PMR, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la construction.

EXEMPLE DE PATRIMOINE PROTEGE EN 3e CATEGORIE

Le bourg, rue du Goh-Lore

Le bourg

Des constructions récentes n'entrent pas dans le champ du patrimoine historique, mais leur forme et leur présence contribuent à la qualité de l'espace urbain.
Il ne convient pas de garantir leur pérennité, mais de préserver leur qualité architecturale et paysagère tout au long de leur existence et de veiller à ce que leur modification ou remplacement n'introduisent pas une rupture notoire dans le paysage.

II.1.4 3e catégorie : IMMEUBLE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

II.1.4.1 Représentation sur le plan

Les immeubles constitutifs de l'ensemble urbain sont portés au plan par un encadré rouge autour du bâti – 3e catégorie

Il s'agit d'immeubles récents ou modestes qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories de protection. Leur modification, démolition ou remplacement est conditionné au respect de la continuité urbaine et architecturale actuelle.

II.1.4.2 Règles générales

Ils peuvent être :

- Démolis, sauf si la démolition crée un effet de « dent creuse » dans un ensemble homogène.
- Remplacés pour préserver la continuité d'un front bâti ou pour une recomposition de l'espace dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Surélevés dans la limite de la hauteur autorisée :
  - si le surcroît n'altère pas le paysage urbain et dans la limite des règles de hauteur du secteur considéré.
  - pour harmoniser les hauteurs des bâtiments, sur les séquences de front bâti sur rue, marquées par un liseré à denticules et portées au plan réglementaire.

Obligations :

Peut être demandée lors d'interventions sur les édifices protégés :

- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité de la construction ; Ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas ou édicules, des auvents, des volets roulants, etc. dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

Sont soumis à conditions :

- Le remplacement ou la modification de ces immeubles doit se faire dans la continuité urbaine et les éléments d'architecture doivent s'inscrire dans le rythme des façades en succession sur l'espace public.
- La modification de compositions de façades, notamment en termes de percements, doit être traitée en cohérence avec le front bâti auquel l'édifice appartient ou avec son époque de construction ; des dispositions particulières pourront être autorisées, dans le cas d'une conception architecturale spécifique ou d'un programme d'intérêt collectif, si elles respectent les caractéristiques dominantes du bâti.
- En cas de maintien des bâtiments : pour les travaux d'entretien ou de modifications ponctuelles, les prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2, REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX, s'appliquent.

II.1.4.3 Adaptations mineures

Sans objet

TYPES D'IMMEUBLES NON REPERES COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Types de bâtiments récents dont l'aspect ou la situation dans le contexte urbain ne relèvent pas d'intérêt patrimonial :

- *Les constructions récentes isolées,*
- *Les paysages urbains composés de bâtis récents, inclus dans l'AVAP pour des raisons de cohérence paysagère, mais dont l'architecture ne relève pas (encore…) d'une valeur historique, tant pour la composition urbaine que pour le détail.*

II.1.5 IMMEUBLE NON REPERE COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL

II.1.5.1 Représentation sur le plan

Les immeubles non repérés au plan comme patrimoine *architectural sont représentés par un rendu gris du bâti*

Il s'agit d'immeubles et édifices annexes (abris, garages, vérandas…), d'extensions récentes ou de bâtiments sans intérêt architectural particulier ou qui portent atteinte au paysage urbain. Ils ne sont pas représentatifs de l'architecture locale ou traditionnelle et ne sont donc pas repérés comme « patrimoine architectural ». Ils peuvent être démolis ou remplacés.

II.1.5.2 Règles générales

Ils peuvent être :

- Démolis ou remplacés,
- Surélevés dans la limite de la hauteur autorisée.

Obligations :

- Le remplacement ou la modification de ces immeubles doivent se faire dans la continuité urbaine et les éléments d'architecture doivent s'inscrire dans le rythme des façades, notamment des pleins et des vides.
- La modification de compositions de façades, notamment en termes de percements, doit être traitée en cohérence avec le front bâti auquel l'édifice appartient ou avec son époque de construction.

Sont soumis à conditions :

- En cas de maintien des bâtiments : pour les travaux d'entretien ou de modifications ponctuelles, les prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2, REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX, s'appliquent.

EXEMPLES D'ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS

Clou-Carnac (27)

Coet-Cougam (15)

Crucuny (5)

DSC03498

Fontaine Saint-Colomban (6)

Gouyandeur (18)

Kerbois (24)

Kerbospern (2)

Kerderf - (14)

Kergo- (6)

Kergrine (10)

Kergrine (20)

Kergroy (2)

Kergroy (7)

Kergroy (33)

Kerguearec (4)

Kerlann (24)

La Madeleine (14)

Le Hahon (23)

Le Hahon (39)

Le Hahon (91)

Le Hahon (101)

Le Hahon (129)

Le Lizo (4)

Le Lizo (20)

Le Lizo (23)

Le Lizo (32)

Le Menec (14)

Le Menec (22)

Le Menec (46)

Le Menec (51)

Le Moustoir (27)

Le Moustoir (92)

Le PO (4)

Penhoet (8)

Penhoet (26)

II.1.6 ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS

II.1.6.1 Représentation sur le plan

Eléments architecturaux particuliers ★

Les éléments et détails du bâti de très grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière :

Le plan mentionne les éléments ou détails repérés, par les mentions ci-après :

P : porte	***B : balcon***
Pi : pilier	***Ch : cheminée***
Po : portail	***Es : escalier***
Cl : calvaire	***Li : linteau sculpté***
Cx : croix	***F : fontaine***
Pts : puits	***Fo : four***
A : arcade	***Pig : pigeonniers***

O : Mégalithes non classé ou non inscrit MH, repéré par la DRAC

II.1.6.2 Règles générales

Sont interdits :

- La suppression, l'effacement ou la démolition de ces éléments,
- Leur modification si elle est incompatible avec leur nature.

Obligations :

- Les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identique.
- Les pièces de bois et charpentes doivent être l'objet d'une préservation particulière afin de ne pas altérer leur authenticité.
- Il peut être demandé de préserver des détails ou éléments même non repérés au plan, si leur présence s'avère intéressante pour la compréhension historique ou si leur originalité est éminente.

Sont soumis à conditions :

- L'ajout de détails « pittoresques » ou figuratifs ne doit pas créer de confusion quant à la compréhension de l'architecture, ni introduire une présentation hors d'échelle ou caricaturée du patrimoine (faux-puits, sculptures en imitation d'époques diverses, etc.),
- Pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions, se référer aux prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2, REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX.

II.1.6.3 Adaptations mineures

- *Le déplacement des « détails architecturaux particuliers » portés aux plans réglementaires peut être autorisé à titre exceptionnel s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une impossibilité technique à les maintenir en place ou dans le cadre d'une mise en valeur, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques ou à une valeur archéologique.*

EXEMPLES DE CLOTURES A CONSERVER

Des murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel. Ils sont constitués soit de murs pleins soit de murs-bahuts surmontés de grilles le plus souvent ouvragées. Le style de certaines clôtures s'identifie au style des immeubles auxquels ils correspondent. Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée) ; les clôtures prolongent l'effet d'urbanité.

Villa Saint-Michel (Carnac-Plage)

L'architecture des clôtures de l'époque balnéaire s'accompagne de formes pittoresques qui animent l'espace public ; nombre de ces formes sont du « style » de l'immeuble correspondant.

Boulevard de la Plage, villa Saint-Michel

Allée des Menhirs

La clôture « modèle » du lotissement de Carnac-Plage, avec son couvrement pyramidal

Bourgerel

Le paysage traditionnel du bourg, des villages ou hameaux comporte d'importants murs de moellons. Ceux-ci prolongent l'effet d'urbanité et cadrent l'espace public.
Les murs des enclos des jardins, réalisés sous la forme d'un moellonage soigné, s'inscrivent dans le patrimoine historique et esthétique de la commune.
La texture du mur moellonné, qu'il soit à pierre vue ou à enduit pelliculaire, contribue à la beauté des paysages de venelles.

Bourgerel ; ensemble complet de la maison, son enclos, le portail à couronnement en boule.

Pointe Churchill

La beauté de la Pointe-Churchill provient, outre l'ambiance végétale, du couronnement de la pointe par un soutènement de pierre posé sur les roches, en ligne continue.

II.1.7 CLOTURE à CONSERVER

II.1.7.1 Représentation sur le plan

Les clôtures ou parties de clôtures et protégée sont mentionnées au plan par,
un graphisme de ligne orange hachurée Clôture à conserver

La protection couvre toutes les clôtures exceptionnelles qui appartiennent à l'architecture des édifices ou qui, par leur situation, leur constitution ou leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Ces clôtures,

- *contribuent à garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines, par leur effet de paroi,*
- *accompagnent le bâti et les espaces ruraux ou forment les enclos,*
- *expriment les adaptations de la ville au relief par les murs de soutènement.*

II.1.7.2 Règles générales

Sont interdits :

- La démolition,
- Toute modification qui dénaturerait la clôture, notamment :
    - L'écrêtement ou la diminution de hauteur des clôtures ; leur surélévation, sauf restitution d'un état initial.
    - L'altération des formes des décors, des claustras, du couvrement et du type de parement.
    - La suppression des portails, portillons, piliers lorsqu'ils font partie intégrante de la composition.
    - La suppression des grilles en ferronnerie ou des balustres en pierre ou ciment.
    - L'opacification des grilles ou claires-voies (grilles ou lisses sur mur bahut) par des matériaux de remplissage tels que des toiles, des canisses, des verres dépolis ou de la maçonnerie ; seules les haies végétales sont autorisées en doublage des clôtures ajourées, ou le festonnage pour les clôtures métalliques dans les conditions ci-après.

Sont soumis à conditions :

Les clôtures protégées peuvent être modifiées dans les conditions suivantes :

- Pour la création d'une ouverture pour un nouvel accès, à condition :
    - Qu'il n'existe pas d'autres possibilités d'accès, par exemple par la réouverture d'une porte ou d'un portail ancien muré.
    - Que, par sa situation et ses dimensions, la nouvelle ouverture n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site.
    - Que la (ou les) ouvertures n'altèrent pas la continuité visuelle par morcellement du linéaire de clôture ; en cas de division de parcelle, il peut être demandé de regrouper les accès par un seul accès pour une desserte intérieure à la parcelle.
    - Que la modification soit réalisée en harmonie avec l'existant (matériaux identiques, dimensions, proportions, nature et coloration, etc.) et soit conforme à la disposition d'origine ; la création de pilastres ou d'encadrement des nouvelles ouvertures peut être demandée.
- Lorsque l'occultation de transparence est admise, pour les clôtures en serrurerie à barreaux verticaux, celle-ci doit être réalisée en festonnage métallique, de même teinte que la grille. Il doit respecter la dominante barreaudée et se limiter à une hauteur adaptée au paysage, sans dépasser la ligne haute horizontale du barreaudage.
- Pour la création d'un bâtiment, en remplacement de tout ou partie de la clôture, lorsque la protection de cette clôture n'est pas doublée d'un espace vert protégé.
- Pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions, se référer aux prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2, REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX.

II.1.7.3 Adaptations mineures

- *Pour assurer la continuité paysagère avec les clôtures riveraines ou d'aspect dominant sur l'espace public.*
- *En cas de nécessité particulière d'intérêt collectif telle que la création d'un parvis, l'aménagement de l'espace public, la clôture peut être modifiée ou supprimée sous réserve de la qualité de l'aménagement.*
- *Pour l'application d'un alignement de voirie.*

EXEMPLES D ALIGNEMENTS OU LIMITES à MAINTENIR AVEC CLOTURES

La qualité et le pittoresque de cette venelle proviennent de la présence des clôtures en pierre

Kerlearec

Dans les quartiers plus récents, les clôtures ajourées font, pour certaines d'entre elles, partie du patrimoine, dont les clôtures ajourées en béton moulé.

Rue du Verger

Dans le cas de grilles, insertion d'une semi occultation par festonnage.

Rue Colary.

II.1.8 ALIGNEMENTS OU LIMITES à MAINTENIR AVEC CLOTURES

II.1.8.1 Représentation sur le plan

L'obligation de maintenir une clôture est mentionnée au plan par :

un graphisme de ligne orange
un graphisme de tireté orange
les haies ou clôtures en haies à maintenir figurent en tireté vert

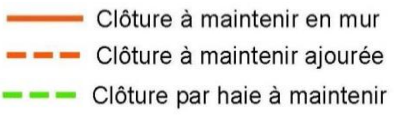

Les clôtures à maintenir ou compléter pour la continuité paysagère bâtie ou végétale ; les clôtures mentionnées à ce titre peuvent être modifiées à condition de maintenir une clôture et de s'inscrire dans la continuité formée par l'ensemble des clôtures existantes sur l'espace public correspondant.

Les clôtures prolongent l'effet d'urbanité et cadrent l'espace public.
La protection couvre tous les murs, murs bahuts avec grilles ou avec lisses, qui, par leur situation, leur constitution, marquent l'espace bâti de manière significative. Ceux-ci :

- *contribuent à garantir la continuité du front urbain, par leur effet de paroi,*
- *accompagnent le bâti et les espaces semi-urbains ou forment les enclos,*
- *expriment les adaptations de la ville au relief par les soutènements.*

II.1.8.2 Règles générales

Sont interdits :

- La suppression des clôtures « de continuité », sauf, partiellement :
  - pour la construction d'un édifice à l'alignement si celui-ci se substitue à la continuité de clôture,
  - pour la création d'une ouverture d'accès, à condition que, par sa situation et ses dimensions, celle-ci n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site.
- La surélévation des murs, si cette surélévation rompt la continuité visuelle avec les murs riverains.
- L'opacification des grilles ou claires-voies (grilles ou lisses sur mur bahut) par des matériaux de remplissage tels que des toiles, des canisses, des verres dépolis ou de la maçonnerie ; seules les haies végétales sont autorisées en doublage des clôtures ajourées ou le festonnage pour les clôtures métalliques dans les conditions ci-après.
- La suppression des plantations des clôtures végétales mentionnées au plan.

Sont soumis à conditions : la modification des clôtures :

- Les clôtures peuvent être remplacées à condition qu'elles s'inscrivent dans la continuité avec les clôtures protégées des parcelles riveraines ou présentent un aspect identique aux clôtures qui caractérisent le paysage urbain correspondant (murs pleins ou à claire-voie, hauteurs, parement, couleur, végétation).
- Lorsque l'occultation de transparence est admise, pour les clôtures en serrurerie à barreaux verticaux, celle-ci doit être réalisée en festonnage métallique, de même teinte que la grille. Il doit respecter la dominante barreaudée et se limiter à une hauteur adaptée au paysage, sans dépasser la ligne haute horizontale du barreaudage.

II.1.8.3 Adaptations mineures

- *Pour assurer la continuité paysagère avec les clôtures riveraines ou d'aspect dominant sur l'espace public.*
- *En cas de nécessité particulière d'intérêt collectif telle que la création d'un parvis, l'aménagement de l'espace public, la clôture peut être supprimée sous réserve de la qualité de l'aménagement et de l'harmonie du paysage de l'espace public.*
- *Pour l'application d'un alignement de voirie.*

EXEMPLE DE FRONTS BATIS HOMOGENES ET COHERENTS

Objectifs :

Lorsque des immeubles de même type se succèdent, l'indication « d'ordonnancement urbain ou paysager » permet de préserver l'unité formelle de la séquence urbaine

Le bourg, place de l'Eglise

L'unité architecturale des immeubles justifie l'évolution de l'aspect des devantures dans la continuité des gabarits, des reliefs et de l'ordonnancement des percements tout en assurant la diversité d'expression des activités.

La rue Saint-Cornély

II.1.9 ORDONNANCEMENT URBAIN ET PAYSAGER à RESPECTER

II.1.9.1 Représentation sur le plan

Ces ensembles sont figurés sur le plan par un liseré à denticules

Une prescription destinée à garantir l'unité urbaine s'applique aux successions de façades disposant de thèmes communs sur un ensemble de constructions homogènes :

- *sous la forme d'une continuité d'ordonnancement (répétition de forme et d'alignement de baies),*
- *sous la forme d'une continuité de la modénature (notamment par des corniches à hauteur constantes),*
- *sous la forme d'une continuité de matériau ou de leur harmonie entre eux,*
- *sous l'effet de caractéristiques architecturales identiques (mêmes types d'immeubles).*

La cohérence de l'ensemble bâti, par ordonnancement urbain, résulte de continuités du front bâti depuis l'espace public, essentiellement à partir des éléments suivants :

- *La hauteur (régularité de hauteur des volumes successifs),*
- *Les couvertures,*
- *L'égout des toitures, dans leur succession sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,*
- *La continuité de bandeaux en façades, sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,*
- *La répétition du rythme des baies, la typologie des percements.*
- *La coloration des parements.*

II.1.9.2 Règles générales

Sont interdits :

- Toute intervention venant rompre l'ordonnancement urbain, tel que défini ci-avant.

Obligations :

- La composition des façades ou les éléments communs à ces façades doivent être préservés :
  - En cas de modifications architecturales,
  - En cas de reconstruction (maintien de la continuité du front bâti).
- Lorsque des immeubles forment un ensemble cohérent, l'entretien, le ravalement, les modifications doivent tenir compte de l'unité du front bâti et de leurs caractéristiques.

Sont soumis à conditions :

- La création architecturale doit tenir compte des caractéristiques de continuité et participer à l'effet d'ensemble.

II.1.9.3 Adaptations mineures

- *L'aspect du front bâti peut être l'objet d'adaptations mineures dans le cas d'une intervention architecturale liée à une conception spécifique et à un programme d'intérêt collectif.*

II.2 PATRIMOINE NON BATI

EXEMPLES DE PASSAGES A MAINTENIR

Objectifs

Le maintien du passage dégagé de toute occupation autre que le cheminement

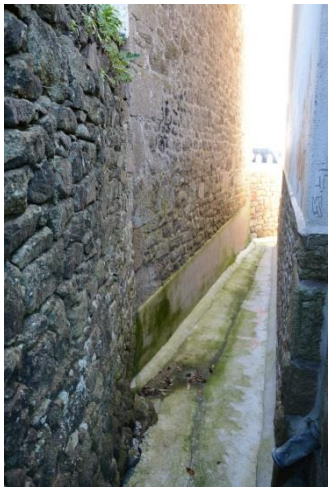

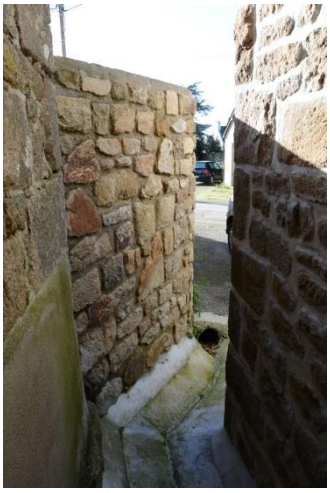

L'urbanisme villageois préservait bien souvent des espaces entre les maisons ; la disposition de la façade à « pignon sur rue » positionnant l'égout de toiture entre les parcelles pouvait justifier cet écart pour recueillir l'eau pluviale et par là-même évacuer l'eau des sanitaires.
Ces espaces appelés « androne » pouvaient aussi s'appeler « tour d'échelle ». Plus larges, ceux sont des venelles qui donnent accès aux jardins.

Le bourg, la venelle du Fourmil

Sentiers

Le chemin entre Cloucarnac et Kerlescan, bordé de murets en pierre

L'allée d'accès au château de Kercado

II.2.1 - PASSAGES PUBLICS OU PRIVES à MAINTENIR

II.2.1.1 Représentation sur le plan

La prescription est destinée à préserver les passages publics ou privés et les principales dispositions de morphologie urbaine ou architecturale.

Ces éléments sont figurés sur le plan graphique par un pointillé rouge 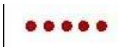

II.2.1.2 Règles générales

Obligations :

- Les cheminements situés sur des voies publiques ou accessibles au public doivent être maintenus comme cheminements.

- Les passages privés (entrées d'immeubles, passages sur cours) doivent être maintenus dégagés de toute occupation.

Sont soumis à conditions :

- Les passages privés peuvent être clos par une porte ou un portail (simple grille notamment, lorsque la vue sur un édifice doit être maintenue),

EXEMPLES D'ESPACE MINERAL PROTEGE

La cour est l'un des éléments d'architecture de la demeure ; à ce titre elle présente un intérêt patrimonial

L'évolution du tissu urbain peut mettre en situation sur un bâti de grande qualité architecture sur cour ; sa mise en valeur passe par le traitement qualitatif de l'espace libre.

Le château de Kercado

Légenèse, le chemin des Douaniers

II.2.2 – ESPACE MINERAL PROTEGE

II.2.2.1 Représentation sur le plan

Ces espaces sont repérés au plan par une double hachure biaise oblique

*La mention cour « **C** » est portée au plan*

La prescription est destinée à préserver les espaces libres exceptionnels à dominante minérale dont les cours, les esplanades, les rochers, les quais.

II.2.2.2 Règles générales

Sont interdits :

- Les constructions en élévation, sauf celles soumises à conditions,
- Le couvrement du sol par des revêtements sans rapport avec la nature des espaces (tel que platelages, etc.)

Obligations :

- Pour l'aspect des sols, se référer aux prescriptions énoncées dans « TITRE VII – QUALITE PAYSAGERE DES ESPACES NON BATIS ».

Sont soumis à conditions :

- Les installations à titre temporaire ou saisonnier,
- Le mobilier urbain commercial ou touristique doit être limité en quantité au strict nécessaire,
- Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, sanitaires et abris, et, à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation. Ce mobilier doit être limité en quantité,
- Les émergences des installations souterraines, accès, ventilations, etc., sous réserve d'insertion dans le paysage.

II.2.2.3 Adaptations mineures

Peuvent être admises :

- *Les constructions d'intérêt collectif dans le cadre d'un projet d'ensemble, dont les constructions nécessaires à la sécurité, et sanitaires.*
- *Les aménagements, installations et constructions, dans le cadre d'un plan d'aménagement global et cohérent des espaces publics (un linéaire de voie, une place publique), si cet aménagement ou construction s'inscrivent dans la conception d'un ensemble ou une entité (par entité géométrique telle que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).*

Pour l'occupation du Domaine Public, voir chapitre « terrasses »

EXEMPLES D'ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES

Le bourg, place de l'Eglise

Saint-Colomban, le parvis de la chapelle

II.2.3 – ESPACES MINERAUX PROTEGES (RUES, PLACES, COURS)

II.2.3.1 Représentation sur le plan

Ces espaces sont hachurés en gris au plan

Ces espaces sont quadrillage jaune au plan
(voir plan, au chapitre VII-1-1-2 du règlement)

La prescription est destinée à préserver les espaces libres urbains et villageois exceptionnels à dominante minérale et les esplanades, les rues et places structurantes en termes d'urbanité ainsi que les cours.

II.2.3.2 Règles générales

Sont interdits :

- Les constructions en élévation, sauf celles soumises à conditions,
- Les vérandas commerciales en extension sur le domaine public,
- Le couvrement du sol par des revêtements sans rapport avec la nature des espaces (tel que platelages, etc.).

Obligations :

- Pour l'aspect des sols, se référer aux prescriptions énoncées dans « TITRE VII – QUALITE PAYSAGERE DES ESPACES NON BATIS »,
- Le mobilier urbain (technique, ou de protection) doit être traité de manière homogène, à minima, par séquences de voiries ou espaces cohérents (entités par rues, esplanades et places entières).

Sont soumis à conditions :

- Le mobilier urbain commercial ou touristique doit être limité en quantité au strict nécessaire,
- Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, sanitaires et abris, et, à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation. Ce mobilier doit être limité en quantité,
- Les émergences des installations souterraines, accès, ventilations, etc., sous réserve d'insertion dans le paysage.

II.2.3.3 Adaptations mineures

Peuvent être admises :

- *Les installations d'intérêt collectif dans le cadre d'un projet d'ensemble, dont les constructions nécessaires à la sécurité, et sanitaires,*
- *L'extension des constructions dans les cours si celle-ci n'altère pas l'aspect du bâti protégé*
- *Les constructions nécessaires à la sécurité, à la protection des personnes et des biens, en zone de risque de submersion, sous condition de dispositions qualitatives, par leur insertion dans l'environnement et les matériaux.*
- *Sur la rue Miln : les aménagements, installations et constructions, dans le cadre d'un plan d'aménagement global et cohérent des espaces publics (un linéaire de voie, une place publique), si cet aménagement ou construction s'inscrivent dans la conception d'un ensemble ou une entité (par entité géométrique telle que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).*

EXEMPLE DE JARDINS D'AGREMENT

OBJECTIFS

La préservation des jardins « de devant » et le paysage vu de l'espace public

Le bourg

Les jardins accompagnent les maisons ; bien souvent situés en deuxième rang, derrière le bâti implanté à l'alignement sur la rue, ils s'inscrivent dans la morphologie du bourg ou des hameaux et contribuent à la qualité paysagère de l'ensemble par la succession de jardins de parcelles en parcelles mitoyennes.

Hameau, Kerlan

Les demeures ou villas de la Belle Epoque, et plus tardivement ensuite, s'inscrivent dans de grands parcs, sans grandes compositions de jardins, à dominante en herbe ou massifs arborés.

Légenèse, le front de mer

L'architecture de maisons individuelles ou villas, implantées en recul de l'alignement, se caractérise par l'importance donnée au jardin. Le jardin « de devant » sur rue ou promenade détermine la qualité de la perspective paysagère vue de l'espace public et valorise la présentation de la maison.

II.2.4 – JARDINS D'AGREMENT

Les jardins accompagnent les maisons et participent à la présence du végétal en zones bâties ; leur succession, génère un paysage d'ensemble en espace vert. Ils jouent un rôle d'écrin pour l'architecture, notamment pour les villas en secteurs PA et PB, les espaces d'accompagnement du bâti rural des hameaux et dans les quartiers plus récents, à dominantes paysagères en secteurs PC.

La protection des jardins n'exclue pas l'usage domestique traditionnel du jardin d'agrément (terrasse, allées, aires de jeu).

II.2.4.1 Représentation sur le plan

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petites croix vertes

La protection des jardins est stricte sur les « jardins de devant, entre l'espace public et le bâti ; il peut être étendu à l'ensemble de la parcelle lorsque le bâti présente un intérêt architectural dans toutes ses dimensions, notamment pour l'environnement des immeubles protégés en 1ère catégorie.

II.2.4.2 Règles générales

Sont interdits :

- Les constructions neuves, sauf les constructions soumises à condition, ci-après.
- Les parkings ouverts au public sous forme d'aires de stationnement de surface.
- Les constructions sur les « jardins de devant », entre la clôture et la façade sur rue des bâtiments, sur une profondeur de 5,00 à partir de l'alignement et les « jardins latéraux », sauf insertion ponctuelle des raccordements techniques (boitiers techniques des réseaux) et local poubelles.
- Le couvrement des sols par des aménagements construits tels que terrasses surélevées ou platelages.

Obligations :

- La forme générale des sols et le profil général du terrain doivent être maintenus.
- L'espace doit être maintenu en jardin ou en espace vert.
- Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une nouvelle plantation, à condition de faire appel à la même essence d'arbres ou à une essence d'arbre urbain locale.

Sont soumis à conditions :

- En dehors de jardins de devant, l'extension mesurée des bâtiments existants, dans la limite de 30m²et à condition qu'ils n'altèrent pas une l'architecture ou les éléments d'architecture de bâtiments protégés en 1ère et 2e catégories.
- Les installations d'intérêt public pour l'accueil, la sécurité et l'usage sanitaire.
- Le stationnement domestique lié à l'occupation est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, Evergreen, terre-pierre, pavage).
- Les aires de jeux extérieurs (piscines, tennis, jeux de boule, etc.) et les abris de jardins sont autorisés, sauf dans les jardins « de devant », entre l'espace public et les immeubles, sous condition d'insertion paysagère et du maintien d'une surface en aire naturelle significative.
- Les parkings souterrains à condition de ne pas modifier la forme du terrain naturel et de présenter un aspect général « naturel ».
- La pose au sol de capteurs solaires à usage domestique, s'ils ne sont pas directement visibles de l'espace public.
- L'installation de citernes pour le recueil des eaux pluviales, l'installation de pompes à chaleur, si elles ne sont pas directement visibles de l'espace public et sont intégrées par une architecture adaptée au paysage.

II.2.4.3 Adaptations mineures

- *Les aménagements ponctuels non visibles de l'espace public ou des vues d'ensemble, et (ou) non susceptibles d'altérer la forme et la pente générale des terrains peuvent être l'objet d'adaptations mineures.*
- *L'occupation des jardins « de devant » peut être l'objet d'adaptations mineures si la profondeur de jardin est supérieure à 5,00m à partir de l'espace public et si cette occupation préserve le caractère paysager et ne porte pas atteinte aux abords d'une construction classée en 1ère ou 2e catégorie.*
- *Pour l'application d'un alignement de voirie.*
- *Lorsque la parcelle donne sur 2 ou 3 espaces publics.*

EXEMPLE DE PARCS A DOMINANTES BOISEES

Pointe Saint-Colomban, l'impasse de la Galatée

Boulevard de Légenèse

La Pointe Churchill

II.2.5 – PARCS ET JARDINS A DOMINANTES BOISEES

Des parcs boisés accompagnent les villas, demeures ou immeubles sous forme d'ensembles cohérents et résultent parfois d'anciens domaines dans lesquels ou autour desquels s'est développée l'urbanisation ; ils participent au paysage et à l'équilibre environnemental de la ville.

Des parcs et jardins participent à l'espace public, sous forme de jardins publics, de squares ou de promenades ; des unités foncières disposent de parcs.

La protection des parcs et jardins n'exclut pas l'occupation domestique, les usages liés à la promenade, à la mise en valeur paysagère.

II.2.5.1 Représentation sur le plan

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petits ronds verts 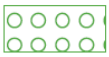

II.2.5.2 Règles générales

Sont interdits :

- L'abattage de l'ensemble arboré, sauf gestion de l'espace boisé,
- Les constructions neuves, sauf les constructions soumises à conditions ci-après,
- Les parkings sauf l'emplacement de véhicules lié à l'immeuble,
- Le couvrement des sols par des terrasses ou platelages.

Obligations :

- La forme générale des sols et le profil général du terrain doivent être maintenus,
- L'espace doit être maintenu en espace vert,
- Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques,
- Tout arbre abattu (de tronc de plus de 25 cm de diamètre) doit être remplacé par une nouvelle plantation de même essence ou de même port sur l'unité foncière.

Sont soumis à conditions :

- Le remplacement d'arbres pour raison sanitaire ou reconstitution de l'ensemble arboré, à condition de faire appel à la même essence d'arbres ou à une essence d'arbre urbain locale,
- En dehors de jardins de devant, l'extension mesurée des bâtiments existants, dans la limite de 30m²et à condition qu'ils n'altèrent pas une l'architecture ou les éléments d'architecture de bâtiments protégés en 1ère et 2e catégories.
- Le stationnement lié à l'occupation est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, Evergreen, terre-pierre, pavage),
- Les installations d'intérêt public pour l'accueil, la sécurité et l'usage sanitaire,
- L'installation de citernes pour le recueil des eaux pluviales, l'installation de pompes à chaleur, si elles ne sont pas directement visibles de l'espace public et sont intégrées par une architecture adaptée au paysage.

II.2.5.3 Adaptations mineures

- *Les aménagements ponctuels non visibles de l'espace public ou des vues d'ensemble, et (ou) non susceptibles d'altérer la forme et la pente générale des terrains peuvent être l'objet d'adaptations mineures,*
- *Les installations rendues nécessaires pour la santé et la sécurité, sous réserve d'insertion au site,*
- *La requalification du dispositif d'alignements pour des motifs environnementaux, notamment un plan de déplacement urbain visant à réduire la circulation.*

EXEMPLES DE MASSES BOISEES

Kervihan

Kerlescan, au lointain le boisement forme un écrin et isole l'ensemble des alignements dans un paysage végétal.

II.2.6 – MASSES BOISEES

Espaces caractérisés par l'importance de la végétation arborée, les masses boisées sont reconnues pour leur rôle dans la qualité du paysage.

Les emprises repérées au plan doivent être maintenues boisées, régénérées ou complétées en boisement. La protection couvre la totalité du sol naturel et des arbres.

II.2.6.1 Représentation sur le plan

Les masses boisées sont repérées au plan par une trame de petits triangles verts….

II.2.6.2 Règles générales

Sont interdits :

- Tout aménagement autre que forestier,
- L'installation d'ouvrages sur mats (tels antennes), lorsque leur hauteur dépasse la cime des arbres,
- Les cabanes dans les arbres.

Obligations :

- Le sol doit être maintenu sous son aspect naturel,
- Les chemins forestiers doivent être maintenus, ainsi que les murets bordés de pierre.

Sont soumis à conditions :

- L'abattage général, sauf gestion de l'espace boisé,
- Le remplacement pour raison sanitaire ou reconstitution de l'ensemble arboré en alignement, à condition de faire appel à la même essence d'arbres sur le linéaire représenté ou à une essence d'arbre urbain locale,
- La végétation arborée peut être remplacée par régénération, sans coupe rase totale,
- Les constructions nécessaires à la sécurité et aux réseaux doivent être réalisées en sous-sol, avec le minimum d'émergences et un recouvrement de terre végétale de 0,50 m au minimum,
- L'aménagement de chemins de promenade et d'exploitation est autorisé, sous réserve de création de voies en sol stabilisé, non revêtu,
- L'abattage pour fouilles archéologiques.

Protection archéo : lors de travaux forestiers, les méthodes de défrichements devront respecter les prescriptions archéologiques.

II.2.6.3 Adaptations mineures

- *Des parties de masses arborées peuvent être supprimées ou éclaircies pour le dégagement de perspectives dans le cadre d'un projet paysager.*

Attention : les articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent et peuvent se traduire par des dispositifs plus contraignants que les présentes prescriptions, voir EBC du PLU.

EXEMPLE D'ARBRES ALIGNES ET D'ARBRES ISOLES REMARQUABLES

L'arbre se présente comme une sculpture dans le paysage.

Lorsque ces arbres doivent être absolument remplacés, on doit rechercher des sujets urbains à port monumental à terme.

Boulevard de la Base Nautique

Boulevard de la Plage

Boulevard de la Plage

L'alignement d'arbres pallie l'absence de front bâti cohérent.

Leur maintien est important, de même qu'accompagner leur port d'une taille douce pour améliorer leur silhouette : la taille des arbres ne doit pas se traduire par l'aspect « têtard ».

Avenue des Druides

II.2.7 – ALIGNEMENT D'ARBRES, ARBRES ISOLES REMARQUABLES

Les arbres isolés remarquables sont protégés.
Les alignements d'arbres s'inscrivent dans l'urbanité des lieux. Ces alignements ou rideaux végétaux portés au plan sont protégés.
En espace bâti, ils font partie intégrante du paysage urbain qu'ils organisent.

II.2.7.1 Représentation sur le plan

Les alignements d'arbres sont représentés par des ronds alignés au plan

Arbre isolé à maintenir

La représentation graphique est globale, au plan, et porte sur le principe du maintien ou de la restitution d'un alignement d'arbres à terme et localise les arbres isolés repérés.

II.2.7.2 Règles générales

- Les arbres portés au plan doivent être maintenus,
- Les arbres en alignement portés au plan doivent être maintenus ou complétés.

Obligations :

- En cas de renouvellement sanitaire, les arbres doivent être replantés dans une disposition similaire ou dans une forme correspondant à une disposition à valeur historique antérieure, si celle-ci se justifie en termes de d'authenticité et de manière documentée, en espace urbain.

Sont soumis à conditions :

- Le sol est adapté à l'usage du lieu, toutefois l'espace racinaire doit être respecté, en milieu bâti ou sur les espaces publics minéraux.
- Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) et le stationnement sont admis sous le couvert, à condition de respecter l'espace racinaire
- Le remplacement pour raison sanitaire ou reconstitution de l'ensemble arboré en alignement ou replantation pour un arbre remarqué supprimé, à condition de faire appel à la même essence d'arbres ou d'arbres urbain à haut port sur le linéaire représenté ou à une essence d'arbre urbain locale.
- La requalification du dispositif d'alignements pour des motifs environnementaux, notamment un plan de déplacement urbain visant à réduire la circulation, à condition de maintenir un dispositif équivalent.

II.2.7.3 Adaptations mineures

- *Dans le cadre d'une recomposition d'ensemble, les arbres pourront être remplacés par des sujets urbains à port identique ou d'essence d'arbre locale à haut port potentiel,*
- *Pour des adaptations fonctionnelles, tels des passages et accès ponctuels aux parcelles, l'accessibilité et la sécurité.*

TITRE III. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DU BATI EXISTANT

III.1 DISPOSITIONS CADRES PAR TYPE D'IMMEUBLE

LA TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS ET LES DISPOSITIONS REFERENTES

Des dispositions architecturales caractérisent les types architecturaux.

Certaines indications, portées au plan caractérisent une typologie, c'est-à-dire la répétition d'une forme ; la juxtaposition des formes semblables ou la répartition de ces formes sur le territoire confère au paysage une grande unité et garde l'empreinte d'une authenticité qui justifie la protection patrimoniale.

Le plan considère que l'essentiel du patrimoine est constitué de maisons rurales et de leurs dépendances, de maisons de bourg de villas et d'équipements (administratifs, culturels, cultuels, etc.) ; seuls les types « lisibles » par leur forme sont mentionnés afin que l'application du règlement, notamment les adaptations mineures, puissent correspondre à leurs spécificités.

Kerbois (33)

Kergo (8)

Kerguoch (39)

Kerloquet (4)

Kerogile (9)

Kervegan-rue (11)

Le Lizo (30)

Le Moustoir (60)

Le Moustoir (151)

Le PO (34)

Lorezec (2)

St-Col-Chapelle (38)

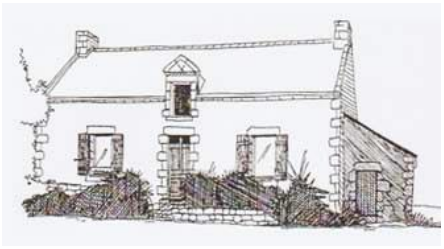

La maison type « élémentaire » que l'on appelait « la petite tenue » était celle d'une population modeste, un plan rectangulaire à deux pignons latéraux dans lesquels s'inscrivent les conduits et les souches de cheminées.
La toiture à longs pans et chevronnières assure le développement d'un grenier desservi soit par une porte gerbière soit par une lucarne passante.
Les murs bâtis en moellons de granite sont parfois dépourvus d'enduit.

La façade, exposée en règle générale au sud, est pourvue d'une porte et d'une voire deux fenêtres de faible ouverture. Les baies des pignons ainsi que celle des façades arrière sont réduites à des jours d'éclairage de faible dimension.

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaires	*Au sol dans jardin non visibles de l'espace public*
Mur trombe	*Non*
Eolienne domestique	*Oui en secteur PN uniquement*
Pompe à chaleur	*oui*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*non*
Fenêtres étanches	*Oui, si modèle bois en copie des fenêtres originelles*

III.1.1 – La maison rurale (MR)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER

Caractère
La plupart de ces fermes construites aux 16e, 17e ou 18e siècles se composent d'un corps de logis de type longère, de plan rectangulaire allongé, d'un seul niveau. Autour d'une cour ouverte, dans laquelle se situe souvent un puits à margelle, s'ordonnent des dépendances, granges-étables, fours… La maison type « élémentaire » que l'on appelait « la petite tenue » constitue le modèle de référence de la petite maison paysanne bretonne.

Au 19e siècle et au 20e siècle, s'ajoute parfois une maison de type « maison de bourg » comme maison « de maître ».

Bâti en ordre continu ou discontinu.

Volumétrie
L'aspect "volumes simples" et oblongs sur plan rectangulaire.
Bâti à rez-de-chaussée, sauf un étage accessible par escalier extérieur pour les longères.

Couverture
Les toitures sont à deux pentes à pan continu par corps de logis ou corps de dépendance.
Parfois monopentes (dépendances ou appentis).
Les couvertures sont en ardoises de schiste ou encore en chaume ou assimilé (rare).
Les chevronnières sont à préserver.
Tuiles faitière sans emboitement ou ardoise en lignelé (ou végétalisation ou argile pour le chaume).

Façades
Les façades sont verticales, d'aspect maçonné.
Pierre: moellons de granit (voir chapitre III.2.4 et III.2.5) ou enduites (voir chapitre III.2.6).

Charpentes
Pas de charpente apparente; pas de chevron apparent (ou rarement présence de voliges de débord de toiture en l'absence de corniche en pierre).

Percements
La composition des percements est d'aspect aléatoire, non ordonnancée.
Des logis, la maison de maître, présentent des façades à compositions ordonnancées ou symétriques à porte axiale (19ème ou début du 20ème siècle), voir page 61.
Les percements sont de petite taille ; les murs pignons ne sont pas percés ou le sont ponctuellement.
Les granges peuvent avoir un percement en pignon à baie cintrée.
Les combles peuvent être dotés de lucarnes.

Menuiserie fenêtres , Volets
Les menuiseries sont en bois peint.
Les menuiseries des fenêtres sont adaptées à la nature des baies.
En cas de volet extérieurs, ils sont en bois peint battant (sans écharpe).

Porte/ Porches
Menuiserie d'ouvrants des portes ou porches à planches de bois peint, larges et verticales.

Détails
Souches de cheminées dans le prolongement des pignons ou des refends.
Les encadrements de baies sont en pierre de taille moulurée.
Les linteaux peuvent être sculptés (arcs en accolade).

Façade commerciale
L'architecture n'est pas faite pour recevoir une devanture particulière ; le commerce doit préserver la composition du rez-de-chaussée.
Insertion des vitrines dans les baies sans élargissement de leur format.
Pas délargissement de baie ; remployer les volumes accessibles par portails ou porches.

Clôture
Pas de clôture ou clôture de type agricole ; talus, talus sur murets de pierre, haies arborées.

Couleurs
Tons suivant la couleur naturelle des matériaux ; ton sable si la façade est enduite, ou blanc suivant la situation.

MAISONS D'ENTREPRENEURS

Volume simple et pignon sur rue

Villas des frères Jamet

Kermario-allee (13)

Kermario-allee (25)

Kermario-allee (26)

Kermario-allee (27)

Kermario-allee (31)

Menhirs-allee (21)

Villas de l'entrepeneur Morel

Cromech-allee (9)morel

Cromech-allee (10)morel

Kermario-allee (12)morel

Kermario-allee (13)morel

Kermario-allee (17)morel

Kermario-allee (18)morel

Kermario-allee (30)morel

Kermario-allee (31)morel

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaires	*Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public*
Mur trombe	*Non*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*Non ; sauf paroi non « architecturée et non visible de l'espace public*
Fenêtres étanches	*Oui si modèle bois en copie des modèles originaux*

III.1.2 – **Les villas d'entrepreneurs**

CARACTERISTIQUES à PRESERVER

Caractère

Maisons simples à façades principales à pignon sur rue et toit débordant. Accommodement des réalisations à des variantes de style (néo-breton, néo-normand ou néo-basque).

La répétition du type crée un effet de collection.

Bâti implanté en recul, en ordre discontinu.

Volumétrie

L'aspect "volumes simples" compact sur plan rectangulaire, avec éventuellement retour en "L".
Maisons à un étage sur rez-de-chaussée.

Couverture

Les toitures sont à deux pentes à pan continu par volume bâti, avec ou sans croupe à pointe de pignon.
Les couvertures sont en ardoise ou en tuiles mécanique de terre-cuite notamment pour certaines des maisons Jamet (des décors en frises lambrequin, tuiles moulées, céramiques accompagnent les rives).
Les lucarnes sont à baies plus étroites que celles des fenêtres de façades ou équivalentes.

Façades

Les façades sont à dominante verticale, d'aspect maçonné en pierre, destiné à recevoir un enduit blanc.
Existence de faux pan-de-bois. Chaînages d'angle harpés ou enduits.
Encadrements des baies en pierres assisées ou en enduit au nu de la façade ou en légère saillie.
Linteaux monolithes en pierre de taille non moulurée.
Les percements de baies sont rectangulaires, verticalement.

Charpentes

Charpente apparente par débord des pannes sur pignon principal ; extrémités de chevrons en léger débord sur murs gouttereaux.

Menuiserie fenêtres/ Volets/ Portes/ Porches

Fenêtres "à la Française" classiques, partagées en carreaux.
Portes à cadre et panneaux.
Volets à vantaux ou volets pliants en tableaux, éventuellement persiennés.
Portails de porches en bois peint.

Détails

Souches de cheminées dans le prolongement des murs latéraux.
Linteaux monolithes en pierre de taille non moulurée.
Parfois balcons à porte-à-faux moyen, à garde-corps bois ou serrurerie.
Marquises.
Plaque des maitres d'oeuvre, entrepreneur et noms des villas.
Décors de céramiques, briques.

Clôtures

Mur bahut simple ou mur bahut surmonté d'un dispositif ajouré ou doublé d'une haie.

Façades commerciales

L'architecture n'est pas faite pour recevoir une devanture particulière; le commerce doit préserver la composition du rez-de-chaussée.
Insertion des vitrines dans les baies sans élargissement de leur format.

Couleurs

Murs blancs, ou teinte claire ou pastel, sauf disposition originelle particulière.
Tons des encadrements suivant la couleur naturelle des matériaux (pierre, parfois brique) ou blanc.
Les modénatures sont lisibles par la teinte et /ou le relief.
Boiseries et menuiseries rouges, ou vert foncé ou brun, ou divers gris, sauf disposition originelle particulière.

MAISONS CLASSIQUES
ET FACADE A COMPOSITION SYMETRIQUE A TROIS TRAVEES

Base-nautique-bd (2)

Base-nautique-bd (3)

Castellic (2)

Cornely-rue (59)

courdiec-rue (15)

Crucuny (13)

Eglise-place (1)

Eglise-place (93)

Eglise-place (147)

Fournil-venelle -du (14)

Goh-Lore-rue- (19)

Kergrine (13)

Kerguoch (2)

Kervarail-rue (22)

Lavandières-chemin (3)

Le Hahon (105)

Le Menec (5)

Le PO (15)

Le PO (19)

Le PO (32)

Le Quricua Lande (17)

Legenese-bd (48)

Legenese-bd (85)

Legenese-bd (88)

Notre-dame-venelle (3)

Quelvezin (41)

St-Col-Chapelle (49)

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaires	*Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public*
Mur trombe	*Non*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*non*
Fenêtres étanches	*Oui si modèle bois en copie des modèles originaux*

III.1.3 – La maison classique et façades symétriques à trois travées (MT)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER

Caractère

Volume simple. Maisons sur plan rectangulaire ou carré ; « maison bloc ». Il s'agit d'architecture classique ou néo-classique avec une façade principale ordonnancée à composition symetrique à trois travees.
La répétition du type forme un ensemble paysager.

Bâti implanté à l'alignement sur l'espace public ou en recul avec jardin "de devant" et clôture, implantation en ordre discontinu ou, au bourg, en ordre continu.

Volumétrie

Volume simple, paralléllèpipède.
Maisons à un étage, parfois deux étages sur rez-de-chaussée.

Couverture

Les toitures sont à 2 pans ou 4 pans. Parfois toitures mansardées.
Les couvertures sont en ardoise.
Les lucarnes sont à baies plus étroites que celles des fenêtres de façades, ou de largeur équivalente, disposées dans l'alignement des fenêtres.

Façades

Les façades sont verticales, d'aspect maçonné destiné à recevoir un enduit ou à pierres vues (si celles-ci sont taillées posées pour être vues).
Chaînages d'angle parfois harpés, peu de décor.
Les percements de baies sont en général rectangulaires, verticaux et ordonnancés.
Encadrements des baies en pierres assisées au nu de la façade ou en légère saillie.
Parfois balcons à faible porte-à-faux et garde-corps en serrurerie.

Charpentes

Charpente peu (ou pas) apparente par débord des chevrons lorsqu'il n'y a pas de corniche en pierre.

Menuiserie fenêtres/ Volets/ Portes/ Porches

Menuiseries de fenêtres "à la Française" classiques, partagées en carreaux (en général 6 carreaux par baie courante),
Portes à cadre et panneaux; vitré par imposte, ou parfois à mi-hauteur d'ouvrant et ferronnerie.
Volets battants pleins, sans écharpe, ou persiennés, plus tardivement.
Volets intérieur, lorsque les encadrements extérieurs de baie sont en saillie et décoratif moulurés.

Clôture

Mur bahut surmonté d'une grille; style en rapport avec l'architecture correspondante (pierre, couronnements, pilastres, sculptures).

Façades commerciales

L'architecture n'est pas faite pour recevoir une devanture particulière; le commerce doit préserver la composition du rez-de-chaussée.
Insertion des vitrines dans les baies sans élargissement de leur format.

Couleurs

Murs ton du matériau naturel (pierre ou ton sable de l'enduit), blanc, blanc cassé. Tons des encadrements suivant la couleur naturelle des matériaux
Tons colorés à condition de ne pas être trop foncés.
La porte d'entrée peut être de couleur différente.

MAISONS (M) ET IMMEUBLES DE BOURG (I)

MAISONS DE BOURG

Kervarail-rue (14)

Kervarail-rue (15)

Kervarail-rue (16)

Kervarail-rue (18)

Le Hahon (80)

Le PO (16)

Po-rue (2)

Poste-rue (2)

IMMEUBLES

Le bourg, rue du Tumulus

Le bourg, rue Saint-Cornély

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaire	*Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public*
Mur trombe	*Non*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*Oui si pas de modénature ni d'encadrements de pierres apparentes*
Fenêtres étanches	*Oui si modèle bois en copie des modèles originaux*

III.1.4 – La maison et l'immeuble de bourg (M, I)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER (mentionné « M » au plan)

Caractère

Maisons de volumes simples, à façades ordonnancées, parfois à composition tripartite. Elles sont situées dans le bourg, parfois en hameau, plus rarement isolées en écart.
Ces maisons sont typiques de l'architecture bretonne ; leur qualité architecturale résulte de leur simplicité, mais aussi de la rigueur d'application du type.
La répétition du type forme un ensemble paysager.

Bâti implanté à l'alignement, en ordre discontinu ou exceptionnellement continu.

Volumétrie

L'aspect "volumes simples" sur plan rectangulaire.
Maisons à un étage.

Couverture

Les toitures sont à deux pentes à pan continu par volume bâti.
Les couvertures sont en ardoises de schiste.
Les lucarnes sont à baies plus étroites que celles des fenêtres de façades ou de largeur équivalente.
Les lucarnes sont passantes, ou non, en pierre à fronton curviligne ou triangulaire.

Façades

Les façades sont verticales, d'aspect maçonné essentiellement destiné à recevoir un enduit à la chaux naturelle.
Encadrement et chaînages d'angle en pierres assisées de granit apparentes.

Charpentes

Pas de charpente apparente, pas de débord des pannes sur pignon principal ; parfois extrémités de chevrons en léger débord sur murs gouttereaux.

Percements

Les percements de baies sont rectangulaires ou à linteaux droits ou clavés cintrés.
Lorsque les façades sont à composition tripartite et ordonnancée, la porte est située dans l'axe.
Les percements sont à baies verticales.
Les murs pignons ne sont pas percés ou le sont ponctuellement.

Menuiserie fenêtre, Volets

Les menuiseries sont en bois peint à carreaux (en général 6).
Volets à deux vantaux extérieurs, pleins en planches.

Porte/ Porches

Portes à planches verticales ou panneaux et cadre.

Détails

Souches de cheminées dans le prolongement des pignons ou des refents.
Les encadrements de baies en pierres assisées au nu de la façade ou en légère saillie.

Façades commerciales

Soit dans l'une des fenêtre sans élargissement de son format.
Soit façade en applique en bois au cas où une ouverture de rez-de-chaussée doit être élargie.

Couleurs

Murs ton du matériau naturel (pierre ou ton sable de l'enduit), blanc, blanc cassé. Tons des encadrements suivant la couleur naturelle des matériaux.
Tons colorés à condition de ne pas être trop foncé.
La porte d'entrée peut être de couleur différente.

GRANDES VILLAS: VILLAS NEO-GOTHIQUE(V)

Plage-bd-b (30)

pointe-allee (9)

pointe-allee (13)

pointe-allee-mane-Ty-Gouard-

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaire	*Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public*
Mur trombe	*Non*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*Non*
Fenêtres étanches	*Oui si modèle bois en copie des modèles originaux* *Doublage intérieur si menuiserie originelle intéressante*

III.1.5 – Les grandes villas néo-gothiques (V)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER (mentionné « V » au plan)

Caractère

Parallélépipédique ou en faux L, ces maisons de plain-pied ou à un étage adoptent la composition des villas balnéaires ou des manoirs tout en réintroduisant quelques éléments architecturaux de la maison rurale antérieure au 19e siècle, à savoir rives chevronnières et souches de cheminée en pignon. L'apport de motifs décoratifs empruntés au vocabulaire médiéval, plus spécialement à la période gothique, les distingue cependant : larmiers, gâbles et quadrilobes, corniches à modillons… Elles sont situées essentiellement dans le bourg.

Bâti avec jardin, implanté en recul ou à l'alignement, en ordre discontinu ou exceptionnellement continu.

Volumétrie

L'aspect "volumes simples" sur plan rectangulaire ou en faux "L" avec un pignon sur rue.
Maisons à étages.

Couverture

Les toitures sont à deux pentes à pan continu par volume bâti, avec noues, croupes et terrasses en fonction de la complexité des volumes.
Les couvertures sont en ardoises naturelles.
Les lucarnes sont à baies plus étroites que celles des fenêtres de façades ou équivalentes.
Les lucarnes sont, en pierre et à fronton curviligne et expriment le style gothique.

Façades

Les façades sont verticales, d'aspect maçonné destiné à être vu.
Encadrement en pierres assisées de granit apparentes. Chaînages d'angles.

Charpentes

Parfois charpente apparente en pignon; galerie, bqw-window.
Charpente peu (ou pas) apparente par débord des chevrons lorsqu'il n'y a pas de corniche en pierre.

Percements

Les percements de baies sont rectangulaires, principalement à baies de proportions verticales, sauf compositions particulières.
Les façades sont à composition plus ou moins ordonancée.

Menuiserie fenêtre, Volets

Les menuiseries sont en bois peint à carreaux (en général 6 ou formes spécifiques).
Volets à deux vantaux extérieurs, pleins en lames de bois.

Portes/ Porches

Portes à lames en bois verticales.

Détails

Souches de cheminées dans le prolongement des murs latéraux.
Linteaux monolithes en pierre de taille non moulurée.
Parfois balcons à porte-à-faux moyen, à garde-corps bois ou serrurerie.
Marquises.
Plaque des maitres d'oeuvre, entrepreneur et noms des villas.
Décors de céramiques, briques, Frises, épis, sculptures, etc.

Clôtures

Mur bahut simple ou mur bahut surmonté d'un dispositif ajouré ou doublé d'une haie. Expression de style en harmonie avec le bâi

Façades commerciales

L'architecture n'est pas faite pour recevoir une devanture particulière; elle doit s'incrire dans les fenêtres sans élargissement de son format.

VILLAS ANGLO-NORMANDES

Kermario-allee -Ker-Lois-Daveau-1928 (1)

Kermario-allee -Ker-Lois-Daveau-1928 (2)

Kermario-allee -Ker-Lois-Daveau-1928 (3)

Kermario-allee -Ker-Lois-Daveau-1928 (4)

Kermario-allee -Ker-Lois-Daveau-1928 (5)

Kermario-allee -Ker-Lois-Daveau-1928 (6)

Montagne-allee (4)

Plage-bd-Caubert-1920-30

VILLA NEO-BASQUES

Cromech-allee (8)

Cromech-allee (9)

Kermario-allee (31)morel

Kermario-allee- morel-1936 (2)

Legenese-bd (50)

Menhirs-allee (15)

Menhirs-allee (17)

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaire	*Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public*
Mur trombe	*Non*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*Non*
Fenêtres étanches	*Oui si modèle bois en copie des modèles originaux* *Doublage intérieur si menuiserie originelle intéressante*

III.1.6 – Les villas ou immeubles anglo-normands et néo-basques (V, I)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER

Caractère

Ces maisons sont typiques de l'apport de l'architecture balnéaire de la Belle Epoque.
Ces constructions intègrent et interprètent les styles anglais des cottages ou le style basque ou basco-landais. Ils s'expriment dans divers partis architecturaux des volumes en faux « L », à pignons à demi croupes et façades et faux pans de bois, avec parfois de forts débords de toit et des charpentes extérieures de bois peint (pignons découverts, bow-windows, balcons et galeries), des jeux d'appareils mixtes de moellons de pierre et parfois de brique.
Bâti avec jardin, implanté en recul ou à l'alignement, en ordre discontinu ou exceptionnellement continu ; les clôtures sont réalisées en harmonie avec le bâti.

Volumétrie

L'aspect "volumes unique" sur plan rectangulaire ou en faux "L" avec un pignon sur rue.
Maisons à étage avec rez-de-chaussée de plain-pied ou sur demi sous-sol. Effets de verticalité.
Ajouts d'avants-corps, bow-windows ou vérandas.

Couverture

Les toitures à forts débords sont à deux pentes par corps de bâti, parfois à demi croupe.
Les couvertures sont en ardoises naturelles à pignons débordants.
Les lucarnes sont à baies de même largeur que celles des fenêtres de façade. Les lucarnes sont de types variés, en bois.

Façades

Les façades sont verticales d'aspect pour partie maçonné, pour partie pan de bois en étages et remplissage enduit ou brique (en léger retrait).
Pierre apparente ou enduit de ton clair ou ton pierre encadrements divers propres aux styles architecturaux.
Les percements de baies sont rectangulaires ou cintrées.
Les façades sont à composition ordonnancée avec inscription des baies dans le pan de bois.
Nombreux décors. Liserés, encadrements de baies, moulures, décors Balcon en porte-à-faux de taille modérée.

Percements

Les percements de baies sont rectangulaires, principalement à baies de proportions verticales, sauf compositions particulières.
Les façades sont à composition plus ou moins ordonancée.

Charpentes

Charpentes apparentes en pignon et débords de toitures, fermes apparentes ou débords des pannes.
Charpentes décoratives. Les lucarnes sont de types variés, en pierre en bois.

Menuiseries fenêtres/ Volets/ Portes/ Porches

Menuiseries de fenêtres "à la Française" classiques, partagées en carreaux ou adaptées au style du bâtiment.
Portes à cadre et panneaux; vitré par imposte, ou parfois à mi-hauteur d'ouvrant et ferronnerie.
Volets battants pleins, ou persiennés, pas de volets extérieurs: volets intérieurs lorsque les encadrements extérieurs de baie sont moulurés et au droit du pan de bois.
Volets intérieur, lorsque les encadrements extérieurs de baie sont en saillie et décoratif moulurés.

Détails

Souches de cheminées dans le prolongement des murs latéraux.
Linteaux monolithes en pierre de taille non moulurée.
Parfois balcons à porte-à-faux moyen, à garde-corps bois ou serrurerie, marquises.
Plaque des maitres d'oeuvre, entrepreneur et noms des villas Décors de céramiques, briques. Frises, épis, sculptures, etc.

Façades commerciales

L'architecture n'est pas faite pour recevoir une devanture particulière; elle doit s'incrire dans les fenêtres sans élargissement de son format.

Clôtures

Mur bahut surmonté d'une claire-voie; expressions de styles en harmonie avec le bâti ou haut mur plein en pierre.

Couleurs

Couleur naturelle des matériaux ou maçonnerie blanche ou couleur propre au type de villa (notamment le remplissage entre pans de bois).
Couleur des bois peints brun, rouge basque ou vert, ou divers gris.
Menuiseries (tons adaptés à l'architecture).

Bourgerel

Armorique-allee (9)

Bernaches-chaussee-A-Daveau-archi-19...

Druides-allee (5)

Kermario-allee (25)

Kermario-allee- -jamet-1907

Legenese-bd (38)

Legenese-bd (114)

Miln-allee (9)

Palud-avenue (7)

Plage-bd-64-67 (3)

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaire	*Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public*
Mur trombe	*Non*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*Non*
Fenêtres étanches	*Oui si modèle bois en copie des modèles originaux* *Doublage intérieur si menuiserie originelle intéressante*

III.1.7 – Les villas ou immeubles d'architecture néo-bretonne (V, I)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER (mentionné « V » au plan)

Caractère

Ces maisons sont typiques de l'architecture bretonne apparue entre dans l'entre-deux-guerres. Elles réintroduisent les formes traditionnelles réinterprétées, pignons « retournés » en façade en faux L, rampants en chevronnières, encadrement de baie en granite brut, arc en plein cintre ou en anse de panier, piliers cylindriques, lucarnes à fronton, couvertures en ardoise, tout en alliant des éléments nouveaux, tels que les bow-windows.
Le modèle architectural composite devient récurent dans les zones pavillonnaires à partir des années 1950. On distingue plusieurs modèles, à savoir : la villa de plan en faux L, la maison de type traditionnel, la villa d'influence Art Déco.
Elles sont situées dans le bourg et ses lotissements.
La répétition du type forme un ensemble paysager.

Bâti avec jardin, implanté en recul ou à l'alignement, en ordre discontinu ; les clôtures sont réalisées en harmonie avec le bâti.

Volumétrie

L'aspect "volumes uniques" sur plan rectangulaire ou en faux "L" avec un pignon sur rue.
Maisons à étages avec rez-de-chaussée de plain-pied.
Ajouts d'avants-corps, bow-windows ou vérandas.

Couverture

Les toitures sont à deux pentes par corps de bâti, parfois à demi croupe.
Les couvertures sont en ardoises naturelles à pignons débordants. Les lucarnes sont à fronton.

Façades

Les façades sont verticales, à forts reliefs d'aspect maçonné.
La composition des façades peut être complexe.
Pierre apparente en granit ou enduit de couleur blanche. Encadrement en pierres assisées.
Chaînages d'angle harpés.

Charpentes

Charpente non apparente.

Percements

Les percements de baies sont variées, rectangulaires ou cintrées.
Les façades sont à composition ordonancée ou résultent d'une composition.
Les percements sont à baies de proportions verticales, parfois larges.
Appuis de fenêtres saillants.

Menuiserie fenêtre, Volets

Les menuiseries sont en bois peint à carreaux.
Volets à deux vantaux extérieurs, pleins en planches, ou dépliants ou volets roulants.

Porte/ Porches

Portes à panneaux.

Détails

Expressions diverses.
Linteaux monolithes en pierre de taille ou arcs clavés. Balcon à porte-à-faux de taille modérée.

Façades commerciales

L'architecture n'est pas faite pour recevoir une devanture particulière ou inscrire la vitrine dans l'une des fenêtres sans élargissement de son format.

Couleurs

Tons des encadrements suivant la couleur naturelle des matériaux ou maçonnerie blanche.

Immeubles Art nouveau

L'architecture classique prend un peu de « liberté », par rapport aux styles académiques, par l'introduction de formes courbes, de saillies et de variations architecturales en dehors du simple ordonnancement.

Carnac-Plage, Allée de Kermario

Immeubles Art déco

L'architecture fait appelle à des formes géométriques simples, des courbes, des saillies par redents, des débords de toitures par dalles. L'architecture est épurée; une diversité de percements s'inscrit dans l'ordonnancement des façades.

Le bourg. Rue du Tumulus.

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaires	*Au sol dans jardin arrière non visibles de l'espace public*
Mur trombe	*Non*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*Non, sauf façades arrière ou pignon sans modénature*
Fenêtres étanches	*Oui si modèle bois en copie des modèles originaux* *Doublage intérieur si menuiserie originelle intéressante*

III.1.8 - Les villas et immeubles Art nouveau et Art déco (V, I)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER

Caractère
Immeubles constituant front bâti sur rue ou isolés.
Caractère parfois monumental.

Bâti implanté à l'alignement, implantation en ordre continu.

Volumétrie
Volume simple, paralléllèpipède ou cube accolés.
Maisons de 2 à 6 étages sur rez-de-chaussée.

Couverture
Les toitures sont à 2 pans; parfois à toitures terrasses.
Les lucarnes sont de conception originale dans le style Art déco.

Façades
Les façades sont verticales, d'aspect maçonné destiné à recevoir un enduit de couleur claire ou à pierres vues (si celles-ci sont taillées posées pour être vues).
Encadrement en pierres assisées apparentes.
Présence de formes Art déco, avec saillies, bows-windows et balcons en pierres assisées de ton clair.
Chaînages d'angle harpés.
Les façades sont à composition, ordonnancées.
Art-Nouveau :
- Les percements de baies sont rectangulaires,
- Les percements sont des baies verticales, parfois carrées ou horizontales ou cintrées,
- Les encadrements des baies en pierres assisées au nu de la façade ou en légère saillie,
- Linteaux monolithes en pierre de taille non moulurée,
- Garde-corps en serrurerie ouvragés.

Art-Déco :
- Les percements de baies sont rectangulaires ou polygonales,
- Les percements sont des baies verticales, parfois carrées ou horizontales ou cintrées,
- Les encadrements des baies en béton,
- Garde-corps en serrurerie ouvragés.

Charpentes
Charpente peu ou pas apparente par débord des chevrons lorsqu'il n'y a pas de corniche.

Menuiserie fenêtres/ Volets/ Portes/ Porches
Les menuiseries peuvent être de conception particulière, à découpe géométrique.
A titre général, fenêtres "à la Française" partagées en carreaux.
Existence de volets roulants à coffre à l'intérieur.

Clôture
Sans clôture ou clôtures simples maçonnées.

Façades commerciales
Baies commerciales des immeubles à l'alignement prévues à cet effet.
Lorsque le rez-de-chaussée est très architecturé, vitrine dans l'une des fenêtres sans élargissement de son format.

Couleurs
Murs blancs, blanc cassé ou ton pierre. Tons des encadrements suivant la couleur naturelle des matériaux.
En général, menuiseries blanches ou blanc cassé ou divers gris.

Legenese-bd (87)

Plage-bd-17-21 (21)

Plage-bd-b (20)

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaires	*Oui si non visibles de l'espace public*
Mur trombe	*Oui si possibilité architecturale hors vue sur espace public*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*Oui si restitution de l'expression architecturale*
Fenêtres étanches	*Oui*

III.1.9 – Immeubles collectifs récents (I)

CARACTERISTIQUES à PRESERVER (mentionné « I » au plan)

Protection d'identité générale
Pas de conservation imposée sauf exception

Caractère

De style international, ils sont situés en front de mer dans les quartiers nouveaux aménagés dès les années 1970. Harmonisés entre eux, ils organisent le site. Leur hauteur modérée fait qu'ils ne dépassent pas la cime des arbres.
C'est une architecture « de balcons ».

Ils sont situés en front de mer.

Bâti à l'alignement, en ordre continu ou discontinu.

Volumétrie
L'aspect "volumes uniques" sur plan rectangulaire.
Immeubles à 2 ou 3 étages sur rez-de-chaussée.
Présence de balcons.

Couverture
Les toitures sont à deux pentes, agrémentées de lucarnes, de châssis ou percées de tropéziennes.
Les lucarnes sont des éléments de composition architecturale.

Façades
Les façades sont verticales, en double épaisseur : le front de balcons, les fonds de balcon.
La composition des façades peut être complexe ou rythmée par sous-ensembles.
Façades en maçonnerie (béton ou matériau enduit, soubassements parfois en pierre).
Façades prolongées verticalement par des effets de pignons.

Charpentes
Charpente non apparente.

Percements
Les façades sont à composition ordonancée ou résultent d'une composition.
Les percements sont à baies de proportions horizontales, parfois larges.
Appuis de fenêtres saillants.

Menuiserie de fenêtre, volets
Les menuiseries sont en métal ou bois peint. Volets divers dont volets roulants.

Porte/ Porches
Portes vitrées.

Façades commerciales
Intégrées dans la composition des rez-de-chaussée.

Couleurs
Tons des encadrements suivant la couleur naturelle des matériaux ou maçonnerie blanche.

VILLAS RECENTES (V)

L'architecture récente de villa prend diverses formes suivant les quartiers et les créations des dernières décennies

Cromech-allee (5)

Legenese-bd (96)

Ocean-bd (21)

Ocean-bd (22)

Plage-bd-17-21 (12)

Plage-bd-17-21 (14)

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaires	*Dans jardin arrière si non visible de l'espace public et des vues plongeantes*
Mur trombe	*Oui si possibilité architecturale hors vue sur espace public*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*Oui si restitution de l'expression architectural*
Fenêtres étanches	*Oui*

III.1.10 – **Villas récentes (V)**

CARACTERISTIQUES à PRESERVER
Protection d'identité générale dans les quartiers cohérents
Pas de conservation imposée, sauf exception ou œuvre d'architecte reconnu

Caractère
Architecture récente.
Le modèle architectural composite devient récurrent dans les zones pavillonnaires à partir des années 1950. La répétition du type forme un ensemble paysager.

Elles sont situées dans le bourg et ses lotissements.

Bâti avec jardin, implanté en recul ou à l'alignement, en ordre discontinu ; les clôtures sont réalisées en harmonie avec le bâti.

Volumétrie
L'aspect "volumes uniques" sur plan rectangulaire.
Maisons à étage avec rez-de-chaussée de plain-pied.

Couverture
Les toitures sont affirmées à deux pentes en ardoises naturelles ; certaines sont à une pente.
Les toitures sont dotées de loggias en creux ou lucarnes sont de diverses formes voire de plusieurs formes sur le même pan.
Parfois longue partie de toiture relevée comme grand « chien-assis ».

Façades
Les façades latérales sont verticales, à reliefs d'aspect maçonné. Importance donnée au pignon.
La composition des façades est simple.
Parties de façades en maçonnerie (pierre, béton ou matériau enduit). Enduit de couleur blanche.

Charpentes
Charpente non apparente.

Percements
Les percements de baies sont variées, rectangulaires ou cintrées.
Les façades sont à composition ordonnancée ou résultent d'une composition de plusieurs apports de styles, d'aspect relativement aléatoire.
Les percements sont à baies de proportions verticales ou horizontales, parfois larges.

Menuiserie fenêtres, volets
Les menuiseries sont en métal ou bois peint.
Volets à deux vantaux extérieurs, pleins en planches, ou dépliants ou volets roulants.

Porte/ Porches
Portes à panneaux.

Détails
Expressions diverses.

Façades commerciales
L'architecture n'est pas faite pour recevoir une devanture particulière ou inscrire la vitrine dans l'une des fenêtres sans élargissement de son format.

Couleurs
Tons liés à la nature des matériaux (bétons clairs, peinture, ardoises...).

L'architecture de villas prend diverses formes suivant les quartiers et les architectes

Villa Maury, 34, boulevard de la Plage. 1948. Quémard et Mélis, architectes.

26, boulevard de la Plage, 1978. Yves Guillou, architecte.

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaires	*Dans jardin arrière si non visible de l'espace public et des vues plongeantes*
Mur trombe	*Oui si possibilité architecturale hors vue sur espace public*
Eolienne domestique	*Non*
Pompe à chaleur	*Oui si espace disponible et installation silencieuse*

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	*Oui si restitution de l'expression architectural en parties maçonnées enduites*
Fenêtres étanches	*Oui*

III.1.11 – Villas d'architecture contemporaine

Protection d'identité générale lors de transformations

Caractère
Architecture récente.
Evolution des projets d'architecture, avec des formes spécifiques, sans rapport direct avec le passé.

Elles sont situées en général en lotissements ou hors zone dense.
Une plaque mémorielle les identifie in situ.

Bâti avec jardin, implanté en recul ou à l'alignement, en ordre discontinu ; les clôtures sont réalisées en harmonie avec le bâti.

Volumétrie
L'aspect "volumes complexes" parfois couverts en terrasse.

Couverture
Les toitures terrasse ou toiture à deux pentes.
Parfois couvertures métalliques à faible pente ou toit terrasse.

Façades
Les façades sont verticales, à reliefs d'aspect maçonné.
La composition des façades peut être complexe (retraits et porte-à-faux).
Façades en maçonnerie (pierre, béton ou matériau enduit).

Charpentes
Charpente non apparente.

Percements
Les percements de baies sont variés, rectangulaires.
Les façades résultent d'une composition.

Menuiserie fenêtres, Volets
Les menuiseries sont en parfois en métal.
Volets roulants.

Détails
Expressions diverses.

Façades commerciales
Sauf exception, l'architecture n'est pas faite pour recevoir une devanture particulière ou bien inscrire la vitrine dans l'une des fenêtres sans élargissement de son format.

Couleurs
Maçonnerie blanche ou ton pierre.

L'architecture des équipements prend diverses formes suivant le programme originel et les fonctions

Maison de garde-côte. Pointe Churchill.

Mairie de Carnac. Pierre-Alexis Kobakhidzé, architecte, 1973-1975.

Grenelle II – dispositions domestiques production d'énergie

Panneaux solaires	
Mur trombe	
Eolienne domestique	
Pompe à chaleur	

Grenelle II – dispositions pour réduire les déperditions

Isolation par l'extérieur	
Fenêtres étanches	

III.1.12 – **Edifices particuliers – les équipements**

Protection d'identité générale lors de transformations
Pas de conservation imposée sauf exception

Caractère
Architecture fonctionnelle.
Evolution des projets d'architecture, avec des formes spécifiques.

Couverture
Les toitures terrasse ou toiture à deux pentes.
Parfois couvertures métalliques à faible pente ou toit terrasse.

Façades
Les façades sont verticales, à reliefs d'aspect maçonné.
La composition des façades peut être complexe (retraits et porte-à-faux).
Façades en maçonnerie (pierre, béton ou matériau enduit).

Percements
Les percements de baies sont variés, rectangulaires.
Les façades résultent d'une composition.

Menuiserie fenêtres, Volets
Les menuiseries sont parfois en métal.

Détails
Expressions diverses.

Couleurs
Maçonnerie blanche ou ton pierre.

III.2 REGLES RELATIVES AUX ELEMENTS ARCHITECTURAUX

III.2.1 **PRINCIPES**

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti existant, à savoir :

- *patrimoine bâti exceptionnel ou particulier (1ère catégorie),*
- *patrimoine bâti typique ou remarquable (2e catégorie),*
- *immeubles constitutifs de l'ensemble urbain ou d'accompagnement (3e catégorie),*
- *immeubles non repérés,*
- *les détails architecturaux ou éléments techniques ou décoratifs particuliers,*
- *les clôtures protégées.*

Lorsqu'un édifice est maintenu et n'est pas l'objet de prescriptions de conservation, ni caractérisé par une typologie, l'aspect le plus proche d'une typologie référente peut justifier de prescriptions spécifiques.

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés, avec finesse, suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, toutefois les prescriptions peuvent faire l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction initiale ou de sa morphologie (cf adaptations mineures).

Les prescriptions sont organisées, le cas échéant, en trois paragraphes :

- Sont interdits,
- Obligations,
- Sont soumis à conditions.

Adaptations mineures :

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale.

En application du Plan de Protection des Risques Littoraux (PPRL), des adaptations pourront être admises pour préserver le patrimoine architectural.

EXEMPLES DE FACADE ORDONNANCEE

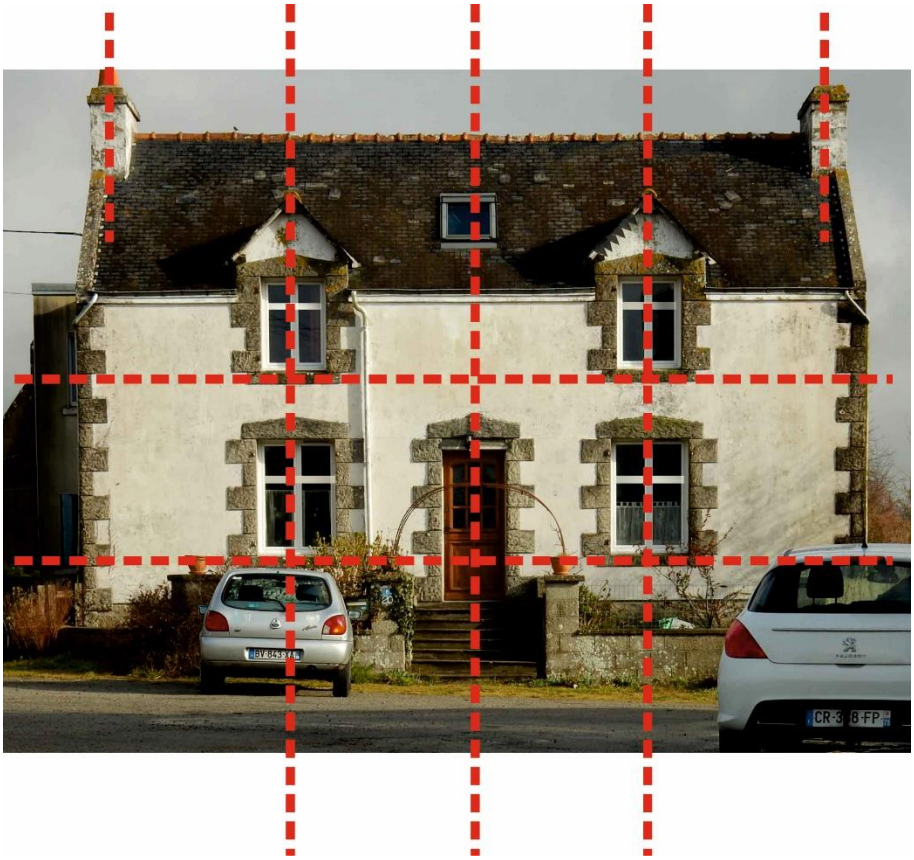

EXEMPLE DE FACADE D'ASPECT ALEATOIRE

III.2.3 **LA FACADE**

<u>Des façades sont ordonnancées</u> (composées) de manière stricte. Que l'architecture soit moderne ou ancienne, le respect de cet ordonnancement est un gage de qualité paysagère et architecturale, voire le respect de l'œuvre.
L'ordonnancement concerne notamment :

Le traitement homogène des décors, des enduits et toitures, la forme des baies et des lucarnes, les menuiseries de fenêtres, le verre des vitrages, les volets, les garde-corps, l'insertion des devantures et l'ensemble des coloris.

Des façades présentent <u>une composition d'aspect aléatoire</u>, composées en rapport aux fonctions : c'est le cas de l'architecture rurale dont les ouvertures sont limitées en quantité et liées aux fonctions différenciées (logement, grange, grenier, etc.)

III.2.3.1 Règles générales

Sont interdits :

L'altération des façades ordonnancées
La mise en ordonnancement systématique des façades à composition aléatoire.

Obligations :

En cas d'ajout d'éléments (tels l'ajout de coffrets ou boîtiers), ceux-ci doivent tenir compte de l'ordonnancement de la façade de telle manière que sa composition ne soit pas altérée.

Sont soumis à conditions :

Lorsque la façade est d'aspect aléatoire, l'alignement de baies identiques peut être admise à condition que cette disposition ne transforme pas totalement la façade par l'ordonnancement systématique des baies.

III.2.3.2 Adaptations mineures

Sans objet

Rappel des dispositions environnementales
<u>Isolation par l'extérieur (TITRE VIII CHAPITRE 8)</u>

- La mise en place d'une isolation par l'extérieur est soumise à restrictions, mentionnées au chapitre VIII-2.

EXEMPLES DE PAREMENT EN PIERRE DESTINE A RESTER APPARENT

L'écriture architecturale s'appuie sur un assemblage savant des blocs de pierre.

La porte est encadrée de pierres monumentales ; la façade est composée de moellons de diverses tailles, mais posés par assises plus ou moins régulières.

La clef de linteau en « T » qui porte la maçonnerie en un blocage de trois pierres en permettant d'éviter une grande pierre de linteau monolithe, est une originalité de l'architecture rurale bretonne

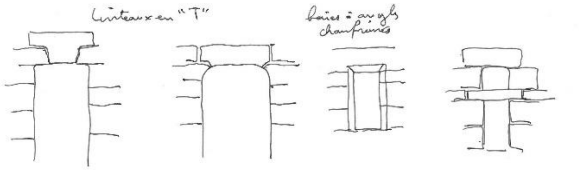

Maison Churchill. Des édifices sont conçus en pierre dont le parement est fait pour rester apparent : le haut pignon dépasse la hauteur de la couverture d'ardoise par une « chevronnière » en rampant, de même pente que la toiture.

La maison de bourg est en général construite en moellons destinés à être enduits ; seuls les chainages et encadrements sont en pierre vue et dessinent la façade.

A ne pas faire :

Ne pas couvrir la pierre assisée de peinture

Ne pas ouvrir les joints pour ravaler

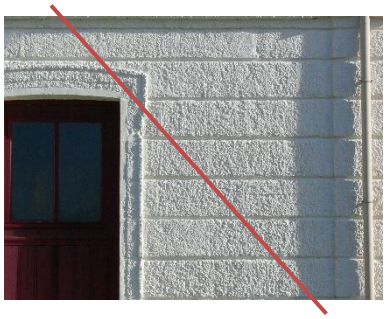

III.2.4 **LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE**

Sont interdits :

- La suppression ou le recouvrement par une peinture ou un enduit des pierres destinées à être vues (murs, refends, harpes, moulures, bandeaux, corniches, sculptures, etc.).
- L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, boucharde, marteau pneumatique, sablage, etc.).
- L'élargissement des joints des pierres assisées.

Obligations :

- La pierre utilisée est un granit local, de ton « chaud », se rapprochant du granit local. Toutefois des édifices ont fait appel à divers granits pour exprimer les structures de l'édifice (bandeaux, corniches, soubassement, etc.), dans ce cas on effectuera l'entretien et les aménagements intégrés avec le même matériau ou l'identique.
- La pierre utilisée pour restaurer, entretenir, modifier ou compléter les assises doit être une pierre de même nature que l'existant (nature, grain, teinte, dureté).
- Les remplacements de pierre de taille doivent être effectués avec des pierres entières ou en cas de nécessité au minimum par une pierre d'une épaisseur égale à une demi-assise. Le placage par pierre fine n'est pas autorisé (celle-ci doit avoir une épaisseur de plus de 12 cm).
- Les façades en pierre peinte doivent être nettoyées de leur peinture, si elles ont été recouvertes.
- La pierre sera lavée à l'eau à faible pression sans « attaquer » la couche superficielle ; il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène : la patine doit être maintenue.
- Les éclats de petites dimensions, pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux, sable ou poussière de pierre ou de résine. Ces reprises devront avoir même couleur et dureté que la pierre

ILLUSTRATIONS DE MACONNERIES MOELLONNEES

Moellonnages « assisés » destinés à être vus ou non ?

Guyandeur

L'examen des maçonneries permet de distinguer les phases de construction, à la manière dont sont assemblés les matériaux.

a – la lucarne en pierre assisée domine la façade par sa noblesse.
b – le moellon constitue le mur, d'une partie de bâti qui à l'origine a pu être une dépendance ; il aurait pu être enduit.
c – un arc de décharge allège le linteau ; par son aspect, il ne semble pas destiné à être vu : il fut vraisemblablement enduit.
d – les pierres assisées encadrent les baies et marquent le chaînage d'angle initial.
e – la maison qui s'est ensuite accolée présente un moellonnage monté par assises.

III.2.5 **LES MOELLONS DE PIERRE**

<u>Définition</u> : les moellons sont des petites pierres « brutes d'extraction », sommairement équarries.

Le moellon de construction n'est pas destiné à rester apparent. Lorsque le moellon apparaît, cela résulte, en général, de l'usure de l'enduit.
Mais l'architecture rurale s'est accommodée de la pierre apparente, parce que les dépendances n'étaient pas toujours enduites, mais seulement chaulées.

Pour les constructions réalisées en moellons non enduits, certaines façades pourront être enduites, à fleur de moellons, ou à pierre-vue, notamment pour l'architecture rurale.

Toutefois

- *Des maisons « de bourg » ont été conçues avec pignons en moellons rejointoyés destinés à rester apparent.*
- *Des villas, dès leur conception, ont été conçues en moellons équarris assisés destinés à rester apparents.*

Dans ces deux cas la disposition d'origine doit être maintenue.

Sont interdits :

- La suppression des enduits ou le dépouillement des façades destinées à rester enduites.
- La mise à nu des façades en moellon en « tout venant ».
- Le dégagement ou le maintien en moellons apparents des façades sur rue des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.
- L'aspect « joints creux » et joints de ciment gris ou blanc.

- L'enduit :
    - des encadrements de baie en pierre de taille,
    - des bandeaux et corniches en pierre de taille,
    - des claveaux de porte et portails et les pierres comportant des datations,
    - des chaînages faits pour rester apparents.

Obligations :

- Les angles entre façades sont enduits lorsque la façade est enduite et lorsque l'angle est moellonné,
- Mise en œuvre, lorsque le moellon reste apparent :
    - le remplacement ou le complément de moellons doit être réalisé avec des pierres, identiques à l'existant, de nature et de format, et posées sans fantaisies particulières,
    - la pose des moellons neufs doit se faire avec le minimum de distance entre les moellons (éviter les larges joints),
    - le rejointoiement doit être réalisé avec un mortier de chaux aérienne naturelle (C.A.E.B.) ou hydraulique naturelle et sable ; la tonalité du mortier de jointoiement doit se rapprocher de la couleur du moellon (pas de ciment gris ou blanc pur). La coloration doit provenir du matériau naturel (ton sable et mica),
    - le jointoiement doit être réalisé à fleur de moellon.

Sont soumis à conditions :

- Les constructions réalisées en moellons non enduits, (murs de clôtures, pignons aveugles ou façades secondaires non ordonnancées), pourront être enduites, à fleur de moellons. Dans ce cas les murs seront rejointoyés avec un mortier de chaux naturelle et sable, dont la couleur sera proche de celle de la pierre existante ou très légèrement plus foncée.

Des échantillons pourront être demandés pour présentation in situ avant travaux.

ILLUSTRATIONS DE FACADES ENDUITES

Le Pô : l'ambiance dominante des immeubles à façades enduites ou peinte s'appuie sur le blanc

L'enduit blanc participe à la mise en valeur de l'architecture néobretonne structurée par les encadrements de granit apparent

Enduit à décor fausse brique de parement

NON

Ci-dessus, l'enduit a été appliqué en épaisseur et présente un fort relief par rapport au nu de la pierre apparente

Pour le bâti ancien, construit en pierre, jusqu'au milieu du 20ème siècle

<u>Deux types de chaux :</u>

- *La chaux aérienne : nommée « CL » (Cacic Lime, chaux calcique, autrefois CAEB, Chaux Aérienne Eteinte pour le Bâtiment), est déterminée par la norme NFP 15311.*
- *La chaux hydraulique naturelle : nommée NHL (Natural Hydraulic Lime, autrefois XHN, chaux Hydraulique Naturelle) déterminée par la norme NFP 15311.*

(source Ecole d'Avignon)

<u>Conseillé</u> :

- *CL : Chaux aérienne éteinte pour le bâtiment,*
- *NHL : chaux hydraulique naturelle pure.*

<u>Déconseillé</u> :

- *NHL Z : Chaux hydraulique naturelle avec ajout (20% maxi),*
- *HL : chaux hydraulique,*
- *Ciment sauf confection de fausses pierres.*

Le bourg, rue Saint-Cornely.

Le bourg était caractérisé par ses maisons blanches, ce qui participait à la simplicité de l' architecture et à l'unité de lieu.

Chaque immeuble fait l'objet d'une approche personnalisée, d'où la nécessité de déclarer les travaux et d'effectuer des essais et des échantillons sur les façades avant d'engager le chantier.

III.2.6 **LES ENDUITS**

Sont interdits :

- L'aspect ciment naturel gris, sauf disposition d'origine, notamment pour l'architecture du début du 20e siècle,
- La finition de type enduit projeté, gratté ou mouchetis, sauf pour des réalisations de type « années 30 »,
- Les enduits peints, sauf :
  - surimpression par laits de chaux blanche,
  - peinture de faux-appareils en chainages,
  - pour les enduits des villas 19e ou début 20e siècle,
- La suppression des enduits avec maintien en moellons apparents des façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.

Obligations :

- Les décors de fausses chaînes d'angle et ceux encadrant les baies seront reconstitués.
- Les enduits et joints doivent être constitués uniquement de chaux aérienne naturelle (C.A.E.B.) ou hydraulique naturelle et de sable à granulométrie variée (pas trop fin et non tamisé).
- Les enduits doivent être d'aussi faible épaisseur que possible, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs décoratifs (traces de truelle, etc.), sauf disposition d'origine.

Sont soumis à conditions :

Dans le cas de conservation de façades ou parties de façades enduites, les enduits doivent être soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau à faible pression ou hydro gommage), soit chaulés (mais pas peints s'ils sont déjà à base de chaux naturelle).

Coloration

- Teintes naturelles, ou très légèrement teintées par pigment naturel,
- En bord de mer, en secteur PO, les enduits doivent être blancs, sauf autres dispositions d'origine,
- A Carnac-Plage, les enduits doivent s'harmoniser avec l'usage des matériaux d'encadrement, de ton clair, sauf autres dispositions d'origine,
- Dans les espaces ruraux, ils doivent être de ton sable et se marier avec la teinte du granit (une adaptation de la teinte peut être obtenue par l'application d'un badigeon sur l'enduit frais).

Sont interdits :

- Les enduits et couleurs autres que les couleurs des enduits traditionnels anciens, de même que les couleurs dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels, ainsi que : couleur blanche (dans les hameaux), les couleurs vives jaune, bleu, vert, rose, orange…

Adaptations mineures

Lorsque l'architecture présente un caractère particulier (exemple maisons néo-basques), des coloris différents pourront être admis, sous réserve d'insertion paysagère.

DES ECHANTILLONS POURRONT ETRE DEMANDES POUR PRESENTATION IN SITU AVANT TRAVAUX.

ILLUSTRATIONS DES MENUISERIES

Les formes des menuiseries correspondent aux styles des immeubles dans lesquelles elles s'inscrivent. Jusqu'au milieu du 20ème siècle, les menuiseries étaient en bois, à carreaux. Le partage du vitrage par carreaux s'est inscrit dans l'histoire de l'architecture et participe à la composition des façades en structurant le vide du percement. La dimension des carreaux résultait des capacités à produire le verre et à le tenir par la menuiserie.

L'unité formelle des menuiseries s'impose sur les immeubles composés, ordonnancés par les baies. Les menuiseries des portes et fenêtres font partie des détails expressifs de l'architecture. La baie est compartimentée avec de grands vitrages en partie basse et des carreaux en partie haute afin d'apporter une dynamique ascendante à l'immeuble.

Le Moustoir
La composition architecturale peut justifier des formes de menuiseries différenciées : ici, la travée l'architecturale se traduit par des baies correspondantes à d'anciennes fonctions qui justifient leurs formes.

La préservation de l'harmonie architecturale suppose un accord de formes, de matières et de teinte. A éviter :

LA FENETRE COURANTE « A LA FRANCAISE », A SIX OU HUIT CARREAUX, S'APPLIQUE, SAUF EXCEPTIONS, A TOUS LES EDIFICES COURANTS, NOTAMMENT DE TYPE CHALETS, MAISONS DE VILLES, DEMEURES :

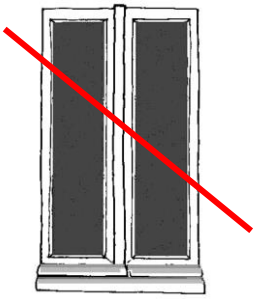

NON

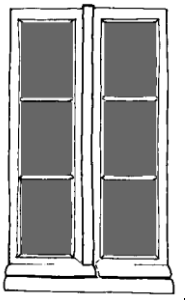

OUI

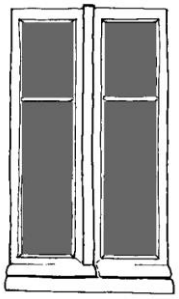

Des menuiseries peuvent avoir des dessins particuliers qu'il convient de respecter (ici années 1930 : remarquer la finesse des bois)

III.2.7 MENUISERIES DE FENÊTRES

Les menuiseries des baies participent à la composition des façades ; leur forme et la partition des baies « habillent » les percements et correspondent à un équilibre architectural élaboré depuis plusieurs siècles.

Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux immeubles protégés en 1ère, 2e et 3e catégories, sauf disposition contraire mentionnée.

Sont interdits :

- Le remplacement des menuiseries par des dispositions sans rapport avec le style de l'immeuble,
- La modification des types de menuiseries originales des immeubles de 1ère catégorie,
- Le remplacement partiel susceptible de « dépareiller » une façade ; toutes les menuiseries de fenêtres identiques doivent rester identiques,
- L'installation de menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensemble, sauf si on peut réinscrire des vantaux neufs dans le dormant existant,
- Les verres fumés. Ils doivent être incolores,
- Les verres réfléchissants ou miroirs.

Obligations

Conservation, remplacement et pose

- Les fenêtres traditionnelles doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice ; en particulier, la partition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.
- Pour les immeubles protégés en 1ère et 2e catégories : les petits bois doivent être structurels, non rapportés.
- Les menuiseries des immeubles protégés en 1ère et 2e catégories doivent être en bois peint sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériaux (notamment les ateliers, commerces et la construction du milieu du 20e siècle, etc.).
- Les menuiseries doivent épouser la forme des baies. Elles sont à deux vantaux ouverts « à la Française ».
- Lorsque l'on est amené à remplacer une menuiserie, reconstituer la fenêtre originelle ancienne.
- La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite. Lorsqu'elles sont inscrites dans une maçonnerie, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade.

Partition du vitrage

- Les petits bois insérés dans le double-vitrage et les petits bois seulement « collés » sont interdits.
- En dehors des constructions de 1ère et 2e catégories, les petits bois rapportés sont autorisés sous condition d'être assemblés en biseau, et mortaisés au cadre ouvrant, a minima en face extérieure du vitrage.

Coloration

- Les menuiseries sur façades maçonnées doivent être peintes de ton clair ou en divers gris colorés.
- Les menuiseries sur façades de type pans de bois doivent être peintes suivant des teintes en harmonie avec le ton du pan de bois.
- L'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit.
- Les fenêtres doivent avoir la même couleur que celle des volets, portails, portillons, sauf dispositions particulières.

ILLUSTRATION DES FERMETURES PAR PORTES

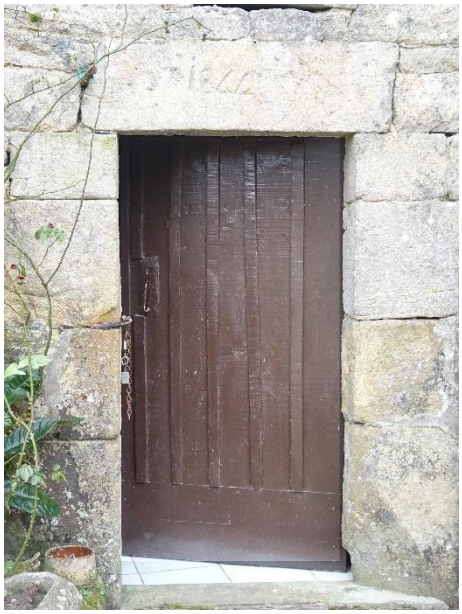

Quelvezin
Porte pleine en planches, avec couvre-joints

Place de l'église
Porte à panneaux et jour avec grille en fonte ou serrurerie

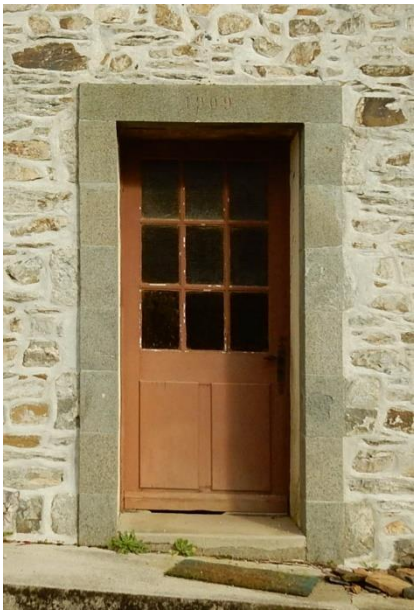

A défaut de style spécifique, la porte en planches pleine ou la porte à cadre et panneaux, comme ci-dessus, reste l'aspect neutre le mieux adapté au bâti ancien : la partie basse comporte des panneaux pleins, le partie haute le vitrage partagé par des carreaux.

L'aspect de l'aluminium naturel ou de l'acier inox introduit un ouvrage « raide » dans la baie de pierre et une couleur « froide » ; le dessin de la menuiserie est en rupture avec le dessin de pierres assisées de l'encadrement.

Les portes doivent être en bois peint et les portes de garages traitées par de larges planches verticales.

III.2.8 LES MENUISERIES DE PORTES

Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux immeubles protégés en 1ère, 2e et 3e catégories, sauf disposition contraire mentionnée

Sont interdits :

- La suppression des menuiseries de portes dont l'existence ou la forme appartiennent à l'architecture de l'immeuble
- L'installation de portes en plastique (dit « PVC ») ou en aluminium sur les immeubles protégés en 1ère et 2e catégories.

Obligations

- Les portes qui sont encore en harmonie avec l'origine des constructions doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier les portes en bois plein.
- Les menuiseries en bois doivent être peintes ou d'aspect bois apparent s'il est de qualité.
- La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite.

Sont soumis à conditions

Règles spécifiques (principes) :

Pour les maisons de ville, les demeures, les villas, (repérées par la lettre « V » au plan) :

- Les portes sont de types portes *à cadres et panneaux* ; le panneau du haut peut être vitré et doublé d'une ferronnerie de protection.

Pour l'architecture rurale :

- Les portes sont de type porte à planches verticales ou horizontales ou planches croisées.

Les portails, portes de dépendances, de granges, portes de garage :

- Ils sont de types portes à planches larges et verticales.
- En secteurs PA et PB, les portes métalliques, ou basculantes non revêtues de bois sont interdites, si elles ouvrent directement sur l'espace public.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries originelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

CES REGLES NE S'APPLIQUENT PAS AUX DEVANTURES COMMERCIALES.

ILLUSTRATION DES FERMETURES

Suivant les types architecturaux des immeubles, en règle générale, on trouve :

- *en rez-de-chaussée, des volets pleins ou semi-persiennés,*
- *aux étages, des volets persiennés, mais aussi des volets pleins,*
- *en attique ou au grenier (sous toitures), les volets des fenêtres sont réalisés en volets pleins.*

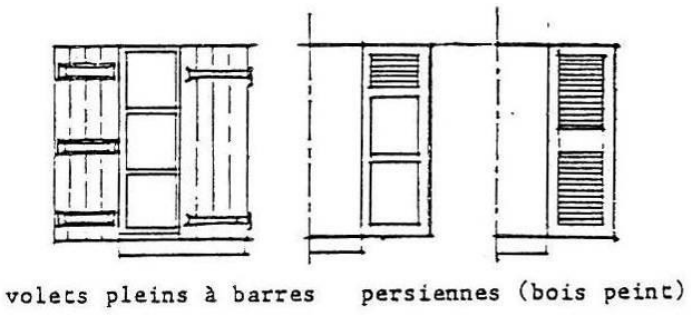

Le volet à planches verticales : la forme principale du simple volet

Le volet persienné se développe au début du 20ème siècle ; il évite de couvrir les encadrements de baies par des contrevents lorsqu'ils sont ouverts

Lambrequin

Place de l'Eglise.
Les décors en bois découpé (lambrequins) font partie du vocabulaire typé de l'architecture balnéaire.

Volets à écharpe apparente

NON

Les volets à écharpe, dits « en Z » sont prohibés. Ils introduisent une forme qui complique l'aspect des menuiseries.

Interdit : le volet roulant extérieur

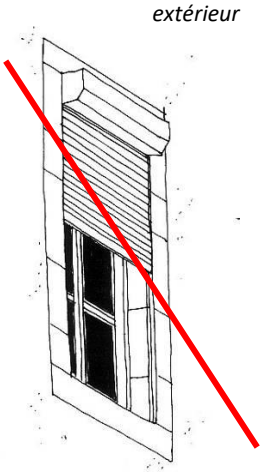

NON

Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, effacent la lisibilité de la menuiserie et altèrent sa proportion

Le volet roulant se développe sur les immeubles de style Art déco ; le mécanisme et l'enrouleur sont à l'intérieur et les rails sont encastrés dans les tableaux de la baie.

Lorsque les volets roulants sont incompatibles avec l'architecture des immeubles protégés (les immeubles de type classique, les maisons de ville traditionnelles, l'architecture rurale traditionnelle, etc.), l'occultation doit être assurée par des volets conformes aux formes originelles : volets en bois à planches et traverses sans écharpes (1), volets à cadres persiennés (2), volets dépliants (3). Les volets éventuels doivent être intérieurs lorsque l'encadrement des baies présente une forte modénature (les immeubles de type néo-médiéval ou classique, lorsqu'ils sont dotés de moulures en encadrement des fenêtres, l'architecture néo-normande ou néo-basque).

III.2.9 - LES VOLETS – CONTREVENTS - STORES

Les volets sont en général de type pleins, volets persiennés et persiennes (pliés dans le tableau), parfois volets roulants

Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux immeubles protégés en 1ère, 2e et 3e catégories, sauf disposition contraire mentionnée.

Sont interdits :

- Les volets roulants, sauf ceux qui sont soumis à condition,
- Les stores-bannes avec enroulements à l'extérieur (sauf pour les rez-de-chaussée commerciaux),
- Les volets en P.V.C. ou en aluminium :
  - pour toutes les constructions de 1ère et 2e catégories,
  - pour tous les immeubles en secteurs PA et PB.

Obligations :

Les systèmes d'occultation doivent être conservés ou restitués à l'identique de l'existant ou suivant la forme originelle correspondant au type de l'édifice.

- A titre général, les volets sont :
  - soit sous forme de volets pleins, à planches verticales, liées par des barres horizontales (pas d'écharpes),
  - soit sous forme de volets ajourés ou persiennés,
  - soit sous forme de volets dépliants dans les tableaux des baies.
- Les volets en bois doivent être peints.

Sont soumis à conditions :

- Les volets roulants peuvent être autorisés sur les immeubles de la première moitié du 20e siècle, déjà dotés de volets roulants, notamment sur les villas ; dans ce cas l'emmagasineur est situé à l'intérieur, derrière le linteau ou derrière un lambrequin.
- Des immeubles du 20e siècle disposent de volets dépliants en tableau ou de volets roulants, ce type de volet pourra être admis ou des volets roulants dont le coffre se trouve à l'intérieur.
- Les volets dépliants peuvent être en acier.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries originelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

ILLUSTRATIONS DES FERRONNERIES

Le bourg. Venelle de la Forge.

Le bourg. Rue Saint-Cornély.

Le bourg. Place de l'Eglise

Le bourg. Rue Saint-Cornély.

III.2.10 – LES FERRONNERIES-SERRURERIES ET GARDE-CORPS

Les prescriptions portent sur les ouvrages apparents en serrurerie tels que garde-corps de balcons, grilles de défense, marquises, mains-courantes, cure-bottes, gonds, arrêts de volets, etc. dont l'esthétique accompagne les immeubles suivant les époques et largement représentés de la fin du 18I^e^ au milieu du 20e siècle.

Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux immeubles protégés en 1ère, 2e et 3e catégories, sauf disposition contraire mentionnée.

Sont interdits :

- La suppression des ferronneries anciennes de qualité (pentures des volets, portes ou portails, garde-corps, grilles de clôtures, treilles, marquises, enseignes, barreaudages…) ; elles doivent être conservées et restaurées ou remplacées à l'identique,
- Les ferronneries en aluminium (pour des raisons de section),
- Sauf disposition d'origine attestée sur ledit immeuble, la pose de garde-corps extérieurs, en saillie, sur les lucarnes. Ces derniers doivent être positionnés entre les tableaux de la baie.

Obligations

- Lors de restaurations, les pièces manquantes doivent être restituées à l'identique des éléments conservés.
- Le protocole de restauration devra tenir compte des caractéristiques du métal : fonte moulée ou fer-forgé.
- Les pentures doivent être peintes de la couleur des supports.
- La peinture des ferronneries en noir pur est interdite, au profit de gris moyens, ou d'une teinte adaptée à la couleur des volets.
- Les ferronneries existantes étrangères à l'architecture de l'édifice doivent être déposées et remplacées.

Sont soumis à conditions

- En cas de nécessité d'une mise aux normes des garde-corps, les éléments de compléments devront être en harmonie (matériaux, teinte, épaisseur) avec les ferronneries existantes qui les composent.
- La création de garde-corps est autorisée, ceux-ci devront s'inspirer de ceux existants sur l'immeuble ou, en cas d'absence sur ledit immeuble, être constitués d'un simple barreaudage métallique.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de serrureries originelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure ou les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

ILLUSTRATIONS DES GARDE-CORPS EN BOIS

L'architecture maçonnée est parfois dotée de bacons en bois ; le barreaudage et les consoles peuvent présenter un aspect décoratif.

Carnac-Plage, allée de Kermario, villa Ker Loïs.
Le balcon à claire-voie peut se présenter sous la forme de simples barreaudages verticaux entre des lisses.

Villa Saint-Michel.

Carnac-Plage

Le balcon ajouré fait partie de l'expression balnéaire de l'architecture.
Ici, le thème du garde-corps en bois est transposé au béton moulé

III.2.11 – LES GARDE-CORPS ET BALCONS EN BOIS

Les balcons et garde-corps peuvent présenter différentes formes enrichies par la variété des formes offertes par le jeu des pièces de bois.
On trouve

- *Des garde-corps entre tableaux de baies,*
- *Des balcons en porte-à-faux sur consoles.*

Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux immeubles protégés en 1ère, 2e et 3e catégories, sauf disposition contraire mentionnée.

Sont interdits :

- Le remplacement des balcons par des installations hors du contexte (grands balcons en terrasses),
- La suppression des garde-corps qui s'inscrivent dans la composition des façades ; ils doivent être conservés et restaurés ou remplacés à l'identique,
- La fermeture des parties ajourées,
- Sauf disposition d'origine attestée sur ledit immeuble, la pose de garde-corps extérieurs, en saillie, sur les lucarnes. Les garde-corps extérieurs doivent être positionnés entre les tableaux de la baie.

Obligations :

- Lors de restaurations, les pièces manquantes doivent être restituées à l'identique des éléments conservés,
- Leur restauration ou remplacement devront tenir compte des caractéristiques dimensionnelles et des détails (chanfreins, assemblages),
- Les pièces de serrurerie doivent être peintes de la couleur des supports,
- La peinture des garde-corps doit être en harmonie avec les boiseries existantes (notamment le pan de bois).

Sont soumis à conditions

- En cas de nécessité d'une mise aux normes des garde-corps, les éléments de compléments devront être en harmonie (matériaux, teinte, épaisseur) avec les pièces de bois qui les composent.
- La création de garde-corps est autorisée, ceux-ci devront s'inspirer de ceux existants sur l'immeuble ou, en cas d'absence sur ledit immeuble, être constitués d'un simple barreaudage droit.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles et pour lesquels le maintien des formes originelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

ILLUSTRATIONS DES COUVERTURES

Le bourg

LES LUCARNES

Saint-Colamban
Lucarne passante rurale à deux pans et fronton en demi-lune..
.

Kermalvezin
Lucarne passante de villa à deux pans

Gouyandeur
Lucarne à deux pans et fronton triangulaire.

Le Menez
Lucarne à fronton en pierre

Rue Saint-Cornély
Lucarne à fronton en faux pignon

Lucarne de style néo-breton à fronton en pierre

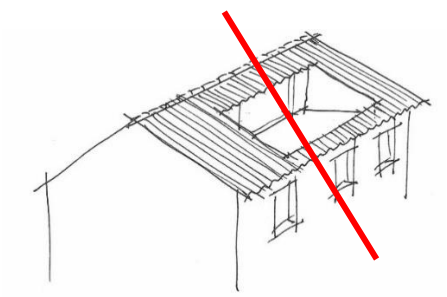

L'altération des pans de toiture par la création de terrasses en creux, dites « tropéziennes », est interdite.

III.2.12 - **LES COUVERTURES**

Le paysage d'ensemble de Carnac est caractérisé par le jeu des couvertures d'ardoise, qui anime l'espace par le jeu des obliques et contribue à l'harmonie des couleurs, entre le vert de la végétation, le bleu ou gris du ciel porté par la teinte claire des maisons. L'ardoise introduit une brillance naturelle qui introduit un subtil miroitement dans la lumière.

La couverture

Sont interdits :

- La suppression des couvertures en matériaux d'origine au profit d'autres matériaux,
- L'altération de l'unité des pans de toiture par des terrasses encastrées (dites tropéziennes).

Obligations :

Pour les immeubles protégés (1ère et 2e catégories) :

- Les couvertures en ardoises doivent être réalisées à l'identique de l'existant, en ardoises naturelles, de formes rectangulaires, posées au clou ou au crochet de ton sombre, suivant les dispositions déjà en place sur le dit immeuble.
- Dans le cas d'une couverture en ardoise :
  - L'égout sera en doublis sur chanlatte.
  - Le faîtage doit être en tuiles rondes, sans emboitement, scellées au mortier de chaux naturelle : les tuiles faîtières doivent être scellées par des cordons de mortier de section triangulaire appelés crêtes.
  - Les arêtiers doivent être fermés.
  - Les noues doivent être rondes ou fermées sur noquet.
  - Les noues métalliques apparentes sont interdites.
  - Les éléments décoratifs et autres motifs participant à la présentation de l'édifice devront être reconduits, maintenus, complétés ou reconstitués.

Les couvertures peuvent être réalisées en chaume lorsque ce type de couverture correspond à l'époque et la forme des édifices (architecture rurale, longères et dépendances)

Pour les autres immeubles protégés :

- Les couvertures en ardoise doivent être réalisées dans les règles de l'Art

Les rives

- Les forgets (débords de toitures) habillés ou coffrés sont interdits : les chevrons doivent être maintenus visibles. Les rives latérales en débord sur pignons sont interdites.
- Les débords de couverture, avec charpentes apparentes, seront restitués à l'identique, l'ensemble étant en bois peint d'une teinte unique brou de noix ou gris beige, rouge ou couleur du pan-de-bois.
- Les cache-moineaux…
- Les bois neufs mis en œuvre (chevrons, voliges…) devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné.

Autres dispositions

Pour les édifices actuellement couverts d'une toiture à faible pente, d'autres matériaux pourront être autorisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée : zinc pré patiné ou cuivre patiné sombre. Les finitions brillantes sont proscrites.

Les châssis de toit doivent se fondre dans le plan de toiture, de même ton que l'ardoise et sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture.

Une couverture « pastillée » par des châssis à fort relief.

Les rares constructions couvertes en tuiles à emboitement, propres à l'architecture balnéaire étaient agrémentées de décors de céramique moulées (épis de faîtages, tuiles de rives).

Légenèse, avenue des Goëlands

Les épis de faîtage des toitures en ardoise peuvent être en terre-cuite ou en zinc.

Le bourg, place de l'Eglise

Ne doivent pas être du modèle « à emboitement » : les tuiles faîtières doivent être scellées par des cordons de mortier.

Penhoët

Le bourg

L'architecture de pignons saillants, témoignages de l'architecture de chaume, largement développé et orné en pignons des chapelles gothiques est souvent identifié comme symbole de l'architecture bretonne, y compris dans l'expression d'architecture d'aujourd'hui.

III.2.13 **LES ACCESSOIRES DES COUVERTURES**

Règles communes

- Les émergences doivent être traitées en harmonie avec les façades.
- Les accessoires de couverture en PVC ou en aluminium sont interdits :
    - pour les immeubles en 1ère et 2e catégories, en tous secteurs,
    - pour les immeubles en 1ère et 2e, 3e catégories et non protégés, en secteur PA et PB.

Zinc

- Les parties de toiture nécessairement réalisées en zinc ou tout autre matériau que la tuile ou l'ardoise, doivent être traitées de manière à leur donner le moins d'importance possible.
- On pourra faire appel au zinc pour les couvertures de petits édicules ou de bâtiments annexes.
- Le zinc sera pré patiné.

Les accessoires de couverture

- Les épis de faîtage, gouttières et plus généralement tous les éléments de décors participant à l'architecture de l'édifice doivent être conservés et restaurés à l'identique.

Les chêneaux, descentes d'eaux pluviales

- Les accessoires de la couverture tels que chêneaux, descentes d'eaux pluviales, doivent être en zinc ou en fonte (dauphins).
- Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront reconduites suivant leur état d'origine (apparente ou intégrées), de profil rond (demi-ronde pour les gouttières), en zinc naturel ou en cuivre, de formes simples et rectilignes.
- Les chéneaux ne doivent pas passer devant une fenêtre passante ou une baie et au travers d'une façade.
- Les gouttières nantaises sont admises pour les bâtiments postérieurs au milieu du 20e siècle.

Les souches de cheminées

- Les souches de cheminées existantes participant à l'architecture de l'édifice et contemporaines de ce dernier, sont conservées et restaurées. Les souches de cheminées à créer doivent être conçues à l'identique des cheminées traditionnelles type du dit-immeuble.
- Les conduits de fumées, conduits aérauliques et diverses souches en toiture seront de préférence regroupés en un seul volume et ne devront pas nuire à l'aspect architectural de l'immeuble.

Les solins et étanchéités

- Les scellements (solins, rives) doivent être effectués au mortier de chaux et au sable de carrière. Ils doivent être patinés afin de s'harmoniser avec les maçonneries existantes.

Les châssis de toits

- Pour les immeubles de 1ère et 2e catégories, peuvent être admis si par leur nombre, leur proportion et leur disposition, ils s'intègrent au pan de toiture.
- Les châssis en fonte ou verrières doivent être constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre.
- Les châssis de toit ne doivent pas comporter de coffre extérieur.
- Les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) sont limités à un châssis tous les 3,00 m entre axes au minimum. Leurs dimensions sont limitées à 80/120 cm et ils sont posés avec la plus grande dimension dans le sens de la pente.
- Dans le cas d'une implantation de plusieurs châssis et lorsque le bâtiment présente une façade ordonnancée, un ordonnancement sera recherché.

Verrières

- Elles pourront être admises, lorsque par leur insertion en toiture, elles contribuent à un projet d'architecture cohérent, sauf pour les immeubles classés en 1ère catégorie, sous réserve de ne pas créer une rupture dans les ensembles paysagers et les perspectives proches des monuments.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine se justifie non seulement par la présence d'un important patrimoine architectural, mais aussi par un paysage urbain et naturel exceptionnel, constitué au fil du temps, par quartiers relativement homogènes. Les dispositions relatives aux constructions neuves visent à l'insertion dans l'ensemble paysager tout en permettant le renouvellement urbain et la création architecturale.

Saint-Colomban

L'insertion au site relève d'une vision globale du paysage et de la cohérence des ensembles bâtis.

Castellic. Impasse de Kerlearec

L'insertion au site relève d'une approche fine des micros sites, du rapport des volumes bâtis entre eux, des espaces, des clôtures de continuité, des matériaux ou matières et leurs textures.

IV.1.1 **PRINCIPES**

Les constructions neuves sont définies à l'article 1.2.4. (dispositions générales),

OBJECTIFS

Les projets doivent s'intégrer dans le paysage existant aussi bien architectural, urbain que paysager, par leur volumétrie, leur implantation et leur aspect extérieur.

Le règlement a également pour vocation d'encourager et de favoriser la créativité architecturale de qualité.

Le volume des constructions neuves doit s'harmoniser avec les volumes des bâtiments parmi lesquelles elles s'insèrent :

- par l'adaptation au terrain naturel,
- par les volumes,
- par la forme des façades et toitures,
- par l'insertion au rythme parcellaire,
- par l'implantation par rapport à l'alignement,
- par la hauteur.

Cette obligation de cohérence paysagère est renforcée, lorsque que liseré « d'ordonnancement urbain à respecter » est porté au plan (cf. article II. Chapitre 2.1.9)

Les prescriptions peuvent être l'objet de nuances, lors de leur application en tenant compte de la fonction du projet (cf. adaptations mineures).

La démarche de « création architecturale » évoquée dans certains articles du titre IV du règlement, s'appuie sur l'œuvre artistique dite « d'architecte » : des projets élaborés doivent prendre appui sur des réflexions paysagères incorporant des approches culturelles et esthétique tant sur l'environnement immédiat que sur les sites ou les perspectives d'ensemble.

En cas de construction projetée dont l'aspect architectural est en référence directe ou en analogie avec un type architectural existant protégé, mentionné en titre III chapitre 1, les règles architecturales énoncées au titre III-chapitre 2 s'appliquent.

Adaptations mineures :

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

En cas d'application du PPRL des adaptions aux prescriptions de l'AVAP pourront être admises pour préserver le patrimoine architectural.

SECTEURS DE L'AVAP

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine hiérarchise les objectifs et nuance les prescriptions suivant les caractéristiques des secteurs et de leurs identités.

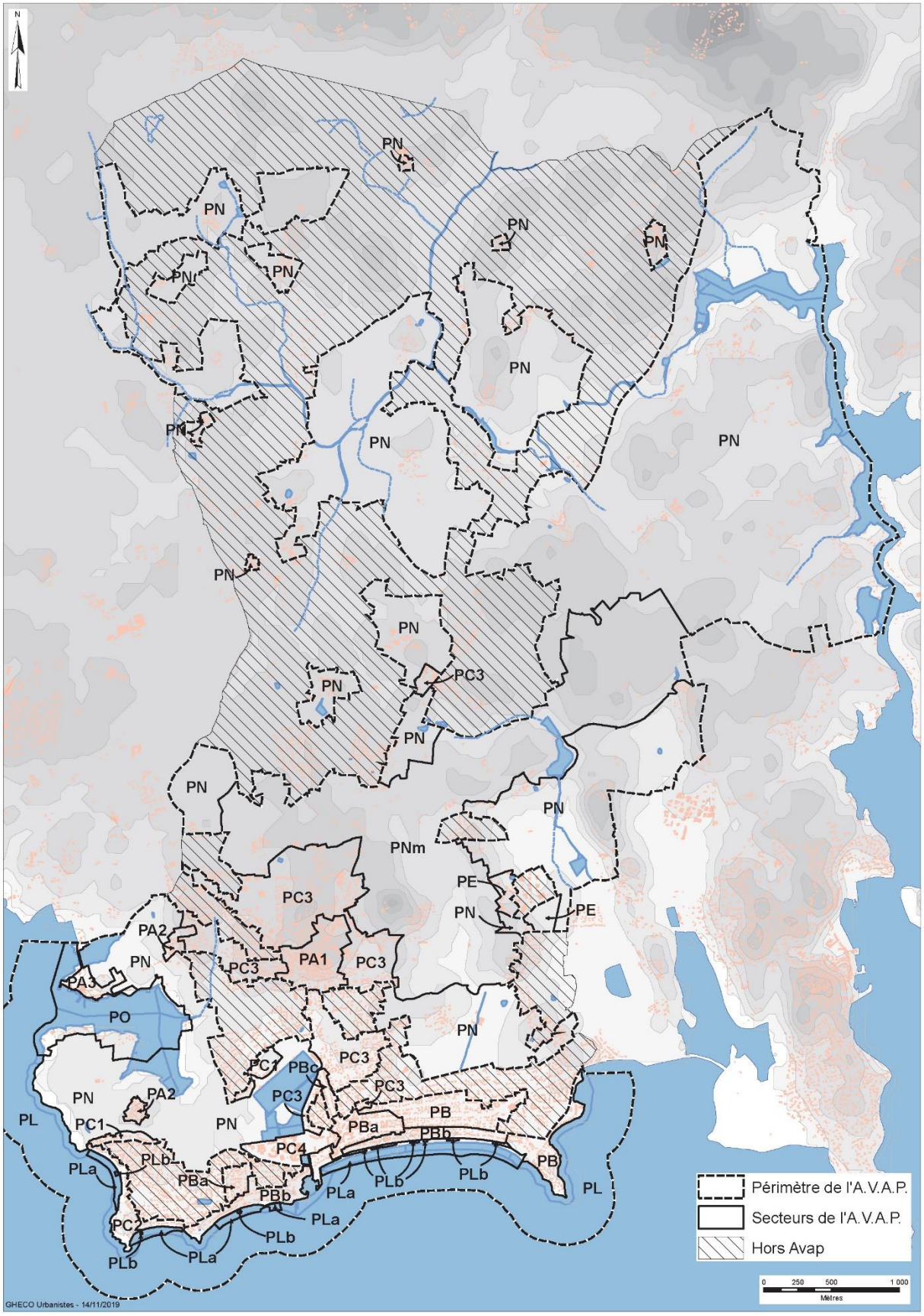

IV.1.2 PRINCIPES ADAPTES AUX SECTEURS – INTRODUCTION ET REFERENTS

Organisation urbaine et paysagère :

Ordre discontinu (en secteurs PB et PC)
Ordre continu ou semi-continu - (en secteurs PA et PN et PNm)
Bâti isolé (en PN, PNm et PO)

Les secteurs PA, PN, PNm et Po :

- *Le secteur PA correspond au bourg (PA1), aux hameaux et Saint-Colomban, Bourgerel (PA2) et le Pô (PA3).*
- *Le secteur PN (PNm en sites archéologiques sensibles) correspond aux espaces naturels dans lesquels se trouvent des hameaux et des écarts.*
- *Le secteur PO correspond au village du Pô.*

Les immeubles y sont principalement construits en ordre continu ou en partie discontinu, en hameaux ou fermes isolées.

Les prescriptions de l'AVAP visent à préserver l'identité du bourg et des villages ou hameaux dominés par une ambiance « urbaine » en continuité avec l'architecture traditionnelle ; l'architecture contemporaine doit s'y inscrire.
Les principes s'appuient sur des prescriptions relatives :

- *Aux hauteurs,*
- *Aux matériaux,*
- *A l'harmonie des éléments d'architecture (menuiseries, devantures),*
- *A la préservation des abords des mégalithes, de leur écrin.*

Le secteur PB :

- *Le secteur PB correspond à Carnac-Plage. Un sous-secteur PBa correspond à la partie du site à dominante commerciale, le sous-secteur PBb correspond à la première dune, située hors PPRI occupé par les grandes villas et résidences ; le sous-secteur PBc correspond au tronçon nord-ouest de l'avenue des Druides.*
  Les constructions sont en ordre discontinu ou en partie continu.
  Les prescriptions de l'AVAP visent à poursuivre le caractère pittoresque, étonnant
  Les principes s'appuient sur des prescriptions relatives :
  - *Aux hauteurs,*
  - *Aux silhouettes, dont la vue depuis la mer,*
  - *A la préservation des discontinuités résultant de la partition parcellaire,*
  - *A la préservation de la continuité par les clôtures,*
  - *Au maintien de la végétation et à la plantation d'arbres.*

Les secteur PC1, PC2 et PC3, PC4 :

- *Les secteurs PC sont caractérisés par un bâti en ordre discontinu et un aspect paysager dotés d'un tissu pavillonnaire plus ou moins dense, inséré parfois à l'intérieur d'un tissu urbain en ordre continu.*

Les secteurs PC sont des quartiers récents intégrées à l'AVAP pour des raisons paysagères (abords de monuments, continuités entre quartier, patrimoine urbain, préservation de l'esprit des lieux).
Les prescriptions de l'AVAP visent à préserver « l'étoffe » environnementale.
Les principes s'appuient sur des prescriptions relatives à la volumétrie et l'aspect général des murs extérieurs et toitures :

- *Aux hauteurs et aux silhouettes (la déclinaison en PC1, PC2, PC3 et PC4 nuance les règles de hauteur),*
- *A la préservation de l'harmonie des couleurs des façades (blanc, blanc-cassé, tons sable ou pierre),*
- *A la préservation du paysage de couvertures d'ardoise,*
- *A la préservation de la continuité par les clôtures,*
- *Au maintien de la végétation en bord de voies.*

L'aspect des menuiseries et des détails architectures n'est pas réglementée (sauf éventuellement par le PLU).

Le secteur PE :

- *Le secteur PE correspond à la partie de secteur d'activités de Montauban.*

Le secteur PL :

- *Le secteur PL correspond à la partie du domaine public maritime située en mer.*

IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EN SECTEURS PA1, PA2 et PA3

A partir de son noyau rural, composé de maisons en majorité orientées à façades sud, la volumétrie des immeubles du bourg apparait très ordonnancée : les faîtages de toitures sont orientés est-ouest.

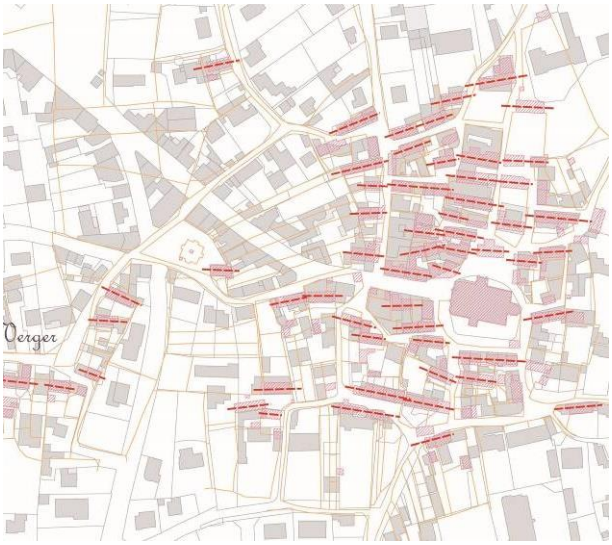

Orientation sud des immeubles du bourg. Report du cadastre napoléonien sur le cadastre actuel.

La morphologie du bourg s'appuie sur l'accumulation successive de bâtiment d'origine rural, dont les dimensions les plus longues (faîtages de toitures) sont orientés est-ouest.

Les extensions se sont parfois réorientées sur la direction des voies et chemins extérieurs.

Ce rapport à la morphologie des lieux préside en première approche toute création architecturale.

Le charme de l'architecture bretonne se présente par l'importance de l'architecture de pignons créatrice de géométries obliques.

IV.1.3 SECTEURS PA 1, PA 2 et PA3 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IV.1.3.1 Dispositions cadres pour l'adaptation au terrain naturel

Les constructions doivent être conçues de façon à tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter.
La perception du terrain naturel ou du relief doit être préservée :

- Les remblais/déblais doivent être réduits au minimum.
- Les étagements, si nécessaires, doivent être réalisés par succession de terrasses ou talus.

IV.1.3.2 Dispositions cadre pour la volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une cohérence volumétrique par la profondeur, ou l'épaisseur à partir de l'alignement, les constructions neuves doivent s'harmoniser avec le tissu urbain qui les entoure.

Peuvent être proscrites :

- les constructions dont l'épaisseur ou profondeur engendrent des masses apparentes sans rapport avec l'environnement ou des surfaces de couvertures plus importantes que les vues sur les façades.

IV.1.3.3 Prescriptions pour l'implantation des constructions par rapport à l'espace public

Les constructions doivent être implantées en limite d'emprise des voies publiques ou privées
(ou de toute limite s'y substituant) et emprises publiques.

Des implantations en retrait par rapport à l'alignement peuvent être autorisées ou imposées dans les conditions suivantes :

- lorsque le bâti projeté se situe en secteurs de bâtiments caractérisés par des implantations en recul,
- lorsqu'un espace vert protégé ne permet pas d'implanter la construction en limite,
- pour s'inscrire en continuité avec un édifice déjà construit en retrait (que l'ordre soit continu ou discontinu),
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain ou des monuments particuliers,
- pour des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.).

IV.1.3.4 Prescriptions pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Ces prescriptions ne s'appliquent pas sur les limites séparatives sur des voies privées.
- Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives, elles doivent être implantées en recul minimal de 1.90m.
- Il n'est pas fixé de règle d'implantation pour les dépendances et abris de jardin et les installations sportives non couvertes et les installations techniques.

En secteur PA1, PA2 et PA3 : les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale

Des implantations en recul par rapport à ces limites peuvent être autorisées ou imposées dans les conditions suivantes :

- lorsque le bâti projeté se situe en rapport d'une façade d'intérêt architectural d'un bâtiment protégé en première catégorie (présence de baies avec modénatures ou décor ou de vestiges archéologiques), ou d'un petit patrimoine mentionné au plan (étoile),
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain ou des monuments particuliers,
- pour préserver un espace vert protégé ou un arbre,
- pour des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

En secteur PA4

Il n'est pas fixé de règle

IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EN SECTEURS PA1, PA2 et PA3

Un bâtiment de 6,00 mètres de large, avec
3,50 m à l'égout de toiture
55° de pente
Présente un faîtage à 4,28 m de l'égout,

Ce qui fait une hauteur de faîtage de 7,78 m par rapport au niveau du sol.

Le bourg. Rue du Tumulus.

Architectures typiques à fortes pentes :

Pour un bâti de 6,00m de large et 55° de pente
Pour un égout à 6,00 m, le faîtage sera à 10,28 m

Pour un bâti de 8,00 m de large, avec un égout à 6,00m, avec 55° de pente (+5,71), le faîtage atteint 11,71 mètres au-dessus du niveau du sol.

Commentaire
Dans le bourg, en PA1, la règle des hauteurs permet (sous réserve d'insertion architecturale) de construire l'équivalent de 3 niveaux architecturalement lisibles depuis l'espace public et un comble (soit R+2+C),

Dans Saint-Colomban, Bourgerel et le Pô, en secteurs PA2 et PA3, la règle des hauteurs permet (sous réserve d'insertion architecturale) de construire l'équivalent de 2 niveaux architecturalement lisibles depuis l'espace public et un comble (soit R+1+C),

La contrainte de hauteur appliquée aux toitures terrasses (ou à faible pente) est destinée à limiter l'usage de la toiture plate aux bâtiments de faible hauteur, en sites traditionnels.

La hauteur de faîtage donnée en relation avec la hauteur d'égout se justifie pour favoriser de fortes pentes de toitures (telles que 50° à 55°) en harmonie avec les couvertures traditionnelles.

IV.1.4 SECTEURS PA 1, PA 2, PA3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.4.1 Hauteur des constructions

- La hauteur est mesurée verticalement en tous points de la construction à partir du sol naturel.
- La hauteur des bâtiments couverts de toitures est mesurée pour des pentes de toitures comprises entre 45° et 55°.
- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
- Pour des constructions à usage d'habitation, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0.50m au-dessus du terrain naturel (avant terrassements), sauf pour les constructions situées dans les zones soumises au risque de submersion marine pour lesquelles le niveau de sol (cote minimale du premier niveau de plancher) est fixé au règlement écrit du PPRL.
- Les saillies d'ascenseurs ou autres ouvrages techniques autres que cheminées et ventilations sont compris dans la règle hauteur.
- Sont considérés comme toitures-terrasses ou « toits plats », les couvertures dont la pente est inférieure à 10° (17%)

En secteur PA1,
La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les immeubles couverts par des toitures en pentes : 10,00 m à l'égout et 15,00 m au faîtage,
- Pour les couvertures terrasse à 4,50 m mesuré au niveau du supérieur de l'acrotère.

  En cas de jonction entre deux volumes d'immeubles cette disposition ne s'applique pas. En ce cas le niveau d'acrotère sera positionné sous l'égout.

En secteur PA2,

La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les couvertures en pentes : 6,00 m à l'égout et 12,00 m au faîtage,
- Pour les couvertures terrasse à 4,00 m mesuré au niveau du nu supérieur de l'acrotère.

  En cas de jonction entre deux volumes d'immeubles cette disposition ne s'applique pas. En ce cas le niveau d'acrotère sera positionné sous l'égout.

En secteur PA3

La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les couvertures en pentes : 6,00 m à l'égout et 10,00 m au faîtage,
- Pour les couvertures terrasse à 4,00 m mesuré au niveau du nu supérieur de l'acrotère.

  En cas de jonction entre deux volumes d'immeubles cette disposition ne s'applique pas. En ce cas le niveau d'acrotère sera positionné sous l'égout.

IV.1.4.2 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.

Les obligations de faire appel aux aspects fondamentaux ou dominants du site actuel ne sont pas le fait d'un attachement mais passé, mais essentiellement un objectif de prolonger la grande qualité que procure l'unité paysagère. La toiture y participe par la multiplication des plans obliques qui dynamisent le paysage et multiplie les facettes miroitantes aux reflets du ciel sur l'ardoise.

Le jeu des pentes de couvertures offre de multiples occasions à la création architecturale, tout en s'inscrivant dans l'existant.

Les percements de couvertures doivent être minimes ; ils peuvent être essentiellement réalisés par châssis de toit bien insérés dans le pan de toiture, ou par verrière, ou, de manière plus adaptée par lucarnes.

Quelques types architecturaux inadaptés au site :

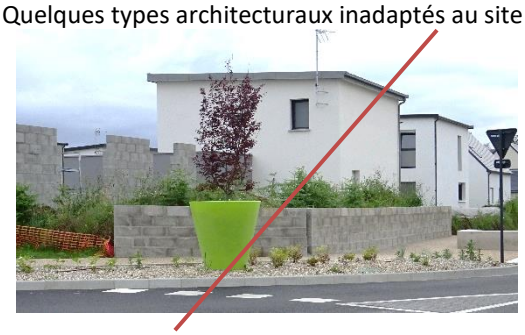

Le jeu de toitures terrasses peut être un thème de création architecturale ; mais lorsque le volume en devient étranger à l'univers local, il ne peut être qu'exceptionnel et sous condition d'une création élaborée.
(exemples extérieurs à Carnac)

IV.1.5 SECTEURS PA 1, PA 2 et PA3 – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS

IV.1.5.1 Les façades

- Les façades doivent se présenter sous forme d'un seul pan vertical.
- Les façades doivent présenter un aspect maçonné, avec a minima des encadrements de baie en pierre.
- Le bardage bois ne doit pas constituer le traitement total des façades. Toutefois, le bardage bois, à planches verticales, peut être admis pour des raisons architecturales, telles qu'un ajout ou une construction de petite taille complémentaire à un bâtiment maçonné ou pour des projets de création architecturale parfaitement intégrés au tissu patrimonial. Mais il ne doit pas constituer le traitement total de la façade et doit être de teinte grisée ou peint en cohérence avec la façade, non verni.
- La création de vêture pour l'isolation par l'extérieur est soumise à conditions.
- L'emploi de matériaux destinés à être enduits et laissés apparents est interdit.
- En continuité avec le bâti en pierre, elles doivent être de ton sable et se marier avec la teinte du granit (une adaptation de la teinte peut être obtenue par l'application d'un badigeon sur l'enduit frais).

Sont interdits :

- Le traitement d'ensemble des façades par des couleurs sans rapport avec celles des enduits traditionnels,
- Les couleurs d'ensemble dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels, ainsi que les couleurs vives (jaune, bleu, vert, rose, orange)

IV.1.5.2 La couverture

- La couverture du volume principal doit être réalisée en ardoises naturelles.
- La pente doit être comprise entre 45° et 55°.

Les annexes de petite taille, les extensions, (dont garages, abris de jardin, locaux techniques, appentis et ateliers) peuvent être couvertes en autres matériaux (zinc, verre) et à faible pente inférieure à 10° (inférieure à 17%).

Des couvertures différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être autorisées pour des compositions d'ensemble, la création d'édifices publics et l'intégration à l'architecture environnante ainsi que pour l'extension de constructions couvertes par des matériaux différents.

Sont soumis à condition :

- Les toitures terrasses ou à faible pente en « toits plats » (pente inférieure à 10°ou 17%) sont limitées à de petites surfaces (dans la limite de 30 % de l'emprise bâtie totale) en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes, ou lors de créations architecturales spécifiques.
- Les toitures mansardées sont limitées à l'extension des immeubles couverts d'une mansarde.

IV.1.5.3 Les percements en façades et toitures

- Les percements en façades doivent s'inscrire dans le rythme des baies ordonnancées des immeubles environnants. Des dispositions différentes peuvent être admises en rez-de-chaussée sur cour ou jardin et pour les commerces.
- Les percements en couvertures doivent être minimes : par lucarnes ou en cas d'impossibilité par châssis de 0,80X1,00 maximum et en nombre limité, sauf composition particulière dans le cadre d'une œuvre de création architecturale.

IV.1.5.4 Les extensions

L'extension des constructions doit tenir compte du caractère des lieux et, notamment, respecter la nature de la construction initiale et l'organisation urbaine ou paysagère du site.
L'architecture de l'extension peut se traduire par deux types d'attitudes :

- Prolonger morphologiquement ou architecturalement l'aspect du bâti (reprise des dispositions du bâtiment ou de certaines de ses caractéristiques, tels que les matériaux, les formes, les couleurs), notamment sur les séquences homogènes constituées d'une somme d'édifices exceptionnels ou les ensembles cohérents
- Différencier l'aspect de l'extension qui devient un nouvel élément architectural, notamment lorsqu'il est nécessaire d'affirmer une différence.

Adaptations mineures pour les pentes et pour les matériaux

Elles peuvent être admises pour des programmes significatifs tels les Installations commerciales et artisanales, les programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) qui peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.

ASPECT DES CLOTURES EN SECTEURS PA1, PA2 et PA3 DE L'AVAP

Les hauts murs de pierre prolongent l'effet urbain du bourg au-delà de son centre et amplifie le caractère villageois.

L'enclos de mur plein fait partie de la composition architecturale de cette belle maison à Bourgerel.

Le bourg. Rue Colary.

Lorsqu'il est nécessaire de créer une occultation, le système de grille à festonnage s'inscrit bien dans un site traditionnel.

Dispositifs incompatibles

IV.1.6 SECTEURS PA 1, PA 2 et PA3 – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.6.1 Les clôtures

- Les clôtures sur l'espace public et sur limites séparatives,

Les clôtures sont constituées de l'une des dispositions suivantes :

a. Par un mur plein, construit en maçonnerie enduite, en pierre naturelle, moellon enduit ou toute autre combinaison de ces matériaux, en accord avec l'environnement, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle,

b. Par un mur bahut, lorsque le bâti jouxte des murs bahuts, (d'une hauteur d'assises maçonnée comprise entre 0,40 ou 1,00m, selon les cas), surmonté d'un grillage souple, non plastifié, en métal galvanisé ou barreaudage ou lisses métalliques ou bois. Le dispositif peut être doublé d'une haie végétale,

c. soit par une haie,

d. soit par un grillage, dans ce cas, celui-ci devra obligatoirement être doublé (noyé) dans une haie.

L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de 2 m en PA1, sauf adaptation pour mise en cohérence avec le patrimoine environnant.

Sont interdits :

- L'usage de matériaux autres que la maçonnerie, le métal ou le bois pour les lisses ou barreaudages ajourés,
- Les matériaux composites, dont le PVC,
- L'occultation des parties de clôtures destinées à être conçues à claires-voies par des matériaux de remplissage, tels que des toiles, des canisses, bardages de bois, des verres dépolis ou de la maçonnerie, sauf festonnage métallique derrière un barreaudage,
- Les clôtures composées de grillage et non plantées d'une haie,
- Les installations constituées de panneaux en béton, de plastique (polycarbonate), en bois tressés ou en clins.

Obligations :

- En cas de prolongement d'un paysage de clôture existant, proche ou distant, le traitement doit être réalisé en harmonie et de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.) dès lors que ce dernier présente un aspect traditionnel,
- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat, tant par leur dessin, leur dimension, leurs matériaux,
- Matériaux des clôtures sous forme de murs pleins :
  - Maçonnerie enduite, avec couronnement et pilastres en maçonnerie,
  - Pierres assisées ou moellonnées, jointoyées à fleur de moellon.
- Les portails, les vantaux (coulissants ou ouvrants) sont :
  - Soit en bois à lames verticales finition peinte en harmonie avec l'environnement,
  - Soit en métal peint ou prélaqué, de teinte sombre, avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux.

  La hauteur du portail doit être sensiblement la même que celle de la clôture, ou plus haute, avec encadrement de pilastres.

IV.1.6.2 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN SECTEURS PB

L'originalité de Carnac-Plage réside dans la dominante verdoyante du quartier dans laquelle s'insèrent des petits volumes, distants les uns des autres. C'est l'une des rares stations balnéaires de la Côte atlantique dotée d'un paysage de cette qualité, le long d'une plage.

A cet effet, les principales dispositions du règlement initial du lotissement doivent être maintenues, comme garantie de préservation du paysage ; l'aspect architectural peut disposer d'une grande souplesse afin d'assurer la diversité propre à l'éclectisme du tissu balnéaire.

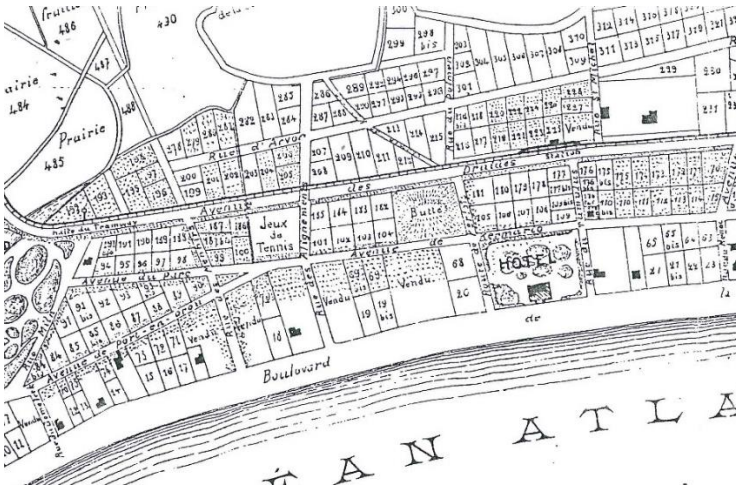

Extrait du Cahier des Charges de la Société Carnac Plage du 14 janvier 1904 :

Article 5 :
L'acquéreur d'un terrain en façade sur la mer ou sur les routes et chemins, ne pourra donner à ses constructions une longueur de la façade excédant les trois-quarts de la longueur totale de la façade de tout terrain, sur ladite plage ou sur limites routes et chemins. Cette disposition a pour but de réserver entre les constructions voisines des échappées de rue sur la mer ou sur la campagne.

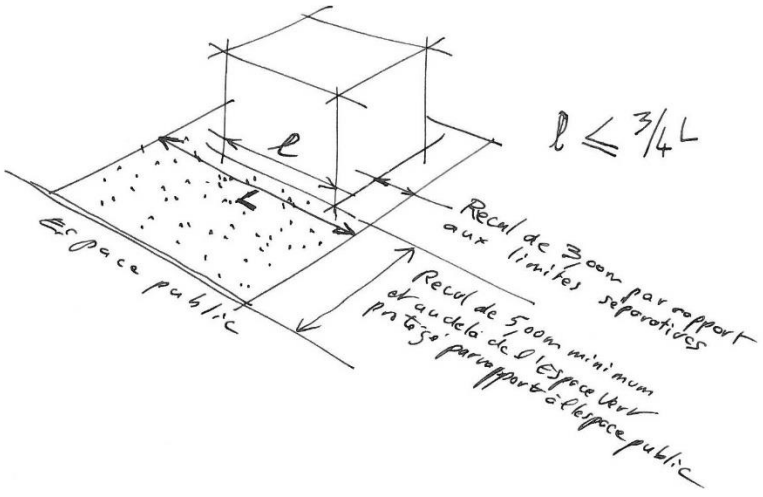

Principe schématique et illustratif d'implantation du bâti par rapport à la parcelle.

La longueur de la façade antérieure (s'ouvrant sur la voie) du bâtiment ne pourra excéder un rapport de ¾ du linéaire du terrain bordant la voie à laquelle elle fait face si celui-ci est supérieur à 24,00 m

Principe schématique et illustratif pour établir une terrasse au droit de l'habitation, en application du PPRL, lorsque le rez-de-chaussée doit être surélevé.

Pour préserver l'espace naturel et de jardin, la terrasse extérieure de mise à niveau du sol par rapport au rez-de-chaussée n'excèdera pas 25% de l'emprise totale bâtie (immeuble+terrasses).

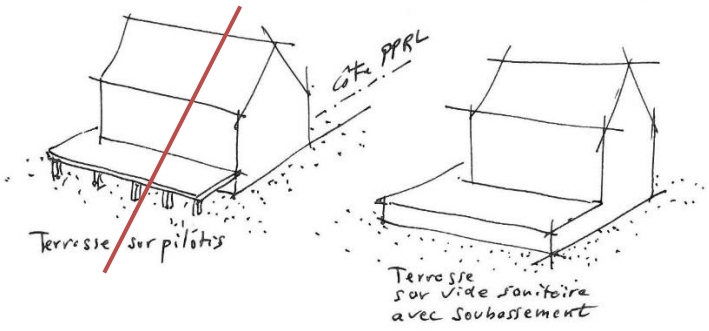

NON OUI

IV.1.7 SECTEURS PB et sous-secteurs -IMPLANTATION

IV.1.7.1 Dispositions cadres pour l'adaptation au terrain naturel

Les constructions doivent être conçues de façon à tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter.
La perception du terrain naturel ou du relief doit être préservée :

- Les remblais/déblais doivent être réduits au minimum.
- Les étagements, si nécessaires, doivent être réalisés par succession de terrasses ou talus, sans création d'effet de butte (sauf accompagnement de la dune).
- Pour les constructions situées dans les zones soumises au risque de submersion marine pour lesquelles le niveau de sol (cote minimale du premier niveau de plancher) est fixé au règlement écrit du PPRL, la dénivellation rendue nécessaire pour le niveau de seuil sera traitée par soutènement ; la terrasse extérieure de mise à niveau du sol par rapport au rez-de-chaussée n'excèdera pas 25% de l'emprise totale bâtie.

IV.1.7.2 Prescriptions

Respect de l'effet de volumes implantés en ordre discontinu :
Les linéaires bâtis, mesurés parallèlement à la voie et d'un seul tenant doivent se situer en recul de 3 mètres de l'ensemble des limites séparatives ».
La longueur de la façade antérieure (s'ouvrant sur la voie) du bâtiment ne pourra excéder un rapport de ¾ du linéaire du terrain bordant la voie à laquelle elle fait face si celui-ci est supérieur à 24,00 m.

Toutefois,
L'implantation en limite(s) séparative(s) ou dans une marge inférieure à 3 m, peut être admise ou imposée, pour :

- les annexes dont abris de jardin
- la surélévation de construction déjà implantée en limite ou à moins de 3 m de(s) limite(s)
- l'extension mesurée de construction déjà implantée en limite ou à moins de 3 m de(s) limite(s)

La largeur de parcelle référente est prise à l'alignement sur l'espace public

- En cas de bâtiment de forme complexe, le « linéaire » référent est mesuré par la largeur hors tout du bâtiment, prise parallèlement à la voie et les ¾ sont pris par rapport à la largeur de la parcelle au droit le plus large du bâtiment,
- En cas de parcelle complexe, des adaptations à la règle des ¾ peuvent être admises.
- Pour les parcelles d'angle, la façade référente sur l'espace public est prise sur la voie la plus large (essentiellement les voies principales est-ouest).

Peuvent être proscrites :

- Les constructions dont l'emprise en épaisseur ou profondeur engendre des masses apparentes sans rapport avec l'environnement ou des surfaces de couvertures plus importantes que les vues sur les façades.

IV.1.7.3 Prescriptions pour l'implantation des constructions par rapport à l'espace public

Ces prescriptions peuvent s'appliquer par rapport à la limite parcellaire sur un espace privé ouvert au public ou un « commun ».

Les constructions doivent être implantées en recul de l'alignement

- d'au moins 5,00m.
- au-delà de la bande d'espace vert protégé en « jardin de devant»

Des implantations sur l'alignement peuvent être admises ou imposées :

- lorsque le bâti projeté se situe en secteurs de bâtiments caractérisés par des implantations différentes,
- pour s'inscrire en continuité avec un édifice déjà construit à l'alignement (que l'ordre soit continu ou discontinu),
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain ou des monuments particuliers.
- Pour les installations techniques (tels que les locaux poubelles, armoires des réseaux…)

IV.1.7.4 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait..

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EN SECTEUR PB et sous-secteurs

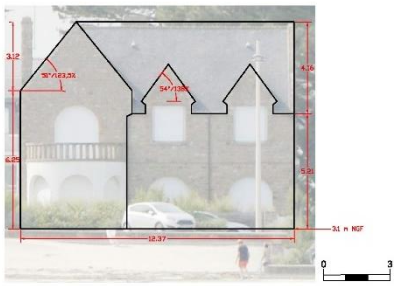

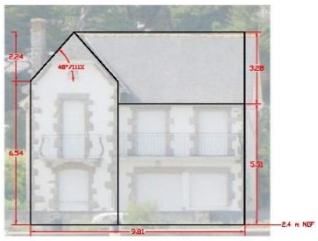

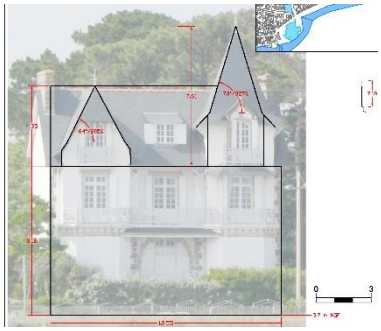

Le front de mer de Carnac-Plage et une partie de Légenèse (en secteur PBb) est animé par des constructions comportant des silhouettes par le jeu des volumes et des toitures.

ILLUSTRATION DES REGLES DE HAUTEURS : le nombre d'étages correspondant aux altitudes réglementaires est donné à titre indicatif et illustratif relatif potentiel global ; seule la donnée chiffrée est prescriptive.

En secteur PB,
La limitation de hauteur des constructions correspond à un édifice à rez-de-chaussée, un étage et un étage en comble (R+1+C)

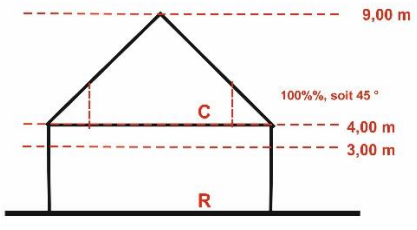

Illustration sur un cas de figure

En secteur PBa,

La limitation de hauteur des constructions correspond à un édifice à rez-de-chaussée et un demi-étage en comble (R+C)

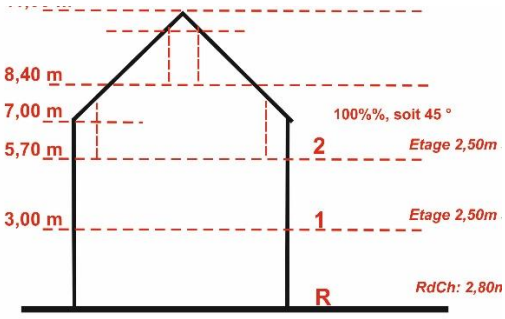

Illustration sur un cas de figure

En secteur PBb
La limitation de hauteur des constructions correspond à un édifice à rez-de-chaussée, un étage et un étage en comble en surcroît (R+1+C).

La hauteur de faîtage est portée à 12,00 m pour favoriser les effets de toitures à fortes pentes.

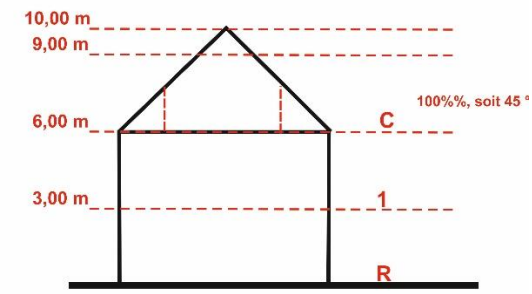

Illustration sur un cas de figure

En secteur PBc
La limitation de hauteur des constructions correspond à un édifice à rez-de-chaussée, un étage et un demi-étage en comble (R+1+C)

IV.1.8 SECTEURS PB et sous-secteurs - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.8.1 Hauteur des constructions

- La hauteur est mesurée verticalement en tous points de la construction à partir du sol naturel.

En secteur PB,
La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les immeubles couverts par des toitures en pentes : 5,00 m à l'égout et 10,00 m au faîtage,
- Pour les couvertures terrasse à 4,50 m mesuré au niveau du supérieur de l'acrotère.

En secteur PBa,

La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les couvertures en pentes : 4,00 m à l'égout et 9,00 m au faîtage,
- Pour les couvertures terrasse à 4,00 m mesuré au niveau du nu supérieur de l'acrotère.

En secteur PBb

La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les couvertures en pentes : 7,00 m à l'égout et 12,00 m au faîtage,
- Pour les couvertures terrasse à 4,00 m mesuré au niveau du nu supérieur de l'acrotère.

En secteur PBc

La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les couvertures en pentes : 6,00 m à l'égout et 10,00 m au faîtage,
- Pour les couvertures terrasse à 4,00 m mesuré au niveau du nu supérieur de l'acrotère.

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec le bâtiment existant ou celles des constructions voisines.

Pour des constructions à usage d'habitation, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0.50 m au-dessus du terrain naturel (avant terrassements), sauf pour les constructions situées dans les zones soumises au risque de submersion marine pour lesquelles le niveau de sol (cote minimale du premier niveau de plancher) est fixé au règlement écrit du PPRL. Dans ce cas la hauteur maximale du bâti peut être augmentée de la hauteur de ce niveau imposée.
Le niveau du sol fini du rez de chaussée des extensions des constructions à usage d'habitation situées en dehors du PPRL, pourra être identique au niveau de plancher de la construction existante.

IV.1.8.2 Adaptations mineures

Des créations architecturales élaborées, des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent être l'objet d'adaptations mineures aux règles de hauteur, à conditions que le surcroit de hauteur n'occasionne pas de surface de plancher supplémentaire à la règle et que celle-ci facilite la composition de volumes à silhouettes expressives.

.

L'éclectisme caractérise les sites balnéaires en raison des apports des styles de la Belle-Epoque, de l'Art nouveau, de l'Art déco, du régionalisme et de l'architecture d'aujourd'hui. Toutefois des thèmes communs fédèrent le paysage et préservent une certaine unité du bâti : les murs blancs des façades, les toitures d'ardoise naturelle et les liserés de pierre constitués par les clôtures et parfois les soubassements. Sur tout le quartier les grands pins dominent le bâti, sauf ponctuellement pour le Grand Hôtel.

L'architecture balnéaire s'est exprimée par des formes novatrices : des volumétries élaborées, des lignes verticales affirmées ; l'identité bretonne est suggérée par le jeu des fortes toitures d'ardoise, tout en y introduisant divers styles, tels que gothiques, anglo-normands, voire basque.

Carnac-Plage

Nombre d'architectes, dont les architectes Guillou et Guillouët, depuis 1960, ont tiré parti des toitures pour exprimer une architecture bretonne contemporaine.

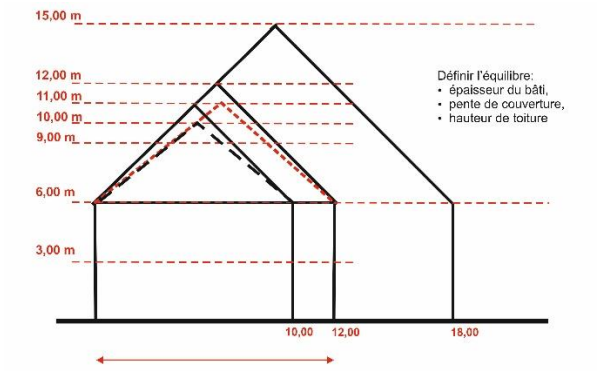

Outre les règles de hauteurs définies au chapitre précédent, l'appréciation de l'épaisseur du bâti, de sa profondeur constitue un enjeu majeur pour éviter les effets de « masse » susceptibles de rompre la finesse architecturale qui accompagne les villas actuelles.

Pour éviter l'architecture de « cube », sauf exception, la toiture constitue une occasion de développer des silhouettes architecturales et de contribuer à la fantaisie qui caractérise le site. Au-delà d'une certaine épaisseur entre égouts (de l'ordre de 8 à 10,00 m), la couverture à forte pente peut générer une composition architecturale plus complexe.

IV.1.9 SECTEURS PB – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS

IV.1.9.1 Les façades

En front de mer, la construction, avec retour pignon coté plage est privilégié :

- L'aspect des façades sont essentiellement de type maçonnerie enduite, de ton clair.

IV.1.9.2 La couverture

La couverture en ardoise naturelle peut être imposée en fonction des rapports à l'environnement immédiat.

IV.1.9.3 Les percements

La partition des percements ne doit pas se traduire par un mur vitré.

IV.1.9.4 Les extensions

L'extension des constructions doit tenir compte du caractère des lieux et, notamment, respecter la nature de la construction initiale et l'organisation urbaine ou paysagère du site.
L'architecture de l'extension peut se traduire par deux types d'attitudes :

- Prolonger morphologiquement ou architecturalement l'aspect du bâti (reprise des dispositions du bâtiment ou de certaines de ses caractéristiques, tels que les matériaux, les formes, les couleurs), notamment sur les séquences homogènes constituées d'une somme d'édifices exceptionnels ou les ensembles cohérents.
- Différencier l'aspect de l'extension qui devient un nouvel élément architectural, notamment lorsqu'il est nécessaire d'affirmer une différence.

IV.1.9.5 Les adaptations mineures

Des créations architecturales élaborées, des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent être l'objet d'adaptations mineures aux règles ci-dessus, à condition que celles-ci facilitent la composition de volumes à formes expressives, tout en s'adaptant au « registre » architectural des successions de villas.

EXEMPLES D'ASPECT DES CLOTURES EN SECTEURS PB DE L'AVAP

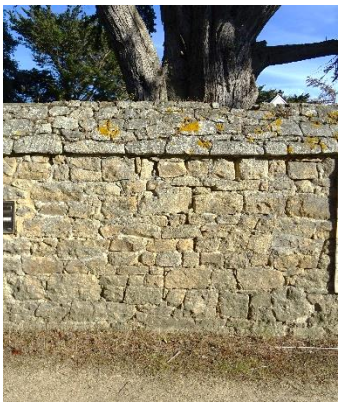

La clôture « modèle » du lotissement de Carnac-Plage, avec son couvrement pyramidal.

Version « mur toute hauteur »

Autre clôture « modèle » de Carnac-Plage : Version mur-bahut : mur bas, pilastres et claire-voie

Le principe paysager de Carnac-Plage et Légenèse est de créer un paysage ouvert sur les parcs et jardins.

A Carnac-Plage, le paysage issu du lotissement initial s'est façonné à partir de règles structurantes, dont les clôtures.
La création de clôtures doit s'harmoniser avec le paysage induit par ces formes.

Extrait du Cahier des Charges de la Société Carnac-Plage du 14 janvier 1904 :

Article 2 :
Le terrain vendu devra être immédiatement et complètement entouré d'une clôture soit en maçonnerie, soit en palissades, soit en treillages ou grillages en haies ou en fer ou sur un mur d'appui. Les murs de clôture en bordure sur la plage ou le route ne pourront excéder la hauteur de un mètre vingt centimètres à partir du 10l, les acquéreurs ayant d'ailleurs toute facilité de l'exhausser soit avec des grilles en fer ou en bois, soit avec des plantes.

Version mur-bahut : mur bas, pilastres et claire-voie

L'architecture des clôtures de l'époque balnéaire s'accompagne de formes pittoresques qui animent l'espace public ; nombre de ces formes sont du « style » de l'immeuble correspondant.
Boulevard de la Plage, villa Saint-Michel.

Ne pas opacifier le paysage

IV.1.10 SECTEURS PB – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.10.1 Les clôtures

- La forme et matérialité des clôtures : la cohérence avec les clôtures riveraines originelles sera privilégiée.
- Les clôtures sont constituées :
    - soit d'un mur bahut (dont la partie maçonnée doit être d'une hauteur comprise entre 0,40 ou 1,20 m, surmonté d'un dispositif à claire voie :,
        - soit d'un barreaudage en bois peint, à planches distantes d'au moins 10 cm, barreaudage métallique ou balustrades,
        - soit de lisses horizontales barreaudage métallique ou de lisses ou balustrades en bois, ou ciment armé. Le dispositif peut être doublé d'une haie vive d'essences observées localement, maintenue taillée à la hauteur de la clôture.
        - soit d'une grille d'un grillage souple, à condition d'être non visible, « noyé » dans une haie végétale,
    - soit d'un mur plein toute hauteur, essentiellement lorsque les unités foncières se situent en prolongement de parcelles closes par un mur plein toute hauteur, construit en maçonnerie enduite, en pierre naturelle, moellon enduit ou toute autre combinaison de ces matériaux, en accord avec le bâtiment principal sur la parcelle ou les clôtures riveraines, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle.
    - soit en palissade, de type ganivelle, réalisée par de fines planches de bois distantes les unes des autres de 2 à 3cm
    - soit par un grillage souple sur piquets métalliques, à condition d'être non visible, « noyé » dans une haie végétale

- L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de :
    - A l'alignement sur les voies : 1,70 m,
    - En limite séparative : 2,00 m.

sauf adaptation pour mise en cohérence avec le patrimoine environnant ou compte-tenu du relief.

Sont interdits :

- L'usage de matériaux autres que la maçonnerie, le métal, ciment armé ou le bois pour les lisses ou balustrades ajourées,
- L'usage du PVC et de l'aluminium pour les structures et les lisses, les portes et portails,
- L'occultation des parties de clôtures destinées à être conçues à claires-voies par des matériaux de remplissage tels que des toiles, des canisses, brandes, bardages de bois, des verres dépolis ou de la maçonnerie,
- Les installations constituées de panneaux en béton, de plastique (polycarbonate) ou en clins de bois.

Obligations :

- En cas de prolongement d'un paysage de clôture existant, proche ou distant, le traitement doit être réalisé en harmonie et de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.) dès lors que ce dernier s'inscrit dans la typologie locale,
- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat, tant par leur dessin, leur dimension, leurs matériaux,
- Matériaux des clôtures sous forme de murs pleins :
    - Maçonnerie enduite, avec couronnement et pilastres en maçonnerie (modèle-type du lotissement),
    - Pierres assisées ou moellonnées, jointoyées à fleur de moellon.
- Les portails, les vantaux (coulissants ou ouvrants) sont :
    - Soit en bois à lames verticales finition peinte,
    - Soit en métal peint ou prélaqué avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux.

  La hauteur du portail doit être sensiblement la même que celle de la clôture, ou plus haute, avec encadrement de pilastres.

IV.1.10.2 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet de formes de clôtures différentes, hors continuités de fait. Il en est de même pour des créations architecturales spécifique..

ILLUSTRATIONS D'IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EN SECTEURS PC

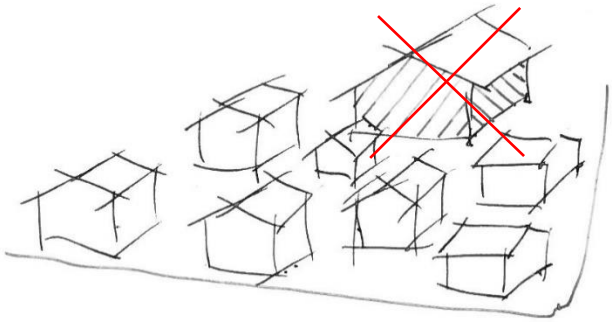

Illustration la volumétrie :
Les quartiers issus de lotissements se caractérisent par des bâtiments de volumétrie régulière (hauteur, largeur, épaisseur), disposés à distances régulières ; l'insertion de nouveaux programmes suppose une inscription harmonieuse dans l'ensemble.

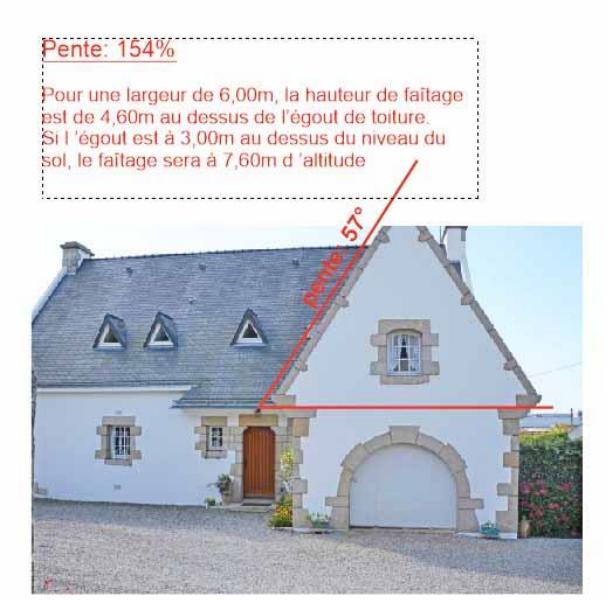

Les fortes pentes de toitures font partie du vocabulaire architectural des maisons bretonnes.

Pour une construction de 10,00 m de largeur, et de 10,00 m à l'égout, la hauteur au niveau de faîtage attendrait 17,69 m, ce qui est trop important.

L'architecture traditionnelle excède rarement la largeur de 8,00m, ce qui donnerait :
Pour une construction de 8,00 m de largeur, et de 10,00 m à l'égout, la hauteur au niveau de faîtage attendrait 16,16 m.
Avec une pente légèrement moindre (environ 50°, 119,2%, la limitation à 15,00 m au faîtage constitue une bonne règle régulatrice.

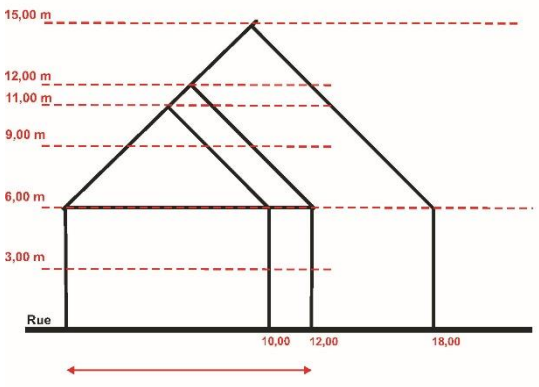

La problématique :

Sur la base d'une toiture à 45° de pente (100%), au-delà d'une épaisseur de 12,00 m la toiture prend plus d'importance que la base.

Outre les règles de hauteurs, l'appréciation de l'épaisseur du bâti, de sa profondeur constitue un enjeu majeur pour éviter les effets de « masse » susceptibles de rompre la finesse architecturale qui accompagne les villas actuelles.

Pour éviter l'architecture de « cube », sauf exception, la toiture constitue une occasion de développer des silhouettes architecturales. Au-delà d'une certaine épaisseur entre égouts (de l'ordre de 8 à 10,00 m), la couverture à forte pente peut générer une composition architecturale plus complexe.

IV.1.11 SECTEURS PC -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.11.1 Dispositions cadres pour l'adaptation au terrain naturel

Les constructions doivent être conçues de façon à tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter.
La perception du terrain naturel ou du relief doit être préservée :

- Les remblais/déblais doivent être réduits au minimum.
- Les étagements, si nécessaires, doivent être réalisés par succession de terrasses ou talus, sans création d'effet de butte.

IV.1.11.2 Dispositions cadres pour la volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et ne pas engendrer de masse bâtie d'un seul tenant hors contexte par la profondeur ou leur épaisseur à partir de l'alignement, les constructions neuves doivent s'harmoniser avec le tissu urbain qui les entoure.

Peuvent être proscrites :

- Les constructions dont l'épaisseur ou profondeur engendrent des masses apparentes sans rapport avec l'environnement ou dont les dimensions engendrent des vues sur les surfaces de couvertures plus importantes que les vues sur les façades.

IV.1.11.3 Prescriptions pour l'implantation des constructions par rapport à l'espace public

Ces prescriptions peuvent s'appliquer par rapport à la limite parcellaire sur un espace privé ouvert au public ou un « commun ».
Les constructions doivent être implantées en recul de l'alignement d'au moins 3,00 m.
Des implantations sur l'alignement peuvent être admises ou imposées :

- lorsque le bâti projeté se situe en secteurs de bâtiments caractérisés par des implantations,
- pour s'inscrire en continuité avec un édifice déjà construit à l'alignement (que l'ordre soit continu ou discontinu),
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain ou des monuments particuliers,
- pour des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.).

IV.1.11.4 Hauteur des constructions

L'enveloppe maximale du bâti est déterminée par le volume dont les faces latérales sont verticales et dont l'altitude est déterminée par le niveau des égouts et des faîtages ou des acrotères de terrasses. La hauteur est mesurée verticalement en tous points de la construction à partir du niveau du sol naturel.

En secteur PC1,
La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les immeubles couverts par des toitures en pentes : 4,00 m à l'égout et 9,00 m au faîtage,

En secteur PC2,
La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les couvertures en pentes : 5,00 m à l'égout et 10,00 m au faîtage,

En secteur PC3
La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les couvertures en pentes : 6,00 m à l'égout et 10,00 m au faîtage,

En secteur PC4
La hauteur des constructions est limitée au maximum à :

- Pour les couvertures en pentes : 10,00 m à l'égout et 15,00 m au faîtage,

Pour les couvertures terrasse la hauteur est limité à 4,00 m mesuré au niveau du nu supérieur de l'acrotère.

IV.1.11.5 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.

ILLUSTRATION -ASPECT DES CONSTRUCTIONS EN SECTEURS PC DE L'AVAP

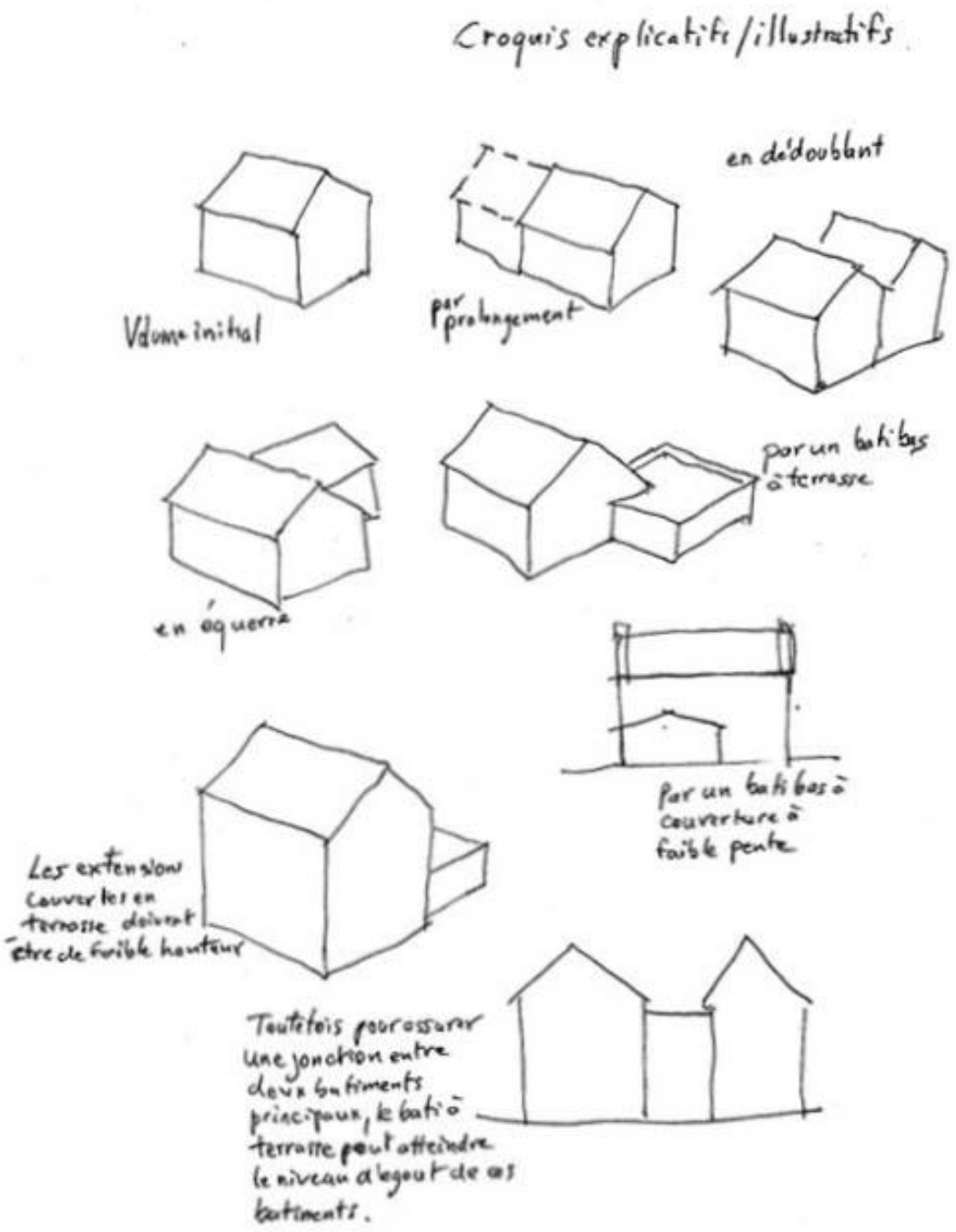

L'essentiel de l'architecture bretonne ancienne et récente est formé de volumes simples : un plan rectangulaire, des façades verticales et un toit à double pentes (sauf en secteur balnéaire qui dispose de variations architecturales et sauf quelques toitures à 4 pans sur des volumes isolés, parallélépipédiques et à étages). La composition de nouveaux volumes et les extensions doivent tenir compte de cette particularité.

IV.1.12 SECTEURS PC – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS

Secteur pavillonnaire « moderne » dont l'aspect assure la cohérence paysagère de l'ensemble urbain. Les prescriptions portent essentiellement sur l'aspect général (implantation, façades et toitures).

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume par la profondeur, ou l'épaisseur à partir de l'alignement, les constructions neuves doivent s'harmoniser avec le tissu urbain qui les entoure.

IV.1.12.1 Les façades

Les façades sur rue doivent se présenter sous forme d'un seul pan vertical, de teinte claire.

- Teintes naturelles, tons clairs ou très légèrement teintées par pigment naturel,
- En continuité de bâtiments en pierre, ils doivent être de ton sable et se marier avec la teinte du granit (une adaptation de la teinte peut être obtenue par l'application d'un badigeon sur l'enduit frais).

Sont interdits :

- Les enduits et couleurs autres que les couleurs des enduits traditionnels anciens, de même que les couleurs dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels telles les couleurs vives jaune, bleu, vert, rose, orange …

IV.1.12.2 Les percements

Sauf composition spécifique dans le cas d'une œuvre de création architecturale particulière :

- les percements des fenêtres doivent être plus haut que large et correspondre au rythme de baies ordonnancées,
- les grandes baies vitrées sont admises pour les façades arrière et pour l'architecture commerciale.

IV.1.12.3 Les extensions

L'extension des constructions doit tenir compte du caractère des lieux et, notamment, respecter la nature de la construction initiale et l'organisation urbaine ou paysagère du site.

ILLUSTRATION -ASPECT DES COUVERTURES EN SECTEURS PC DE L'AVAP

Les quartiers neufs qui se sont développés au nord du bourg présentent un paysage très homogène ; c'est pour assurer le maintien de cette qualité que ces espaces sont inclus dans l'AVAP : l'ensemble forme un site remarquable.

Une partie des quartiers neufs aux abords du bourg et en continuité des îlots d'architecture balnéaire de Carnac-Plage est inclus dans l'AVAP pour préserver la continuité paysagère, l'harmonie urbaine et les perspectives aux abords des monuments historiques.

Des formes architecturales spécifiques peuvent résulter d'une conception d'ensemble, notamment lors de la création d'un nouvel îlot.

Rappel : en secteur PC :

En cas de construction projetée dont l'aspect architectural est en référence directe ou en analogie avec un type architectural existant protégé, mentionné en titre III chapitre 1, les règles architecturales énoncées au titre III-chapitre 2 s'appliquent.

IV.1.13 SECTEURS PC – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS – LES COUVERTURES

IV.1.13.1 La couverture

Les toitures doivent s'harmoniser avec celles des immeubles voisins et doivent être en ardoise naturelle ; elles auront au moins 2 pans dont la pente sera comprise entre 40° et 55° de toits.

Les annexes de petite taille, les extensions, (dont garages, abris de jardin, locaux techniques, appentis et ateliers) peuvent être couvertes en autres matériaux (zinc, verre) et à pente inférieur à 40°.

Des couvertures différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être autorisées :

- pour des compositions d'ensemble, la création d'édifices publics et l'intégration à l'architecture environnante ainsi que pour l'extension de constructions couvertes par des matériaux différents.
- Pour des bâtiments d'activités et ateliers qui peuvent être couverts en matériaux différents, de faible pente (pente inférieure à 10°) et de ton gris moyen.
- Exceptionnellement pour des compositions d'ensemble, la création d'édifices publics et l'intégration à l'architecture environnante ainsi que pour l'extension de constructions couvertes par des matériaux différents.

Sont soumis à conditions :

- Les toitures terrasses sont limitées à de petites surfaces en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes, ou lors de créations architecturales spécifiques.
- Les toitures mansardées sont limitées à l'extension des immeubles couverts d'une mansarde.

Baies en toitures ;

Sauf composition spécifique dans le cas d'une œuvre de création architecturale particulière :

Soit lucarne

- Les lucarnes doivent être de dimension modérée,
- Les lucarnes doivent être ordonnancées avec les baies de façade

Soit châssis

- Non visible de l'espace public.
- Peuvent être admis si par leur nombre, leur proportion et leur disposition, ils s'intègrent au pan de toiture.
- Les châssis en fonte ou verrières doivent être constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre.
- Les châssis de toit ne doivent pas comporter de coffre extérieur.
- Les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) sont limités à un châssis tous les 3,00 m entre axes au minimum. Leurs dimensions sont limitées à 80/120 cm et ils sont posés avec la plus grande dimension dans le sens de la pente.
- Dans le cas d'une implantation de plusieurs châssis et lorsque le bâtiment présente une façade ordonnancée, un ordonnancement sera recherché.

Soit verrière

- Les verrières doivent s'intégrer dans le plan de la couverture, sans faire saillie sur celle-ci,
- La structure doit présenter des pièces métalliques aussi fines que possible et de ton ardoise,
- La composition de la verrière soit être composée de lignes de vitrages disposés dans le sens de la pente.

ILLUSTRATION DE L'ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures basses dégagent des perspectives sur les « jardins de devant » au profit d'un paysage arboré.

Les voies des quartiers neufs, aux abords du bourg, sont bordées de clôtures variées, où se mêlent des clôtures ajourées avec des murs, bien souvent issus d'anciens domaines.

Les modèles de clôtures à claires-voies sont variés. Il reste de nombreux exemplaires de clôtures en béton aux riches formes géométriques : le mode « ajouré » offre de multiples possibilités.

La création architecturale peut s'élargir aux clôtures ajourées pour la création de clôtures originales.

Dispositifs incompatibles

IV.1.14 SECTEURS PC – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.14.1 Les clôtures

Les clôtures sont constituées :

- soit d'un mur-bahut (dont la base maçonnée d'une hauteur comprise entre 0,40 ou 1,00 m, selon les cas), surmonté d'un grillage souple ou barreaudage métallique ou de lisses ou balustrades en bois. Le dispositif peut être doublé d'une haie vive d'essences observées localement, maintenue taillée à la hauteur de la clôture,
- soit par un mur plein en cas de continuité avec des parcelles riveraines clôturées par de hauts murs, construit en maçonnerie enduite, en pierre naturelle, moellon enduit ou toute autre combinaison de ces matériaux, en accord avec le bâti environnant, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle,
- soit une grille à barreaudages en ferronnerie posée sur un mur bas,
- soit par une haie (éventuelle avec une clôture trois fils sur piquets fins en acier peint ou bois, (type clôture de piquets d'acacia),
- par un grillage souple à maille carrée sur piquets fins en acier peint destiné à être doublé d'une haie.

L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de :

- A l'alignement sur les voies : 1,70 m,
- En limite séparative : 2,00 m.

sauf adaptation pour mise en cohérence avec le patrimoine environnant ou compte-tenu du relief.

Sont interdits :

- L'usage de matériaux autres que la maçonnerie, le métal ou le bois pour les lisses ou balustrades ajourées,
- L'usage du PVC et de l'aluminium pour les structures et les lisses,
- L'occultation des parties de clôtures destinées à être conçues à claires-voies par des matériaux de remplissage tels que des toiles, des canisses, bardages de bois, des verres dépolis ou de la maçonnerie,
- Les clôtures composées de grillage et non plantées d'une haie,
- Les installations constituées de panneaux en béton, de plastique (polycarbonate) ou en clins de bois.

Obligations :

- En cas de prolongement d'un paysage de clôture existant, proche ou distant, le traitement doit être réalisé en harmonie et de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.) dès lors que ce dernier présente un aspect traditionnel,
- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat, tant par leur dessin, leur dimension, leurs matériaux,
- Matériaux des clôtures sous forme de murs pleins :
  - Maçonnerie enduite, avec couronnement et pilastres en maçonnerie,
  - Pierres assisées ou moellonnées, jointoyées à fleur de moellon.
- Les portails, les vantaux (coulissants ou ouvrants) sont :
  - Soit en bois à lames verticales finition peinte (teinte sombre),
  - Soit en métal peint ou prélaqué avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux.

  La hauteur du portail doit être sensiblement la même que celle de la clôture, ou plus haute, avec encadrement de pilastres.

IV.1.14.2 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.

ILLUTRATION - IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EN SECTEURS PN/ PNm

Kerleane

La qualité paysagère des hameaux et écarts résulte en grande partie de la composition des bâtiments en longueur, sur le principe de la longère ou par adjonctions successives, ce qui crée un paysage marqué de lignes horizontales.

A titre indicatif, la hauteur est limitée à l'équivalent de 2 niveaux architecturalement lisibles depuis l'espace public et un comble (soit R+1+C),

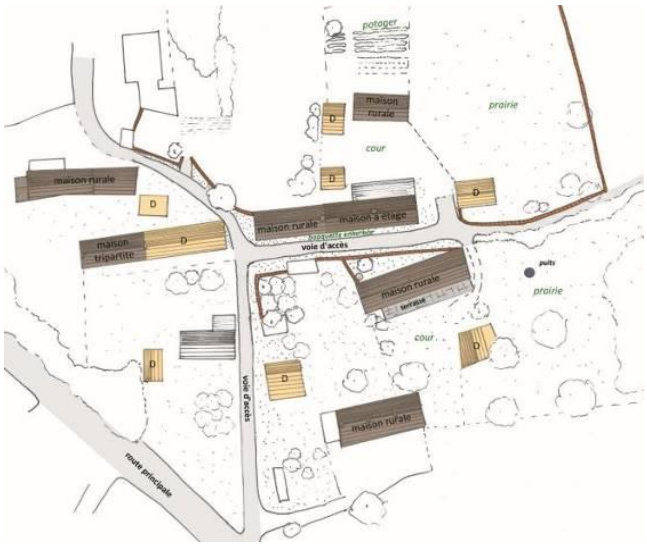

Kerlescan. Croquis V. Rousset.

Les hameaux présentent une structure bâti issue des pratiques agricoles et de l'organisation de l'exploitation.

Lors d'implantation de constructions nouvelles ou d'extensions, il importe d'analyser les dispositions générales et de tenir compte des lignes principales d'implantation,

- *Par le rapport aux bâtiments principaux*
- *Par le rapport aux formes parcellaires*
- *Par le rapport aux distances entre bâtiments*

IV.1.15 SECTEURS PN et PNm -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IV.1.15.1 Dispositions cadres pour l'adaptation au terrain naturel

Les constructions doivent être conçues de façon à tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter.
La perception du terrain naturel ou du relief doit être préservée :

- Les remblais/déblais doivent être réduits au minimum.
- Les étagements, si nécessaires, doivent être réalisés par succession de terrasses ou talus.

IV.1.15.2 Dispositions cadres pour la volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume par la profondeur, ou l'épaisseur à partir de l'alignement, les constructions neuves doivent s'harmoniser avec le tissu urbain qui les entoure.

Peuvent être proscrites :

- Les constructions dont l'épaisseur ou profondeur engendrent des masses apparentes sans rapport avec l'environnement,
- Les constructions dont les dimensions engendrent des vues sur les surfaces de couvertures plus importantes que les vues sur les façades.

IV.1.15.3 Prescriptions pour l'implantation des constructions par rapport à l'espace public

Ces prescriptions peuvent s'appliquer par rapport à la limite parcellaire sur un espace privé ouvert au public ou un « commun ».
Dans les hameaux, les constructions doivent être implantées en toute ou partie à l'alignement des voies publiques ou privées.

Des implantations en retrait par rapport à l'alignement peuvent être autorisées ou imposées dans les conditions suivantes:

- lorsque le bâti projeté se situe en secteurs de bâtiments caractérisés par des implantations en recul,
- pour s'inscrire en continuité avec un édifice déjà construit en retrait (que l'ordre soit continu ou discontinu),
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain ou des monuments particuliers,
- pour des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.),
- pour respecter des marges de recul imposées à titre supra communales (exemple recul par rapport à des voies départementales).

ATTENTION : DES CONDITIONS D'IMPLANTATIONS OU DES INTERDICTIONS D'IMPLANTATIONS PEUVENT ETRE PRESCRITES AUX ABORDS DE MEGALITHES OU EN SITES PROTEGES (notamment en secteur PNm et en ZPPA).

IV.1.15.4 Hauteur des constructions

- L'enveloppe maximale du bâti est déterminée par le volume dont les faces latérales sont verticales et dont l'altitude est déterminée par le niveau des égouts et des faîtages ou des acrotères de terrasses. La hauteur est mesurée verticalement en tous points de la construction par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.

La hauteur des constructions est limitée à :

- Pour les couvertures en pentes : 6,00 m à l'égout et 10,00 m au faîtage,
- Pour les toitures terrasses ou à toitures à faible pente : 4,50 m au point haut d'acrotère

IV.1.15.5 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.
Pour les bâtiments d'exploitation agricole et éléments techniques, une hauteur supérieure peut être admise.

AUX ABORDS DES MEGALITHES : VOIR CHAPITRE VII.1.3

ILLUSTRATION - ASPECT DES CONSTRUCTIONS EN SECTEURS PN et PNm DE L'AVAP

Le Moustoir.

Création architecturale contemporaine en hameau : l'insertion résulte d'une démarche créatrice rigoureuse par l'inscription entre deux volumes identiques, avec la reprise exacte des hauteurs et des pentes de toiture.
Les percements résultent d'une approche harmonique des proportions.

Le bardage de bois intègre plus aisément les volumes des hangars et des locaux d'activité dans le paysage, en milieu naturel ou en sites dédiés, car ils présentent une texture familière à l'environnement végétal ; en grisant progressivement dans le temps, il se fond avec le paysage de pierre.

IV.1.16 SECTEUR PN et PNm– ASPECT DES CONSTRUCTI0NS

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume par la profondeur (ou l'épaisseur) ; les constructions neuves doivent s'harmoniser avec le tissu urbain qui les entoure.

IV.1.16.1 Les façades

Les façades sur l'espace public doivent se présenter sous forme d'un seul pan vertical, de teinte claire.

- Teintes naturelles, tons clairs ou très légèrement teintées par pigment naturel,
- En continuité de bâtiments en pierre, ils doivent être de ton sable et se marier avec la teinte du granit (une adaptation de la teinte peut être obtenue par l'application d'un badigeon sur l'enduit frais).

Sont interdits :

- Les enduits et couleurs autres que les couleurs des enduits traditionnels anciens, de même que les couleurs dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels telles les couleurs vives jaune, bleu, vert, rose, orange …

Les bâtiments agricoles doivent être soit à façades maçonnées soient bardés de bois, à planches verticales, de ton naturel (ou traité de teinte sombre). Les autres bâtiments doivent être :

- De teintes naturelles,
- Dans les espaces ruraux et dans les hameaux, ils doivent être de ton sable et se marier avec la teinte du granit (une adaptation de la teinte peut être obtenue par l'application d'un badigeon sur l'enduit frais).

Sont interdits :

- Les enduits et couleurs autres que les couleurs des enduits traditionnels anciens, de même que les couleurs dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels, ainsi que : couleur blanche (dans les hameaux), les couleurs vives jaune, bleu, vert, rose, orange…

IV.1.16.2 Les percements

Sauf composition spécifique dans le cas d'une œuvre de création architecturale particulière :

- les percements des fenêtres doivent être plus haut que large et correspondre au rythme de baies ordonnancées,
- les grandes baies vitrées sont admises pour les façades arrière et pour l'architecture commerciale

IV.1.16.3 Les extensions

L'extension des constructions doit tenir compte du caractère des lieux et, notamment, respecter la nature de la construction initiale et l'organisation urbaine ou paysagère du site.

IV.1.16.4 Adaptations mineures

Des dispositions différentes peuvent être admises

- *Pour des créations architecturales particulières,*
- *pour les constructions publiques et d'intérêt collectif,*
- *pour les adaptations rendues nécessaires pour la valorisation des mégalithes.*

AUX ABORDS DES MEGALITHES : VOIR CHAPITRE VII.1.3

ILLUSTRATION DE L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS – LES COUVERTURES EN SECTEURS PN et PNm

Le Moustoir : le quartier neuf s'est développé au sud-est du village et s'inscrit de manière très homogène dans le site ; les murs de pierres ont été conservés et prolongés à l'identique, le bâti neuf de volumes simples est couvert de grandes toitures en ardoise. L'une des constructions présente un pignon implanté à l'alignement sur la route et relie ainsi, visuellement le quartier neuf au vieux village.

Le Moustoir :

Le nouveau quartier a été composé avec des bâtiments dont les toitures sont toutes orientées dans le sens est-ouest.

Les bâtiments d'exploitations peuvent nécessiter des adaptations à l'application du règlement pour des besoins techniques et leur assurer une bonne adaptation au paysage.

Rappel : en secteurs PN et PNm :

En cas de construction projetée dont l'aspect architectural est en référence directe ou en analogie avec un type architectural existant protégé, mentionné en titre III chapitre 1, les règles architecturales énoncées au titre III-chapitre 2 s'appliquent.

Les installations en couvertures supposent une interprétation architecturale adaptée aux effets produits par le pan incliné.
A défaut les modes courants sont préconisés.

IV.1.17 SECTEURS PN et PNm – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS – LES COUVERTURES

IV.1.17.1 La couverture

Les toitures doivent s'harmoniser avec celles des immeubles voisins et doivent être en ardoise naturelle ; elles auront au moins 2 pans dont la pente sera comprise entre 40° et 55° de toits.

Les annexes de petite taille, les extensions, (dont garages, abris de jardin, locaux techniques, appentis et ateliers) peuvent être couvertes en autres matériaux (zinc, verre) et à pente inférieur à 40°.

Des couvertures différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être autorisées :

- pour des compositions d'ensemble, la création d'édifices publics et l'intégration à l'architecture environnante ainsi que pour l'extension de constructions couvertes par des matériaux différents.
- Pour des bâtiments d'activités et ateliers qui peuvent être couverts en matériaux différents, de faible pente (pente inférieure à 10°) et de ton gris moyen.
- Exceptionnellement pour des compositions d'ensemble, la création d'édifices publics et l'intégration à l'architecture environnante ainsi que pour l'extension de constructions couvertes par des matériaux différents.

Sont soumis à conditions :

- Les toitures terrasses sont limitées à de petites surfaces en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes, ou lors de créations architecturales spécifiques.
- Les toitures mansardées sont limitées à l'extension des immeubles couverts d'une mansarde.

Baies en toitures ;

Sauf composition spécifique dans le cas d'une œuvre de création architecturale particulière :

Soit lucarne

- Les lucarnes doivent être de dimension modérée,
- Les lucarnes doivent être ordonnancées avec les baies de façade

Soit châssis

- Non visible de l'espace public.
- Peuvent être admis si par leur nombre, leur proportion et leur disposition, ils s'intègrent au pan de toiture.
- Les châssis en fonte ou verrières doivent être constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre.
- Les châssis de toit ne doivent pas comporter de coffre extérieur.
- Les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) sont limités à un châssis tous les 3,00 m entre axes au minimum. Leurs dimensions sont limitées à 80/120 cm et ils sont posés avec la plus grande dimension dans le sens de la pente.
- Dans le cas d'une implantation de plusieurs châssis et lorsque le bâtiment présente une façade ordonnancée, un ordonnancement sera recherché.

Soit verrière

- Les verrières doivent s'intégrer dans le plan de la couverture, sans faire saillie sur celle-ci,
- La structure doit présenter des pièces métalliques aussi fines que possible et de ton ardoise,
- La composition de la verrière soit être composée de lignes de vitrages disposés dans le sens de la pente.

IV.1.17.2 Adaptations mineures

- *Des formes architecturales spécifiques peuvent résulter d'une conception d'ensemble, notamment lors de la création d'un nouvel îlot.*
- *Des dispositions différentes peuvent être admises pour les constructions publiques et d'intérêt collectif, ainsi que pour les adaptations rendues nécessaires pour la valorisation des mégalithes.*

ASPECT DES CLOTURES EN SECTEURS PN et PNm DE L'AVAP

Impasse de Kerlearec

Dans les hameaux, un simple soubassement en pierre contribue à la cohérence avec le bâti existant

La clôture de type agricole se fond dans le paysage et constitue la forme principale en milieu naturel lorsqu'elle est nécessaire.
La forme minimale est la clôture trois fils sur piquets fins en acier peint ou bois, (type clôture de piquets d'acacia).

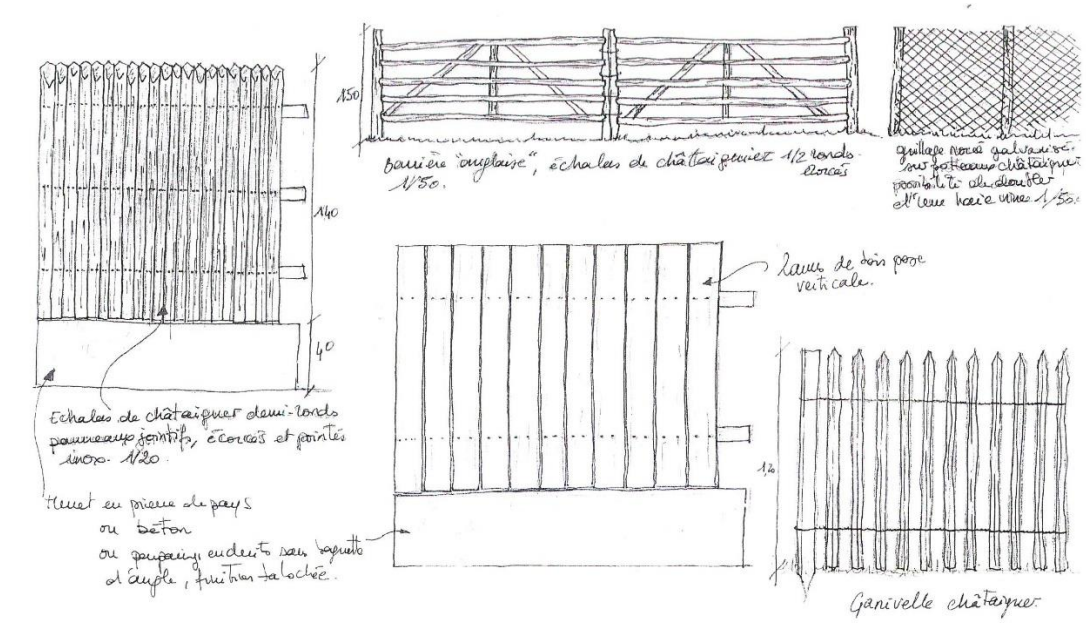

Source UDAP 56

Suivant les situations le choix des clôtures relève du rapport à l'environnement (les clôtures à planches de bois sont exclues en milieu urbain, dans les villages et hameaux).

IV.1.18 SECTEUR PN – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.18.1 Les clôtures

Les clôtures sur l'espace public et sur limites séparatives :

- En dehors de villages ou hameaux et sauf continuité avec un mur maçonné existant, les clôtures sont limitées à des clôtures rurales de type agricole ou grillage doublé d'une haie.

Dans les hameaux, l'aspect des clôtures doit tenir compte de l'environnement immédiat :

- soit d'un mur plein, construit en maçonnerie enduite, en pierre naturelle, moellon enduit ou toute autre combinaison de ces matériaux, en accord avec le bâtiment situé derrière, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle,
- soit par une haie,
- soit d'une clôture ajourée, constitué d'un mur-bahut, lorsque le bâti jouxte des murs bahuts, par un mur-bahut (d'une hauteur d'assises maçonnée comprise entre 0,40 ou 1,00 m, selon les cas), surmonté d'un grillage souple, non plastifié, en métal galvanisé ou barreaudage de lisses ou lisses métalliques ou bois. Le dispositif peut être doublé d'une haie végétale,
- soit par un grillage souple à maille carrée sur piquets fins en acier peint destiné à être doublé d'une haie.

L'installation de clôtures correspondant aux activités (clôtures électriques, barrières équestres, etc., sont admises).

L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de :

- A l'alignement sur les voies : 1,70 m,
- En limite séparative : 2,00 m.

sauf adaptation pour mise en cohérence avec le patrimoine environnant ou compte-tenu du relief.

Sont interdits :

- L'usage de matériaux autres que la maçonnerie, le métal ou le bois pour les lisses ou barreaudages ajourées,
- Les matériaux composites, dont le PVC,
- L'occultation des parties de clôtures destinées à être conçues à claires-voies par des matériaux de remplissage, tels que des toiles, des canisses, bardages de bois, des verres dépolis ou de la maçonnerie, sauf festonnage métallique derrière un barreaudage,
- Les clôtures composées de grillage et non plantées d'une haie,
- Les installations constituées de panneaux en béton, de plastique (polycarbonate), en bois tressés ou en clins.

Obligations :

- En cas de prolongement d'un paysage de clôture existant, proche ou distant, le traitement doit être réalisé en harmonie et de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.) dès lors que ce dernier présente un aspect traditionnel,
- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat, tant par leur dessin, leur dimension, leurs matériaux,
- Matériaux des clôtures sous forme de murs pleins :
  - Maçonnerie enduite, avec couronnement et pilastres en maçonnerie,
  - Pierres assisées ou moellonnées, jointoyées à fleur de moellon.
- Les portails, les vantaux (coulissants ou ouvrants) sont :
  - Soit en bois à lames verticales finition peinte en harmonie avec l'environnement,
  - Soit en métal peint ou prélaqué, de teinte sombre, avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux,

  La hauteur du portail doit être sensiblement la même que celle de la clôture, ou plus haute, avec encadrement de pilastres.

IV.1.18.2 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures particulières.

IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EN SECTEUR PO

Le Pô

Entre fonctionnalités, règles sanitaires, économie touristique et paysage, les installations ostréicoles marient le moderne et l'ancien.

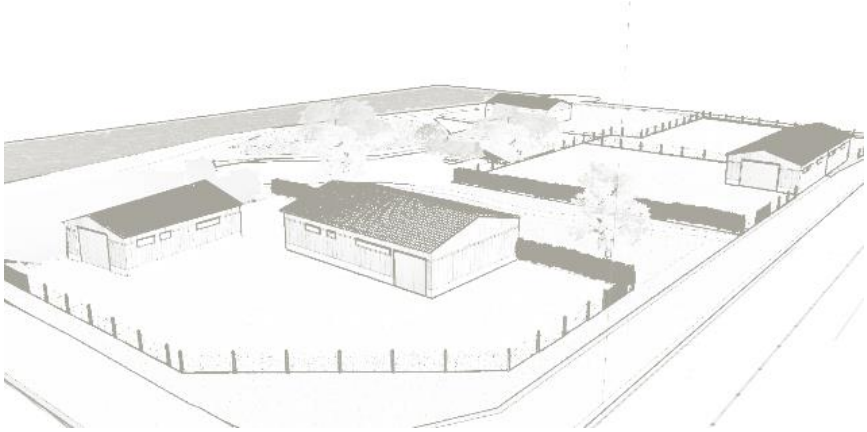

Exemple de paysage d'ateliers ostréicoles composés : dans un paysage plat, un ordonnancement suivant des directions homogènes entre bâtiments, réorganise l'espace.

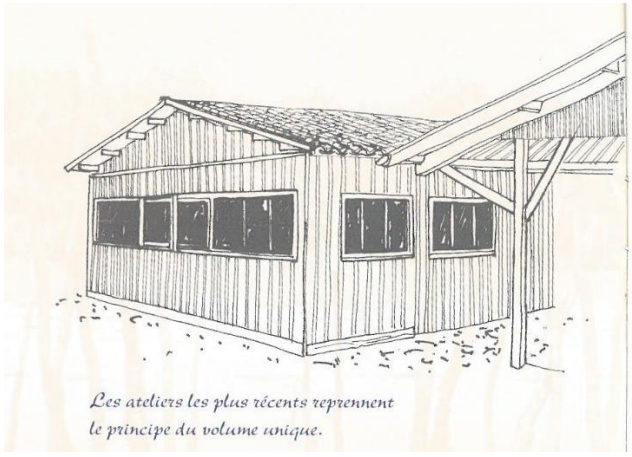

Exemple :
Les ateliers peuvent aussi être réalisés avec un revêtement de bois, dont l'aspect naturel en grisant avec le temps, se fond dans le paysage.

IV.1.19 SECTEURS PE et PO -IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les secteurs PE et PO sont des secteurs d'activités (PE : une partie de la zone d'activité de Montauban ; PO le site ostréicole située au sud de l'anse de Pô).

IV.1.19.1 Dispositions cadres pour l'adaptation au terrain naturel

Les constructions doivent être conçues de façon à tenir compte du paysage et des perspectives :

- Les remblais/déblais doivent être réduits au minimum.
- Les étagements, si nécessaires, doivent être réalisés par succession de terrasses ou talus, sans création d'effet de butte.

IV.1.19.2 Dispositions cadres pour la volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et ne pas engendrer de masse bâtie hors contexte par la profondeur ou leur épaisseur à partir de l'alignement, les constructions neuves doivent s'harmoniser avec le tissu urbain qui les entoure.

En secteur PO, les linéaires bâtis ne doivent pas excéder en un seul volume plus de 20,00 m mesurés parallèlement à la voie et d'un seul tenant ; les ateliers de grande dimension peuvent être composés par effets de volumes accolés.

Peuvent être proscrites :

- Les constructions dont l'épaisseur ou profondeur engendrent des masses apparentes sans rapport avec l'environnement.

IV.1.19.3 Prescriptions pour l'implantation des constructions par rapport à l'espace public

- Le développement des ateliers ostréicoles doit se traduire par des bâtiments implantés de manière coordonnée,
- On privilégiera une implantation dont la plus grande longueur soit perpendiculaire à la ligne de rivage *(schéma).*

IV.1.19.4 Hauteur des constructions

La hauteur est mesurée verticalement en tous points de la construction à partir du sol naturel.

La hauteur est limitée au maximum,

- En secteur PE: à: 6,00 m à l'égout de toiture ou de sommet d'acrotère et 10,00 m au faîtage,
- En secteur PO : à: 4,00 m à l'égout de toiture ou de sommet d'acrotère et 8,00 m au faîtage,

Cette hauteur peut être augmentée sous condition d'insertion paysagère pour des raisons techniques tels qu'accès véhicules.

IV.1.19.5 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.

EXEMPLE – ASPECT DES CONSTRUCTIONS EN SECTEURS PE et PO DE L'AVAP

LES CABANES

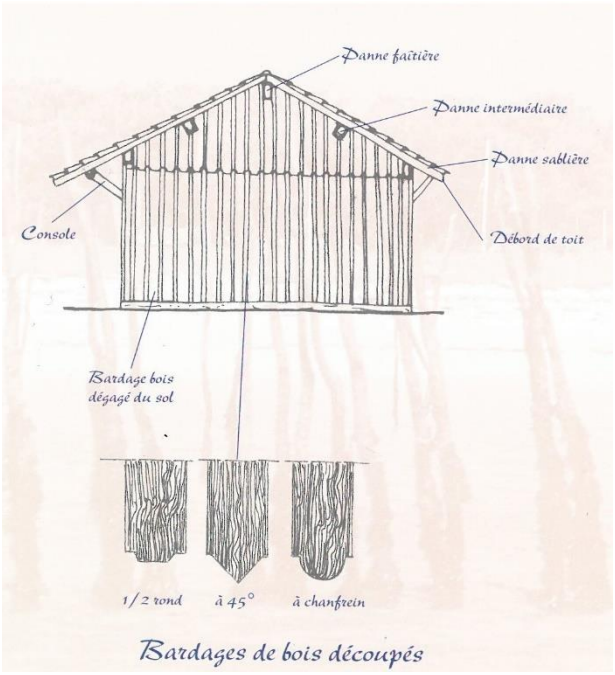

Aspect traditionnel des cabanes en planches et couvre-joints

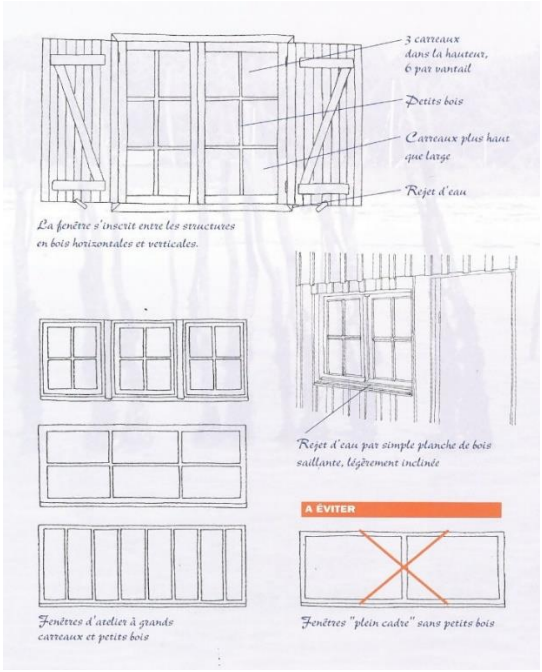

Baies des cabanes

LES BATIMENTS D'ACTIVITE

Montauban

IV.1.20 SECTEURS PE et PO – ASPECT DES CONSTRUCTI0NS

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.

Lors d'extensions d'activités, les constructions successives doivent présenter une harmonie entre elles.

IV.1.20.1 Les façades

Les bâtiments ostréicoles doivent être soit à façades maçonnées soient bardés de bois, à planches verticales, de ton naturel ou peints. Les autres bâtiments doivent être :

- De teintes naturelles,
- En bord de mer, les enduits doivent être blancs ou de ton sable, sauf autres dispositions d'origine.

Sont interdits :

- Les enduits et couleurs autres que les couleurs des enduits traditionnels anciens, de même que les couleurs dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels, les couleurs vives telles que jaune, bleu, vert, rose, orange…

IV.1.20.2 La couverture

Les toitures des bâtiments autres que d'activités ou d'équipements doivent s'harmoniser avec celles des immeubles voisins de référence et doivent être en ardoise ; elles auront au moins 2 pans dont la pente sera comprise entre 40° et 50° de toits.

Les bâtiments ostréicoles et les annexes de petite taille peuvent être couverts en matériaux différent, éventuellement de faible pente (inférieur à 40°) et de ton gris moyen (fibro gris, zinc, acier laqué).

IV.1.20.3 Les percements

- Sauf conception particulière, les percements des fenêtres doivent être plus haut que large et correspondre au rythme de baies ordonnancées, possibilité de baies larges,
- Les bâtiments ostréicoles et les bâtiments d'activités peuvent être dotés de percements et fenestrages différents (de type atelier, ou verrières, etc.).

Le Pô, le secteur ostréicole *Ph. BW 16 septembre 2016*

IV.1.21 SECTEURS PE et PO – ASPECT DES CLOTURES

IV.1.21.1 Les clôtures

Les clôtures sont constituées :

En secteur PO :

- Soit par une haie ou une clôture trois fils ou par un grillage souple à maille carrée sur piquets fins en acier peint ou bois (type clôture de piquets d'acacia) et doublé d'une haie.
- Ganivelle, grillage à mouton, tuiles de chaulage
- Soit d'une grille en ferronnerie posée sur un mur bas,

En continuité d'espaces déjà enclos, il peut être admis :

- Un mur-bahut (d'une hauteur comprise entre 0,40 m ou 1,00 m, selon les cas), surmonté d'un grillage souple ou barreaudage métallique ou de lisses ou balustrades en bois. Le dispositif peut être doublé d'une haie vive d'essences observées localement, maintenue taillée à la hauteur de la clôture,
- Un mur plein, construit en maçonnerie enduite, en pierre naturelle, moellon enduit ou toute autre combinaison de ces matériaux, en accord avec le bâtiment situé derrière, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle.

En secteur PE

- Les clôtures doivent former un ensemble harmonieux le long des voiries sur l'ensemble des parcelles,
- Les clôtures, lorsqu'elles sont nécessaires, peuvent être de type industriel sur piquets métalliques de ton vert.

L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de :

- A l'alignement sur les voies : 1,70 m,
- En limite séparative : 2,00 m.

sauf adaptation pour mise en cohérence avec le patrimoine environnant ou compte-tenu du relief.

Sont interdits :

- L'usage de matériaux autres que la maçonnerie, le métal ou le bois pour les lisses ou barreaudages ajourées,
- Les matériaux composites, dont le PVC,
- L'occultation des parties de clôtures destinées à être conçues à claires-voies par des matériaux de remplissage, tels que des toiles, des canisses, bardages de bois, des verres dépolis ou de la maçonnerie, sauf festonnage métallique derrière un barreaudage,
- Les clôtures composées de grillage et non plantées d'une haie,
- Les installations constituées de panneaux en béton, de plastique (polycarbonate), en bois tressés ou en clins.

Obligations :

- Les portails, les vantaux (coulissants ou ouvrants) sont :
  - Soit en grillage sur cadre acier en enclos ostréicole,
  - Soit en bois à lames verticales,
  - Soit en métal peint ou prélaqué.

  La hauteur du portail doit être sensiblement la même que celle de la clôture.

IV.1.21.2 Adaptations mineures

Des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.

EXEMPLE – ASPECT DES AMENAGEMENTS EN SECTEUR PL DE L'AVAP

Legenèse-Saint-Colomban

La grande plage

Divers équipements de plage sont nécessaires pour l'accueil et l'animation, et pour la sécurité et l'hygiène.

Port-An-Drô

La défense des ouvrages maritimes, faute de pouvoir reconstituer des ouvrages d'art architecturés est parfois réalisée par des enrochements.

- *Ci-dessus les pierres ont été déposées dans ordonnancement, ce qui perturbe le rapport paysager entre l'estran et la paroi du terre-plein.*
- *ci-contre, à l'intérieur du port, les pierres ont été l'objet d'une recherche d'assemblages qui reconstitue un effet de môle, par en enrochement adouci.*

IV.1.22 SECTEUR PL

Rappel : la Loi littorale et la Loi Plages s'appliquent

Le secteur PL correspond à l'espace littoral des plages, de l'estran et de l'espace en mer. C'est essentiellement une zone tampon destinée à préserver le paysage de l'estran et prêter attentions à l'aspect des ouvrages qui seraient éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité, la lutte contre l'érosion, la protection du littoral ou les loisirs.
Le littoral de Carnac présente un aspect « doux », par le faible relief de dune ou de falaise. Les aménagements ne doivent pas introduire de hors d'échelle et d'effet anarchique.
L'aspect naturel de l'estran doit être préservé.

Le secteur PL comporte deux sous-secteurs : les secteurs Pla pour la partie plage située en zone submersible et PLb pour des secteurs destinés à recevoir les équipements nécessaires à la plage.

Plages :

En secteur PLa

L'aspect des installations est celui propre aux équipements légers de plages, non fondés, tels que cabines de bains, parasols, engins de plages, poste de surveillance,

En secteur PLb

- Les installations d'équipements de plage tels que buvette, sanitaires, aires de jeux doivent s'insérer au paysage par leur forme, leurs matières et leurs teintes,
- Les installations sous forme de volume bâtis, y compris en toile sont limités en dimension à 20,00 m linéaires clos et couverts, dans le sens parallèle au boulevard de la plage et à 3,00m à l'égout de toit ou de terrasse et 3,50 m au faitage.
- Les terrasses ouvertes doivent présenter un aspect "transparent", leur couverture pourra être réalisée par des parasols et / ou des toiles.
- Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer une toiture, mais uniquement des protections ponctuelles au soleil ou pluie.
- Les structures supportant les parasols ou toiles seront verticales et éventuellement horizontales et limitées en nombre et section, impliquant des toiles légères, discontinues (n'offrant pas de prise au vent excessive).
- Les façades exposées peuvent être dotées de coupe-vent dans la limite de 1.20 m de haut, réalisées essentiellement par parois transparentes.
- Les dispositifs visant à constituer une fermeture entre sol et couverture sont interdits.
- L'usage des toiles cristal est interdit.
- La création de terrasses en étage est prohibée.

Défenses de côtes :

Obligations :

- Les défenses contre la submersion ou contre l'érosion doivent être étudiées pour leur intégration au site,
- En cas de création ou de renforcement d'enrochement,
  - Le matériau d'enrochement doit être le granit
  - La pose doit être réglée pour conférer une forme aux ouvrages et supprimer tout effet chaotique
- Les épis, si nécessaires seront réalisés de préférence par fascines de bois

Sont interdits :

L'utilisation de tripodes ou quadripodes en béton

Ostréiculture et pêcherie

Obligations :

- Les installations doivent présenter un aspect soigné, notamment par l'organisation des bassins ou parcs maçonnées.
- Les ouvrages tels que rampes ou quais seront réalisés
  - avec des parois soit en pierre, soit en béton moulé de qualité
  - en sol stabilisé ou en béton ou enrobé, ou pavé
  - des rampes pavées ou en béton strié

TITRE V. ARCHITECTURE ET INSTALLATIONS COMMERCIALES

Les installations commerciales comportent :

- *L'architecture des devantures,*
- *Les accessoires, tels les stores et bannes,*
- *Les terrasses et leurs accessoires.*

ILLUSTRATIONS DES FACADES COMMERCIALES

Le bourg. Place de l'Eglise.

Soit la façade est une façade ordonnancée, composée de fenêtres et portes traditionnelles d'architecture classique
La vitrine commerciale doit s'inscrire dans les baies existantes.

Le bourg. Rue Kervarail.

Le bourg. Rue Saint-Cornely.

Soit le rez-de-chaussée ne dispose plus de ses baies originelles (pas de maçonnerie encadrée de pierre, par exemple)

Un rez-de-chaussée commercial de qualité est traité par une devanture en applique.

L'aspect maçonné des façades doit dominer.

Le bourg. Rue Saint-Cornely.

Soit l'architecture la devanture fait partie de la composition de la façade.

V.1.1 - LES FACADES COMMERCIALES

Les dispositions relatives aux façades commerciales et leurs développements sont aussi soumis aux règlements de voirie et aux titres et chartes d'occupation du Domaine Public.

V.1.1.1 LES FACADES COMMERCIALES

Les façades commerciales doivent s'inscrire dans la composition de la façade de l'immeuble ; l'aspect maçonné des façades doit dominer.

Elles se présentent :

1. soit incorporée dans la structure porteuse auquel cas ces structures doivent rester apparentes,
2. soit par une devanture rapportée en façade sous la forme d'un coffre architecturé "plaqué", en bois peint, contre la maçonnerie, en habillage.

1. Vitrine incorporée dans la structure porteuse auquel cas ces structures doivent rester apparentes :
   - Soit la façade est une façade ordonnancée, composées de fenêtres et portes traditionnelles d'architecture classique,
     La façade commerciale doit s'inscrire dans les baies existantes.
   - Soit l'architecture de la devanture fait partie de la composition de la façade,
     La façade commerciale doit s'inscrire dans la composition architecturale.

2. Vitrine inscrite dans une devanture rapportée en façade sous la forme d'un coffre architecturé "plaqué", en bois peint, contre la maçonnerie, en habillage :
   - Soit le rez-de-chaussée de l'immeuble dispose déjà d'une devanture en applique,
     Lors du renouvellement commercial le dispositif doit être repris, de manière adaptée à l'architecture de l'immeuble, sauf si l'aspect de l'immeuble ou la présence de structures significatives nécessitent une restitution d'un rez-de-chaussée d'aspect maçonné.
   - Soit le rez-de-chaussée de l'immeuble ne comporte plus ses dispositions originelles,
     Une façade commerciale adaptée à l'architecture de l'immeuble doit être créée.

Les devantures

La devanture rapportée en applique doit être architecturée de manière simple, avec des piédroits, une allège, un couronnement et une corniche.

Toutefois, lorsqu'une arcade ou un encadrement en pierre intéressant existe, la baie vitrée doit s'inscrire dans le tableau maçonné. En tout état de cause, la réutilisation d'encadrements de baies anciennes typées sera imposée.

V.1.1.2 Adaptations mineures

Des adaptations mineures peuvent être admises, suivant les fonctionnalités rendues nécessaires pour l'hygiène, tels que poissonneries, boucheries, etc.

Les trois principes d'insertion

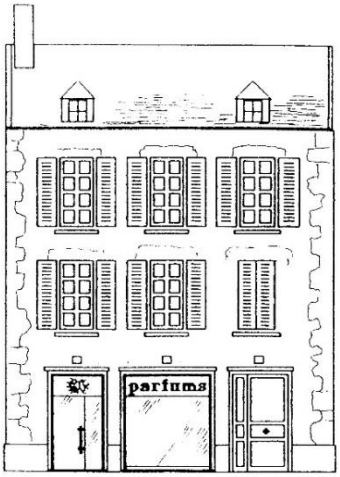

protéger les structures porteuses du bâtiment

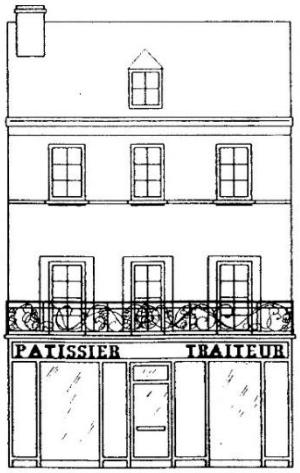

conserver les modénatures d'origine

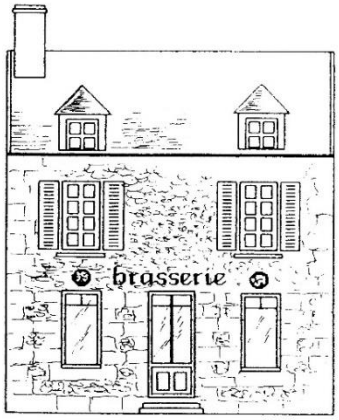

rechercher la simplicité

L'inscription dans la baie des coffres et bannes

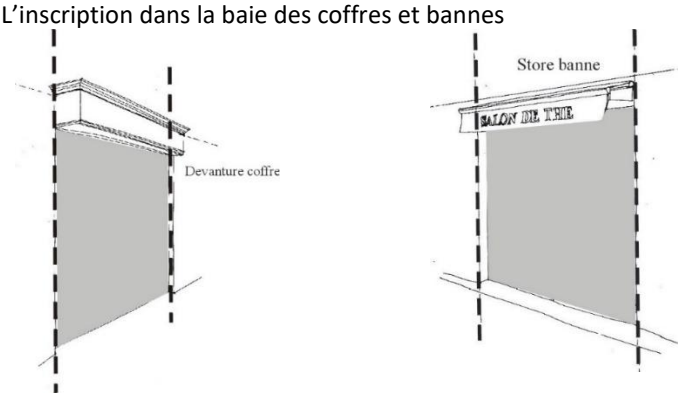

La baie constitue une « travée » dans laquelle doivent être circonscrits les ajouts éventuels.

La devanture en applique type

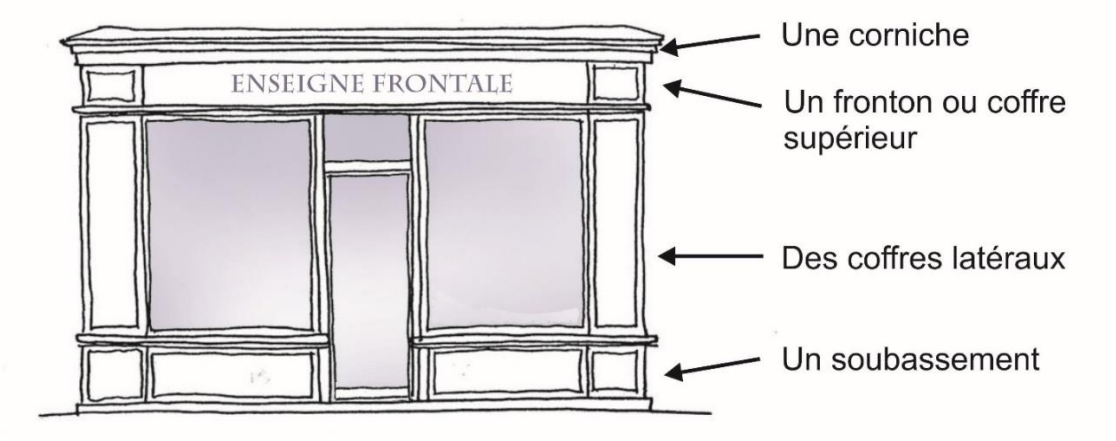

L'ensemble fait bien souvent appel au vocabulaire de l'architecture classique pour les moulures : bandeaux, quarts de ronds, doucines. La construction par cadres et panneaux de bois assemblés justifie ces formes.

Le schéma de composition ci-dessus peut être affiné par une partition de baies.

V.1.1.3 LES DEVANTURES

Pour préserver l'échelle urbaine des lieux et l'harmonie paysagère du bourg et des pôles d'activités, l'aménagement de la façade commerciale (l'ensemble du dispositif commercial), devanture, titres et enseignes, stores, éclairages et accessoires divers doit être réalisé au niveau des rez-de-chaussée des immeubles.

Interdictions

- Les devantures ou façades commerciales en dehors des rez-de-chaussée d'immeuble,
- Le dépassement des devantures au-delà du niveau du rez-de-chaussée,
- Le dépassement de la façade commerciale ou devanture sur les portes d'entrées propres aux immeubles.

Obligations

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite :

- La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans sur largeur de baies ni multiplication des portes et accès.
- La structure de l'immeuble doit apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc.
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles, même s'il s'agit du même commerce occupant plusieurs immeubles.

Sont soumis à conditions

Les vitrages des vitrines :

Les vitrages correspondant à la baie doivent respecter la structure de l'immeuble et la forme de la baie.

Ils doivent être :

- soit en feuillure, entre tableau de la maçonnerie, par l'ouverture simple dans la maçonnerie avec plate-bande appareillée (baie rectangulaire ou cintrée) ; la menuiserie doit être disposée en retrait : les glaces et menuiseries occupant les baies (au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie (env. 15 cm),
- soit en intégrée dans l'applique, si la devanture est rapportée en façade.

Le vitrage doit être de type verre blanc ; les vitrages-miroir, l'occultation par vitrophanie ou par écran vidéo sont interdits.

La pose à demeure à l'extérieur des vitrines, sur le domaine public, d'installations fixes tels que présentoirs d'exposition, rôtisseries ou de distribution automatique est interdite.

ILLUSTRATION SUR LES ENSEIGNES

Le bourg. Rue Saint-Cornely.

Les enseignes placées trop hautes, en surface excessive ou non permises (publicité) altèrent le paysage urbain et la qualité de l'aspect commercial de la rue (photos 2018).

Le bourg. Rue Saint-Cornely.

Les chevalets constituent des pré-enseignes ; ils sont interdits de fait en dehors de l'emprise d'exploitation ; leur présence encombre l'espace et le passage des piéton et nuit aux perspectives paysagères.

L'enseigne lumineuse
Lettres rétro-éclairées
Caissons de petite taille et de très faible épaisseur

OUI : par sa finesse, le caisson prend l'aspect d'une lame

L'enseigne frontale
Lettrages sur la devanture
Lettres découpées sur maçonnerie
Titrage sur la retombée de banne

OUI, devanture et titrages traditionnels

Enseignes drapeaux
De petites tailles et de faible épaisseur
Apposées à hauteur de devanture
Suggestives ou inventives

OUI, enseigne illustrative

NON

OUI, enseigne sur le bavolet de la banne

OUI, composition d'enseigne transparente

V.1.1.4 - LES ENSEIGNES

Rappels :

- *La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans le périmètre de l'AVAP, leur disposition relève du Code de l'Environnement. Elle peut faire l'objet d'un Règlement Local de Publicité (RLP),*
- *La pose d'enseigne est soumise à autorisation.*

Les prescriptions ci-après complètent le Code de l'Environnement ou éventuellement le Règlement Local de Publicité (RLP) en ce qui concerne la relation avec la qualité architecturale.

Les enseignes doivent être conçues avec des dimensions en cohérence avec la devanture et l'immeuble.
Elles doivent rester sobres et de teinte discrète.

Enseignes franchisées : les « enseignes franchisées » ne sont pas exonérées des dispositions visant à l'insertion architecturale et paysagère des installations.

Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré, sur une clôture ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.
L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que :

- soit dans la ou les baies,
- soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.

- Sur les commerces composés par la façade de l'immeuble, sans devanture appliquée, l'enseigne doit être soit placée dans les baies entre tableau, soit réalisée en lettres découpées sur le dessus des baies. Sur les immeubles postérieurs à la deuxième moitié du 20e siècle, le titre peint sur la façade peut être admis.
- Sur les bannes : un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,20 m.

Nombre d'enseignes :

- Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement à une enseigne perpendiculaire (sauf dispositions particulières prévues par le RLP).

Matériaux et supports autorisés pour les enseignes :

- Bois, métal, verre.
- Les caissons lumineux rétro-éclairés par lettres découpées peuvent être autorisées en fonction de la façade ; ils doivent être de faible épaisseur et la mise en lumière modérée.
- Les caissons tout plastique sont interdits.
- Les supports d'enseignes ne doivent pas être fixés sur les décors architecturaux majeurs de la façade tels que encadrements de baies, linteaux, pilastres, balcons.
- L'éclairage peut être réalisé par lettres rétro-éclairées, spots de petite taille, lanternes-gamelles. Les rampes lumineuses et guirlandes sont proscrites.

Eclairage des enseignes :

- Les enseignes lumineuses en toutes lettres ou sigles sont interdites.
- L'éclairage peut être réalisé par lettres rétro-éclairées, spots de petite taille, lanternes-gamelles.
- L'éclairage doit être « dosé » et ne doit pas constituer indirectement un éclairage de l'espace public.
- L'ajout de bandes lumineuses, de cernes éclairants, de rampes lumineuses et guirlandes est interdit, notamment sur le pourtour des façades ou sur les éléments d'architecture.

V.1.1.5 INSTALLATIONS DE SECURITE ET DE PROTECTIONS

Les volets et rideaux roulants des fermetures extérieures sont interdits, sauf contrainte technique particulière ; dans ce cas les rideaux devront être du modèle à maille ou micro-perforé. Ces derniers sont admis à l'intérieur de la vitrine, en retrait de plusieurs cm de sorte à préserver l'attractivité commerciale. Le verre anti-effraction est privilégié.

ILLUSTRATION SUR LES BANNES

BANNES

La banne couvre le linéaire des baies de rez-de-chaussée

STORE :

Installé dans le tableau des baies et par baie

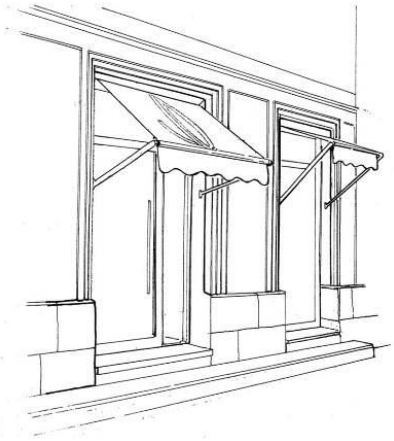

La banne est développée par un système discret de bras articulés installés sous le coffre de devanture.
Les stores sont inscrits dans l'emprise de l'ouverture, en tableau.

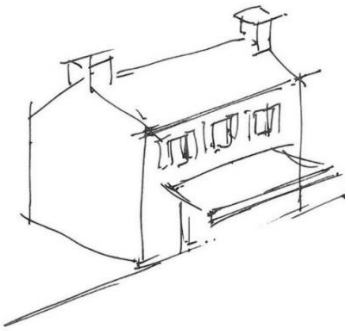

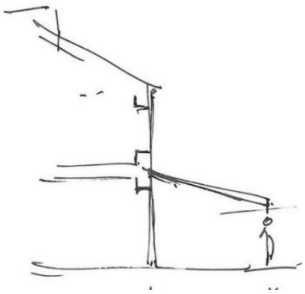

Les stores ou bannes « corbeille » sont prohibés,
Et d'autant plus lorsque linteau de baie est un linteau droit.

V.1.2 LES STORES ET BANNES

Définition :

- *Store : on appellera store une protection solaire, par toile ou lamelles orientables, correspondant à l'ouverture qu'il protège, pour diminuer la luminosité ou protéger des rayons solaires.*
- *Banne : on appellera banne une protection d'un espace, d'une terrasse ou d'une devanture, sous forme de toile tendue, destinée à protéger du soleil et éventuellement de la pluie. La banne est un grand store.*

Les bannes en porte-à-faux sur l'espace public peuvent être autorisées sous réserve d'applications des règlements particuliers relatifs au domaine public (règlement de voirie).

Sont interdits :

- Les joues et fermetures latérales et frontales,
- Sur les immeubles protégés en 1ère et 2e catégories :
  - L'installation de bannes en façades et en dehors des rez-de-chaussée à usage commercial ou artisanal,
  - L'installation de stores aux étages visibles de l'espace public s'ils nécessitent l'ajout de coffres ou enrouleurs extérieurs,
- Les stores ou bannes « corbeille »,
- Les encastrements des supports dans les décors, les linteaux de pierre de taille, les piédroits, les poteaux et allèges appareillés dont la forme participe au décor de l'architecture.

Obligations :

- Lorsque la façade d'un immeuble comporte plusieurs stores ou bannes, la forme, la couleur et le mode de pose doivent être identiques pour les baies qui forment l'ordonnancement de la façade.
- Les stores doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent, entre tableaux.
- Les stores doivent épouser la forme de la baie qu'ils accompagnent ou dans laquelle ils s'inscrivent ; pour les baies cintrées, le store est posé entre tableau, en maintenant la partie courbe dégagée.
- Les stores et bannes doivent être de teinte unie.
- Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).
- Lorsque les mécanismes sont apparents, les bras et articulations doivent être de qualité d'aspect et de teinte proche de celle du support. Les armatures ou ferronneries doivent être en harmonie avec l'aspect de de la façade commerciale ou les menuiseries ; l'aspect métal inox ou aluminium naturel est prohibé.

Sont soumis à conditions :

- Les stores et bannes peuvent être utilisés :
  - S'ils sont mobiles (stores fixes interdits),
  - S'ils ne portent pas atteinte à la façade d'un immeuble protégé en 1ère ou 2e catégories,
  - S'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble.
- Le linéaire des bannes à usage commercial ou de couverture de terrasses doit se limiter au linéaire occupé par la fonction, sauf nécessité d'unifier le traitement d'un rez-de-chaussée.
- Un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,20 m.

ILLUSTRATION DES TERRASSES

NON : une terrasse ne doit pas constituer un enclos, sauf, partiellement, pour la sécurité ; dans ce cas les protections doivent être réalisées en métal (ou type bastingage maritime, par câbles tendus sur poteaux métalliques).

Une « terrasse urbaine » de qualité doit se développer naturellement sur le sol de la ville, ici tables et chaises métalliques simples, parasols sur un pied, pas de clôture, pas d'estrade.
(Bourg de Carnac 2018)

Lorsqu'on doit faire un platelage temporaire de mise à niveau d'un trottoir, celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du trottoir ; celui-ci doit être peint de ton gris pour le fondre au sol.

Exemple de « terrasse naturelle », rue Saint-Cornély.

Type de chevalet admis dans les emprises amodiées

La protection saisonnière des terrasses sur le Domaine Public ne doivent pas encombrer le paysage. A cet effet seuls les parasols sur pied repliables sont admis.

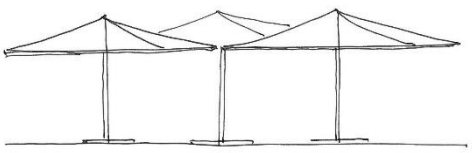

Parasols sur pied unique : oui

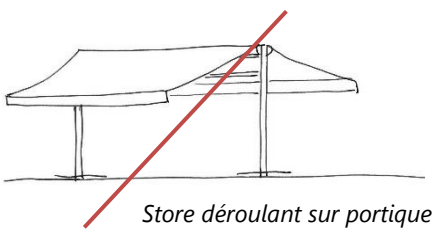

Store déroulant sur portique : non

V.1.3 LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'aménagement d'une terrasse sur le domaine public, est un complément d'activité en plein-air ; ce n'est une construction, mais le développement par du mobilier amovible : une « terrasse urbaine » de qualité doit se développer naturellement sur le sol de la ville, par tables et chaises simples, parasols sur un pied, sans clôture, ni estrade.

Sont interdits :

Secteur PA

- Les installations sous forme de vérandas,
- Les parasols sous forme de portiques,
- Les installations destinées à enclore une partie de l'espace public (linéaires de coupe-vent, jardinières, etc.), sauf sécurité ; dans ce cas les protections doivent être réalisées en métal peint (ou type bastingage de bateaux en fils tendus sur poteaux métalliques),
- Les sols rapportés sur terrasse (platelages, etc.), sauf en disposition d'attente d'un aménagement de voirie pour l'adaptation aux pentes et aux niveaux de trottoirs,
- Les bâches ou bannes latérales et frontales, les fermetures par toiles « cristal »,
- Les moquettes ajoutées au sol,
- Les coupe-vent, sauf dispositif amovible d'une hauteur inférieure à 1,20 m,
- Les mobiliers massifs tels canapés, dessertes.

Obligations :

- Les installations doivent préserver les perspectives et « transparences », la continuité des sols de l'espace public,
- L'aménagement doit être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

Sont soumis à conditions :

- Les couvrements peuvent être admis :
  - Soit par parasols sur pied,
  - Soit par banne déployé à partir de la devanture, lorsque la terrasse se situe le long de la devanture.
- Les accessoires de terrasses (menus, éclairage, etc.), sont admis à condition de ne pas encombrer l'espace.
- Les chevalets sont admis sur l'espace amodié à condition de s'inscrire dans un modèle type, à cadre en bois (photo ci-jointe)

V.1.3.1 Adaptations mineures :

Des adaptations mineures peuvent être admises suivant l'aspect de l'espace si le projet n'altère pas les perspectives urbaines et la lisibilité des façades d'immeubles.

ILLUSTRATION SUR L'INSTALLATION COMMERCIALE EN RECUL DE L'ALIGNEMENT
Typologie de situations sur la séquence ouest de l'avenue des Druides, sur l'avenue Miln, l'allée du Parc et leurs abords

Bien que la diversité paysagère contribue à l'aspect festif estival, l'ensemble fait d'accumulations disparates, présente une image médiocre qui se traduit par un paysage d'aspect négatif, notamment hors saison, et ne contribue pas à l'attraction pour une vie résidentielle permanente à l'année.

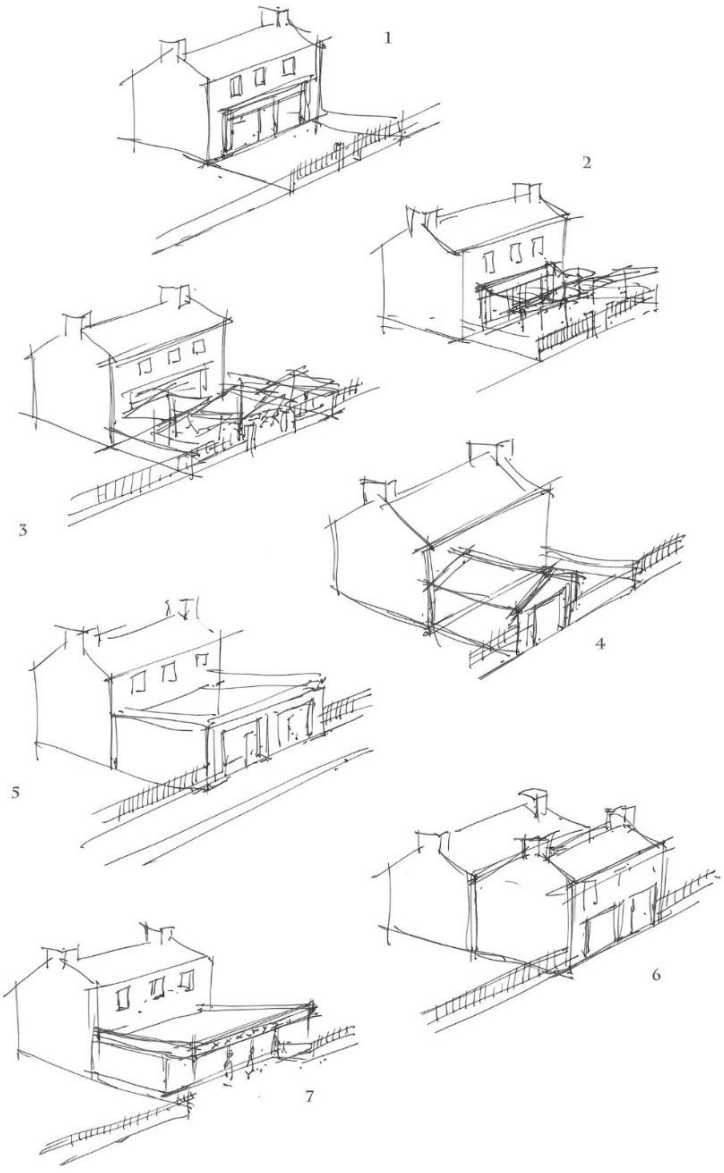

D'est en ouest, le paysage de « jardins » sur l'avenue se réduit progressivement au profit de terrasses ou de bâtiments ajoutés dans les anciens jardins. L'application d'un recul de 2,00 m portée au PLU ajoute un peu d'ambiguïté en perturbant la notion d'alignement des clôtures sur la rue.

Typologie des situations en l'état des lieux (2018) :

1 – une installation commerciale sur le jardin de devant et sa devanture ; lorsque la clôture est supprimée, cela crée une dent-creuse ou un parking.
2 et 3 – l'occupation du jardin s'instaure par une « terrasse naturelle » sous parasols.
4 - le développement commercial se fait par une « aile » en retour, avec un front bâti sur 1/3 du linéaire sur rue.
5 – l'extension en surface fermée occupe l'ancien jardin en totalité.
6 et 7 – variations d'occupation : un nouveau bâti à l'alignement, ou une façade en recul, prolongé d'auvents ou de bannes.

V.1.4 LES TERRASSES SUR LES « JARDINS DE DEVANT » sur le secteur PBa, de Carnac-Plage

Ces dispositions concernent les jardins de devant protégés au plan réglementaire (chapitre II.2.4 – Jardins d'agrément)
A Carnac-Plage, nombre de commerces et terrasses se sont développés sur d'anciens jardins de devant, de manière plus ou moins « anarchique ».
Bien que la diversité paysagère contribue à l'aspect festif estival, l'ensemble présente une image médiocre qui se traduit par un paysage d'aspect négatif, notamment hors saison, et ne contribue pas à l'attraction pour une vie résidentielle permanente à l'année ; il importe de contribuer à une amélioration du site en définissant un cadre d'évolution.

Des dispositifs sont destinés à la mise en valeur architecturale et paysagère (plan du secteur PBa ci-dessous) :
(voir illustrations ci-contre, page 166)

Type 1 - Le maintien des jardins « de devant », sans aucune construction (trame de jardin protégé au plan de l'AVAP).

Types 2 et 3 - Le maintien des jardins « de devant », comme espace libre, mais avec possibilité de déployer une banne ou d'installer une terrasse « naturelle », avec parasols repliables.

Type 4 - Le maintien des jardins « de devant », mais avec possibilité d'installer une terrasse « naturelle », avec parasols et éventuellement une adjonction perpendiculaire à la façade, sur 25% du jardin de devant au maximum et d'un seul tenant entre la façade du bâti existant et la clôture sur rue.

Type 5 : Disposition interdite.

Type 6 – l'implantation complète du bâti principal à l'alignement (alignement défini graphiquement au plan) ; cet alignement génère un espace public ou ouvert au public devant la façade : l'architecture du bâti doit générer à terme un front bâti cohérent (dans les limites admises au PPRL) sauf dans le cadre d'un plan d'aménagement global et cohérent des espaces publics (un linéaire de voie, une place publique), si cet aménagement est conçu dans la conception d'un ensemble ou une entité (par entité géométrique telle que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).

Type 7 – excroissance par un auvent ouvert, non clos, destiné à couvrir l'ensemble d'une terrasse.

Clôtures sur l'espace public.
Dans tous les cas, et sauf sur l'avenue Miln, en l'absence de bâti à l'alignement, l'espace privé ouvert au public doit être clos par un mur de pierre de granit local (ou de type proche) suivant le modèle défini aux clôtures en secteur PB.
Les ouvertures doivent être :

- De dimension modérée (maximum trois mètres)
- Limitées à une seule par parcelle, sauf dans le cas de la présence de plusieurs installations d'activités ou de plusieurs immeubles.

TITRE VI. LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Définition

Il s'agit des installations ajoutées aux constructions en dehors d'une composition architecturale qui les intégrait dans l'architecture des immeubles, à l'origine.
Les prescriptions s'appliquent aux constructions neuves et anciennes.

ILLUSTRATION SUR LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

PROHIBE :

Il est possible d'intégrer les appareils de climatisation dans une baie ou un espace capoté.

Il est possible d'insérer des éléments techniques, en choisissant bien l'emplacement, leur couleur et texture, voire en les inscrivant sans des coffrets en bois peint.

NON

OUI

OUI

LES INSTALLATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LE GRENELLE 2 DE L'ENVIRONNEMENT SONT L'OBJET DU CHAPITRE VIII :

« INSTALLATIONS TECHNIQUES LIEES AUX DEPERDITIONS ENERGETIQUES EN APPLICATION DU GRENELLE 2. PANNEAUX SOLAIRES, FACADES « TROMBE », CAPTAGE DE L'EAU DE PLUIE, LES POMPES A CHALEUR ».

VI.1 LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Ce chapitre traite de l'ajout d'éléments qui ne font pas partie de la composition architecturale des constructions ; il s'agit essentiellement d'ouvrages techniques divers (réseaux, câbles, canalisations, antennes, climatiseurs, etc.)

Rappel :

La pose de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumise à déclaration préalable ou à autorisation suivant les cas.

Sont interdits

- Les installations techniques apparentes visibles depuis les espaces publics ou situés dans des faisceaux de vue qui seraient susceptibles d'altérer l'aspect de l'immeuble.

Toutefois, ces éléments peuvent être autorisés en extérieur lorsque des installations sont rendues possibles par la configuration des lieux (non visible de l'espace public) ou par des solutions techniques adaptées (dissimulation), sans porter atteinte à l'originalité du patrimoine.

Sont soumis à conditions

Les réseaux : eaux usées, télécommunications, électricité.

Le passage des réseaux doit respecter l'architecture des édifices.

A l'occasion de travaux concernant les façades, tous les réseaux privés, à l'exception des descentes d'eaux pluviales, doivent être dissimulés :

- soit par incrustation dans les joints de la maçonnerie,
- soit par le passage à l'intérieur de l'édifice,
- soit, en cas d'impossibilité d'insertion sans relief, par l'application d'une peinture (notamment pour les câbles électriques) dans le ton de la façade.

Les câbles électriques de distributions qui ne peuvent être enterrés doivent être rassemblés de préférence sous les débords de toiture. L'emploi de baguettes et de goulottes est proscrit.

Coffrets divers :

Les coffrets de raccordement ou de comptage ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité ; dans ce cas :

- les coffrets d'alimentation et comptage doivent être inscrits dans la composition générale des façades ou dans la clôture ; les encastrements doivent tenir compte de la structure de l'immeuble ou de la forme de la clôture,
- les coffrets posés à l'extérieur doivent être installés derrière un coffre en bois.

Climatiseurs :

Les climatiseurs doivent être intégrés à la construction ou la devanture ou non visible depuis l'espace public.
Sont tolérées en façades les grilles d'extraction d'air, sans dispositifs en saillie.

Systèmes de désenfumage, chauffage, ventilation :

- Le système de désenfumage doit être intégré au pan de couverture de teinte sombre ou de ton ardoise et de dimension réduite. Il doit être positionné sur le plan de toiture non visible du domaine public.
- Les ventouses de chaudières ne doivent pas apparaître en saillie en façades sur rue.
- Les ventilations en toitures doivent être configurées comme des souches de cheminées ou lorsqu'elles ne sont pas visibles de l'espace public par chemisage en acier de teinte sombre.

Antennes :

- L'installation d'antennes collectives d'opérateurs est interdite sur les immeubles de 1ère et de 2e catégories,
- Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Les antennes doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc.),
- Les antennes sur mats ou par mats sont interdites, sauf pour les installations d'intérêt collectif ; elles ne doivent pas être implantées à proximité immédiate de mégalithes.

TITRE VII. QUALITE PAYSAGERE DES ESPACES NON BATIS

Les espaces libres objets de prescriptions sont de plusieurs natures :

- *les espaces libres non dotés de prescriptions au plan (laissés en blanc),*
- *les espaces libres significatifs, à dominante minérale (rues, places, cours, esplanades…) protégés.*

ILLUSTRATION SUR ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE

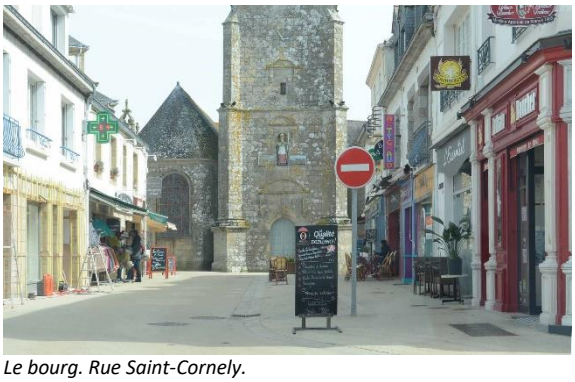

Le bourg. Rue Saint-Cornely.

La simplicité d'aspect des sols est fidèle à l'identité villageoise du cœur du bourg. Les pieds de façades étaient accompagnés de dalles et seuils de pierre.

Toutefois, le revêtement de pierre signifie la noblesse des lieux et signale la centralité.

La texture d'un pavage « absorbe » les défauts et l'usure du temps ainsi que les ajouts, voire l'occupation de véhicules.

Les communs

Kerlann

Le Moustoir

Dans les hameaux ou villages, les communs constituent des entités paysagères, lieu de mémoire de la vie paysanne et espaces collectifs particuliers.

VII.1.1 L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE

VII.1.1.1 L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS

Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées (par entités géométriques telles que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).

- Les matériaux doivent être simples et d'usage courant en voirie (tel qu'enduit de surface (bicouche ou tricouche), macadam, dalles, béton avec granulat lisible, matériaux naturels revêtus ou non, ou d'aspect apparenté).
- Sont interdits en grandes surfaces :
  - Le revêtement noir pur.
  - Les revêtements par résines et revêtement colorés.
- Des matériaux différents ou de substitution peuvent être autorisés, sous réserve de l'établissement du projet sur l'ensemble de la voirie identifiée et de qualité de finition des fournitures et des ouvrages ; cette disposition peut être appliquée pour assurer la continuité d'aspect avec une voirie existante dont l'harmonie visuelle doit être assurée.

a. <u>Le partage de l'espace</u>

- Les tracés de chaussées dont la forme contredit la linéarité de la voie sont interdits.
- Les dispositifs de sécurité susceptibles de complexifier l'aspect de l'espace public doivent être réalisés par des procédés réversibles.

b. <u>Les réseaux</u>

- Les réseaux doivent être enterrés à l'occasion des aménagements d'ensemble.

  Les installations existantes comme les câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, notamment d'électricité haute et basse tension, les télécommunications, l'éclairage public, doivent être mis en souterrain ; toutefois en cas d'impossibilité la pose de réseaux en façades doit s'inscrire dans l'architecture (par passage sous égouts de toitures ou le long d'un bandeau) – voir titre VI.
- Lors de la création de réseaux, les couvercles de regards ou d'armoires techniques doivent être intégrés à la composition des sols.

c. <u>Le mobilier de défense</u>

- Il doit être adapté à la physionomie de la rue.
- Il doit être disposé et mesuré ou varié de manière à limiter "l'effet couloir" de l'encadrement de la chaussée.

ILLUSTRATION SUR ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES

Les espaces protégés sont en quadrillage jaune au plan

Plan règlementaire du centre bourg, en application des chapitres II-2-3 et VII-1-1-2 du règlement

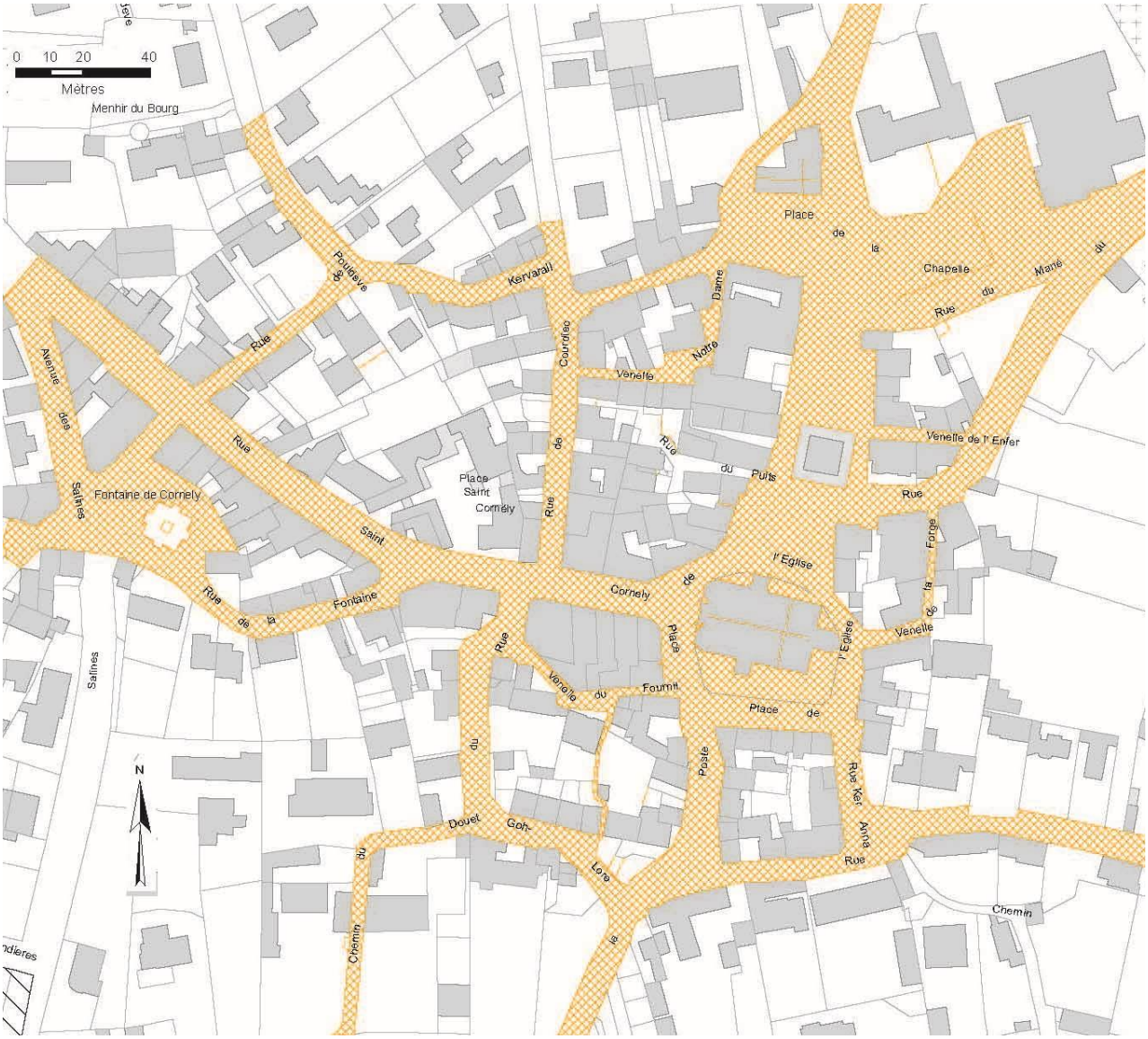

La qualification des sols est devenue un « code » significatif de la centralité. Elle affirme la priorité donnée aux lieux collectifs à haute valeur architecturale et sociale. Les matériaux nobles y jouent leur rôle ainsi que la finesse de la composition.
Le granite assure l'assise du cadre urbain ; sa brillance magnifie l'espace et la texture du pavage, par rangs, crée une trame à l'échelle humaine.
Pour hiérarchiser les espaces, le mixte (béton/ pavage) permet de traiter les voies secondaires en continuité avec la pierre.

VII.1.1.2 L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES (mentionnés au chapitre II-2-3)

Ensemble des voies, esplanades et places mentionnés en quadrillé jaune au plan

Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées (par entités géométriques telles que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).

a - Tracé des aménagements

- Ils doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du caractère des lieux.
- La composition du traitement du sol ne doit pas intégrer des formes ou des effets décoratifs contraires à la perspective urbaine.
- La planimétrie des voies, des places et des esplanades doit être respectée, en dehors des réalisations des trottoirs et quais, et des projets d'aménagements spécifiques.
- L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

b - Matériaux de sols et aménagements

- Le nombre de matériaux différents, en surface des sols, pour la même entité d'espace public, est limité à 3 types principaux afin d'assurer la sobriété d'aspect de l'espace public,
- Les sols doivent avoir une coloration « neutre » de matériaux naturels tels que la pierre locale ou recevoir des traitements de ton pierre afin d'assurer la continuité entre le parement de façades et les sols des rues.
- Le traitement de surface des sols des rues et places doit faire appel :
    - à la pierre naturelle : pavage en pierre naturelle. Les revêtements sont de préférence réalisés en granit de ton gris-ocré.
      Lorsqu'il y a réalisation de bordures, celles-ci doivent être réalisées en pierres massives.
    - Au béton à forts granulats de pierre, Dans ce cas, le béton doit :
        - doté d'un fort granulat de divers gris,
        - ne pas être de ton plus clair que le ton de la pierre des façades
    - Au bicouche ou tri couche bitumineux, dans ce cas,
        - Sa composition en granulat doit produire un éclaircissement vers les tons gris, à l'usure,
        - Il ne doit pas être appliqué de « mur à mur », et laisser une bande pavée ou en herbe au droit des façades,
        - L'ajout de résine et surfaçages colorés ou blancs est proscrit.
    - Au sol stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels, ou espaces enherbés

Nonobstant les prescriptions données ci-dessus, hormis les bordurages et fonds de caniveaux à traiter en pierres, les chaussées et trottoirs pourront être traités en matériaux bitumineux (bicouche ou tricouche avec granulats gris clair) dans l'attente de revêtements nobles à long terme : le noir pur est interdit.

c – Equipements divers

- Les tracés au sol, le mobilier de défense, la signalétique doivent être apposées suivant le strict nécessaire et une sobriété quant au choix des techniques, formes, matériaux et couleurs,
- Les couvercles des regards et les boites doivent être intégrées à la composition des aménagements,
- Des couvercles de regards revêtus de mêmes matériaux que le sol pourra être demandé si nécessaire.

VII.1.1.3 L'ASPECT DES COURS

- Elles doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du caractère des lieux.
- Le sol doit être stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels ou en espaces enherbés, pavé ou dallé.

VII.1.2 **L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE VEGETALE**

Les prescriptions s'appliquent à tous les espaces non minéraux et essentiellement aux espaces réglementés par les chapitres II.2.4, II.2.5 et II.2.6.

Dans les masses boisées

- Les masses boisées doivent comporter une dominante d'essences locales de feuillus et de pins. Les clairières font partie des espaces boisés.

Attention : les articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, portées au PLU, s'appliquent et peuvent se traduire par des dispositifs plus contraignants que les présentes prescriptions (EBC).

Dans les Parcs et jardins

- L'espace doit être traité en relation avec la nature du lieu :
  - Soit par masse boisée,
  - Soit par parcs ou en jardin à composition libre ou composée aux abords des villas et demeures,
  - Soit en espaces alternés de paysages ouverts ou fermés.
- Les surfaces en herbe, en prairies ou en landes s'inscrivent dans les parcs.

On trouve essentiellement :
-
-
-

Dans les jardins d'agrément

- On privilégiera la présence d'un ou plusieurs grands arbres à haut port pour dégager les vues sur les demeures et villas.
- Ils peuvent être composés des essences mentionnées pour les Parcs et Jardins, ci-dessus, ou se présenter en espaces ouverts par pelouses ou parterres, en évitant les « jardins à la Française » au profit de « jardins à l'Anglaise », sauf exceptions.
- Le palmier fait partie des essences exotiques présentes dans quelques jardins, en nombre modéré (1 ou deux exemplaires).

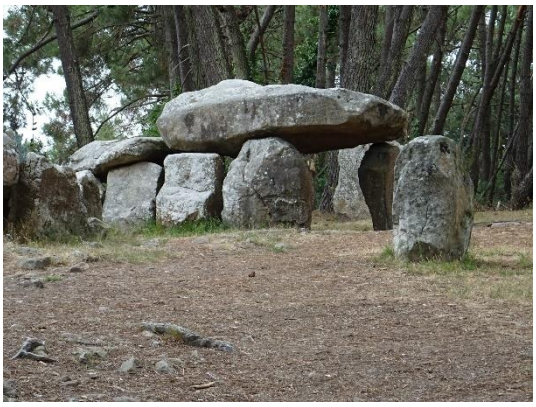

Mané Kerioned

Outre leur conservation, leur présentation sur leurs abords justifie une forme de respect des lieux et de sobriété.

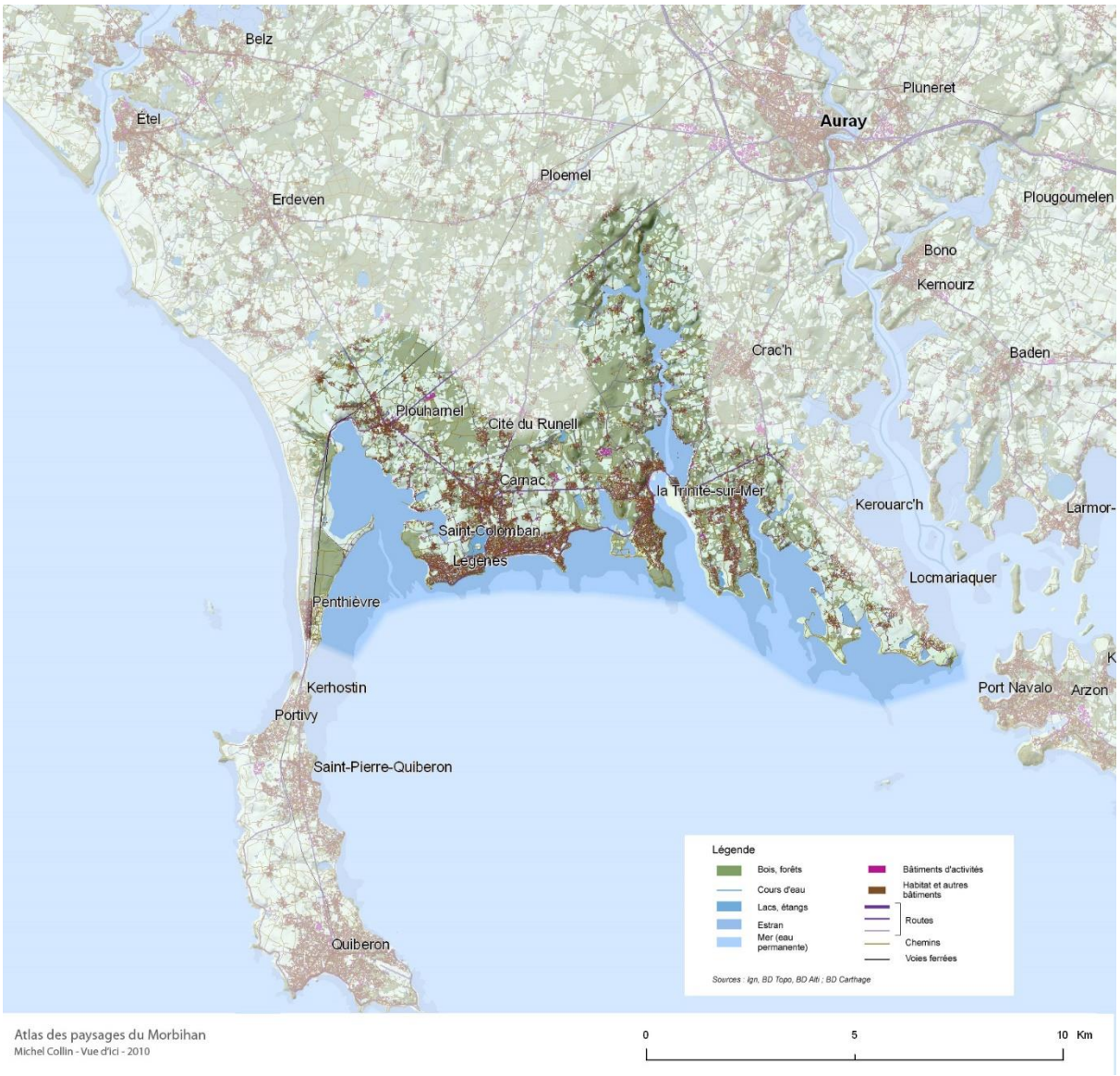

VII.1.3 LES SITES DE MEGALITHES ET LEURS ABORDS IMMEDIATS

Les dispositions ci-après portent sur le secteur Nm, mais aussi sur tous les secteurs de l'AVAP, à proximité de mégalithes protégés ou non, notamment en Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA).

Rappel :

Les déboisements et défrichages (déracinement) sont soumis à déclaration.

Toutes les pierres d'origine mégalithique doivent être maintenues en place, hors missions archéologiques.

Traitement des abords :

- L'espace doit être traité en relation avec la nature du lieu, en espaces ouverts ou mis en valeur dans le paysage cloisonné, par le système bocagé.
- Les masses boisées, haies doivent être tenues à distance des mégalithes.
- Les surfaces en herbe, en prairies ou en landes mettent en valeur les mégalithes.
- La protection des abords immédiats des mégalithes peut se faire par un ceinturage d'ajoncs. Les ajoncs extrêmement fournis qui les ceinturent seront coupés à ras sans toucher à l'enracinement des plants pour ne pas risquer de déchausser et de déstabiliser les vestiges et le chemin existant sera mieux matérialisé, notamment en entrée de champ là où se situent les mégalithes.
- Les végétaux à enracinement « agressif » sont proscrits.

Cheminements :

- Les cheminements doivent être traités de manière discrète ; lorsque le sol ne peut être maintenu en herbe, on doit faire appel à un stabilisé en matériaux naturels à partir de terre sablonneuse ou de copeaux.
- Le traitement des cheminements ne doit pas être réalisé par affouillement, mais par ajout superficiels, sauf accord particulier de la DRAC.
- En zone humide, il peut être réalisé un cheminement en platelage de bois.

<u>Le dispositif paysager devra permettre la compréhension des lieux</u>

- Menhir, isolé, il doit être compréhensible, au moins par effet de clairière ; en alignement, la cohérence doit être lisible, en évitant toute interruption de l'alignement (route, chemin aménagé, signalétique),
- Dolmen, idem,
- Cromlech, la lisibilité de la forme d'ensemble peut être signifiée par le traitement végétal,
- Les tumulus, tertre et cairn doivent être maintenus libres de toute végétation arborée ; aucun ajout ni installation de doit altérer leur forme.

Clôtures

Le clôturage de site mégalithique doit être utilisée à titre exceptionnel et par mesure de protection uniquement. Son aspect doit être aussi transparent que possible (grillage « à mouton » ou ganivelles). Les clôtures rigides de type industriel sont prohibées.

TITRE VIII. REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

A titre général, la préservation du « passé », pour sa valeur culturelle, exclut la prolifération d'ajouts ou de formes sans rapport avec l'histoire. Ainsi, les transformations nécessaires pour la réduction des dépenses énergétiques doivent s'appuyer essentiellement sur la qualité des dispositifs traditionnels tels que l'inertie thermique favorisée par l'épaisseur des maçonneries, notamment l'été, la confection des enduits (filière chanvre par exemple), les doublages intérieurs et l'entretien des menuiseries.

Les prescriptions ci-après ne portent que sur l'usage domestique.

Illustration des espaces et architectures à préserver d'altérations par des ajouts techniques

Les vues sur la façade sud du bourg, depuis les espaces entre le Pô et les Salines

Les vues depuis la mer

Le paysage du « quotidien »

qu'il importe de ne pas altérer

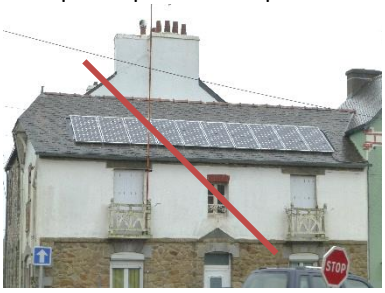

.

VIII.1.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

VIII.1.1.1 LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES ET THERMIQUES

Toute installation pourra être refusée si la surface des panneaux est de nature, par ses dimensions et sa position, à porter atteinte à l'architecture de la construction existante elle-même et au paysage urbain ou naturel environnant, compte tenu de la visibilité depuis les espaces publics ou privés.

- En secteurs PA, PB et PNm,
  - En 1e et 2e catégories, ils sont interdits,
  - Pour les autres catégories et les immeubles non répertoriés comme patrimoine, Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments visibles :
    - depuis l'espace public,
    - et/ou sur les versants donnant sur la côte.

    Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda…), une annexe ou au sol.

- En secteurs PC, PN, et PO

  Ils sont interdits sur les immeubles protégés en 1ère et 2e catégorie.

  Pour les autres catégories et les immeubles non répertoriés comme patrimoine,
  L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures, à condition :
  - soit de couvrir l'ensemble du pan de couverture de manière homogène (photovoltaïque),
  - soit de s'inscrire dans le pan de toiture pour les panneaux thermiques (exemple : bande de panneaux en partie basse de toiture).

En tous secteurs, pour les capteurs solaires et les panneaux photovoltaïques :

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :
- En conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale,
- La composition doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture,
- Ils doivent suivre la même pente que celle des autres pentes de couverture de l'immeuble,
- Les panneaux (structure porteuse, cellules…) doivent être de teinte uniformément noire et mate.

- Pour le photovoltaïque
  - A condition que la morphologie de la toiture le permette (présence de lucarne, de châssis),
  - De s'inscrire dans tout le pan de couverture, et participer à la composition architecturale de la construction.

- Pour le thermique :
  - en cas d'installation sur une partie de toiture, les panneaux doivent être implantés en bande continue en bas de la toiture ou tenir compte de la composition architecturale

Lorsqu'ils sont implantés en toiture-terrasse, la hauteur des installations ne devra pas excéder de plus de 0,50m la hauteur du niveau haut de l'acrotère ou d'un garde-corps opaque.

VIII.1.2.1 LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

La pose de capteurs solaires en façade, ou la construction de « murs rideaux » ou « mur-trombe » située en vue sur l'espace public est interdite.

VIII.1.2.2 LES EOLIENNES DOMESTIQUES,

Les éoliennes domestiques sont interdites

- en secteur PA, PB et PNm : sur mat et en toitures pour tous les immeubles.
- en tous secteurs : en toiture ou en pignon sur les immeubles protégés au titre de l'AVAP (1e, 2e, 3e catégories).

VIII.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

VIII.2.1 DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

a. Bâti protégé en 1ère, 2e et 3e catégories :

La mise en place d'une isolation par l'extérieur est proscrite sur les façades des immeubles protégés au titre de l'AVAP pour les catégories suivantes :

- 1e catégorie : patrimoine bâti exceptionnel ou particulier.
- 2e catégorie : patrimoine bâti typique ou remarquable.

Pour l'ensemble de ces cas, des dispositions depuis l'intérieur de l'édifice sont à rechercher.

Le revêtement par l'extérieur efface la richesse architecturale en « noyant » la modénature et les reliefs et en supprimant la texture des façades en pierre.

b. Doublage extérieur

Le doublage des façades peut être admis,

- sur les édifices non repérés par l'AVAP, sauf en secteurs PB, PA1 et PA2,
- sur les édifices en 3e catégorie pour les façades à l'alignement sur les espaces publics, si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

c. Mise en oeuvre

- Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.
- Il doit être en finition « enduite ».
- La modénature (saillies, bandeaux, appuis de fenêtres, encadrement de baies qui caractérisent l'architecture) doit être maintenue, reconstituée ou suggérée.
- L'aspect de la façade et des couvertures doit être conforme au Titre IV Chapitres 1-6 et 1-7.
- Un débord de toit, à l'égout, devra être reconstruit.
- La hauteur des chevronnières devra être maintenue ou reconstituée.
- Les toitures végétalisées peuvent être autorisées en toitures terrasses.
- A condition de ne pas couvrir une façade en pierres traditionnelle d'intérêt architectural.

VIII.2.2 MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

Rappel :
Pour l'aspect des menuiseries des immeubles protégés en 1ère, 2e et 3e catégories, voir le chapitre III.2.8.

Application du Grenelle 2 : Menuiseries destinées à l'amélioration des performances énergétiques des menuiseries de porte et fenêtre
La nécessité de supprimer l'infiltration d'air au profit de menuiseries étanches doit se réaliser de telle manière que l'aspect originel de la façade ne soit pas modifié, à savoir par l'une ou plusieurs des solutions ci-après :

- Par réparation des menuiseries existantes lorsque celles-ci font partie de l'architecture de l'immeuble.
- Par le remplacement des menuiseries en bois de formes identiques à la menuiserie originelle.
- Par la pose d'une deuxième fenêtre à l'intérieur.
- Le renouvellement des menuiseries (fenêtres et volets) doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

Les menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé, ou par l'ajout d'un dormant, sont interdites :

Pas de règles en secteurs PC, PO, PN PE et PNm pour les édifices non protégés

VIII.2.3 LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti, cachés par une structure en harmonie avec le bâti ou intégrés dans une annexe.

Les équipements thermiques ou aérauliques en façade sur rue et/ou sur les toitures visibles du domaine public sont interdits.

TITRE IX. LEXIQUE

A	
Abergement	ensemble de tôles façonnées et souvent soudées destiné à faire la liaison étanche entre les matériaux de couverture et les « accidents de toiture » les souches de cheminées, les éléments de ventilation sortant en toiture, les ouvertures vitrées ou non destinées à l'accès ou à l'éclairage.
Alignement	Délimitation entre la voie publique et l'espace privé ou entre la voie accessible au public et la parcelle. Limite latérale des voies et places publiques.
Allège	Mur d'appui compris entre le sol ou le plancher et la partie inférieure d'une baie.
Annexe	Les annexes sont des constructions détachées du bâtiment principal de l'habitation ; elles font partie du programme de l'habitation, mais ne comportent pas de pièces habitables.
Appareil	Agencement de pierres ou de briques.
Appui	Surface horizontale inférieure d'une baie (appui de fenêtre).
Ardoise	Élément de la couverture, traditionnellement en schiste, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille ».
Au « nu »	Au « nu » du parement de la façade = dans le plan vertical de la façade extérieure.
AVAP	Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (anciennement ZPPAUP) deviendra « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) après création de l'AVAP.
B	
Badigeons	Lait de chaux généralement très liquide que l'on applique sur un parement ; il peut comporter un colorant naturel (ocre à faible dose).
Balcon	Étroite plateforme en surplomb devant une ou plusieurs baies.
Bandeau	1°) Moulure horizontale de pierre, de brique ou de plâtre, en saillie sur la façade et filant sur toute sa largeur. 2°) Partie supérieure du tableau de la devanture.
Bardelis	Rangée de tuiles ou d'ardoise posées verticalement le long de la rive de toiture, en pignon, pour protéger les extrémités de pannes ; le bardelis des couvertures anciennes est réalisé par l'enduit de chaux, sans retour de tuile ou d'ardoise.
Banne	Toile destinée à protéger les marchandises.

Bavolet	Parties latérales tombantes des bannes.
Bouchardage	Taille en parement d'une pierre par un marteau (boucharde) à pointes de diamant ; le bouchardage n'est pas conseillé, car il « sonne » la pierre.
C	
Calepinage	Dessin des pierres à appareiller jadis dessinées une par une sur les feuilles d'un calepin.
Châssis de toiture	Le châssis de toiture est une ouverture vitrée dans le toit et située dans la pente de toiture, sans saillie ; le châssis de toit, traditionnellement de petite taille, est destiné à éclairer ou à ventiler le comble.
Chaux	Matière obtenue par calcination des pierres à chaux (oxyde de calcium), dite chaux vive. Mélangée à l'eau elle forme le liant destiné aux mortiers des maçonneries et aux enduits.
Chaux grasse	Chaux qui augmente au contact de l'eau, aussi appelée chaux aérienne.
Chaux hydraulique	Chaux qui durcit au contact de l'eau ; on distingue la chaux hydraulique naturelle de la chaux hydraulique artificielle.
Chevrons	Pièces de bois sur lesquelles sont fixées les voliges.
Chevronnière	Maçonneries de rive de pignon en saillie par rapport à la toiture. Cette disposition correspond à la couverture en chaume ; elle s'est poursuivie sur les bâtiments couverts en ardoise et se trouve aussi en architectures gothique et néo-gothiques.
Chien-assis	Surélévation partielle de la toiture, de forme rectangulaire permettant l'éclairage de combles.
Ciment	Matière obtenue par cuisson à base de silicate et d'aluminate de chaux. Mélangée à l'eau elle forme une pâte durcissant à l'air ou à l'eau.
Clef	Pierre centrale d'une arcade, ou d'un linteau.
Claveaux	Pierres appareillés assemblées en linteaux droits ou courbes.
Cocher, cochère	Provient des charrettes à chevaux porte cochère, porte d'accès aux véhicules.
Comble	Partie de l'espace intérieur compris sous les versants du toit.
Console	Élément de pierre, de bois ou de métal en saillie supportant le sol d'un balcon, ou les ressauts d'un pan de bois.
Contrevent	Assemblage de charpente, assurant la stabilité des structures.
Corbeau	Console en saillie en maçonnerie ou en bois supportant le surplomb des étages supérieurs.
Corniche	Couronnement horizontal d'une façade, sous l'égout de toiture.

D	
Dauphin	Partie la plus basse d'un tuyau de descente d'eau pluviale.
Dent-creuse	Interruption de la continuité du front bâti sur une rue par un espace vide issu d'une démolition ou destiné à être bâti.
Doublis	Le départ de la couverture s'effectue par un doublis. Sous le doublis, le support est constitué par un voligeage jointif dont la partie basse présente une surépaisseur au moins égale à l'épaisseur de l'ardoise (chanlatte).
E	
Echelle	Au sens figuré, on dit « à l'échelle d'un lieu » pour un objet ou une architecture qui reprend globalement les dimensions des objets ou des bâtiments de son environnement.
Emprise au sol	Surface horizontale occupée par la construction ou mesure de la projection de tout ce qui est bâti au sol, porte-à-faux compris.
Encorbellement	Construction en porte-à-faux, en surplomb par rapport à sa base.
Enduit	Préparation qu'on applique en une ou plusieurs couches sur les façades pour les protéger ou unifier leur aspect.
En feuillure En applique	En retrait de la façade dans les limites de l'épaisseur de la maçonnerie, à l'intérieur du percement. En adjonction extérieure, appliqué contre le plan de la façade.
Enseigne	Forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (l'enseigne ne comporte pas de marques publicitaires voir définition de la Loi Publicité). Panneau sur lequel est porté une inscription ou un sigle apposé.
Enseigne frontale	L'enseigne est apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce.
Enseigne-drapeau	L'enseigne est inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade.
Entablement	Pour une façade commerciale, partie supérieure de la devanture comportant une surface plane destinée à recevoir le titre du commerce (enseigne frontale) et surmontée d'une corniche moulurée.
Epi	Extrémité supérieure de la charpente, taillé en pointe et dépassant la toiture au-dessus du faîtage, ornement métallique ou en poterie.
Espace public	Domaine public, libre d'accès et de circulation ; en général non cadastré ou par extension propriété privée d'une collectivité librement accessible au public.
Exhaussement	Surélévation d'une construction
F	

Feuillure	Ressaut ou rainure dans une baie pour recevoir la menuiserie, son bâti ou son ouvrant ou un châssis fixe de vitrage.
Forget	En charpente, débord de toiture.
Frise	Bande horizontale ayant vocation pour recevoir un décor ou suite d'ornements en bande horizontale.
G	
Gâble	Couronnement de forme triangulaire souvent ajouré et orné, qui coiffe l'arc d'une voûte ou d'une baie. Les gâbles sont fréquents sur les portails et les maisons gothiques.
Ganivelle	Clôture en palissade formée par l'assemblage de lattes de bois (habituellement du châtaignier calibré en 45 mm de large et 13 d'épaisseur) ; les lattes sont verticales, séparées les unes des autres par un jour et assemblées par des tours de fils de fer galvanisé.
Gouttereau (mur)	Mur qui reçoit l'égout de toiture. Il termine le versant de toiture (par opposition au mur pignon).
Gouttière nantaise	La gouttière nantaise est une gouttière rampante : elle est posée non pas sous l'égout du toit comme les gouttières pendantes, mais sur le bas du versant et fixée sur les chevrons.
H	
Harpe, harpage	Appareillage de pierres dont les longueurs sont alternées courtes et longues.
Huisserie	Bâti en bois ou métal constituant l'encadrement d'une porte.
I	
Imposte	Petite baie vitrée ou non située au-dessus d'une porte.
J	
Joues de bannes	La joue est la partie latérale de la banne qui cloisonne verticalement l'espace situé sous la banne.
L	
Lambrequin	Bande d'étoffe retombant verticalement.
Lambris	Revêtement en bois.
Larmier	Mouluration horizontale qui présente un canal dans sa partie inférieure, servant à décrocher les gouttes d'eau, afin d'éviter leur ruissellement sur la façade.

Linteau	Pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les côtés de celle-ci la charge des parties supérieures.
Loggia	Pièce d'étage ouverte sur l'extérieur, sans fermeture.
Lucarne	Ouverture en toiture permettant l'éclairage de combles ou l'accès au comble ; la lucarne est couverte par une toiture qui lui est propre et la baie de fenêtre ou d'accès est dans un plan vertical parallèle à celui de la façade.
Lucarne passante	Une lucarne est dite passante lorsqu'elle est située dans le plan de la façade et interrompt la corniche.
M	
Mail	Allée ou voie bordée d'arbres.
Mansart	Une toiture est dite mansardée lorsqu'elle présente deux pentes différentes sur le même versant. Le brisis est le pan inférieur de la toiture mansardée. Le pan supérieur se nomme le terrasson.
Marquise	Auvent en charpente de fer et vitré.
Mobilier de défense	Terme employé par les ingénieurs de voirie et travaux publics pour désigner les bornes, barrières, etc…, sur la voirie routière.
Modénature/mouluration	Ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade.
Modillons (corniche à)	Elément d'architecture servant à soutenir la corniche. Il se différencie du corbeau par le fait qu'il est sculpté.
Moellon	Pierre sommairement équarrie, ou éclatée dont la pose nécessite un lit de mortier, en général pas destinée à être maintenue en face vue, mais à être enduite.
Mortier	Matériau durcissant en séchant composé de chaux ou ciment, de sable ou granulats divers et délayé dans l'eau, utilisé comme liant ou enduit.
Mouluration	Se rapporte à la modénature.
Mur-bahut	Mur bas, comme un parapet, généralement surmonté d'une grille ou de lisses ajourées.
0	
Ordonnancement	Ensemble régulier d'éléments répétitifs d'architecture, tel qu'alignements horizontaux et verticaux de fenêtres sur une façade.
Outeau	Surélévation partielle de la toiture de toute petite taille permettant l'éclairage de combles ou toute petite lucarne de ventilation de grenier.
P	

Palier	Interruption de l'escalier au droit d'un étage par un plan horizontal ; porte palière porte distribuée par un palier.
Persienne	Volet (ou contrevent) formé de lamelles horizontales inclinées, assemblée dans un châssis.
Pied-droit (ou Piédroit)	Face extérieure et visible d'une maçonnerie. Partie verticale qui encadre une fenêtre ou une porte.
Pilastre	Élément vertical formé par une faible saillie sur la façade avec l'aspect d'un support.
Pignon	En général, le mur latéral dont la partie haute suit la forme triangulaire de la toiture. La façade à pignon sur rue caractérise l'architecture médiévale et les petites dépendances rurales, dont le pignon comporte une ouverture en arc. En architecture néo-gothique ou néo-bretonne, le mur pignon a constitué le support favori des cheminées.
Plate-bande	Appareillage de pierres ou de brique avec claveaux et clé constituant la partie supérieure horizontale d'une baie et qui est horizontale.
Plein-cintre	Arc de forme semi-circulaire.
Poitrail	Grosse poutre formant linteau au-dessus d'une grande baie en rez-de-chaussée.
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme.
Poteau	Élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant l'aspect d'un support.
Poteau-maître	Poteau principal sur lequel est reporté l'ensemble des charges.
Proportion	Rapport entre deux dimensions, notamment entre hauteur et largeur (façade, baie) ou longueur et largeur. L'architecture ancienne (médiévale, renaissance, classique et néoclassique) fait appel à des rapports chiffrés normatifs (nombre d'or, rectangle de Palladio, règle de Fibonasi) pour composer leurs bâtiments, notamment les façades.
PVAP	« Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine » (PVAP) qui remplacera l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP, anciennement ZPPAUP) lors d'une révision ou modification ultérieure de l'AVAP.
Q	
Quadrilobe	Motif ornemental de l'art gothique composé de quatre lobes.
R	
Ragréage	Opération qui consiste à colmater des imperfections de planimétrie avec un enduit lissé.

Refend	Mur porteur séparatif intérieur.
S	
Sablière	Pièce maîtresse posée sur l'épaisseur d'un mur, dans le même plan que celui-ci : - les sablières de toit reçoivent les fermes ou chevrons qui s'appuient sur le sommet du mur, - les sablières de plancher portent les solives en façade, - les sablières basses portent le pan de bois de la façade.
S.T.A.P. (U.D.A.P. en 2016)	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (ancienne appellation). Les architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) font partie de ce service
Section	La dimension sur la coupe d'un élément d'architecture : section des bois
Site Patrimonial Remarquable	Les communes dotées d'un Secteur Sauvegardé (PSMV), d'une ZPPAUP, d'une AVAP ou d'un PVAP sont dénommées Site Patrimonial Remarquable (Loi du 7 juillet 2016)
Souche	Bien souvent utilisé pour nommer la maçonnerie qui porte les boisseaux de la cheminée depuis l'âtre jusqu'au sommet du conduit et plus particulièrement la partie émergente en toiture.
Store	Rideau à la devanture d'un magasin fixe ou à enrouleur.
T	
Tabatière	Petite baies rectangulaire inscrite dans le versant d'une toiture pour donner du jour à un comble.
Tableau	Encadrement maçonné d'une baie.
Tringlerie	Mécanisme de déroulement des bannes ou bâches de devantures commerciales.
Trumeau	Partie maçonnée comprise entre deux baies.
Tuile	Élément de la couverture, traditionnellement en terre-cuite, mais parfois en ciment, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille » (tuiles plates, tuiles-canal) ou par pose à emboitement (tuiles de Marseille et autres produits).
Tympan	Paroi diminuant par le haut l'ouverture d'une baie.
Typologie	Répétition d'une forme ou d'une composition architecturale caractérisée.
U	
U.D.A.P. (STAP en 2015)	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine. Les architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) font partie de ce service.

V	
Vantail	Panneau plein ou vitré, pivotant sur une de ses bords verticaux.
Vélum	Hauteur d'ensemble d'une unité bâti relativement homogène.
Vêture	Revêtement extérieur préfabriqué qui comprend un isolant et une peau, destiné à être collé ou fixé mécaniquement sur les façades extérieures.
Volige	Pièce de charpente mince recevant la couverture de toiture.
Z	
ZPPA	Zones de présomption de prescriptions archéologiques dans lesquelles les opérations d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (Code du patrimoine, livre V, Titre II, Art. L. 522.5).
ZPPAUP.	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, transformée en AVAP en 2017, Sites Patrimoniaux Remarquables.

MEGALITHES

Source « Paysages de Mégalithes

Mégalithe

[du grec mega = grand et lithos = pierre], le terme mégalithe qualifie des constructions de grandes pierres, de blocs massifs (menhirs, dolmens, cromlec'h, etc.). Ces constructions se sont développées à travers le monde (Europe de l'ouest, Asie, Afrique, Amérique du sud, Pacifique), à différents moments de l'Histoire (entre -6 500 avant J.-C. et la fin du premier millénaire de notre ère). La singularité de cette forme architecturale dans l'ouest de la France, et particulièrement en Morbihan, est d'être l'une des plus anciennes au monde, apparue durant la période néolithique (soit vers -5 500 avant JC), bien avant les pyramides d'Egypte et les premiers Celtes.

Menhir

[du breton men (ou maen) = pierre et hir = long. Il peut également être appelé peulvan ou peulven = pilier de pierre], le menhir est un terme populaire, qui s'est imposé au XVIIIe siècle, désignant une "pierre longue", taillée ou brute, de petite ou de grande taille, disposée verticalement. On parle également de "monolithe".

Les menhirs peuvent être disposés isolément ou en groupes. Erigés en une ou plusieurs files, ils forment alors un "alignement", qui peut s'étendre sur plusieurs kilomètres.

[Illustration : Les alignements du Ménec, Kermario, Kerlescan sur la commune de Carnac, les alignements de Kerzhéro (commune d'Erdeven)], et du Petit Ménec de la Trinité-Sur-Mer, forment le sanctuaire le plus impressionnant de l'époque, couvrant 5 kilomètres d'ouest en est et comptant encore aujourd'hui plus de 3000 pierres rangées par ordre décroissant et dans un sens determiné].

Dolmen

[du breton toal = table, an doal = une table et men (ou maen) = pierre] : monument funéraire composé de pierres verticales (orthostats) sur lesquelles reposent des dalles horizontales (tables). Le dolmen, tel qu'il se présente aujourd'hui constitue le vestige, le squelette d'une structure funéraire plus conséquente. Il était originellement recouvert d'un tumulus, érodé au fil du temps par l'action de la nature et de l'homme.

Il existe une grande variété de dolmens en Morbihan : les sépultures ne disposant pas de couloir seraient les plus anciennes. Elles ne disposeraient pas également d'accès à la chambre, scellée lors du dépôt du défunt. Progressivement, apparaissent des couloirs d'accès autorisant une réouverture de la tombe. Il est ainsi possible d'émettre l'hypothèse que les premières étaient exclusivement destinées à des élites. Les tombes à couloir sont généralement à usage collectif et peuvent comporter plusieurs chambres. On appelle allée couverte (ou « allée sépulcrale »), tout monument dont la chambre sépulcrale n'est plus distinguée du couloir/chambre et couloir ne forment qu'un seul et même élément.

Enceintes mégalithiques

Les enceintes mégalithiques font référence à des pierres dressées disposées selon des étendues et des formes variées : principalement en cercle (le cromlech), en hémicycle (demi-cercle), en quadrilatère ou en fer à cheval.

Cromlech

[terme anglais emprunté au vieux gallois : crom = courbe, plié, tordu et lech = pierre plate] : le cromlech (parfois écrit cromlec'h) est un terme souvent employé dans le langage courant pour évoquer les enceintes circulaires de pierres

dressées. Les scientifiques estiment parfois ce terme impropre, faisant couramment référence à des cercles, mais aussi à des quadrilatères, des ovales ou des hémicycles.

[L'alignement du Ménec à Carnac se termine, à chacune de ses extrémités par un cromlech].

Tumulus

(pl. tumuli ou tumulus) : [mot latin de tumere = être gonflé, enflé ; élévation, éminence], le tumulus est un amoncellement, une enveloppe recouvrant une ou plusieurs sépultures, de forme généralement arrondie ou ovalaire. On parle de « tertre » quand cette enveloppe est composée de terre exclusivement et de « cairn », lorsqu'il s'agit de pierres.

[La taille des tumulus est variable. On trouve en Morbihan des tumulus de type « carnacéen », autrement appelés « tumulus géants » du fait de leur taille imposante, que l'on retrouve dans la région de Carnac, comme le Tumulus Saint-Michel à Carnac : il mesure 120m de long, 60m de large et 12m de haut. Celui du Mané-er-Hroëk à Locmariaquer s'élève également à 10m de haut, 100m de long et 60m de large].

Tertre

[du latin termes = borne, limite ou monticule] monticule de terre recouvrant généralement une sépulture.

[Des tertres protègent les tumulus de Saint-Michel et du Moustoir à Carnac, ceux du Mané-er-Hroeck et du Mané-Lud à Locmariaquer ou de Tumiac à Arzon].

Cairn

[issu du gaëlique carn = tas de pierre] monument bâti de pierre sèche abritant une sépulture.

Stèle

[du latin stela] monolithe dont une ou plusieurs faces est gravée de symboles.

TITRE X. PALETTE VEGETALE

1 – palette paysagère CAUE

Végétaux + ou – endémiques, à utiliser pour une replantation dans les secteurs bord de mer et campagne

ARBRES en cépée ou en tige

Aulne	alnus cordata
	alnus glutinosa
Chêne	**quercus ilex**
	quercus robur
Erable	acer campestris (campagne)
Frêne	fraxinus excelsior
Mûrier	morus acerifolia
	morus nigra
Orme	*ulmus « resista » Sapporo Gold*
	ulmus « Lutèce »
Pin	***pinus pinaster***
	pinus pinea
	pinus thumbergii

ARBUSTES

Ajonc	**ulex europeanus**
Alaterne	rhamnus alaternus
Buis	**buxus sempervirens** (campagne)
Chalef	*eleagnus angustifolia*
Escallonia	
Fuchsia	fuchsia riccartoni
Fusain d'Europe	evonymus europeanus
Genet d'Espagne	**spartium junceum**
Lilas	syringa vulgaris
Nerprum purgatif	rhamnus catharica
	Olearia virgata
	Pernettya (campagne)
	pittosporum tobira
Saule	salix viminalis (sol frais)
Sureau	sambucus nigra
Tamaris	*printemps ou été*
Troëne	ligustrum atrovirens
	ligustrum ovalifolium
	ligustrum sinensis
Viorne obier	viburnum

GRANDS ARBUSTES tige ou touffe

Arbousier	***arbutus undedo***
Aubépine	crataegus monogyna
Bourdaine	rhamnus frangula
Charme	carpinus betulus (campagne)
Cornouiller	cornus mas (campagne)
Houx	**ilex aquifolium (campagne)**
Mimosa d'hiver	***acacia dealbata***
Poirier	pyrus communis (sol frais)
Pommier	malus communis
Prunier	prunus mvrobollan
Saule	salix atropurpurea *
	salix cinerea *

en caractère gras Végétaux à feuillage persistant
en italique Végétaux recommandé pour le secteur littoral
* développement parfois envahissant

Liste non exhaustive, présentant un ensemble de végétaux endémiques –développement naturel- à utiliser pour la **réalisation d'écran libre** en pourtour de propriété ou en limite publique. La cohérence d'une plantation champêtre requière une proportion égale aux 2/3 ou au mieux aux 3/4 des unités plantées. La quantité restante peut intégrer les variétés dites horticoles (floraison, feuillage), en sélection botanique ou en cultivars.

L'entretien d'une telle plantation doit se limiter au recépage (suppression de la partie aérienne de la plante, sélection de 3 à 5 branches souches) tous les 3 à 5 ans. Dans l'intervalle de cette période, seules les branches gênantes seront coupées. En conséquence, le sécateur n'est pas l'outil adapté et les végétaux sont traités les uns après les autres. La forme naturelle de l'arbuste est constamment privilégiée, les coupes et tailles en plateau fortement déconseillées. A l'inverse, sur l'espace public, une coupe au lamier peut-être nécessaire et donner un bel effet si les passages sont suffisamment fréquents.

Liste conseil établie par le CAUE du Morbihan 25 janvier 2007

Les espèces locales

Dans les tableaux ci-dessous sont données les principales espèces arborescentes et arbustives spontanées dans la région de Carnac ainsi que quelques unes de leurs caractéristiques et les conditions dans lesquelles elles se développent.

LES ARBRES	principales caractéristiques des sols												
Nom de l'espèce	Feuillage	Croissance	Compact	Sain	Très poreux	Acide	Légèrement acide	Carbonaté	Hydromorphe	Frais	Sec	Superficiel	Remarques concernant l'espèce (hauteur, longévité possible, ...)
Acer campestre, Erable champêtre	C	M	●	●			●	●	●	●	○	○	12 à 15 mètres, 150 ans
Acer pseudoplatanus, Erable sycomore	C	R	○	●	○	○	●	●	○	●			Espèce naturalisée provenant de l'Est du territoire, 20 à 30 m., 400 ans
Alnus glutinosa, Aulne glutineux	C	R	●	●	●	●	●	●	●	●		●	20 à 25 mètres, 60 à 100 ans, espèce de zone humide
Betula pendula, Bouleau verruqueux	C	R	○	●	●	●	●	●	●	●	●	●	20 à 25 mètres, 100 ans
Betula pubescens, Bouleau pubescent	C	R	○	●	●	●			●	●		●	15 à 20 mètres, 60-100 ans
Carpinus betulus, Charme, charmille	C	L	○	●		○	●	●	○	●	○		10 à 25 mètres, 100-150 ans
Castanea sativa, Châtaignier	C	R	○	●	●	●	●			●	●	●	25 à 35 mètres, 500 à 1500 ans, naturalisé depuis l'époque romaine
Fagus sylvatica, Hêtre	C	L	○	●	●	○	●	●		●		●	30 à 40 mètres, 150-300 ans
Fraxinus exelsior, Frêne commun	C	R	●	●	○	○	●	●	○	●	○	○	20 à 30 mètres, 150-200 ans
Pinus pinaster, Pin maritime	P	R	○	●	●	●	●		○	●	●	○	Espèce introduite au 16eme siècle, 20 à 30 m., longévité moyenne à faible
Pinus sylvestris, Pin sylvestre	P	R	○	●	●	●	●		○	●	●	●	Espèce introduite au 16eme siècle, 30 à 40 mètres, 100 ans
Populus tremula, Peuplier tremble	C	R	●	●	●	●	●	●	●	●	○	●	15 à 20 mètres, 70 à 80 ans
Prunus avium, Merisier	C	R	●	●	○		●	●		●			15 à 25 mètres, 100 ans
Quercus petraea, Chêne sessile	C	L	○	●	●		●	○	○	●	●		20 à 40 mètres, 500 à 1000 ans
Quercus robur, Chêne pédonculé	C	L	●	●	○	●	●	●	○	●	○		25 à 35 mètres, 500 à 1000 ans
Salix alba, Saule blanc	C	R		●	●		●	●	●	●			petit arbre 5 à 25 mètres, faible longévité
Sorbus aucuparia, Sorbier des oiseleurs	C	M		●	●	●	●			●	○	○	10 à 20 mètres
Sorbus torminalis, Alisier torminal	C	M		●	●	●	●		○	●	○	○	10 à 20 mètres, 100 ans
Taxus baccata, If commun	P	L	○	●	○	○	●	●		●	○	○	Espèce presque indifférente à la lumière, 15 mètres, 1000 ans
Ulmus minor, Orme champêtre	C	R	○	●	○		○	●	○	●	○	○	Arbre de 30 à 35 mètres, 400 à 500 ans

LEGENDE :

C : feuilles caduques
SP : feuilles semi-persistantes
P : feuilles persistantes

R : croissance rapide
M : croissance moyenne
L : croissance lente

● : convient parfaitement
○ : peut convenir

STEFF LEMOINE PHYTOLAB

LES ARBUSTES Nom de l'espèce	principales caractéristiques des sols												Remarques concernant l'espèce (hauteur, longévité possible, ...)
	Feuillage	Croissance	Compact	Sain	Respireux	Acide	Légèrement acide	Carbonaté	Hydromorphe	Frais	Sec	Superficiel	
Berberis vulgaris, Epine-vinette	C	M		●	●		●	●		○	●	●	Arbrisseau de 1 à 3 mètres, 25-40 ans
Buxus sempervirens, Buis	P	L	○	●	●		●	●		○	●	●	Arbute 1 à 5 mètres, 100-600 ans
Calluna vulgaris, Bruyère commune	P	M	○	●	●	●	○		○	○	●	●	Sous-arbrisseau 0,5 à 1 mètres de landes
Cornus sanguinea, Conouiller sanguin	C	M	●	●	○		●	●	○	●	○	○	Arbrisseau de 2 à 5 mètres
Coryllus avellana, Noisetier	C	R	○	●	○	●	●	●	○	●	●		Arbrisseau 2 à 4 mètres de faible longévité
Crataegus monogyna, Aubépine monogyne	C	R	●	●	●	●	●	●		●	●	○	Arbuste 4 à 10 mètres, jusqu'à 500 ans. Sa plantation a été longtemps interdite en raison de sa sensibilité au feu bactérien.
Cytisus scoparius, Genêt à balai	C	R	○	●	●	●	●			●	●	●	Arbrisseau 1 à 3 mètres, 10-25 ans
Erica cinerea, Bruyère cendrée	P	R	○	●	●	●	○				●	●	Sous arbrisseau 0,3 à 0,6 mètres de landes
Euonymus europaeus, Fusain d'Europe	C	M	○	●	○		●	●	○	●	○	○	Arbuste 2 à 6 mètres, fruits toxiques
Frangula alnus, Bourdaine	C	L	●	●	○	●	●	○	●	●	○	○	Arbute de 1 à 5 mètres
Genista tinctoria, Genêt des teinturiers	C	M	○	●	○	○	●	●	○	●	○	●	Sous-arbrisseau de 0,3 à 0,7 mètres
Hypericum androsaemum, Androsème	P	M	●	●	○	●	●	●	●	●			Sous-arbrisseau 0,3 à 1 mètres
Ilex aquifolium, Houx	P	L	○	●	○	●	●	○	○	●	○	○	Arbuste 2 à 10 mètres, 300 ans
Juniperus communis, genévrier commun	P	L	●	●	●	●	●	●		●	●	●	4 à 10 mètres, grande longévité
Ligustrum vulgare, Troène	SP	M	○	●	○		●	●	○	●	●	●	Arbrisseau 2 à 3 mètres
Malus sylvestris, Pommier sauvage	C	M	●	●		●	●	●		●	○	○	Arbuste ou petit arbre 6 à 10 mètres, 70-100 ans
Mespilus germanica, Néflier	C	L	○	●	○	●	●			●	●	○	Arbrisseau 2 à 4 mètres, 150 ans
Prunus spinosa, Prunellier	C	R	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Arbrisseau de 1 à 4 mètres, peut vivre plus de 50 ans
Pyrus pyraster, Poirier commun	C	M	●	●	○		●	●	●	●	●	○	Arbuste ou petit arbre de 8 à 15 mètres, peut vivre plusieurs siècles.
Salix atrocinerea, Saule roux	C	R	●	●	○	○	●	○	●	●	○	●	Arbrisseau de 3 à 6 mètres, faible longévité
Salix aurita, Saules à oreillettes	C	R	●	●		●			●	●		○	Arbrisseau de 1 à 3 mètres, faible longévité
Salix caprea, Saule marsault	C	R	●	●	●		●	●	●	●		●	Arbuste ou petit arbre de 3 à 18 mètres, 60 ans
Salix viminalis, Saule des vanniers	C	R		●	●		●	○	●	●		○	Arbuste ou petit arbre de 3 à 10 mètres, faible longévité
Sambucus nigra, Sureau noir	C	R	○	●	●		●	●	●	●	○	○	Arbuste ou petit arbre de 2 à 10 mètres, 100 ans
Ulex europaeus, Ajonc d'Europe	P	R	○	●	●	●	○		○	●	○	●	Arbrisseau 1 à 4 mètres, 30 ans de landes
Ulex minor, Ajonc nain	P	R	○	●	●	●	○		○	●	○	○	Arbrisseau de 0,5 à 0,7 mètres de lande
Vaccinium myrtillus, Myrtille	C	M		●	○	●	○			●	○	●	Sous arbrisseau de 0,2 à 0,6 mètres, 30 ans
Viburnum opulus, Viorne obier	C	M	●	○			●	●	○	●		○	Arbrisseau de 2 à 4 mètres, 25 ans

LEGENDE :

C : feuilles caduques
SP : feuilles semi-persistantes
P : feuilles persistantes

R : croissance rapide
M : croissance moyenne
L : croissance lente

● : convient parfaitement
○ : peut convenir

STEFF LEMOINE PHYTOLAB 1998

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2020.
Le Maire,

U.D.A.P. du Morbihan

GHECO Urbanistes
Bernard WAGON, Chargé d'étude
Valérie ROUSSET, Historienne de l'Art

Date : 14 février 2020

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

S.P.R. DE CARNAC

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.)

A.V.A.P. créée le 14 février 2020

PLAN DU PERIMETRE

PLOEMEL

ERDEVEN

N

CRAC'H

PLOUHARNEL

LA TRINITE-SUR-MER

0 250 500 1 000
Mètres

Périmètres d'AVAP

Hors Avap

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
S.P.R. DE CARNAC
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A.V.A.P.)

PLAN REGLEMENTAIRE
PERIMETRES ET SECTEURS DE L'A.V.A.P.
A.V.A.P. créée le 14 février 2020
Modification n°1 approuvé le 7 novembre 2024

GHECO Urbanistes
Bernard WAGON, Chargé d'étude
Valérie ROUSSET, Historienne de l'Art

Echelle : 1/7 500e

Plan d'ensemble 03

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2024,

Le Maire,

- Périmètres de l'A.V.A.P.
- Secteurs de l'A.V.A.P.
- 1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
- 2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
- 3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Clôture à conserver en mur
- Clôture à maintenir en mur
- Clôture à maintenir ajourée
- Clôture par haie à maintenir
- Masse boisée
- Parcs et jardins à dominantes boisés
- Jardins d'agrément
- Haies
- Accès
- Perspective ou faisceau de vue
- Fossé
- Hors Avap

A titre informatif :

- Edifice classé au titre des Monuments Historiques
- Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
- Mégalithe CLMH ou ISMH et numéro d'ordre
- Sites archéologiques classés MH localisés
- Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
- Mégalithes
- Tumulus, oppida, alignements
- Canal, cours d'eau
- Vestige

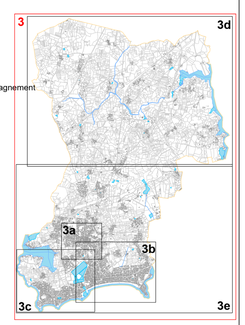

0 100 200 400 Mètres

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
S.P.R. DE CARNAC
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A.V.A.P.)

PLAN REGLEMENTAIRE
A.V.A.P. créée le 14 février 2020
Modification n°1 approuvé le 7 novembre 2024

GHECO Urbanistes
Bernard WAGON, Chargé d'étude
Valérie ROUSSET, Historienne de l'Art

Echelle : 1/1500e

Plan du bourg 03a

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2024,

Le Maire,

Périmètre de l'A.V.A.P.
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture par haie à maintenir
Alignement d'arbres
Passages publics ou privés à maintenir
Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Arbre isolé à maintenir
Acces
Perspectives ou faisceau de vue
Fossé
Hors Avap

P	Porte exceptionnelle
Pi	Pilier
Po	Portail
Cl	Calvaire
Cx	Croix
Pts	Puits
A	Arcade
B	Balcon
Ch	Cheminée
Es	Escalier
Li	Linteau
F	Fontaine
Fo	Four
fe	Fenêtre

Hauteur d'immeuble maximale autorisée
R, 1, 2, 3, 4
Hauteur maximale spécifique autorisée en application de l'article IV.1.4 du règlement

Typologie

MR	Maison de type rural
MT	Maison à travéees à 1 étage
M1	Maison à 1 étage
MP	Maison rez-de-chaussée
M	Maison de ville
MV	Autre maison de ville
MD	Façade à 2 travées
V	Villa
I	Immeuble
L	Logis
D	Dépendance (grange, crèche)
N	Bâtiment 20e-21e s. sans intérêt
G	Garage 20e-21e s. sans intérêt
H	Hangar
NB	Style Néo-breton
AD	Style Art-Deco

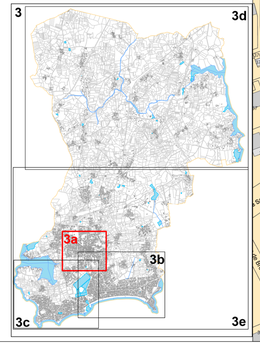

A titre informatif :
Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

N

0 20 40 80
Mètres

PC3
PC4
PC7
PA4
PNm
PN
HORS AVAP
LE HARA
NIKESTREC
LANVELAN
KERVEGAN
SAINT MICHEL
RANGUHAN
LE RARIC
KERLOIS
PARC
CESARINE
KERBERDERY
Menhir du Bourg
Fontaine de Cornely
Fontaine Saint-Cornely
Fontaine de la Vierge
Puits du Bourg
Site archéologique
Eglise Saint-Cornély
Classée MH 05/05/1960
STELE DE PROPRIETE
Chapelle de la Congrégation
Musée de la préhistoire
Médiathèque
Ecole publique
Fontaine et lavoir du Poul Person
Lavoir
Tumulus Saint-Michel
Chapelle Sainte-Anne
Tertre d'observation
Jardin public
Parking
Garages
La Poste
Casernes des Douaniers - maisons
Maison de guet Calpouna
Puits de la Caserne
Ossuaire ?
Cimetière
Rue de Kervegan
Rue Saint-Cornély
Rue du Po
Rue du Douet
Rue de Belleve
Rue de Conilles
Rue des Ingénieurs
Rue Pouet Hélen
Rue du Tumulus
Rue du Prolen
Rue du Kreisker
Rue Colary
Rue Er Velin
Rue de Lannelan
Rue des Menhirs
Rue du Pont Rouge
Rue de Kerlois
Rue Saint-Michel
Rue de la Fontaine
Rue du Clos Lann
Rue du Clos Nevez
Rue Br Lari
Rue des Sables
Rue du Roc
Rue du Tumulus
Rue du Rohic
Rue du Chapelle
Rue des Sauniers
Rue des Lucioles
Rue Place Saint Fiacre
Rue Place Saint Pierre
Rue Place Saint Michel
Rue Place Saint Cornély
Rue Place Saint Colombier
Rue Place Saint Colombier
Rue Place Saint Colombier

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
S.P.R. DE CARNAC
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A.V.A.P.)
PLAN REGLEMENTAIRE
A.V.A.P. créée le 14 février 2020
Modification n°1 approuvé le 7 novembre 2024

GHECO Urbanistes
Bernard WAGON, Chargé d'étude
Valérie ROUSSET, Historienne de l'Art

Echelle : 1/2 000e

Ville balnéaire - Est
03b

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2024
Le Maire,

- Périmètres de l'A.V.A.P.
- Secteurs de l'A.V.A.P.
- 2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
- 1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
- 3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Eléments architecturaux particuliers
- Clôture à conserver en mur
- Clôture à maintenir en mur
- Clôture à maintenir ajourée
- Clôture par haie à maintenir
- Passages publics ou privés à maintenir
- Espace minéral protégé
- Masse boisée
- Parcs et jardins à dominantes boisés
- Jardins d'agrément
- Haies
- Arbre isolé à maintenir
- Alignement d'arbres
- Accès
- Perspective ou faisceau de vue
- Fossé
- Hors Avap

P	Porte exceptionnelle
Pi	Pilier
Po	Portail
Cl	Calvaire
Cx	Croix
Pts	Puits
A	Arcade
B	Balcon
Ch	Cheminée
Es	Escalier
Li	Linteau
F	Fontaine
Fo	Four
fe	Fenêtre

Hauteur d'immeuble maximale autorisée
Ⓡ ① ② ③ ④
Hauteur maximale spécifique autorisée en application de l'article IV.1.4 du règlement

Typologie

MR	Maison de type rural
MT	Maison à travées à 1 étage
M1	Maison à 1 étage
MP	Maison rez-de-chaussée
M	Maison de ville
MV	Autre maison de ville
MD	Façade à 2 travées
V	Villa
I	Immeuble
L	Logis
D	Dépendance (grange, crèche)
N	Bâtiment 20e-21e s. sans intérêt
G	Garage 20e-21e s. sans intérêt
H	Hangar
NB	Style Néo-breton
AD	Style Art-Deco

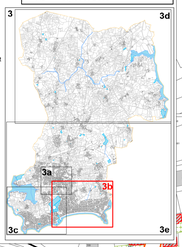

A titre informatif :
- Edifice classé au titre des Monuments Historiques
- Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
- Sites archéologiques classés MH localisés
- Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
- Mégalithes
- Canal
- Vestige
- Tumulus, oppida, alignements

0 20 40 80 Mètres

PC1 PC3 PNm PC3 HORS AVAP PN HORS AVAP PC3 PBc PC3 PBa PBb PC4 PBb PBb PLb PLb PLb PLb PLb PLb PLa PLa PB PB PB HORS AVAP PL

LE RUHIC
KERGOUELLEC
KERALLAN
KERLOIS
BEAUMER
CARNAC PLAGE
POINTE CHEMOULIN
LES SALINES DU BRENO
Tumulus de Kergouellec
Dolmen de Beaumer
Restes de 13 baraquements de 1940, construits pour les réfugiés
Tumulus des 3 greniers à sel du Bréno
Cale de Toul Plisset (19-de)
Ruisseau de Kerlois
Ruisseau de Kerbourgnec
Ruisseau de Kerbourgnec
Ruisseau de Kerbourgnec

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
S.P.R. DE CARNAC
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A.V.A.P.)

PLAN REGLEMENTAIRE
A.V.A.P. créée le 14 février 2020
Modification n°1 approuvé le 7 novembre 2024

GHECO Urbanistes
Bernard WAGON, Chargé d'étude
Valérie ROUSSET, Historienne de l'Art

Echelle : 1/2 000e

Ville balnéaire - Ouest
03c

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2024.

Le Maire,

- Périmètres de l'A.V.A.P.
- Secteurs de l'A.V.A.P.
- 1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
- 2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
- 3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Eléments architecturaux particuliers — P Porte exceptionnelle; Pi Pilier; Po Portail; Cl Calvaire; Cx Croix; Pts Puits; A Arcade; B Balcon; Ch Cheminée; Es Escalier; Li Linteau; F Fontaine; Fo Four; fe Fenêtre
- Clôture par haie à maintenir
- Clôture à maintenir ajourée
- Clôture à maintenir en mur
- Clôture à conserver en mur
- Passages publics ou privés à maintenir
- Espace minéral protégé
- Masse boisée
- Parcs et jardins à dominantes boisés
- Jardins d'agrément
- Haies
- Alignement d'arbres
- Arbre isolé à maintenir
- Accès
- Perspectives ou faisceau de vue
- Fossé
- Hors Avap

Typologie

MR	Maison de type rural
MT	Maison à travéees à 1 étage
M1	Maison à 1 étage
MP	Maison rez-de-chaussée
M	Maison de ville
MV	Autre maison de ville
MD	Façade à 2 travées
V	Villa
I	Immeuble
L	Logis
D	Dépendance (grange, crèche)
N	Bâtiment 20e-21e s. sans intérêt
G	Garage 20e-21e s. sans intérêt
H	Hangar
NB	Style Néo-breton
AD	Style Art-Deco

Hauteur d'immeuble maximale autorisée
Ⓡ ① ② ③ ④
Hauteur maximale spécifique autorisée en application de l'article IV.1.4 du règlement

A titre informatif :
- Edifice classé au titre des Monuments Historiques
- Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
- Sites archéologiques classés MH localisés
- Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
- Mégalithes
- Tumulus, oppida, alignements
- Canal, cours d'eau
- Vestige

0 25 50 100 Mètres

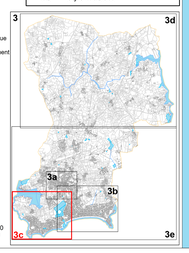

PL

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
S.P.R. DE CARNAC
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A.V.A.P.)

PLAN REGLEMENTAIRE
A.V.A.P. créée le 14 février 2020
Modification n°1 approuvé le 7 novembre 2024

GHECO Urbanistes
Bernard WAGON, Chargé d'étude
Valérie ROUSSET, Historienne de l'Art

Echelle : 1/5 000e

Plan NORD - 03d

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2024,
Le Maire,

- Périmètres de l'A.V.A.P.
- Secteurs de l'A.V.A.P.
- 2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
- 1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
- 3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Eléments architecturaux particuliers
- Clôture à conserver en mur
- Clôture à maintenir en mur
- Clôture à maintenir ajourée
- Clôture par haie à maintenir
- Passages publics ou privés à maintenir
- Espace minéral protégé
- Masse boisée
- Parcs et jardins à dominantes boisés
- Jardins d'agrément
- Haies
- Arbre isolé à maintenir
- Alignement d'arbres
- Accès
- Perspective ou faisceau de vue
- Fossé
- Hors Avap

P	Porte exceptionnelle
Pi	Pilier
Po	Portail
Cl	Calvaire
Cx	Croix
Pts	Puits
A	Arcade
B	Balcon
Ch	Cheminée
Es	Escalier
Li	Linteau
F	Fontaine
Fo	Four
fe	Fenêtre

Hauteur d'immeuble maximale autorisée

R
1
2
3
4

Hauteur maximale spécifique autorisée en application de l'article IV.1.4 du règlement

Typologie	
MR	Maison de type rural
MT	Maison à travées à 1 étage
M1	Maison à 1 étage
MP	Maison rez-de-chaussée
M	Maison de ville
MV	Autre maison de ville
MD	Façade à 2 travées
V	Villa
I	Immeuble
L	Logis
D	Dépendance (grange, crèche)
N	Bâtiment 20e-21e s. sans intérêt
G	Garage 20e-21e s. sans intérêt
H	Hangar
NB	Style Néo-breton
AD	Style Art-Deco

A titre informatif :

- Edifice classé au titre des Monuments Historiques
- Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
- Sites archéologiques classés MH localisés
- Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
- Mégalithes
- Tumulus, oppida, alignements
- Canal
- Vestige

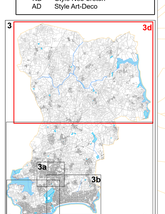

0 50 100 200 Mètres

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
S.P.R. DE CARNAC
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A.V.A.P.)

PLAN REGLEMENTAIRE

A.V.A.P. créée le 14 février 2020
Modification n°1 approuvé le 7 novembre 2024

GHECO Urbanistes
Bernard WAGON, Chargé d'étude
Valérie ROUSSET, Historienne de l'Art

Echelle : 1/5 000e

Plan SUD - 03e

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2024,

Le Maire,

Le Maire,
Olivier LEPICK

Périmètres de l'A.V.A.P.
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir
Espace minéral protégé
Arbre isolé à maintenir
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Accès
Perspective ou faisceau de vue
Fossé
Hors Avap
P Porte exceptionnelle
Pi Pilier
Po Portail
Cl Calvaire
Cx Croix
Pts Puits
A Arcade
B Balcon
Ch Cheminée
Es Escalier
Li Linteau
F Fontaine
Fo Four
fe Fenêtre
Hauteur d'immeuble maximale autorisée
Ⓡ
①
②
③
④
Hauteur maximale spécifique autoriséenen application de l'article IV.1.4 du règlement
Typologie
MR Maison de type rural
MT Maison à travéees à 1 étage
M1 Maison à 1 étage
MP Maison rez-de-chaussée
M Maison de ville
MV Autre maison de ville
MD Façade à 2 travées
V Villa
I Immeuble
L Logis
D Dépendance (grange, crèche)
N Bâtiment 20e-21e s. sans intérêt
G Garage 20e-21e s. sans intérêt
H Hangar
NB Style Néo-breton
AD Style Art-Deco
A titre informatif :
Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Canal
Vestige
3
3d
3a
3b
3c
3e
N
0
50
100
200
Mètres
PN
PC3
PNm
PE
PA1
PA2
PA3
PO
PC1
PC2
PC4
PB
PBa
PBb
PL
PLa
PLb
HORS AVAP
KERLANN
ROSNUAL
KERLESCAN
LE QUADRILATERE DU MANIO
KERDENEVEN
KERHOCH
PETANIO
KERMAUX
LA GRANDE METAIRIE
LA CROIX AUDRAN
Menhirs de Kerderff
KERLUIR
Dolmen de Roch Vihan
MONTAUBAN
KERROCH
KERHELLEC
KERGOUILLARD
LE PO
BELLEVUE
SAINT MICHEL
KERVEGAN
LE GRAND MARIO
RANGUHAN
LE GUMENEN
KERGOUELLEC
PARC
CESARINE
KERBERDERY
KERALLAN
BEAUMER
POINTE DU PO
POINTE DU GOUREC
LE BRENO
LES SALINES DU BRENO
CARNAC PLAGE
POINTE DE SAINT COLOMBAN
SAINT COLOMBAN
Kerhueno

VILLE DE CARNAC - UDAP du MORBIHAN

Pièce n°03f

SPR de CARNAC

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
A.V.A.P.

LES VILLAGES, LES HAMEAUX, LES ECARTS
PLANS REGLEMENTAIRES
et notices

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 14 février 2020
Le Maire,

Bernard Wagon, architecte du patrimoine, urbaniste - Valérie Rousset, historienne de l'art, archéologue du bâti

PLAN DE SITUATION DES ECARTS

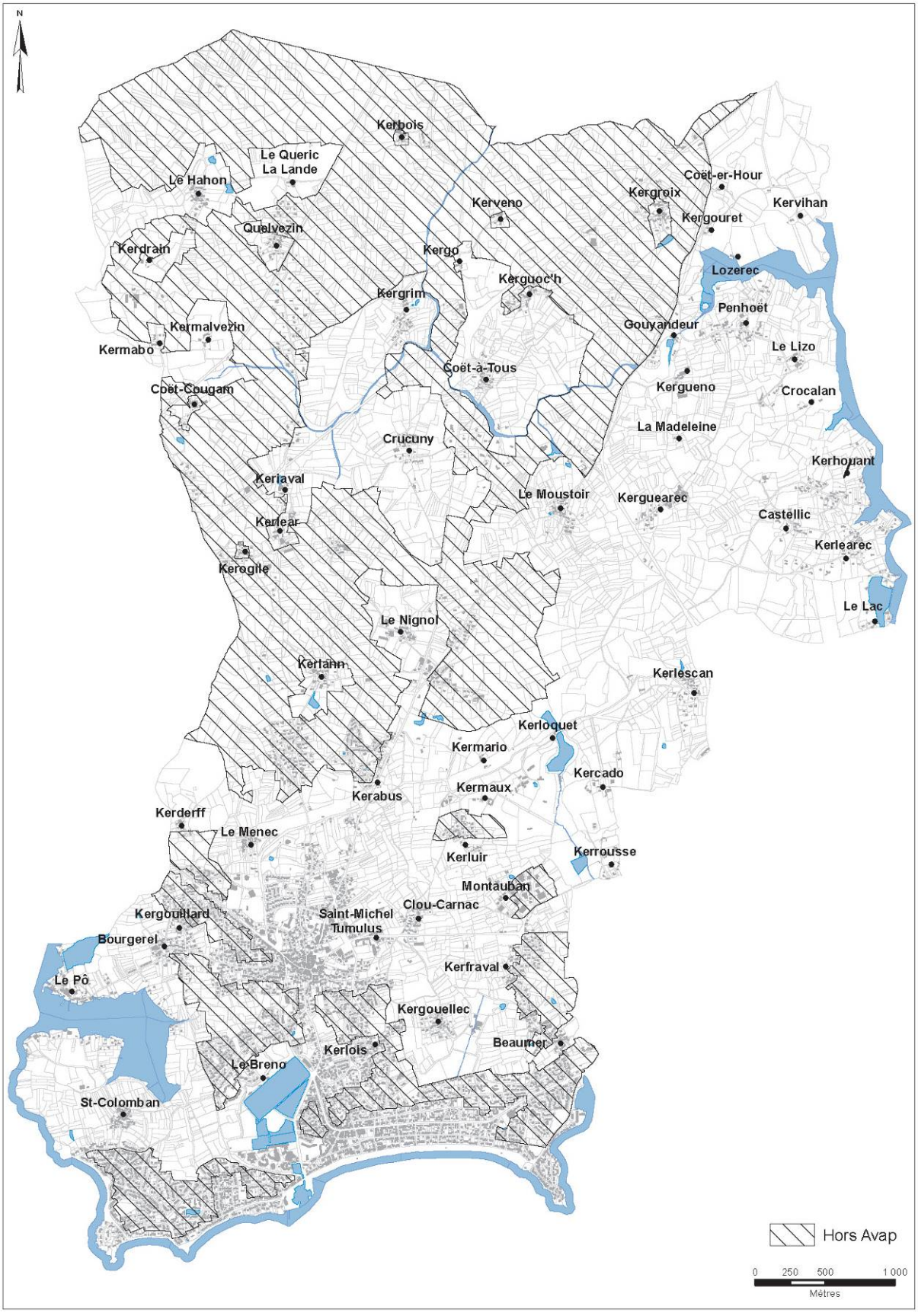

TABLE DES MATIÈRES

BEAUMER **7**
BOURGEREL **9**
CASTELLIC **11**
CLOU-CARNAC **13**
COET-A-TOUS **15**
COET-COUGAM **17**
COET-ER-HOUR **19**
CROCALAN **21**
CRUCUNY **23**
GOUYANDEUR **25**
KERABUS **27**
KERBOIS **29**
KERCADO **31**
KERDERFF **33**
KERDRAIN **35**
KERFRAVAL **37**
KERGO **39**
KERGOUELLEC **41**
KERGOUILLARD **43**
KERGOURET **45**
KERGRIM ; **47**
KERGROIX **49**
KERGUEAREC **51**
KERGUENO **53**
KERGUOC'H **55**
KERHOUANT **57**
KERIAVAL - KERLEAR **59**
KERLANN **61**
KERLEAREC **63**
KERLESCAN **65**
KERLOIS **67**
KERLUIR **69**
KERMABO **71**
KERMALVEZIN **73**
KERMARIO – KERMAUX **75**
KEROGILE **77**
KERROUSSE **79**
KERVENO **81**
KERVIHAN **83**
LA MADELEINE **85**
LE BRENO **87**
LE HAHON **89**
LE LAC **91**
LE LIZO **93**
LE MENEC **95**
LE MOUSTOIR **97**
LE NIGNOL **99**
LE PO **101**
LE QUERIC – LA LANDE **103**
LOZEREC **105**
MONTAUBAN **107**
PENHOET **109**
QUELVEZIN **111**
SAINT-COLOMBAN **113**
SAINT-MICHEL - TUMULUS **115**

BEAUMER

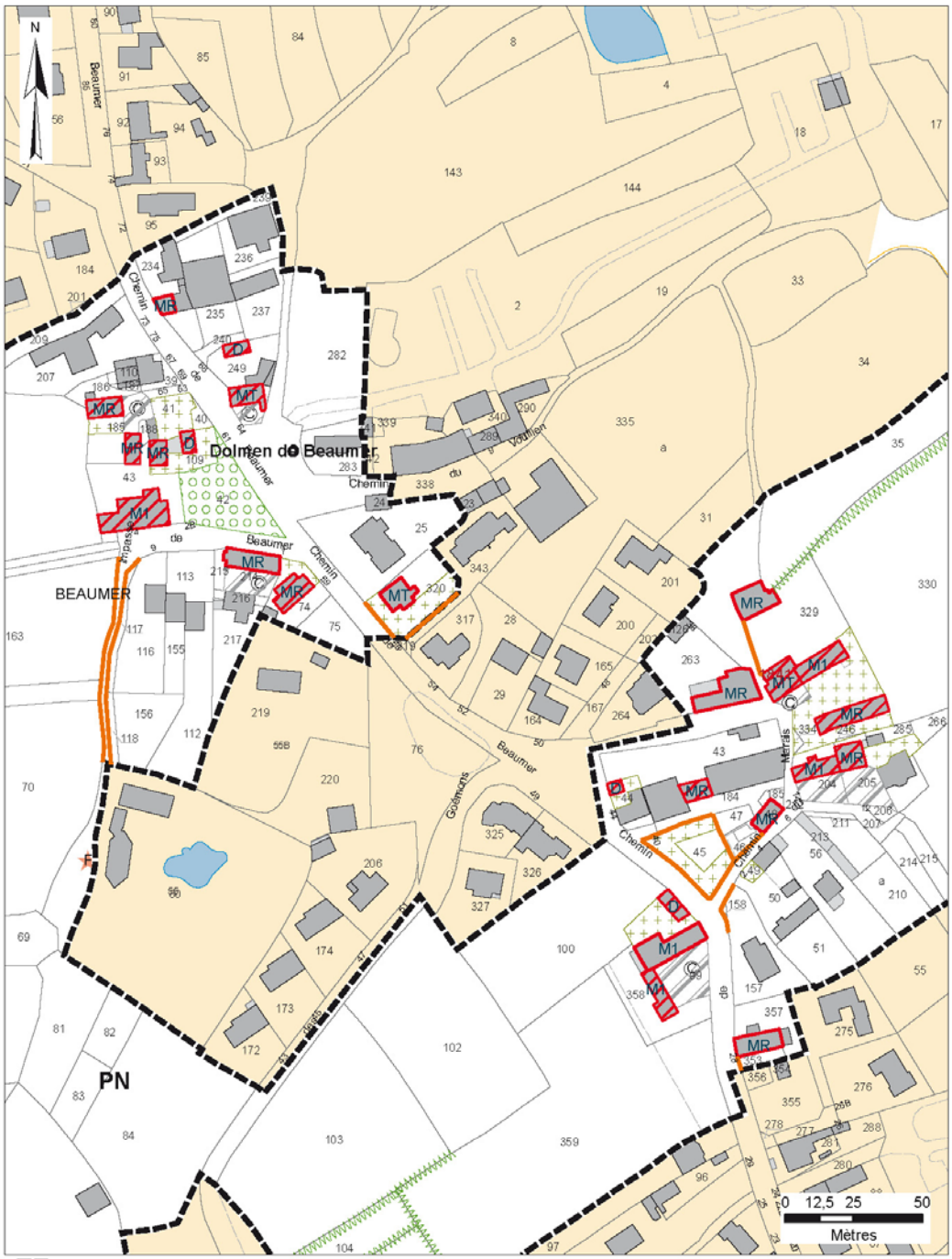

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

BEAUMER

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Dolmen de Beaumer.

Maison du 19e siècle à un étage, p. 43

Petite maison, p.186

La maison, p. 43, en 1975. Cl. Pré-inventaire. UDAP 56. L'enduit a aujourd'hui disparu.

Dépendance, p. 109

Maison à travées, p.249

Dépendance, p. 44

Maison à un étage, p. 329

Maison à rez-de-chaussée, p.246

Maison à un étage, p. 99.

Situation

Le hameau de Beaumer se situe au nord-est de Carnac-Plage, le long de la limite communale avec la Trinité-sur-mer et les marais de Kerdual.

Morphologie

Beaumer est aujourd'hui un hameau-rue qui s'étend le long du chemin du même nom, du nord au sud. Cependant, sur le cadastre de 1833, deux pôles d'habitat groupé se distinguent : Beaumer nord et Beaumer sud.

Historique

La « terre noble de Beaumer » est citée dans les textes dès 1390 ; elle appartient à la famille d'Auray. Au début du 15e siècle, un manoir (disparu), qui existerait depuis quelques décennies déjà, y est mentionné. Il ne s'agit pourtant que du logement du métayer, et le doute subsiste quant au fait que ses propriétaires n'y aient jamais résidé.

Au 19e siècle, Beaumer fait partie des hameaux de Carnac dans lesquels le sel est récolté. Malheureusement, cette activité a progressivement diminué puis cessé.

Monument(s) historique(s)

Le dolmen de Beaumer (hors parcellaire) est classé au titre des monuments historiques depuis 1929.

BOURGEREL

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

BOURGEREL

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Petite maison, p. 87

Maison à un étage, p. 85. Datée de 1834

Puits dans cour, p. 73.

Petite maison, p. 73

Maison à un étage du 17e siècle, p. 73. Maison transformée en grande-étable.

Maison rurale, p. 752.

Ancienne ferme sur cour, p. 178.

Maison à façade tripartite à Bourgerel

Maison typique à façade tripartite à Bourgerel, face au sud : ensemble complet de la maison. Une seule petite lucarne passante ; une toiture non altérée par des châssis. Des pignons aveugles. Son enclos, le portail à pilastres couronné par des boules.

Maison, p. 167.

Maison du 19e siècle, p. 336. La date de 1826 est inscrite sur le linteau de la porte

Demeure du 19e siècle., p. 382.

Situation

Le hameau de Bourgerel se situe entre le bourg de Carnac et la pointe du Pô, sur une légère butte.

Le hameau de Mané-er-Groez se situe à l'ouest du bourg de Carnac, entre les hameaux de Bourgerel (au nord) et du Bréno (au sud).

Bourgerel-Kergouillard fut le siège d'une petite seigneurie.

Morphologie

Ce hameau se développe autour d'un large carrefour où se croisent la rue du Pô, le chemin du Pouldu et celui des Calfats.

Le hameau de Mané-er-Groez est un lotissement contemporain qui intègre trois bâtiments plus anciens présentant un intérêt patrimonial. Ceux-ci sont signalés sur le plan précédent.

Gisement néolithique de Bourgerel

Parcelles BC62, 63, 64, 67.

CASTELLIC

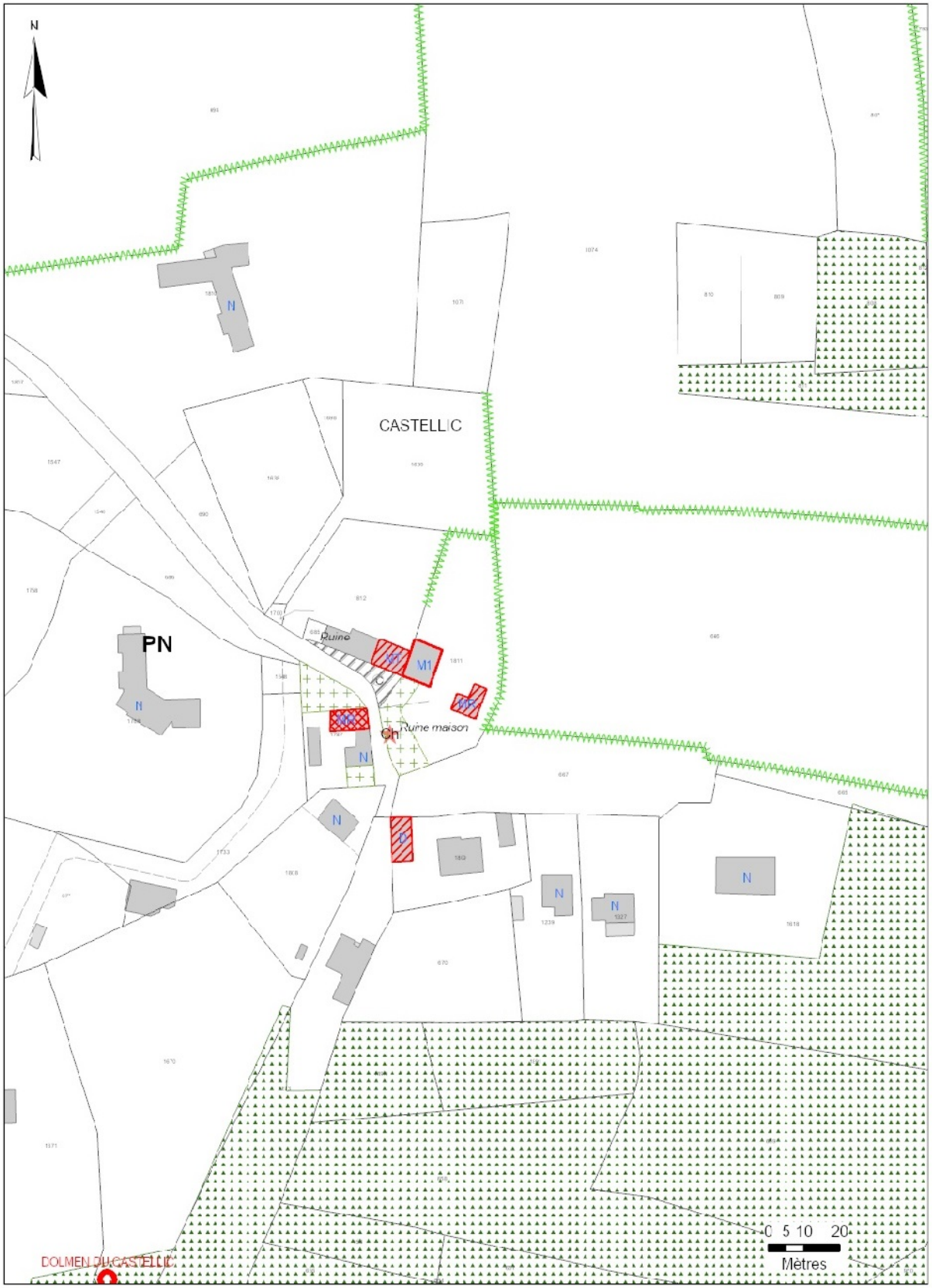

- Première proposition de périmètre-12-06-2017
- Secteurs de l'A.V.A.P.
- 1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
- 2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
- 3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Eléments architecturaux particuliers
- Clôture à conserver en mur
- Clôture à maintenir ajourée
- Clôture à maintenir en mur
- Clôture par haie à maintenir
- Passages publics ou privés à maintenir
- Espace minéral protégé
- Masse boisée
- Parcs et jardins à dominantes boisés
- Jardins d'agrément
- Haies
- Alignement d'arbres
- Arbre isolé à maintenir
- Fossé
- Perspectives ou faisceau de vue
- Acces
- Hors Avap
- Edifice classé au titre des Monuments Historiques
- Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
- Sites archéologiques classés MH localisés
- Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
- Mégalithes
- Tumulus, oppida, alignements
- Vestige
- Canal, cours d'eau

CASTELLIC

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison à un niveau, p. 1787

Maison à un niveau, p. 1787. Détail de la porte

Maison à un niveau, p. 1787. Détail du corbeau de la chevronnière.

Maison à travées, p. 1812

Dépendance, p. 1809.

Vestige d'une cheminée du 17e siècle, p. 1811.

Situation

Le hameau de Castellic se situe à l'est de la commune de Carnac, non loin des hameaux de Kerhouant et Kerléarec (et donc de la rivière de Crac'h).

Morphologie

Ce petit hameau est relativement isolé dans le paysage carnacois. Les quelques bâtiments qui le forment sont groupés au sommet d'une légère butte uniquement accessible par le chemin de Castellic, qui débouche sur une impasse. Ce chemin est relié à celui de Kerhouant, plus important.

Dolmen du Castellic

Parcelle G2.674. Dolmen presque entièrement détruit.

Menhirs du Castellic

Parcelles G2, 590, 591, 598, 599.

Tertre du Castellic

Parcelle G2, 648.

CLOU-CARNAC

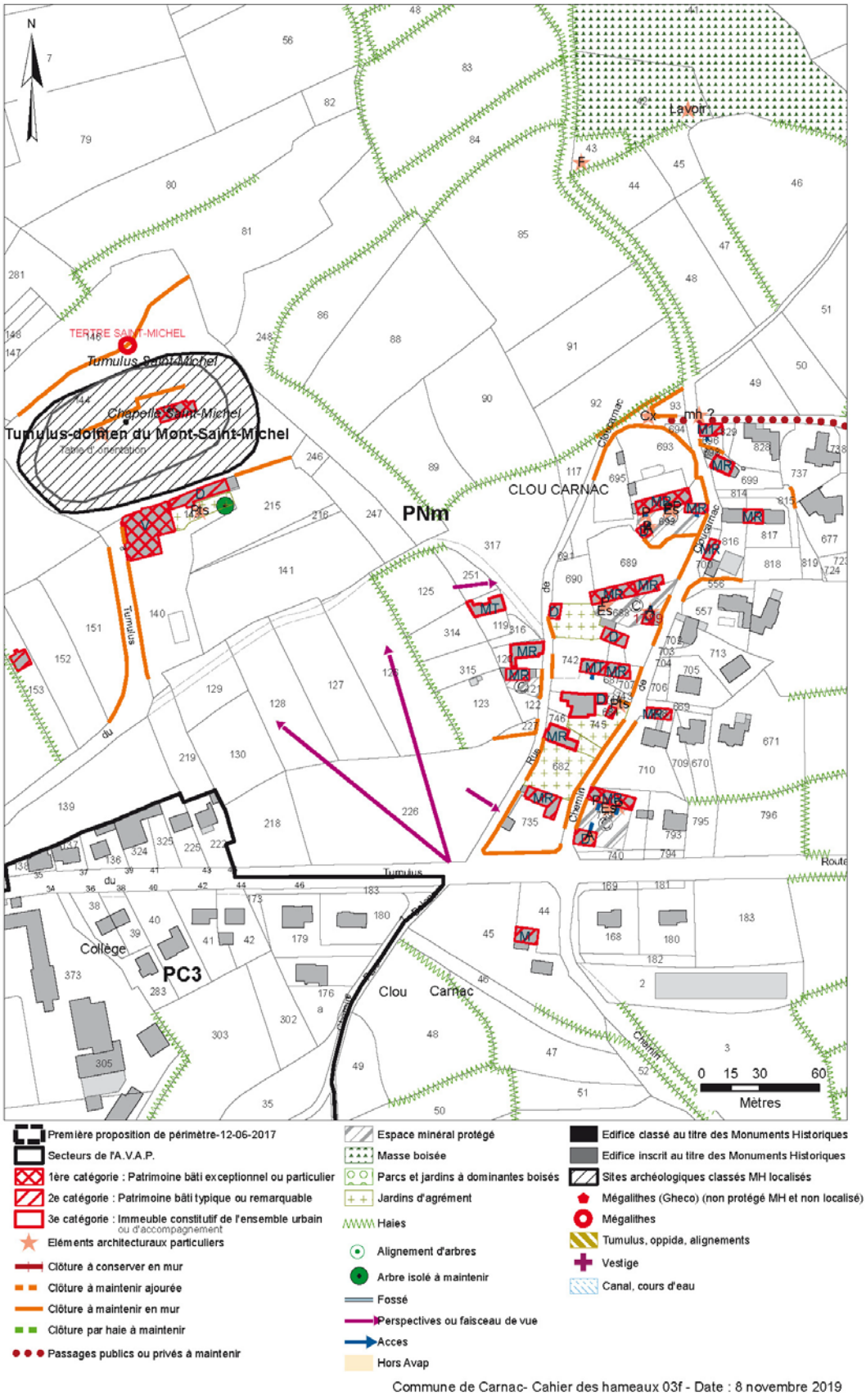

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

CLOU-CARNAC

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison à un niveau, p. 121.

Jardin entouré de murs en pierre, p. 93.

Longère, p. 682.

Longère, p. 688

Longère, p. 688

Puits, p. 745

Longère, p. 739

Ancienne dépendance, p. 739.

Mur de pierre sur rue.

Lavoir circulaire alimenté par la fontaine, p. 42

La fontaine desservie par un court escalier de pierre, p. 43.

Le chemin reliant Clou Carnac à la Croix Audran.

Situation

Le hameau de Clou-Carnac se situe près du tumulus saint-Michel, à l'est du bourg de Carnac.

Morphologie

Le hameau de Clou-Carnac s'est développé en fond de vallée, entre le tumulus Saint-Michel et la colline voisine de Kerfraval. Ce hameau rue épouse la forme du fond de vallée dans lequel il est implanté.

La plupart des bâtiments sont des longères sur cour ou jardin clos de murs et orientés vers le sud.

Un vieux chemin bordé de muret rejoint la Croix Audran ainsi qu'une fontaine alimentant un lavoir de forme circulaire.

COET-A-TOUS

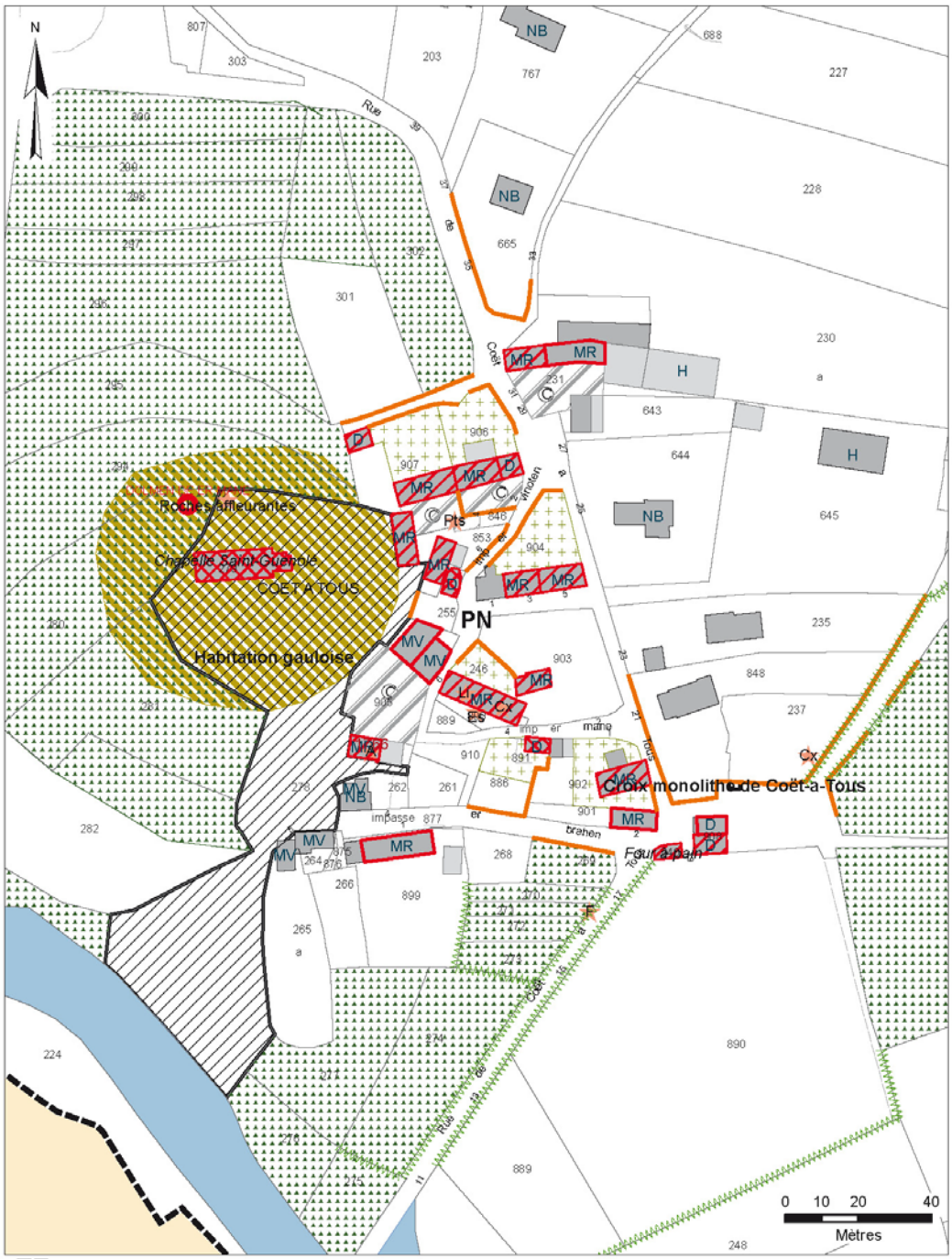

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

COET-A-TOUS

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

La chapelle Saint-Guénolé, 19e siècle.

Corps de ferme allongé, p. 899.

Petite maison, p. 903. 17e siècle.

La maison, p. 899, en 1975. Cl. Pré-inventaire. UDAP 56.

Corps de logis du 17e siècle agrandi au 19e siècle, p. 853.

Grange du 18e siècle (p. 905) transformée en maison au 20e siècle.

Grange double (p. 890). La partie de droite conserve ses dispositions initiales.

Parcelle 891. Ancienne crèche du 19e siècle ?

La croix monolithe, p. 237.

Four à pain (p. 890).

Situation

Le hameau de Coët-A-Tous au nord du Gouyandeur s'est développé en contrebas et à l'est d'une butte naturelle sur laquelle fut érigée la chapelle Saint-Guénolé.

Historique

La chapelle Saint-Guénolé élevée en 1766 – la carte de Cassini représente le hameau avec sa chapelle – prit place sur la butte là où aurait été situé un édifice antérieur. L'édifice du 18e siècle, vraisemblablement ruiné en 1833 (il ne figure pas sur le plan cadastral de 1833) fut entièrement reconstruit en 1852. Ce site de hauteur fut occupé dès la période néolithique (secteur attribué à un habitat gaulois – p. D1, 278, 279 – Classé MH le 8 juin 1945).

Morphologie

L'organisation du hameau n'a que peu évoluée depuis le début du 19e siècle où six fermes à corps de logis avec leurs dépendances en constituent les entités bâties. Les habitations sont majoritairement orientées sud - exception faite de deux logis (p. 853) tournés vers l'est - et se développent perpendiculairement le long du chemin Er Mané, de la rue de Coët-A-Tous et de l'impasse Brahen.

Monument(s) historique(s)

Croix monolithe, inscrite MH le 23 mai 1927. Croix du 16e siècle ornée d'une croix pattée plantée le long de l'ancien chemin menant à Kergroix et Penhoët.

La chapelle Saint-Guénolé (sans protection)

L'édifice construit en 1852 se compose d'une nef unique ouverte sur une abside à pans coupés.

COET-COUGAM

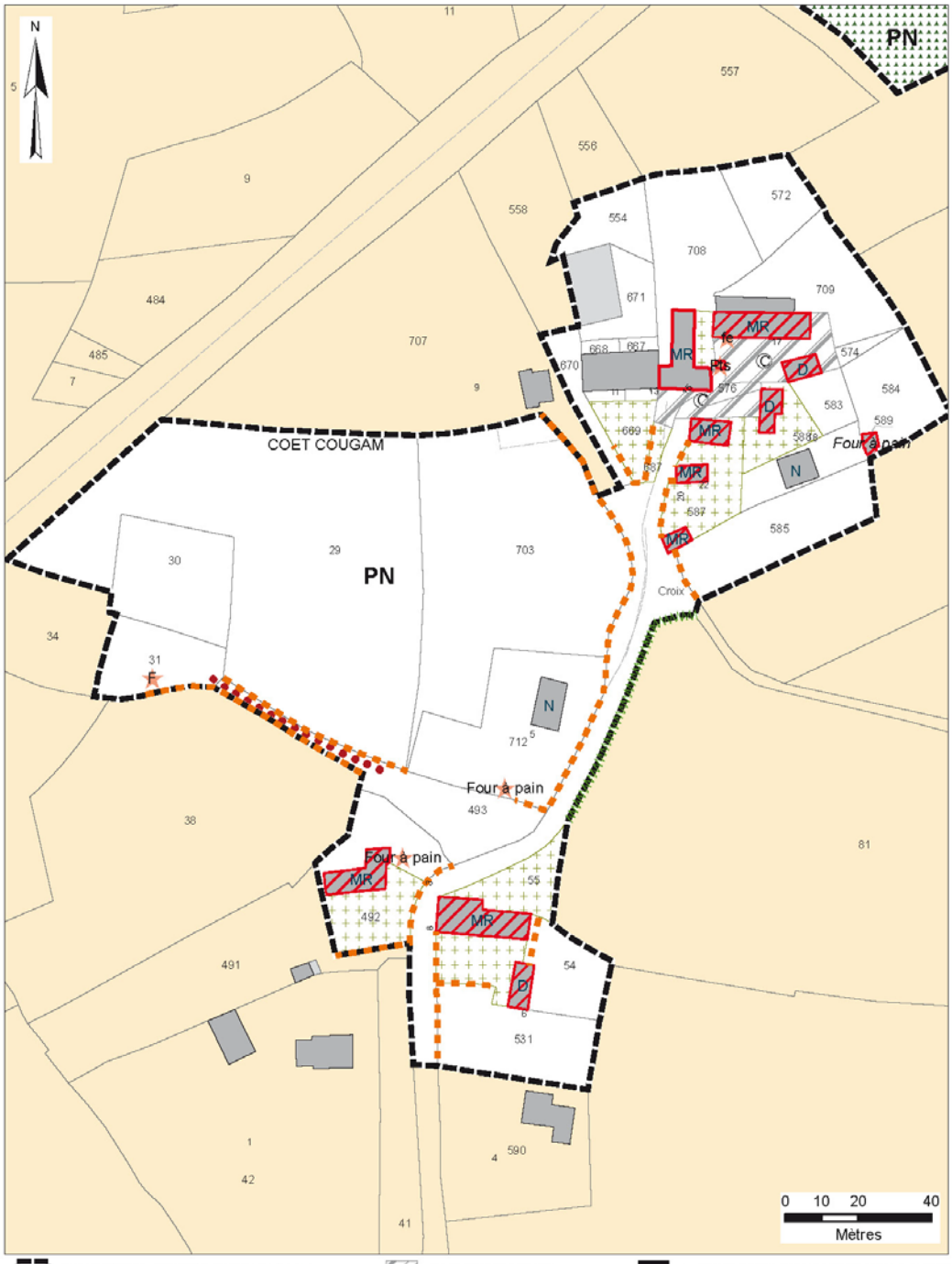

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

COET-COUGAM

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Longère, p. 54.

Longère, p. 54.

Petit maison, p. 587.

Dépendance, p. 588.

Four à pain, p. 589.

Puits, p. 575.

Fenêtre de la longère, p. 575.

Longère, p. 575.

Longère, p. 575.

Situation

Le hameau de Coët-Cougam se situe entre la D768 et la ligne de chemin de fer, au nord du bourg de Carnac. Non loin de Coët-Cougam, vers l'est, se trouvent le hameau de Crucuny, les dolmens de Mané Kerioned et de Keriaval.

Etymologie

Le nom du hameau est issu de celui du ruisseau qui le délimite au nord, le ruisseau de Coët-Cougam.

Morphologie

Entouré par la forêt, Coët-Cougam est un petit hameau qui s'est formé sur une légère butte, au cœur de l'un des méandres du ruisseau de Coët-Cougam. Le bâtiment principal est une ferme du 17e siècle. Accompagnée de diverses dépendances, celle-ci semble être à l'origine de la formation du hameau. Les bâtiments (logis et dépendances) sont orientés sud.

COET-ER-HOUR

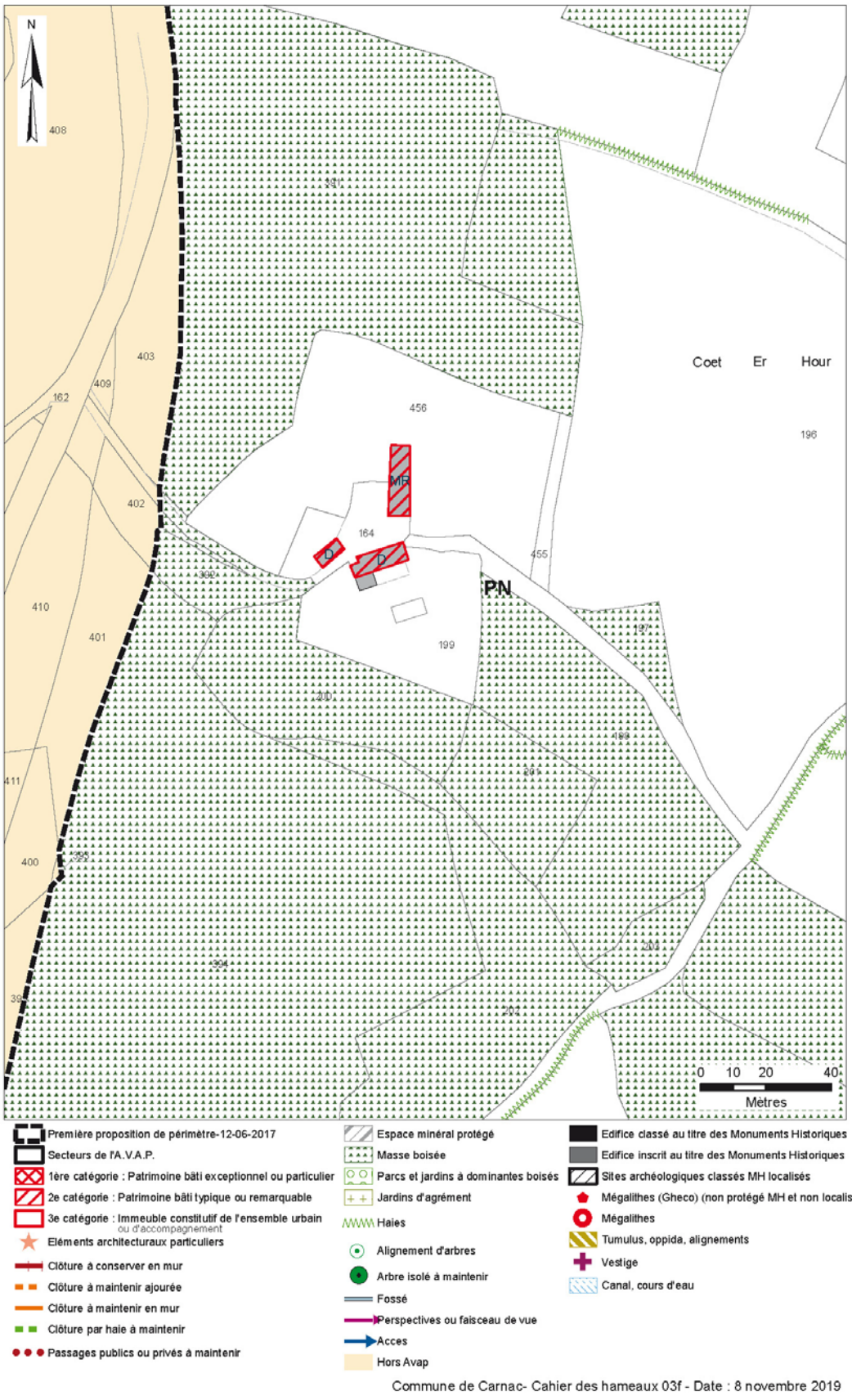

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

COET-ER-HOUR

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Situation

L'ancienne ferme isolée de Coët-Er-Hour est implantée sur le versant d'un coteau dominant la ria du Crac'h et le domaine de Kervihan.

Se tenait, à Coët-Er-Hour, une ancienne auberge, sur la route impériale d'Auray à Quiberon ; on mentionne des faits divers, comme des attaques de malfrats, de nuit…

Morphologie

Le logis et ses dépendances appartiennent à une phase de construction du 17e siècle - la date de 1610 (?) est inscrite sur la linteau de la porte du logis.

CROCALAN

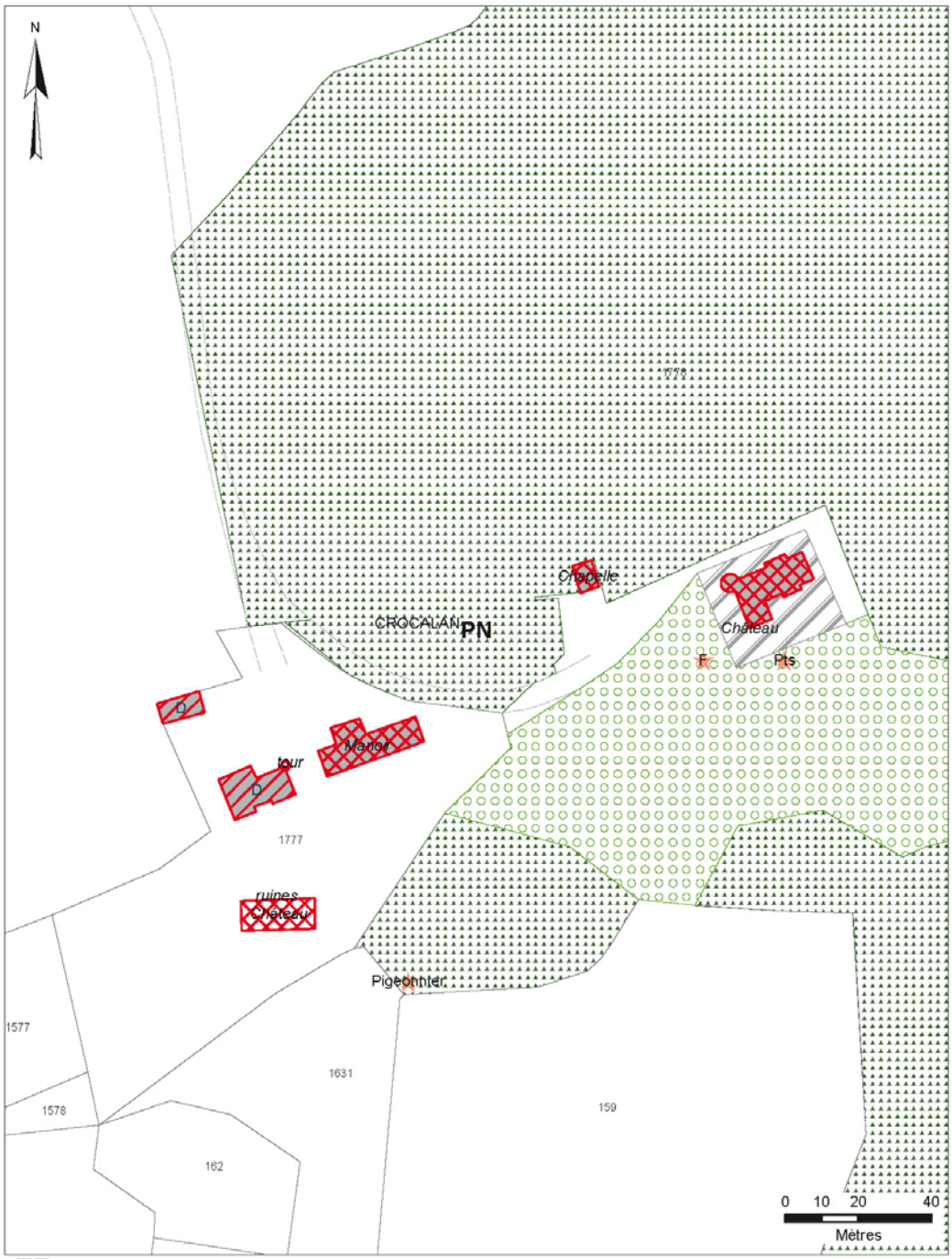

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

Le manoir de Crocalan en 1978. Cl. M. Castel conservé au STAP du Morbihan.

La chapelle du manoir de Crocalan en 1978. Cl. M. Castel conservé au STAP du Morbihan.

Les vestiges de l'ancien château de Crocalan en 1978. Cl. M. Castel conservé au STAP du Morbihan.

Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

Ancien manoir. Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

Pigeonnier du 17e siècle. Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

Boulins du pigeonnier. Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

La chapelle néo-romane.

L'ancienne pêcherie. Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

Le château du 19e siècle.

La ferme. Cl. Madeleine Bernard, Michel Durand.

Extrait du plan cadastral de 1833.

Concession de l'anse de Crocalan. 1888. AD 56, 2 O 112.

Situation

Le domaine, au sud de l'oppidum du Lizo, se développe jusqu'à la rivière du Crach. Un haut mur en pierre en délimite les contours.

Morphologie

L'ensemble du domaine est exceptionnel : situé au bord du Crac'h où subsistent les murs d'une ancienne pêcherie, il renferme en effet un manoir (du 15e siècle) avec sa métairie et son pigeonnier. Le nouveau « château » élevé au 19e siècle est de style néo-classique.

Historique

Le premier seigneur connu de Crocalan est mentionné en 1427 ; il tient ses terres de son père, ce qui signifie que le domaine seigneurial existait déjà auparavant. Selon Xavier Dubois, il pourrait s'agir de l'un des plus anciens châteaux de Carnac. En 1453, les seigneurs du lieu, la famille Cado, décident de construire un logis neuf près de Kerguearec. Le domaine s'agrandit vite, la famille seigneuriale possède de nombreuses terres à Carnac dont la métairie du Lizo au 17e siècle. L'histoire du château de Crocalan au 18e siècle est floue, il semblerait qu'à la mort de Guillaume Cado, dernier de sa famille, le domaine soit passé entre les mains de diverses familles et qu'il ait pu fusionner avec la seigneurie de Kermaux. Au milieu du 19e siècle, le manoir de Kerguéarec apparait de nouveau plus clairement dans la documentation : il appartient à la famille Martin d'Auray, qui fait construire entre 1863 et 1865 un tout nouveau logis, abandonnant ainsi l'ancien manoir, aujourd'hui en ruines.

Monument(s) historique(s)

CRUCUNY

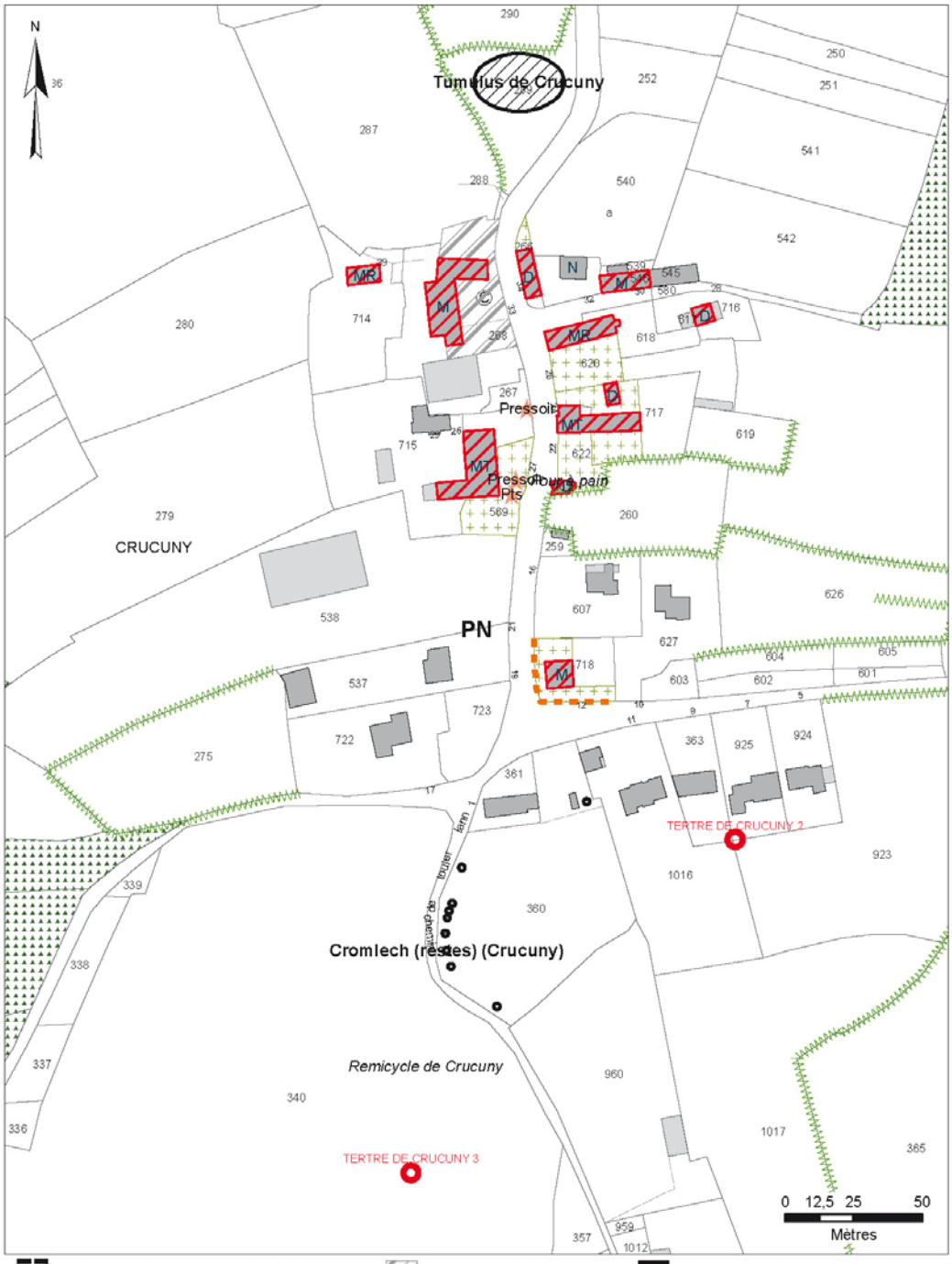

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

CRUCUNY

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Tumulus et menhir de Er Maner, p. 289.

Puits daté de 1818, p. 569.

Maison à travées, p. 569.

Grange, p. 622.

Longère, p. 620.

Longère, p. 620.

Maison, années 1920, p. 718

Grange-étable, p. 266.

Maison et dépendances agricoles sur cour, p. 268.

Situation

Le hameau de Crucuny se situe au nord de la commune de Carnac, entre les routes départementales D768 et D119. Les hameaux de Keriaval (à l'ouest) et de Coët-à-Tous (au nord-est) sont les plus proches de Crucuny.

Morphologie

Ce hameau est implanté sur le flanc sud d'un tumulus dominé par un menhir isolé. La majorité des habitations ont leur façade principale orientée au sud, ce qui résulte vraisemblablement de ce choix d'implantation. Enfin, au bas du tumulus se trouve un Cromlech qui semble délimiter le hameau au sud.

Monument(s) historique(s)

Le tumulus de Crucuny est classé au titre des monuments historiques depuis 1900 tandis que le cromlech l'est depuis 1926 (p. 360). Ce dernier a par ailleurs bénéficié d'une restauration par Zacharie Le Rouzic dans les mois qui ont suivi son classement.

Alignement : MH le 9 février 1940 : p. 332.

Cromlech : p. 360, Classé MH, le 12 mai 1926

GOUYANDEUR

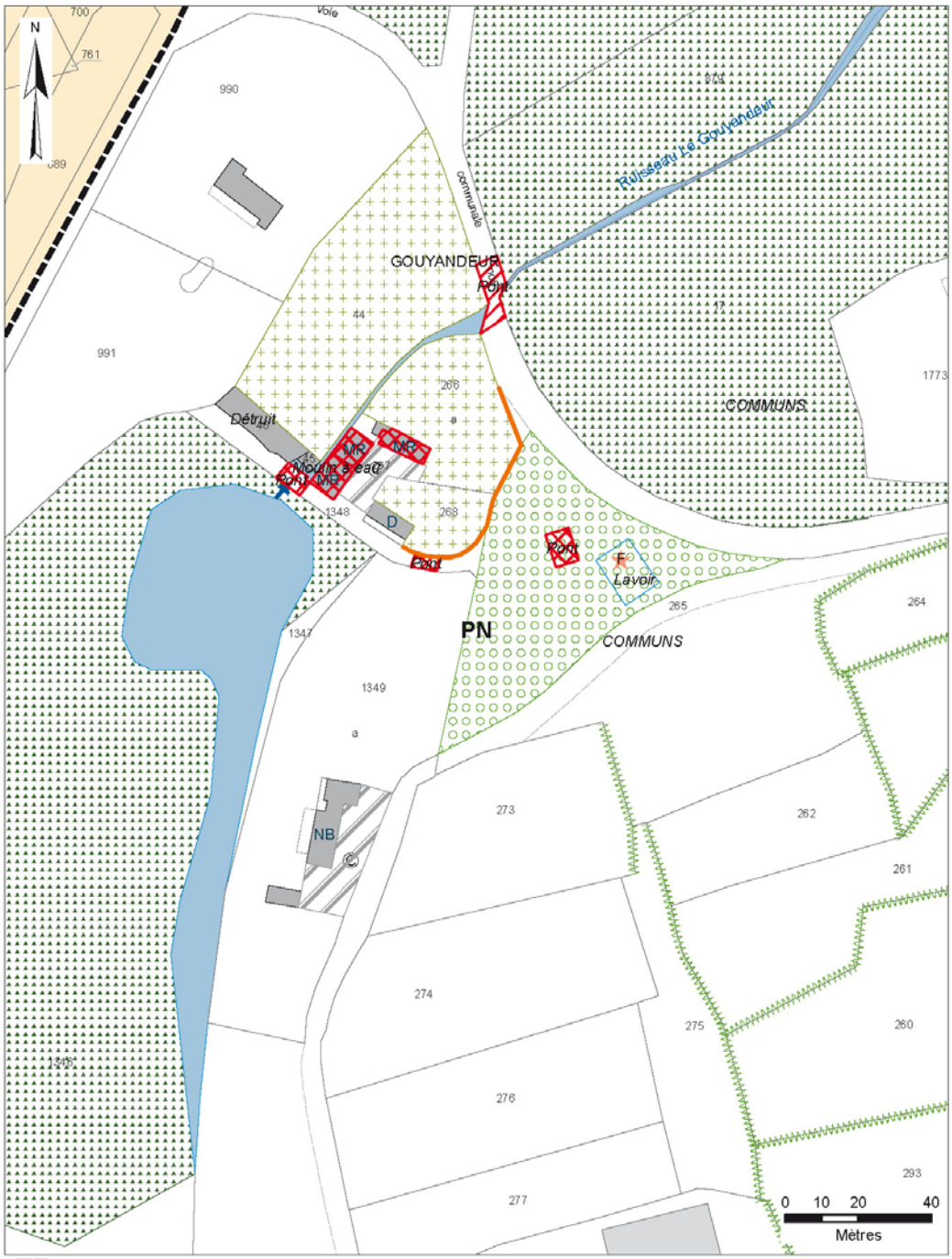

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

GOUYANDEUR

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Longère, p. 267.

Maison, p. 267.

L'enclos de la fontaine et du lavoir, p. 265.

Fontaine, p. 265

Pont du 19e siècle.

L'ancien chemin, p. 265

Situation

Le hameau de Gouyandeur se situe au nord-est de la commune de Carnac, sur le ruisseau éponyme, entre Penhoët et Kerguéno.

On dit que le pont la plus récent a bénéficié de pierres provenant de mégalithes de Kerlescan (source MB).

Morphologie

Peu d'habitations ont été bâties autour du moulin hydraulique de Gouyandeur ; celui-ci constitue, avec ses dépendances et son lavoir, l'essentiel du bâti du hameau. Il a été bâti le long d'un bras aménagé du ruisseau de Gouyandeur ; celui-ci a été déplacé au cours du 20e siècle puisque des vestiges de l'ancien pont permettant de franchir le ruisseau sont encore conservés dans le hameau.

KERABUS

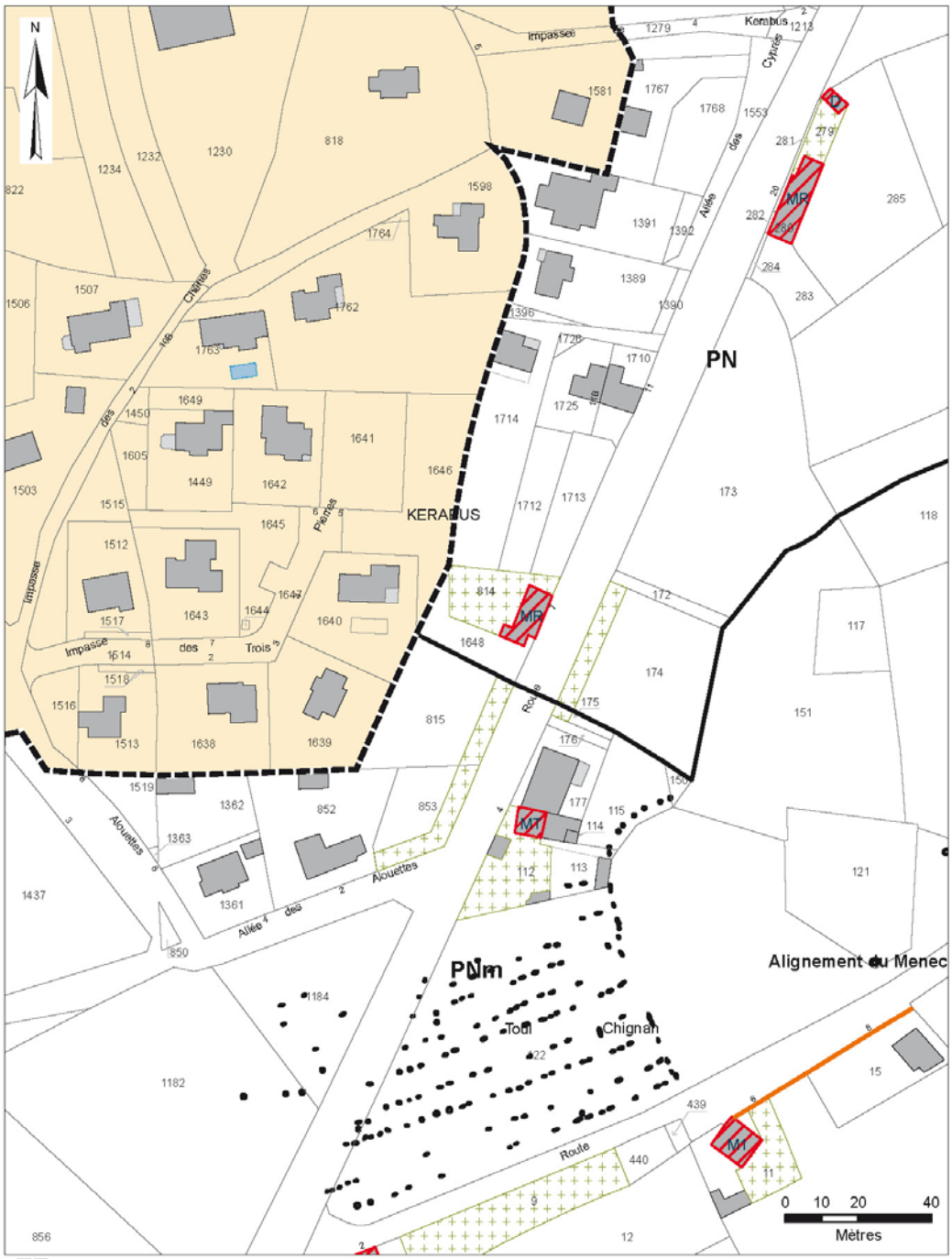

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERABUS

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Le lieu-dit Kérabus au nord-est des alignement du Ménec, au premier plan.

Maison du 19e siècle, p. 814.

Situation

Le lieu-dit de Kérabus se situe entre la cité du Runell (au nord-ouest) et le hameau de Kermario (au sud-est).

Morphologie

L'accès à Kérabus se fait par la D119, qui le relie au bourg de Carnac. Le site, dont la grande majorité des demeures datent de la seconde moitié du 20e siècle, est loti en conséquence (parcelles régulières, maisons quadrangulaires situées au centre des parcelles).

Histoire

Seules deux maisons du 19e siècle présentent un intérêt patrimonial et distantes l'une de l'autre : l'une est située le long de la route du Purgatoire (ou D119), l'autre sur l'allée des Alouettes et est doté dans le jardin d'un puits.

KERBOIS

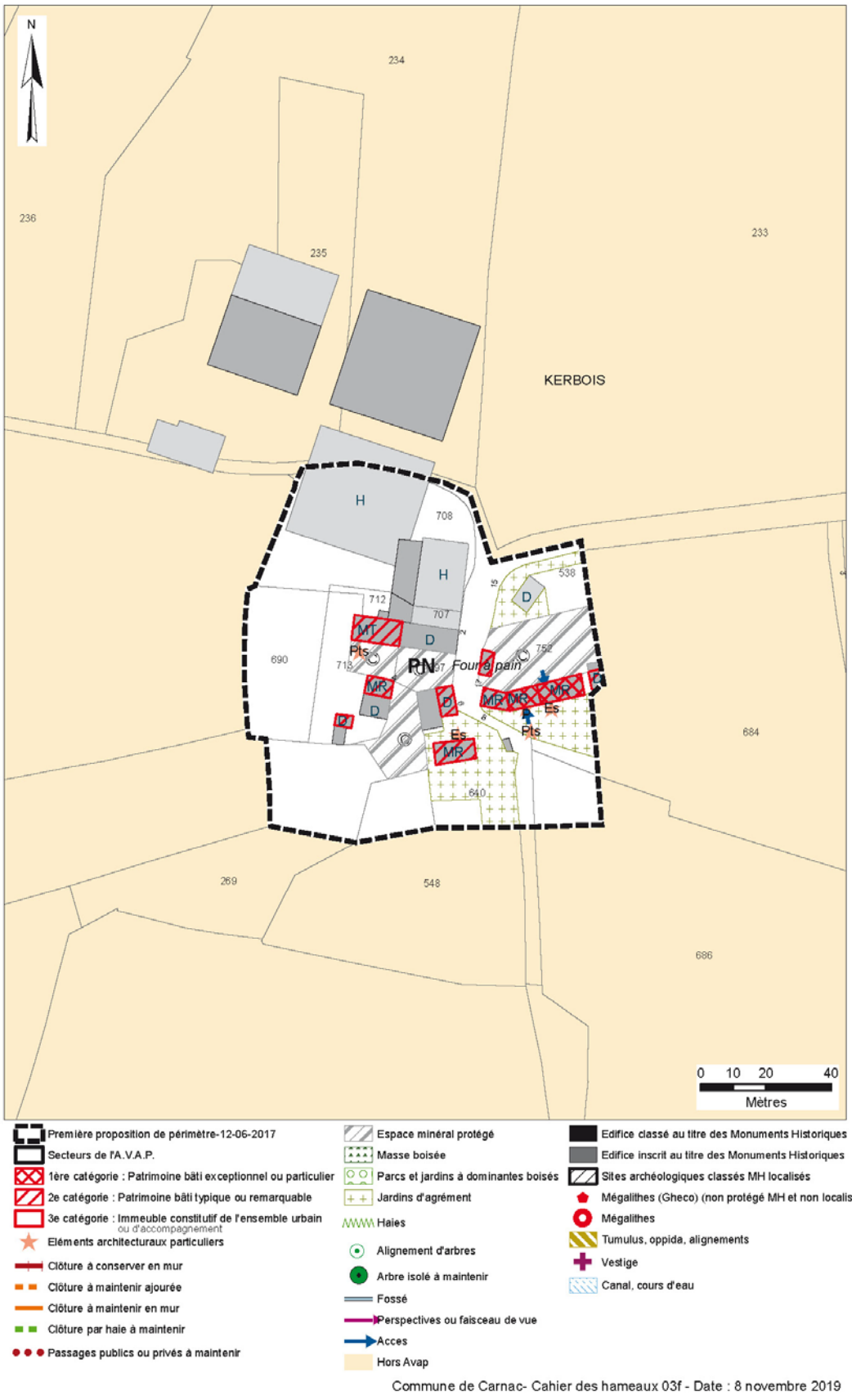

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERBOIS

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Longère et four à pain, p.752.

Dépendances, p. 752.

Four à pain, p. 752.

Puits, p. 752.

Longère, p. 752.

Dépendance, p. 752.

Maison, p. 640.

Escalier de la maison p. 640.

Maison du 17e siècle, p. 713.

Situation

Le hameau de Kerbois se situe non loin de la limite nord de la commune de Carnac, entre la ligne de chemin de fer et la D119. Au sud-est se trouve le hameau de Kerveno, tandis qu'à l'ouest le hameau le plus proche est celui du Quéric la Lande.

Morphologie

Kerbois est un petit hameau constitué de deux anciennes fermes.

KERCADO

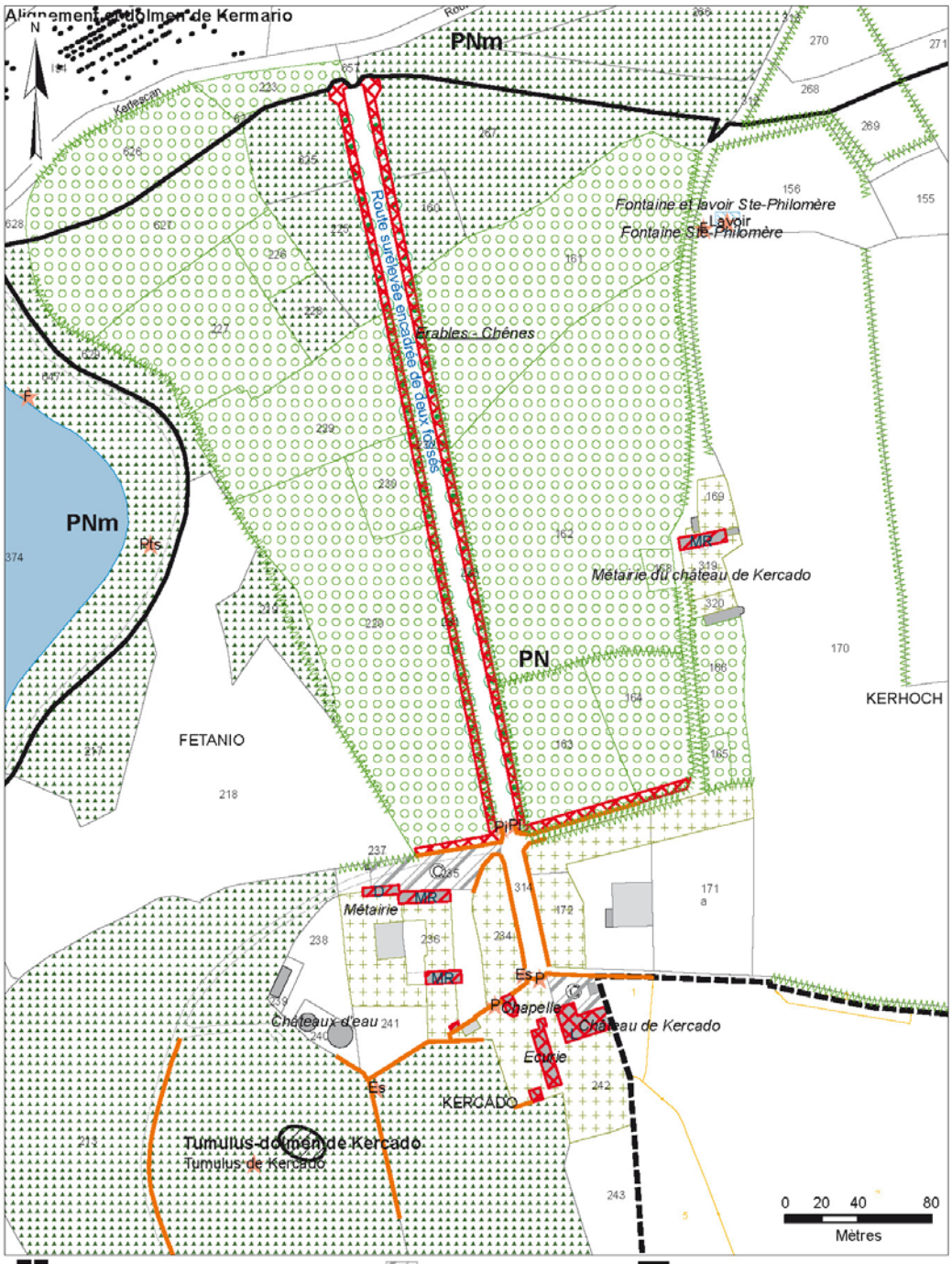

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERCADO

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Entrée du château, p. 242.

Ecurie du château, p. 242.

Devant du château. P. 314.

Chapelle, p. 242.

Tumulus.

Crèche, p. 241.

Allée cavalière du château, p. 314.

Façade sud du château, p. 242.

Métairie, p. 241.

Fetan er Eutru. Fontaine et son lavoir, p. 156.

Fetan er Eutru. Fontaine et son lavoir, p. 156.

Fetan er Eutru. Fontaine et son lavoir, p. 156.

Situation

Le domaine de Kercado se situe au nord de hameau de Kerrous, proche de la limite est de la commune de Carnac.

Morphologie

Le manoir, ses dépendances et le tumulus sont implantés en contrebas d'une butte.

Une longue allée délimitée par deux fossés mène au domaine de Kercado, qui se compose d'une résidence seigneuriale accessible par une porterie fortifiée. Les communs (porcherie, corps de ferme), la chapelle privée (désaffectée) et le tumulus se situent à l'extérieur du mur d'enceinte. Ils sont accessibles par un escalier maçonné.

Une des métairies du château est située non loin sur le chemin menant à Kerlescan. Au bord de celui-ci la fontaine de Monsieur Eutru (fetan er Eudtru) alimente un lavoir placé dans un enclos. La légende rattachée à la fontaine dit que des revenants (les spontailh) rodaient ici. L'un d'eux se transforma en chien et projeta par-dessus la haie une vieille dame.

Historique

Attestée dès 1443, cette petite seigneurie est aux mains de la famille Guillemin du 15e au début du 17e siècle. Par la suite, diverses familles en ont la propriété ; acheté en 1890 par le vicomte de Perrien de Crenan, le domaine entre peu de temps après dans les possessions la famille Chavagnac, par mariage. Ces derniers en sont toujours propriétaires.

Monument(s) historique(s)

Le tumulus est classé au titre des monuments historiques depuis 1923.

KERDERFF

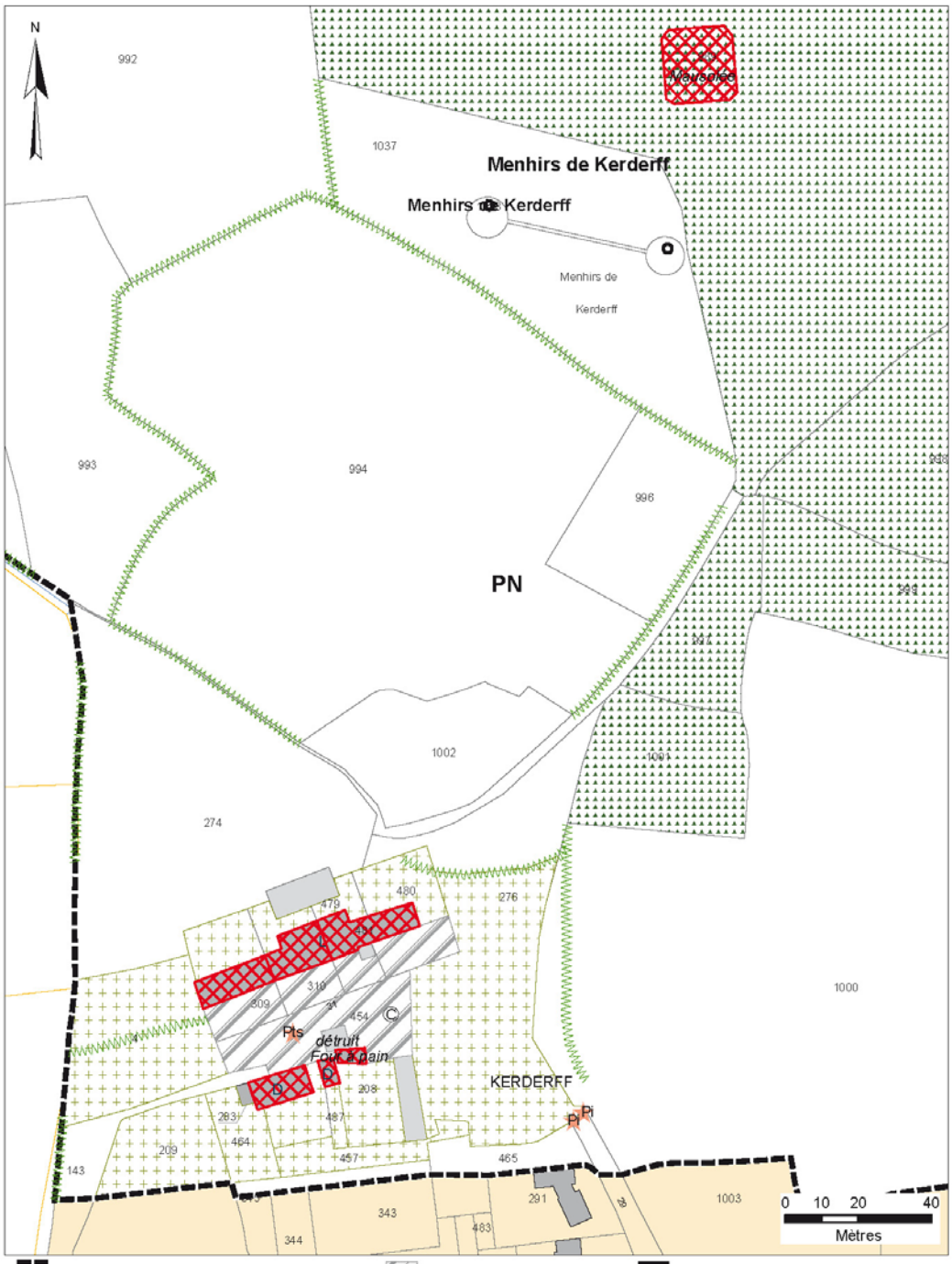

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERDERFF

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Grange, p. 454.

Porte, p. 276.

Longère, p. 309, 310, 481

Puits, p. 454.

Four à pain et granges-étable, p. 208, 487.

Grange-étable, p. 487.

Menhir, p. 1037.

Menhir, p. 1037.

Mausolée, p. 989.

Situation

Le hameau de Kerderf se situe au nord-ouest du bourg de Carnac, le long de la D781 et proche de la limite communale ouest.

Morphologie

Le lieu-dit se compose essentiellement d'une ferme autrefois isolée composée d'une longère, de dépendances et d'un puits.

Le mausolée de l'ancien propriétaire des lieux et de sa femme a été installée auprès des deux mégalithes classés : *Edouard Hilaire Antoine Quinquaplet (1840-1928) – Marie Mathilde Deschamps (1855-1926).*

Monument(s) historique(s)

A l'écart du hameau, se trouvent deux menhirs classés au titre des monuments historiques depuis 1886.

KERDRAIN

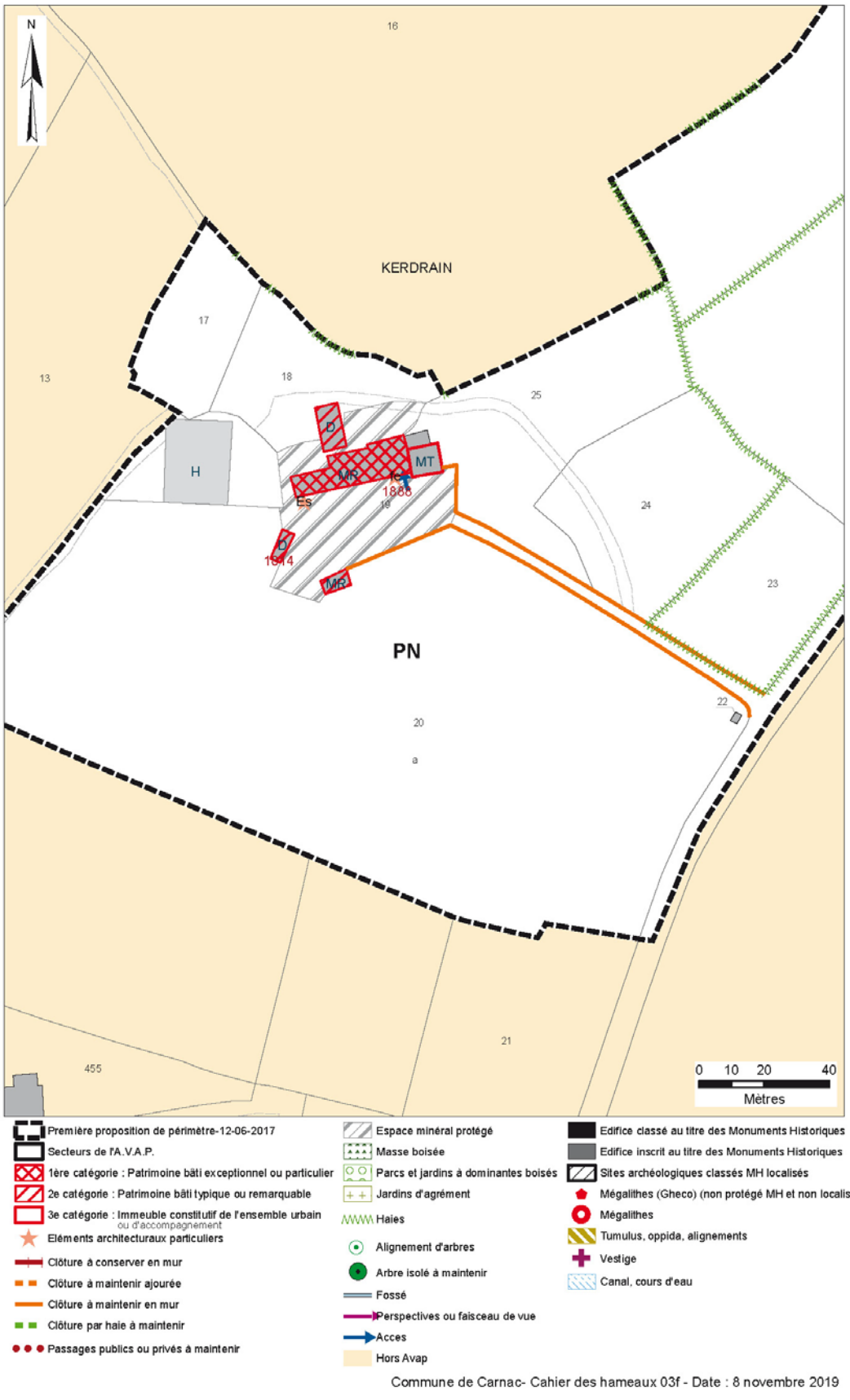

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERDRAIN

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Longère (17e siècle), p. 19

Maison bâtie en 1888.

Intérieur de la longère (rez-de-chaussée)

Grange, p. 19.

Grange (18e siècle ?), p. 19.

Enclos de la cour et le chemin d'accès, p. 19.

Petite maison en cours de restauration, p. 20.

Mur et portail de l'enclos de la cour. Pierre percée pour pivotement d'un vantail.

La longère, p. 19, en 1978. Cl. Pré-inventaire. UDAP 56.

Situation

La ferme de Kerdrain se situe au nord-ouest de la commune de Carnac, entre le Hahon (au nord) et le Pusso (au sud).

Morphologie

Un grand corps de ferme avec escalier extérieur (17e siècle) a été prolongé en 1888 par une maison à travées. Les dépendances, petite maison, granges se répartissent dans un enclos clos de mur.

Cette ancienne ferme ainsi que son inscription dans le paysage constituent un ensemble rural remarquable

Monument(s) historique(s)

Au nord du hameau se trouve un dolmen et une partie d'un tumulus, tous deux classés au titre des monuments historiques depuis 1929.

KERFRAVAL

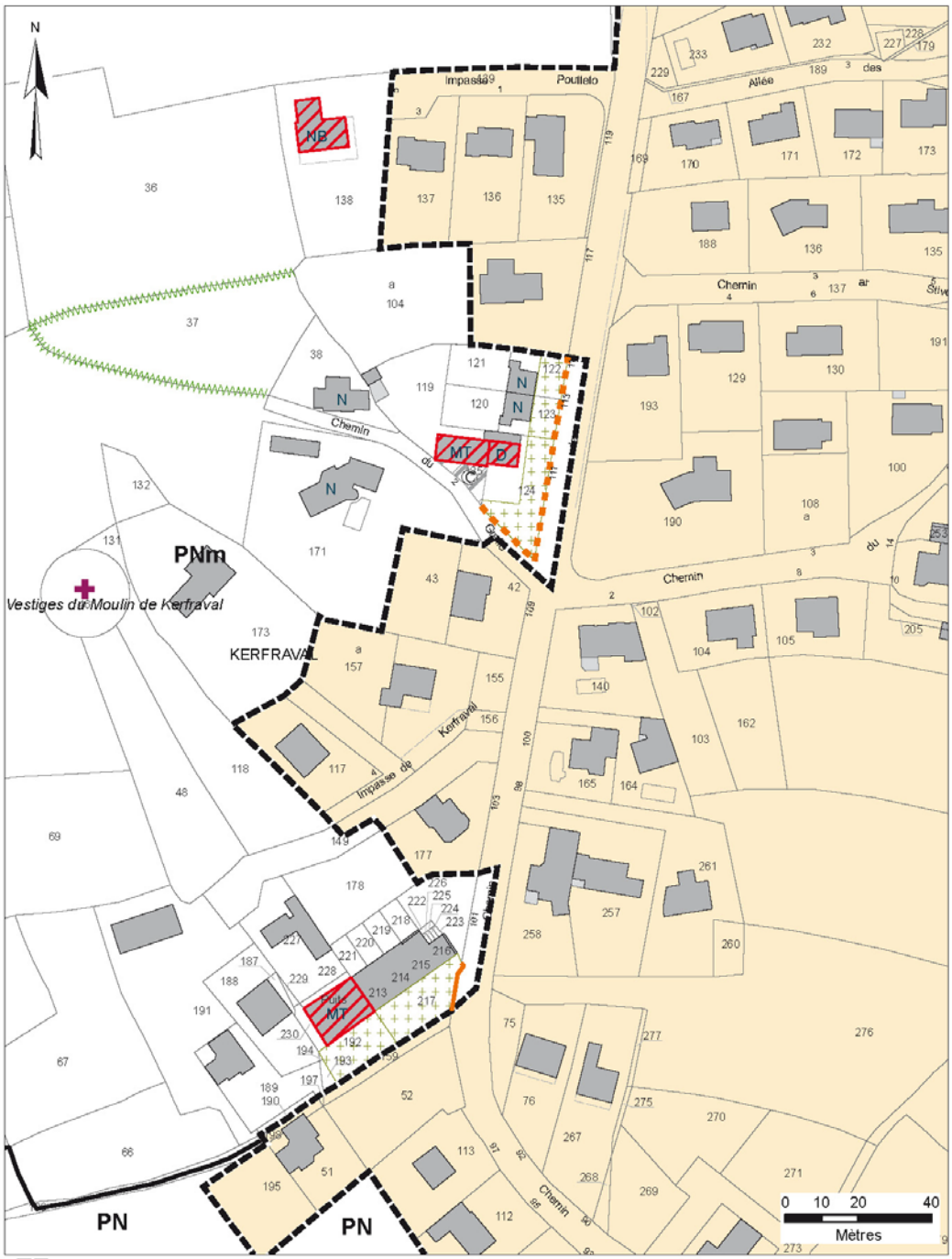

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERFRAVAL

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison néo-bretonne, 20e siècle, p. 138.

Maison à travée (à gauche), p. 192.

Extrait du plan cadastral de 1833. Le moulin et la ferme de Kerfraval, la ferme Ty er Velin et celle de Gurnunen.

Situation

Le hameau de Kerfraval se situe à l'est du bourg de Carnac, entre les hameaux de Montauban (au nord) et Beaumer (au sud).

Morphologie

Le hameau de Kerfraval est un hameau rue qui s'est développé à partir du chemin de Beaumer, puis t vers l'est de celui-ci. L'occupation pavillonnaire du 20e siècle a inclus d'anciennes fermes (ferme de Kerfraval, la ferme Ty er velin et celle de Gurnunen). Le relief bien marqué à l'ouest a été favorable à l'installation d'un moulin à vent, désormais en ruine.

KERGO

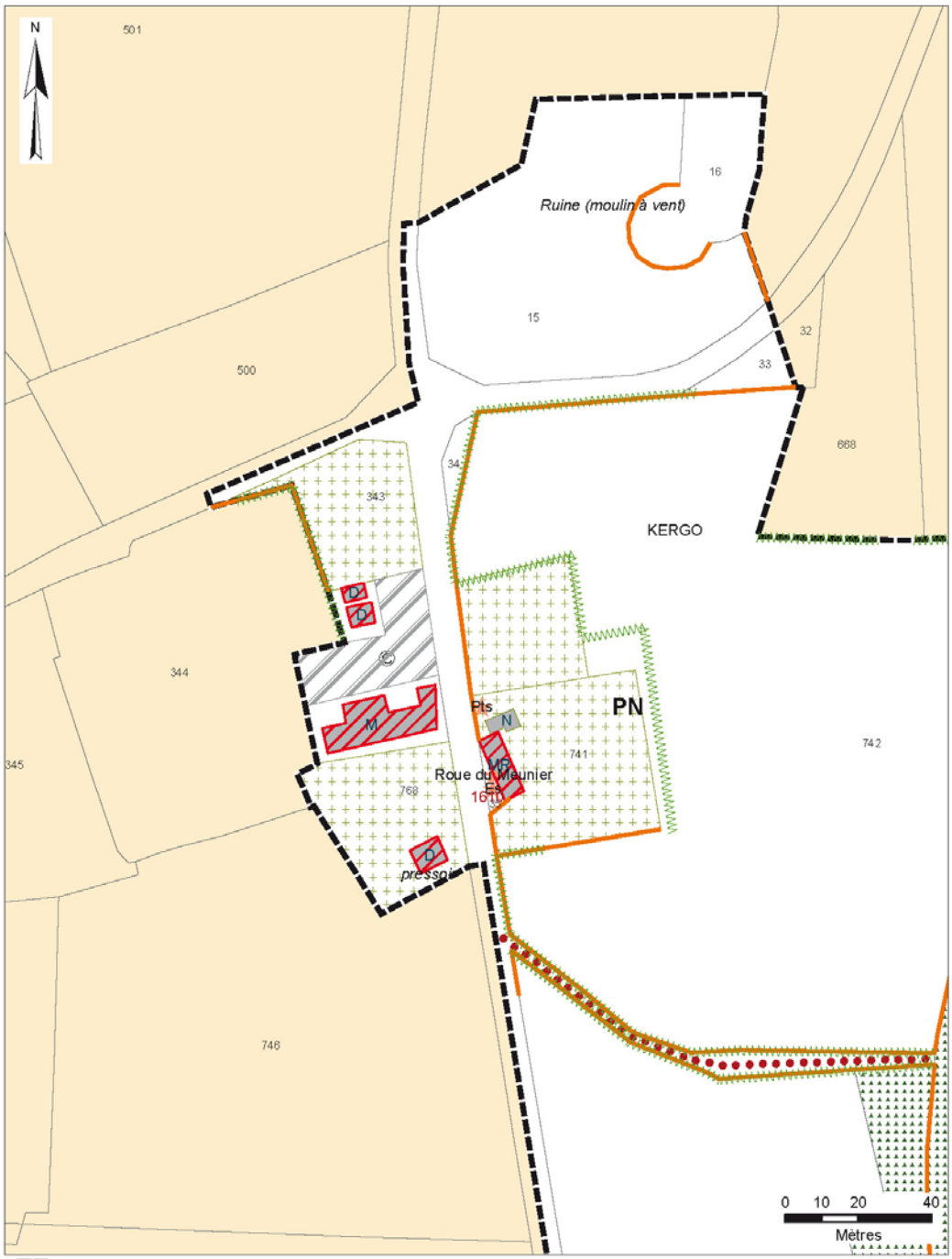

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERGO

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Longère, p. 35.

Puits, p. 35

Longère du 17e siècle, p. 35.

Longère, p. 768.

Détail du linteau de la longère, p. 35. La roue de moulin indique que la demeure était celle du meunier dont le moulin, à quelques pas de là est aujourd'hui une ruine (quelques pierres subsistent).

Situation

Kergo se situe sur la D119, au nord du rond-point dit « du Purgatoire ». Il se compose de deux fermes distantes et des vestiges d'un ancien moulin à vent ;

Morphologie

Le lieu-dit se compose de deux fermes du 17e siècle distantes l'une de l'autre. Sur un point haut, se trouvait un moulin à vent.

Monument(s) historique(s)

A l'écart du hameau, vers l'est, se trouve un menhir classé au titre des monuments historiques depuis 1889.

KERGOUELLEC

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir
Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap
Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERGOUELLEC

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Petite maison

Longère

Le calvaire à l'extérieur et au nord du hameau.

Calvaire, la Vierge.

Calvaire, saint Sébastien.

Le calvaire. Sous le Christ, la figure de saint Sébastien et de la Vierge.

Situation

Le hameau de Kergouellec se trouve au sud-est du bourg de Carnac et au nord de Carnac-plage.

Morphologie

Le calvaire

Le socle est daté de 18-- ?

Le Christ en croix est accompagné de saint Sébastien et de la Vierge.

KERGOUILLARD

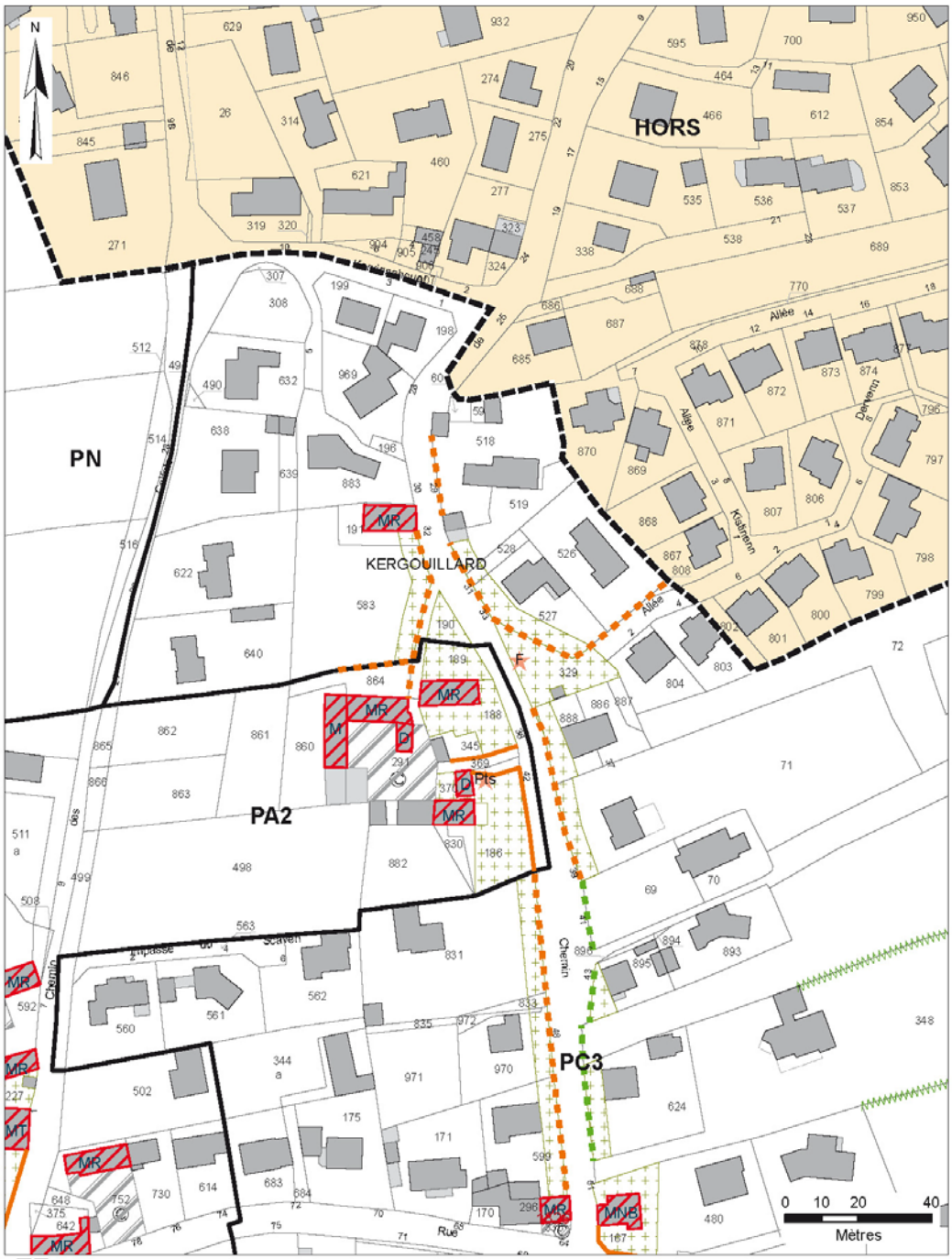

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERGOUILLARD

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Fontaine, p. 329

Ancienne ferme, p. 370.

Puits, p. 186.

Ancienne ferme sur cour, p. 291.

Situation

Le hameau de Kergouillard se développe au nord de celui de Bourgerel.

Bourgerel-Kergouillard fut le siège d'une petite seigneurie.

Morphologie

Ce n'était au 19e siècle que deux fermes autour desquelles s'est développée une zone pavillonnaires important dès la seconde moitié du 20e siècle.

KERGOURET

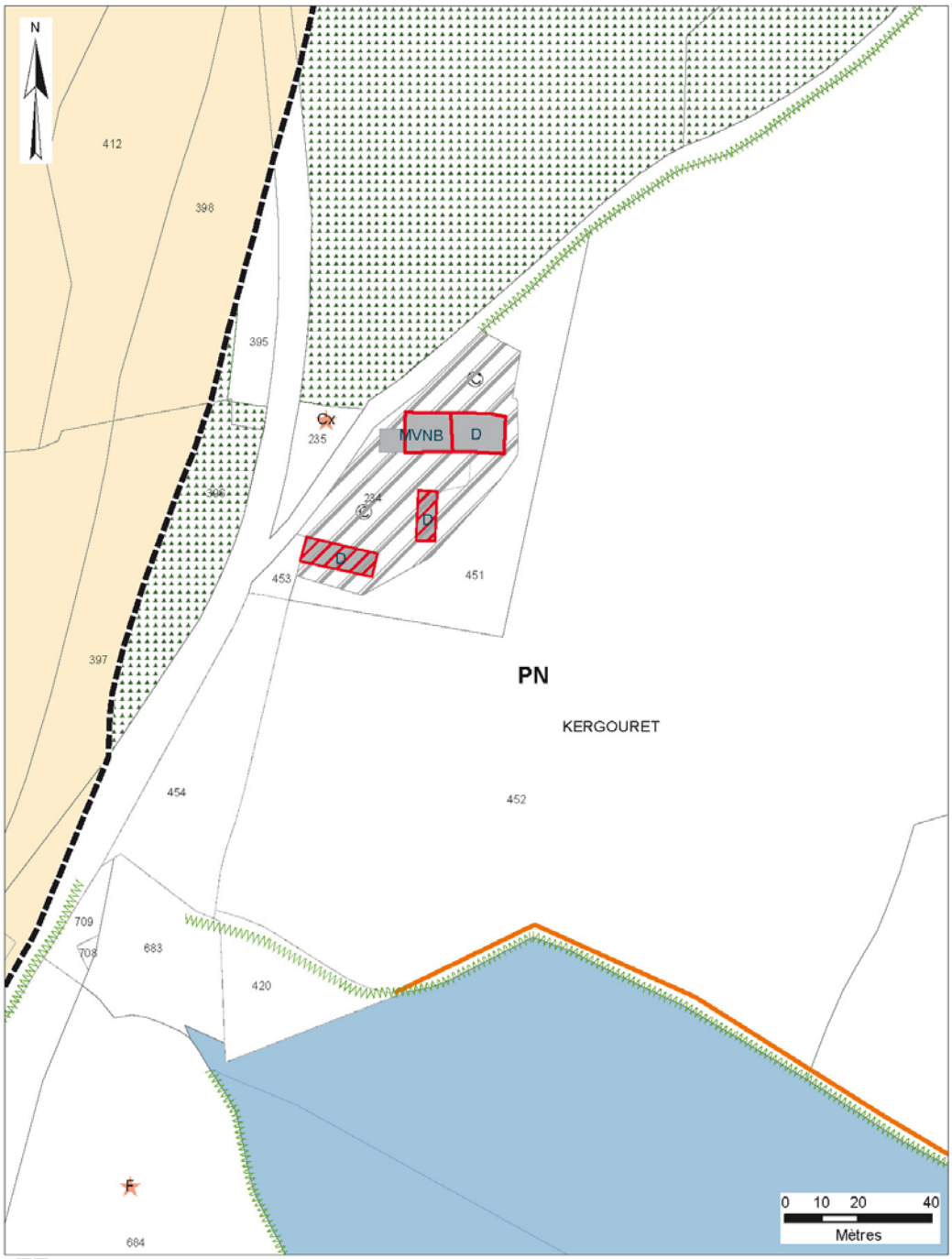

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERGOURET

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

La croix, p. 235.

La ferme, p. 234.

La grange-étable, p. 234.

La croix. 1978. Cl. Pré-inventaire, STAP 56.

Situation

Proche de la rivière de Crac'h, la ferme de Kergouret est implantée ai bord de l'ancienne route impériale entre Kergroix (au nord-ouest) et la ferme de Coët-er-Hour (au nord). Elle domine la ria du Crac'h et les anciens salins.

Morphologie

La ferme de Kergouret se trouve en bas de la pente sud-est de la colline de Kergroix. Elle se compose d'un logie, de dépendances et d'une croix de pierre.

KERGRIM

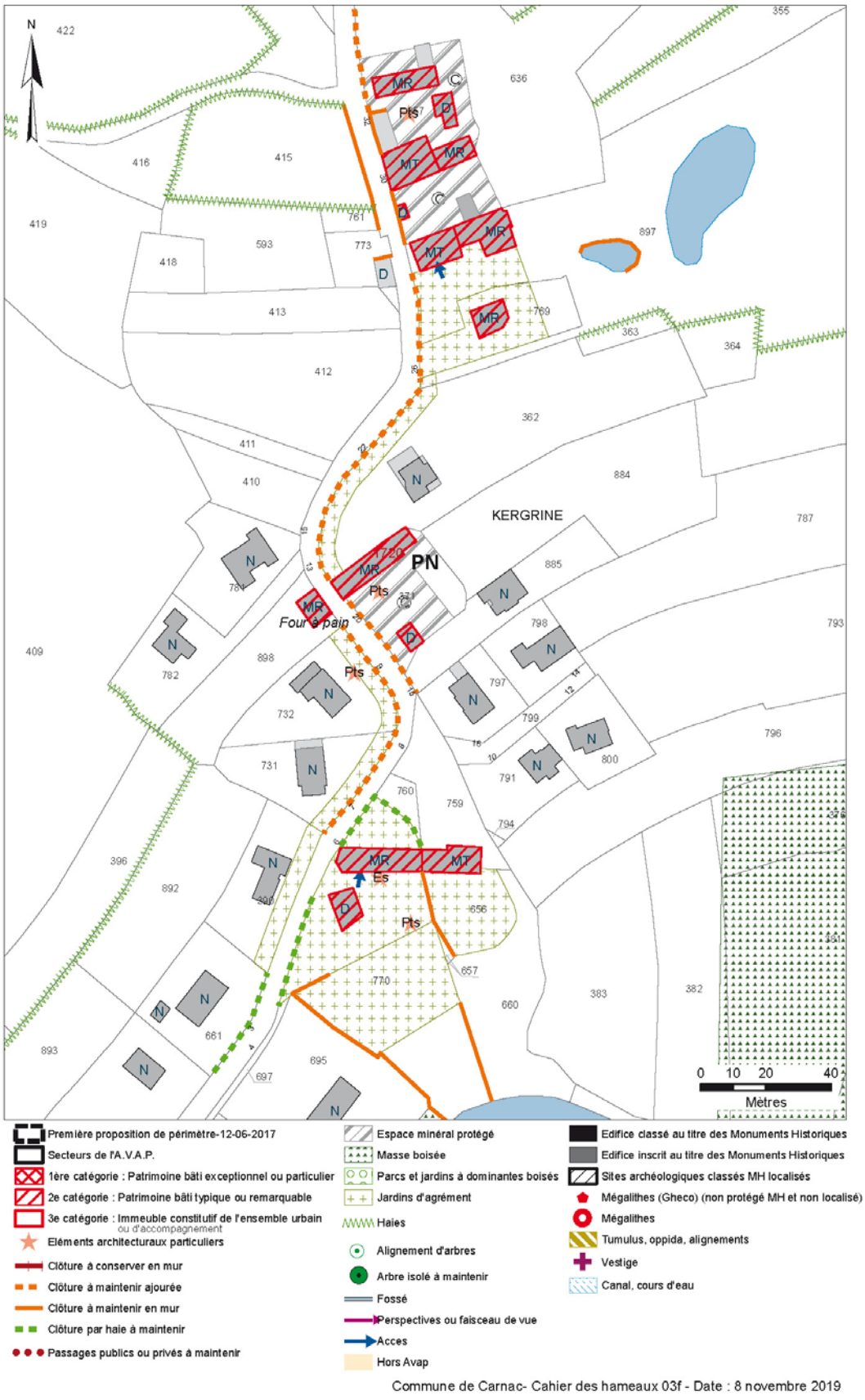

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERGRIM

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Longère, 17e siècle, p. 770.

Maison à travées, vers 1900, p. 656.

Puits, p. 770.

Maison à travées, p. 636.

Ancien four à pain, p. 898.

Longère, 18e siècle, p. 371.

Puits, p. 371.

Longère, 17e siècle, p. 769.

Situation

Le hameau de Kergrine se situe au nord de la D768, à l'ouest du rond-point dit « du Purgatoire ».

Morphologie

Kergrine est un hameau rue qui s'est formé à partir de la route du même nom. Sur le cadastre de 1833, trois corps de ferme et leurs dépendances se distinguent.

KERGROIX

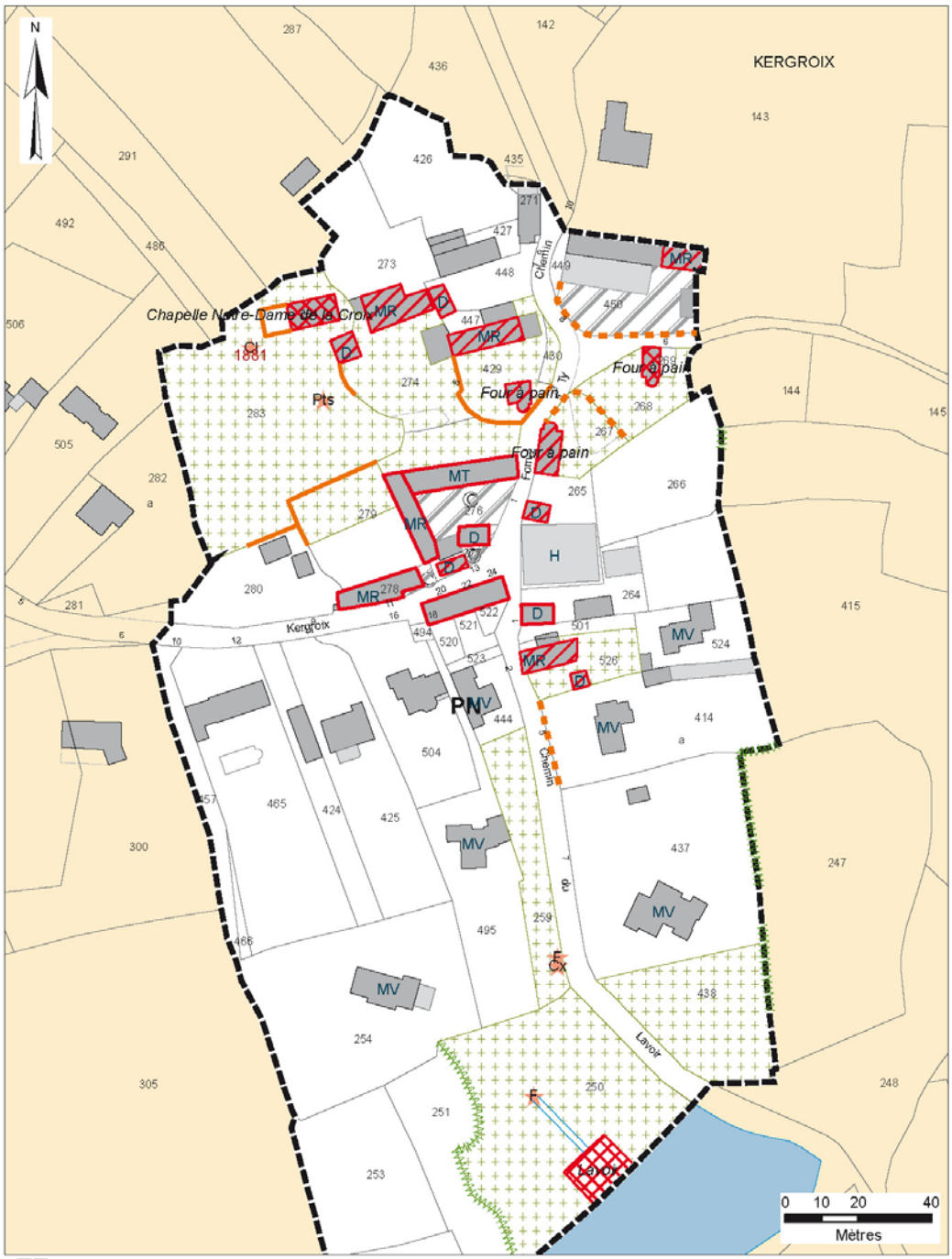

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERGROIX

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Le corps de logis du 17e siècle (p. 274).

Longère p. 429

Le four et son extension, ferme p. 429.

Four à pain isolé, p. 268

Four à pain, p. 267. Chemin Ty Forn.

Petit ensemble, p. 276

Le calvaire de 1881, p. 283.

Maison tripartite à un étage, p. 276.

Fontaine, lavoir et cuve, p. 250

Morphologie

Le bâti s'organise en plusieurs entités dont les logis sont essentiellement orientés vers le sud et ainsi disposés majoritairement perpendiculairement aux axes viaires. Les fours à pain en revanche ne semblent pas obéir à la même règle : pour deux d'entre eux le dôme de la sole se situe au sud, pour le troisième au nord.

Situation

Le hameau de Kergroix se situe à l'est de la commune de Carnac, entre la D 768 qui relie le bourg de Carnac à Auray et la rivière de Cra'ch. La voirie s'organise entre ces deux pôles, deux chemins conduisent à la route départementale, un autre, le *Chemin du lavoir*, descend vers une fontaine votive, un lavoir et un petit étang puis mène à la rivière et au moulin de Kerguoc'h.

Historique

Sur la carte de Cassini, le hameau est signalé comme hameau avec chapelle. Celle-ci, caractéristique du 16e siècle – la date de 1588 est inscrite sur l'un de ses murs - est le bâtiment le plus ancien du hameau de Kergroix. Ce dernier s'est vraisemblablement développé à l'est de la chapelle dédiée à la Vierge, dénommée Notre-Dame-de-la-Croix ou Notre-Dame-de-la-Pitié.

Chapelle Notre-Dame-de-la-Croix (16e siècle)

De plan rectangulaire et à nef unique incluant l'abside à chevet plat, l'édifice est précédé d'un enclos rectangulaire en murets de pierre. Ceux-ci datent du 20e siècle et sont dus à un changement de plan en cours de chantier : craignant de manquer de pierres, les ouvriers ont raccourci la longueur de la chapelle de 16 à 12 m. La façade ouest en pignon, en pierre de taille, s'ouvre par un portail orné d'un arc en accolade gothique dans l'axe duquel s'élève un clocheton couvert d'une toiture de pierre (p. 283).

35/9 - Kergroix - Alignement au Nord-Ouest.

La longère, p. 429, en 1978. Cl. Pré-inventaire. UDAP 56.

35/10 - Kergroix - Maison XIXe siècle. Les ouvertures sont plus larges qu'au XVIIIe s ; la porte en accolade est une survivance du style de la Renaissance bretonne.

La longère, p. 429, en 1978. Cl. Pré-inventaire. UDAP 56.

La chapelle du 16e siècle.

KERGUEAREC

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERGUEAREC

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Puits, p. 493.

Four à pain, 1277.

Longère, p. 1277.

Dépendance, p. 1603.

Maison, p. 1632.

Longère du 17e siècle, p. 1277.

Situation

Le hameau de Kerguéarec se situe au nord-est de la commune de Carnac, entre la chapelle et le dolmen de la Madeleine (au nord), le hameau du Moustoir (à l'ouest) et celui de Kerlagade (à l'est).

Morphologie

Kerguéarec est un hameau rue qui s'est développé à partir de trois pôles d'habitations constitués par trois corps de ferme et leurs dépendances respectives.

Historique

Un manoir a été construit à Kerguéarec en 1453 par la famille Cado (seigneurs de Crocalan). Son histoire est floue, et il semble que les textes contemporains qui font mention du « manoir de Kerguéarec » fassent référence à un autre édifice construit entre 1863 et 1865 par la famille Martin d'Auray, qui aurait abandonné l'ancien manoir à cette occasion.

KERGUENO

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERGUENO

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Situation

La ferme de Kerguéno et ses dépendances se situent au nord-est de la commune de Carnac, entre les hameaux de Gouyandeur (au nord) et de la Madeleine (au sud).

Morphologie

Cette ferme isolée est implantée sur une légère éminence ; une rupture de pente à l'ouest de cette dernière a conditionné tant l'implantation de la ferme que celle de la route qui y mène puisque celle-ci épouse parfaitement la forme du relief. En outre, tous les bâtiments sont orientés nord-sud.

KERGUOC'H

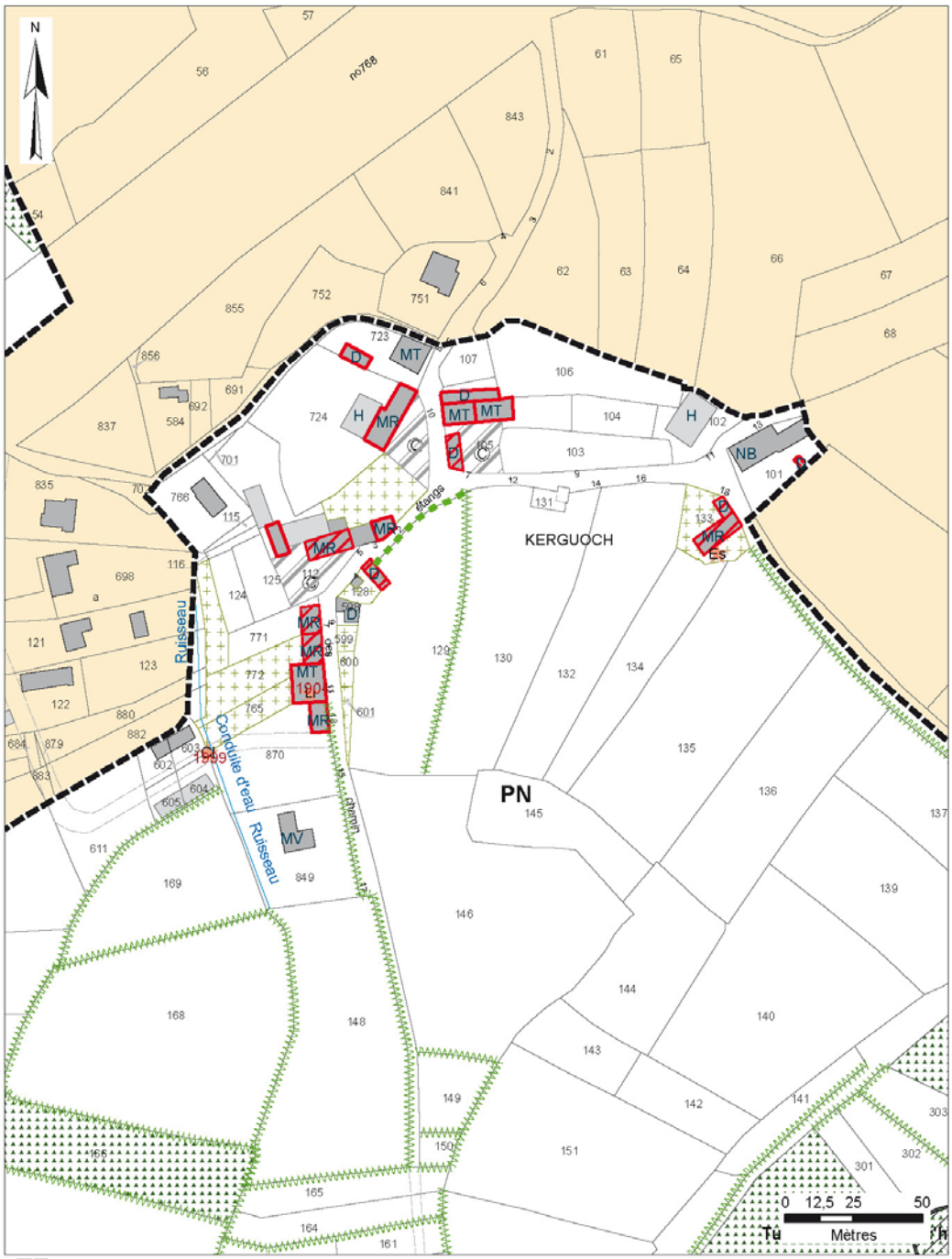

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERGUOC'H

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maisons à travées, p. 105.

Maison à travées, p. 105.

Longère, 17e siècle, p. 112.

Maisons juxtaposées, p. 771, 772, 765, 870.

Ferme isolée, 17e siècle, 133.

Ferme isolée, 17e siècle, 133.

Conduite, petit canal, p. 870, 849, 169.

Situation

Le hameau de Kerguoc'h est situé au nord-est de la commune de Carnac, à l'est du rond-point du « du Purgatoire » et des hameaux de Kergo et Kergrine.

Morphologie

La plupart des habitations de Kerguoc'h ont été bâties le long du chemin des étangs, sur le côté nord de celui-ci.

L'intérieur de la courbe formée par ce chemin est occupé par de grandes parcelles agricoles.

Monument(s) historique(s)

Au sud-est du hameau de Kerguoc'h se trouve un tumulus classé au titre des monuments historiques depuis 1931.

KERHOUANT

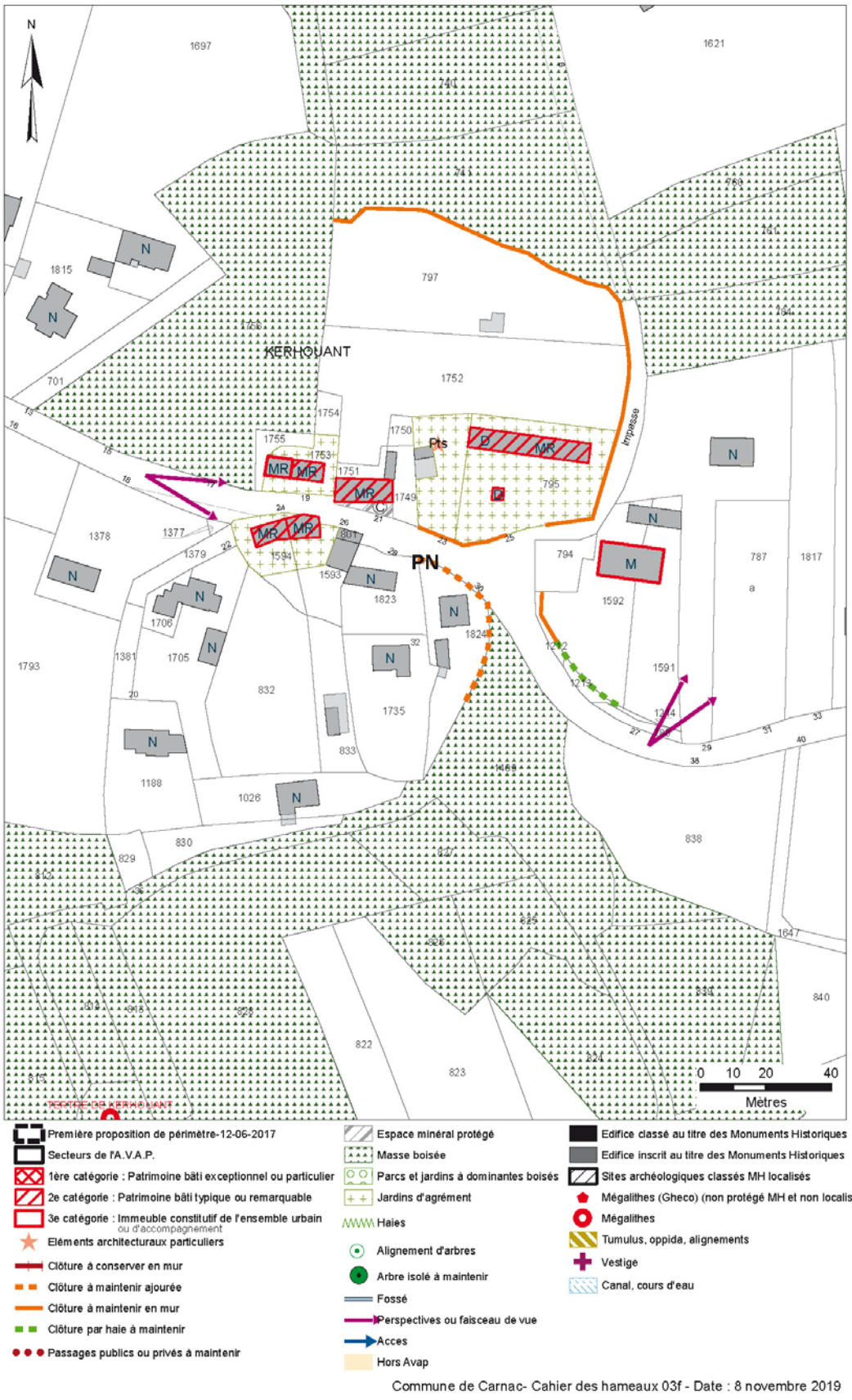

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERHOUANT

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison double, p. 1753.

Petite maison, p. 1749.

Longère du 17e siècle, p. 795.

Puits de la longère, p. 795.

Escalier extérieur de la maison, p. 795.

Pignon de la maison p. 1594.

Petite maison au bord de la rivière de Crac'h.

Bassin de la petite maison au bord de la rivière de Crac'h.

La rivière de Crac'h.

Situation

Le hameau de Kerhouant se situe en limite est de la commune de Carnac, tout proche de la rivière de Crac'h. Il est entouré par les hameaux de Kerlagade (au nord-ouest), Castellic (au sud-ouest) et Kerléarec (au sud).

Morphologie

Implanté quasiment en bordure de rivière, ce hameau s'est développé le long du chemin de Kerhouant, qui mène à cette dernière. Les habitations, dont les façades sont majoritairement orientées au sud, se concentrent autour du carrefour avec l'impasse de Kerhouant, qui débouche sur Tal Mor, plus au nord.

KERIAVAL - KERLEAR

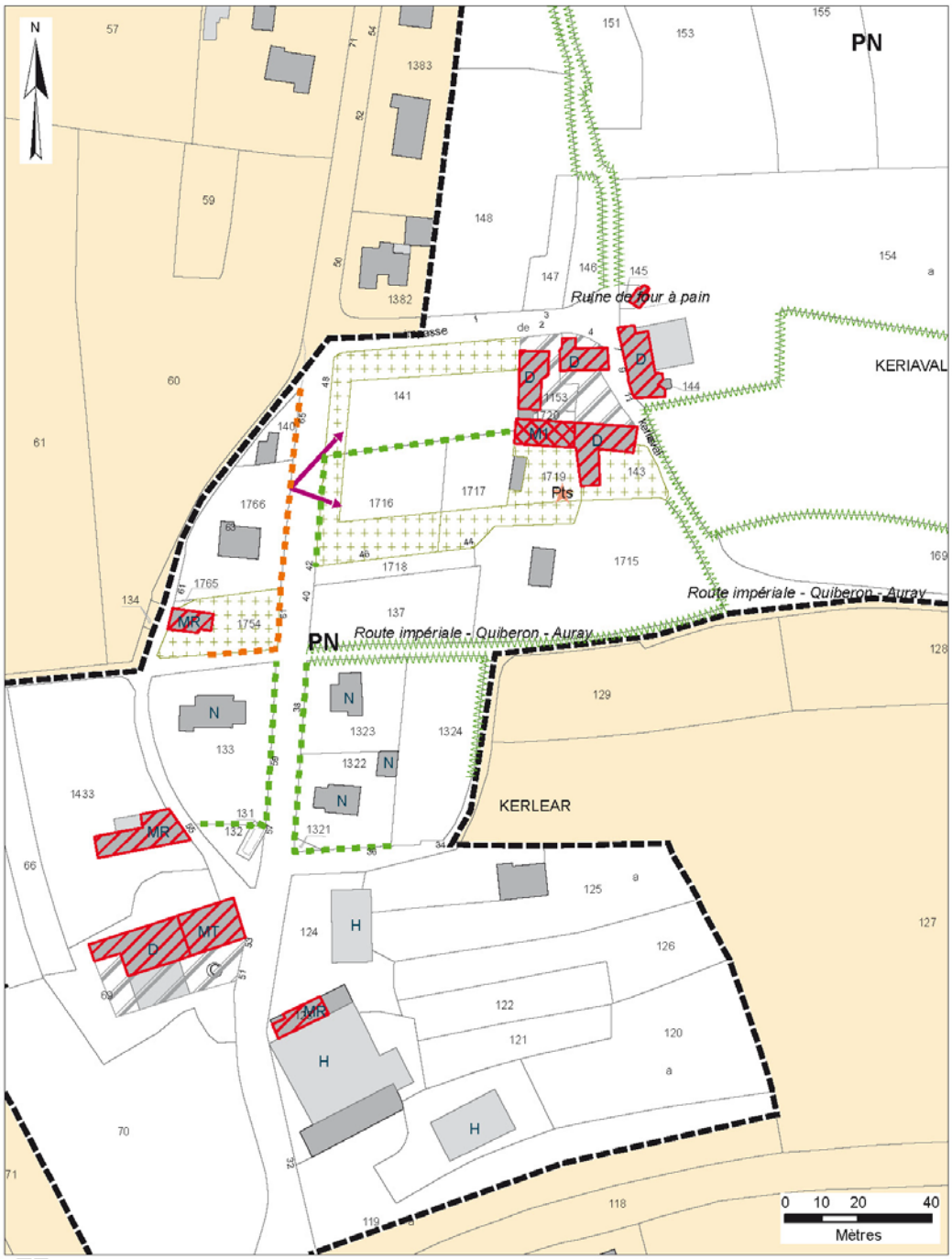

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERIAVAL - KERLEAR

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Grange, p.144

Grange, p. 1153.

Four à pain, p. 145.

L'ancienne ferme de Kériaval.

Logis, p. 1720.

Dépendance, p. 143.

Entrepôt de munitions allemand, p. 91.

Entrepôt de munitions allemand, p. 91.

Entrepôt de munitions allemand, p. 92.

Alignement de Kériaval, (CMH, 14/02/1940) p. 376, 375,

Dolmen à quatre transepts de Kériaval, (CMH 1889), p. 494.

Alignement de Kériaval 2 (CMH, 14/02/1940), p. 371.

Ancienne maison, p. 123.

Maison à travées et dépendances, p. 69

Situation

Situé au centre-ouest de la commune de Carnac, ce lieu-dit est implanté entre le hameau de Kerléar (au sud) et la D768 (au nord).

Le hameau de Kerléar se situe au centre-ouest de la commune de Carnac, non loin de la limite communale avec Plouharnel. Il est également très proche du hameau de Keriaval, qui se situe à peine quelques mètres au nord.

Morphologie

Le hameau de Kériaval est aujourd'hui un hameau rue : plusieurs habitations de facture contemporaine ont été bâties le long du chemin du même nom, orienté nord-sud. Auparavant, il semble que le hameau de Kériaval n'ait été constitué que d'une ferme isolée et de ses dépendances, situées dans l'impasse de Kériaval.

Durant la seconde guerre mondiale, quatre entrepôts de munitions ont été bâtis non loin de cette ferme par les Allemands. Enfin, ce hameau comprend les dolmens de Kériaval, qui se situent plus au nord, à l'écart des habitations.

Deux anciennes fermes constituent l'essentiel du lieu-dit. Au nord, plusieurs maisons élevées au 20e siècle forment la soudure avec Kériaval.

Monument(s) historique(s)

Le dolmen et les alignements de Kériaval sont classés au titre des monuments historiques

KERLANN

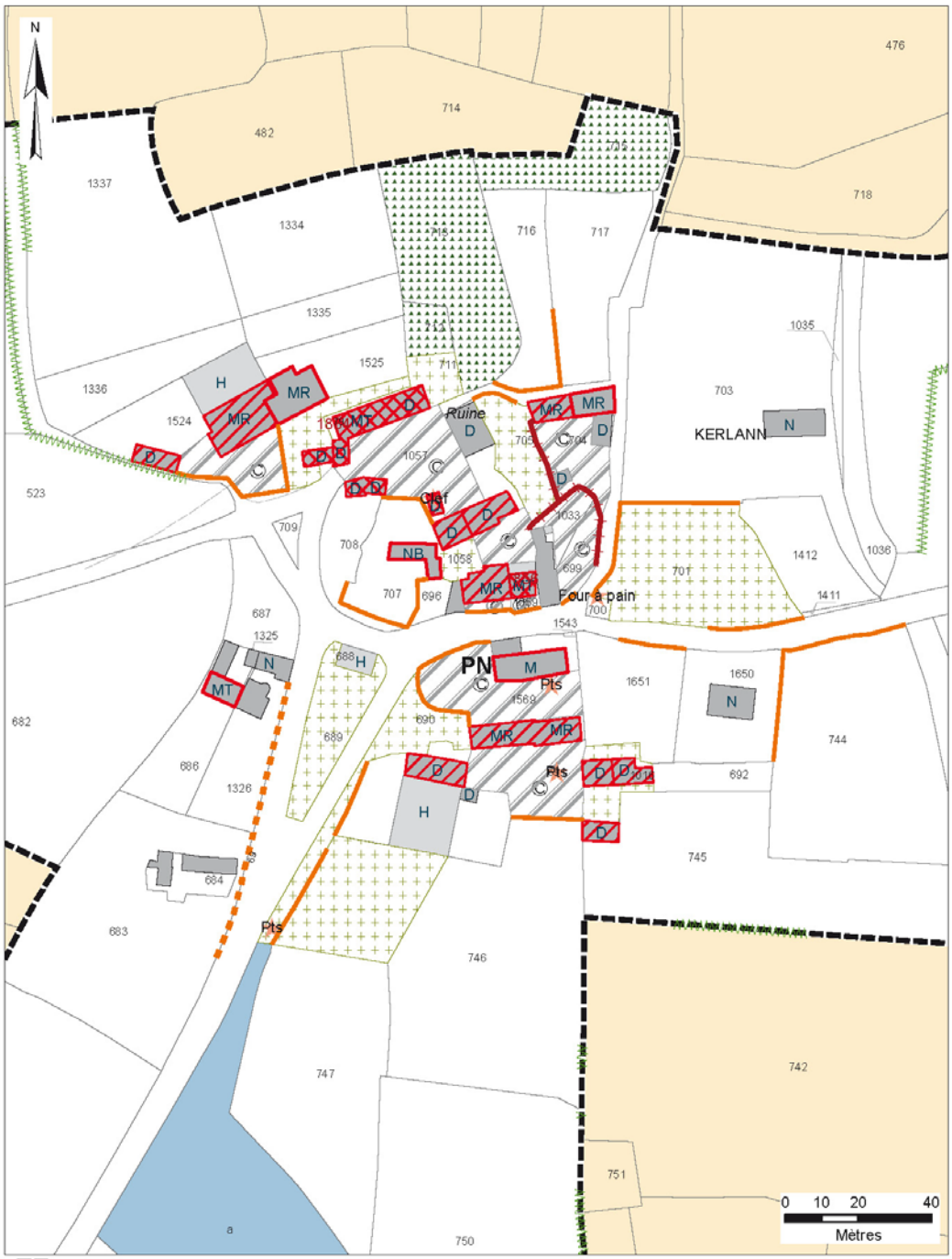

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERLANN

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Fontaine, p. 696

Longère, p. 704.

Maison à travées, p. 1059

Maison, 696.

Grange, p. 1052.

Puis, p. 1569.

Muret de pierre.

Dépendances, p. 1052.

Dépendance, p. 1524.

Situation

Le hameau de Kerlann se situe au centre-ouest de la commune de Carnac, au nord de l'actuelle Cité du Runell.

Morphologie

Ce hameau est composé de plusieurs habitations et de leurs dépendances ; la plupart d'entre elles s'organisent autour d'une cour privée fermée soit par les bâtiments eux-mêmes, soit par un mur.

Au sud, une fontaine sous toit en bâtière borde un étang.

KERLEAREC

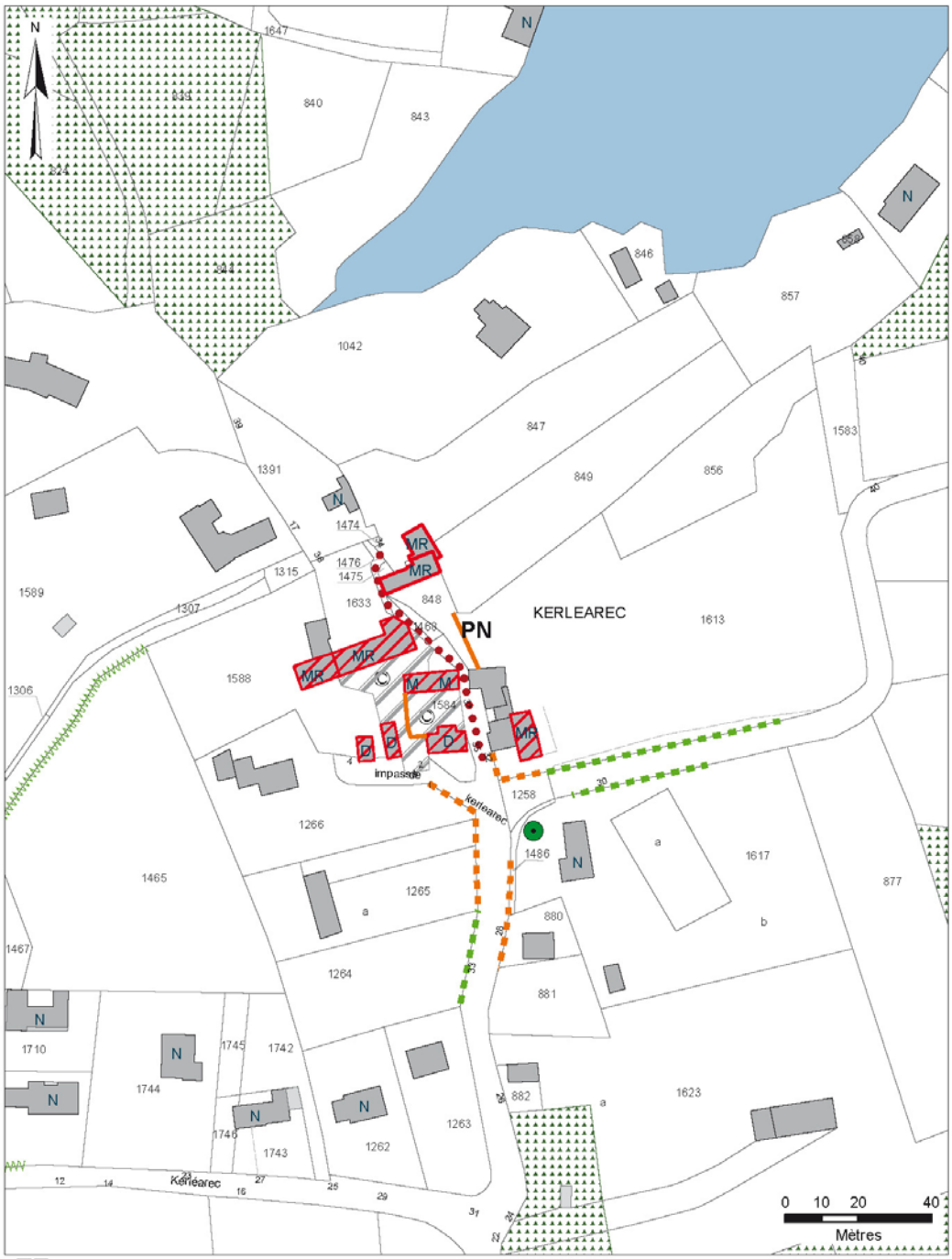

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERLEAREC

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Grange, p. 1588

Maison, p. 158

Maison, p. 1584

Longère, p. 1633.

Grange, p. 1633

Situation

Le hameau de Kerléarec se situe à l'est de la commune de Carnac, entre les hameaux du Lac (au sud) et de Kerhouant (au nord).

Morphologie

Ce hameau se situe sur la pente nord-est d'une légère butte, non loin de la rivière de Crac'h et du passage du Lac.

Au début du 19e siècle, le site se composait pour l'essentiel d'une ferme dont le corps de logis (longère) est conservé parcelle n°1633.

KERLESCAN

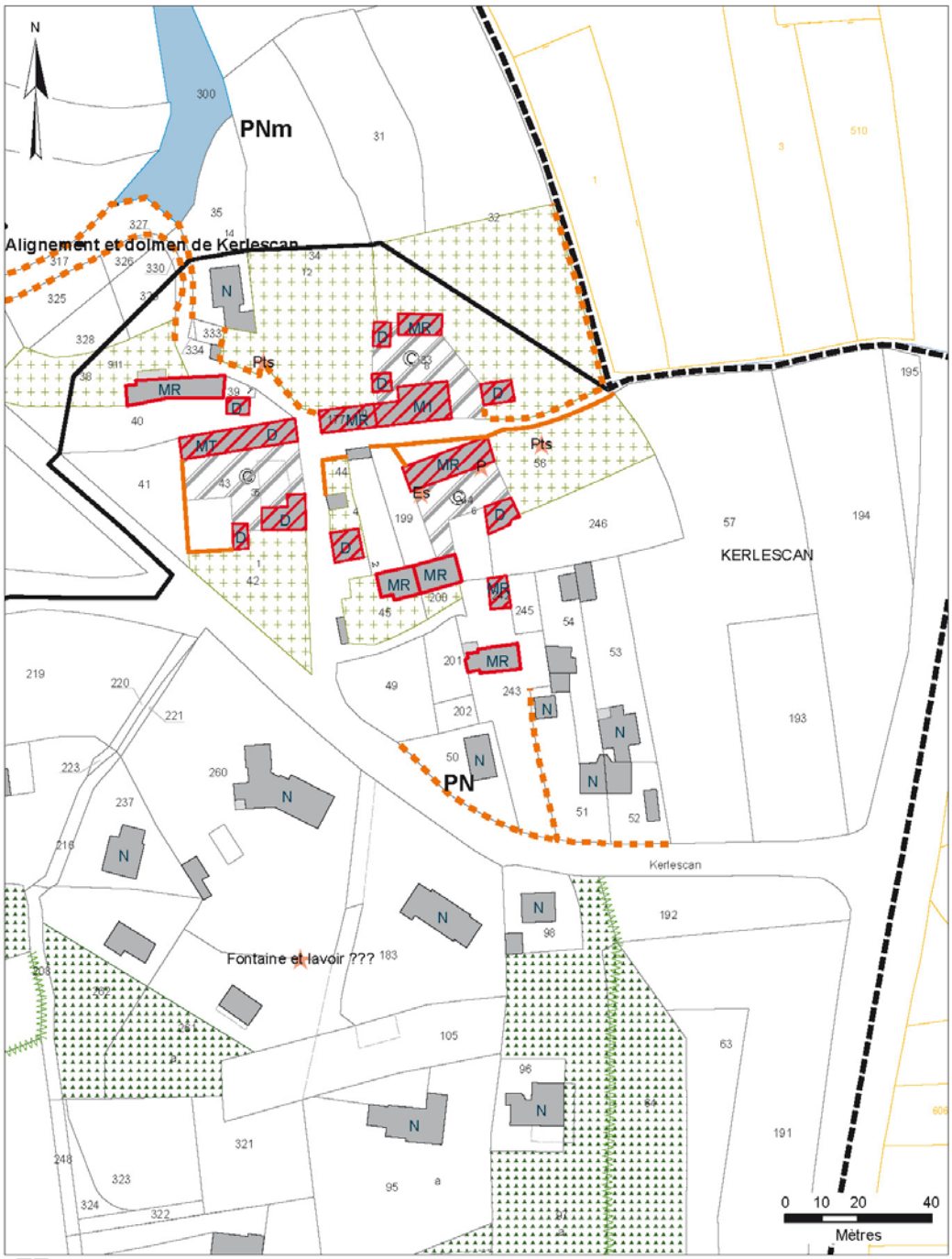

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERLESCAN

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison et dépendances, p. 43.

Grange du18e siècle, p. 43.

Grange, p. 43.

Longère du 17e siècle, p. 177.

Grange du 18e siècle, p. 33

Chemin bordé de murs en pierre, entre parcelles 32 et 56.

Puits, p. 56.

Maison du 17e siècle, p. 244.

Cour de la ferme, p. 33.

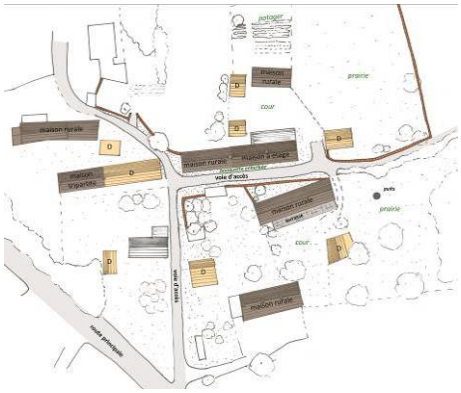

Plan du hameau. Ghéco.

Les alignements de Kerlescan.

L'hémicycle de Kerlescan.

Situation

Le hameau de Kerlescan se situe à l'est des alignements du même nom.

Morphologie

Le hameau de Kerlescan est implanté sur l'un des reliefs les plus importants de la commune de Carnac. Il regroupe quatre anciennes fermes et leurs dépendances, qui sont souvent organisées autour de cours privées.

Ces habitations sont rassemblées au nord de la route départementale D196, autour d'un carrefour de moindre importance.

Monument(s) historique(s)

Les alignements et le dolmen de Kerlescan, situés au nord du hameau, sont classés au titre des monuments historiques depuis 1889. L'hémicycle de Kerlescan est classé MH depuis le 11 septembre 1929.

KERLOIS

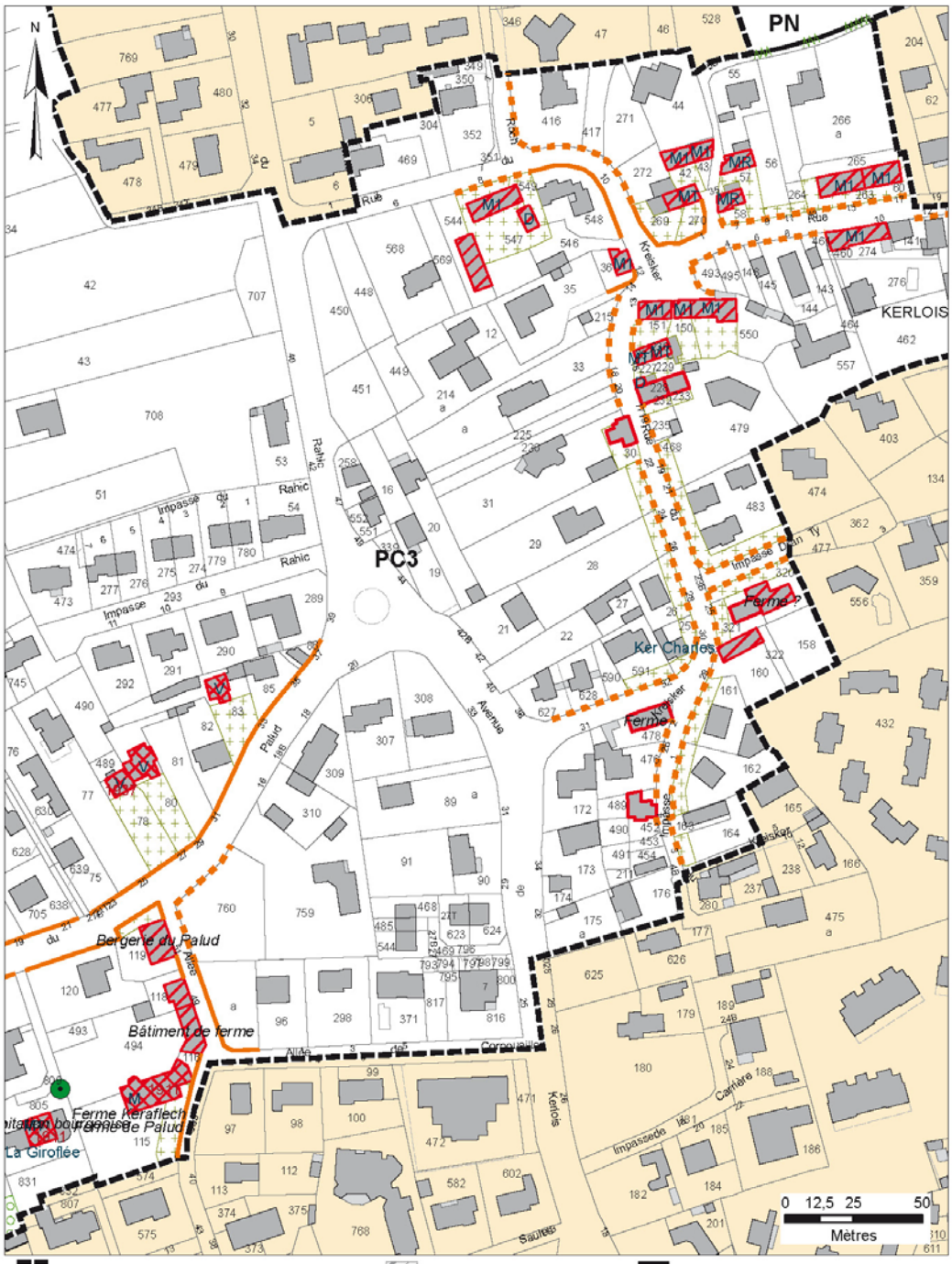

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERLOIS

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison, p. 547.

Maison, p. 36.

Maison, p. 227.

Vestiges d'une porte et maison p. 320, 321.

Maison, p. 320, 321.

Maison, p. 160.

Maison, p. 452.

Maison, p. 263.

Maison, p. 60.

Situation

Le hameau de Kerlois se situe entre le bourg de Carnac et Carnac-plage et est englobé dans un vaste espace pavillonnaire du 20e siècle.

Morphologie

Les maisons présentant un intérêt patrimonial se situent pour la plupart sur la partie nord de la rue du Kreisker, autrement dit sur la route menant à Kerallan. Le maintien de murs de pierre enserrant les jardins constitue l'un des atouts patrimoniaux du lieu-dit.

KERLUIR

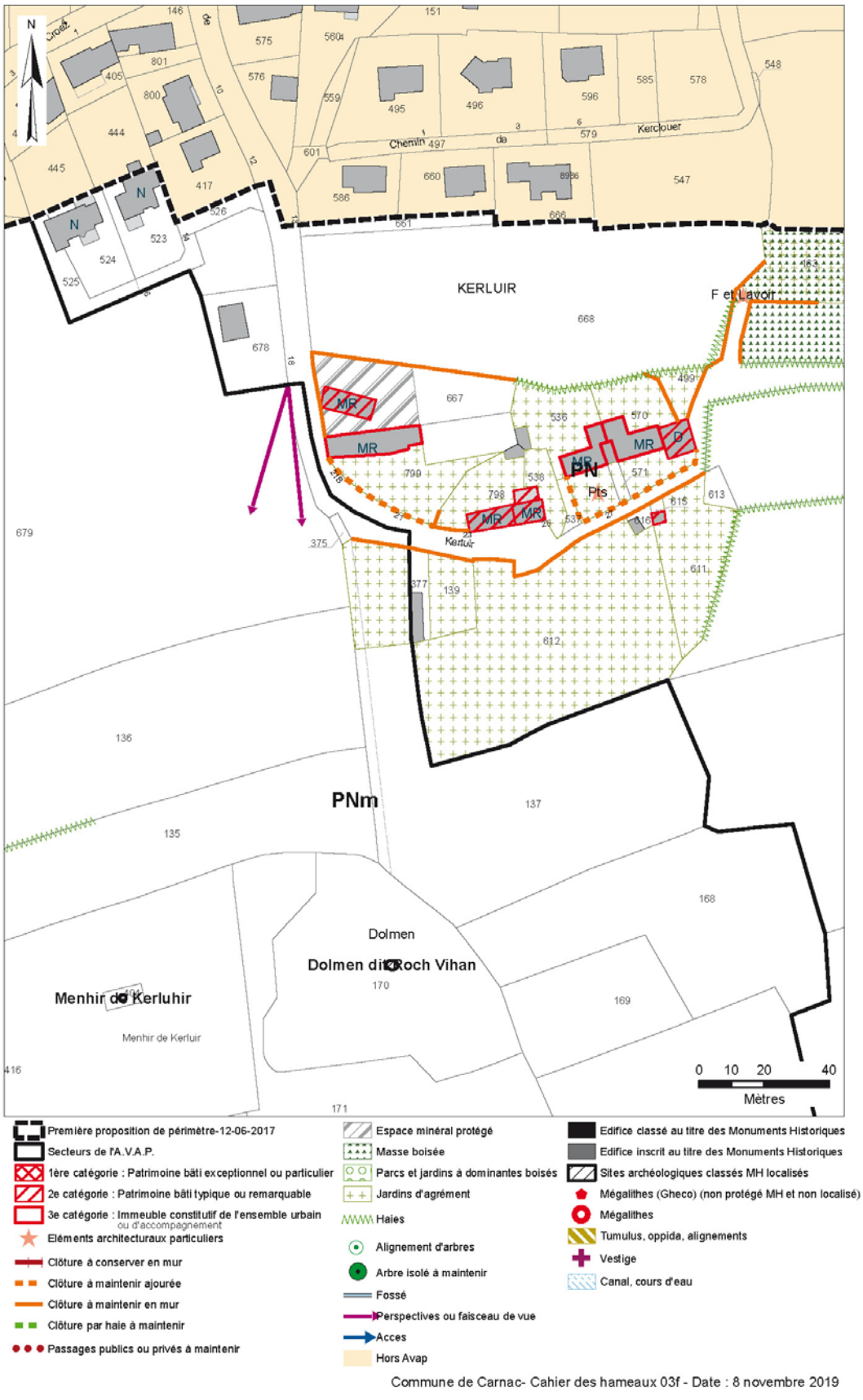

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERLUIR

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison, p. 798, 538.

Maison, p. 799.

Maison, p. 571.

Menhir, p. 134.

Dolmen, p. 170

Dolmen, p. 170

Situation

Situé au centre de la commune de Carnac, le hameau de Kerluir est entouré par ceux de Kermario et Kermaux (au nord), Montauban (au sud-est) et Clou-Carnac (au sud-ouest).

Morphologie

Entouré par deux buttes de moyenne importance à l'ouest et à l'est, le hameau de Kerluir regroupe plusieurs maisons rurales sans dépendances dont les façades principales sont orientées au sud.

Monument(s) historique(s)

Le menhir de Kerluir est classé au titre des monuments historiques depuis 1889 et le dolmen depuis 1929.

KERMABO

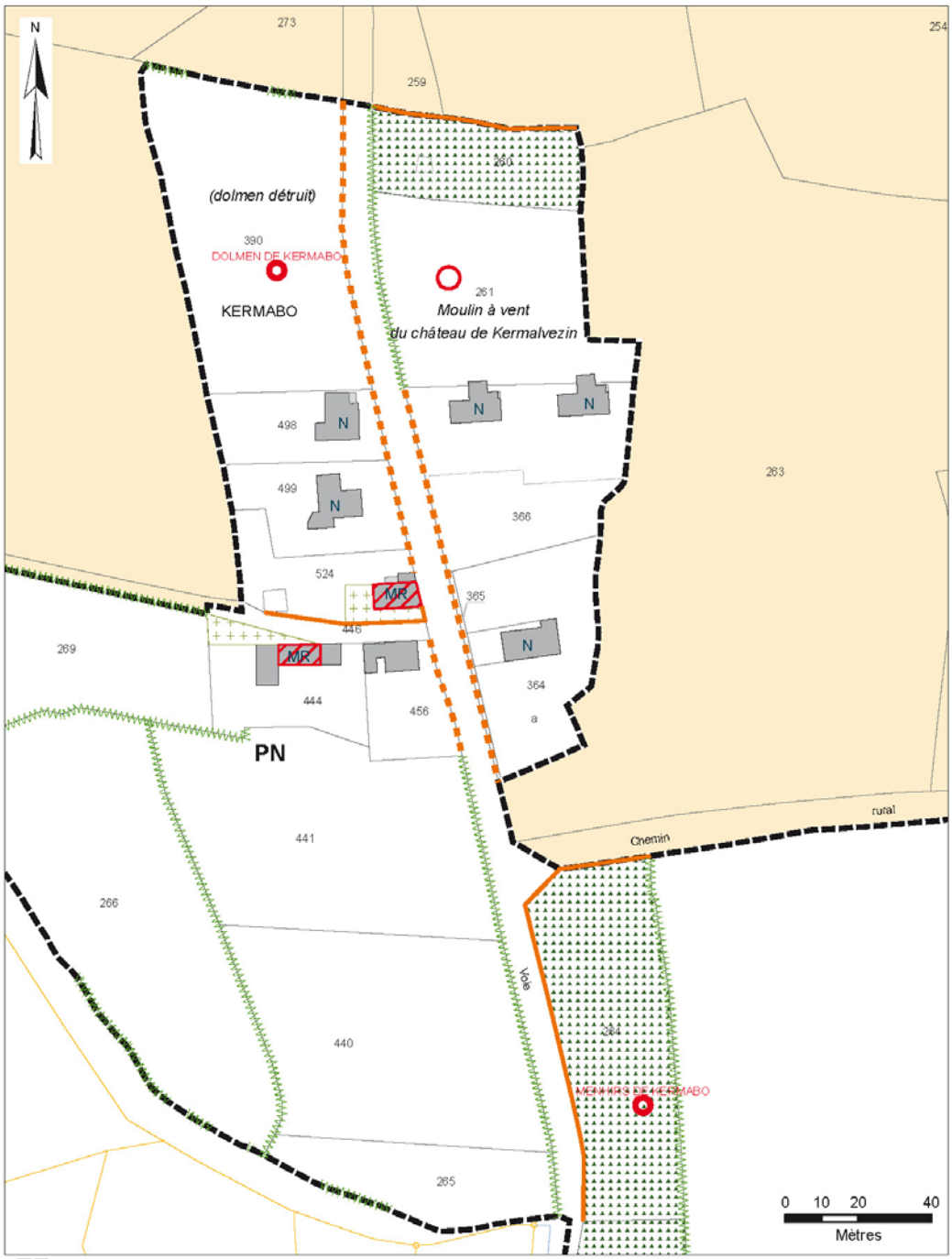

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERMABO

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Moulin à vent, p. 260.

Maison, p. 524.

Menhirs, p. 264

Situation

Situé au nord-ouest de la commune de Carnac, le hameau de Kermabo est entouré de celui du Pusso (au nord), du château de Kermalvezin (à l'est) ainsi que du hameau de Coët-Cougam (au sud-est).

Morphologie

Ce hameau est implanté sur la pente sud d'une hauteur d'une relative importance, sur laquelle sont conservés les vestiges d'un moulin à vent. Actuellement, Kermabo peut être considéré comme un hameau rue.

Monument(s) historique(s)

Zacharie le Rouzic a signalé parcelle 390 un dolmen qui, aujourd'hui, semble être détruit. Sur la parcelle 264, file de menhirs.

KERMALVEZIN

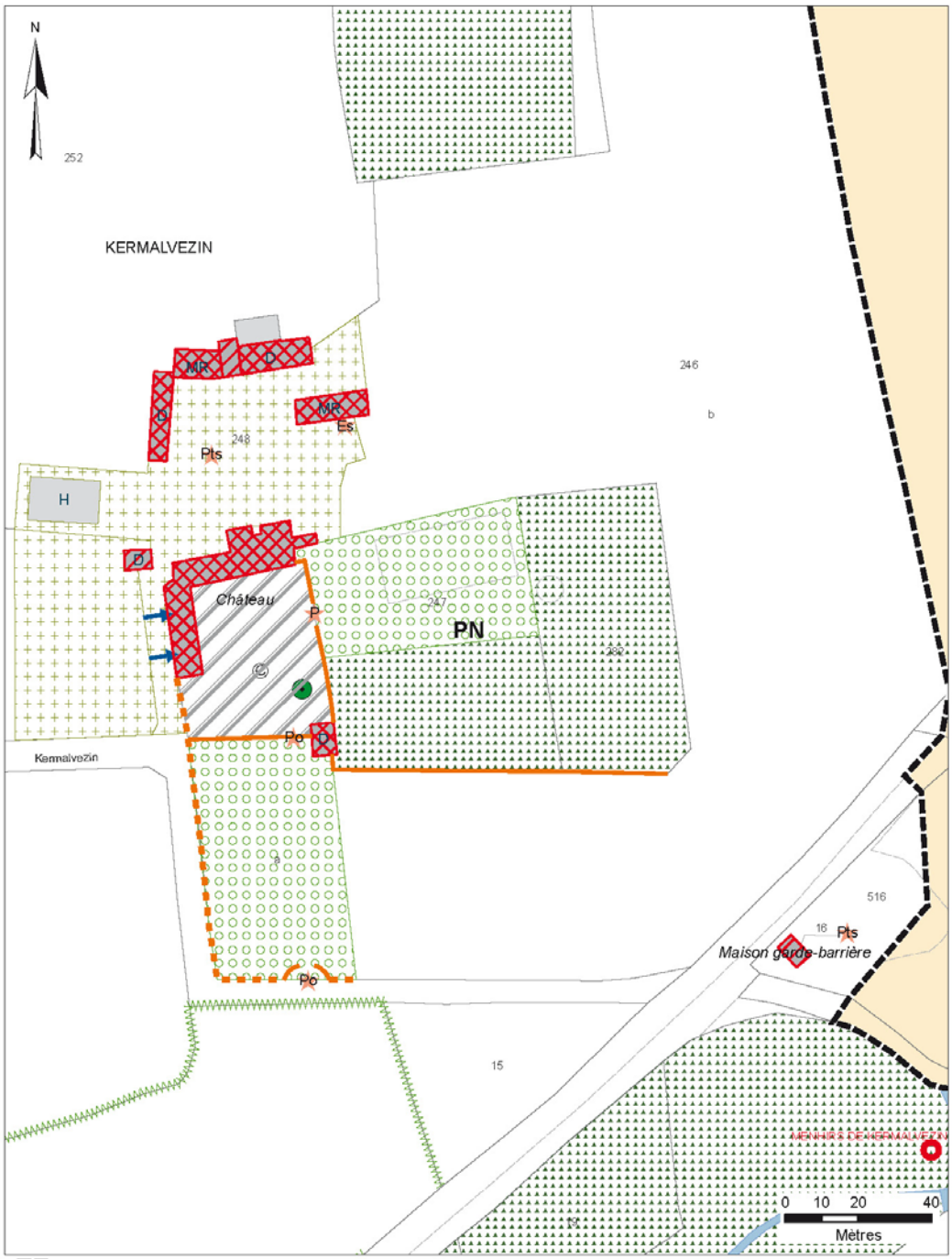

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERMALVEZIN

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Dépendances, ^. 247.

Grange, p. 248.

Puits et auge en pierre, p. 248

Dépendance, p. 248.

Ferme, p. 248.

Le manoir, vue arrière, p. 247.

Le manoir du 17e siècle et sa cour, p. 247

Le portail d'entrée de la cour.

Situation

Situé au nord-ouest de la commune de Carnac, le domaine de Kermalvezin est proche des hameaux de Kermabo (à l'ouest), Quelvezin (au nord-est) et Coët-Cougam (au sud).

Morphologie

Le manoir de Kermalvezin s'organise autour d'une cour privée fermée par des murs ; son entrée se fait par deux portails successifs. Le corps de logis est situé en fond de cours tandis qu'une dépendance ferme l'espace à l'ouest. A l'arrière du manoir se trouvent les communs avec corps de logis du 17e siècle et extensions du 19e siècle.

Historique

Le domaine de Kermalvezin est reconnu terre noble au milieu du 15e siècle sous la famille Le Couriault, qui semble résider dans le proche village du Hahon. Un manoir est mentionné pour la première fois en 1475 ; la famille Le Bley, alors propriétaire, fait construire un nouveau logis à côté de l'ancien en 1570. Durant le premier tiers du 17e siècle, à la mort du dernier Le Bley, le manoir de Kermalvezin passe entre diverses mains dont celles de Julien du Fossé en 1683. Ce dernier fait construire en 1714 un nouveau moulin à vent à côté du village de Kermabo. Depuis 1949, c'est la famille Pastré qui en est propriétaire.

Associée à la ligne de chemin de fer, l'ancienne maison du garde barrière.

KERMARIO –-KERMAUX

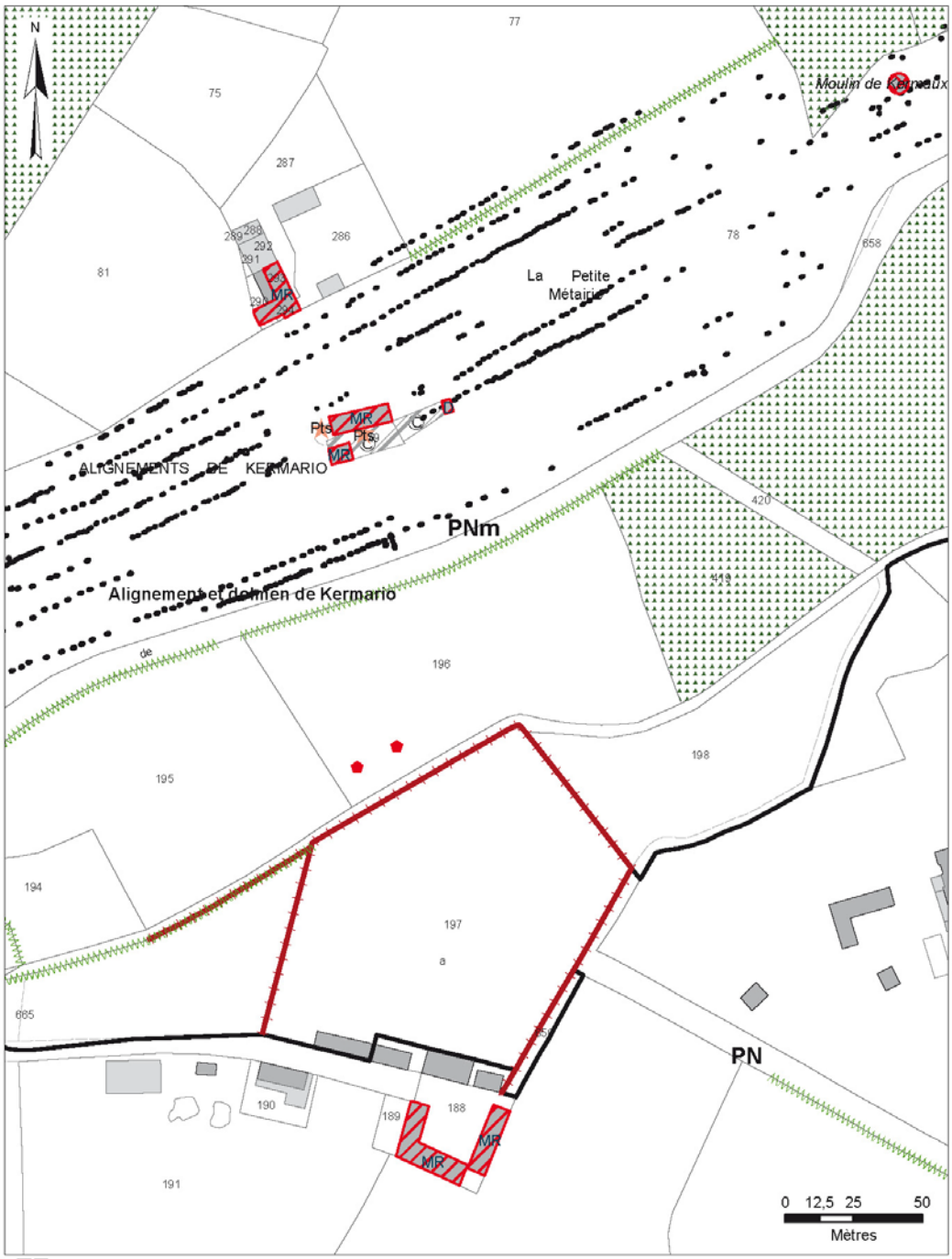

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERMARIO –-KERMAUX

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Le moulin de Kermeaux, p. 78.

Mur médiéval de l'impasse Er Praden, p. 598

La Petite Métairie, p. 79

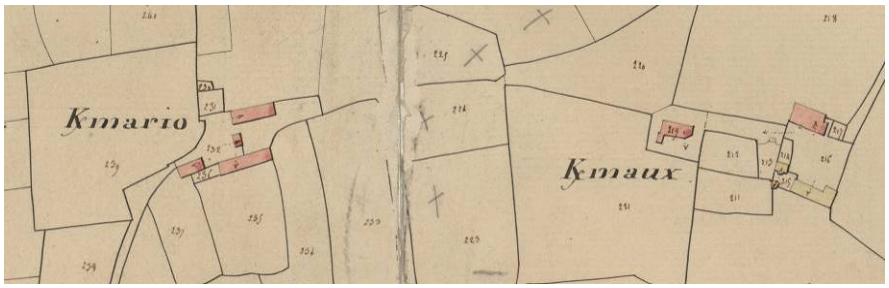

Extrait du plan cadastral de 1833

Le mur de l'enclos, p. 197.

Situation

Le site de Kermario et ses alignements se situent au centre de la commune de Carnac, proche des hameaux de Kermaux (à l'est) et de Kerluir (au sud). Les alignements portent le nom d'une ancienne ferme dont les vestiges sont conservés
Impasse Er Praden

Monument(s) historique(s)

Le dolmen comme les alignements de Kermario sont classés au titre des monuments historiques depuis 1889.

Morphologie

Les quelques maisons qui composent le hameau se situent au pied d'une butte dominée par un dolmen. C'est à partir de cette butte que s'étendent, vers le nord-est, les alignements de Kermario. Au milieu de ceux-ci se trouve un ancien moulin transformé en observatoire.

De l'ancienne ferme de Kermario, impasse Er Praden, subsiste un grand mur bâti en appareil de blocs de granit parfaitement assisés dans lequel s'ouvre une grande arcade chanfreinée. Un couronnement laisse penser qu'il s'agit d'un ancien mur de clôture des 13e – 14e siècle.

Enclos en murs de pierre hauts du domaine de Kermaux dont les bâtiments n'ont pu être vus.

C'est dans ce site d'une stèle ornée de cannelures datant de l'Age du Fer (p. 577) a été retrouvée.

Historique

L'archéologue écossais James Miln (1818-1881) a conduit les premières fouilles dans les alignements de Kermario entre octobre 1877 et avril 1878. Il a noté la position exacte des vestiges exhumés et consigné par écrit ses observations, publiées en 1881, année de sa mort.

Le manoir de Kermaux est cité dans les textes pour la première fois en 1475, mais a probablement été bâti plusieurs dizaines d'années auparavant. A cette même date, Xavier Dubois signale que la famille seigneuriale ne réside déjà plus dans son manoir, qu'elle utilise comme logement pour le métayer. Entre le 15e et le début du 16e siècle, le domaine fait partie des possessions des familles Le Paon, puis Robelot et enfin Talhouët de la Grationnaye à la fin du 17e siècle. A cette même époque, la famille de Talhouët est également propriétaire du domaine de Crocalan. Malgré leur puissance au niveau régional, ceux-ci restent les vassaux des seigneurs de Largouët pour leurs terres carnacoises, ce qui entraine des conflits à répétition entre les deux familles.

La Petite Métairie

Elle dépendait de la seigneurie de Kermaux au 16e siècle. Cette ancienne ferme des 17e – 18e siècles a pris place au cœur même des alignements de Kermario

La Grande Métairie est, à l'origine, un bâtiment isolé situé au cœur d'un domaine agricole et forestier. Aujourd'hui, elle se situe au cœur du camping du même nom, entre les hameaux de Kerrous (à l'est) et de Kermaux (à l'ouest).

KEROGILE

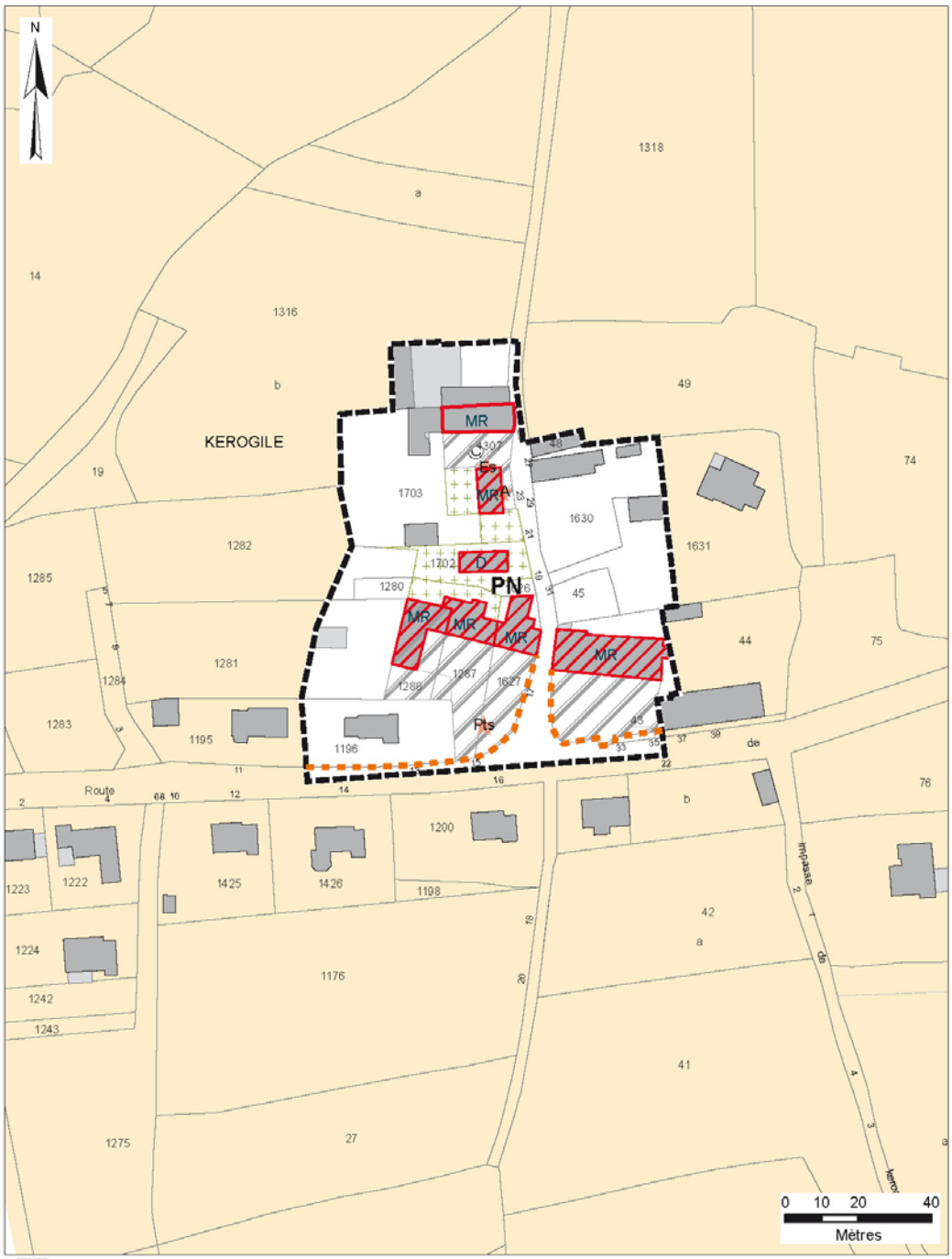

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KEROGILE

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison du 18e siècle, p. 1307.

Longère, p. 1287, 1627.

Puits, p. 1627.

Longère et maison à travées, p. 44.

Socle de croix de chemin, p. 1318.

Situation

Le hameau de Kérogile se situe au centre-ouest de la commune de Carnac, proche de la limite communale avec Plouharnel. Il est proche des hameaux de Kerléar et Kériaval (au nord-est) et de celui de Kerlann (au sud).

Morphologie

Implanté sur un terrain relativement plat, ce hameau s'organise autour du carrefour entre deux voies peu fréquentées. Les maisons les plus anciennes ont toutes leurs façades principales orientées au sud.

Au nord du hameau, se trouve le dolmen de Kerogel (p. 1315).

KERROUSSE

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir
Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap
Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERROUSSE

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

L'ancienne métairie du château de Kercado.

Le pigeonnier de la métairie, p. 266.

Petite maison du 17e siècle, p. 262.

La métairie, p. 266. Kerrousse-d'en-Haut.

La métairie, p. 266.

Croix de chemin, p. 552.

Le pigeonnier de la métairie, p. 266.

Petite maison du 17e siècle, p. 262.

Situation

Le hameau de Kerrous se trouve au centre-est de la commune de Carnac, en limite avec celle de la Trinité-sur-mer. Il est entouré des hameaux de Montauban (au sud) et de Kermaux, Kerluir et Kermario (à l'est).

Morphologie

On distingue Kerrousse-d'en-Haut et Kerrousse-d'en-Bas :

Ce hameau est implanté entre deux buttes importantes : l'une, au nord, appartient à la commune de Carnac tandis que l'autre, au sud, est sur le territoire de la Trinité-sur-mer.

La ferme la plus importante, p. 253, est une ancienne métairie du château de Kercado.

Plus au sud, une maison du 17e siècle longe l'ancienne voie romaine au bord de laquelle se dresse une croix de chemin datée sur le socle de 1828.

KERVENO

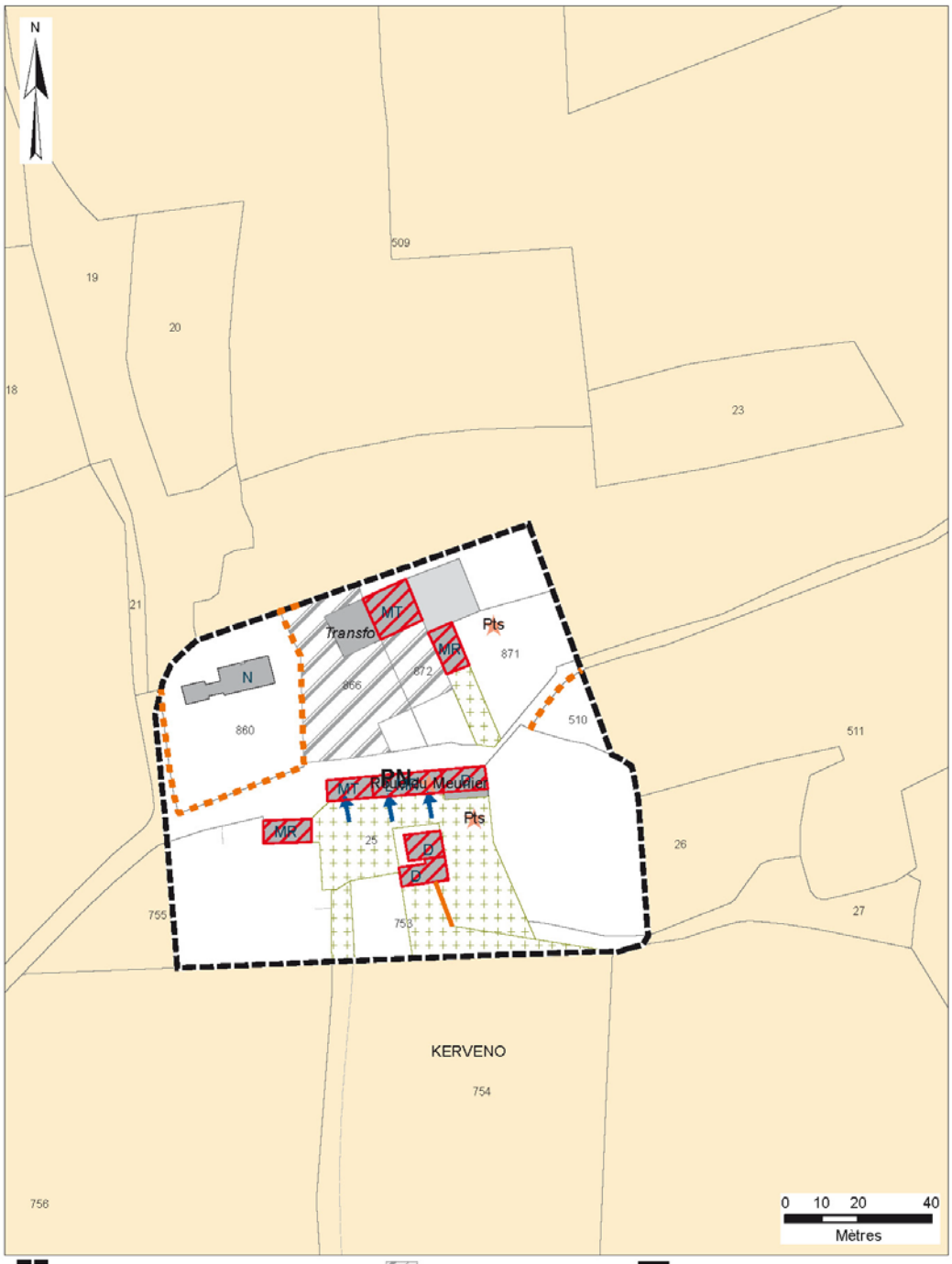

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERVENO

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Petite maison, p. 755

Dépendances, p. 25.

Longère et maison à travées, p. 25.

Dépendance contiguë à la longère, p. 25.

Ancienne ferme, p. 25.

Dépendances, p. 25.

Petite maison du 17e siècle, p. 25.

Petite maison, fin 19e siècle ? p. 871.

Situation

Le hameau de Kervéno se situe au nord de la commune de Carnac, entre les hameaux de Kerbois (au nord-ouest), Kergroix (à l'est) et Kerguoc'h (au sud).

Morphologie

Implanté sur une hauteur, le hameau de Kervéno s'organise autour d'un chemin orienté est-ouest. Les deux anciennes fermes qui le composent sont constituées de logis et de dépendances.

KERVIHAN

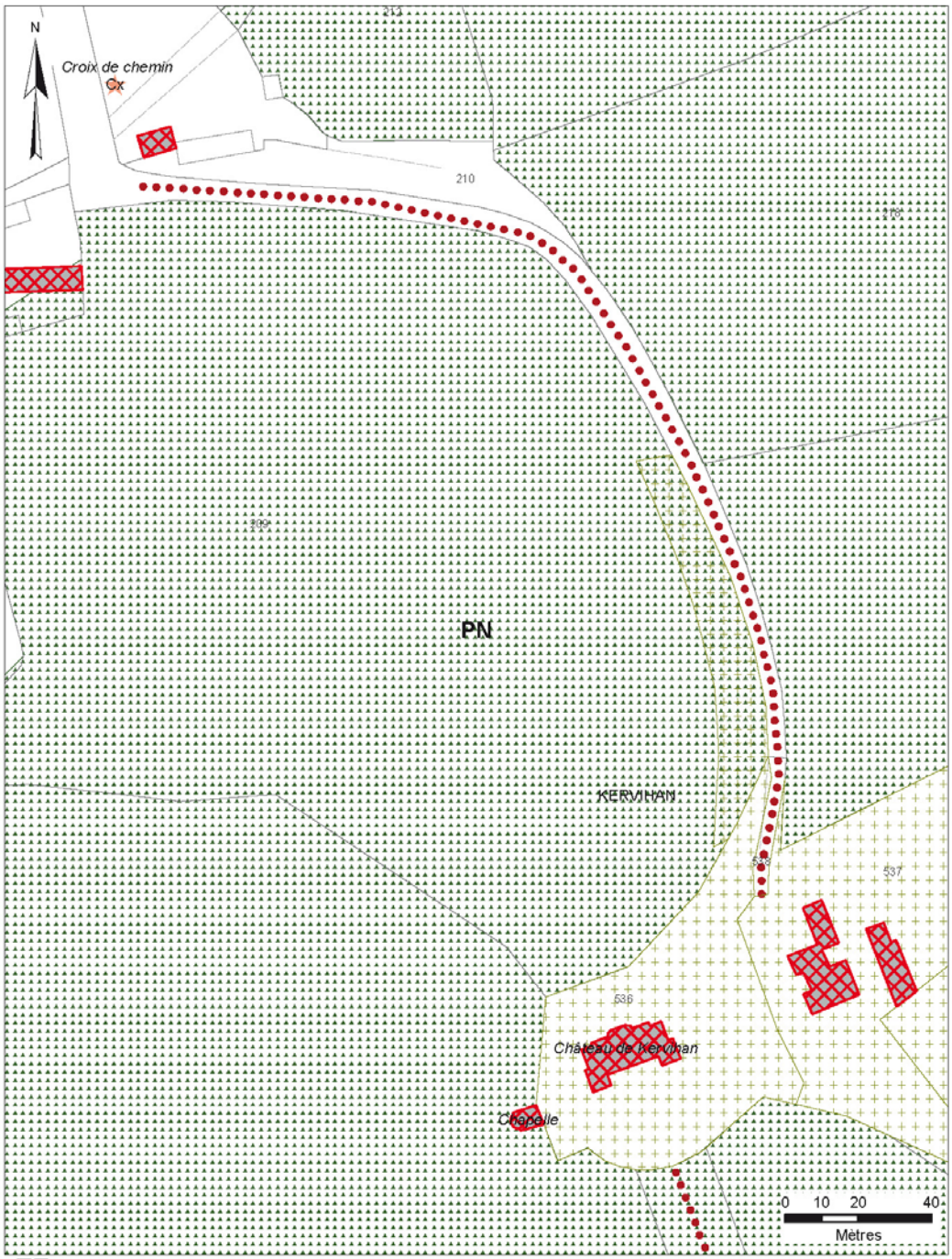

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

KERVIHAN

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Le château de Kervihan.

Ruine du moulin à marée de Becquerel (commune de Crac'h) sur la digue barrant la ria.

Anciens salins ensereés de digues à l'ouest du domaine de Kervihan.

Le château. Cl. Pré-inventaire. 1978. Cl. conservé au STAP du Morbihan.

La ferme en 1978. Cl. Pré-inventaire. 1978, au STAP du Morbihan.

La chapelle. Cl. Pré-inventaire. 1978, conservé au STAP du Morbihan.

Croix du parc du château de Kervihan en 1978, conservé au STAP du Morbihan

Le site de Kervihan vu depuis Crac'h. A gauche la digue et les ruines du moulin de Becquerel

Le château de Kervihan construit sur le site d'un château disparu entre 1880 et 1910 et ses dépendances (chapelle et fermes) dominent la rivière de Crac'h. D'anciens salins occupent l'ouest du domaine. A l'est, une digue fermant la ria conserve les vestiges du moulin à marée de Becquerel (commune de Crac'h).

Les vestiges d'un premier château sont indiqués sur le plan cadastral de 1833 par une parcelle circulaire au bord de la rivière.

Plan cadastral de 1833, détail. A droite, le site de l'ancien château (ancienne tour médiévale ?). A gauche, les anciens salins. En haut, le château, sa chapelle et sa ferme< ;

LA MADELEINE

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir
Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap
Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

LA MADELEINE

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Dolmen de la Madeleine, p. 325.

La chapelle, p. 1367.

L'enclos, p. 472.

La fontaine, p. 470.

Croix de chemin, p. 431.

Situation

La Madeleine se situe au nord-est de la commune de Carnac, entre ceux de Kerguéno (au nord) et de Kerguéarec (au sud).

Morphologie

Une chapelle, un calvaire, un autel extérieur et une fontaine votive se trouvent au pied d'une butte sur laquelle est implanté le dolmen de la Madeleine.

Historique

Le dolmen de la Madeleine est l'entrée d'une ancienne tombe à couloir datable du néolithique. Quant à la chapelle, elle a été entièrement rebâtie en 1864 puis en 1976 ; elle remplace un édifice plus ancien desservi par une rabine (p. 1368). La fontaine votive qui l'accompagne est réputée pour soigner la fièvre et les maladies de peau (dont la lèpre, puisque sainte Madeleine est la sainte patronne des lépreux). Par ailleurs, l'enclos circulaire encore conservé sur la parcelle 472 est probablement celui qui entourait un ancien cimetière de lépreux : le site de la Madeleine a en effet été une léproserie au 14e siècle.

Monument(s) historique(s)

Le dolmen de la Madeleine est classé au titre des monuments historiques depuis 1900.

LE BRENO

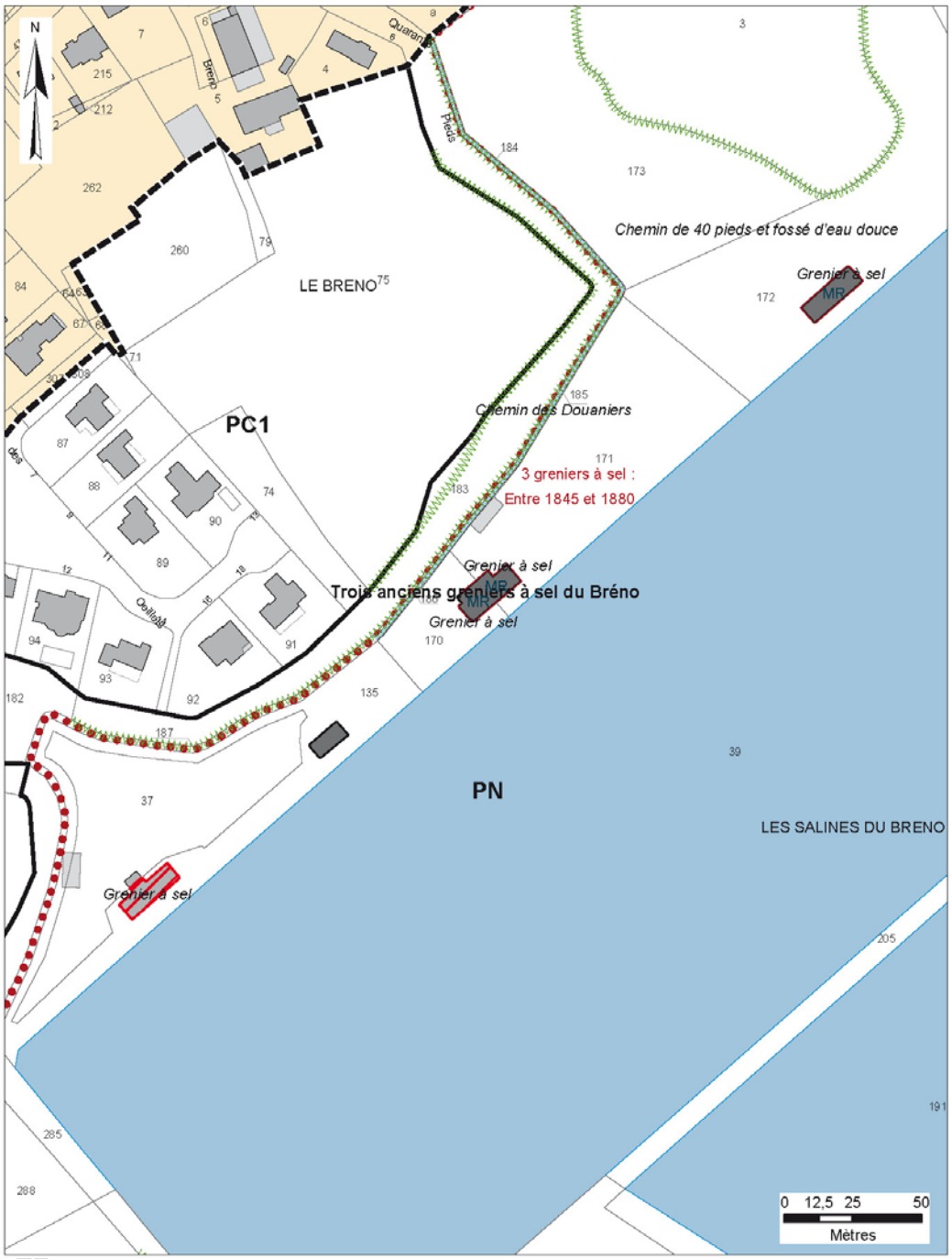

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

LE BRENO

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Photo Pré-inventaire, 1978. UDAP 56.

Situation

Les anciennes salines au sud du bourg de Carnac.

Morphologie

Les trois greniers à sel du Breno ont été édifiés entre 1840 et 1845 par Kerauflech, créée à la Restauration. Ces longs corps de bâtiment en granit, aux murs aveugles, espacés d'une centaine de mètres, sont installés au cœur même des salines sur la digue d'exploitation.

Les greniers à sel en 1980. Cl. UDAP 56.

LE HAHON

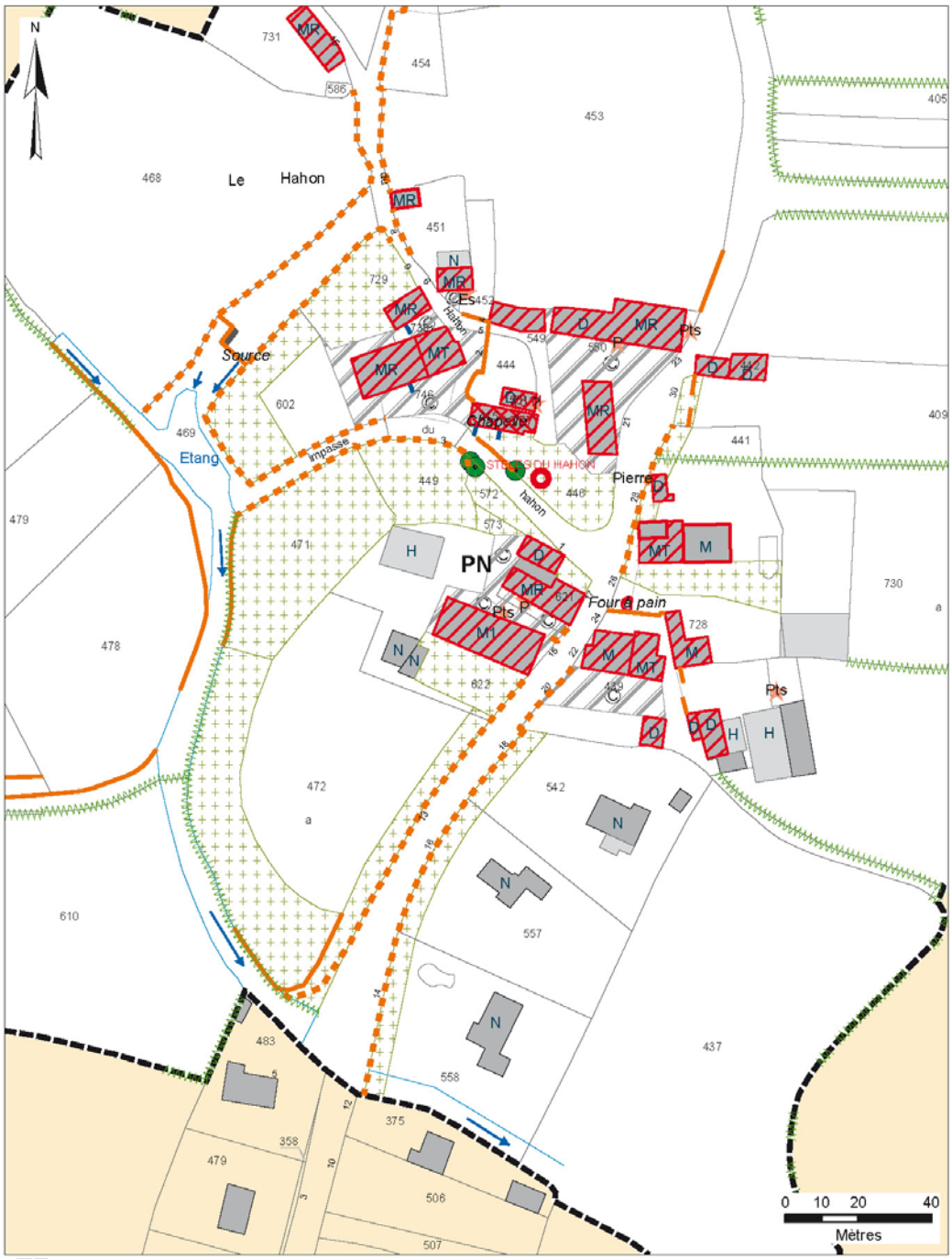

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

LE HAHON

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison, p. 550.

Grange, p. 444.

Etang (commun), p. 469.

La croix du Hahon

Puits, p. 622.

Longère, p. 550.

Maison à travées, p. 441.

Chapelle Saint-Aubin, P ; 445.

Fontaine et lavoir (commun), p. 469.

Situation

Le hameau du Hahon se situe au nord-ouest de la commune de Carnac, proche de Kerdrain (au sud-ouest), Quelvezin (au sud-est) et du Quéric la Lande (à l'est).

Morphologie

Une légère butte contraint le développement du hameau vers le nord ; ce dernier se compose majoritairement d'habitations rurales sans dépendances, orientées au sud. Une fontaine, un lavoir et un étang sont situés à l''ouest du hameau.

Monument(s) historique(s)

La croix monolithique du Hahon, dite aussi Croix Julien, est un ancien menhir christianisé au 11e siècle ; elle est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1937.

La chapelle Saint-Aubin

Cette chapelle a été édifiée en 1577 puis modifiée au cours du 17e siècle ; elle remplace très probablement un édifice plus ancien connu dès le début du 15e siècle. A la fin du 18e siècle, la chapelle se dégrade, c'est pourquoi elle est restaurée en 1823. La même année, on construit une sacristie à l'est du bâtiment. Elle est à nouveau restaurée en 1974 par une association de bénévoles.

Stèles de l'Age du Fer

Deux stèles déplacées dans l'enclos de la chapelle, p. 446.

Le Hahon en 1978. Cl. Pré-inventaire. UDAP 56. A gauche, la chapelle, à droite la maison, p. 550.

LE LAC

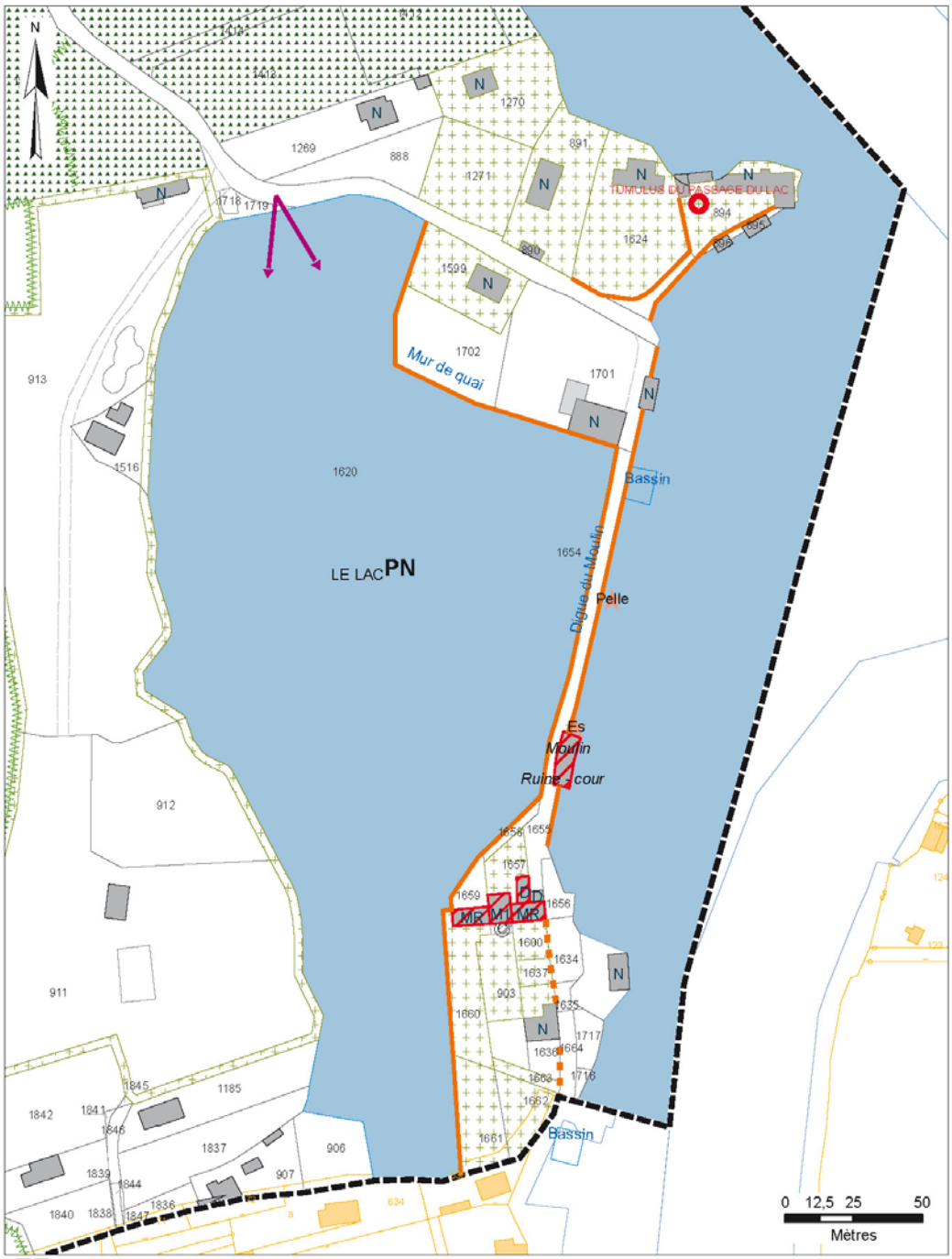

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

LE LAC

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Ancien bassins

La digue.

L'ancien moulin, p. 1655.

Maisons p. 1660, 1657, 1659.

Situation

Situé en limite est de la commune de Carnac, au bord de la rivière de Crac'h, le hameau du Lac est proche de Kerléarec (au nord) et du château du Latz situé sur la commune de la Trinité (au sud).

Morphologie

Le hameau du Lac s'est construit grâce aux activités maritimes : un moulin hydraulique à marée, une digue, des bassins liés à la pisciculture.

LE LIZO

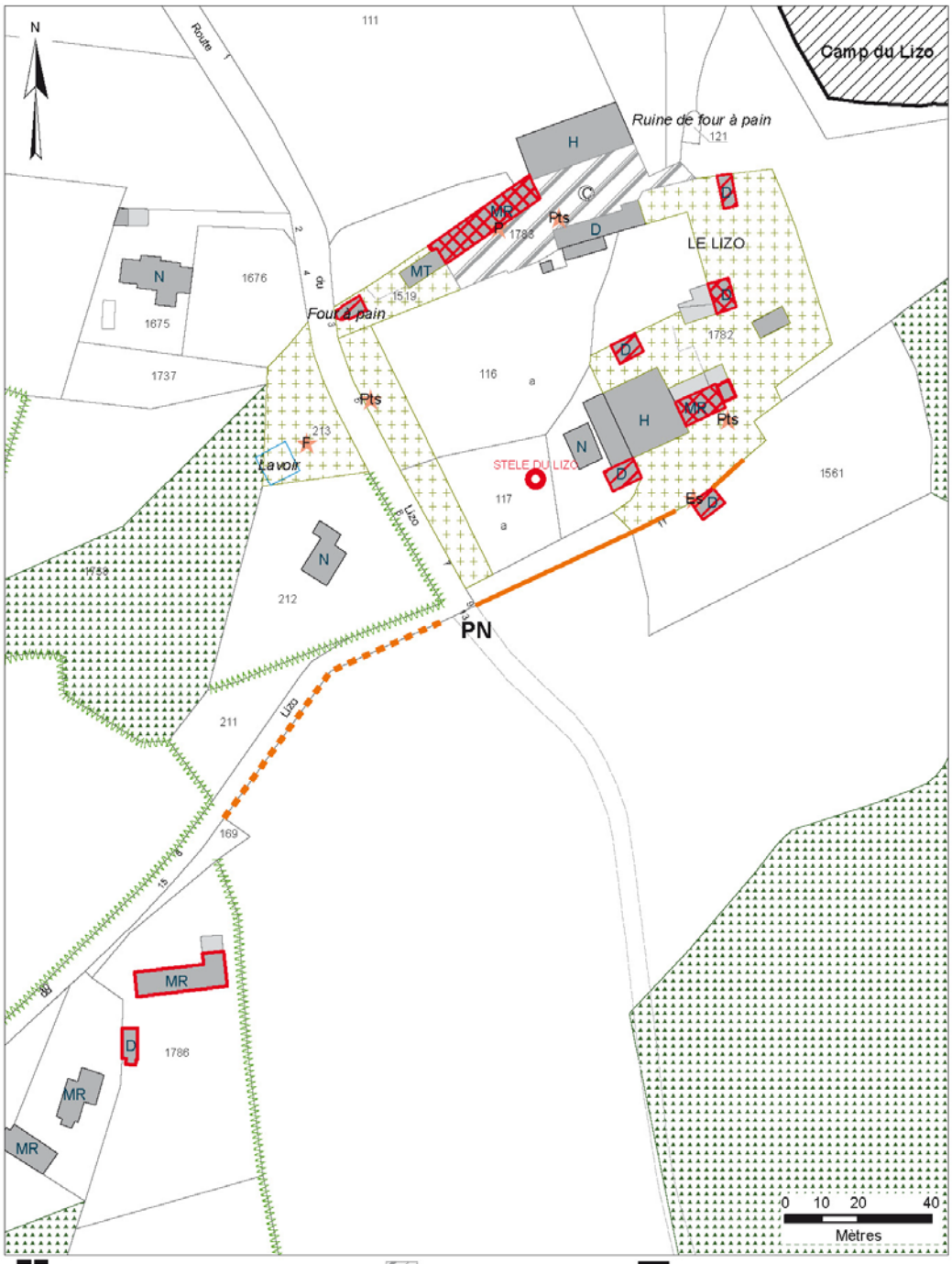

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

LE LIZO

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Lavoir, p. 213.

Four à pain, p.1519.

Grange, p. 1782.

Longère, p. 1783.

Four à pain, p.1519.

Puits, p. 1783.

Petite maison, p. 1782.

Grange, p. 1782.

Grange, p. 1782.

Situation

Le hameau du Lizo se situe au nord-est de la commune de Carnac, au bord de la rivière de Crac'h. Il est proche des hameaux de Penhoët, Gouyandeur et Kerguéno (à l'ouest) et du château de Crocalan (au sud).

Morphologie

Ce hameau est implanté au sud-ouest de l'oppidum éponyme. Deux maisons rurales et leurs dépendances en sont constitutives.

Historique

Encore visible dans le paysage actuel, l'oppidum du Lizo pourrait avoir abrité des populations protohistoriques après avoir connu une première phase d'occupation néolithique.

Par ailleurs, une métairie est mentionnée au Lizo au 17e siècle : ce sont les seigneurs de Crocalan qui détiennent les droits sur le domaine du Lizo.

Monument(s) historique(s)

Le « camp de Lizo » ou oppidum du Lizo est classé au titre des monuments historiques depuis 1929.

LE MENEC

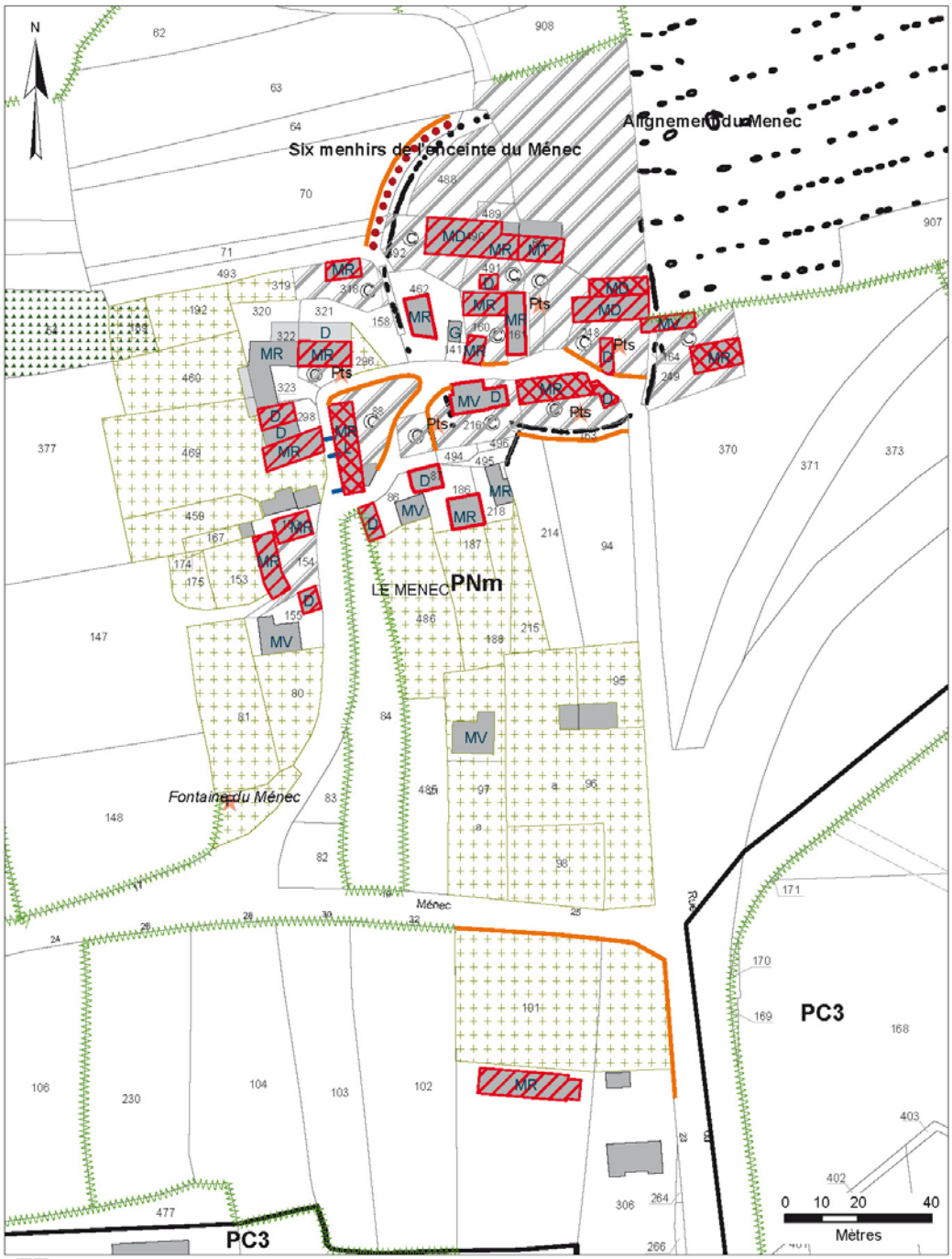

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

LE MENEC

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Corps de ferme, p. 88

Maison allongée avec petite grange (p. 162).

Série de trois maisons accolées, p. 492, 490.

Maison à travées, p. 66.

Puits, p. 162.

Crèche, p. 490.

Puits, p. 322.

Puits, p. 60.

Fontaine du Ménec sur le chemin du Ménec. Fin du 18e siècle.

Situation

Le hameau du Ménec est implanté dans l'enceinte qui limite côté ouest les alignements du Ménec. La quasi-totalité des maisons qui le composent se logent ainsi dans l'enceinte semi circulaire néolithique. La rue du Ménec, au tracé en U, est la voie principale du hameau et donne naissance à trois petits chemins desservant quelques maisons. La voirie est bordée par les murs de pierre enserrant les jardins dépendants des demeures. Un parking au sol en terre est aménagé dans la partie nord-est du site en limite des alignements, soit au cœur de l'enceinte néolithique.

Un chemin piétonnier (parcelle 163) est bordé par un muret de pierre et par plusieurs menhirs.

Morphologie

Le hameau se compose de petits corps de ferme et de corps de ferme allongé dont les plus anciennes appartiennent au 17e siècle. La plus remarquable (p. 88) est construite en moellons de granit Orientée est-ouest, celle-ci fait exception dans un environnement de bâtiment essentiellement tournés vers le sud. A chaque corps de ferme, sont associés des puits et de petits corps de dépendance (crèches…) positionné dans l'aire d'une cour délimitée par des murets de pierre de faible hauteur. Sur les parcelles 162 et 141, les menhirs constituant une partie de l'enceinte néolithique ont, semble-t-il, dicté les limites des cours.

Monument(s) historique(s)

Six menhirs (p. 406) classés MH le 12 mars 1923.

LE MOUSTOIR

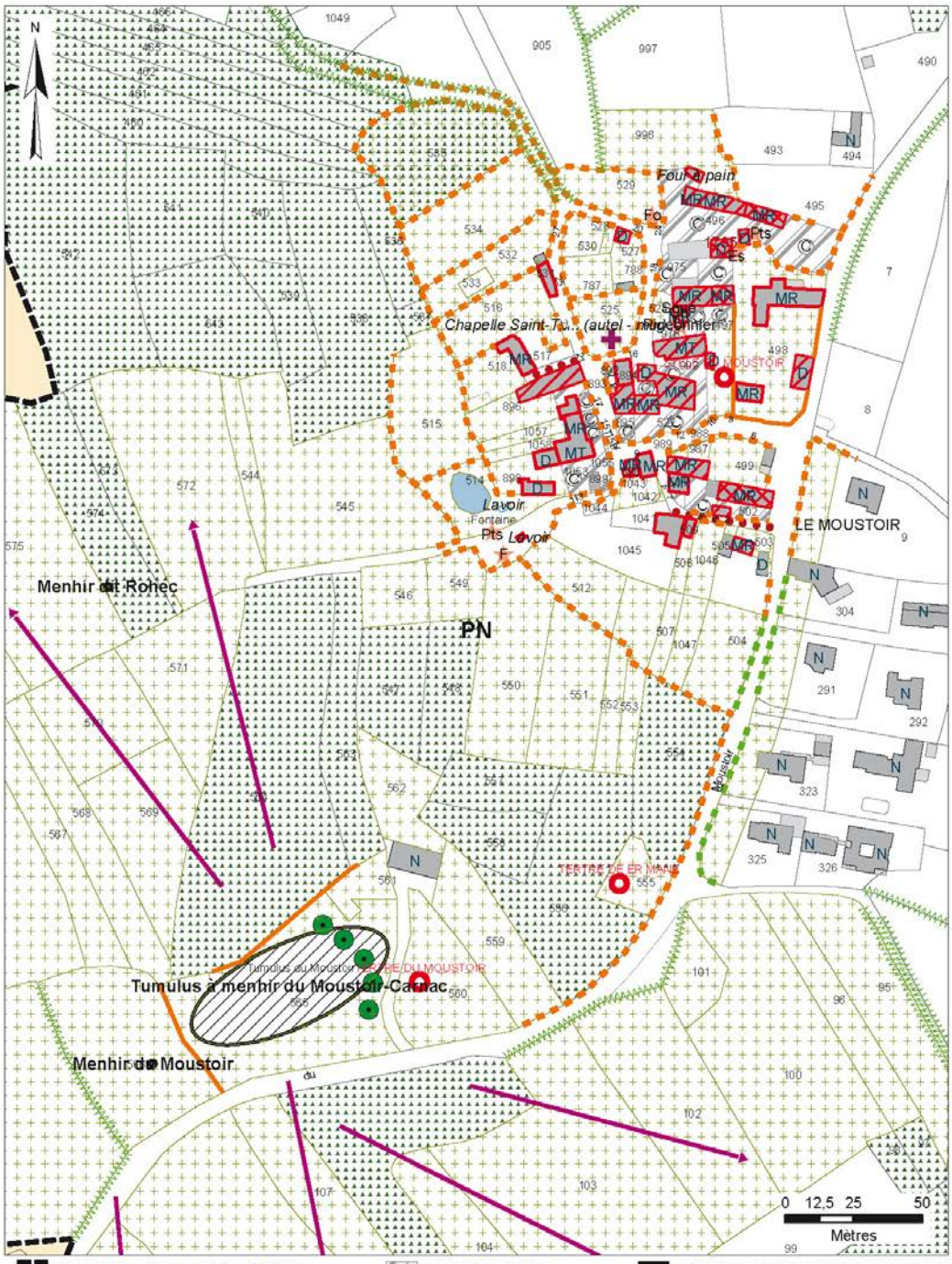

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

LE MOUSTOIR

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison, p. 522.

Maison, p. 502

Longère, p. 496

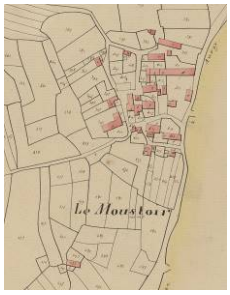

1833.

Petite maison du 18e siècle, p. 1043.

La fontaine et le lavoir, p. 514

Petite maison, 502

Le tumulus du Moustoir.

L'autel et le bas des murs de la nef de l'ancienne chapelle détruite en 1920, p. 525.

Situation

Le Moustoir se trouve au centre de la commune de Carnac ; les hameaux les plus proches sont ceux de Kerguéarec et la Madeleine (à l'est) et ceux de Crucuny et Coët-à-Tous (à l'ouest).

Morphologie

Ce hameau, implanté au nord-est du tumulus du même nom, est composé de maisons avec dépendances aménagées autour de la chapelle Saint-Tugdual, aujourd'hui disparue (restent l'autel et la base des murs). Contrairement à beaucoup de hameaux faits de deux ou trois maisons, le Moustoir constitue un véritable « village » dont les bâtiments sont orientés sud. Les jardins au sud et à l'ouest occupent des parcelles lanièrées et rayonnantes vers le bas de la butte occupé par une zone marécageuse. Le hameau adopte ainsi une morphologie semi-circulaire due au relief naturel ou à son origine médiévale.

Historique

L'historien Xavier Dubois suppose qu'au 14e siècle, un territoire englobant les hameaux du Nignol, du Moustoir et de Coët-à-Tous a pu être réservé aux lépreux, ainsi tenus à l'écart des carnacois pour éviter toute contamination.

Il faut sans doute ajouter le hameau de la Madeleine et son cimetière à ce territoire.

Plus tard, au 16e siècle, le hameau du Moustoir apparait à nouveau dans les textes : le presbytère de Carnac y était situé et dépendait de l'Ordre de la Chevalerie du Saint-Esprit, situé à Auray. En 1602, le bâtiment tombe en ruines, faute d'entretien : un nouveau presbytère est alors reconstruit dans le bourg de Carnac.

Monument(s) historique(s)

Le tumulus du Moustoir est classé au titre des monuments historiques depuis 1889 tandis que le menhir l'est seulement depuis 1926.

La chapelle du Moustoir

La datation de cette chapelle est incertaine : on la situe entre les 16e et 17e siècles. Dédiée à Saint-Tugdual, elle était encore debout en 1920 mais son état de délabrement a entraîné sa démolition suite à l'effondrement de sa toiture. Son clocheton ainsi qu'une partie du dallage ont été conservés et utilisés afin d'embellir la fontaine toute proche.

LE NIGNOL

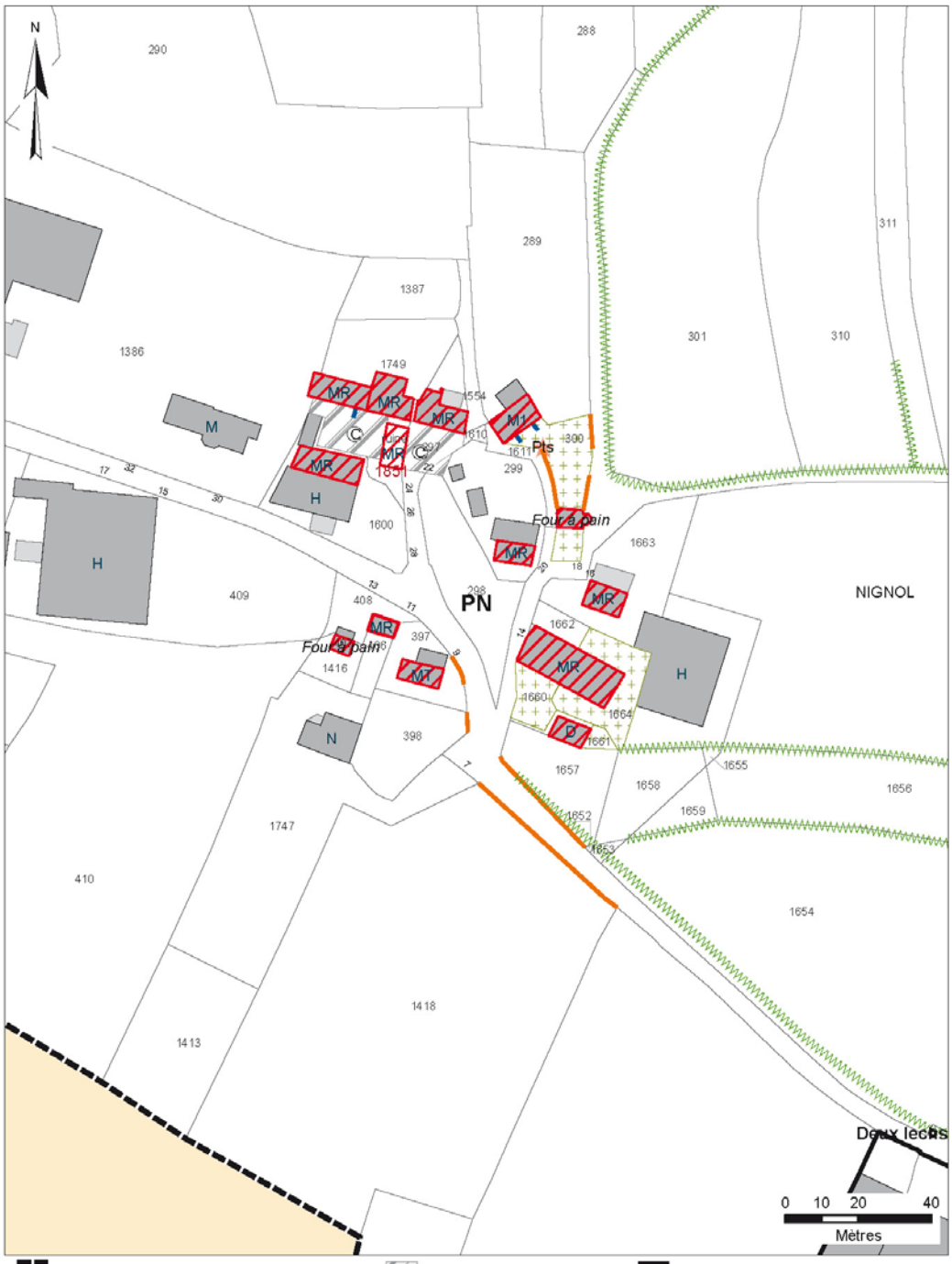

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

LE NIGNOL

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Stèle, p. 389.

Ancienne ferme, p. 1660.

Four à pain, p. 300.

Petite maison, p. 1663.

Maison datée de 1851, p. 1749

Maison, début 21e siècle, p. 1386.

Situation

Le hameau du Nignol se situe au centre de la commune de Carnac, entre ceux de Nautério (au nord-ouest), Kerlann (au sud-ouest) et Rosnual (au sud-est).

Morphologie

Ce hameau est implanté sur une petite hauteur et sur le versant nord de celle-ci. La plupart des petites maisons qui le composent ont leur façade principale au sud.

Le site a été très altéré et investi côté ouest par un habitat récent et des dépendances agricoles en tôles et parpaings.

LE PO

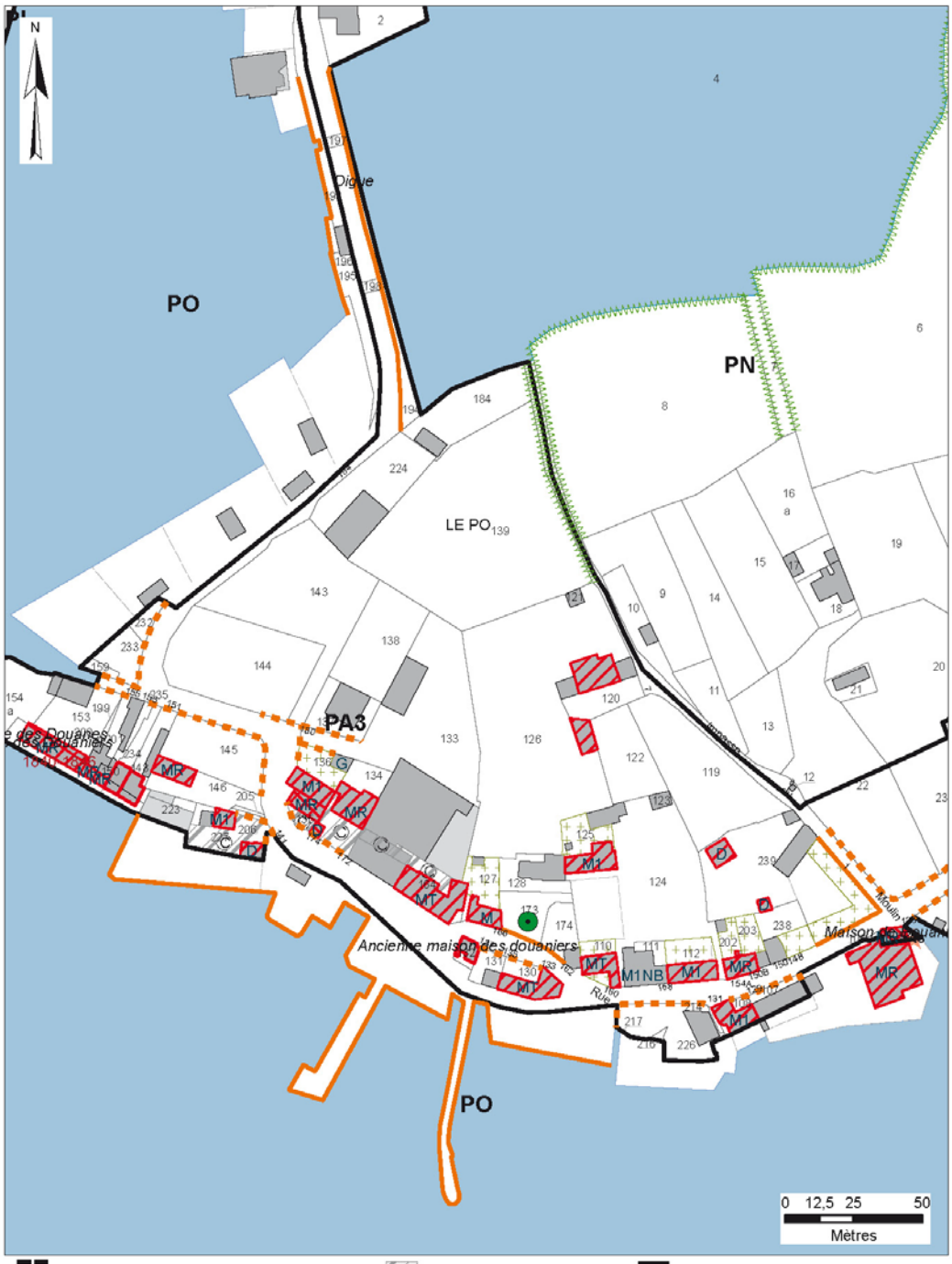

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

LE PO

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Puits, p. 105.

Petite maison, p. 105.

Maison à travées, p. 202.

Maison à travées, p. 110.

Vue générale

Petite maison, p. 135.

Maison à travées, p. 164.

Maisons juxtaposées, p. 128, 125.

Maisons de douaniers, p. 150.

Situation

Le hameau du Pô est situé au sud-ouest de la commune de Carnac, à l'ouest du hameau de Bourgerel et au nord de celui de Saint-Colomban.

Morphologie

Les habitations qui composent le hameau du Pô sont implantées en bord de mer ; la rue du Pô, qui suit la forme de la côte, constitue l'axe de circulation principal du hameau.

A la pointe se situe l'ancienne caserne des douaniers. La digue de l'ancien moulin à marée (rails de wagonnets de la période ostréicole) fait le lien avec la commune de Plouharnel.

Historique

La mention Le Pau apparaît en 1661, mais ce n'est qu'en 1770 qu'est édifiée la première maison, face à la « chaussée du dit-lieu Le Peaut » (emplacement probable du môle actuel).

Le village se développe autour d'activités liées à la mer : la pêche, les constructions navales et le cabotage entrainant un trafic assez intense, d'où la présence des douaniers. Les habitants sont capitaines de chasse-marée, meunier, charpentiers de marine, cabaretiers.

Mais l'arrivée du train à Auray en 1862 entame un déclin progressif et l'ostréiculture va prendre le relais. Suite à un risque d'épuisement du banc naturel de ce coquillage dans la baie, quelques pionniers se lancent dans le collectage du naissain et l'élevage de l'huître plate. L'introduction de la creuse viendra plus tard pour pallier les pertes dues à deux sévères épizooties, entrainant également un profond changement dans le métier d'ostréiculteur. (pic de production dans les années 1950- 60).

LE QUERIC - LA LANDE

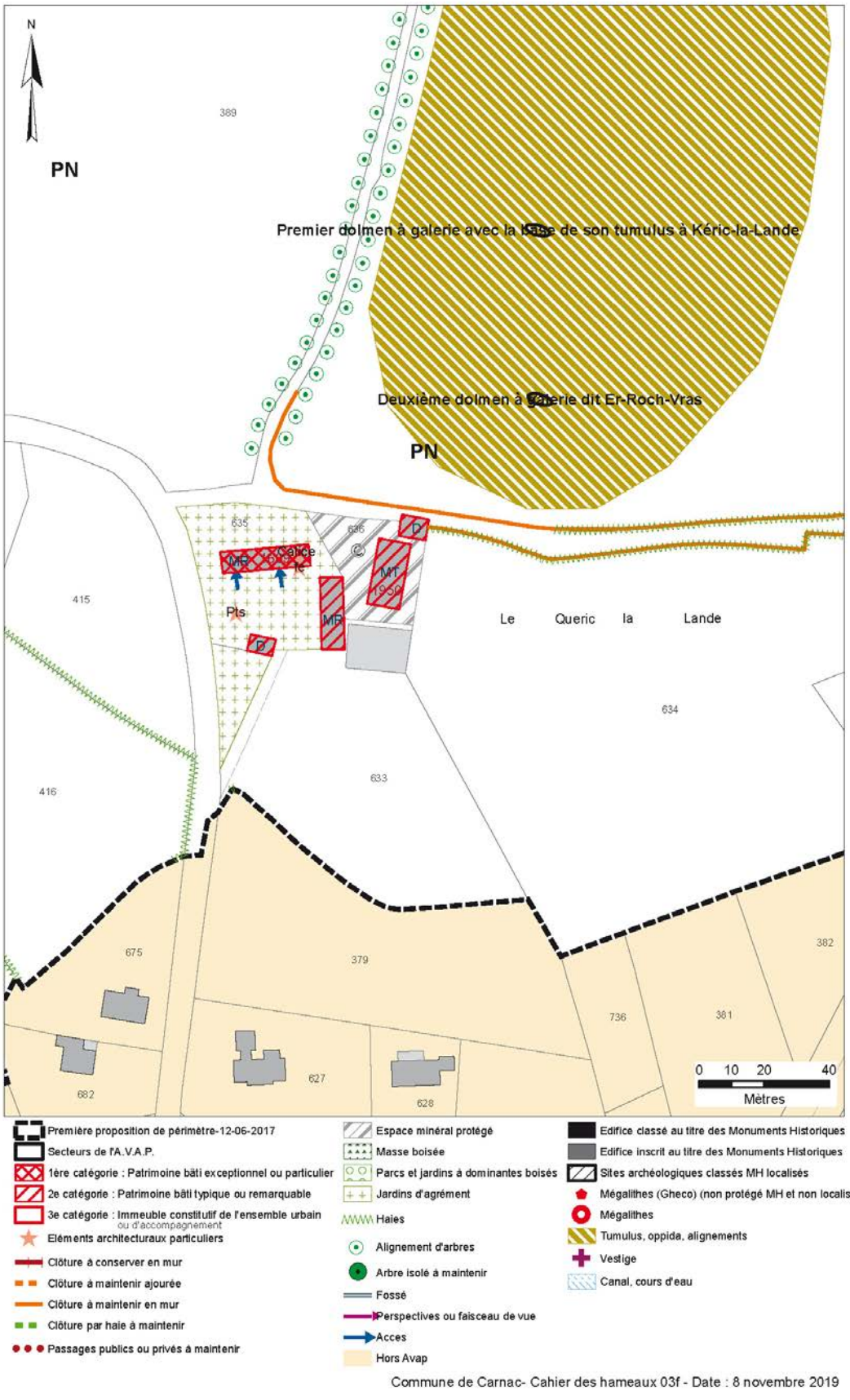

LE QUERIC - LA LANDE

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Dépendance, p. 636.

Longère, p. 635.

Longère, p. 635. Détail sur le pigeonnier

Puits, p. 6.

Maison à travées de 1950, p. 636.

Grange, p. 635.

Dolmen nord, p. 222

Dolmen sud, p. 222

Situation

Le Quéric-la-Lande se situe au nord-ouest de la commune de Carnac, non loin de ceux de Kerbois (au nord-est), Quelvezin (au sud) et Le Hahon (à l'ouest).

Morphologie

Il s'agit d'une ferme isolée composée de deux logis primitifs de type longère du 17e siècle avec puits (p. 635), d'une maison à travées construite en 1950 et de deux dépendances.

Monument(s) historique(s)

Le premier dolmen à galerie du Quéric-la-Lande est classé au titre des monuments historiques depuis 1931. Le second, dit aussi « Er-Roch-Vras », l'est depuis 1929.

LOZEREC – MOULIN DE KERGUOCH – ANCIENS SALINS

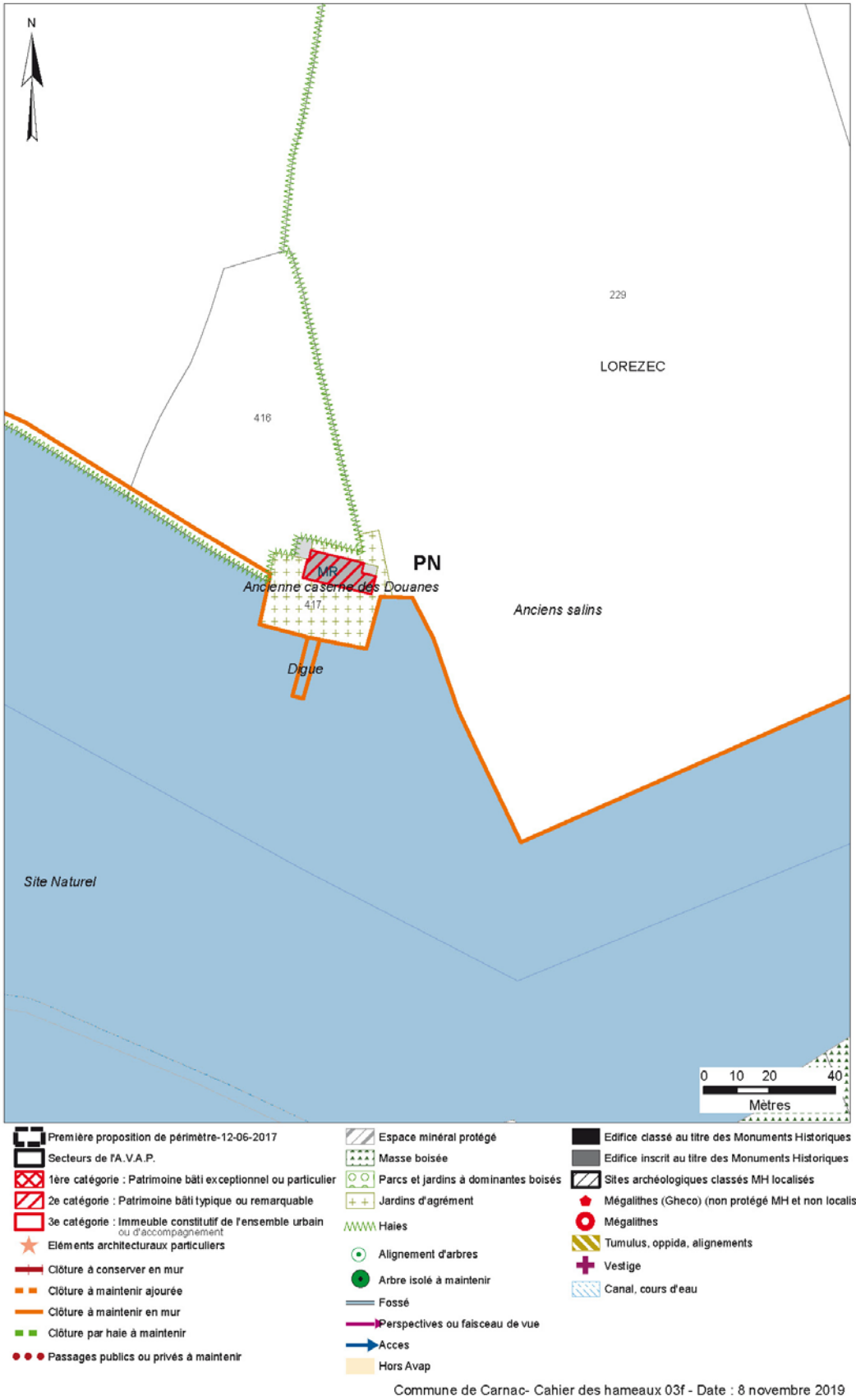

LOZEREC – MOULIN DE KERGUOCH – ANCIENS SALINS

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maison, p. 417. Linteau daté de 1824.

Sur le devant de la maison, enclos correspondant aux bases de la construction représentée sur le cadastre napoléonien.

Aux côtés de l'ancienne caserne des douanes, les digues des anciens salins.

Le moulin de Kerguoch.

La ria, le moulin et la digue de Kerguoch vus de l'ancienne caserne de Lorezec.

Fontaine, près du moulin. Cl. Pré-inventaire, 1978. UDAP 56.

La ria du Crac'h. Le moulin et la digue de Kerguoch.

Au point bleu, la caserne des douanes, Les anciens salins est leurs bassins (les œillets).

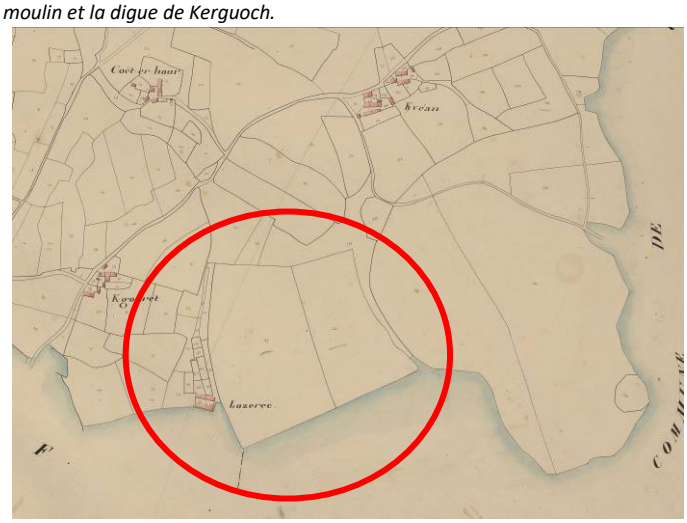

Plan cadastral de 1833. Les deux grandes parcelles des anciens salins et la caserne des douanes.

Situation

Cette maison isolée (ancienne caserne des douanes) se situe sur les bords de la rivière de Crac'h, à l'est de la commune de Carnac. A ses côtés, les anciens salins et leurs digues de pierre.

Morphologie

La maison de Lorézec, ancienne maison des douaniers, située au bas d'une rupture de pente importante, offre un point de vue unique sur la ria de la rivière de Crac'h. Ce site naturel se compose d'anciens salins et du moulin de Kerguoch dont la digue barre l'un des méandres de la ria. Près du moulin, on recense deux fontaines.

MONTAUBAN

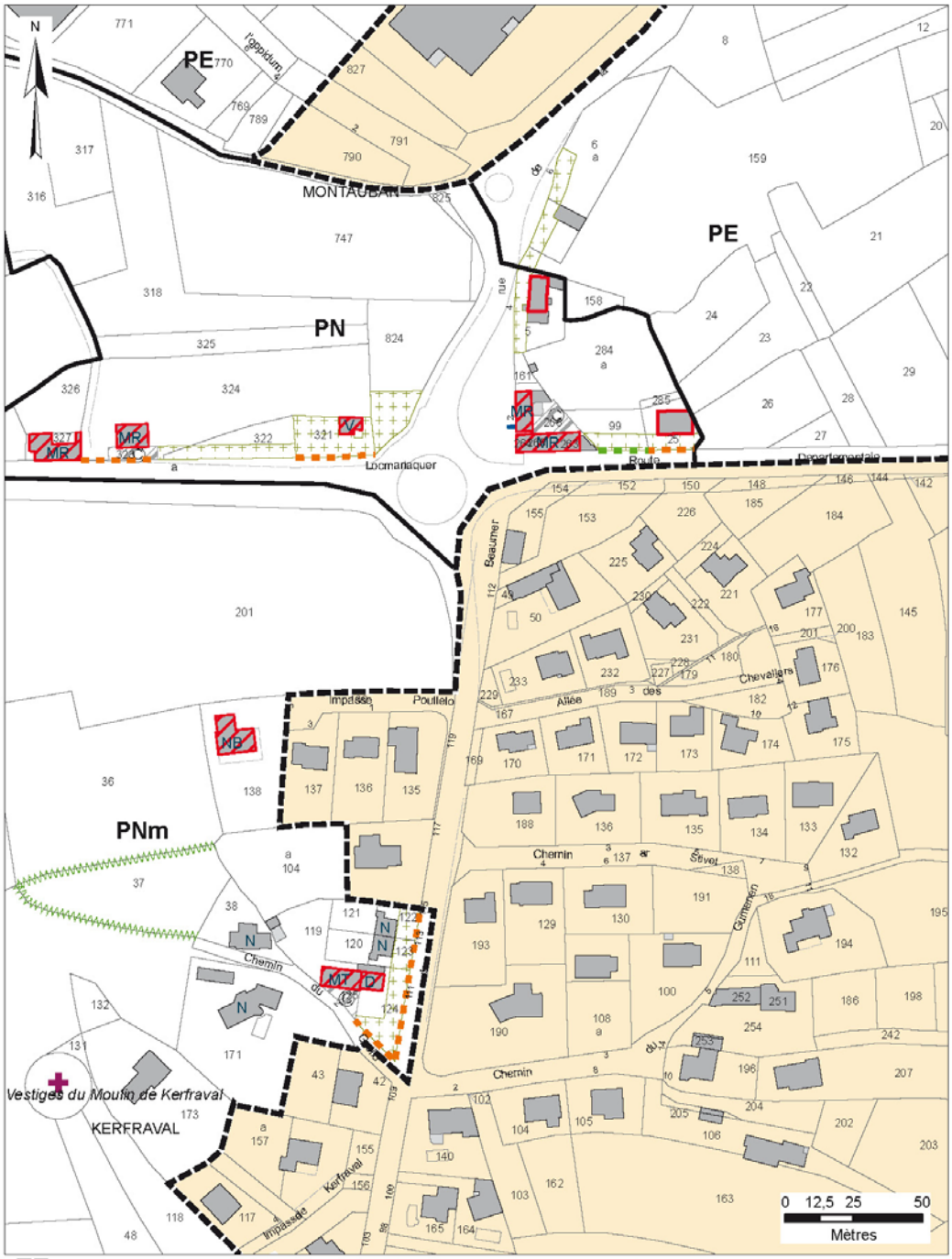

- Première proposition de périmètre-12-06-2017
- Secteurs de l'A.V.A.P.
- 1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
- 2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
- 3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Eléments architecturaux particuliers
- Clôture à conserver en mur
- Clôture à maintenir ajourée
- Clôture à maintenir en mur
- Clôture par haie à maintenir
- Passages publics ou privés à maintenir
- Espace minéral protégé
- Masse boisée
- Parcs et jardins à dominantes boisés
- Jardins d'agrément
- Haies
- Alignement d'arbres
- Arbre isolé à maintenir
- Fossé
- Perspectives ou faisceau de vue
- Acces
- Hors Avap
- Edifice classé au titre des Monuments Historiques
- Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
- Sites archéologiques classés MH localisés
- Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
- Mégalithes
- Tumulus, oppida, alignements
- Vestige
- Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

MONTAUBAN

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Maisons, p. 266, 264, 263.

Maisons, p. 266, 264, 263.

Situation

Montauban se situe à l'est du bourg de Carnac et du hameau de Clou-Carnac. Le hameau de Kerfraval (au sud), est également proche de celui de Montauban.

Morphologie

Le hameau de Montauban est un grand hameau dont la plupart des habitations sont de facture contemporaine. Quelques bâtiments plus anciens, signalés sur le plan d'intérêt patrimonial, ont été conservés et inclus dans la trame de ce lotissement.

PENHOET

- Première proposition de périmètre-12-06-2017
- Secteurs de l'A.V.A.P.
- 1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
- 2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
- 3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Eléments architecturaux particuliers
- Clôture à conserver en mur
- Clôture à maintenir ajourée
- Clôture à maintenir en mur
- Clôture par haie à maintenir
- Passages publics ou privés à maintenir
- Espace minéral protégé
- Masse boisée
- Parcs et jardins à dominantes boisés
- Jardins d'agrément
- Haies
- Alignement d'arbres
- Arbre isolé à maintenir
- Fossé
- Perspectives ou faisceau de vue
- Acces
- Hors Avap
- Edifice classé au titre des Monuments Historiques
- Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
- Sites archéologiques classés MH localisés
- Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
- Mégalithes
- Tumulus, oppida, alignements
- Vestige
- Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

PENHOET

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Four à pain, p. 1772.

Dépendance, p. 1608.

Longère du 17e siècle, p. 1772.

Cour et puits, p. 1772

Maison du 17e siècle, p. 1795.

Longère du 17e siècle, p. 238

Longère, p. 1775.

Dépendance, p. 1775.

Cadastre de 1833.

Situation

Le hameau de Penhoët se situe à l'est de la commune de Carnac, sur la rivière de Crac'h. Les hameaux de Gouyandeur (au sud-ouest) et du Lizo (au sud-est) sont les plus proches).

Morphologie

Le hameau se compose de quatre fermes anciennes avec cour et dépendances. Le parcellaire a été peu à peu investi au 20e siècle par des pavillons.

QUELVEZIN

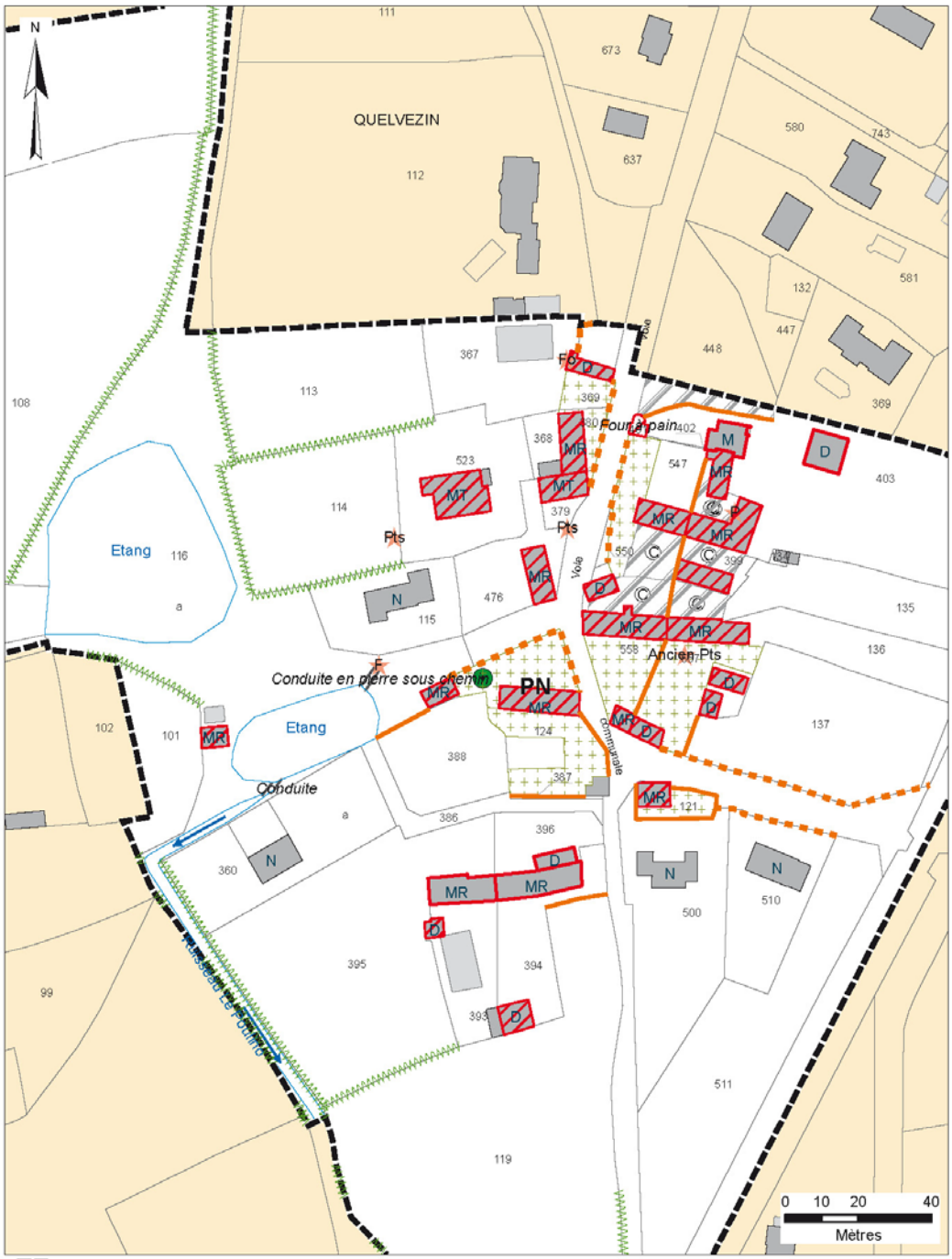

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir

Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap

Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

QUELVEZIN

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

Petite maison, p. 557.

Longère, p. 557.

Four à pain, p. 402.

Maison, p. 402.

Maison du 17e siècle, p. 399.

Maison du 17e siècle et grange, p. 280 et 369.

Maison à travées, p. 379

Les étangs (communs), p. 116.

Situation

Situé au nord-ouest de la commune de Carnac, le hameau de Quelvezin est voisin de ceux du Hahon (au nord-ouest), du Quéric-la-Lande (au nord) et de Kermalvezin (au sud).

Morphologie

Quelvezin est un hameau rue, dont la plupart des maisons ont leur façade principale au sud. A l'ouest le commun se compose de deux étangs dont l'exutoire se fait par le ruisseau de Le Poulino.

SAINT-COLOMBAN

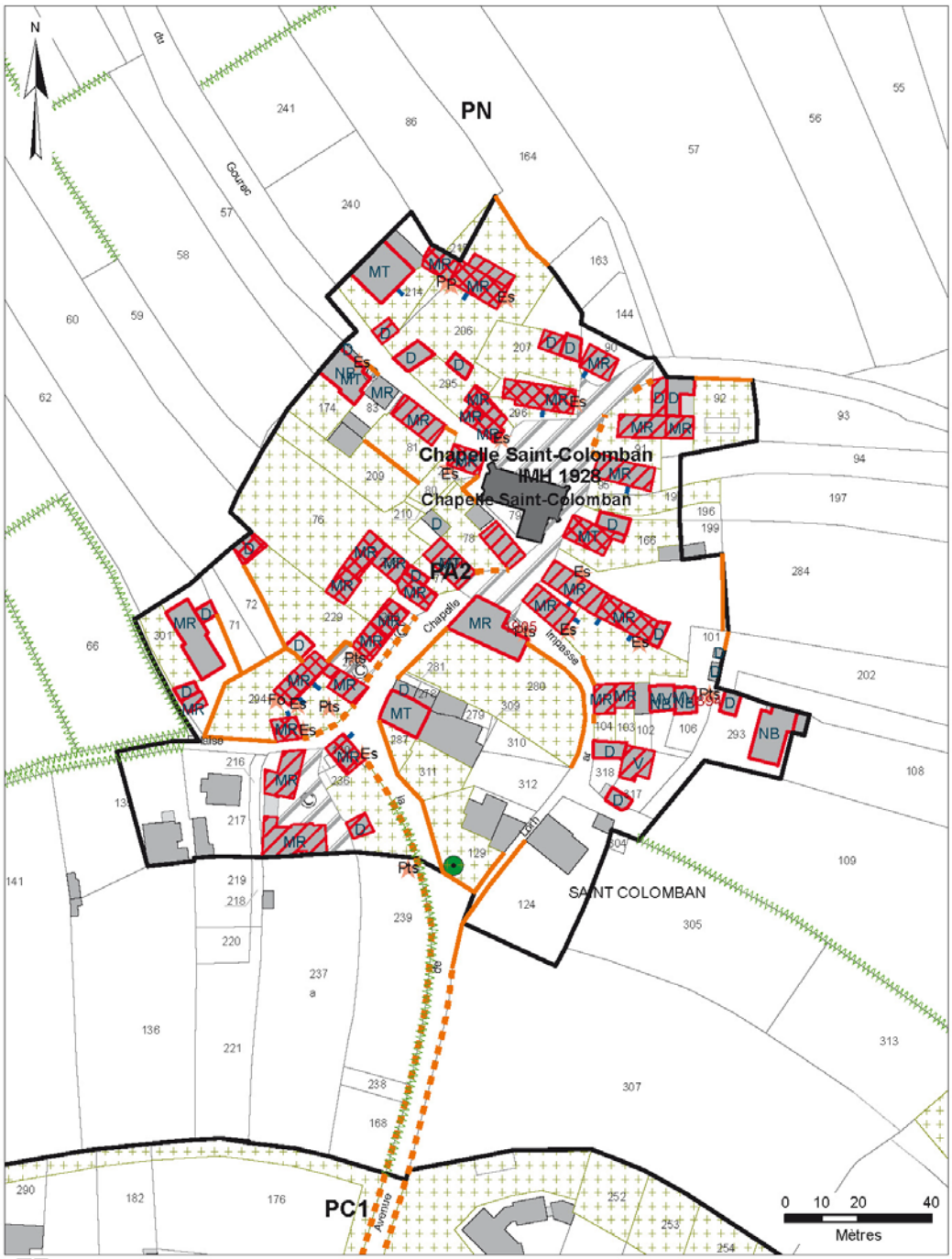

Première proposition de périmètre-12-06-2017
Secteurs de l'A.V.A.P.
1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
Eléments architecturaux particuliers
Clôture à conserver en mur
Clôture à maintenir ajourée
Clôture à maintenir en mur
Clôture par haie à maintenir
Passages publics ou privés à maintenir
Espace minéral protégé
Masse boisée
Parcs et jardins à dominantes boisés
Jardins d'agrément
Haies
Alignement d'arbres
Arbre isolé à maintenir
Fossé
Perspectives ou faisceau de vue
Acces
Hors Avap
Edifice classé au titre des Monuments Historiques
Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
Sites archéologiques classés MH localisés
Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
Mégalithes
Tumulus, oppida, alignements
Vestige
Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

SAINT-COLOMBAN

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

La chapelle Saint-Colomban, p. 79.

La fontaine de dévotion

Maison, p. 90.

Maison, p. 295.

Maison, p. 76.

Longère du 17e siècle, p. 206, 214.

Puits, p. 280.

Maison avec puits, p. 294.

Petite maison, p. 80.

Situation

Le hameau de Saint- Colomban est situé au sud-ouest du bourg de Carnac, au nord du hameau voisin de Légenèse.

Morphologie

Le hameau est implanté sur une légère hauteur ; les habitations se sont organisées autour de la chapelle, qui a donné son nom au hameau de Saint-Colomban.

Historique

Les premières traces d'occupation humaine à Carnac remontent au paléolithique, vers 450 000 avant notre ère : un abri côtier a été découvert à Saint-Colomban en 1977 puis fouillé par Yves Coppens.

La chapelle Saint-Colomban

Cette chapelle a été bâtie en 1575, remaniée en 1732 puis restaurée en 1950. C'est son décor intérieur qui caractérise le plus l'édifice : celui-ci comporte des entraits à engoulants, des tableaux et autres maquettes déposés en son sein qui ont valeur d'ex-voto et enfin de grandes fresques probablement du 16e siècle. Ces dernières suggèrent que la chapelle a été fréquentée par des marins et leurs familles ; il s'agit en effet de la chapelle la plus proche du port du Pô.

Monument(s) historique(s)

La chapelle Saint-Colomban est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1928. Quant à la fontaine, son bassin et son lavoir, l'ensemble est classé depuis 1978.

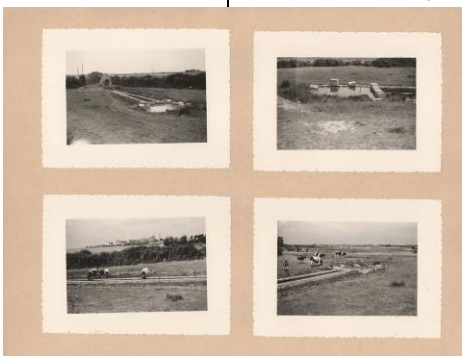

La fontaine en 1955. Cl. UDAP 56.

SAINT-MICHEL - TUMULUS

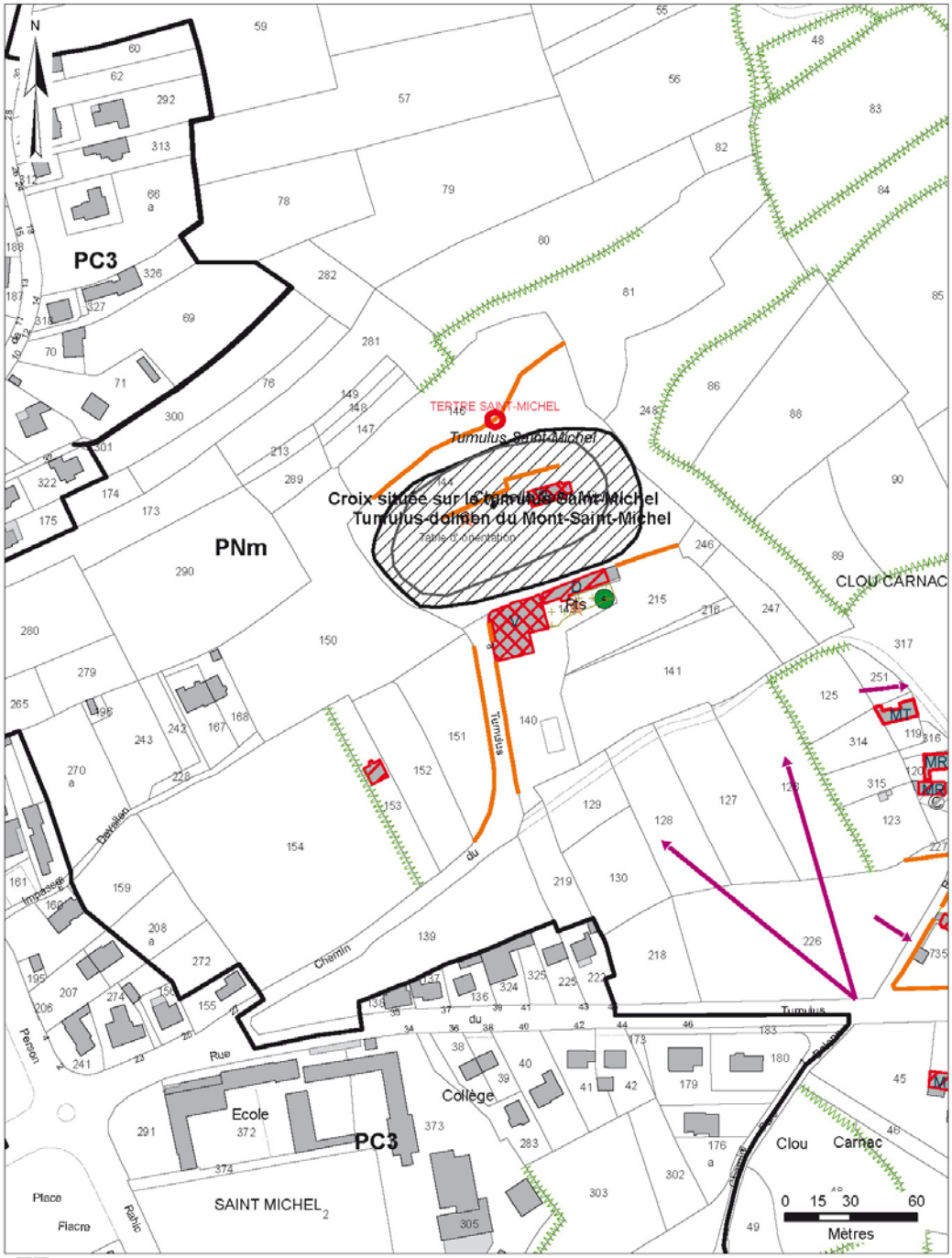

- Première proposition de périmètre-12-06-2017
- Secteurs de l'A.V.A.P.
- 1ère catégorie : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier
- 2e catégorie : Patrimoine bâti typique ou remarquable
- 3e catégorie : Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Eléments architecturaux particuliers
- Clôture à conserver en mur
- Clôture à maintenir ajourée
- Clôture à maintenir en mur
- Clôture par haie à maintenir
- Passages publics ou privés à maintenir
- Espace minéral protégé
- Masse boisée
- Parcs et jardins à dominantes boisés
- Jardins d'agrément
- Haies
- Alignement d'arbres
- Arbre isolé à maintenir
- Fossé
- Perspectives ou faisceau de vue
- Acces
- Hors Avap
- Edifice classé au titre des Monuments Historiques
- Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques
- Sites archéologiques classés MH localisés
- Mégalithes (Gheco) (non protégé MH et non localisé)
- Mégalithes
- Tumulus, oppida, alignements
- Vestige
- Canal, cours d'eau

Commune de Carnac- Cahier des hameaux 03f - Date : 8 novembre 2019

SAINT-MICHEL - TUMULUS

QUELQUES EXEMPLES DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL

L'hôtel du Tumulus, p. 143, 140.

Le tumulus, p. 144, 145.

Le calvaire. Le Chrit entouré de la Vierge et de saint jean (face est), saint Corneille avec la tiare et la croix à trois traverses (face ouest). Face latérale : un saint évêque ?

Fontaine Saint-Michel, p. 49.

Situation

Le site de Saint-Michel se situe à l'est du bourg de Carnac, au nord-ouest du hameau de Clou-Carnac.

Morphologie

L'archéologue carnacois Zacharie le Rouzic entreprend les fouilles du tumulus, il acquière les terrains voisins afin d'y construire sa maison, Kerdolmen, qu'il habite à partir de 1901 ; cette maison devient plus tard l'hôtel du Tumulus qui sera transformé en 1956 par l'architecte Y. Guillou...

La chapelle Saint-Michel

Cette chapelle a été bâtie au sommet du tumulus du même nom. Un premier édifice datant du 6e siècle a été identifié par Zacharie Le Rouzic lors des fouilles du monument néolithique. En 1663 ou 1664, une nouvelle chapelle est bâtie ; elle est rasée en 1796 car elle servait régulièrement de repaire aux insurgés. En 1813, une troisième chapelle voit le jour au même emplacement. Malheureusement, en 1900, les fouilles du tumulus fragilisent l'édifice qui est à nouveau démoli en 1923 pour être finalement reconstruit à l'identique en 1929. En 1960-1961, l'intérieur de la chapelle est décoré de fresques par l'artiste Alice Pasco.

Monument(s) historique(s)

Le « Tumulus-dolmen du Mont-Saint-Michel » est classé au titre des monuments historiques depuis 1889. Quant à la croix, elle est inscrite depuis 1925.